



## LISTE DES PIÈCES

### Volume 1

- 0 – Pièces Administratives
- 1 – Rapport de présentation
- 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- 3.a – Règlement graphique
- 3.b – Règlement écrit
- 4 – Orientation d'aménagement et de Programmation

### Volume 2

- 5 – Annexes

Vu pour être annexé à la Délibération n°20161129D05A  
du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2016

Le Président,

Eric KERROUCHE





## Liste des annexes

- 5-1 Droit de Préemption
  - 5-1-A Droit de préemption Urbain
  - 5-1-B Droit de préemption des espaces naturels et sensibles
- 5-2 Servitudes d'Utilité publique
  - 5-2-A Textes liés aux Servitudes d'Utilité Publique
  - 5-2-B Plan des Servitudes d'Utilité Publique
  - 5-2-C Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- 5-3 Les Réseaux
  - 5-3-A L'Adduction en Eau Potable
  - 5-3-B Assainissement
  - 5-3-C Défense Incendie
  - 5-3-D Les Déchets
- 5-4 Zones naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- 5-5 NATURA 2000
- 5-6 ZICO
- 5-7 Les Risques
- 5-8 Archéologie
- 5-9 Carrières
- 5-10 Infrastructure Terrestre
- 5-11 Sécurité Routière
- 5-12 Règlement de lotissement
- 5-13 Plan de Masse
- 5-14 Emplacements réservés
- 5-15 Recensement des aires de stationnement



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

# SOMMAIRE



<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>PRESENTATION DU TERRITOIRE</b>	<b>9</b>
<b>ANALYSE THÉMATIQUE DE LA COMMUNE</b>	<b>37</b>
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>80</b>
<b>ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PROJET COMMUNAUTAIRE SUR LES ZONES NATURELLES MAJEURES, EN PARTICULIER SUR LA ZONE NATURA 2000</b>	<b>293</b>
<b>JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTIFICATION DU ZONAGE, REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b>	<b>395</b>
<b>MESURES COMPENSATOIRES</b>	<b>469</b>
<b>CRITÈRES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION POUR LE BILAN DU PLU</b>	<b>475</b>
<b>DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES</b>	<b>478</b>
<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>481</b>
<b>ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION</b>	<b>487</b>



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

# PREAMBULE



# 1. LES ENJEUX DE LA REVISION GENERALE DU PLU

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic

La commune de LABENNE dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 octobre 2009, modifié pour la 1<sup>ère</sup> fois le 28 novembre 2011 (modification portant sur la levée de la servitude d'urbanisme en application de l'article L. 123-2a) du Code de l'Urbanisme (CU) et sur la suppression de l'emplacement réservé n° 10 sur le site d'une friche industrielle requalifiée en zone d'habitat). Une Modification simplifiée a été approuvée le 30 octobre 2013, elle concernait la suppression d'emplacements réservés suite à la réalisation de travaux et la correction d'erreurs matérielles sur l'annexe C du règlement. La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2011 (jointe en Annexe) afin :

- de prendre en compte les dispositions du « grenelle de l'environnement ».
- d'affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagements programmatiques des zones AU et certains secteurs de zone U.
- de travailler sur la densification et la modération de consommation de l'espace.
- d'étudier l'amélioration et la mise en valeur des éléments naturels en zone urbaine.
- de réglementer l'évolution des zones à vocation économique.
- de retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires.
- de définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux.
- d'intégrer le Plan Plage et le repli stratégique des installations par rapport au recul du trait de côte (GIP Littoral).

Il convient de rajouter les éléments suivants :

- intégrer une approche environnementale visant à prendre en compte les enjeux énergétiques et environnementaux.
- de prendre en compte les préoccupations mises en avant dans le cadre de la politique départementale de l'habitat, ainsi que des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en matière d'occupation de l'espace (mise en concordance).

Les principaux objectifs ont été définis comme suit en termes d'aménagement de l'espace, d'habitat, d'environnement, de déplacements, de développement des activités en adéquation avec l'identité de la commune et de qualité de vie :

## Aménagement de l'espace

- ✓ Maîtriser le développement urbain en étudiant les possibilités de densification, en organisant et examinant les possibilités d'évolution des quartiers selon des critères objectifs (impacts paysagers, présence des réseaux, liaisons douces, ...) en proposant des formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- ✓ Protéger et mettre en valeur le paysage littoral et boisé (dunes paraboliques) caractéristique de la commune.
- ✓ Anticiper les besoins en espaces publics qualitatifs comme lieux partagés (lien social, multi fonctionnalité) et réfléchir sur les continuités de liaisons douces.

## Habitat

- ✓ Offrir des logements pour permettre le maintien d'une croissance démographique raisonnable ne remettant pas en question l'identité de la commune.
- ✓ Favoriser la mixité sociale dans les nouveaux projets d'aménagement.



- ✓ Adapter l'offre en logement en tenant compte des besoins et attentes émergentes des jeunes couples et des personnes âgées.
- ✓ Concevoir une juste adaptation du bâti au sol.

### Environnement

- ✓ Protéger les grandes entités naturelles et paysagères, les coupures d'urbanisation et les corridors écologiques.
- ✓ Préserver les ressources naturelles et préciser les conditions de développement des énergies renouvelables.
- ✓ Maintenir des éléments paysagers autour des constructions (% d'espaces verts, d'arbres...).
- ✓ Préserver un paysage de « ville dans la forêt » très agréable.

### Déplacements

- ✓ Optimiser la circulation et le stationnement, notamment sur Labenne-Océan (en lien avec le Plan Page).
- ✓ Favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules motorisés (cheminements piétonniers et/ou pistes cyclables) et en anticiper les conséquences.
- ✓ Réflexion sur un site intermodal à proximité de la Gare Labenne-Capbreton-Hossegor.

### Développement des activités en adéquation avec l'identité de la commune

- ✓ Assurer le maintien et le développement du commerce de proximité et services.
- ✓ Intégrer la réflexion amorcée dans le Plan Plage, l'avenue de l'Océan, la place des Landais...

### Qualité de vie

- ✓ Assurer un niveau d'équipements et de services publics en adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations, et réserver les espaces stratégiques nécessaires.
- ✓ Développer des espaces publics générateurs du lien social (espaces de loisirs, de culture...).
- ✓ Valoriser les éléments paysagers de la commune (arbres isolés, masses boisées, alignements d'arbres ...).



## 2. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Depuis l'approbation du PLU en 2009, le contexte législatif a continué à évoluer. La présentation révision générale du PLU tient compte notamment des lois suivantes :

Loi du 12 juillet 2010 « Engagement National pour l'Environnement », dite ENE et issue des réflexions et démarches menées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, cette loi complète les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.

Loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite ALUR de mars 2014, cette loi favorise une densification des zones urbaines et une continuité dans la prise en compte accrue des problématiques environnementales.

Au-delà de ces deux lois majeures, il convient de noter que le présent PLU de Labenne s'inscrit dans les principes fondamentaux du code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article suivant :

### Article L101-2

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Le rapport de présentation se doit d'être, plus particulièrement, conforme aux dispositions suivantes :



**Article L151-4 du code de l'urbanisme**\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

Le contenu du rapport de présentation est défini comme suit :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend les parties suivantes:

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;



7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



# PRESENTATION DU TERRITOIRE



# 1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## 1.1 HISTOIRE ET GRANDES PÉRIODES DE DÉVELOPPEMENT

L'origine du nom Labenne viendrait du mot occitan la Pena qui signifie la hauteur. Il existe d'ailleurs à Labenne, un quartier nommé la montagne.

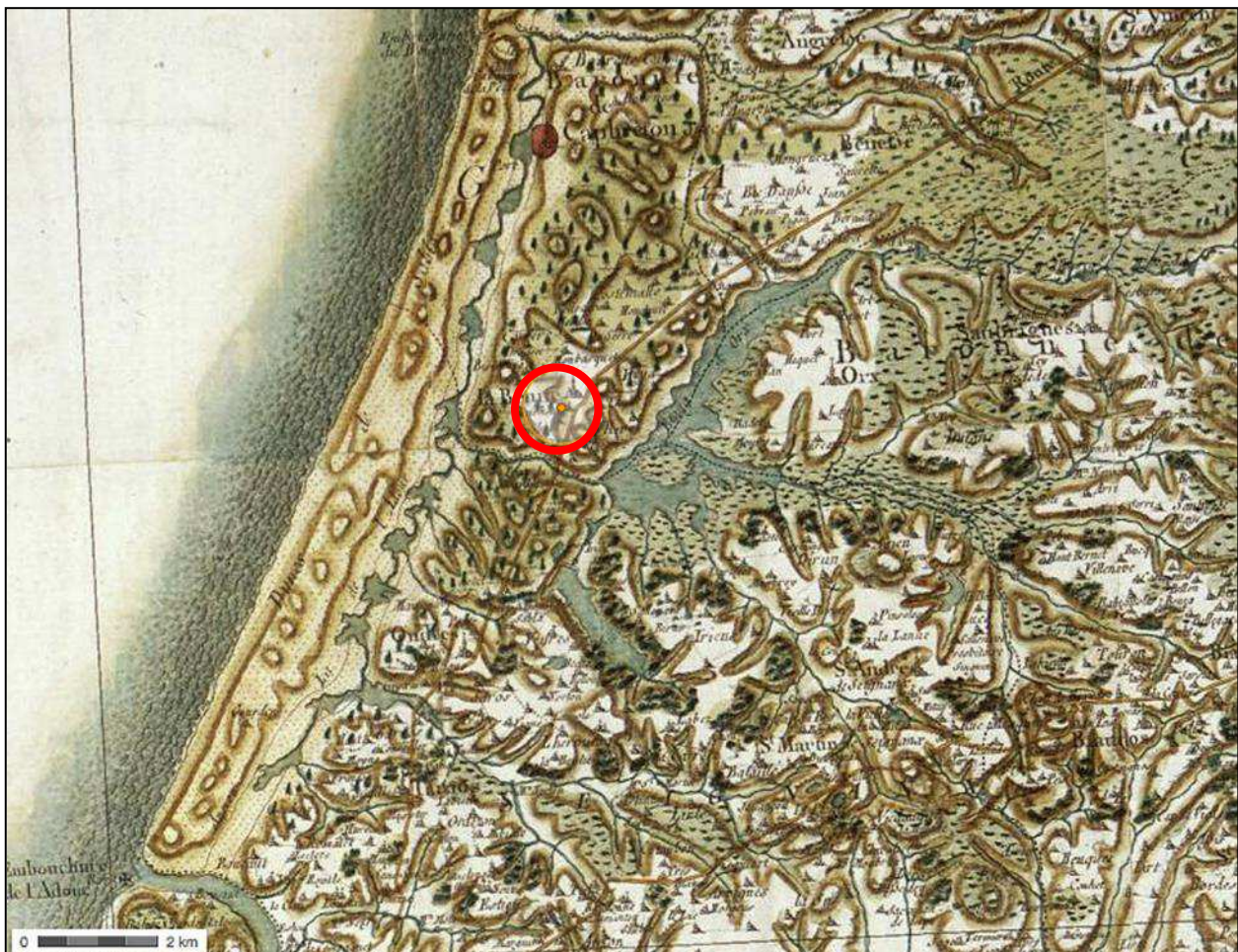
Au moyen-âge, Labenne et Capbreton forment une seule et même paroisse. Les deux communautés sont restées unies jusqu'à la fin du XVIIIe siècle dans la baronnie royale de Labenne-Capbreton. Les coutumes de cette baronnie sont particulièrement libérales : liberté de chasser, de pêcher, d'avoir sa maison ou de cultiver son champ.

Avant la Révolution, Labenne est un village pastoral et agricole : culture du maïs, du seigle, de millet et d'un peu de vignobles. Chaque famille élève quelques brebis, une vache et le traditionnel cochon.

Labenne, station balnéaire de la Côte landaise s'est développée au XIXème siècle grâce à l'assèchement des marais (lancé par Napoléon III) et à l'exploitation des forêts de résineux.

Au XXe siècle, la séparation est définitive entre Labenne et Capbreton. Après un long procès, Labenne perd 400 hectares de forêt au profit de Capbreton. La commune, dont les activités sont traditionnellement agricoles et sylvicoles fait alors le choix de l'industrialisation, avec la construction d'une usine de distillation de produits résineux.

Carte Cassini du site Géoportail



Le tourisme se développe sur la Côte landaise (Côte d'Argent). Jules Bouville, alors Maire de Labenne, décide la création d'une station balnéaire, baptisée "Labenne Océan", avec la



création d'un Institut hélio-marin, inauguré en mai 1930, lieu de cure pour les affections osseuses chroniques « qui avaient besoin de soleil en climat marin », contribue fortement à cet essor, un centre commercial "Chez Nous" en 1939 avec commerces et services, puis un centre pour enfants ("Clairbois").

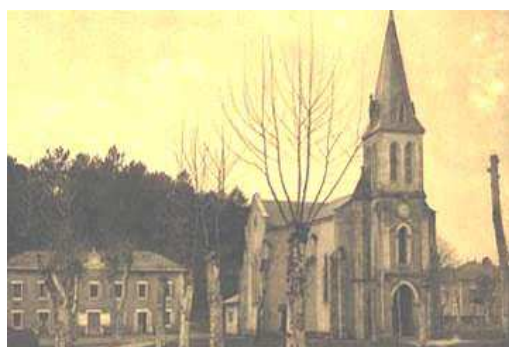


Vint ensuite dans la pinède le quartier résidentiel de "Labenne Océan".

En 1989, le domaine d'Orx est racheté par le Conservatoire du littoral et devient un an après Réserve naturelle. La nature reprend alors ses droits et le marais devient une merveilleuse étape pour les oiseaux migrateurs.

L'église Saint-Nicolas est construite dans la deuxième moitié du XIXème siècle sur le site d'une église plus ancienne, consacrée à Saint-Jacques.

La chapelle Sainte-Thérèse est inaugurée le 1er décembre 1932. Jules Bouville, Maire de Labenne et propriétaire du centre Hélio Marin, décide de la création d'un deuxième lieu de culte pour répondre à la croissance démographique. Elle est édifiée sur les dunes, à Labenne-Océan, à quelques pas du Centre Hélio-Marin et de la plage. De style architectural classique, la chapelle est composée d'un sanctuaire et d'une nef unique. La chapelle est fermée au culte et au public dans le dernier quart du XXème siècle.





## 2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Labenne est située au sud de la région Aquitaine dans le département des Landes (canton de Saint Vincent de Tyrosse).

Elle fait partie de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud (la MACS).

La commune comprend deux secteurs :

- Labenne-Bourg, le long de la RD810
- Labenne-Océan, au bord de l'océan Atlantique.

Elle est traversée par 3 axes de communications majeurs

- la ligne de chemin de fer Paris/Irun,
- l'autoroute A63 et la RD810, anciennement RN10

### Situation géographique de la commune de Labenne par rapport aux pôles urbains de Bayonne

Sources : Fond cartographique IGN (site Internet Geoportail 2009)

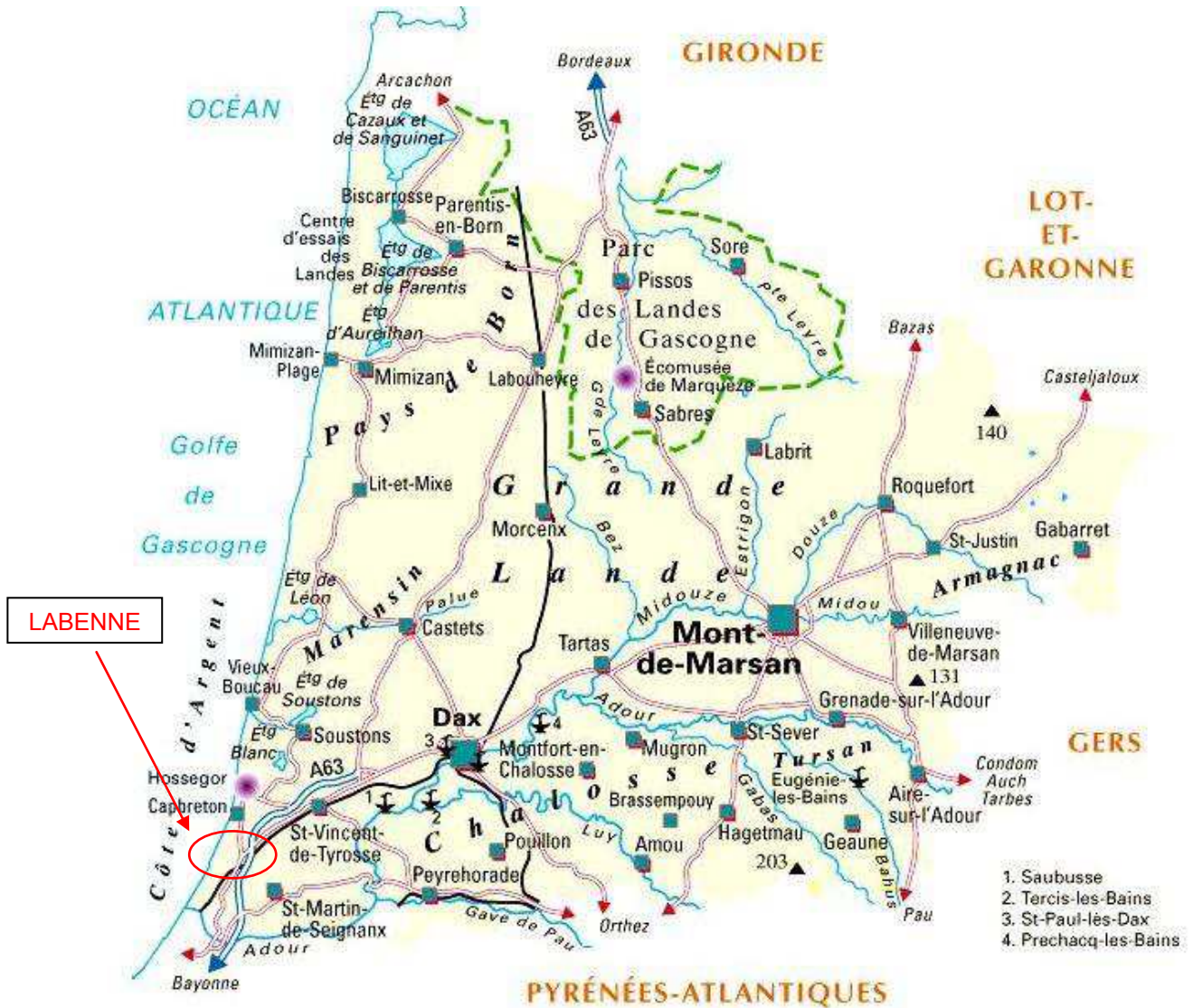


Tableau indicatif du positionnement de Labenne par rapport aux pôles urbains majeurs



	Nombre d'habitants	Distance en Km par rapport à Labenne	Temps de parcours
Bayonne	47 492	13,8	21 min
Dax	20 777	41	35 min

Situation géographique de la commune de Labenne dans le département des Landes  
Source : Site Internet : 1france.fr

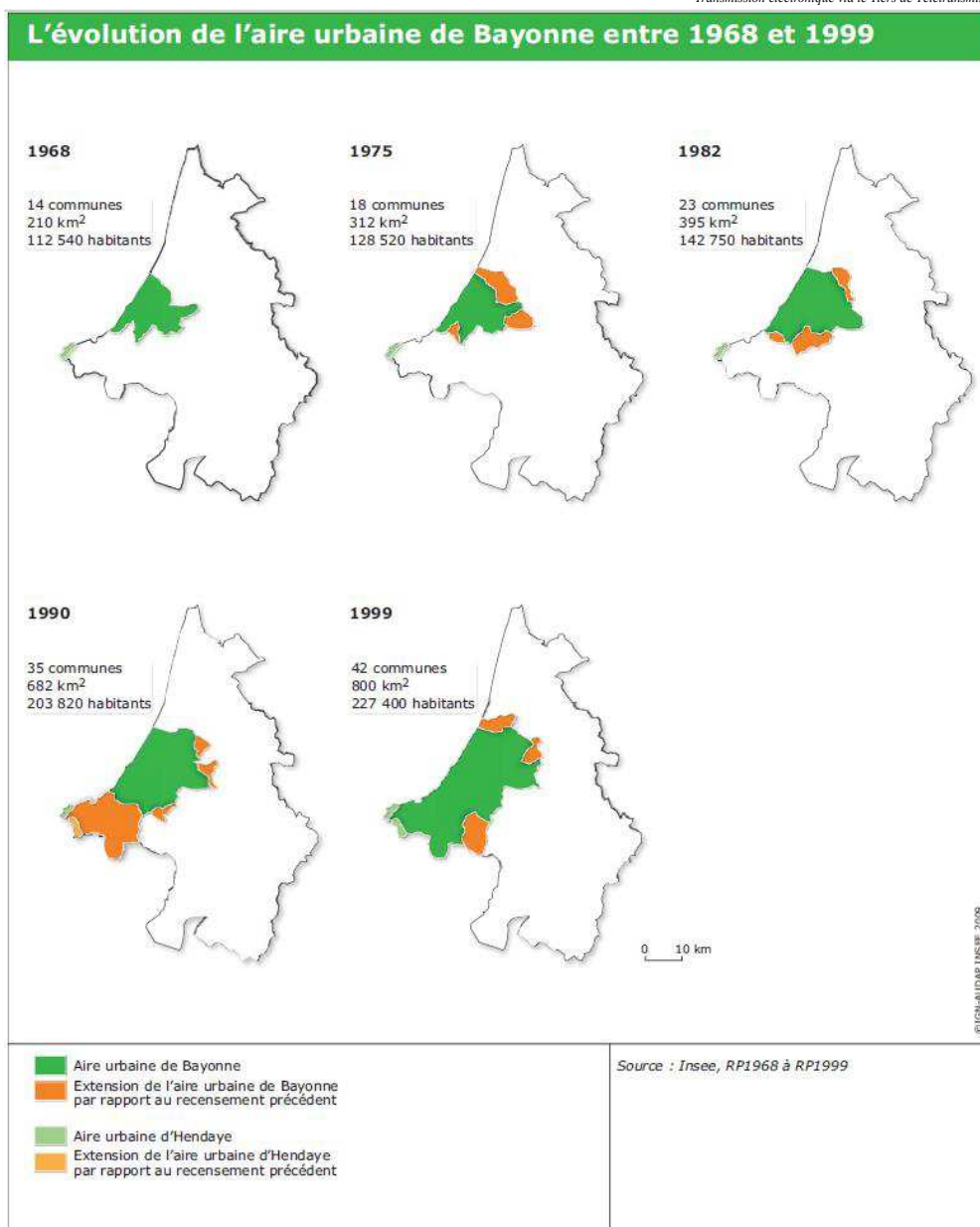


La commune de Labenne s'inscrit dans le zonage en aires urbaines 2010, c'est une commune mono-polarisée de l'aire urbaine de Bayonne.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## 2.1 ÉVOLUTION AIRE URBAINE DE 1968 À 1999



### Quelques précisions

L'aire urbaine de Bayonne est composée de 40 communes situées sur deux départements français : les Landes (40) et les Pyrénées-Atlantiques (64).

Elle regroupait en 2013, lors du dernier recensement, 291 443 habitants.

Le relief de la région est varié : plat à l'Ouest et au Nord et plus accidenté vers le Sud, en raison de la proximité des Pyrénées.

Cette aire urbaine bayonnaise est constituée de sept espaces :

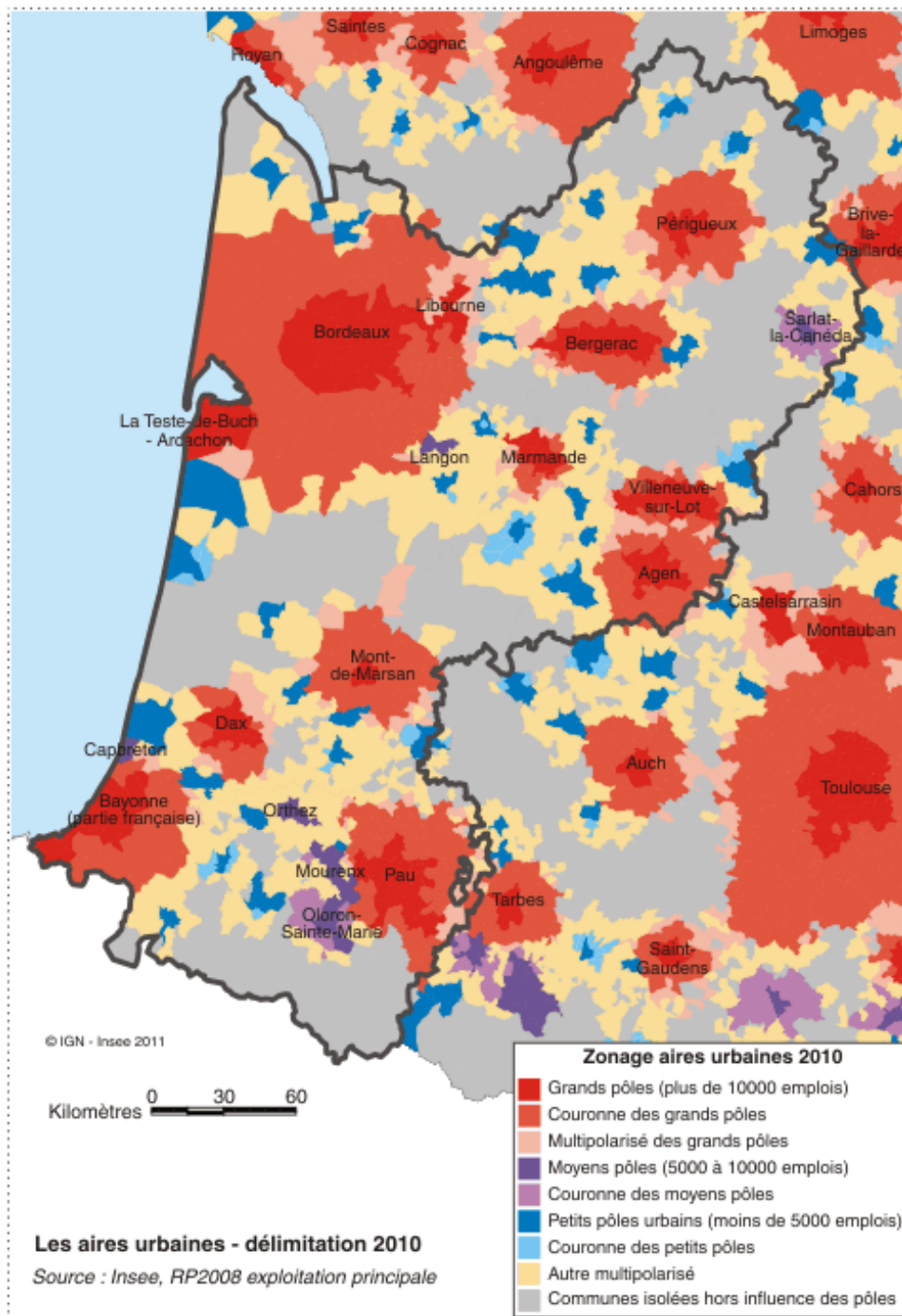
- le cœur urbain > les cinq communes les plus urbanisées du territoire,
- la première couronne > 1<sup>ère</sup> périphérie du cœur urbain formant avec ce dernier l'espace central du ZAUER (Zonage en aire urbaine et aire d'emplois de l'espace rural),
- le littoral sud > les communes littorales au sud du cœur urbain, avec Bariatou pour des raisons de cohérence et de continuité,





- le littoral nord > les communes littorales au nord du cœur urbain
- la zone rurale > il s'agit des communes de la couronne périurbaine du ZAUER ne se trouvant pas dans l'un des espaces ci-dessus,
- les pôles d'emploi ruraux > ce sont les pôles d'emploi de l'espace rural du ZAUER à l'exception de Soustons, Seignosse, Soorts-Hossegor et Capbreton, rattachés au littoral nord,
- et enfin, la zone rurale > comprenant l'ensemble des autres communes.

Cette aire urbaine, située à l'extrême Sud-Ouest de la France, est un espace intéressant en termes de démographie et d'activité économique.

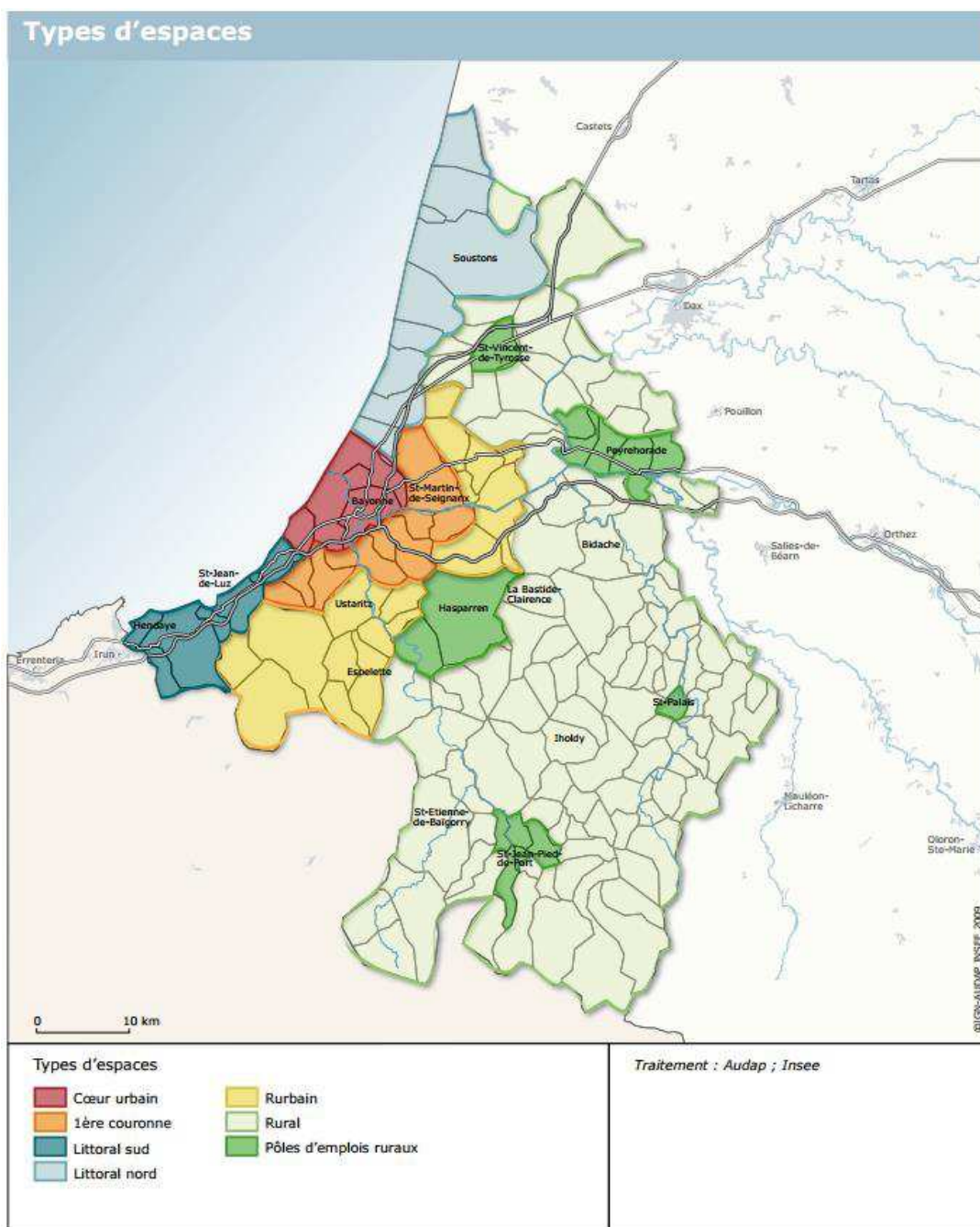




L'aire urbaine de Bayonne et ses territoires d'influence recouvrent des réalités très variées et complexes.

Ce territoire comporte à la fois une façade maritime, avec 70 km de côtes fortement urbanisées, et une zone montagneuse. Situé sur deux départements, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, la diversité des paysages constitue un atout majeur du territoire, cependant, leur préservation est menacée. Les ressources paysagères du territoire sont bien connues et participent à son attractivité, tant touristique que résidentielle, mais également à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Elles constituent des aménités fortes pour l'ensemble de l'aire urbaine bayonnaise.

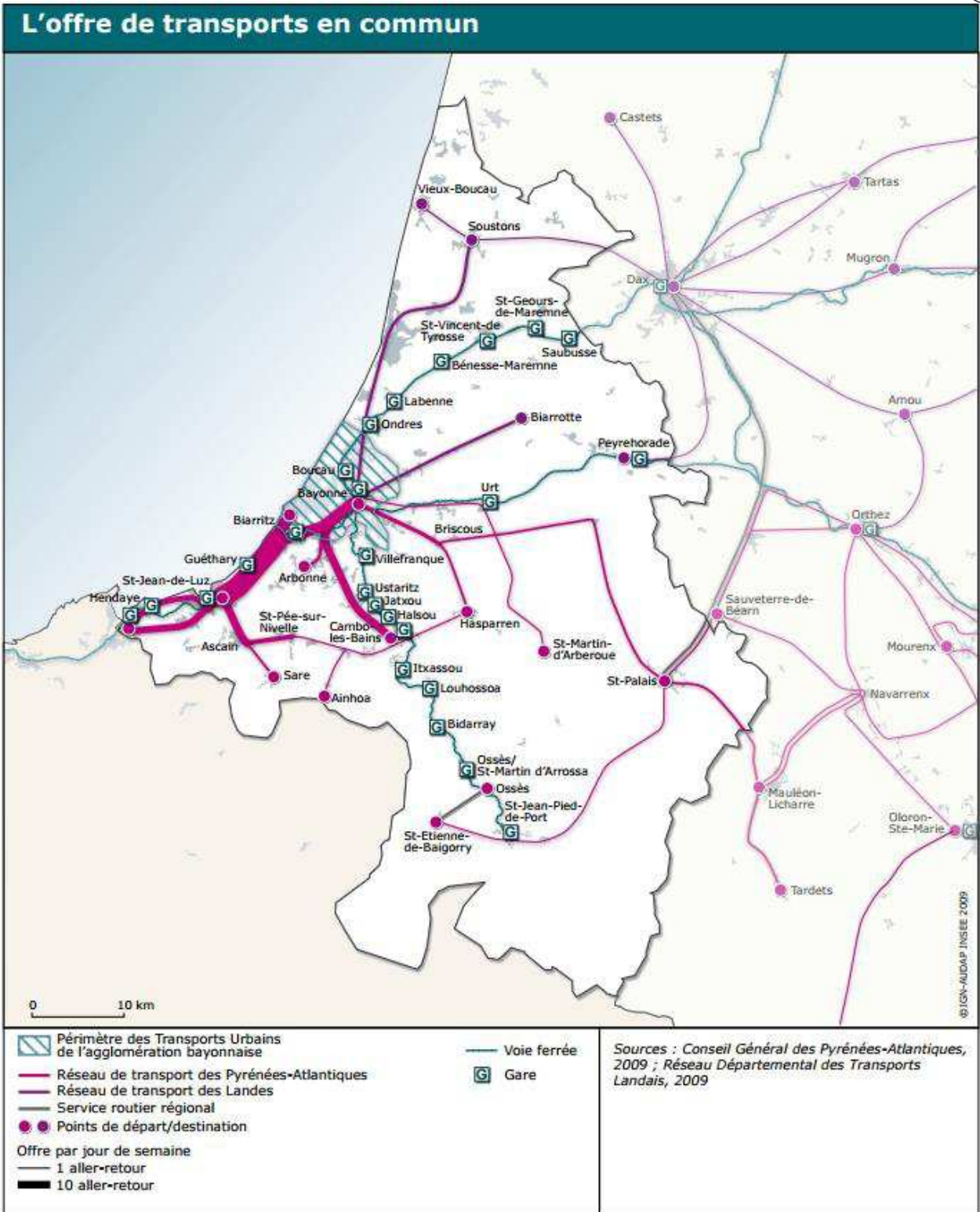
Ce territoire est un important couloir de voies de communication reliant la péninsule ibérique au reste de l'Europe. Cette situation rend le territoire sensible à l'augmentation constante du trafic. La congestion croissante, accentuée en période estivale, le fragilise et contraint de plus en plus son fonctionnement et son développement





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

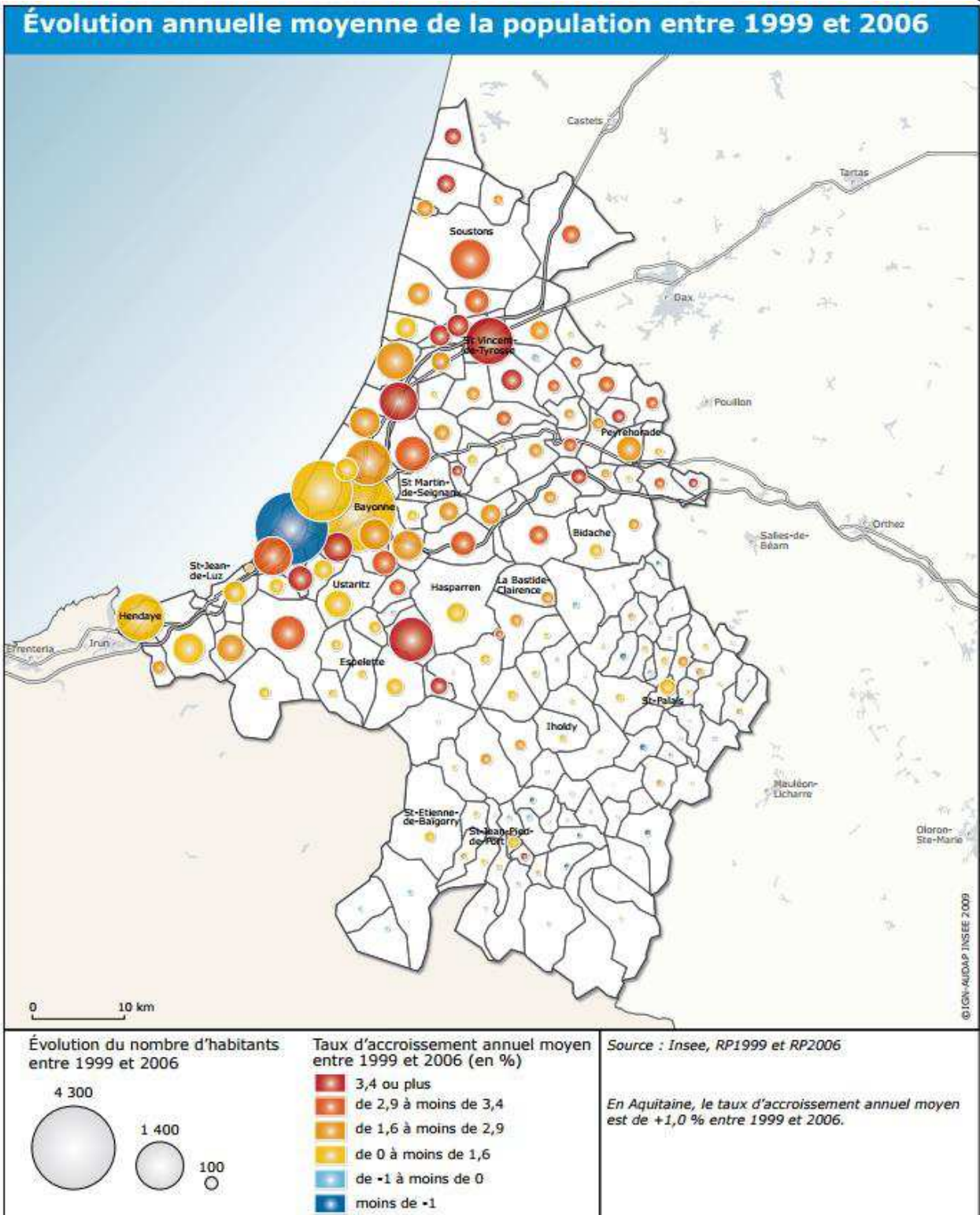
2.2 L'OFFRE DE TRANSPORT EN EN COMMUN





2.3 ÉVOLUTION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION ENTRE 1999 ET 2006

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »





## 2.4 LES ENJEUX DU TERRITOIRE

**Le territoire connaît une croissance démographique soutenue**, en raison d'un contexte national favorable, renforcée par sa propre attractivité. La population augmente grâce à des flux migratoires positifs, tandis que le solde naturel, après avoir été longtemps déficitaire, est maintenant à l'équilibre.

Les mouvements migratoires sont nombreux. Ils sont tout autant de proximité, au sein des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, que ceux d'Aquitaine ou d'Île de France. Un arrivant sur huit résidait auparavant à l'étranger, notamment en Espagne. Contrairement aux idées reçues, l'âge moyen des nouveaux arrivants est plus jeune que celui de la population en place. Il s'agit essentiellement d'actifs occupant des emplois qualifiés.

Néanmoins, la population vieillit, il s'agit là aussi d'une tendance nationale. Ce phénomène met le territoire face à un double défi : permettre aux personnes âgées de vivre dans les meilleures conditions, avec sans doute des revenus moindres, en préservant le plus longtemps possible leur autonomie, mais aussi de continuer à attirer des jeunes actifs pour maintenir des équilibres générationnels. La croissance démographique contribue à faire évoluer le fonctionnement du territoire, au développement de l'économie présentielle, à l'augmentation des prix des logements et à une certaine ségrégation sociale.

Les besoins induits, en logements, en équipements, en infrastructures..., à défaut d'être maîtrisés et organisés, contribuent à la fragilisation du territoire. Les mouvements internes au territoire sont importants. Les habitants déménagent et les espaces qui gagnent le plus en population ne sont plus les centres urbains ou les chefs-lieux de canton.

L'urbanisation se diffuse, générant une mobilité accrue pour accéder aux pôles d'emploi, d'équipements, de commerces, de services... Ces dynamiques nécessitent de repenser le modèle de développement et de rechercher les cohésions territoriales aux bonnes échelles.

**Le moteur économique du territoire** repose en grande partie sur son attractivité et sur ses aménités. Il attire tout autant des résidents jeunes et âgés, ainsi que des touristes (globalement la population augmente de 50 % l'été). L'activité est fortement tournée vers la satisfaction des besoins des personnes, notamment dans les secteurs de l'alimentation, du commerce, des loisirs et de la santé.

Cet aspect du moteur économique du territoire génère un volume d'emplois appréciable, permettant aux locaux de rester ou de revenir « au pays », et attirant des migrants. En revanche, ce sont des secteurs à faible valeur ajoutée et assez peu rémunérateurs. Les écarts sont ainsi forts entre les « consommateurs », notamment s'ils sont âgés, et les salariés des entreprises locales. À défaut d'une action publique volontariste, les conséquences du système socio-économique présentiel peuvent se retourner contre le territoire : travailleurs pauvres et mal-logés, étalement urbain et fragilisation des milieux, difficultés de circulation, pollutions et nuisances...

Les emplois de l'économie présentielle sont souvent considérés comme non dé-localisables. Pourtant des risques existent, le niveau des retraites pourrait décroître, le flux démographique devrait diminuer, les touristes ont un choix de destinations de plus en plus important (avec la nécessité d'arbitrer sur les coûts), la banalisation guette le territoire et son capital se fragilise.

Par ailleurs, les difficultés de circulation peuvent aussi porter atteinte au second moteur de l'économie locale. La production est encore présente sur le territoire et comporte d'ailleurs diverses facettes.

D'un côté, des activités traditionnelles, notamment dans l'agroalimentaire, qui permettent de valoriser les productions locales ; de l'autre, des industries de pointe, dont l'aéronautique est le fleuron. Sa forte technicité, y compris celle de ses multiples sous-traitants et fournisseurs, nécessite des niveaux de qualification, et donc de rémunération, élevés.

Ce secteur, qui concerne directement ou indirectement quelques 3 500 salariés, est toutefois soumis à une rude concurrence internationale.



Le dynamisme industriel dans des secteurs à haute valeur ajoutée est habituellement facteur d'attractivité pour de nouveaux établissements, et entraîne l'installation de services aux entreprises. Le territoire dispose de facteurs positifs pour promouvoir un développement économique productif : le positionnement transfrontalier, l'axe de transport européen, des aménités de premier plan pour attirer les cadres... à condition d'offrir aux entreprises des situations d'implantation et de développement propices (foncier économique, infrastructures de transport, cycles de formation adaptés...).

## 2.5 LE LITTORAL TRÈS ATTRACTIF

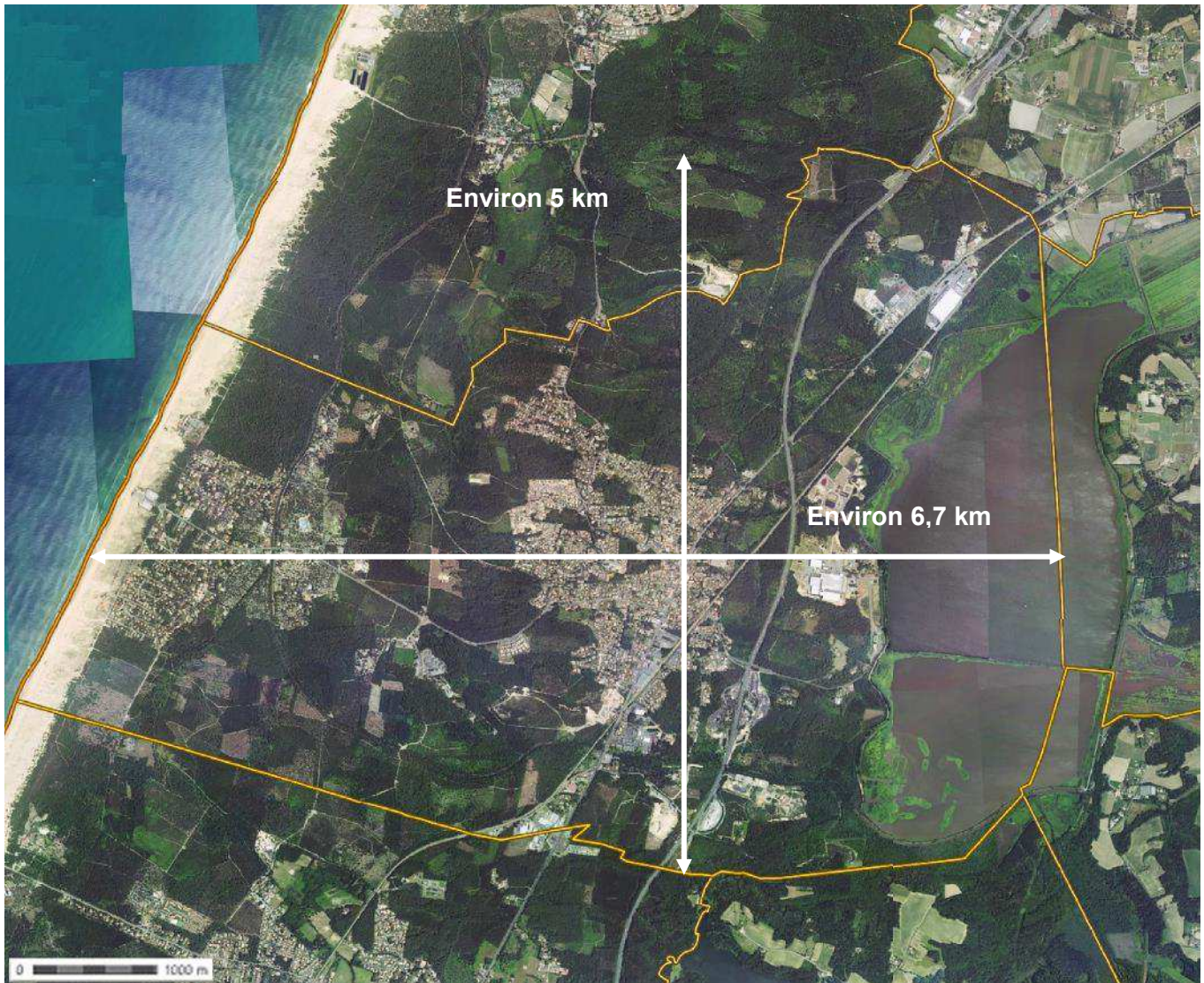
Plus d'une centaine de bassins de vie structurent l'Aquitaine. Ils sont les plus petits territoires sur lesquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants comme le supermarché, la poste, l'école, ou encore les soins médicaux. En lien avec l'attractivité de la région, l'urbanisation se poursuit et a été plus rapide à l'ouest de la région qu'à l'est. Entre 1999 et 2010, la population des bassins de vie de Salles, Biganos, Labenne, Lacanau, Biscarrosse ou Saint-Vincent-de-Tyrosse, tous situés sur le littoral girondin ou landais ou à proximité, s'est accrue en moyenne d'environ 3 % par an. Cette croissance est trois fois plus forte que celle de la région, confirmant ainsi l'attractivité de son littoral.



### 3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA COMMUNE

La commune de Labenne est une commune du littoral de 2 448 hectares. Elle s'étend sur environ 5 kilomètres du Nord au Sud et sur environ 6,5 kilomètres d'Est en Ouest. Ses communes limitrophes sont au nord : Capbreton et Benesse-Marenne, à l'est : Orx et Saint André de Seignanx, au sud : Saint Martin de Seignanx et Ondres

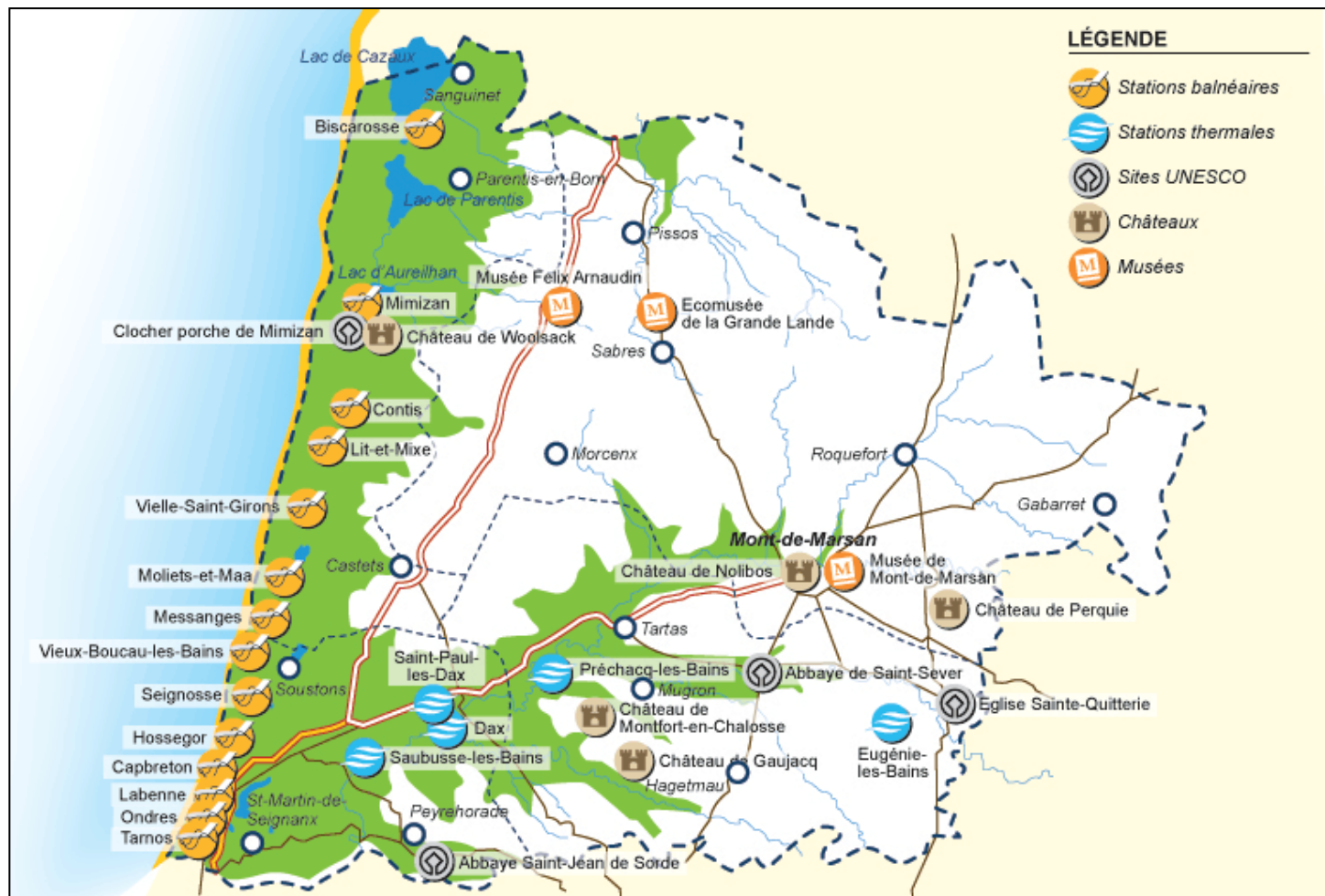
*Forme et dimensions du territoire communal de Labenne. Source : Géoportail, Urbactis*



Labenne comporte deux entités urbaines bien distinctes, Labenne-Bourg et Labenne Océan.



Communes limitrophes	Distances Labenne	Surface de Commune	Nombre habitants
Capbreton	5,5 km	21,75 km <sup>2</sup>	8 396
Benesse-Maremne	7,1 km	18,69 km <sup>2</sup>	2 624
Orx	4,7 km	11,89 km <sup>2</sup>	579
Saint-André de Seignanx	7,18 km	19,49 km <sup>2</sup>	1 619
Saint-Martin de Seignanx	6,4 km	45,35 km <sup>2</sup>	4 973
Ondres	4 km	15,13 km <sup>2</sup>	4 753







## 4. CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landspubliek »

### 4.1 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAREMNE ADOUR CÔTE SUD.

La commune de Labenne fait partie de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud.

Le MACS regroupe 23 communes pour 60 000 habitants des cantons de Soustons, St Vincent de Tyrosse et la Commune de Saubusse.

Créée en 2002, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

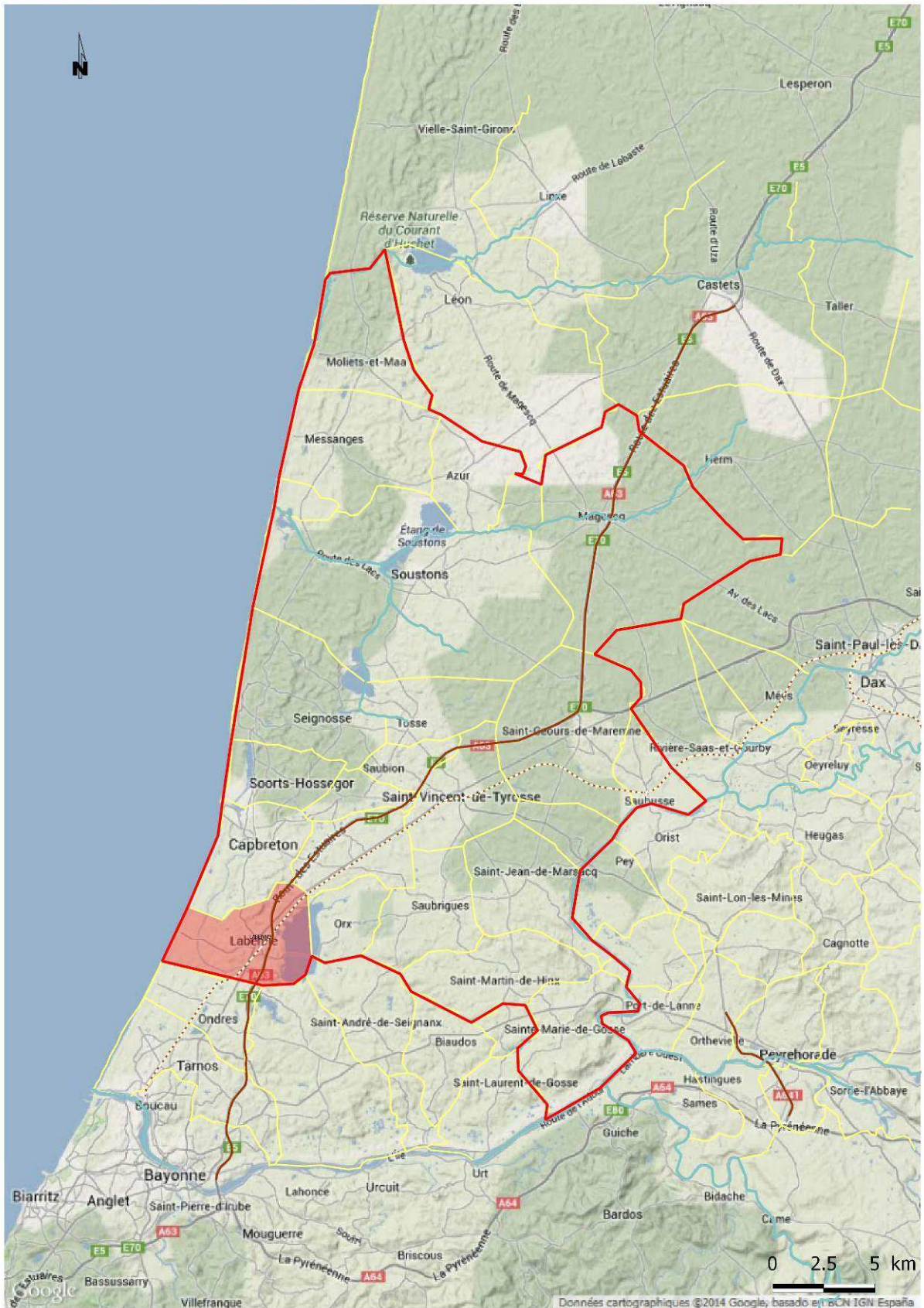
#### Liste des communes de l'intercommunalité

Nom	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
<b>Saint-Vincent-de-Tyrosse</b> (siège)	20,98	7 773 (2013)	370,5
Angresse	7,68	1 819 (2013)	236,8
Azur	16,94	711 (2013)	38,0
Bénesse-Maremne	18,69	2 624 (2013)	140,4
Capbreton	21,75	8 396 (2013)	386,0
Josse	9,48	864 (2013)	91,1
Labenne	24,48	5 419 (2013)	221,4
Magescq	77,12	1 977 (2013)	25,6
Messanges	34,00	955 (2013)	28,1
Moliets-et-Maa	27,66	1 053 (2013)	38,1
Orx	11,89	579 (2013)	48,7
Sainte-Marie-de-Gosse	26,54	1 106 (2013)	41,7
Saint-Geours-de-Maremne	42,90	2 461 (2013)	57,4
Saint-Jean-de-Marsacq	26,40	1 401 (2013)	53,1
Saint-Martin-de-Hinx	25,48	1 359 (2013)	53,3
Saubion	7,80	1 376 (2013)	176,4
Saubrigues	21,44	1 384 (2013)	64,6
Saubusse	10,53	943 (2013)	89,6
Seignosse	35,09	3 608 (2013)	102,8
Soorts-Hossegor	14,51	3 826 (2013)	263,7
Soustons	100,38	7 504 (2013)	74,8
Tosse	17,94	2 426 (2013)	135,2
Vieux-Boucau-les-Bains	4,25	1 525 (2013)	358,8



Carte du périmètre de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud.  
Source : URBACTIS

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »





Située sur la côte Atlantique dans le sud-ouest du département des Landes, la Communauté de communes s'étend sur 611,92 km<sup>2</sup> et se structure autour de trois pôles : Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Capbreton.

Territoire hautement attractif, sa population a augmenté de 21,75% entre 1999 et 2006 (France : 6.52%). Elle accueille ainsi 8 nouveaux aquitains sur 100 chaque année.

Avec seulement 5 % de territoire urbanisé, MACS bénéficie d'une image de nature, d'océan (elle est baignée par 35 km de côte) et de biodiversité qui participe à son attractivité.

300 000 touristes viennent goûter aux grands espaces : golf, surf, traditions et gastronomie locales. MACS joue également un rôle moteur dans l'économie départementale et régionale. Si l'économie résidentielle (artisanat, commerce, services) semble aller de pair avec la croissance démographique, MACS met tout en œuvre pour accompagner les mutations économiques et démographiques du territoire en proposant des services pour chaque âge de la vie. Le numérique est un des axes majeurs de son développement : la mise en place de la fibre optique se poursuit désormais par le développement de projets, la mise à disposition de matériels numériques notamment éducatifs.

### Charte Territoriale : la démarche 23 "comme une"

C'est au cours d'une réflexion interactive qu'élus et acteurs locaux ont élaboré une Charte sur le devenir du territoire de MACS en 2008.

Élaborer une Charte n'est pas une obligation pour les communautés de communes. Il s'agissait alors pour MACS et tous les acteurs du territoire qui ont participé à son élaboration d'une démarche volontaire, solidaire et concertée. Ils ont pensé ensemble, avec les 23 communes qui composent la Communauté, quels pourraient être les champs d'action à investir demain pour développer leur territoire et les domaines sur lesquels être vigilants pour préserver ses richesses. C'est ainsi le fil conducteur des actions de la Communauté de communes.

À travers elle, MACS partage avec ses 23 communes et tous les acteurs du territoire, trois valeurs fondatrices : ambition, solidarité et éco responsabilité.

L'ambition tout d'abord, avec des objectifs stratégiques forts en matière d'économie, d'innovation : MACS mise sur l'avenir. Grâce à des orientations volontaristes en matière d'aménagement, de déplacements, de numérique et de logements, la Charte est aussi une feuille de route qui vise à répondre aux enjeux démographiques auxquels la Communauté est confrontée. La solidarité entre les communes et les populations est évidemment primordiale. De surcroît, MACS est, et restera, aux côtés des entreprises qui œuvrent au développement d'activités : la création d'emplois est une priorité. Elle épaulé également les personnes les plus fragiles. Les services aux personnes âgées, aux familles, aux enfants et aux jeunes sont au cœur de l'action sociale communautaire.

La solidarité chez MACS se joue aussi entre les communes qui n'ont pas toutes les mêmes atouts et capacités financières.

L'éco responsabilité prime car MACS souhaite faire du développement durable un enjeu permanent qui oriente toutes ses actions.



#### 4.2 SCOT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Le territoire communal de Labenne appartient à la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud (MACS). La communauté de communes se localise au nord de l'aire urbaine de Bayonne. Elle regroupe 23 communes dont la commune de Labenne.

Le SCOT Marenne Adour Côte Sud se caractérise par :

- Sa proximité de l'agglomération bayonnaise
- Sa situation sur le littoral (35 km de côtes)



Cette double attractivité a pour conséquence :

- une augmentation de la demande en logements et donc une croissance importante des prix du foncier et de l'immobilier engendrant l'exclusion du territoire de certaines catégories de population (ménages à faibles ressources ou à revenus moyens) notamment pour l'accession à la propriété,
- une difficulté pour le territoire à garder sa population jeune sur place. D'autant plus que l'offre locative et notamment l'offre locative sociale est relativement faible. Malgré la volonté affirmée par les élus (à travers le PLH) de remédier à cette situation de pénurie, il semble difficile d'agir notamment en raison des coûts élevés du foncier.

Le déficit de logements sociaux constitue donc un enjeu déterminant à relever pour assurer un équilibre en termes de mixités spatiale et sociale.

En 2010, la part des logements sociaux en résidences principales ne représente que 1.6% du parc total de logements. L'objectif d'ici 2030 est d'atteindre les 10%. Cet objectif permettra la construction de 5 150 nouveaux logements sociaux, ce qui représentera 37% de la production totale des nouveaux logements d'ici l'horizon 2030.



**Le SCoT est également composé d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO), il se traduit par des orientations, des objectifs et des principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le PADD. Ce DOO définit :**

- **des prescriptions** : Il s'agit des mesures qui précisent la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposables aux documents de rang inférieur
- **des recommandations** : Il s'agit de mesures incitatives qui faciliteront la mise en application des objectifs du PADD mais qui n'ont pas de caractère opposable.

Les objectifs du DOO :

- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains
  - Maintenir la diversité des paysages et des milieux naturels remarquables
  - Favoriser la gestion environnementale intégrée des zones littorales et littorales
- Maitriser le développement urbain
  - Répartir les logements de manière homogène sur le territoire du SCoT
  - Réhabiliter les espaces libres, friches urbaines, logements vacants ou inadaptés pour un meilleur usage du foncier
- Favoriser le bon développement des activités économiques
  - Favoriser le développement d'une économie dynamique et respectueuse du cadre dans lequel elle s'inscrit

Ci-contre les prescriptions telles qu'elles apparaissent dans le DOO pour augmenter le parc de logements sociaux :

#### **Prescription 58 :**

Pour atteindre cet objectif, le SCoT impose ainsi une part de production minimale de logements « sociaux » en lien avec la croissance annuelle moyenne du parc de logement prévue dans les documents d'urbanisme communaux :

- Rythme inférieur à 12 logements/an > création d'au moins 10 % de logements « sociaux »
- Rythme compris entre 12 à 25 logements/an > création d'au moins 15 % de logements « sociaux »
- Rythme compris entre 26 à 50 logements/an > création d'au moins 20 % de logements « sociaux »
- Rythme supérieur à 50 logements/an > création d'au moins 25 % de logements « sociaux ».

#### **Prescription 59 :**

Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de production de logements sociaux, les PLU pourront utiliser les outils suivants :

- les Emplacements Réservés pour la réalisation de logements sociaux (article L123-2 b du Code de l'Urbanisme). L'inscription d'emplacements réservés au sein des zones U ou AU permettra à la collectivité d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de logements sociaux,
- les servitudes de mixité sociale (article L123 -1 -5 al.1 6 du Code de l'Urbanisme) dans des secteurs précisés (dans les zones U ou AU).

Dans ces secteurs, l'opérateur devra :

- soit réaliser directement un pourcentage de logements sociaux défini dans le PLU



- soit préserver les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces logements sociaux avec un ratio foncier fixé par la commune

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du SCoT Marenne Adour Côte Sud est l'occasion de dessiner un projet politique cohérent et global, et de décliner des orientations stratégiques. Il exprime les volontés et ambitions des élus du territoire, dans le respect des grands principes énoncés au Code de l'urbanisme.

Le PADD s'organise en 5 chapitres :

### **Chapitre 1 : Pérenniser les équilibres et la richesse des identités par le projet environnemental, paysager et patrimonial**

Ce chapitre fixe les objectifs des politiques publiques de développement équilibré des espaces urbains et ruraux, de préservation des activités agricoles et sylvicoles, de protection des espaces naturels et des paysages, ainsi de l'utilisation économe de tous les espaces.

### **Chapitre 2 : Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'offre de logements**

Ce chapitre fixe les objectifs des politiques publiques de densification de l'offre en logements et d'évolution des formes urbaines.

### **Chapitre 3 : Accompagner la croissance démographique par la création d'emplois et d'activités**

Ce chapitre fixe les objectifs des politiques publiques d'articulation de l'accueil de population et des activités, de position des futures zones d'activités dans une démarche de qualité et de développement du tourisme vert. Il vise également à privilégier la qualité des infrastructures touristiques, ainsi que leur quantité, à encourager l'agriculture périurbaine et à organiser l'offre commerciale.

### **Chapitre 4 : Favoriser le développement équilibré des services à la personne**

Les objectifs de ce chapitre proposent de concevoir l'évolution de l'offre de services, ainsi que de mettre à niveau et anticiper le développement de cette offre de services.

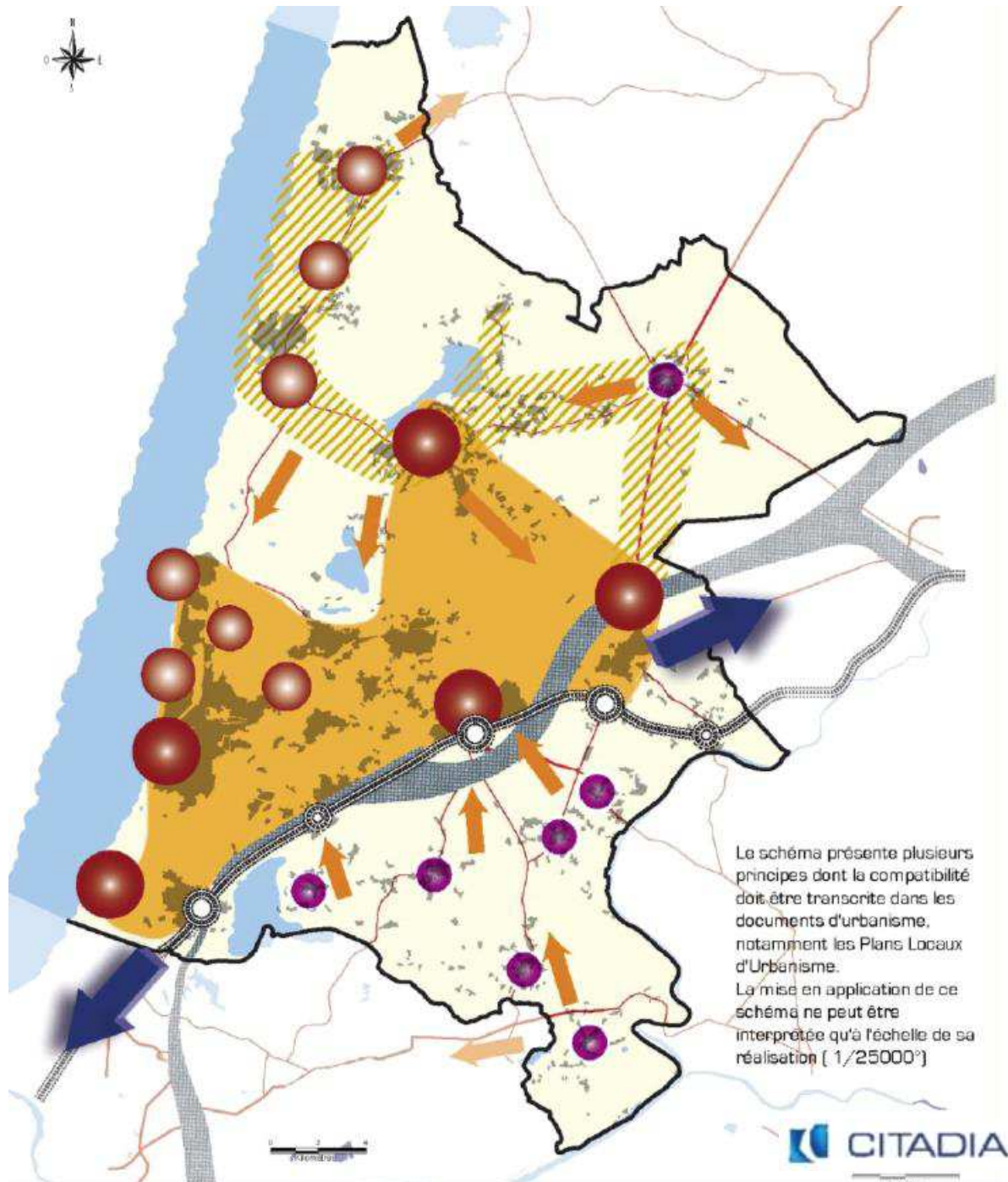
### **Chapitre 5 : Renforcer et diversifier l'offre de déplacements**

Les objectifs de ce chapitre visent à développer et favoriser une mobilité pour tous, à traiter les problématiques croissantes de cogestion et/ou d'inadaptation des infrastructures et à améliorer les cohérences et convergences entre les politiques de déplacements, d'urbanisme et d'environnement mises en œuvre sur le territoire.



Carte des principes généraux de cohérence entre l'urbanisation et le développement futur des transports collectifs.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Le schéma présente plusieurs principes dont la compatibilité doit être transcrite dans les documents d'urbanisme, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme. La mise en application de ce schéma ne peut être interprétée qu'à l'échelle de sa réalisation (1/25000<sup>e</sup>)



Légende

- Principaux sites urbains, touristiques, économiques potentiellement structurants pour la structuration des dessertes futures en transport collectif
- Secteur se prêtant à une desserte de transports collectifs cadencée à terme
- Secteur se prêtant à priori à une desserte en transports collectifs aux périodes de pointe et ciblée le reste du temps
- Pôles ruraux se prêtant à priori à une desserte en transport à la demande
- Principes de liaisons principales en transports collectifs à rechercher entre
- Principes de liaisons secondaires à rechercher entre secteurs
- Axe ferroviaire actuel, gares et haltes
- Fuseau LGV Bordeaux-Espagne
- Zones urbanisées
- Voies structurantes : A63, N10
- Routes départementales majeures
- Contour du territoire du MACS



### 4.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

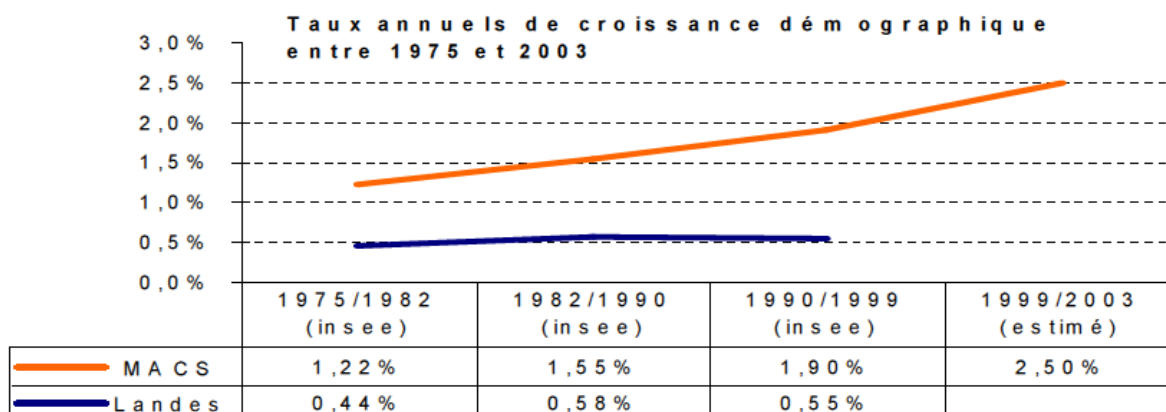
Les objectifs fixés dans le PLH intercommunal sont à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU. Le PLH de la MACS est en cours de révision depuis 2015, la partie suivante est donc réalisée à partir des données du 1<sup>er</sup> PLH, et comporte quelques éléments déjà présentés par la communauté de communes pour le futur PLH. Une synthèse du PLH est réalisée pour mieux cerner les objectifs à atteindre avec le PLU. MACS a décidé d'élaborer un PLH pour mettre en œuvre les orientations suivantes :

- proposer des logements abordables, en faveur notamment des jeunes ménages et des personnes seules ;
- accompagner la dynamique économique du territoire par une offre de logements adaptés aux besoins des actifs ;
- améliorer la performance énergétique et la durabilité du parc de logements.

#### 4.3.1 Un territoire dynamique

Depuis 1975, la population est en constante augmentation au sein du territoire de MACS. Entre 1999 et 2003, le gain de population était de +1 145 habitants par an. Il est à noter que son taux annuel de croissance démographique est nettement supérieur à celui des Landes. Ainsi, MACS abrite sur ses 23 communes 13% de la population Landaise.

#### Evolution des taux annuels de croissance démographique. Source : Diagnostic du PLH de MACS 2006



Outre un dynamisme engendré par une activité touristique et une forte croissance démographique, le territoire se veut notamment dynamique dans le secteur de l'emploi. En effet, pour 16 200 actifs occupés, le territoire compte environ 15 000 emplois (hors activité touristique). MACS connaît aussi un développement économique avec l'installation de nouveaux secteurs d'activité. Néanmoins, les emplois sont à bas niveaux de qualification et à rémunération faible, ce qui se fait ressentir dans le domaine de l'habitat.

#### 4.3.2 Un territoire sous pression

La localisation de MACS sur le littoral, rend le marché de l'immobilier inaccessible pour les ménages à faibles ressources ou aux revenus moyens. Ces derniers sont donc poussés à s'installer plus loin, laissant place aux ménages à hauts revenus.

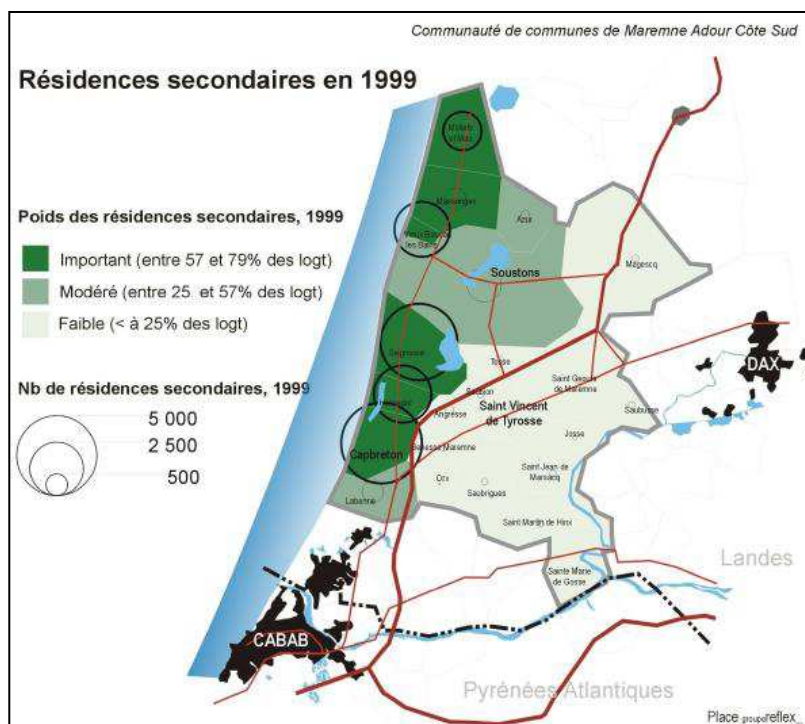
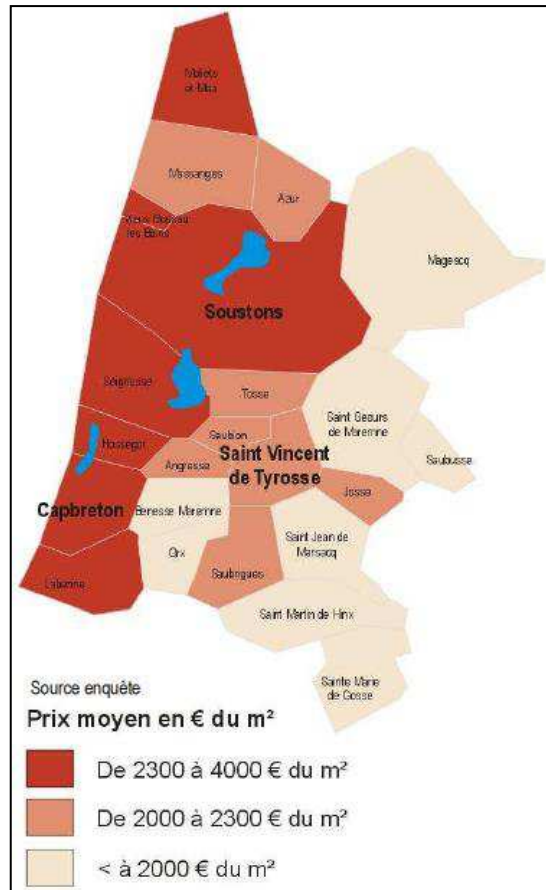
Ci-contre une carte indiquant le prix au m<sup>2</sup> dans chacune des communes du territoire de MACS où le prix moyen peut atteindre jusqu'à 4000€ du m<sup>2</sup>.

Les tarifs pratiqués sur la commune ne permettent donc pas l'accession à la propriété à tous.





Il est tout autant compliqué de se loger en location sur le territoire; cela s'explique notamment par la faible présence de logements locatifs et des prix de location élevés. De surcroit, la concentration de logements secondaires, principalement sur les communes du littoral met le territoire sous pression. Il est à noter que les logements secondaires représentent 47.5% du parc de logement de la communauté de communes. Les 23 000 permis de construire autorisés entre 1980 et 2003 participent aussi à la mise sous pression du territoire.





#### 4.3.3 Les orientations du PLH de la MACS pour 2016-2020 à prendre en compte dans le présent PLU

Conduire une politique de l'habitat durable tout en maintenant la dynamique de construction :

- mettre en place une stratégie foncière renforcée pour anticiper et planifier le développement urbain,
- promouvoir un développement urbain durable de qualité et économe en énergies.

Renforcer la production de logements abordables :

- développer l'offre locative sociale en proposant des solutions aux jeunes et aux ménages en situation de précarité ;
- assurer et diversifier la production dédiée aux primo-accédants en favorisant l'installation des jeunes ménages ;

Anticiper les besoins générés par le vieillissement et la perte d'autonomie :

- rendre possible le maintien à domicile en consolidant le réseau d'acteurs publics et privés et en sensibilisant les ménages à la perte d'autonomie dans les logements ;
- proposer une nouvelle offre diversifiée pour les personnes âgées et/ou en situation d'handicap en proposant des solutions adaptées à un maintien à domicile et en accompagnant les porteurs de projets.

Favoriser la qualité du parc des résidences principales :

- engager le dispositif de transition énergétique sur l'ensemble du parc de logements :
  - démontrer la possibilité de faire des chantiers de rénovation performants,
  - accompagner les artisans pour la mise en œuvre de rénovation globale performante à prix maîtrisés,
  - apporter une information claire et indépendante aux ménages,
  - sensibiliser aux économies d'énergie au travers d'actions comme « famille à énergie positive ».
- prendre en compte des problématiques plus ciblées en accompagnant les ménages en situation de précarité énergétique et en évaluant les possibilités de transformation des résidences secondaires en habitat permanent.

#### 4.4 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est opposable à l'ensemble des actes administratifs. Les actes réglementaires de l'État, de ses établissements publics et des collectivités doivent être compatibles à ses dispositions. La préservation du réseau hydrographique, de la ressource en eau, de la qualité de l'eau est essentielle, notamment au titre du SDAGE Adour Garonne. Les bénéfices environnementaux générés par l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sont autant de coûts évités de traitement de l'eau. Ils génèrent également des retombées économiques du fait d'une meilleure attractivité des sites récréatifs et de la valeur patrimoniale de ces milieux notamment.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 (approuvé le 01/12/2015) fixe les orientations fondamentales d'une gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin Adour Garonne.

Le chapitre 6 présente les orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 Adour Garonne qui sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. Ces dispositions sont regroupées en six orientations fondamentales :

OA – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs

OB – Réduire les pollutions et l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques



OC – Améliorer la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique

OD – Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Les orientations fondamentales du SDAGE seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

#### 4.5 LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) LOCAUX

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.



#### 4.6 SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

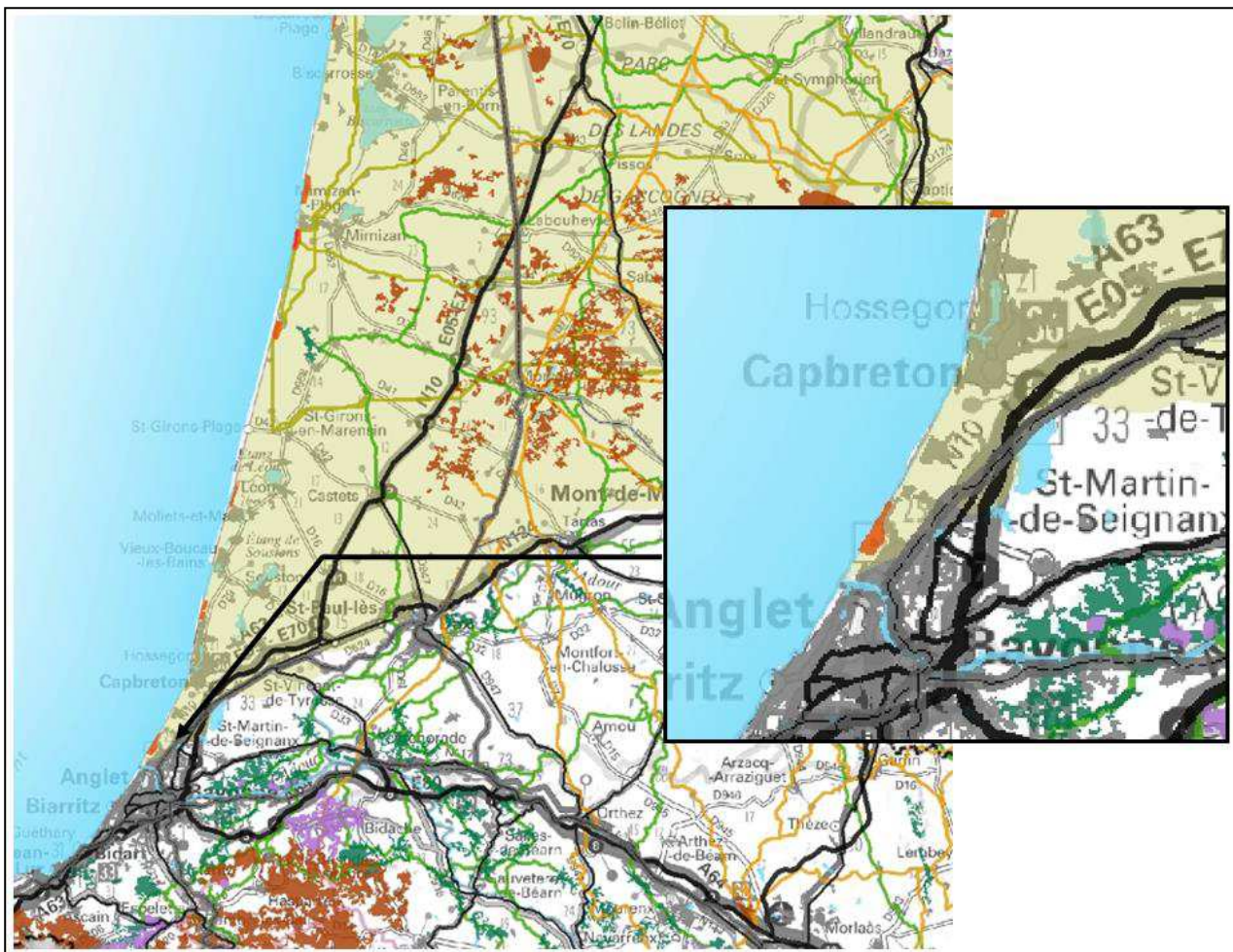
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Les éléments concernant cette partie proviennent du document « Etat initial de l'environnement » élaboré par IDE.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue la déclinaison concrète de la Trame Verte et Bleue au niveau régional. Il définit les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques au niveau régional.

La commune est concernée par le réservoir de biodiversité lié aux boisements de conifères. Ce réservoir participe à une dynamique écologique liée aux boisements dans le massif forestier des Landes.

Le milieu artificialisé constitué par l'urbanisation peut constituer une menace, une difficulté pour la dynamique écologique locale.



Trame Verte et Bleue du SRCE Aquitain au droit de la commune



#### 4.7 SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

La Région en partenariat avec l'Etat a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) afin de mener une action cohérente dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie sur tout le territoire.

Le SRCAE doit permettre notamment de décliner les engagements nationaux et internationaux à l'horizon 2020, avec une vision à l'échéance 2050, en tenant compte des spécificités et enjeux locaux.

En Aquitaine, l'élaboration du SRCAE est basée sur la concertation entre les collectivités locales, les services de l'Etat, les acteurs locaux ainsi que le grand public. L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique, ainsi qu'une évaluation de la qualité de l'air et de ses conséquences sur la santé publique et l'environnement ont permis d'élaborer ce SRCAE. Suite à une consultation publique, le document a été approuvé par le Conseil régional d'Aquitaine lors d'une séance plénière le 22 octobre 2012.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- la réduction des consommations énergétiques,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- la production d'énergies renouvelables,

Ces différents objectifs sont ensuite sectorisés (bâtiments, transports, industries, agriculture). Les objectifs de production des énergies renouvelables, à l'échéance 2020, sont exposés.

Ainsi, sont notamment visées une réduction d'émission de Gaz à Effet de Serre de 38% dans le secteur de l'habitat tertiaire, de 21% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 28.5% de l'efficacité énergétique.

#### 4.8 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DES LANDES.

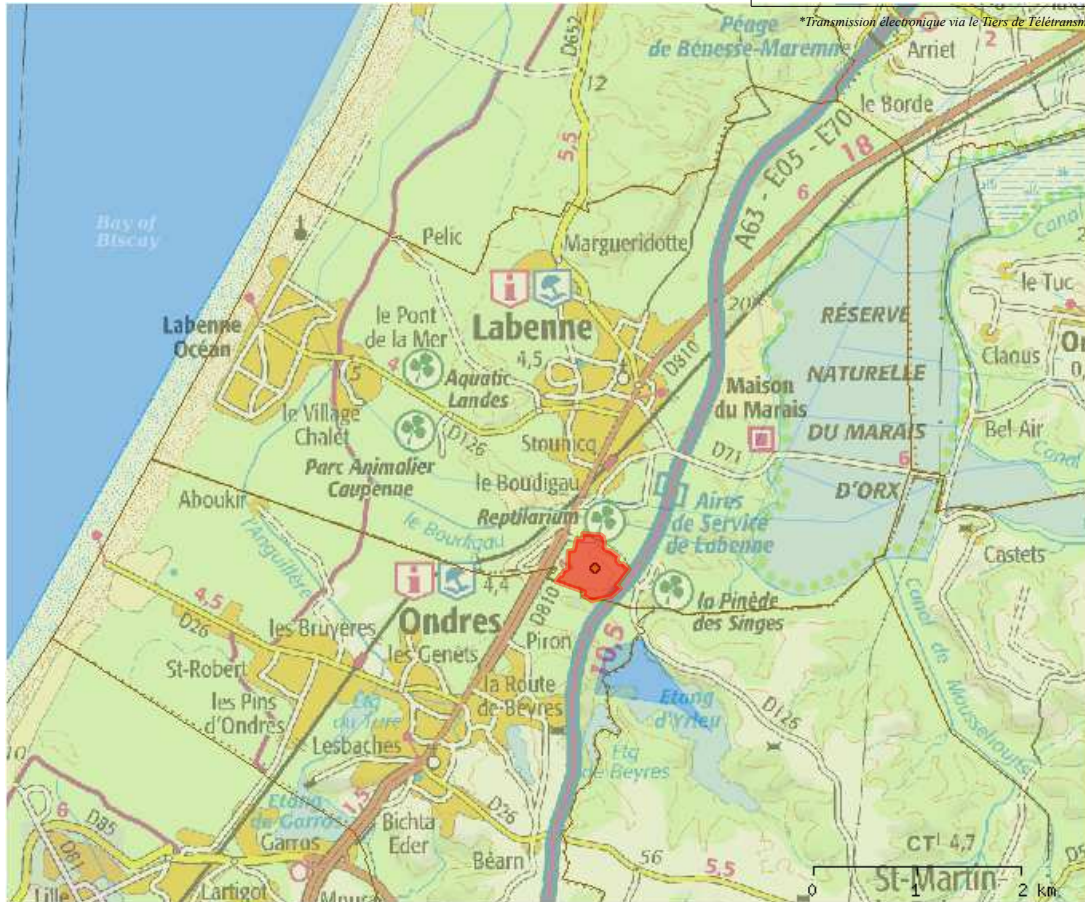
La commune dispose sur son territoire de la carrière de Lamian, elle est soumise à l'article L. 515-3 du code de l'environnement :

*« Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation, de suivi des impacts, des orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »*

### Données Substances

Substance	Produit	Nature du Site
Sable dunaire	Granulat alluvionnaire	Roches meubles

Carte de localisation de la carrière de Lamian. Source : BRGM



Document supra communaux	Obligation de compatibilité	Non obligation de compatibilité
SCoT de MACS	Oui	
PLH de MACS	Oui	
SDAGE Adour-Garonne	Oui	
Schéma Régional Climat Air Energie d'Aquitaine		Non
Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Oui	
Schéma Départemental des Carrières des Landes		Non

**Synthèse et enjeux**

Le tableau ci-dessus indique les documents supra-communaux s'appliquant au territoire de Labenne. Dans chacune des pièces du PLU, le lien avec chacun de ces documents devra être fait, les élus devront faire des choix, mais il y a également un certain nombre de prescriptions qui sont obligatoires, et à ce titre elles devront être automatiquement intégrées dans la réflexion et apparaître dans le projet final.



# ANALYSE THÉMATIQUE DE LA COMMUNE



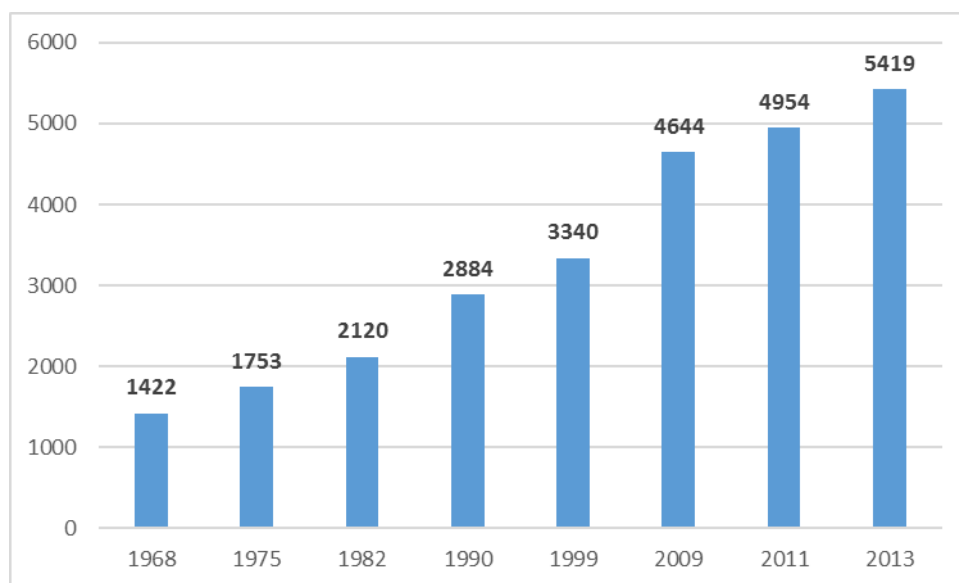
# 1. LA DÉMOGRAPHIE

## 1.1 CONTEXTE DU BASSIN DE VIE DE LABENNE

Plus d'une centaine de bassins de vie structurent l'Aquitaine. Ils sont les plus petits territoires sur lesquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants comme le supermarché, la poste, l'école ou encore les soins médicaux. En lien avec l'attractivité de la région, l'urbanisation se poursuit et a été plus rapide à l'ouest de la région qu'à l'est. Entre 1999 et 2010, la population des bassins de vie de Salles, Biganos, Labenne, Lacanau, Biscarrosse ou Saint-Vincent-de-Tyrosse, tous situés sur le littoral girondin, landais ou à proximité, s'est accrue en moyenne d'environ 3 % par an. Cette croissance est trois fois plus forte que celle de la région, confirmant ainsi l'attractivité de son littoral.

## 1.2 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

### Evolution de la population de Labenne depuis 1968



En 2013, la population communale comptait 5 419 habitants. Depuis 1968, la situation de Labenne traduit une dynamique démographique avec une augmentation de 381 % en quarante-cinq ans, soit un gain de 3 997 habitants. A noter que cette croissance est plus forte sur la dernière période intercensitaire (1999-2009) avec 1 304 habitants supplémentaires en 10 ans. Cette tendance démographique positive continue de 2009 à 2013, avec 775 habitants en plus, soit une croissance de 16% en quatre années.

Période 1968 – 1999, gain de population de 1918 habitants (+ 135 % en 31 ans)

Période 1999 – 2011, gain de population de 1614 habitants (+ 48 % en 12 ans)

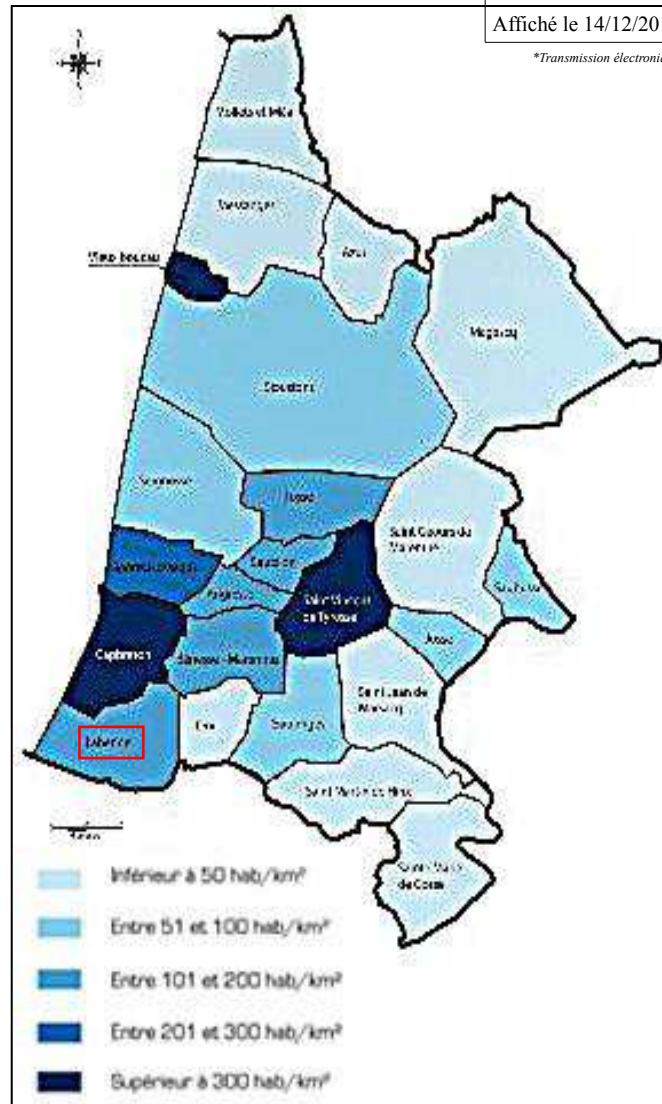
- La présence d'infrastructures et de superstructures a de tout temps conditionné le développement de la commune au gré de l'évolution du transit routier et ferroviaire dans la région.

Période 2011-2013, gain de population de 465 habitants (9 % en 2 ans)





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Évolution de la population durant la période 1999 – 2009 (variation annuelle moyenne en %) ; source : INSEE

L'analyse de la croissance démographique commune par commune entre 1990 et 2009 permet de constater que l'évolution de la population, bien que positive est inégale sur l'ensemble du territoire :

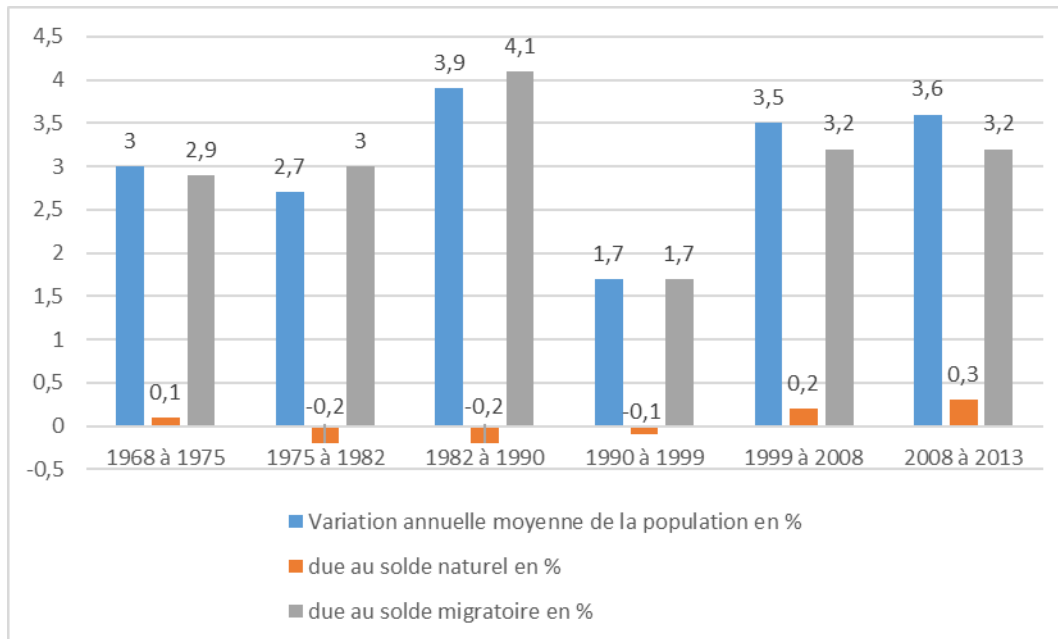
- 4 communes ont connu une explosion de leur population entre 1990 et 2009 > Moliets-et-Maa (+111%), Saubion (+93%), Seignosse (+102%) et Messanges (+89%)
- 9 communes ont connu des taux de croissances très forts compris entre 50% et 75 % > Angresse, Azur, Benesse Maremne, Capbreton, Labenne, Messanges, Saint Jean de Marsac, Saubrigues et Tosse.
- 11 communes sur 23 ont connu des taux de croissance moyenne sur le territoire de Mays entre 1990 et 2009 > Josse, Magescq, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx.

Cet accroissement est principalement dû à son attractivité puisqu'elle possède un solde migratoire de +3,1% par an sur la période 1999-2009 (+1,5% pour les Landes) et un solde naturel redevenu positif à hauteur de +0,2% sur la même période. Concernant les classes d'âges des habitants de Labenne en 2009, avec un pourcentage de 24,2%, les moins de 20 ans sont légèrement au-dessus du niveau national (22,7%) alors que les plus de 65 ans sont surreprésentés avec 18,3% contre 16,8% en France : on parle d'héliotropisme.



### 1.3 ÉVOLUTIONS DES SOLDES DÉMOGRAPHIQUES (INSEE 2013)

#### Evolution de la population communale de 1968 à 2013



Le graphique ci-dessus permet d'expliquer la croissance démographique qu'a connue la commune au cours des 45 dernières années, à savoir :

#### Période 1968 - 1999

- La croissance démographique est essentiellement due à un solde migratoire positif, en effet le solde naturel a varié sans jamais dépasser 0.1 ou être inférieur à -0,2.

#### Période 1999 - 2008

- La croissance démographique est en grande partie liée à un solde migratoire largement positif, néanmoins vient s'ajouter à cela un solde naturel positif assez fort (0,2%).

#### Période 2008 - 2013

- La croissance démographique est en grande partie liée à un solde migratoire positif, cependant le solde naturel est positif et n'a jamais été aussi fort depuis 1968 avec un taux de 0,3%

Le solde migratoire positif confirme bien une attractivité importante liée aux caractéristiques du territoire cité dans le point 1.1 qui sont :

- l'attrait du Littoral
- l'explosion urbaine du Pays Basque et du pôle Sud de la côte landaise : Hossegor, Capbreton, Seignosse...



1.4 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE PAR CLASSE D'ÂGE (INSEE RECENSEMENT 2013)

Le graphique ci-après fait apparaître une légère tendance allant vers le rajeunissement de la population, même si globalement cette évolution reste stable. Cette tendance se traduit par :

- la part de personnes âgées de 0 à 29 ans est en légère diminution (- 0,9%)
- la part des personnes âgées de 30 à 59 ans est en hausse (+2,4%)
- la part des personnes âgées de 60 ans et plus est en légère diminution (-1,7 %)

**Evolution de la population par tranches d'âge entre 2008 et 2013**



1.5 FISCALITÉ DE LA COMMUNE

1.5.1 Grands équilibres en 2015

**Les opérations de financement en 2015**

Le total des produits de fonctionnement représente 1 289 €/hab.

Le total des charges de fonctionnement représente 1 130 €/hab.

On obtient donc un résultat comptable de 159 €/hab.

**Les opérations d'investissement 2015**

Total des ressources d'investissement = 746 €/hab.

Total des emplois d'investissement = 636 €/hab.

On obtient donc un besoin ou une capacité de financement de la section d'investissement de -110 €/hab., et une capacité d'autofinancement de 217 €/ha.

Les fonds de roulement représentent 184 €/hab.



<b>Éléments de Fiscalité</b>	<b>En milliers d'Euros</b>	<b>Euros par habitant</b>	<b>Moyenne de la strate</b>
Potentiel fiscal (population = habitants)	0	0	0
<b>Bases nettes imposées au profit de la commune</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	8 698	1 667	1 340
Foncier bâti	6 851	1 313	1 214
Foncier non bâti	105	20	14
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
<b>Réductions de bases accordées sur délibérations</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	0	0	103
Foncier bâti	0	0	0
Foncier non bâti	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
<b>Taux</b>	<b>Taux voté</b>	<b>Taux moyen de la strate</b>	
Taxe d'habitation (y compris THLV)	11,45 %	14,71 %	
Foncier bâti	15,79 %	20,99 %	
Foncier non bâti	48,47 %	58,52 %	
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0,00 %	0,00 %	
Cotisation foncière des entreprises	0,00 %	0,00 %	
<b>Produits des impôts locaux</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	996	191	197
Foncier bâti	1 082	207	255
Foncier non bâti	51	10	8
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
<b>Produits des impôts de répartition</b>			
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0	0	0
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	0	0	0



## 1.5.2 Comparatif avec les autres pôles structurants de la communauté de communes de MACS

### Cap-Breton

Éléments de Fiscalité	En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
Potentiel fiscal (population = habitants)	0	0	0
<b>Bases nettes imposées au profit de la commune</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	30 574	3 586	1 340
Foncier bâti	19 245	2 257	1 214
Foncier non bâti	148	17	14
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0

### Soustons

Éléments de Fiscalité	En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
Potentiel fiscal (population = habitants)	0	0	0
<b>Bases nettes imposées au profit de la commune</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	13 256	1 750	1 340
Foncier bâti	10 156	1 341	1 214
Foncier non bâti	288	38	14
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0

### Saint-Vincent-de-Tyrosse

Éléments de Fiscalité	En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
Potentiel fiscal (population = habitants)	0	0	0
<b>Bases nettes imposées au profit de la commune</b>			
Taxe d'habitation (y compris THLV)	10 563	1 314	1 340
Foncier bâti	7 363	916	1 214
Foncier non bâti	51	6	14
Foncier non bâti (Taxe additionnelle)	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises	0	0	0



Les taxes d'habitation et du foncier bâti fixées à Labenne sont inférieures à celles des communes de Soustons et de Capbreton, par contre elles sont supérieures à celles de Saint Vincent de Tyrosse.

L'importance de ces taxes peut être un argument pour les nouveaux arrivants. En effet, des taxes basses sont un attrait pour de potentiels nouveaux habitants.

### 1.6 LIEN AVEC LE SCOT

Temps de parcours entre Atlantisud et communes	COMMUNES	Pourcentage de la croissance affecté par secteur	Population 2008	Gain de population 2008-2030	Population estimée à 2030
Pôles structurants	CAPBRETON		7763	3758	11521
	LABENNE		4543	2981	7524
	SOUSTONS	48,00%	7090	3110	10200
	SAINT VINCENT DE TYROSSE		7161	3110	10271
	Total secteur 1	12960	26557	12960	39517

Source : SCOT Maremne Adour Côte Sud

Ce tableau est issu d'une recommandation qui constitue une référence par le critère de compatibilité. Chaque commune devra ensuite décliner un projet cohérent avec le cadre et justifier de la comptabilité.

Les projections démographiques inscrites dans le SCOT ciblent un objectif de réduction du rythme de la croissance de la population. En effet, aucun territoire n'est en mesure d'absorber le rythme de 2,7 % de croissance par an comme celui constaté sur le territoire communautaire ces dix dernières années.

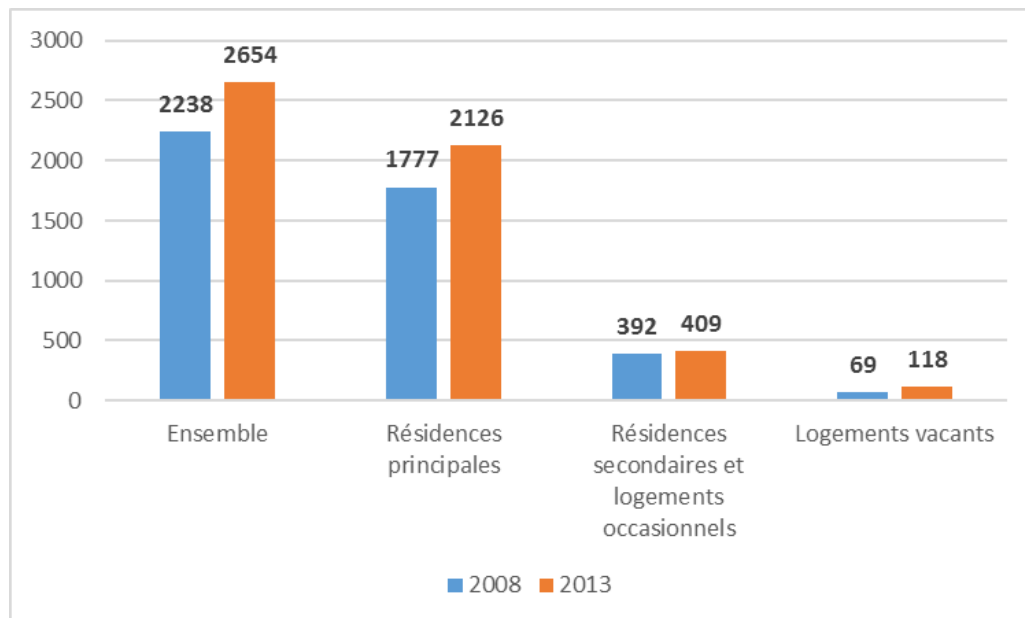
Le document cherche à maîtriser ce rythme pour le ramener à 1,5 % par an, ce qui permet de contenir la population de MACS autour d'environ 82000 habitants en 2030, alors que les prévisions de croissance porteraient la population totale à plus de 100 000 habitants. Le poids de la population du territoire en 2030, constitue bien une estimation statistique globale, et non un plafond à ne pas dépasser.



## 2. L'HABITAT

### 2.1 RÉPARTITION QUANTITATIVE DES LOGEMENTS PAR CATÉGORIES (INSEE, RGP 2013)

#### Evolution du parc de logements entre 2008 et 2013



Depuis 1968, le nombre de logements a fortement augmenté de plus de 335%. Entre 2008 et 2013, le nombre de logements a augmenté de 18 % en 5 ans (+416 logements), ce qui se traduit surtout au niveau des résidences principales largement représentées avec plus de 80% du parc de logements.

En 2013, le nombre de logements vacants pourrait paraître important comparé aux chiffres présentés lors des recensements précédents, néanmoins ce chiffre donné par l'INSEE est à relativiser puisque sont comptabilisés dans les logements vacants : les logements inoccupés :

- proposé à la vente ou à la location,
- en attente de succession,
- déjà attribué à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation,
- ...

Le fait que le nombre de logements sur Labenne ait fortement augmenté, et que le taux de vacance reste stable et bas (4,4 % en 2013, soit une vacance de marché), met en avant la forte tension sur le marché de l'immobilier. La localisation de la commune étant idéale (périurbaine de Bayonne et littorale), il n'est pas étonnant de retrouver un fort taux de propriétaires (75% contre 65% dans les Landes), et à l'opposé un faible taux de locataires HLM : 5,1 %.

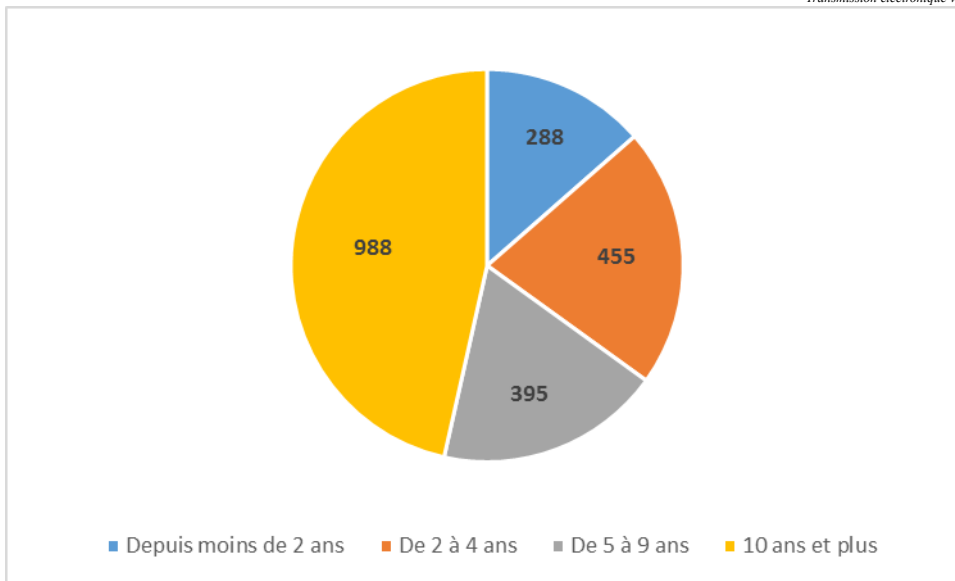
Etant donné la demande en logements existants sur la commune, et le fort roulement des ménages (53.5.6% ont emménagé il y a moins de 15 ans), on peut supposer qu'une grande partie de ces logements vacants ne va pas rester libre sur une longue période.

La commune de Labenne est une commune qui présente un nombre de résidences secondaires relativement important même si ce nombre a diminué durant la dernière période intercensitaire. En effet, en 2013, presque 15,4 % du nombre total de logements sont des résidences secondaires, contre 26% en 1999.



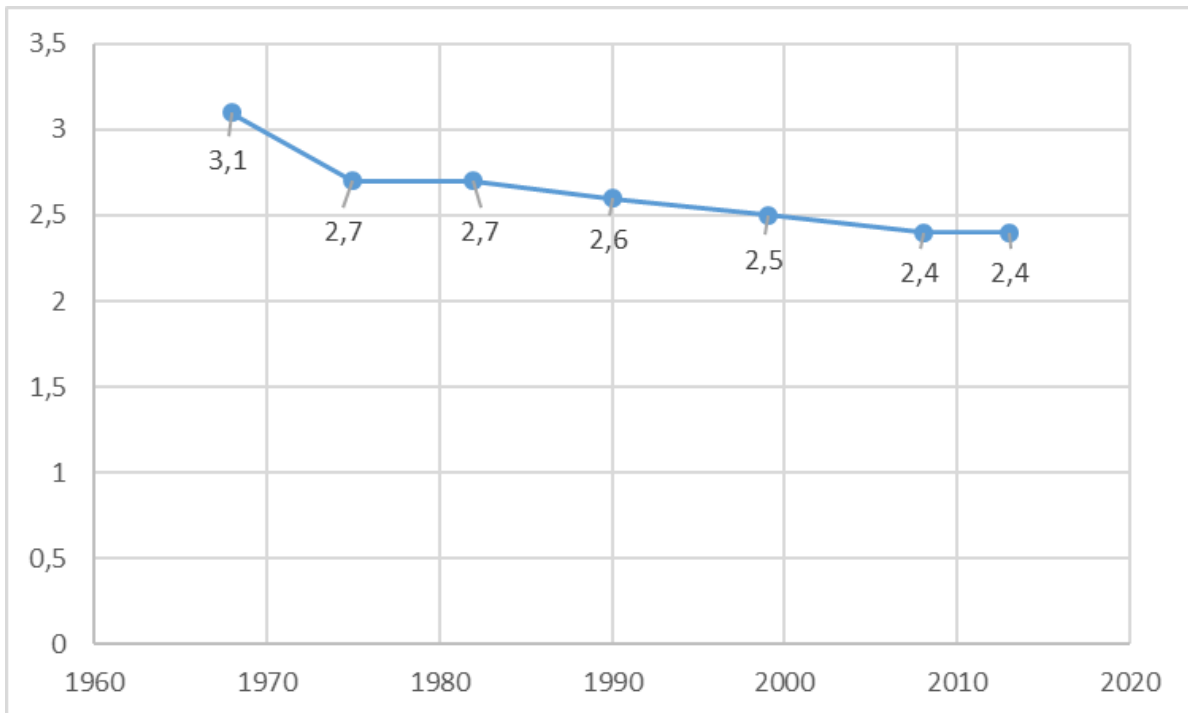
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



## 2.2 TAILLE DES MÉNAGES (INSEE, RGP 2010)

### Évolution de la taille des ménages



La taille des ménages n'a cessé de diminuer de 1968 à 2013. On assiste à un desserrement des ménages : de plus en plus de couples divorcent, le besoin en logements s'accroît donc, et la taille des ménages diminue de plus en plus. Le phénomène de décohabitation est de plus en plus important de manière générale à l'échelle nationale.





Les phénomènes de chute de la taille des ménages et de la diminution numérique des couples avec enfants sont à corriger. En effet, la taille des ménages qui est de 2,4 en 2013 reste haute (2,2 en France), même si elle ne cesse de diminuer. Le phénomène est identique pour les couples avec enfants : bien que prépondérant (33,4% à Labenne contre 27,9% en France), ils diminuent au profit des familles monoparentales qui gagnent 3 points. Les couples sans enfants sont aussi très présents sur la commune à hauteur de 34,5% contre 27,1% en France.

## 2.3 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET STATUT D'OCCUPATION ET TYPES DE LOGEMENTS (INSEE, RGP 2009)

### 2.3.1 Résidences principales selon le statut d'occupation :

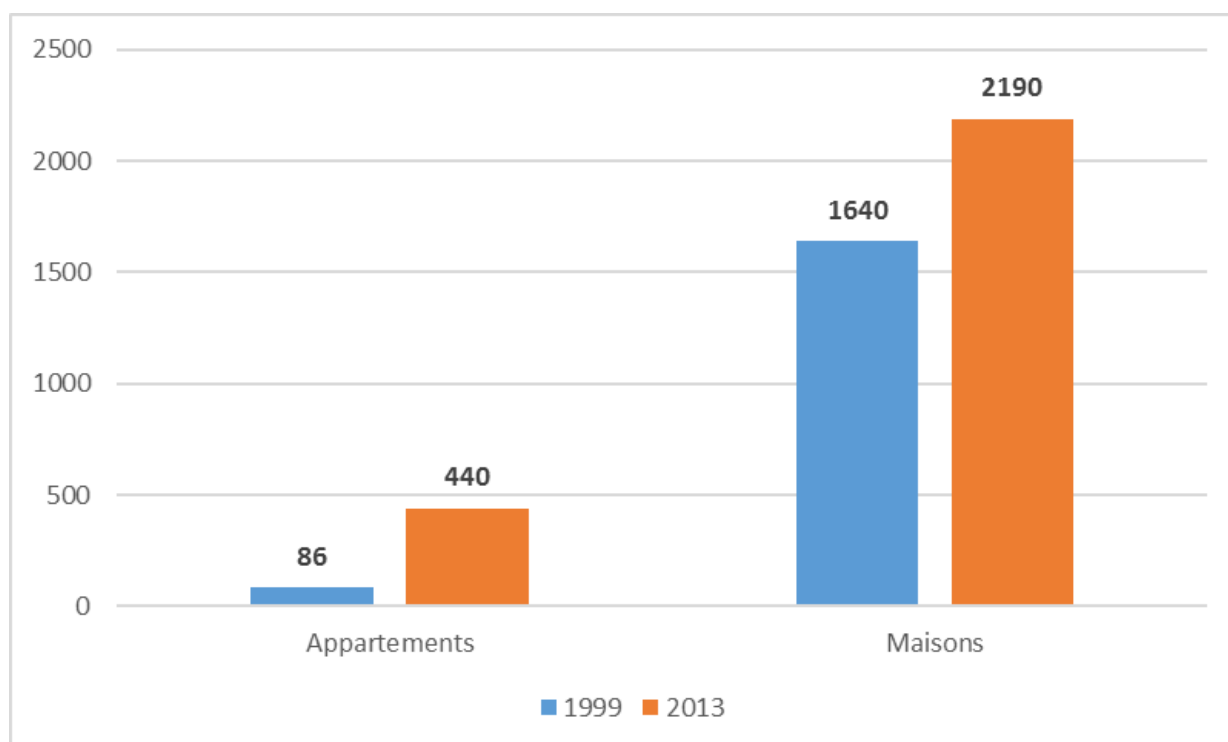
	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>2 126</b>	<b>100,0</b>	<b>5 148</b>	<b>12,8</b>	<b>1 777</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	1 595	75,0	3 950	15,0	1 365	76,8
Locataire	488	23,0	1 103	5,6	361	20,3
dont d'un logement HLM loué vide	109	5,1	229	8,6	84	4,8
Logé gratuitement	43	2,0	95	10,1	52	2,9

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La part de propriétaires (75%) a légèrement diminué entre 2008 et 2013 (-1,8%), bien que leur nombre ait augmenté. En revanche, la part de locataires a légèrement augmenté (+2,7%), ce qui montre que l'offre du parc de logements s'est diversifiée.

La commune offre donc une plus grande diversité dans l'accès à un logement. Son offre locative plus importante permet à des personnes aux revenus plus modestes et ne pouvant pas accéder à la propriété, d'habiter sur la commune.

### 2.3.2 Types de logements :





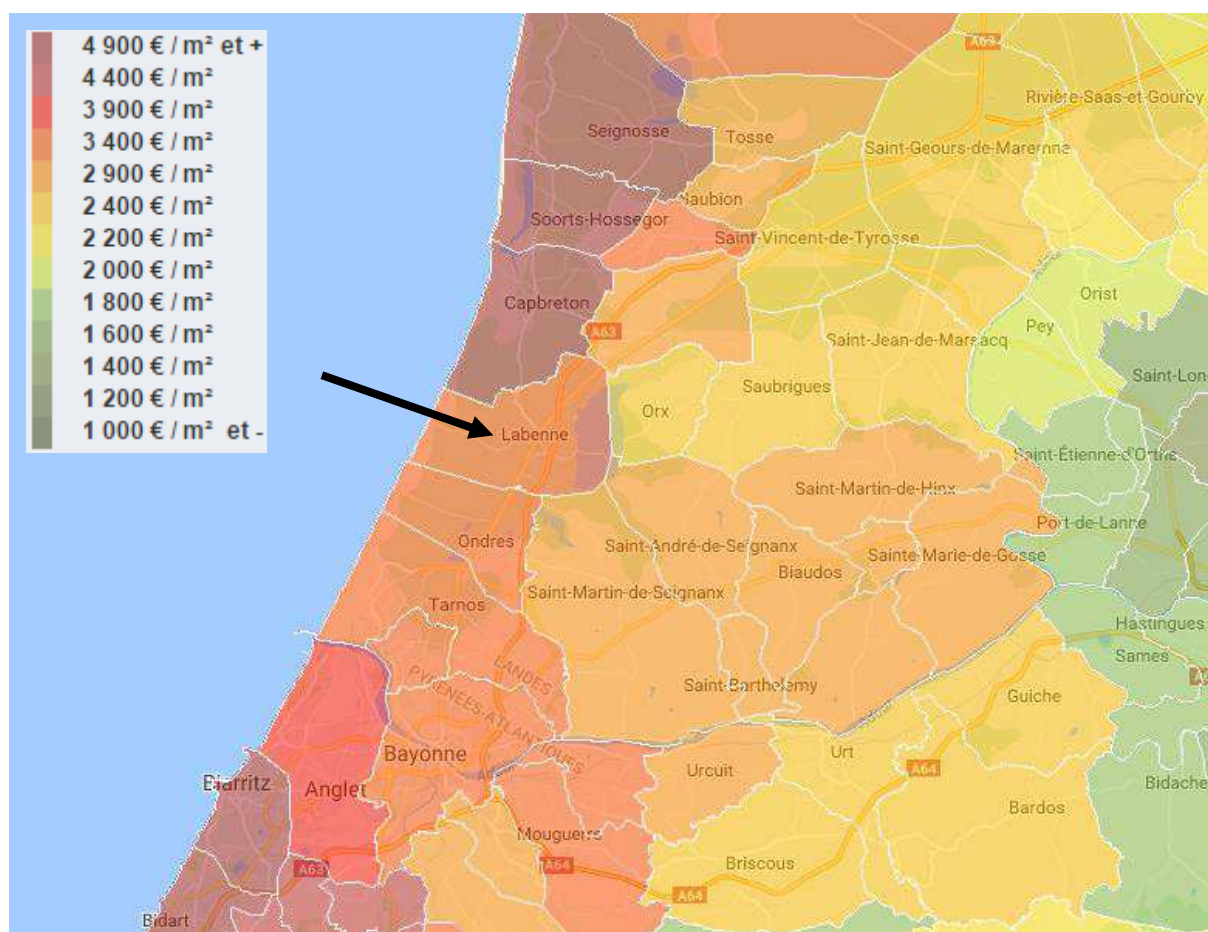
L'augmentation importante du nombre de logements, durant la période 1999 – 2013, s'est traduite au niveau des maisons et des appartements. Effectivement, la part d'appartements a explosée de 511 %, soit +354 appartements en 14 années, et celle des maisons de 33,5 %, soit +550 maisons.

Les appartements représentent un coût bien moins onéreux que les maisons, que ce soit en location ou à l'achat. Il correspond à une demande faite généralement par des jeunes couples ayant des moyens financiers plus modestes.

## 2.4 LOGEMENTS SOCIAUX

En 2006, le PLH de MACS a été approuvé et visait la promotion de la diversité de l'habitat, le développement équilibré des logements sur le territoire, et la production de logements en corrélation avec la croissance démographique. Aujourd'hui, le PLH est en cours de révision afin d'établir les constats du PLH de 2006 et de définir les nouveaux enjeux et objectifs du territoire inter-communal.

## 2.5 PRIX DU FONCIER.



Sources : Estimation faite en janvier 2016, source : drimki.fr

D'après le site *drimki*, le prix du m<sup>2</sup> bâti est estimé à environ de 3400 €.

D'après la carte ci-dessus, le prix du m<sup>2</sup> bâti sur les communes touchant le littoral est compris entre 3400 et 4900 € et plus. La commune de Labenne se situe donc dans la fourchette basse de la côte basque. Néanmoins, dès que l'on s'éloigne de l'océan et que l'on rentre un peu dans les terres, le prix du m<sup>2</sup> diminue fortement, et le prix du m<sup>2</sup> à Labenne paraît comparativement très élevé.

On peut donc dire que la commune de Labenne comporte un prix du foncier élevé.



Le SCOT de la MACS, approuvé en mars 2014, met en avant la forte hausse des prix du foncier non bâti à l'achat (multiplié par 5 pour Labenne en 10 ans > 255€/m<sup>2</sup> en 2011) mais aussi à la location (10,20€/m<sup>2</sup> pour la MACS contre 7€/m<sup>2</sup> à Toulouse). De plus, le SCOT prévient de l'attractivité sélective qui s'organise sur le territoire en plus de la surreprésentation des résidences secondaires. Enfin, le SCOT prévoit près de 3 000 habitants supplémentaires sur la commune de Labenne à l'horizon 2030.

## 2.6 OPAH (OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT)

De par son appartenance à la communauté de communes de Marenne Adour et Côte Sud (MACS), Labenne a connu depuis 2003 deux OPAH. Le diagnostic pré-OPAH de 2001 mettait en avant une forte croissance du logement pavillonnaire et un marché de l'immobilier très tendu. De plus, un tiers des immeubles de la MACS était en mauvais état, dont une vingtaine avec des signes d'insalubrité. A ce constat s'ajoute celui de réaliser de lourdes interventions sur les façades et menuiseries.

L'OPAH MACS1, qui s'est déroulée de 2003 à 2006, portait sur la production de logement locatif et sur la revitalisation des centres villes. Elle a été réalisée en collaboration avec l'ANAH dans le but de remettre en état les immeubles insalubres et de les remettre sur le marché sous forme de logements locatifs.

L'OPAH MACS2 (2006-2009) vise les mêmes objectifs de résorption et de requalification de l'habitat indigne.

## 2.7 LIEN AVEC LE SCOT

Afin de respecter un développement harmonieux du territoire de MACS et de respecter les objectifs de réduction de consommation foncière fixés dans le PADD, le territoire devra développer une urbanisation tendant vers un ratio moyen de 350 m<sup>2</sup> net par logement (hors parties communes, voirie, réseaux divers et espaces verts). Ainsi, pour atteindre cet objectif, une déclinaison par communes lors de la révision de leur PLU est à réaliser en respectant le cadre suivant (source du tableau : SCOT de MACS).



Temps de parcours entre Atlantisud et communes	COMMUNES	Pourcentage de la croissance affecté par secteur	Population 2008	Population estimée à 2030	Nombre de logements à produire entre 2008 et 2030	Nombre de logements à construire sur la durée du SCOT (18 ans) selon la densité 2002-2012	Densité (surface moyenne par logement)	Surfaces maximales artificialisables sur la durée du SCoT (2012-2030) destinées à l'Habitat	Surfaces maximales artificialisables destinées à l'activité économique entre 2012 et 2032	Dont projets d'échelle SCoT (artificialisation maximale entre 2012 et 2030)	Projets d'échelle Supra-SCoT (artificialisation maximale entre 2012 et 2030)
Pôles structurants	CAPBRETON		7 763	11 521	3 338	1 075	120	20,0	25,0		
	LABENNE		4 543	7 524	2 647	2 048	250	58,0	13,0		
	SOUSTONS	48,00%	7 090	10 200	2 763	1 197	300	71,0	64,0	45,0	
	SAINT VINCENT DE TYROSSE		7 161	10 271	2 763	1 518	300	59,0	0,0		
	Total secteur 1		12960	26 557	39 517	11 511		208,0	102,0		



La compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT se fera par une vérification des objectifs de développement pondérés par un coefficient de 1,5 maximum pour tenir compte notamment de la rétention foncière.

La densité proposée ne s'entend pas par opération, mais à l'échelle globale de la commune pour l'ensemble des espaces à vocation d'habitat destinés à être urbanisés ou densifiés dans le cadre du document d'urbanisme - ne comptent ainsi que les zones à urbaniser ou les zones urbaines non occupées. Les communes peuvent moduler les densités suivant les secteurs géographiques, la capacité des équipements d'infrastructures, la desserte en transports, la proximité des commerces et services, et la position par rapport aux zones d'emplois.

Même si la densification est la priorité, quelques motifs peuvent justifier la mise en œuvre de règles qui permettent le développement de constructions individuelles sur des terrains de grande emprise, dès lors que leur nombre reste limité (liste exhaustive) :

- la nécessaire mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome exigeant une zone d'épandage importante,
- l'inscription dans un site sensible d'un point de vue paysager (maintien de boisements, réduction des déblais/ remblais...),
- le souhait d'assurer une insertion qualitative dans un site aujourd'hui urbanisé sous cette forme,
- l'impossibilité technique ou financière d'assurer une desserte efficace en voirie et réseaux sur un secteur déjà densément bâti.



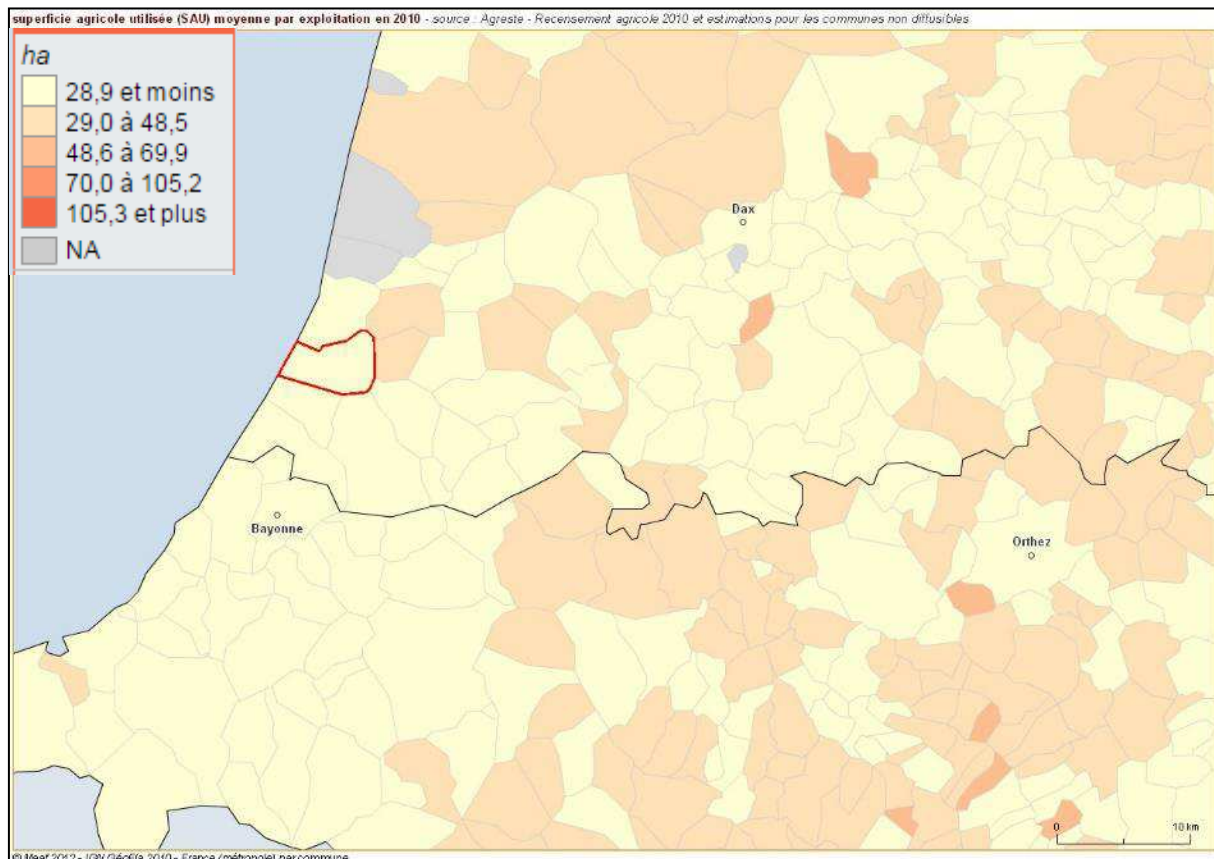
### 3. L'AGRICULTURE

L'analyse du monde agricole de la commune est réalisé à partir des données du recensement de l'AGRESTE de 2010 :

#### 3.1 RECENSEMENT AGRESTE 2010

##### 3.1.1 Superficies agricoles utiles

La Superficie Agricole Utile totale sur la commune en 2010 était d'environ 92 hectares, avec une surface moyenne par exploitation de 23.1ha.

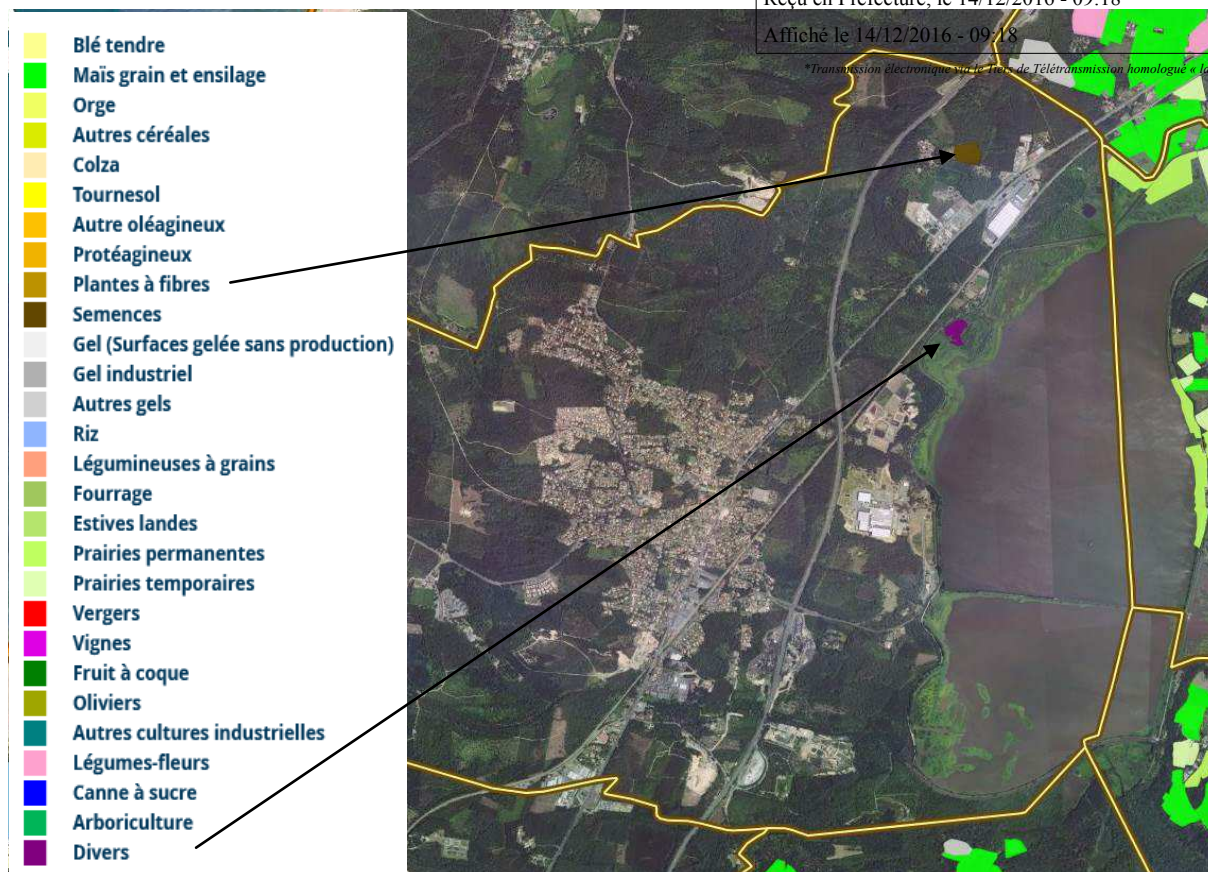


##### 3.1.2 Nombre d'exploitants et co-exploitants

Les chefs d'exploitation et co-exploitants sont les personnes physiques qui assurent la gestion courante et quotidienne de l'exploitation.

La commune comptait en 2010 : 4 exploitants ou co-exploitants dont font partie les sylviculteurs.

L'analyse du registre du parcellaire agricole de 2012 met en évidence une très faible emprise des activités de culture sur la commune avec des données non disponibles/imprécises dans un cas.



### Synthèse et enjeux :

La commune de Labenne est une commune urbaine, l'agriculture est une composante minoritaire du territoire communal. Les éléments observés en 2012 laisse présager une diminution de la Surface agricole utilisée depuis et dans les années futures.

Néanmoins, l'enjeu majeur est de faciliter la préservation de l'activité agricole en place.

## 4. L'ECONOMIE

### 4.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

#### 4.1.1 Les actifs sur la commune

En ce qui concerne la population active en 2013, Labenne possède une proportion d'actifs supérieure à la moyenne nationale (73,9% à Labenne contre 71% en France). Ce taux s'est accru de 4 points depuis 1999, diminuant ainsi la part des inactifs. Dans cette dernière catégorie, ce sont les étudiants et élèves qui connaissent la plus forte chute (-3 points sur 1999-2009) au profit des retraités et pré-retraités (+1 point) qui sont surreprésentés sur la commune : 11,8% en 2009, alors que la moyenne nationale est de 8,8%. De plus, Labenne connaît un taux de chômage de 13,5% en 2013 (baisse de 2 points entre 1999 et 2009, puis rechute depuis 2009).



	Aff. 1999	4/12/2009	09:18/2013
<b>Ensemble</b>	2 102	2 910	3 313
<b>Actifs en %</b>	67.8	70.9	73.8
<i>Actifs ayant un emploi en %</i>	57.8	62.4	63.9
<i>Chômeurs en %</i>	9.6	8.5	10
<b>Inactifs en %</b>	32.2	29.1	26.2
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	9.8	6.8	6.9
<i>retraités ou préretraités en %</i>	10.8	11.6	11.6
<i>autres inactifs en %</i>	11.6	10.6	7.7

Tableau : Population de 15 à 64 ans par type d'activité (Source : INSEE)

Enfin, si l'on s'intéresse aux revenus, le taux de foyers non-imposables reste plus bas que celle des ménages imposés et a tendance à diminuer avec 30,5% de non-imposables en 2012, contre 37,3% pour le département. La médiane des revenus déclarés par unité de consommation est supérieure à la médiane nationale : 21 294€ en 2012 pour Labenne, contre 19 784,5€ en France métropolitaine.

	2012
Nombre de ménages fiscaux	2 075
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	5 127,5
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euro)	21 294
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	69,5

Tableau des ménages fiscaux de l'année 2012 (Source : INSEE)

#### 4.1.2 Profil socio-professionnel de la population

La répartition selon les catégories socioprofessionnelles est restée sensiblement la même entre 2008 et 2013, néanmoins il existe quelques évolutions notables :

- les agriculteurs qui n'étaient plus du tout représentés sur le territoire en 2008, sont à présent 4 à avoir repris une activité dans ce secteur,
- les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ont vu leur nombre passer de 197 en 2008, à 221 en 2013, soit une légère augmentation de leur nombre,
- les cadres et professions intellectuelles supérieures ont vu leur nombre passer de 177 à 307 soit une augmentation de plus de 40% en 5 ans,
- les professions intermédiaires sont passées de 497 personnes en 2008, à 737 en 2013, soit une augmentation considérable,
- Les ouvriers et retraités sont également en constante augmentation de 411 à 506 pour les premiers, et de 1 134 à 1 307 pour les seconds.

Seuls les employés ont vu leur nombre passer de 694 à 652, soit une légère baisse. Cette part d'actifs a diminuée au niveau de sa représentativité sur le nombre total d'actifs. Cette diminution est probablement à mettre en corrélation avec les catégories socio-professionnelles en hausse.

La part la plus largement représentée est celle des retraités avec 30.4% de la population, puis les professions intermédiaires avec 17.1%, puis les employés représentant 15.1%.





	2008	%	2013	%
<b>Ensemble</b>	3 647	100	4 306	100
Agriculteurs exploitants et sylviculteurs	0	0	4	0.1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	197	5.4	221	5.1
Cadres et professions intellectuelles supérieures	177	4.8	307	7.1
Professions intermédiaires	497	13.6	737	17.1
Employés	694	19.0	652	15.1
Ouvriers	411	11.3	506	11.8
Retraités	1 134	31.1	1 307	30.4
Autres personnes sans activité professionnelle	537	14.7	571	13.3

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle (Sources : RP 2008 et RP 2013)

Le nombre d'actifs travaillant sur la commune a augmenté durant la dernière période intercensitaire : il est passé de 402 à 529, ce qui révèle une certaine dynamique économique sur le territoire communal.

Néanmoins, plus de 75% (1 604) des actifs habitant à Labenne, travaillent sur une autre commune. Sur ces 75.2%, plus de la moitié travaillent dans un autre département que les Landes. Ils travaillent notamment dans les Pyrénées Atlantiques, et dans les communes de Biarritz/Anglet/Bayonne. Ces trois communes représentent d'importants pôles d'emplois.

	2008	%	2013	%
<b>Ensemble</b>	1 783	100	2 133	100
<b>Travaillent:</b>				
dans la commune de résidence	402	22.6	529	24.8
dans une autre commune que la commune de résidence	1 381	75.2	1 604	75.2

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone (source : INSEE)

## 4.2 CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPRISES

### 4.2.1 Données statistiques générales

La commune intègre un maillage d'entreprises intéressant avec plus de 392 entreprises implantées sur le territoire en janvier 2015. La commune est marquée par une part importante du secteur tertiaire des commerces, transports, hébergement, restauration, et services divers aux entreprises et particuliers.

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>392</b>	<b>100</b>
Industrie	26	6.6
Construction	55	14.0
Commerces, transports, hébergements et restauration	113	28.8
Services aux entreprises	96	24.5
Services aux particuliers	102	26.0



Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source : INSEE)

Plus des deux-tiers des entreprises communales n'ont aucun salarié. La part importante des entreprises unipersonnelles est liée au régime d'autoentrepreneurs (1<sup>er</sup> janvier 2009). La commune compte toutefois 6 entreprises de grande taille de plus de 50 salariés.

Tableau des postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2010 (source : INSEE)

65.2% des entreprises sont dans le secteur du commerce, transports et services divers.

Les autres secteurs sont moins importants :

- 0.6 % pour l'agriculture, sylviculture et pêche,
- 4.4 % pour l'industrie,
- 14.5% pour le secteur de la construction,
- 15.3% pour l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Le nombre de salariés par secteur n'est pas toujours proportionnel au nombre d'entreprise dans le secteur concerné.

Les autres secteurs d'activités sont représentés de la façon suivante :

- Agriculture, sylviculture et pêche : 0,6 % des salariés pour 0,1% des entreprises,
- Industrie : 4,4 % des salariés pour 6.6 % des entreprises,
- Construction : 14,5% des salariés pour 14% des entreprises
- Commerce, transports, services divers : 65,2% des salariés pour 79,3% des

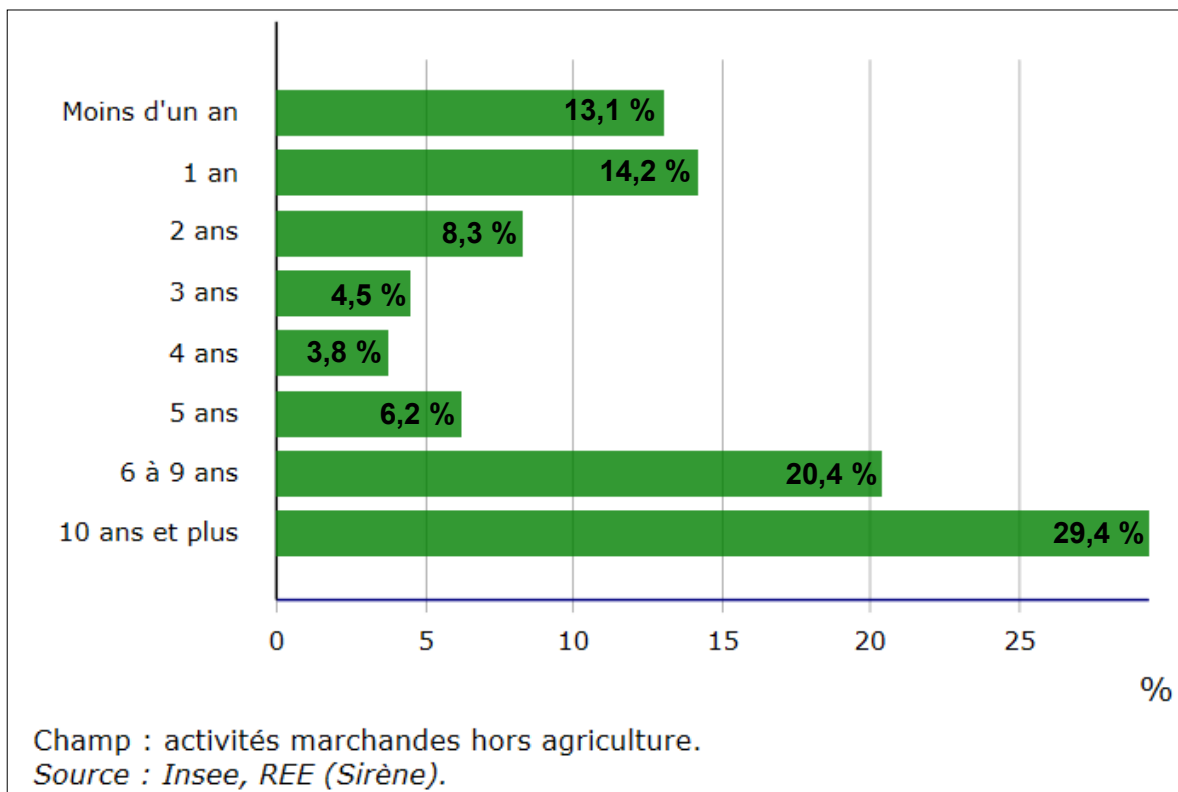
	Total 2013	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>497</b>	<b>100</b>	<b>380</b>	<b>97</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	3	0.6	2	1	0	0	0
Industrie	22	4.4	13	6	1	0	2
Construction	72	14.5	57	14	1	0	0
Commerce, transports, services divers	324	65.2	242	72	5	4	1
Administration, enseignement, santé action sociale	76	15.3	66	4	2	1	3

entreprises.



## 4.2.2 Création d'entreprises

### Age des entreprises au 1er janvier 2012



Concernant la création d'entreprise sur le territoire, on observe que presque 36% des entreprises ont 2 ans ou moins (au 1<sup>er</sup> janvier 2012). Il y a donc une dynamique relativement forte dans la création d'entreprise sur le territoire communal, cette dynamique est essentiellement liée à l'application du statut d'auto entrepreneur qui existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette dynamique est observable de manière globale sur le territoire français.

## 4.3 LES ESPACES D'ACTIVITÉS

La commune compte 5 sites rassemblant les activités économiques du territoire :

- Labenne-Bourg
- Labenne-Océan
- Zone industrielle d'Housquit
- Zone industrielle de Berhouague
- Zone Bonduelle située au lieu-dit « Cherte »

### 4.3.1 Labenne ville :

Elle représente l'entité urbaine principale du territoire de la commune, à ce titre-là, on y retrouve la majeure partie des services et commerces de proximité. Les commerces sont principalement situés de part et d'autre de l'avenue du Général Charles de Gaulle.

#### **Reportage photographique des activités commerciales de Labenne ville**

Source : Urbactis



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »





### 4.3.2 Labenne-Océan :

Cette entité urbaine comprend quelques restaurants, mais surtout de nombreux campings, en effet sa proximité directe avec l'océan lui confère une forte attractivité touristique.

### Reportage photographique des activités commerciales de Labenne océan

Source : Urbactis





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



#### 4.3.3 Zone industrielle d'Housquit

Cette zone est située au nord de Labenne-Bourg, le long de la RD 810.





Vue aérienne de la zone d'Housquit (Source : Géoportail)

## Reportage photographique de la zone industrielle

Source : Urbactis



Vue de la zone depuis la RD 810







#### 4.3.4 Zone industrielle de Berhouague

Cette zone industrielle est située au sud de Labenne-Bourg le long de la RD 810.



*Vue aérienne de la zone de Berhouague (Source : Géoportail)*

#### **Reportage photographique de la zone industrielle**

Source : Urbactis



*Photographie de l'entrée de la zone industrielle via la RD 810.*

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué par l'Etat





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'usage public



#### 4.4 LIEN AVEC LE SCOT

Le DAC du territoire de la Communauté de communes MACS définit une organisation prospective du maillage commercial du territoire structurée selon 5 niveaux :

1. **Les pôles commerciaux majeurs à rayonnement départemental ou régional :**  
 >> 1 site en projet,
2. **Les pôles commerciaux majeurs d'attraction locale :**  
 >> 6 sites,
3. **Les pôles commerciaux secondaires d'attraction locale :**  
 >> 8 sites dont 3 sites à vocation touristique,
4. **Les pôles commerciaux de proximité :**  
 >> 11 sites dont 1 site à forte vocation touristique,
5. **Les micro-pôles commerciaux :**  
 >> 16 sites dont 5 sites à forte vocation touristique.

L'application du DAC vise à mieux maîtriser l'équilibre spatial et économique entre ces différents sites en s'appuyant sur un zonage spécifique à la fonction commerciale au sein du SCOT, puis, par déclinaison, des Plans Locaux d'Urbanisme.

#### Hierarchisation et typologie future des pôles d'offre sur le territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud :

Sur la base de la typologie présentée ci-dessus, nous proposons de classer l'ensemble des pôles et sites commerciaux du territoire de MACS de la manière suivante :

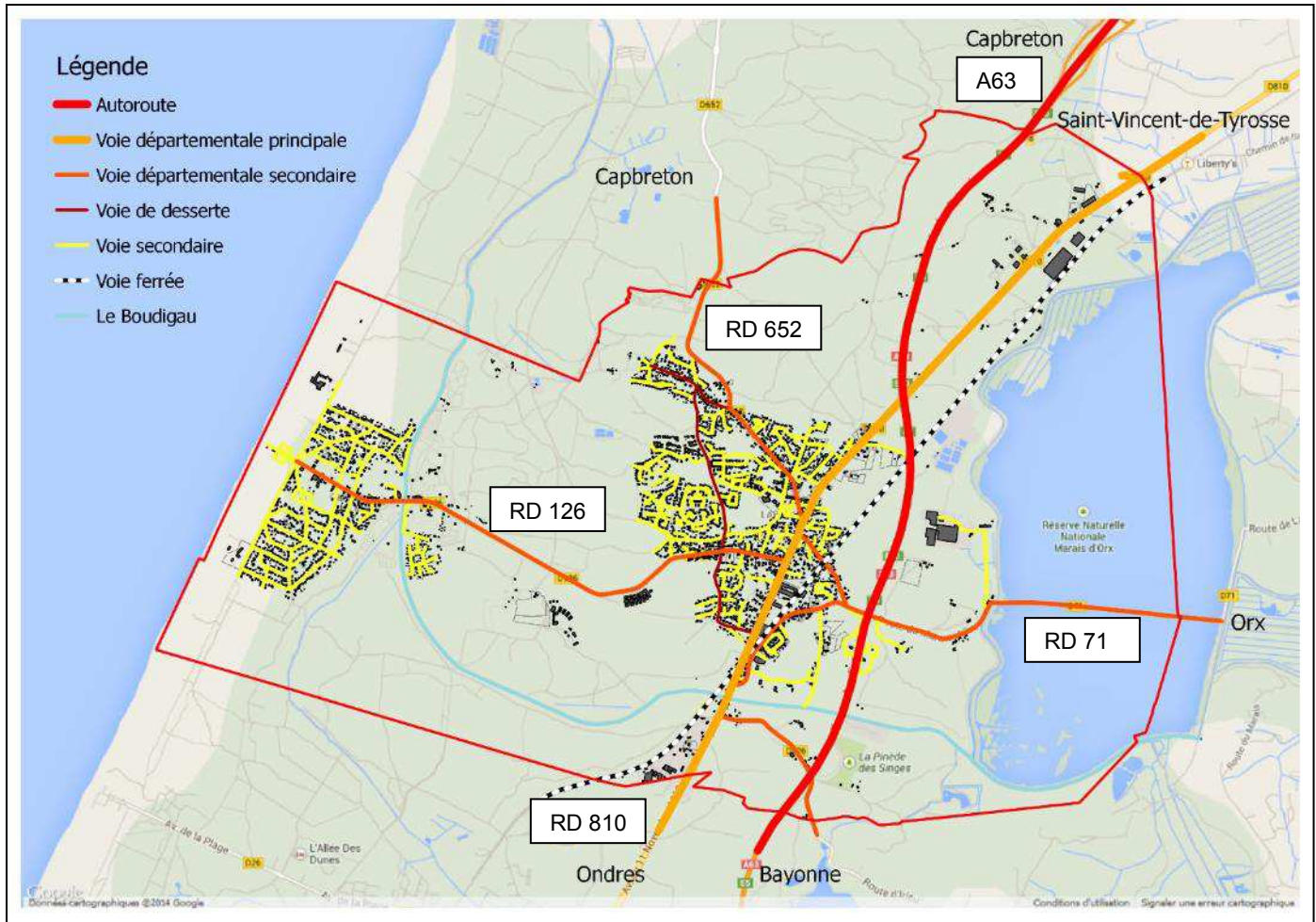
Commune	Dénomination du site	Typologie concurrentielle	Fonction commerciale dominante	Thématique dominante	Orientations générales du DAC		
					Emprise foncière autorisée (création ou extension)	Surfaces de planchers autorisées	Autres prescriptions dans le PLU
Josse	centre-bourg	micro-pôle	résidentiel	mixité			centralité de proximité
Labenne	centre-bourg (R810)	pôle de proximité	résidentiel, touristique et de transit	mixité	-	-	centralité de proximité
Labenne	Labenne océan	micro-pôle	touristique	restauration commerciale	-	-	centralité de proximité



## 5. RESEAUX, VOIRIE, SERVITUDES

### 5.1 LE RÉSEAU VIAIRE

#### 5.1.1 Caractéristiques du réseau viaire



La commune est traversée par plusieurs axes routiers principaux :

- **A 63** > Elle relie l'agglomération bordelaise à la frontière espagnole. Elle a permis de soulager la RD 810 d'une partie de son trafic. Cette autoroute doit connaître un élargissement au cours des prochaines années.
- **RD 810** > Cette route départementale traverse Labenne-Bourg. Elle correspond à l'ancienne N10 qui a été déclassée. Elle permet de rejoindre Bayonne au Sud et Capbreton au Nord. Elle longe la côte Basque entre Bordeaux et l'Espagne.
- **RD 652** > Elle permet de relier Capbreton centre à Labenne-Bourg. L'urbanisation s'est développée le long de cette route.
- **RD 126** > Elle est la voie de liaison entre Labenne-Océan et Labenne-Bourg
- **RD 71** > Elle relie Labenne à Orx.



## 5.1.2 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

### a) Généralités

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés dans les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Les infrastructures de transport concernées par ce classement sont les suivantes :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général).

De plus, le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 à 22h00) et nocturnes (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2025. Ainsi, les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, géométrie de la voie...) selon des méthodes normalisées.

Le secteur affecté par le classement correspond à une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Enfin, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme.

### b) Classement sonore des infrastructures au droit de la commune de Labenne

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A63	A63:1	saint geours de maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 126	D126:1	Rd point plage	Sortie aggro Labenne-Océan	4	30	Tissu ouvert
RD 126	D126:2	Sortie aggro Labenne-Océan	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 126	D126:3	Entrée aggro Labenne	Intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Capbreton	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Entrée aggro Labenne	intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Lim commune Benesse-Maremne	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RN 10	N10:2	Entrée aggro Labenne	Inter RD652	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:3	Inter RD652	Lim commune Ondres	3	100	Tissu ouvert
Rue des Arbusiers, Bellocq	1	intersection RD652	intersection RD 126	5	10	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert



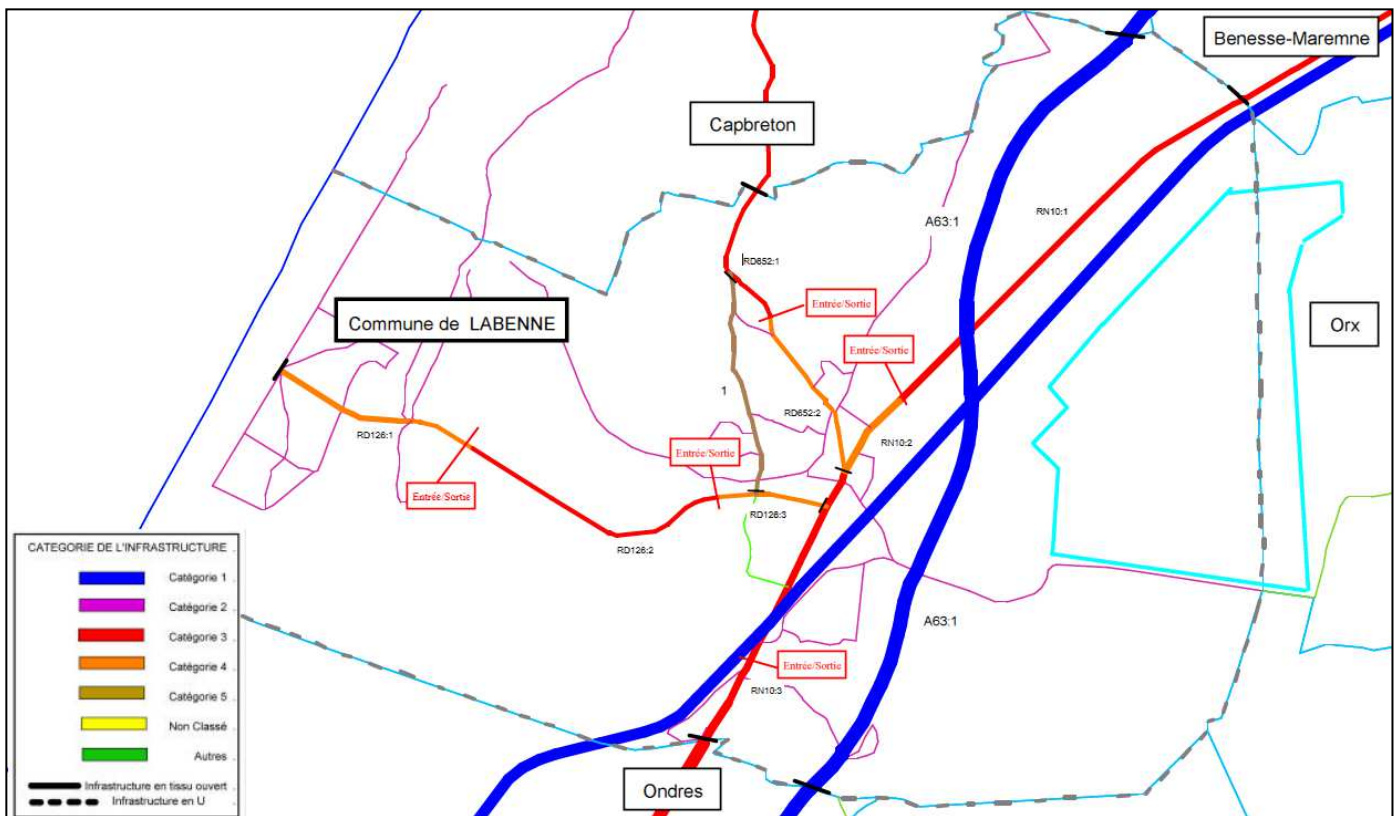
(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.



Carte des infrastructures classées (Source : Arrêté Préfectoral)

### 5.1.3 Accidentologie

Entre 2005 et 2011, le nombre d'accidents de la route qui ont eu lieu sur la commune de Labenne s'élève à 16. Aucun d'entre eux furent mortels, néanmoins on compte sur ces 16 accidents, 39% de blessés légers, 43,9% de blessés graves, ainsi que 17,1% de personnes indemnes. Dans 75% des cas, les accidents ont eu lieu en pleine journée, 12,5% durant la nuit avec éclairage public éteint ou sans éclairage public. Aucun accident n'a eu lieu durant la nuit dans une zone avec éclairage public allumé.

(Source : Ministère de l'Intérieur)



#### 5.1.4 Trafic

Il n'y a pas de problème majeur de circulation sur la commune hors période estivale. En effet, seul lors du dépôt des enfants à l'école, on compte une voiture par enfant ce qui induit un flux important à certaines heures sur les routes allant vers les équipements scolaires.

Lors de la période estivale le réseau routier est encombré, notamment sur la RD 126 permettant de relier Labenne-Bourg à Labenne-Océan.

Il existe un problème de fréquentation de la route (principalement Rue Bellocq) en venant de Capbreton. En effet, cette route permet d'éviter le centre-ville, néanmoins elle n'est pas prévue pour accueillir un flux automobile aussi important, ce qui engendre des problèmes de sécurité.

#### 5.1.5 Stationnement

##### **Labenne-Bourg :**

Pas de problèmes de stationnement, hormis durant la période estivale.

##### **Labenne-Océan :**

La commune compte 500 places de stationnement sur Labenne-Océan. Durant la période estivale, ces parkings sont saturés. Pour limiter l'usage de la voiture dans les déplacements entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan durant la période estivale, la commune étudie dans le cadre du « Plan Plage », la mise en place d'une navette permettant de limiter l'usage de la voiture pour ces déplacements. Ce dispositif permettrait d'éviter ainsi une sursaturation de Labenne-Océan en véhicules.

Il existe 450 places de stationnement vélo sur Labenne-Océan (portées à 650 – 700 places dans le cadre du « Plan Plage »).

Dans le cadre du « Plan Plage », la commune étudie également la mise en place de parking retro-littoraux.

##### **Etude complémentaire exigée<sup>1</sup>**

Suite à la loi ALUR de mars 2014, des investigations complémentaires sont exigées dans le cadre de la révision générale du PLU. Une étude a donc été menée notamment sur les capacités de stationnement présentes sur la commune, cela pour répondre aux impératifs suivants :

*« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

Et dans l'article R. 151-44 du Code de l'Urbanisme :

*« Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.*

*Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. »*

<sup>1</sup> Etude complète des stationnements en annexe du présent rapport de présentation.



Cette analyse de terrain a permis de mettre en avant plusieurs problématiques quant aux aires de stationnements présentes sur la commune :

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

- le nombre de stationnement est très limité, voir inexistant pour le stationnement des deux roues. Ce qui est incohérent avec le nombre important de cheminements cyclables existants sur le territoire. Néanmoins, il est convenu que le stationnement de deux roues reste possible en dehors des espaces spécifiques prévus à cet effet. Il conviendrait d'envisager des prescriptions pour mettre à niveau ce type de stationnement.
- le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR), en revanche, est au dessus du seuil réglementaire de 2% (à raison d'une place pour 50 places liées aux véhicules particuliers). Aujourd'hui ce pourcentage peut être estimé à 2.8% (de la totalité des stationnements voitures pour les parkings publics).
- on note la présence de nombreuses places de stationnement pour les visiteurs : 9.6% de la totalité. Ces places se situent dans la majorité des cas, dans des lotissements ou des voies en impasse.
- 4% de places de stationnement sont des places dites informelles. Par définition, elles sont donc illégales. Il serait judicieux de penser à leur aménagement afin qu'elles puissent être utilisées de manière légales et qu'elles soient visibles de tous, sans aucune équivoque.
- sous réserve de convention avec certaine structures privées, les possibilités de mutualisation des aires de stationnement restent plutôt limitées. En effet, seulement cinq « vrais » parkings sont recensés dans la ville : le parking en face de l'école, celui à côté du cimetière, celui place du Marensin, celui au presbytère, et enfin celui permettant l'accès à la plage. Les ensembles de places de stationnement sont relativement espacés, et les espaces réservés au stationnement comporte généralement un petit nombre de places. Il paraît donc difficile de mutualiser les places dans les lotissements ou même dans les impasses. L'aménagement des places informelles et leur mutualisation pourrait, en revanche, permettre un gain de places.

## 5.2 TRANSPORTS EN COMMUN ET DÉPLACEMENTS DOUX

### 5.2.1 Transport en commun

Le Conseil Général des Landes a mis en place 15 lignes de bus XL'R sur son territoire.

Seule la ligne 5 XL'R : Vieux Boucau ⇔ Bayonne concerne la commune de Labenne.

Cette ligne compte deux arrêts sur la commune de Labenne :

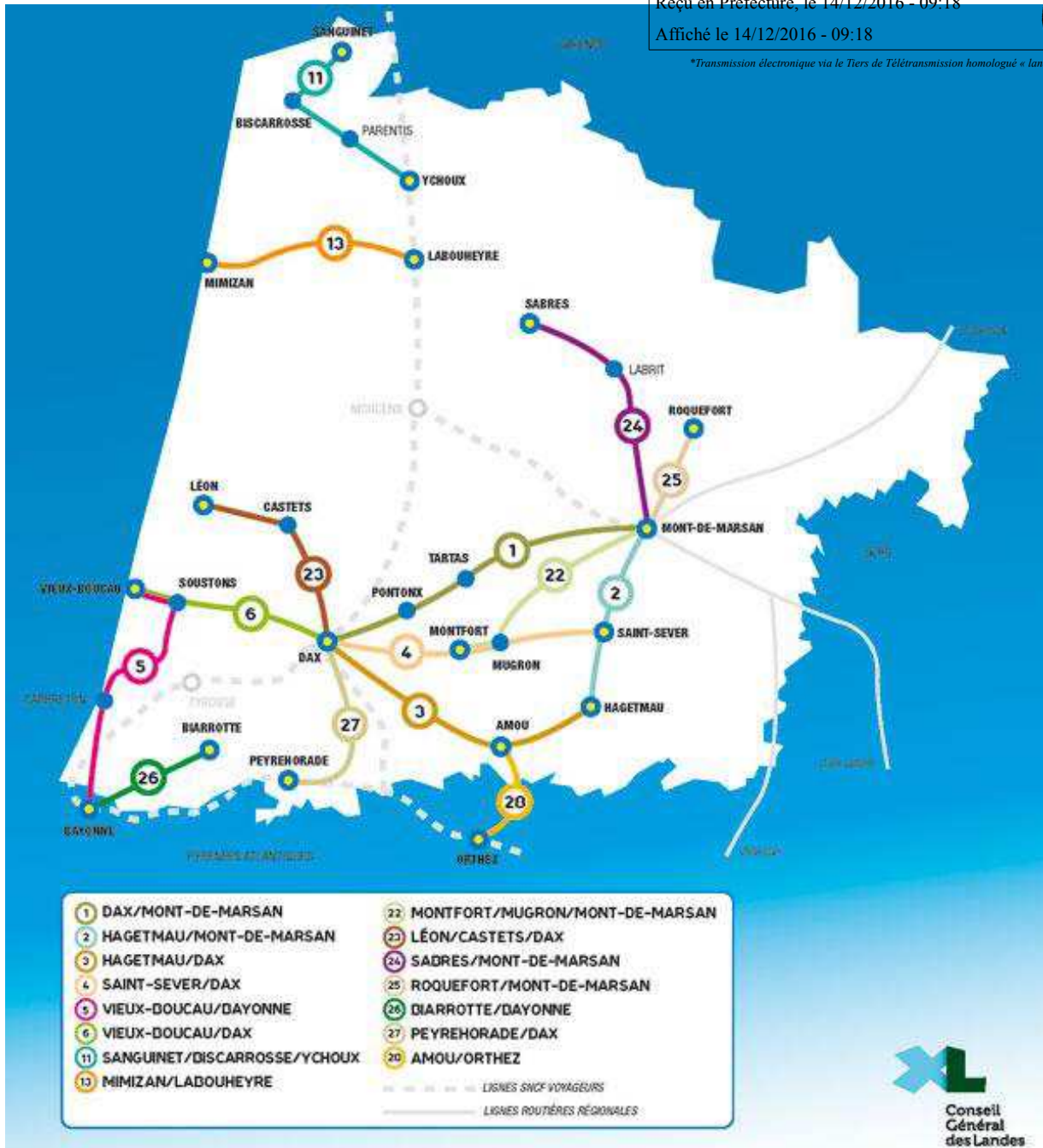
- Labenne Foyer,
- Labenne Gare SNCF.

Le plan ci-après fait apparaître la carte du réseau XL'R du CG 40.





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

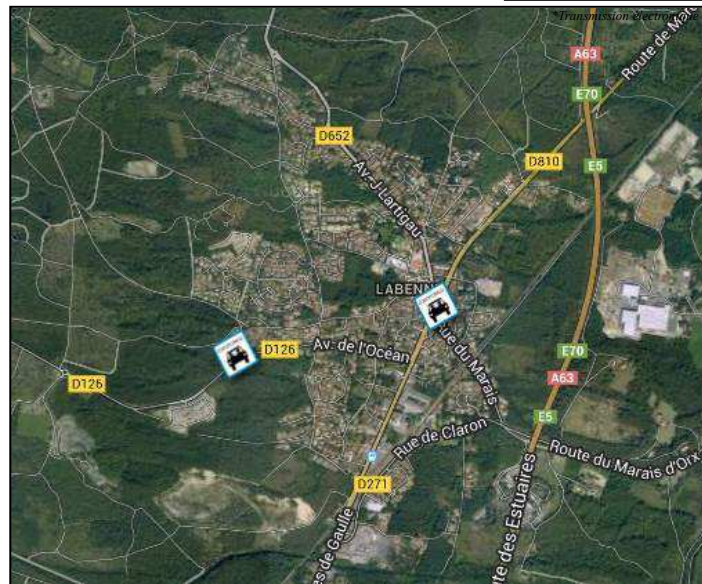


Carte du réseau XL'R du Conseil Général des Landes (source : www.landes.org)

Un projet de ligne de bus géré par la MACS (ligne bleue) comportera un arrêt gare de Labenne. Cette ligne passera par Capbreton et Angresse, puis se poursuivra jusqu'à Tyrosse. Les bus sont prévus aux heures de pointes : matin, midi et soir, à partir du 25 août 2014 pour un tarif de 0.5€ le trajet. Cette ligne bleue est aussi destinée aux professionnels. Il existe un ramassage scolaire sur la commune réalisé par le Conseil Général vers le lycée de Tyrosse et vers le collège de Labenne (gratuité pour les élèves résidant à plus de 3 kilomètres du collège).



### 5.2.2 Co-voiturage



Carte de localisation des aires de covoiturage (source : CG 40)

Labenne compte deux aires de co-voiturage sur son territoire communal, celles-ci sont situées au niveau de Labenne-Bourg. Ces deux aires de co-voiturages sont gérées par la commune.

En termes d'utilisation, elles n'ont pas une fréquentation très importante, néanmoins leur utilisation est de plus en plus fréquente, un essor de cette pratique est observé.

### 5.2.3 Transport ferroviaire

La gare SNCF de Labenne se situe à Labenne ville. Cette gare permet de rejoindre les destinations suivantes :

- Dax
- Bayonne
- Bordeaux Saint Jean
- Hendaye



Carte de localisation de la gare SNCF ainsi que du tracé de la voie ferrée (Source : Géoportail)



### 5.2.4 Déplacements doux

Il existe un certain nombre de cheminements doux sur la commune, et notamment deux pistes cyclables majeures, à savoir :

- Une piste cyclable reliant Labenne-Océan à Labenne-Bourg,
- Une voie verte longeant la côte basque et traversant la commune du nord au sud.

La carte ci-après fait apparaître le tracé de ces deux voies.



Carte de localisation de la voie verte et de la piste cyclable reliant la ville de l'océan (Source : Géoportail)

On retrouve également un maillage de pistes cyclables relativement important au sein de Labenne-Bourg (pointillés rouges sur la carte de la page suivante).

Il est prévu l'aménagement d'une piste cyclable lors du réaménagement de l'avenue de la plage sur 1,4 km pour un coût total de 2.5 millions d'euros, l'aménagement sera échelonné sur 2014 et 2015.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



(Source : [www.ville-labenne.fr](http://www.ville-labenne.fr))



La communauté de communes de MACS a établi un Schéma directeur des liaisons douces : MACS 2020 – un territoire cyclable, celui-ci devra être pris en compte. Néanmoins il devra être actualisé en prenant en compte les extensions urbaines réalisées (lotissements, groupe d'habitation) ainsi que les futurs projets.





### 5.3 ADDUCTION EN EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, DÉFENSE INCENDIE<sup>2</sup>

#### 5.3.1 Adduction en eau potable :

Aujourd'hui, le réseau a une capacité suffisante pour alimenter le réseau domestique, seuls des aménagements en marge pourront être nécessaires selon les secteurs que la commune souhaite développer.

L'alimentation en eau potable est assurée par trois usines situées à :

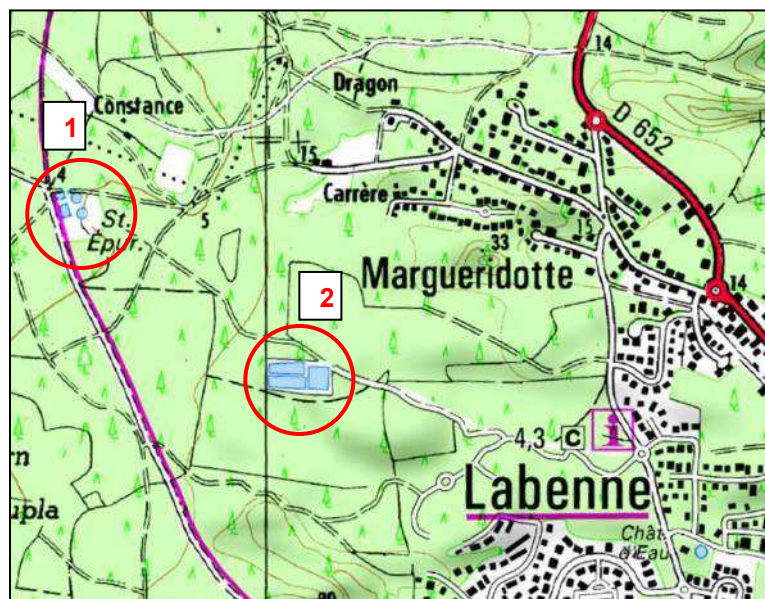
- Angresse
- Ondres
- La Nive

#### 5.3.2 Assainissement :

##### a) Assainissement collectif des eaux usées

La commune possède une station d'épuration localisée au nord du territoire communal entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan, celle-ci est constituée de 2 parties :

- La station d'épuration [1]
- Les bassins d'infiltration [2]



La station d'épuration est en service depuis 2000. Elle a une capacité de 20 000 équivalents habitants. L'effluent épuré est infiltré par le sable dunaire dans le site d'infiltration. Les boues sont traitées par compostage sur la plateforme d'un site.

Il est important de noter que l'usine Bonduelle a une station d'épuration privée pour traiter ses propres eaux usées.

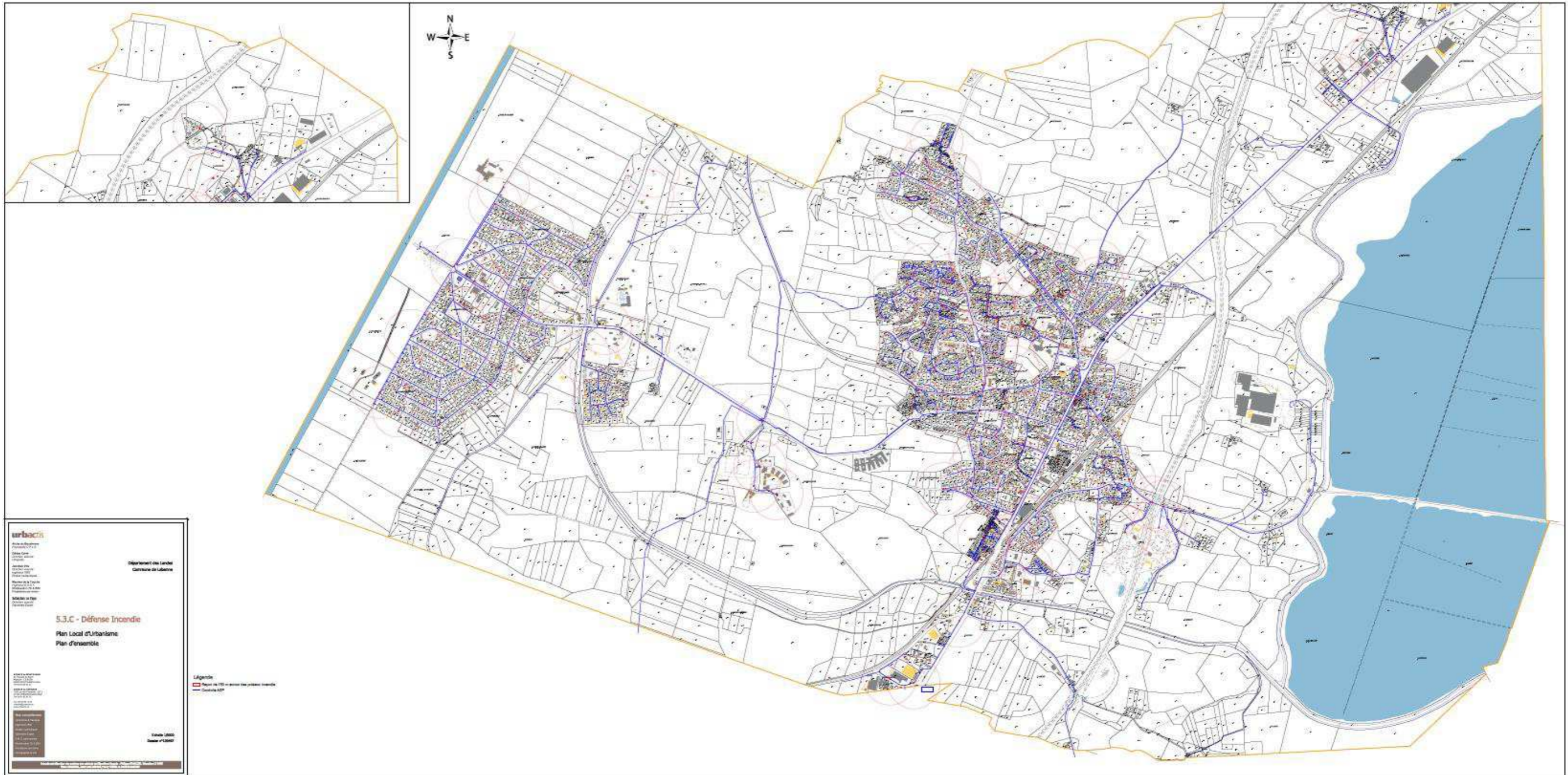
<sup>2</sup> Des données complémentaires sur le réseau AEP, le réseau d'assainissement collectif et la collecte des déchets se retrouvent p 206.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### 5.3.3 Défense incendie :

La carte ci-dessous localise les emplacements des poteaux incendies destinés aux secours. Les cercles représentent la distance réglementaire couverte par la borne. Le réseau existant est suffisamment dense et couvre l'ensemble de la commune afin d'assurer la sécurité de ses habitants.





#### 5.4 RÉSEAU DE GAZ :

Une partie de Labenne-Bourg est complètement desservie par le gaz, contrairement à Labenne-Océan qui n'est qu'en partie desservie par le gaz. Aucun projet n'est prévu, hormis ceux en cours de réalisation.

#### 5.5 RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET NUMÉRIQUES :

Le territoire est bien alimenté par le haut débit, mais pas encore par la fibre optique.

#### **Préconisations du SCOT**

Le PLU devra favoriser la mise en place du très haut débit dans les nouvelles ou les réhabilitations d'opérations immobilières collectives ou dans les équipements publics. Le PLU devra favoriser la pose de fourreaux ou de chambres de tirage dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement et de construction de logements. Le projet de réseau de télécommunication devra être validé par la Communauté de communes de MACS avant le dépôt des autorisations d'urbanisme. A titre d'exemple, pour toute desserte de télécommunication, il devra être construit des réseaux reposant sur une ingénierie mixte cuivre et fibre optique.

#### 5.6 DÉCHETS

La commune de Labenne fait partie de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud. La Communauté de Communes a transféré la compétence collecte et traitement des déchets au SITCOM Côte Sud des Landes.

##### 5.6.1 La collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé 2 fois par semaine hors saison touristique et 3 fois par semaine en saison touristique (Juillet-Août).

Le traitement des ordures ménagères est effectué à l'usine d'incinération de Bénesse-Maremne.

##### 5.6.2 La collecte sélective

A ce jour, la commune de Labenne est équipée de 10 points-tri afin d'assurer la collecte et le recyclage des déchets d'emballages ménagers.

La collecte des cartons des professionnels a lieu une fois par semaine.

##### 5.6.3 La déchetterie

La déchetterie de la commune de Labenne est située dans la zone industrielle de Berhouague.







# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



# 1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## 1.1 LA TOPOGRAPHIE ET LE RELIEF

La commune de Labenne couvre un territoire de 2448 ha au sud-ouest du département des Landes, sur le littoral atlantique. Elle se situe à 13 km de Bayonne et à 35 km de Dax environ.

La commune comprend deux secteurs : Labenne Bourg, le long de la RD810 et Labenne Océan, au bord de l'océan Atlantique. A l'est de la commune, se situe le marais d'Orx, dernière grande zone humide protégée du littoral Aquitain.

La commune se situe à une altitude moyenne de 13 mètres. Les altitudes minimum et maximum sont respectivement de 2 mètres et 52 mètres.

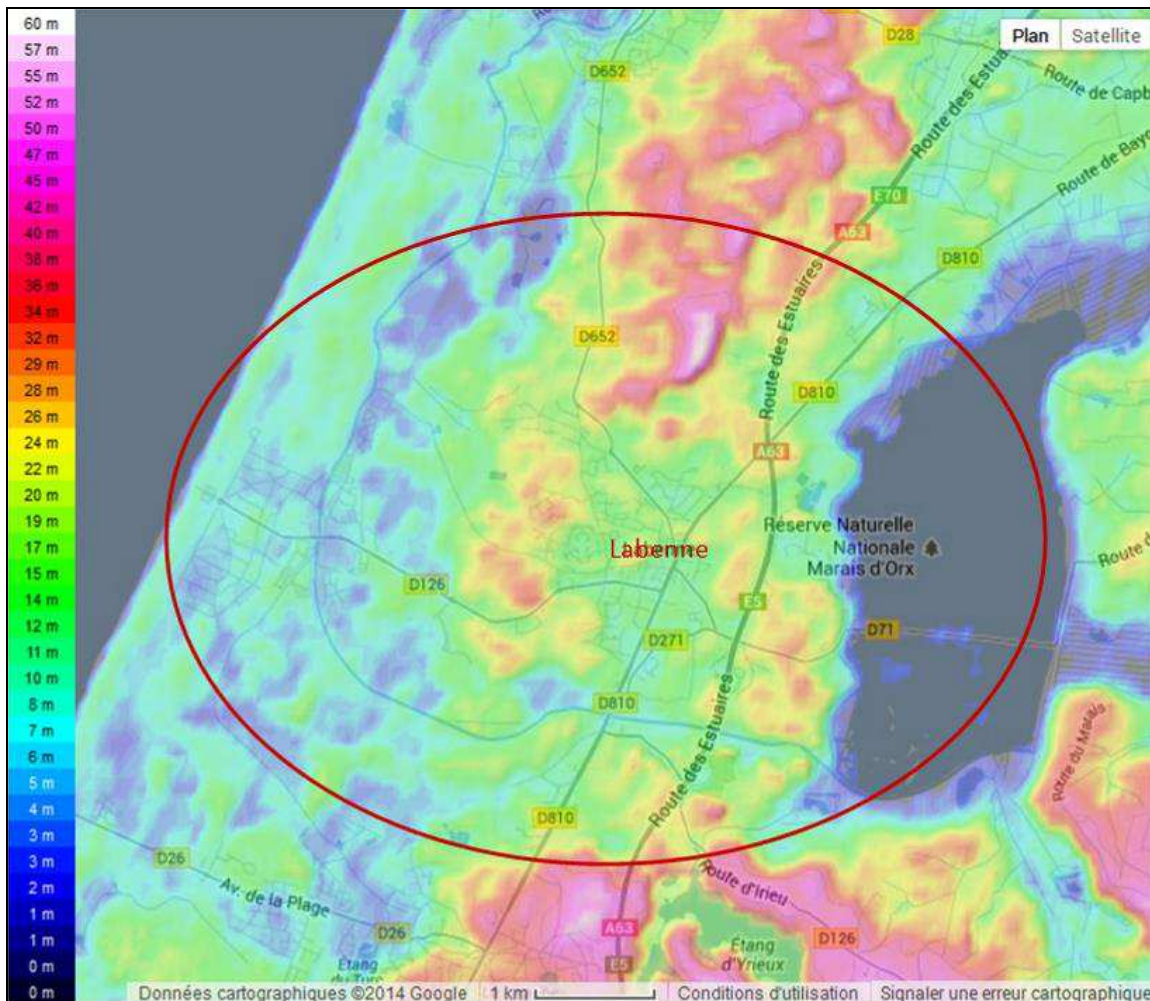


Figure 1 : Topographie de la commune de Labenne

Source : cartes-topographiques.fr

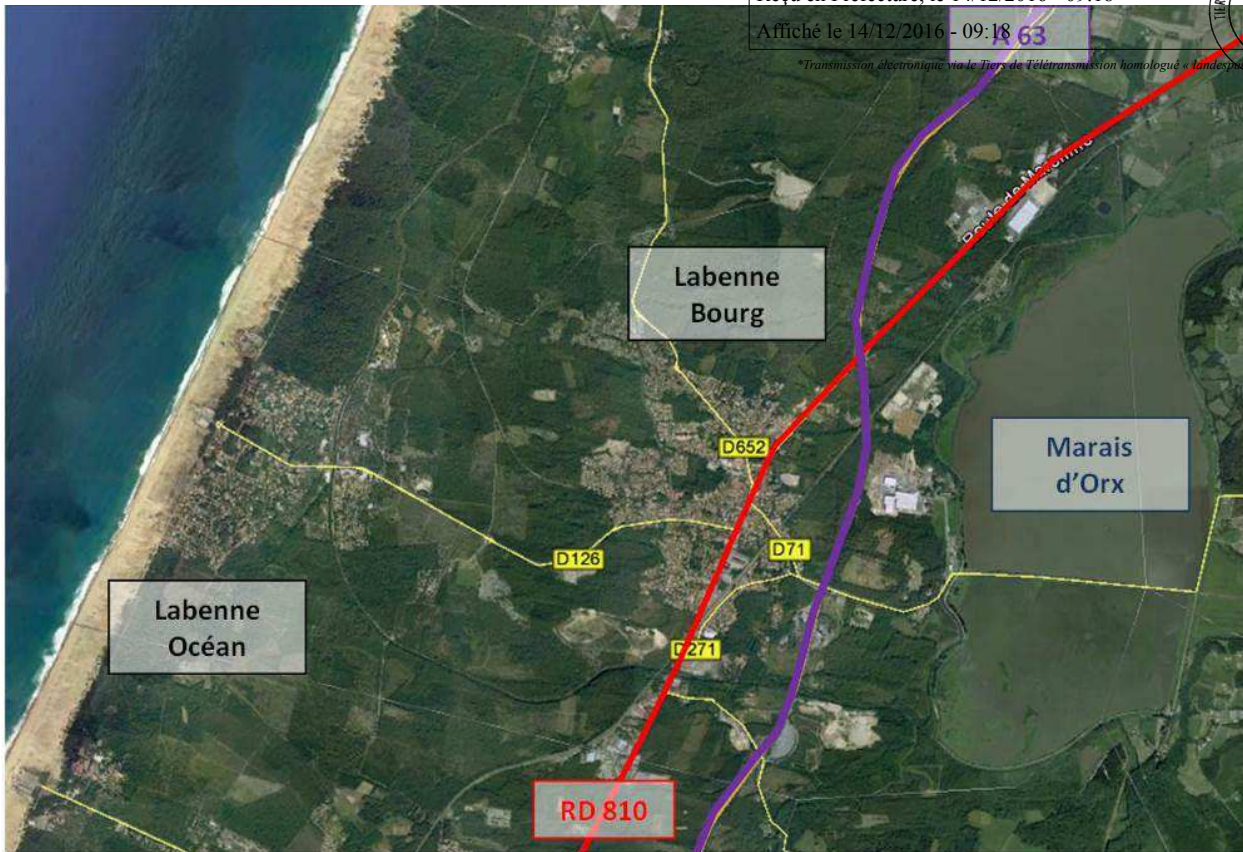


Figure 2 : Labenne et Labenne-Océan

Source : Google Earth

### 1.2 LA GÉOLOGIE ET LA PÉDOLOGIE

La commune de Labenne se situe sur plusieurs formations géologiques sableuses qui se sont mises en place à l'époque actuelle (c'est-à-dire à l'Holocène qui débute il y a - 15 000 ans) :

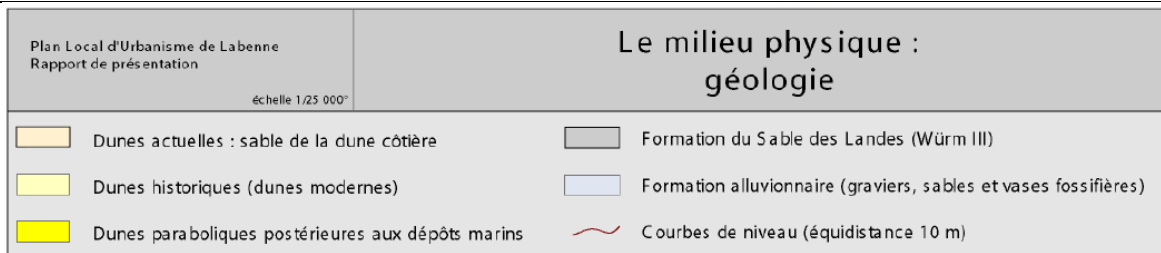
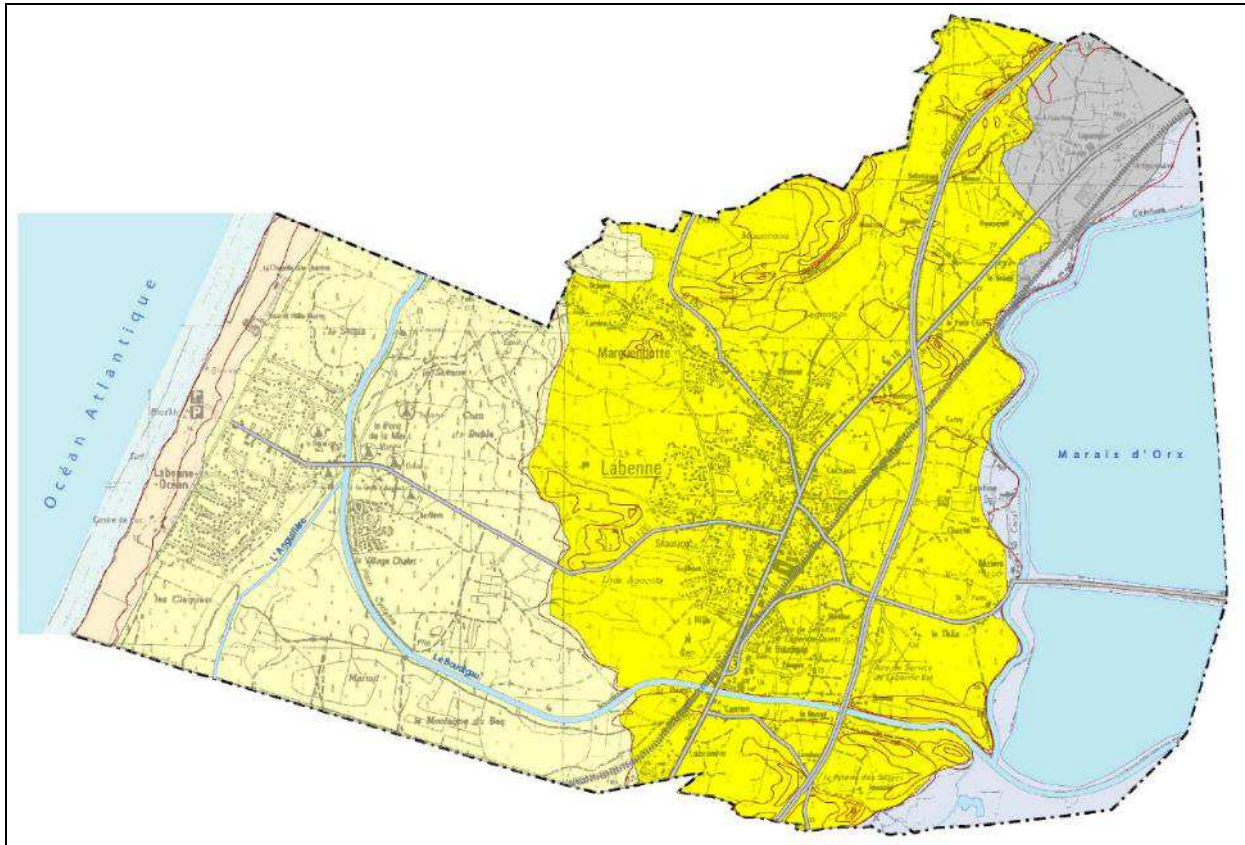
- Une formation **Holocène. Boréal et Préboréal. Formations flandriennes. Gravier, sables et vases fossilifères** (FM<sub>y</sub>) au niveau du Marais d'Orx. Il s'agit de dépôts mixtes marins et fluviatiles.
- Des **dépôts éoliens, formation du Sable des Landes** (Würm III) (NF), au nord-est de la commune. Ces sables éoliens continentaux typiques constituent une nappe remarquable en terme d'étendue puisqu'ils couvrent la quasi-totalité de la feuille de Saint-Vincent de Tyrosse. Il s'agit de sables presque purs, plutôt grossiers (supérieur à 0,20 mm), parfaitement classés et présentant une forte éolisation (grains ronds-mats et émoussés-mats à plus de 80%).
- Des **dépôts éoliens, dunes paraboliques postérieures aux dépôts marins** (D<sub>y</sub>), au niveau de Labenne Bourg. A la période boréale, des dunes paraboliques de sables grossiers (0,29 mm), bien classés, se sont formés au-dessus des alluvions hétérogènes fluviomarines. Conjuguée au colmatage par les dépôts marins transgressifs, l'invasion dunaire a contribué à barrer les estuaires des petits cours d'eau côtiers et à créer une suite d'étangs (dont l'ancien étang d'Orx).
- Des **dépôts éoliens, dunes historiques** (D<sub>zi</sub>), en bordure de littoral au niveau de Labenne Océan. Une nouvelle génération de dunes, orientées nord-sud et formées de sables éoliens purs et très grossiers (0,35 mm), apparaît à l'époque protohistorique, postérieurement à la phase climatique de l'Atlantique. L'Adour, entre le X<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle, divagua parmi les dunes basses (D<sub>zi</sub>) au Sud de Capbreton. Lorsque le fleuve abandonna son débouché dans cette localité, pour remonter plus au Nord vers



Vieux-Boucau, il emprunta la dépression située entre les dunes protohistoriques (Dzi) et les dunes boréales (Dy).

- Des **dépôts éoliens, dunes actuelles (Dz2)** en proximité immédiate de l’océan. Il s’agit de la dune littorale de l’époque historique qui, lorsqu’elle n’est pas fixée par des plantations d’oyat, continue sa progression à l’heure actuelle.

Ces terrains sont pratiquement dépourvus de niveaux argileux, les eaux de pluie s’infiltrent donc en profondeur et le sol arable est inexistant. Ces sols ne conviennent donc qu’aux pins et la forêt des Landes est fortement représentée sur la commune.



**Figure 3 : Géologie au droit de la commune de Labenne**  
Source : Commune de Labenne, Plan Local d’Urbanisme, 2009



Plusieurs sondages ont été réalisés au droit de la commune. Ils indiquent la présence de sols sableux majoritairement. Toutefois, des niveaux argileux apparaissent dans les sondages situés au nord du bourg de Labenne. Ces sols pourront présenter des difficultés d'infiltration des eaux pouvant être à l'origine de phénomènes de retrait-gonflement des argiles (cf. chapitre 5.1.2 p. 151).

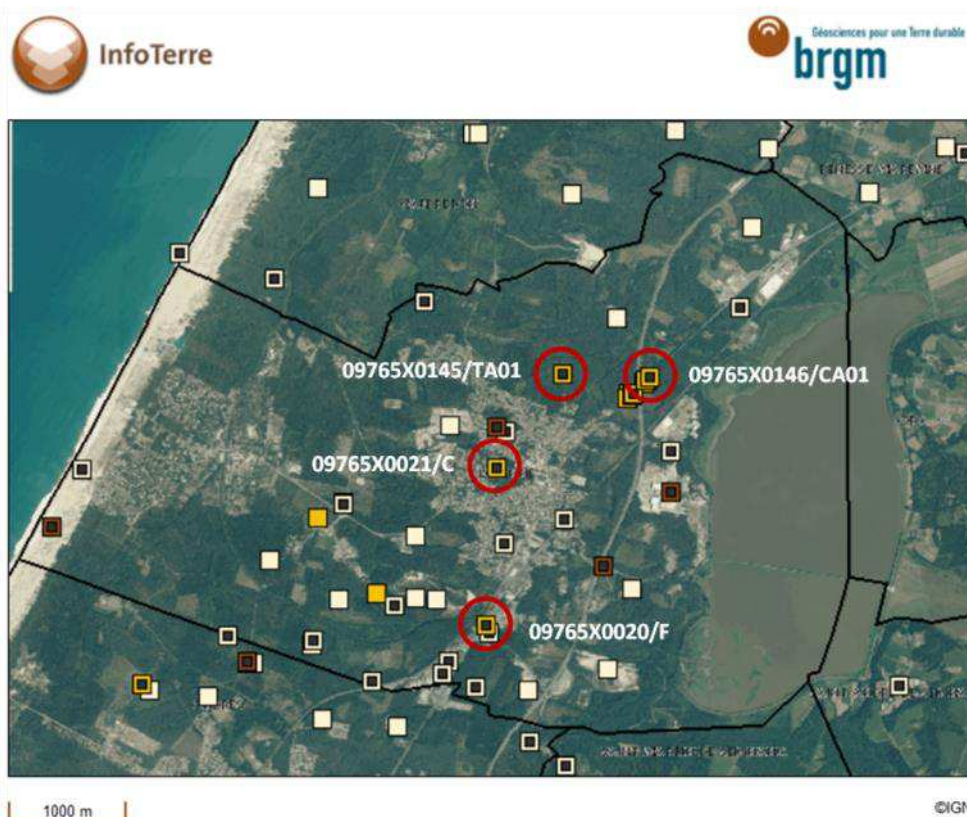


Figure 4 : Positionnement des forages réalisés au droit de la commune de Labenne

Source : BRGM, Info Terre

Sondage n°09765X0020/F au sud de la commune :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0,50 m	Terre	Quaternaire
De 0,50 à 5 m	Sable jaune	Quaternaire
De 5 à 12 m	Sable gris, Tourbe	Quaternaire
De 12 à 16,5 m	Sable gris fin	Quaternaire

Sondage n° 09765X0021/C au centre de la commune :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 4 m	Sable blanc	Quaternaire

Sondage n°09765X0145/TA01 au nord du bourg de Labenne :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 5,40 m	Terre végétale argileuse marron
De 5,40 à 8,5 m	Sable gris à passage roux
De 8,5 à 12,5 m	Sable roux et argile très humide
De 12,5 à 17 m	Argile grise molle



Profondeur	Lithologie
De 17 à 20 m	Argile grise plus compacte

Sondage n°09765X0146/CA01 au nord-est du bourg de Labenne :

Profondeur	Lithologie
De 0 à 10 m	Terre
De 10 à 24,7 m	Argile vaseuse grisâtre
De 24,7 à 27 m	Tourbe et sable
De 27 à 31 m	Argile vaseuse grisâtre
De 31 à 38,3 m	Graves propres
De 38,3 à 42 m	Marne bleu clair compacte à traces blanches

### Synthèse :

La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantique, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres.

Les **sols sont essentiellement sableux et récents (holocène)**. Toutefois, **quelques niveaux argileux** sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.



## 2. LES CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

### 2.1 LES CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DU TERRITOIRE

La commune de Labenne se situe au niveau de l'**aquifère libre Landes Aquitaine Occidentale / Mio-plio-quadernaire** (127a0). Ce système aquifère libre correspond à un vaste multi-couche (13 500 km<sup>2</sup>), sablo-argileux, composé par les formations du Miocène supérieure au Quaternaire situées entre les ensembles Gironde-Garonne, Adour-Midouze et le littoral. Il vient directement alimenter les aquifères captifs plus profonds auxquels il apparaît étroitement associé : les graviers de base (234) et les aquifères du Miocène (235). Ce système aquifère est également en relation avec le réseau hydrographique. Il contribue significativement au débit des cours d'eau en particulier en période d'étiage. Le niveau de la nappe évolue annuellement en fonction des phénomènes climatiques et des prélèvements agricoles. Sa recharge est rapide et d'une année sur l'autre les réserves sont généralement reconstituées.

Du fait de sa faible profondeur et de ses réserves importantes, il présente donc un intérêt économique primordial : irrigation des cultures, croissance du pin maritime, soutien d'étiage des cours d'eau, arrosages collectifs ou individuels, industries et pompes à chaleur. Le nombre d'ouvrages le captant est très important, vraisemblablement bien supérieur à 10 000. Sur les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, les prélèvements agricoles, relativement mal connus, peuvent être estimés à plus de 200 millions de m<sup>3</sup> par an.

Cet aquifère est particulièrement vulnérable. En dehors de teneurs variables en nitrates et pesticides en fonction des activités de surface, il est caractérisé par des teneurs naturellement élevées en fer et parfois en métaux lourds, des pH souvent acides.

**Cinq masses d'eau souterraines** sont présentes au niveau de la commune :

- Une masse d'eau libre : **Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydro et terrasses anciennes de la Gironde** (n°FRFG045) à dominante sédimentaire non alluviale. Elle couvre une superficie de 7 673 km<sup>2</sup>.
- Quatre masses d'eau captives à dominante sédimentaire non alluviale :
  - **Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif** (n°FRFG080) couvrant une superficie de 40 096 km<sup>2</sup>.
  - **Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne** (n°FRFG083) couvrant une superficie de 23 493 km<sup>2</sup>.
  - **Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain** (n°FRFG091) couvrant une superficie de 15 562 km<sup>2</sup>.
  - **Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain** (n°FRFG105) couvrant une superficie de 6039 km<sup>2</sup>.





Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif d'état de la masse d'eau
Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro et terrasses anciennes de la Gironde (FRFG045)	Bon	Bon	2015 Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015
Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080)	Mauvais	Bon	2027 Etat quantitatif : 2027 Etat chimique : 2015
Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)	Bon	Bon	2015 Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015
Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091)	Mauvais	Bon	2015 Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015
Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain (FRFG105)	Bon	Bon	2015 Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2015

Tableau 1 : Etat des masses d'eau souterraines au droit de la commune de Labenne  
Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

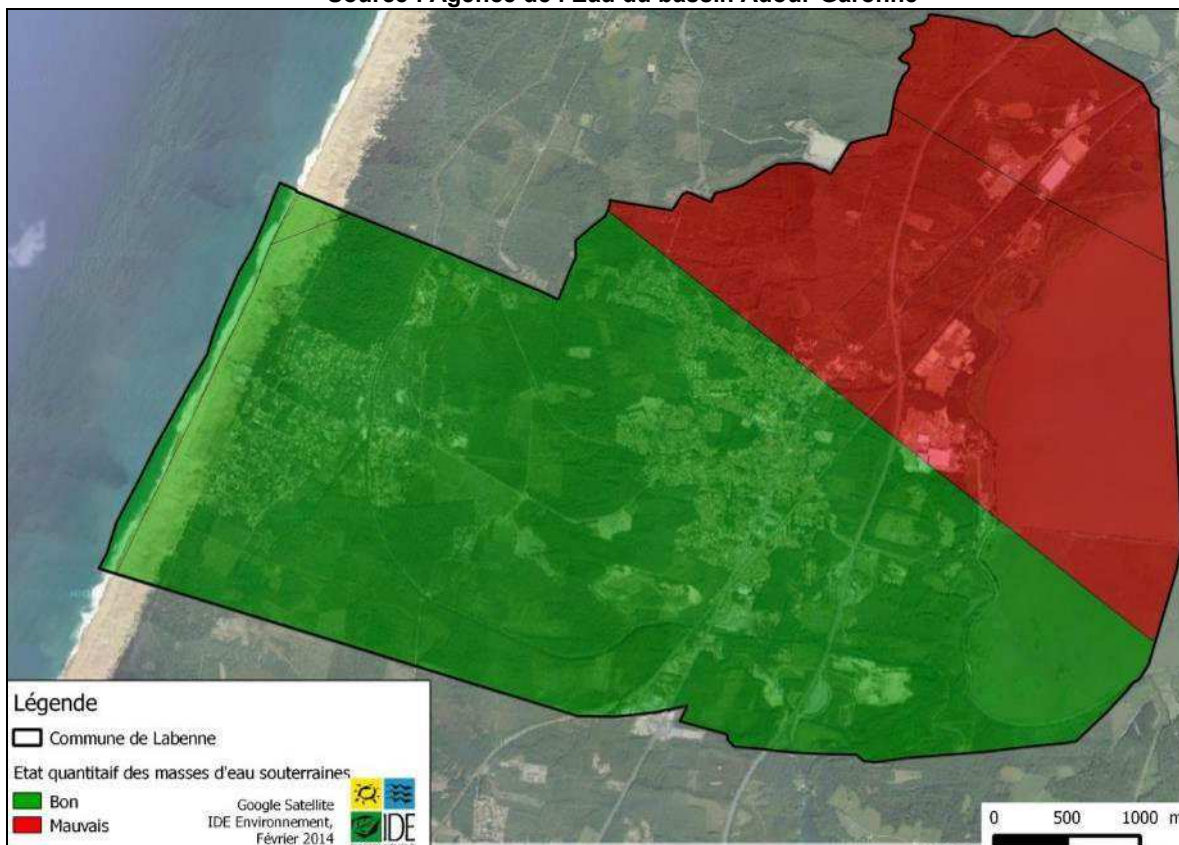


Figure 5 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraines sur le territoire de Labenne  
Source : IDE Environnement ; Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## 2.2 LES CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES DU TERRITOIRE

La commune de Labenne fait partie du secteur hydrographique « Les côtiers de l'embouchure du courant de Mimizan à l'embouchure de l'Adour » et des zones hydrographiques suivantes :

- Le Boudigau du confluent du Marsacq au confluent de l'Anguillère (n°S432) sur 41% de la surface communale
- Le Marsacq (n°S431) sur 31,5% de la surface communale
- Le Boudigau du confluent de l'Anguillère au confluent du moulin de Lamothe (n°S434) sur 15,5% de la surface communale
- L'Anguillère (Palibe) (n°S433) sur 8,7% de la surface communale
- Le Boudigau de sa source au confluent du Marsacq (n°S430) sur 3,6% de la surface communale.

Ses principaux cours d'eau sont les suivants :

- Le Ruisseau le Boudigau (n°S43-0400)
- Le Canal de Ceinture (n°S43-0410)
- L'Anguillère (n°S4330500).

Le territoire présente quatre masses d'eau superficielle :

- Deux masses d'eau rivière : Le boudigau de sa source à l'océan (n°FRFR275) et L'Anguillère (n°FRFR275\_3).
- Une masse d'eau cotière : Côte Landaise (n°FRFC08)
- Une masse d'eau lac : Le Marais d'Orx (n°FRFL72). Il s'agit d'une retenue de basse altitude (3 m) peu profonde (profondeur maximale de 1,1 m) et non calcaire. Elle présente une superficie de 5,08 km<sup>2</sup> ainsi qu'un volume de 3 millions de m<sup>3</sup>.

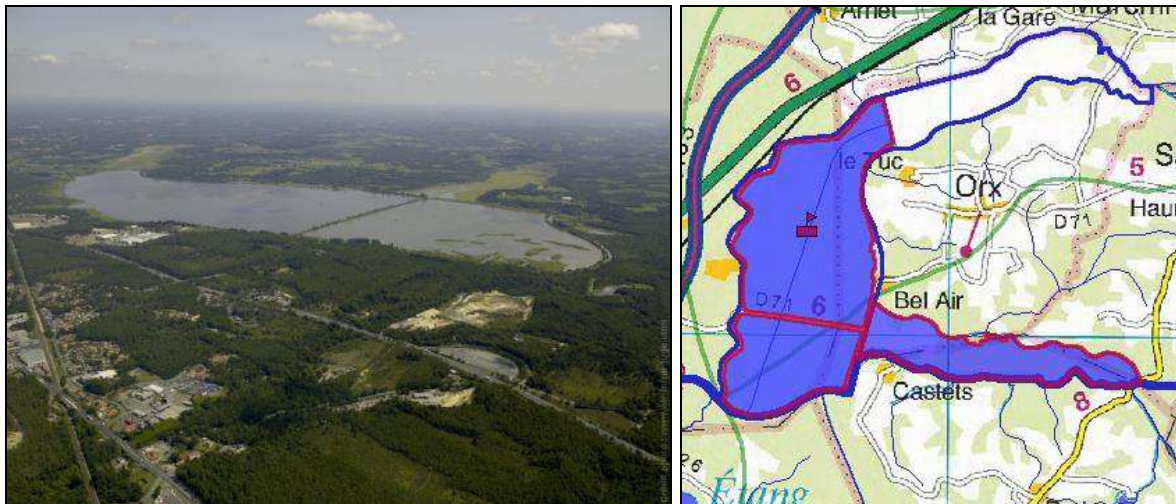


Figure 6 : Le marais d'Orx

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne



Masse d'eau superficielle	Etat écologique	Etat chimique	Objectif d'état de la masse d'eau
Côte Landaise (FRFC08)	Bon	Bon	2015 Etat écologique : 2015 Etat chimique : 2015
Marais d'Orx (FRFL72)	Médiocre	Bon	2027 Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2027
Le boudigau de sa source à l'océan (FRFR275)	Moyen	Mauvais	2027 Etat écologique : 2027 Etat chimique : 2015
L'Anguillère (FRFRR275_3)	Moyen	Non classé	2015 Etat écologique : 2015 Etat chimique : 2015

Tableau 2 : Etat des masses d'eau superficielles au droit de la commune de Labenne

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne, données 2013 établies dans le cadre de l'état des lieux préparatoire à l'élaboration du SDAGE 2016-2021



Figure 7 : Etats écologique et chimique des masses d'eau superficielles sur le territoire de Labenne  
Source : IDE Environnement ; Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne, données 2013 établies dans le cadre de l'état des lieux préparatoire à l'élaboration du SDAGE 2016-2021



Le territoire comprend **deux stations de mesure de la qualité des eaux de rivières** concernant le Boudigau :

- Le Boudigau à Labenne (n°05197800) au niveau du pont de la RD810. Les données recueillies indiquent un état physico-chimique moyen pour l'année 2007
- Le Boudigau à la ferme d'Arman (n°05197900), en rive droite, à la ferme d'Arman, 1 km en amont du pont de la RD810. Les données recueillies indiquent un état écologique médiocre en 2012.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

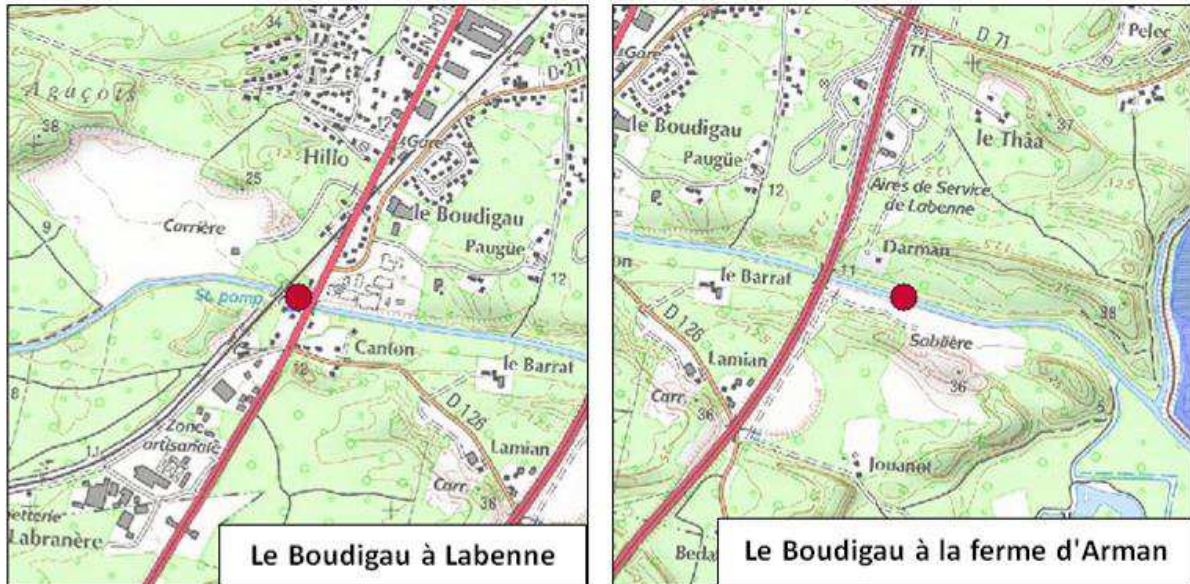


Figure 8 : Localisation des stations de mesure de la qualité des eaux de rivières sur la commune de Labenne

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

Données 2006/2007 (du SDAGE)	
Etat écologique général	Mauvais
- Etat physico-chimique	Mauvais
- Etat biologique	Moyen
Données 2012	
Etat écologique	Médiocre
- Etat physico-chimique	Médiocre
- Etat biologique	Médiocre

Figure 9 : Etat qualitatif du Boudigau à la ferme d'Arman à Labenne

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

Il présente également **une station de mesure de la qualité du Marais d'Orx (S43-5003)**.



**2.3 LES USAGES DE LA RESSOURCES EN EAU SUR LE TERRITOIRE ET LES SOURCES DE POLLUTION ÉVENTUELLES**

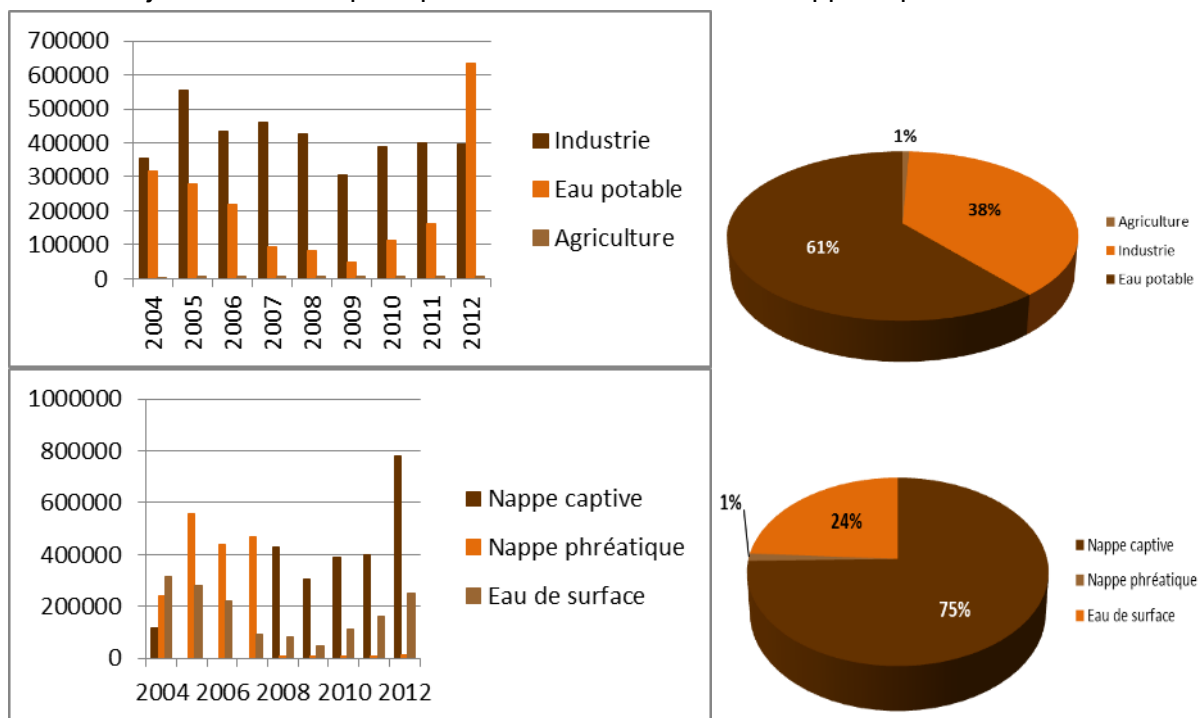
La commune présente des **prélèvements** de la ressource en eau pour **différents usages** :

- pour l'eau potable dans les eaux de surface (1 ouvrage) ainsi que dans la nappe captive (4 ouvrages)
- pour l'irrigation dans la nappe phréatique
- pour les usages industriels dans la nappe captive.

Code du point de prélèvement	Nom du point de prélèvement	Nature
I40133101	Point de prélèvement captif industriel	Industrie
I40133101-1	Point de prélèvement captif industriel	Industrie
I40133100	ASSOC GESTION INSTITUT HELIO-MARIN	Industrie
C40133001	FORAGE Golf 1 LABENNE	Eau potable
C40133002	FORAGE R5 (CORN DE DUPLA)	Eau potable
C40133003	FORAGE R14 (MONTAGNE DU BEC)	Eau potable
C40133004	FORAGE R12 (LA MONTAGNE)	Eau potable
C64140006	COURS D'EAU BOUDIGAU COMPTEUR VOLUMETRIQUE BOUCAU	Eau potable
A40133001	ARNAUTON	Irrigation

Les volumes prélevés fluctuent d'une année sur l'autre. En effet, 1 037 000 m<sup>3</sup> environ ont été prélevés en 2012 contre seulement 360 000 m<sup>3</sup> en 2009 (tous usages et toutes sources confondus).

En 2004, les prélèvements étaient majoritairement effectués dans la nappe phréatique. Ils tendent aujourd'hui à être principalement effectués dans la nappe captive.



**Figure 10 : Volumes prélevés pour les différents usages et selon les différentes sources à Labenne et répartition des volumes entre les différents usages et entre les différentes sources en 2012**

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne



Labenne Océan dispose également d'un **site de baignade surveillé en période estivale** (du 15 juin au 15 septembre) qui attire de nombreux touristes. **Un contrôle sanitaire est réalisé** chaque année par l'Agence Régional de Santé afin de prévenir tout risque pour la santé des baigneurs. Depuis 2006, ce contrôle indique pour le site Labenne Océan une **eau de baignade de bonne qualité** (classement A).



**Figure 11 : Site de baignade de Labenne Océan**

Source : Ministère chargé de la santé, <http://baignades.sante.gouv.fr>

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Classement	A	A	A	A	A	A	A	A

**Figure 12 : Classement des eaux de baignade sur la commune de Labenne**

Source : Ministère chargé de la santé, <http://baignades.sante.gouv.fr>

Un **point de rejet domestique** est recensé sur la commune, concernant la **station d'épuration** de Labenne.

	Flux moyen entrant dans le système de traitement	Flux moyen sortant du système de traitement	Rendement du système de traitement
DBO5 (kg/an)	357	5	99%
DCO (kg/an)	1011	37	96%
MES (kg/an)	554	4	99%
Volume (m <sup>3</sup> /j)	906	996	-

**Figure 13 : Rejets urbains de la station d'épuration de Labenne en 2011**

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne



**Trois établissements industriels sont actuellement recensés sur la commune :** Association Gestion Institut Helio-Marin, SOLEAL Labenne, France Métal

**Un point de rejets industriels** est identifié sur la commune relatifs à l'entreprise **SOLEAL LABENNE**. Anciennement, un point de rejets industriels était également identifié pour la société TECMA, cependant mise en liquidation judiciaire en 2003 et dont le site fait aujourd'hui l'objet de la construction d'une opération immobilière suite à une dépollution.

**Et un établissement est raccordé au réseau d'assainissement collectif :** Association Gestion Institut Helio-Marin Les caractéristiques des rejets nets au milieu sont données dans le tableau ci-dessous.

	Rejets nets au milieu pour les industriels raccordés	Rejets nets au milieu pour les industriels isolés	Rejets nets au milieu (total)
DBO5 (kg/an)	1 413	18 988	20 401
DCO (kg/an)	3 772	93 412	97 184
MES (kg/an)	815	0	815

Figure 14 : Rejets industriels nets au milieu sur la commune de Labenne en 2012

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

## 2.4 LES ZONAGES RÈGLEMENTAIRES

La commune de Labenne n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates, ni en Zone de Répartition des Eaux.

La commune ne présente pas de cours d'eau réservé (relatif à l'usage de la force hydraulique motrice), ni de cours d'eau classé (relatif à la restauration des continuités écologiques), ni de cours d'eau avec espèce migratrice.

Toutefois, la commune présente une **Zone à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur** (ZPF) au niveau de la masse d'eau souterraine « Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydro et terrasses anciennes de la Gironde ».

La commune présente aussi différents **zonages de protection règlementaire** au sud/sud-ouest de la commune eu égard à la production en eau potable en raison des forages suivants :

- Sur la commune de Labenne :
  - o Golf 1 (n° BSS : 0 976 5X 0063)
  - o R5 (n° BSS : 0 975 8X 0010)
  - o R12 (n° BSS : 0 976 5X 0160)
  - o R14 (n° BSS : 0 976 8X 0011)
- Sur la commune d'Ondres :
  - o Golf 2 (n° BSS : 0 975 8X 0012)
  - o Golf 3 (n° BSS : 0 975 8X 0014).

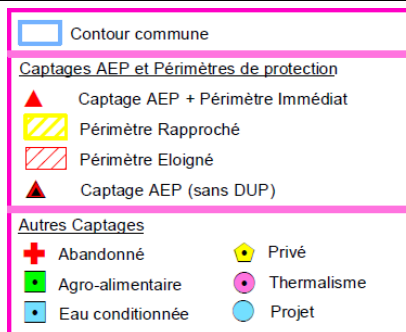
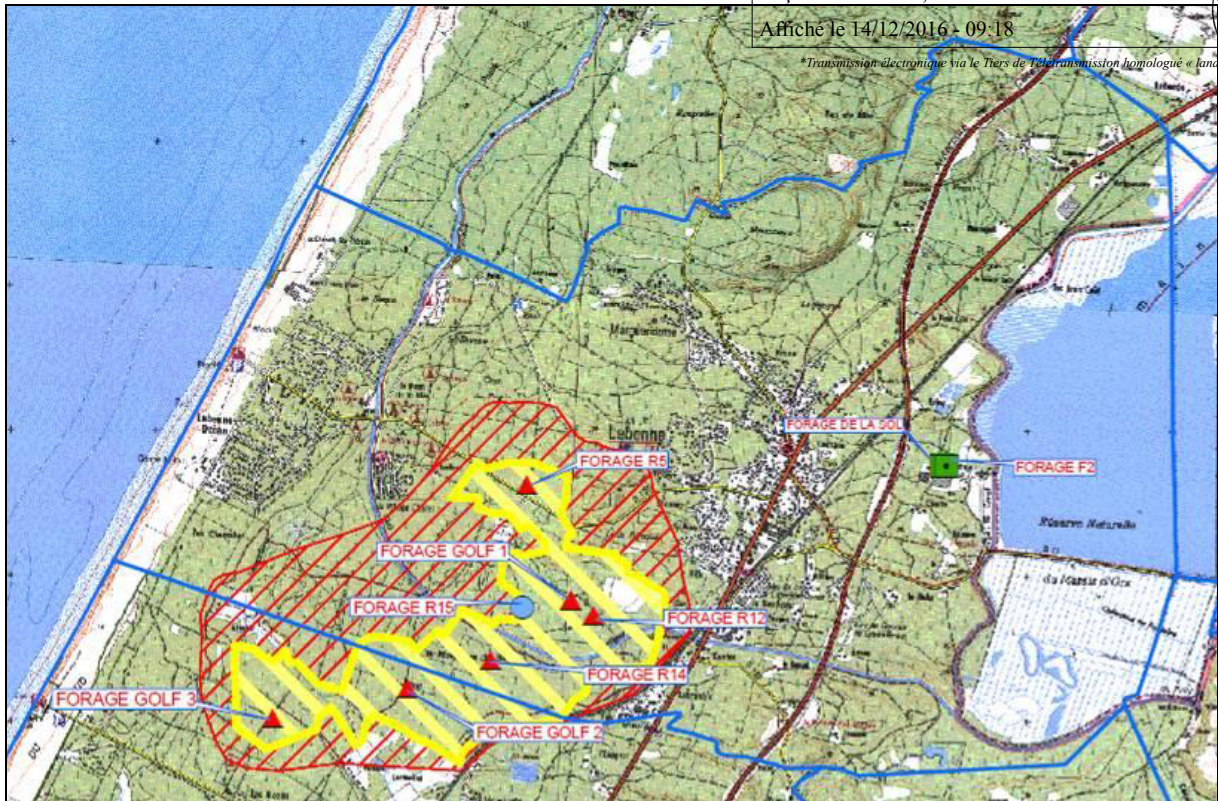


Figure 15 : Périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Labenne

Source : Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Délégation territoriale des Landes





## 2.5 LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION (SDAGE, SAGE)

### 2.5.1 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

La commune de Labenne se situe dans le bassin hydrographique Adour-Garonne et est donc concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Adour-Garonne**.

Le bassin Adour-Garonne couvre une superficie de 116 000 km<sup>2</sup> sur 6 régions françaises. Il concerne 7 000 000 d'habitants et 6 900 communes dont 35 villes de plus de 20 000 habitants regroupant 28% de la population du bassin.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin. Il spécifie un objectif global d'atteinte du bon état écologique et chimique d'ici 2015, ainsi que des orientations et dispositions afin d'atteindre cet objectif. Ces dispositions sont regroupées en six orientations fondamentales :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- B. Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- C. Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- D. Une eau de qualité pour assurer activités et usages
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

La commune se situe au sein de l'**Unité Hydrographique de Référence (UHR) Etangs, lacs et littoraux landais** pour laquelle des mesures complémentaires au SDAGE s'appliquent.

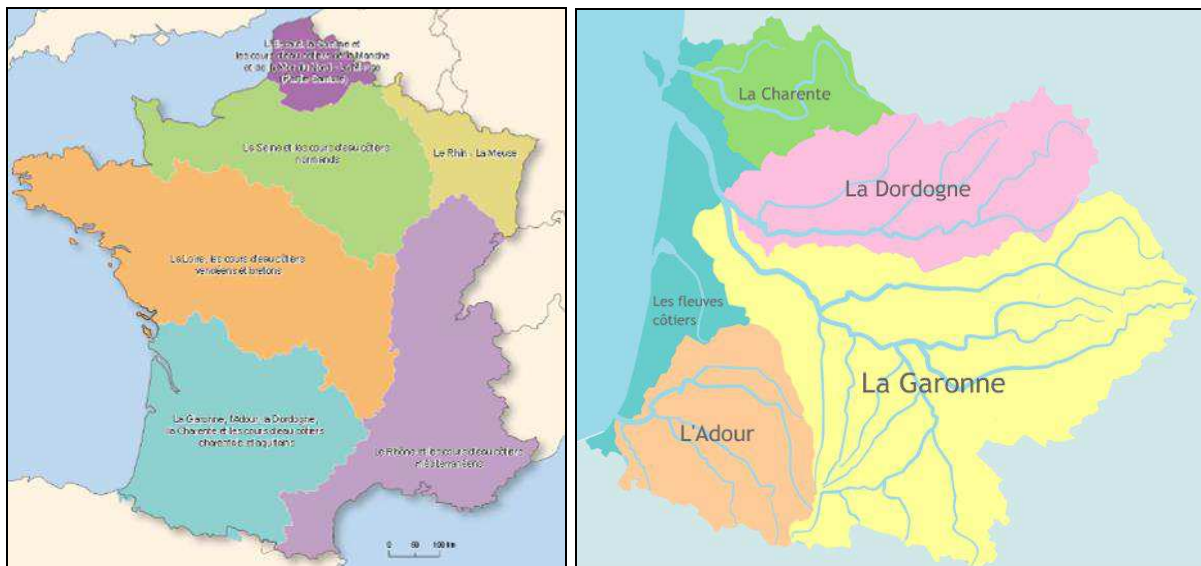


Figure 16 : Les SDAGE en France - Périmètre du bassin Adour-Garonne

Source : Gest'eau ; Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### 2.5.2 Le Contrat de milieu Bourret et Boudigau

La commune est également concernée par le **contrat de milieu Bourret et Boudigau**.

Ce document constitue un **accord technique et financier entre plusieurs partenaires** pour la mise en œuvre d'une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il s'agit d'un **programme d'actions volontaire** et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel.

Le contrat de milieu Bourret et Boudigau a été signé le 15 mai 2002 pour une durée de 5 ans et a ainsi été clôturé le 15 mai 2007. Il concernait 17 communes du département des Landes sur une superficie de 35 529 ha et un linéaire total de cours d'eau de 302 km.

Néanmoins, depuis la fin du contrat, en 2007, le syndicat de rivière a conservé une mission de surveillance de la qualité des eaux initiée dans le cadre du contrat, avec 19 stations de suivi. En 2010, ce réseau de surveillance a été complété par un suivi journalier en période estivale des exutoires du Bourret et du Boudigau.

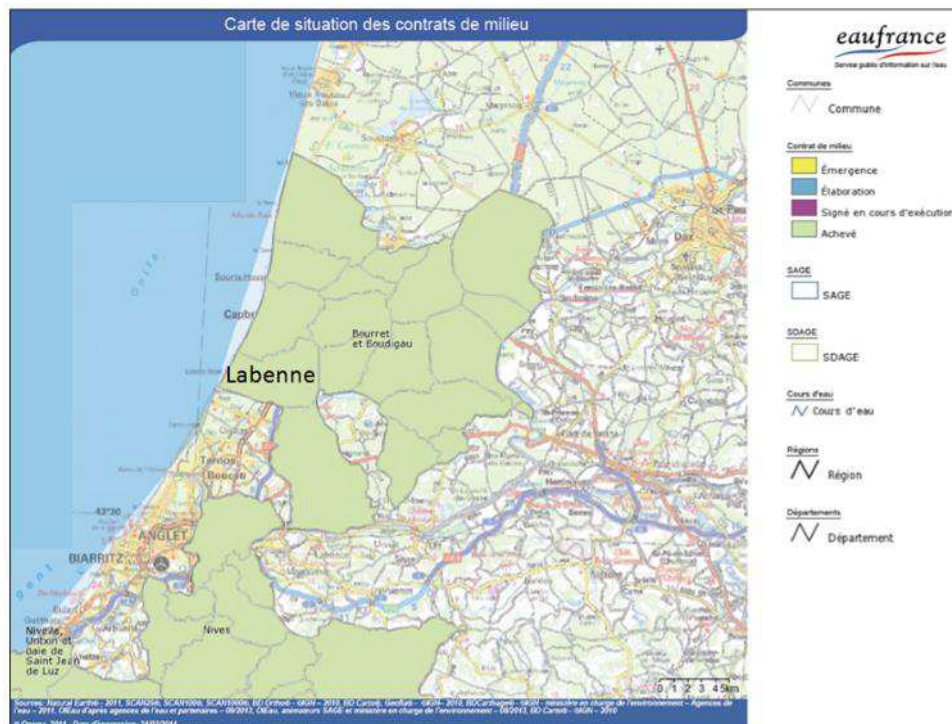


Figure 17 : Périmètre du contrat de milieux Bourret et Boudigau

Source : Gest'Eau

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et conformément à la réforme des collectivités territoriales, le périmètre du syndicat mixte de rivière Bourret-Boudigau a été étendu. Le syndicat est ainsi renommé Syndicat de rivière Côte Sud et regroupe désormais 28 communes sur un territoire de 585 km<sup>2</sup>.

Ce nouveau syndicat se voit confier les missions suivantes :

- Les études pour la définition des interventions du syndicat
- La restauration et l'entretien des cours d'eau dans le respect du bon fonctionnement et de la qualité des écosystèmes aquatiques
- L'établissement dans le lit mineur d'ouvrages particuliers : épis, seuils et protections de berges en présence d'enjeux. L'accent est mis dans la préservation de l'espace de liberté des cours d'eau.
- La conservation et la restauration des zones d'expansion de crues



- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Le suivi de la qualité de l'eau dans un souci d'amélioration par la diffusion des données et la recherche des sources de pollutions
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique en vue de concilier tous les usages existants sur les bassins versants.
- La communication et la sensibilisation
- La conservation du patrimoine écologique des annexes hydrauliques et des milieux humides en lien avec le cours d'eau.

### Synthèse :

La commune de Labenne présente **cinq masses d'eaux souterraines** dont l'état qualitatif est bon mais l'état quantitatif est partiellement dégradé. De même, les **quatre masses d'eau superficielles** du territoire présentent des états qualitatif et quantitatif partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (1 millions de mètres cube prélevés en 2012) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, la commune présente une **bonne qualité de ses eaux de baignade** et n'est classée ni en **zone sensible à l'eutrophisation**, ni en **zone vulnérable aux nitrates** ni en **zone de répartition des eaux**. La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le **SDAGE Adour Garonne**, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.



## 3. LE MILIEU NATUREL

### 3.1 IDENTIFICATION DES ZONES NATURELLES REMARQUABLES

#### 3.1.1 Les zones Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que des aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et des éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces types d'habitats et ces espèces animales et végétales figurent aux annexes I et II de la Directive "Habitats". La première étape avant la désignation en ZSC est la proposition à la commission européenne de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

La commune de Labenne est concernée par trois zones Natura 2000 :

- Natura 2000 n°FR7210063 Directive Oiseaux Domaine d'Orx
- Natura 2000 n° FR7200713 Directive Habitat Dunes modernes du littoral landais de Cap Breton à Tarnos
- Natura 2000 n°FR7200719 Directive Habitat Zones humides associées au marais d'Orx.

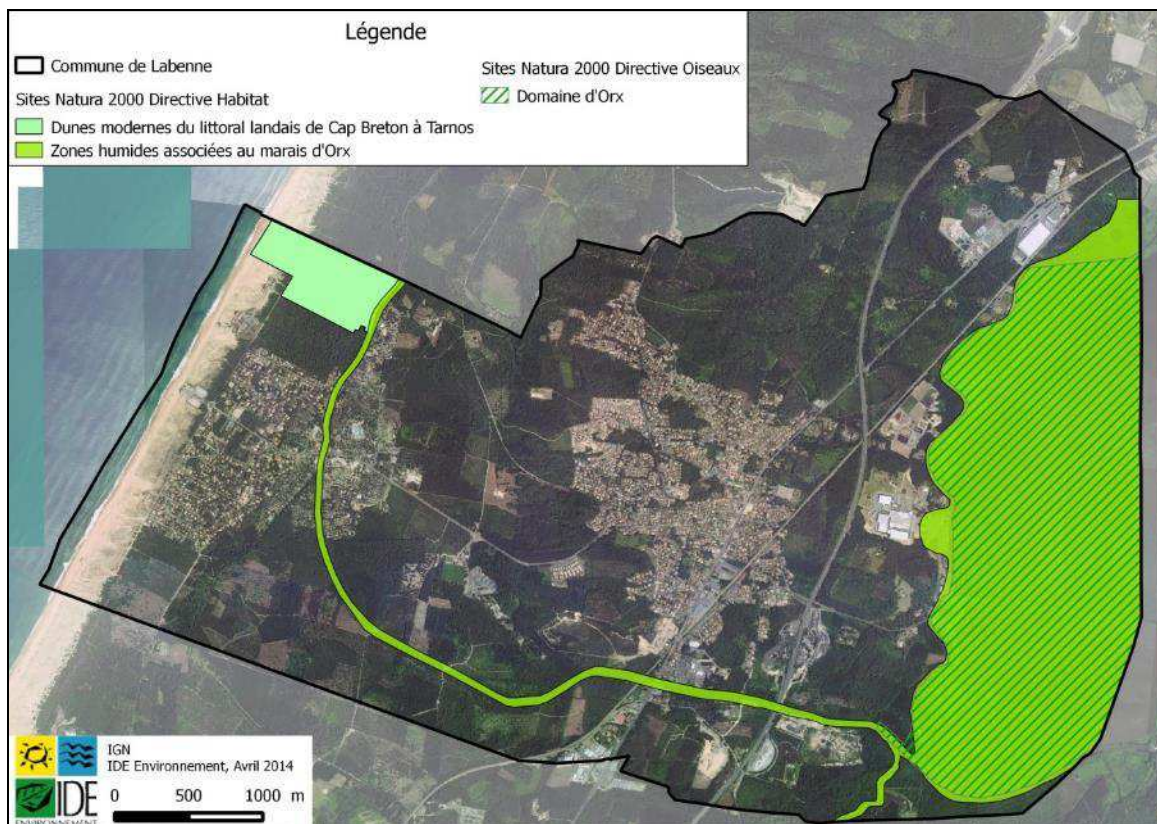


Figure 18 : Les sites Natura 2000 présents sur la commune de Labenne



### 3.1.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Labenne est concernée par quatre ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 n°720001985 Zone marécageuse du Canal de Moussehouns
- ZNIEFF de type 2 n°720002372 Dunes littorales entre Contis et La Barre de l'Adour
- ZNIEFF de type 2 n°720001984 Zones humides associées au marais d'Orx
- ZNIEFF de type 2 n° Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour.

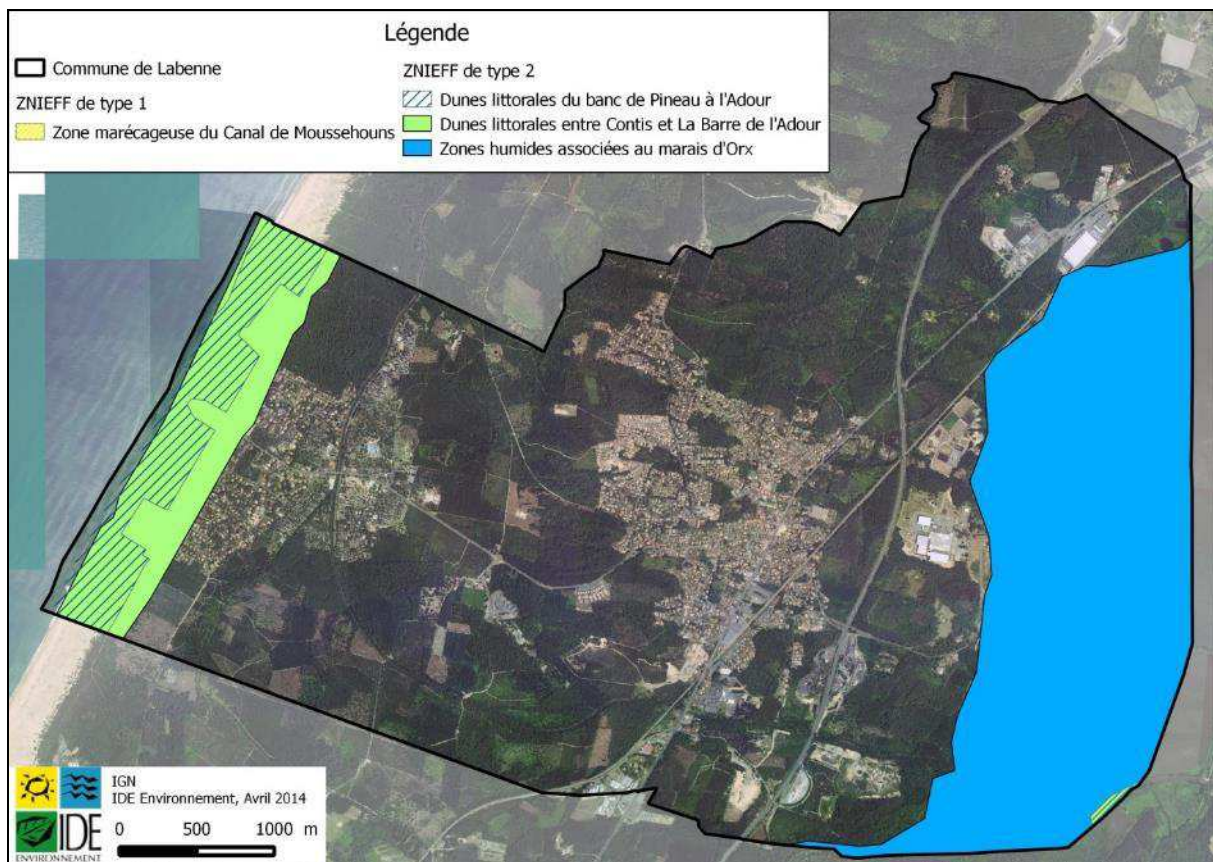


Figure 19 : Les ZNIEFF présentes sur la commune de Labenne



### 3.1.3 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent des inventaires basés sur la présence d'espèces d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis. Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial. Ce zonage constitue une base de réflexion pour la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) dans lesquelles sont prises des mesures de protection et/ou de restauration des populations d'oiseaux.

La commune de Labenne est concernée par la ZICO n°620 Domaine d'Orx, marais et boisements associés.

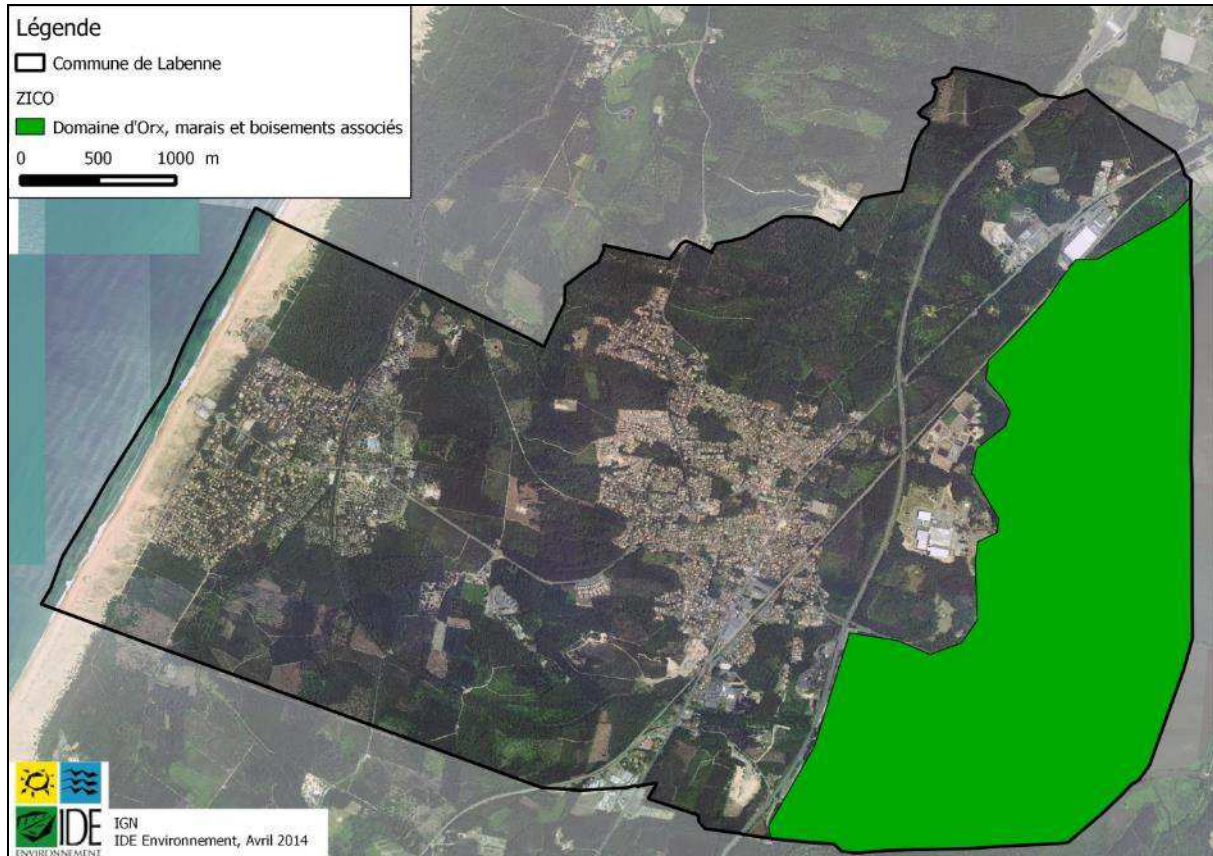


Figure 20 : La ZICO présente de la commune de Labenne



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### 3.1.4 Les autres mesures de protection réglementaire

Les réserves naturelles nationales sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre-mer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active.

La commune de Labenne est concernée par la réserve naturelle nationale n°11 Marais d'Orx.

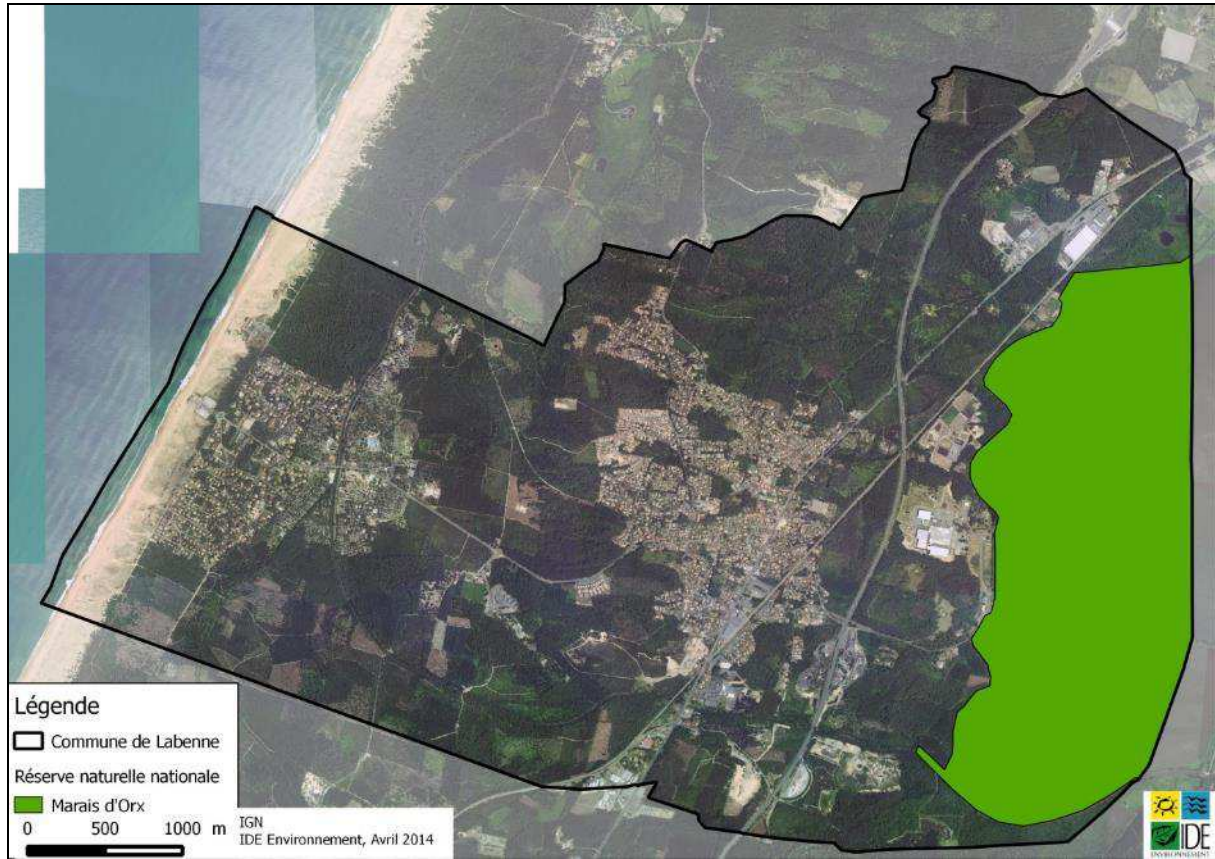


Figure 21 : La réserve naturelle nationale présente sur la commune de Labenne

### 3.1.5 Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent : régulation du régime des eaux (écrêtement des crues et soutien d'étiage), épuration naturelle (dénitrification, rétention des sédiments, dépollution des cours d'eau)... Les zones humides regroupent les étangs et marais, les prairies inondables, les prés salés et les tourbières.

En outre, elles assurent des fonctions vitales pour d'innombrables espèces de plantes et d'animaux et sont ainsi parmi les milieux les plus riches du monde. Elles jouent également le rôle de corridors écologiques, et offrent des étapes migratoires, zones de stationnement ou dorts aux espèces migratrices, et notamment des espèces de marais (espèces paludicoles) Elles abritent plus de 30% des plantes remarquables et menacées de France, 50% des espèces d'oiseaux, ainsi que la reproduction de tous les amphibiens et de certaines espèces de poissons.

Enfin, elles rendent de multiples services culturels, éducatifs, touristiques et économiques (éducation à l'environnement, chasse, pêche, randonnées, aquaculture...).



Néanmoins, ces milieux sont trop souvent dégradés, voire détruits, car soumis à de multiples pressions anthropiques<sup>3</sup>, liées à l'urbanisation, à l'agriculture et à la sylviculture (mise en culture des zones humides, intrants agricoles et pesticides, plantations forestières), aux aménagements hydrauliques, au sur-piétinement animal ou humain...

Ainsi, en un demi-siècle, les deux tiers des zones humides françaises ont disparu. Toutefois, la qualité de ces milieux est en voie d'amélioration puisque l'on assiste depuis quelques années au retour d'espèces dont les populations tendaient à l'extinction (loutre d'Europe, saumon de l'Atlantique).

La commune de Labenne est concernée par la zone humide RAMSAR n°3FR040 Marais d'Orx et zones humides associées.

En outre, la commune présente un petit marais sur la partie nord de la commune, en limite entre formations des dunes modernes et des dunes anciennes : le marais d'Aygue Rouye. Géographiquement, ce petit marais peut être rattaché à celui, bien plus vaste, de la Pointe sur la commune de Capbreton, bien que non contigus. Ce site a été intégré dans les zones préservées au titre de la loi Littoral, mesure à reconduire dans la révision du PLU.

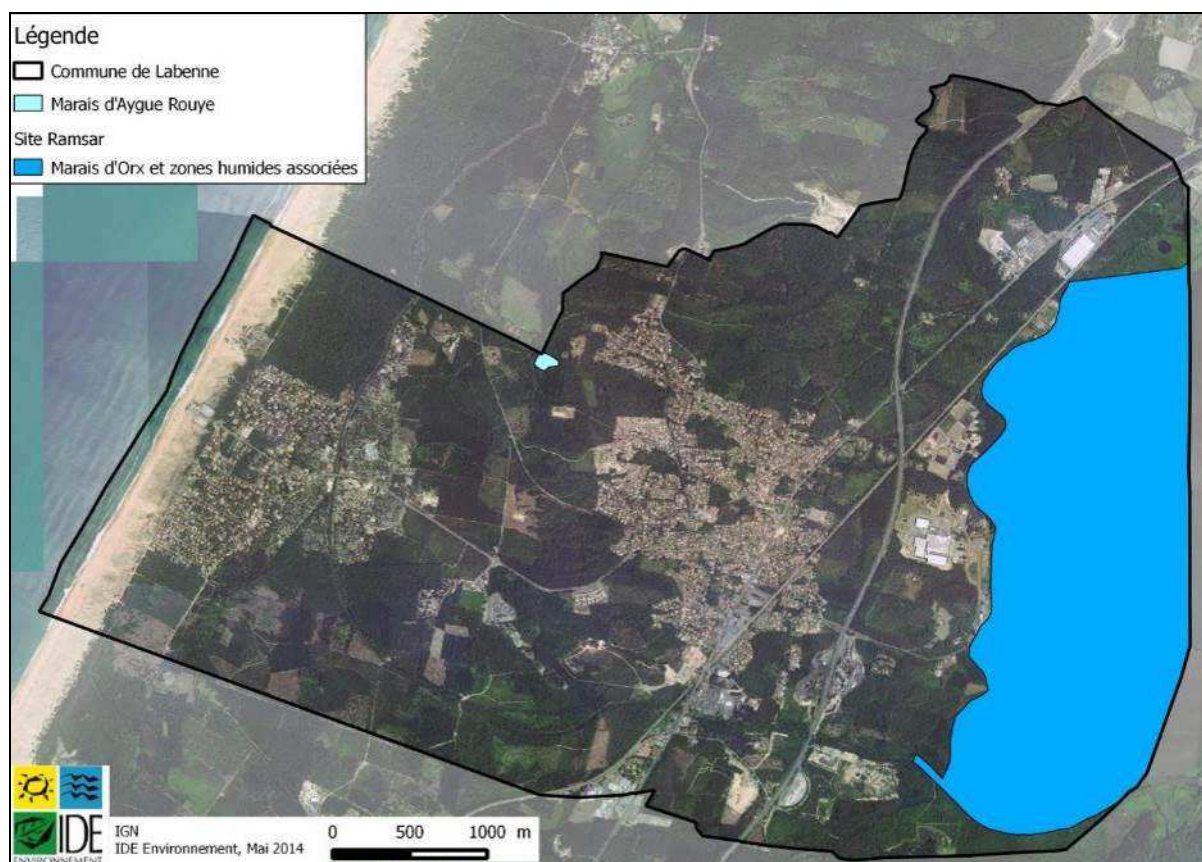


Figure 22 : Les zones humides présentes sur la commune de Labenne

<sup>3</sup> Anthropique : Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme : érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues...



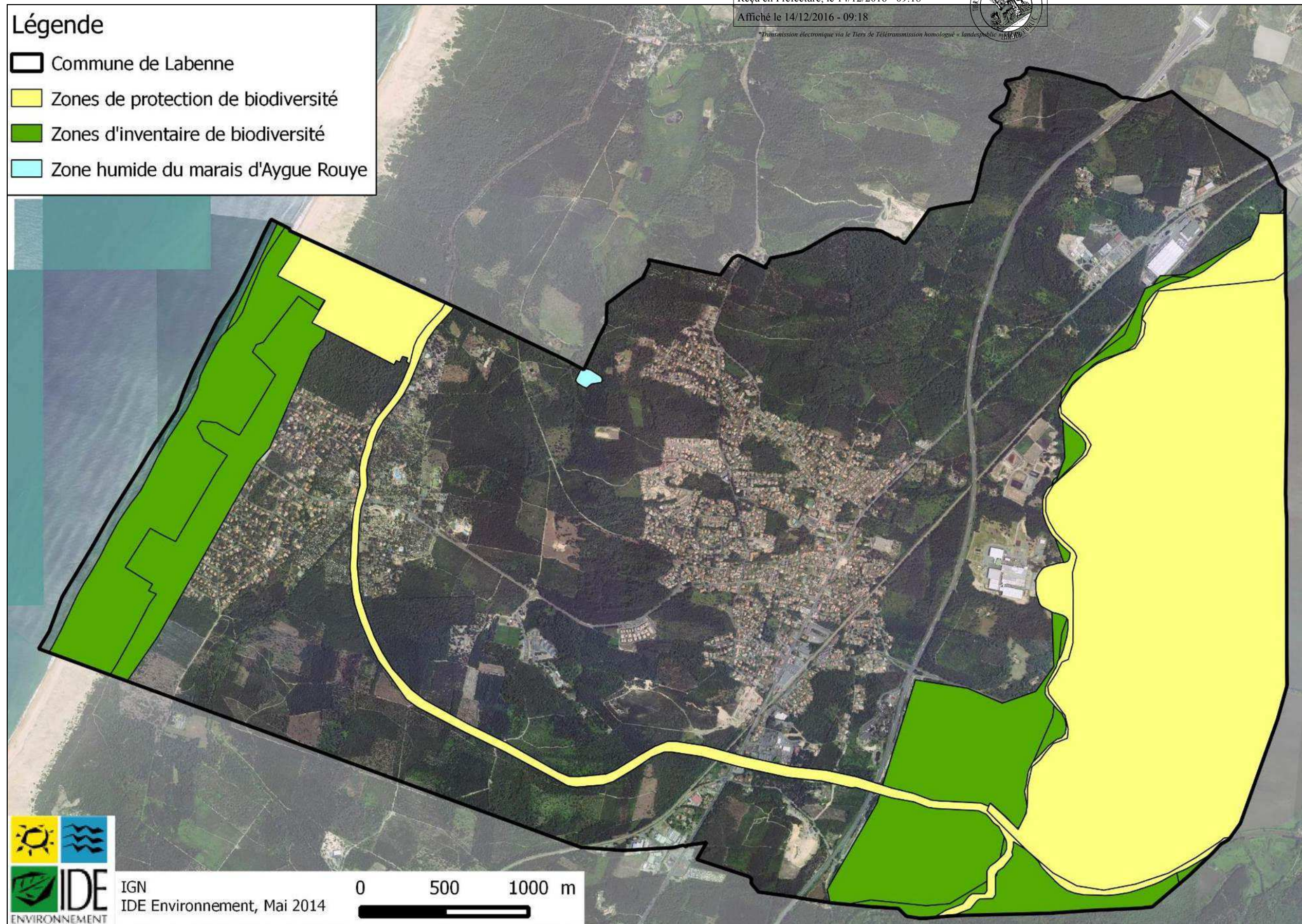


Figure 23 : Synthèse des enjeux liés aux zones naturelles remarquables sur la commune de Labenne



### 3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE COMMUNAL : FONCTIONNALITÉ ET DYNAMIQUE DES ÉCOSYSTÈMES

#### 3.2.1 La Trame Verte et Bleue, un outil d'aménagement du territoire

Dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la gestion du patrimoine naturel, les politiques de préservation de la biodiversité, longtemps fondées sur l'inventaire et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, ont montré leurs limites en créant des « îlots » de nature préservée dans un territoire de plus en plus artificialisé, ne permettant plus de la sorte le fonctionnement en « réseau » de ces espaces. La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité à travers la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Sans renier la prise en compte de la nature « remarquable », il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'intéresser aussi à la biodiversité ordinaire, de prendre en compte et de préserver les interactions entre espèces et les échanges entre espaces qui sont indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes.

La démarche « Trame Verte et Bleue » vise à conserver et/ou rétablir, sous la forme d'un réseau d'échanges cohérent à l'échelle du territoire d'étude, les espaces de continuité ou de proximité propices à la circulation des espèces et au bon fonctionnement des milieux naturels.

En ce sens, cette « TVB » s'inscrit au-delà de la seule préservation d'espaces naturels isolés ou de la protection d'espèces en danger, et doit être considérée comme un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame Verte et Bleue, outil d'aménagement du territoire, vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La TVB est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Dans le cadre de l'étude de la Trame Verte et Bleue de la commune de Labenne, plusieurs approches distinctes ont été menées parallèlement. Les résultats de cette approche ont été croisés afin de former un ensemble constituant la TVB au niveau communal.

#### 3.2.2 La TVB dans les documents d'urbanisme

Tout projet de PLU doit intégrer la problématique des continuités écologiques :

- d'après le Code de l'Environnement, le PLU doit prendre en compte le SRCE régional, c'est-à-dire intégrer les enjeux régionaux et les adapter au contexte local ;
- d'après le Code de l'Urbanisme, le projet de PLU doit s'intéresser aux enjeux de continuités propres au territoire concerné.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) » pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité. Elle a également modifié l'article L.110 du Code de l'Urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) » introduit quant à elle :

- la TVB dans le Code de l'Environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE ;
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre, l'article L.371-3 du Code de l'Environnement



prévoit que «les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

### 3.2.3 Méthodologie

La méthodologie pour la définition de la TVB au sein du territoire de Labenne s'appuie en grande partie sur le guide méthodologique intitulé « La Trame Verte et Bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme – Guide méthodologique ».

Cette méthodologie s'articule autour deux grands axes :

- la définition de la TVB extra-urbaine ; cette dernière comprend différentes étapes qui sont les suivantes :
  - o étape 1 : caractérisation préalable sommaire du territoire ;
  - o étape 2 : prise en compte des différentes données pour le territoire d'étude (SCoT, SRCE Aquitain, données DREAL Carmen, espèces emblématiques)
  - o étape 3 : prise en compte du zonage du PLU actuellement en vigueur à Labenne
  - o étape 4 : définition de la TVB par interprétation sur orthophotoplan
  - o étape 5 : identification et caractérisation des obstacles et possibilités de franchissement
  - o Etape 6 : définition des enjeux de la TVB pour le PLU.
- la définition de la TVB urbaine ; il s'agit de définir et cartographier la TVB « nature ordinaire » présente au niveau des zones urbaines agglomérées, dans l'optique de valoriser la nature ordinaire et de préciser l'articulation de celle-ci avec la TVB extra-urbaine. Dans la définition de cette TVB urbaine, sera pris en compte l'ensemble des espaces naturels privatifs tout autant que les espaces naturels publics.



### 3.2.4 Caractérisation de la TVB extra-urbaine de Labenne

#### 3.2.4.1 Caractérisation sommaire du territoire

La bio-géomorphologie permet d'étudier les rapports entre les formes de relief, les modèles terrestres et les organismes vivants, le tout étant un ensemble indissociable.

En effet, la géologie définit un relief qui caractérise des conditions pédo-bio-géoclimatiques pour les espèces végétales, ces dernières ayant un rôle fondamental dans la composition d'habitats d'espèces faunistiques. Le tout forme alors des biocénoses et donc des écosystèmes particuliers pouvant être reliés entre eux et former des corridors écologiques.

La caractérisation sommaire du paysage permet d'appréhender au mieux le territoire :

- Paysage : le territoire de Labenne est caractérisé par un paysage de littoral formé d'un massif dunaire et d'une chaîne d'étangs et de courants. Les cordons dunaires sont fixés par une forêt mixte de pins maritimes et de feuillus caractéristiques du secteur (chênes pédonculés, taulins ou verts, arbousiers, houx et pruneliers). Le couvert végétal caractérise le paysage local.
- Géologie / Pédologie : le territoire de Labenne est localisé au droit de sables éoliens (cordons dunaires actuel et cordons dunaires anciens). Ces sables sont déterminants dans les formations végétales du secteur.
- Altitude : situé au niveau de la mer, le territoire est directement soumis aux influences océaniques.
- Hydrologie : en raison du contexte géologique, le réseau hydraulique naturel n'est pas très développé. Le Marais d'Orx constitue un plan d'eau majeur au droit de la commune.
- Végétation : la végétation locale est clairement déterminée par les conditions édaphoclimatiques locales. Le couvert végétal varie selon l'humidité et la fertilité du sol. La molinie (graminée) témoigne d'un sol pauvre et mal drainé. La fougère aigle demande un sol moins humide en surface. La callune (bruyère) révèle une tendance sèche.
- Occupation des sols : la commune est principalement dominée par des espaces boisés et des espaces urbanisés.

#### 3.2.4.2 Éléments de la trame verte et bleue au droit de la commune : données bibliographiques

##### 3.2.4.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue la déclinaison concrète de la Trame Verte et Bleue au niveau régional. Il définit les grands réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques au niveau régional.

Le travail de la présente étape consiste à étudier, intégrer et transposer les données du SRCE (échelle 1/100 000<sup>ème</sup>) à l'échelle du territoire, soit à une échelle 1/10 000<sup>ème</sup>.

L'approche d'étude du SRCE est la suivante :

- analyse de la TVB au niveau régional
- transposition de la TVB du SRCE au niveau local
- affinage de la TVB du SRCE à l'échelle 1/10 000.

L'objectif de cette sous-étape est d'intégrer en tant qu'élément de cadrage les données du SRCE disponibles et utiles et d'être conforme à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement.



Le projet du SRCE est actuellement en phase d'enquête publique. Les éléments présentés ci-après correspondent à une version provisoire.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Figure 24 : Trame Verte et Bleue du SRCE Aquitain au droit de la commune

La commune est concernée par les éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité :
  - o liés aux milieux dunaires et côtiers le long de la façade atlantique ;
  - o liés aux milieux aquatiques : il s'agit du Marais d'Orx et du cours d'eau du Boudigau ;
  - o liés aux boisements de conifères : ils sont localisés à proximité du marais d'Orx et du Boudigau ;
- de corridors écologiques liés aux boisements de feuillus et forêts mixtes. Ils sont localisés à l'interface des deux zones urbanisées Est et Ouest ;
- des discontinuités et difficultés de franchissement. Ces zones sont matérialisées par la présence des zones urbaines (Est et Ouest) ainsi que par le réseau de transport relativement dense à l'Est de la commune.

☞ Le présent travail dans le cadre du PLU va être d'affiner les données du SRCE.

#### 3.2.4.2.2 Espaces naturels protégés et/ou remarquables



La recherche d'espaces naturels remarquables et/ou protégés permet d'affiner et de localiser les réservoirs de biodiversité du territoire et de ses abords. Cette étape consiste à recueillir auprès des organismes gestionnaires, l'ensemble des informations visant à localiser et décrire, au niveau du territoire de Labenne et de ses abords les espaces naturels ainsi que les espèces animales et végétales remarquables ou protégés et donc identifiés à ce jour. Les différentes données sélectionnées sont celles pouvant avoir valeur de réservoir de biodiversité.

Plusieurs espaces naturels remarquables et/ou protégés sont localisés au sein de la commune de Labenne :

- Zone humide RAMSAR n°3FR040 Marais d'Orx et zones humides associées
- Réserve Naturelle Nationale n°11 Marais d'Orx
- ZICO n°620 Domaine d'Orx, marais et boisements associés
- ZNIEFF de type I n°720001985 Zone marécageuse du Canal de Moussehous
- ZNIEFF de type 2 n°720002372 Dunes littorales entre Contis et La Barre de l'Adour
- ZNIEFF de type 2 n°720001984 Zones humides associées au marais d'Orx
- ZNIEFF de type 2 n° Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour
- Natura 2000 n°FR7210063 Directive Oiseaux Domaine d'Orx
- Natura 2000 n° FR7200713 Dunes modernes du littoral landais de Cap Breton à Tarnos
- Directive Habitat n°FR7200719 Zones humides associées au marais d'Orx.

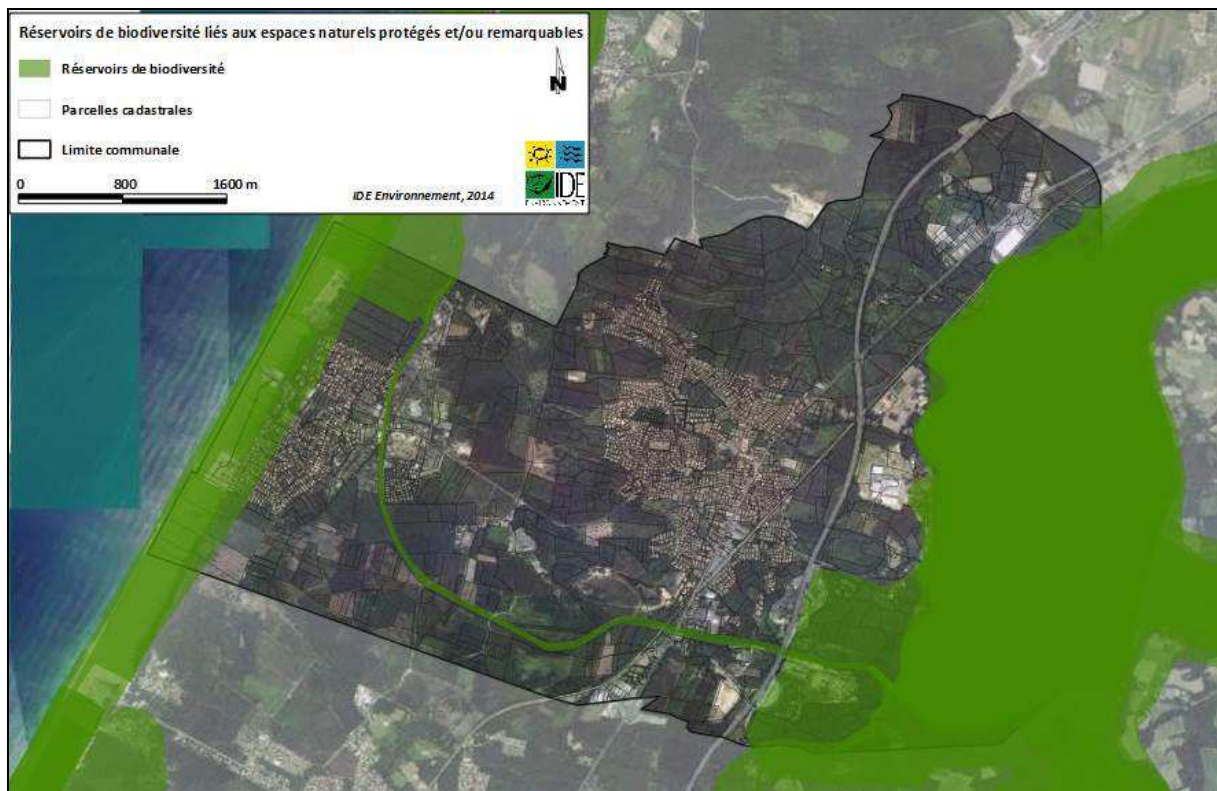


Figure 25 : Réservoir de biodiversité caractérisé par les espaces naturels remarquables et protégés

Ces réservoirs concernent principalement la côte atlantique et le marais d'Orx. Ces derniers sont reliés par le réservoir de biodiversité lié au cours d'eau du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx ».

### 3.2.4.2.3 Espaces naturels représentant des enjeux en termes de conservation au droit de la commune



Plusieurs études ont été réalisées notamment dans le cadre de l'étude de faisabilité de la liaison routière Labenne-Soustons ainsi que dans l'analyse des secteurs à enjeux dans le cadre de l'aménagement de la ligne TGV.

Ces études ont permis d'identifier plusieurs zones représentant des enjeux très importants en termes de conservation notamment pour leur caractère patrimonial mais aussi nécessaire au fonctionnement écologique du site. Ne sont retenus uniquement que les espaces identifiés comme représentant un enjeu fort.

En raison de ces enjeux, ces espaces sont ainsi considérés comme des réservoirs de biodiversité.

La synthèse de ces espaces est reprise sur la figure suivante :



**Figure 26 : Réservoirs de biodiversité identifiés comme des espaces naturels à enjeux forts dans le cadre d'étude d'aménagement.**

On peut remarquer que ces espaces recourent le marais d'Orx et le cours d'eau du Boudigau, déjà référencés comme espaces naturels protégés. De plus, deux entités, au sein de la forêt de conifères, sont identifiées comme représentant un enjeu majeur pour les habitats des espèces. De ce fait, ils sont aussi référencés comme des réservoirs de biodiversité.



#### 3.2.4.2.4 Etudes de la faune et la flore spécifique au territoire

Afin de caractériser au mieux le territoire et d'analyser de manière plus fine la dynamique écologique du secteur d'étude, une approche par espèce a été réalisée.

Elle s'est basée sur les données disponibles auprès de divers sources, les principales étant l'INPN<sup>4</sup>, l'ONF, la Maison du Marais d'Orx, associations locales, etc.

**N'ont été sélectionnées uniquement les espèces les plus emblématiques au niveau local.**

*Il est important de noter que la logique de la Trame Verte et Bleue n'est pas de nature à effectuer un inventaire de la flore et la faune locale à des fins de protection, mais d'étudier la dynamique globale écologique du secteur d'étude. Ainsi, la protection d'une espèce particulière s'inscrit dans la protection globale des composantes et dynamiques écologiques du territoire.*

*Ainsi, la philosophie de la Trame Verte et Bleue n'est pas de protéger plus particulièrement les espèces précitées dans les études de l'ONF mais de délimiter des zones dans lesquelles des prescriptions plus ou moins strictes peuvent d'appliquer.*

*D'autre part, il est intéressant de souligner que nombreuses de ces espèces font parties d'espaces naturels qui font l'objet de mesures de protections, de conservations et de gestion (Natura 2000, Zone humide Ramsar, Réserve Naturelle Nationale, etc.).*

Le tableau suivant reprend, par grand réservoir, les espèces les plus emblématiques au niveau local.

---

<sup>4</sup> Inventaire National du Patrimoine Naturel







\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublics.fr »

Milieus dunaires

Végétaux	<p>Corbeille-d'or des sables  <i>Source : ONF, PLU, INPN</i></p>	<p>Il s'agit d'une plante pérenne et hémicryptophyte.                  Cette espèce, endémique de la zone atlantico-pyrénéenne du Golfe de Gascogne, est présente au sud du Centre de Vacances à Labenne-Océan et entre le parking et l'Institut Hélio-Marin.                  Cette espèce est inféodée à la dune fixée (dune grise et lette grise)</p>	
	<p>Épervière des dunes  <i>Source : INPN, CBN Sud Atlantique, site de la mairie d'ondres (inventaire des plantes protégées de France, ONF, maison du marais d'orx)</i></p>	<p>Cette espèce, endémique des dunes atlantiques, est inféodée à la dune mobile (dune vive et dune semi-fixée).</p>	
	<p>Euphorbe peplis  <i>Source : ONF, PLU, INPN</i></p>	<p>Cette espèce est endémique des dunes atlantiques.</p>	





	<p><i>Linaria thymifolia</i>                  Source : Tela botanica (site communautaire), INPN, Littoral Aquitain</p>	<p>Cette espèce est endémique des dunes atlantiques</p>	
Reptiles	<p>Tortue couacanne                  Source : INPN</p>	<p>Cette espèce, peu pélagique, fréquente habituellement les eaux tempérées. Elle parcourt de très longues distances entre ses lieux de vie et les sites de ponte. C'est l'espèce la plus commune dans l'ouest atlantique.</p>	 <p>Lézard ocellé</p>
	<p>Lézard ocellé                  Source : INPN, cistude.org</p>	<p>C'est le plus grand lézard d'Europe. Il vit dans les milieux ouverts légèrement embroussaillés ; il reste inféodé aux milieux ensoleillés.                  Dans les Landes, les trois principales populations se situent sur les secteurs de Tarnos, de Huchet, et sur le territoire du Centre d'Essais des Landes.</p>	
	<p>Lézard vert occidental                  Source : INPN</p>	<p>Le lézard vert s'observe dans les zones riches en végétation comme les broussailles, les lisières des bois, dans des lieux très variés mais où l'on retrouve des zones dégagées permettant une exposition au soleil.</p>	



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes@nic.fr

Milieux boisés

<p>Reptiles</p>	<p>Lézard vert occidental  <i>Source : INPN</i></p>	<p>Le lézard vert s'observe dans les zones riches en végétation comme les broussailles, les lisières des bois, dans des lieux très variés mais où l'on retrouve des zones dégagées permettant une exposition au soleil.</p>	
<p>Coléoptère</p>	<p>Lucane Cerf Volant  <i>Source : INPN</i></p>	<p>Le Lucane cerf-volant préfère les Chênes, et les Châtaigniers mais peut se rencontrer chez d'autres feuillus. Les larves sont saproxylophages, c'est à dire qu'elles se nourrissent de bois mort. Leur préférence est aux vieux arbres.</p>	




\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landescap

**Zones humides, milieux aquatiques associés et zone tampon**

Reptiles et amphibiens	<p>Cistude d'Europe  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>L'espèce affectionne les eaux très végétalisées des étangs, bras morts (lônes) et mares.                  La Cistude d'Europe présente un fort intérêt en termes d'enjeux de conservation.                  En effet, la préservation de ses habitats - les zones humides - permettant d'assurer son cycle de vie, permet aussi la préservation d'un large cortège faunistique et floristique.                  Espèce définie comme importante pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx                  Le site du Marais d'Orx constitue une zone majeure de reproduction, d'alimentation et d'hivernage pour la Cistude d'Europe.</p>	
	<p>Coronelle girondine  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>Cette espèce est spécifique du bassin aquitain. Caractérisée comme sédentaire, elle est définie comme importante pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx</p>	
	<p>Rainette méridionale  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>Présente uniquement dans le sud du pays, la Rainette méridionale est actuellement menacée par la destruction de ses habitats, notamment dans les secteurs touristiques,</p>	






**Zones humides, milieux aquatiques associés et zone tampon**

Oiseaux	<p>Oie cendrée  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>L'espèce est d'intérêt patrimonial en raison de leur flux migratoire au droit du marais d'Orx.                      L'espèce est définie comme importante pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx                      Le marais d'Orx constitue le seul site d'hivernage en Aquitaine. La Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx est un site d'importance européenne, tant en hivernage qu'en halte migratoire, pour l'Oie cendrée.</p>	 Spatule blanche
	<p>Balbusard pêcheur  <i>Source : INPN, maison du marais d'orx</i></p>	<p>Inféodée aux milieux humides, il s'agit d'une espèce emblématique et faisant l'objet d'un Plan National d'Action en raison des enjeux pesant sur cette dernière.</p>	
	<p>Spatule blanche  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>La Spatule blanche (<i>platalea leucorodia</i>) grand échassier blanc est devenue l'emblème du Marais d'Orx, dès son classement en Réserve Naturelle Nationale en 1995. Le site est reconnu en 1996 comme le lieu de la première reproduction de l'espèce.                      On compte 8 couples nicheurs avec une reproduction avérée en 2009.                      Le marais d'Orx est un site important de halte lors de la migration post-nuptiale                      Espèce définie comme importantes pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx</p>	
	<p>Busard des roseaux  <i>Source : INPN, Maison du Marais d'Orx, RAMSAR dossier</i></p>	<p>Le Busard des roseaux est plutôt inféodé aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs.                      Une des plus grandes menaces subies par le Busard des roseaux est la régression des vastes roselières du fait de leur eutrophisation</p>	





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespresse »

Zones humides, milieux aquatiques associés et zone tampon

<p>Végétaux</p>	<p>Roseau commun  <i>Source : Maison du marais d'orx</i></p>	<p>Espèce commune mais elle forme l'habitat privilégié des espèces d'oiseaux nicheuse au sein des zones humides</p>	 <p>Roselière</p>
<p>Lépidoptères</p>	<p>Petit mars              Marbré de vert              Cordulie à corps fin              Aeshne isocèle  <i>Source : dossier RAMSAR</i></p>	<p>Ces espèces ont été recensées comme d'intérêt écologique remarquable pour le maintien de la biodiversité au droit des zones humides du marais.</p>	 <p>Marbré de vert</p>
<p>Orthoptère</p>	<p>Criquet des roseaux              Criquet ensanglanté              Decticelle d'Aquitaine              Conocéphale des roseaux              Grillon des marais  <i>Source : dossier RAMSAR</i></p>	<p>Ces espèces ont été recensées comme d'intérêt écologique remarquable pour le maintien de la biodiversité au droit des zones humides du marais.</p>	 <p>Criquet ensanglanté</p>



**Zones humides, milieux aquatiques associés et zone tampon**

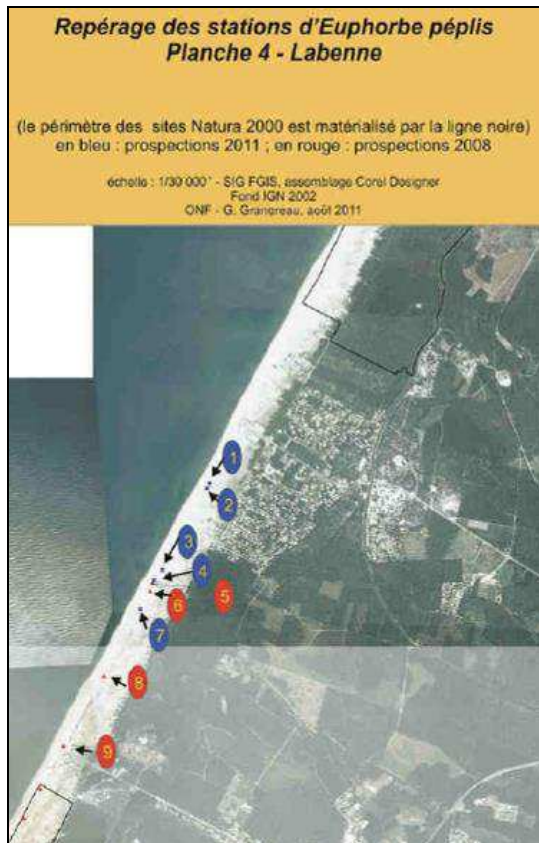
Poissons	Anguille jinloko <i>Source : dossier RAMSAR</i>	Cette espèce a été recensée au droit du marais. Elle fait partie des espèces les plus menacées à l'heure actuelle. Le site du Marais d'Orx constitue une zone de grossissement ayant un très fort potentiel pour l'espèce	 Lamproie marine
	Lamproie marine <i>Source : dossier RAMSAR, maison du marais d'orx</i>	Espèce protégée au niveau national. Cette espèce est présente dans les canaux de ceinture	
Mammifère	Vison d'Europe <i>Source : dossier RAMSAR, maison du marais d'orx</i>	Espèce animale inscrite à la Liste Rouge de la Faune menacée de France Espèce définie comme importantes pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx	 Pipistrelle de Nathusius
	Pipistrelle de Nathusius <i>Source : INPN</i>	Espèce animale inscrite à la Liste Rouge de la Faune menacée de France	
	Musaraigne aquatique <i>Source : dossier RAMSAR, maison du marais d'orx</i>	Espèce définie comme importantes pour le maintien de la diversité biologique du Marais d'Orx	



D'autre part, une étude menée par l'ONF a été réalisée sur plusieurs espèces d'importance majeure pour le patrimoine naturel local. Les espèces concernées par cette étude sont les suivantes :

- *Alyssum loiseleurii* : la station de l'espèce au niveau de Labenne est localisée au sud du Centre de Vacances à Labenne-Océan et entre le parking et l'Institut Hélio-Marin. La population est estimée à 30 000 pieds, la plupart étant situés dans la zone « plan plage », où la commune avait mené dans les années 1985/1990 des actions de sensibilisation et de travaux. Cette logique s'est poursuivie par une fermeture efficace de la dune, avec le maintien d'un minimum de passages transversaux. L'étude qualifie l'espèce comme représentant un « enjeu de niveau mondial, l'endémisme de cette plante se limitant à un secteur géographique très restreint (et qui s'amenuise d'année en année comme nous l'avons vu). L'outil Natura 2000 pourrait apporter une réponse partielle à cette problématique, mais cela nécessitera de mettre en place un processus de modification des périmètres. Pour d'autres localités, d'autres moyens sont à envisager. Et notamment une réflexion foncière globale.  
La mise en place d'un plan national de conservation pourrait harmoniser les démarches publiques à engager, et apporter une réponse aux menaces pesant sur la Corbeille d'or.
- *Euphorbe pepilis* : La présence de quelques pieds d'Euphorbe péplis sur la commune de Labenne a été relevée (une quarantaine de pieds).  
Les conditions de conservation de cette espèce peuvent être résumées ainsi :
  - en-dehors des secteurs d'érosion marine :
    - o veiller à ce que le nettoyage mécanique (notamment dans les zones de plages) ne soit pas effectué trop près de la végétation (5 m minimum),
    - o des clôtures peuvent être utiles pour limiter le piétinement,
    - o en cas de trop forte progression de la banquette à Agropyron, y effectuer des prélèvements de Chiendent afin de limiter la concurrence et d'ouvrir la banque de semences.
  - dans les secteurs d'érosion marine :
    - o là où des pieds sont observés, prélever des sables à proximité pour vérifier la présence de graines (avant leur disparition),
    - o en cas de reconstitution de banquette après érosion marine forte, mettre en place un suivi fin des éventuelles populations susceptibles d'apparaître.





Alyssum loiseleurii



Euphorbe péplis

### 3.2.4.3 Prise en compte des éléments du zonage du PLU

Deux zonages du PLU actuel de Labenne concernent directement la protection du milieu naturel :

- Les espaces boisés classés ; le SCoT précise d'ailleurs que « *le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune. Il s'agit d'une obligation complémentaire, pour les communes littorales, par rapport au L.130-1 du Code de l'Urbanisme qui ne vise cette fois que les ensembles boisés classés existants. Ces espaces boisés significatifs sont représentés schématiquement sur le « schéma d'application de la loi Littoral » ci-dessous et annexé au présent document [...]. Les espaces boisés significatifs repérés schématiquement sur le schéma du DOO doivent être classés en Espaces Boisés Classés dans le cadre des PLU, qui les délimiteront précisément* »
- La protection des bois et forêt soumis au régime forestier : il s'agit d'une servitude de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L.151-1 à L. 151-6 du Code Forestier. Cette servitude prévoit, en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

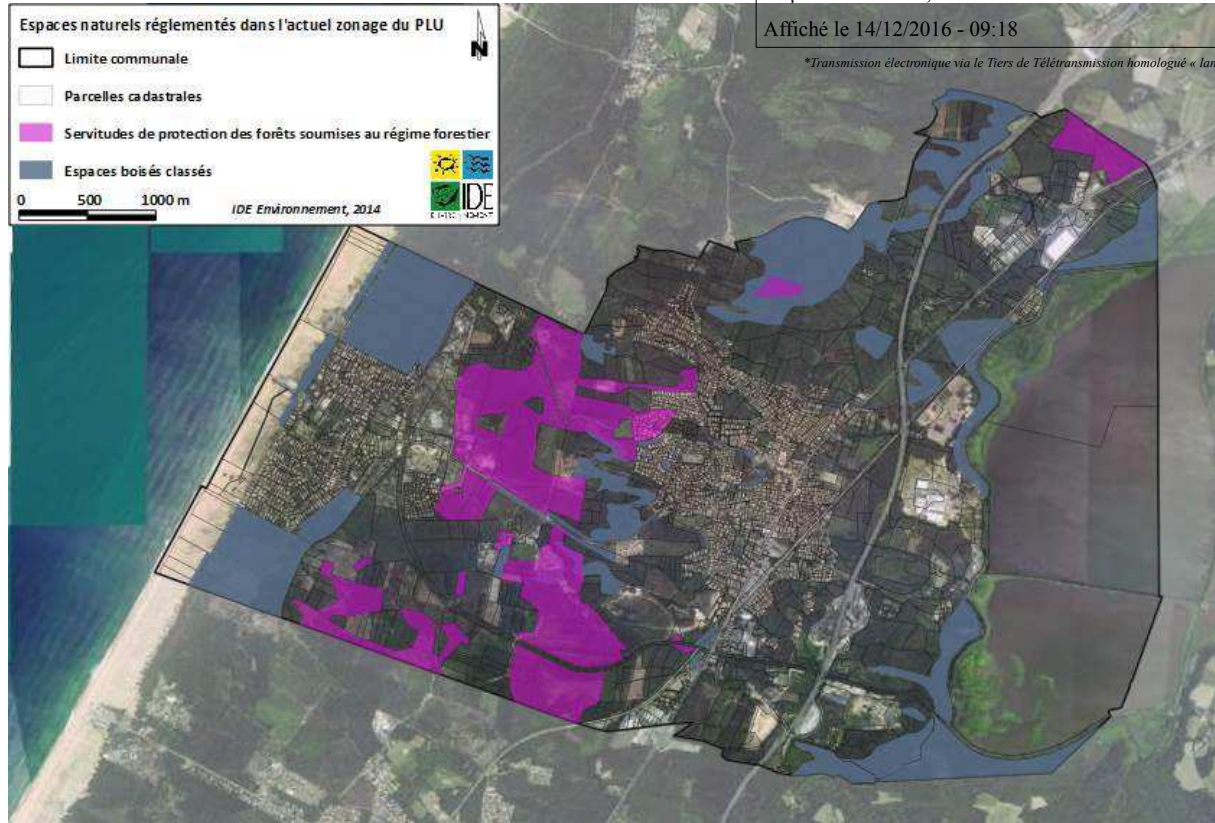


Figure 27 : Zonage actuel du PLU favorable à la dynamique écologique du site

Ce zonage est superposé aux espaces naturels protégés et remarquables au droit de la côte Ouest (ZNIEFF). Il est aussi localisé en bordure immédiate du Marais d'Orx ; cette position permet de créer une zone tampon de protection au marais d'Orx.

D'autres espaces sont par ailleurs localisées entre les deux zones urbanisées. Ces zones amorcent une coulée verte.

Au vue de leur localisation, les espaces boisés classés et les massifs forestiers protégés soumis au code forestier peuvent être considérés comme étant des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques. Cet affinage viendra après analyse de l'ensemble des données.

D'autre part, il est important de noter que le rapport environnemental du précédent PLU de la commune note la présence d'une zone humide présentant un intérêt important au niveau local : il s'agit de la **zone humide d'Aygue Rouye**, « dans la partie nord de la commune, en limite entre formations des dunes modernes et des dunes anciennes. Géographiquement, bien que ces deux milieux ne soient pas contigus, ce petit marais peut être rattaché à celui, bien plus vaste, de la Pointe. Identifié dans l'étude environnementale du précédent PLU, ce site a été intégré dans les zones préservées au titre de la loi « Littoral ».



### 3.2.4.4 **Prise en compte de la TVB dans le Schéma de Cohérence Territorial de MACS (SCoT)**

#### 3.2.4.4.1 Identification des espaces à préserver

Le diagnostic du SCoT de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud identifie, dans la partie « Etat Initial de l'Environnement », la nécessité de préserver les espaces d'intérêt écologique majeur dont la conservation de l'intérêt biologique est essentielle. Cet objectif concorde avec les avancées législatives sur la protection des trames verte et bleue.

Ces « cœurs de biodiversité » sont ceux qui figurent dans les inventaires patrimoniaux (ZNIEFF de type I) ou bénéficient d'une protection (Réserve Naturelle, Natura 2000).

Sont également considérés comme cœurs de biodiversité les espaces situés dans la bande littorale de 100 m : ils sont considérés comme des espaces remarquables au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme. ; Il s'agit de secteurs naturels à forts enjeux cartographiés dans le cadre du SCoT.

Les espaces reconnus pour leur valeur écologique majeure comprennent :

- les dunes littorales non urbanisées et les plages jusqu'au 0 du niveau de la mer, y compris la lette d'arrière-dune littoral et les fourrés pré-forestiers
- les espaces d'intérêt botanique reconnu dans la forêt dunaire
- les zones humides en arrière du massif dunaire boisé : étangs et leurs rives, marais.

D'autre part, le territoire du SCoT comprend d'autres zones naturelles à enjeu écologique du fait de leur taille ou de la nature des milieux qui les composent, même si leur intérêt est moindre que celui des espaces précédents. Ces espaces font souvent le lien entre les différents cœurs de biodiversité.

Ces sites sont à conserver globalement et non intégralement pour leur intérêt écologique et leur potentiel de biodiversité ; ils sont à prendre en compte dans les PLU avec un règlement adapté à la préservation de ces milieux. Ces autres zones d'intérêt écologique sont :

- l'ensemble du massif dunaire de chênes lièges et pins maritimes
- la mosaïque de vallons humides et boisements sur les versants et les plateaux du Gosse, situés à l'est de la commune de Labenne et englobant par exemple les territoires de Saint-Laurent de Gosse, Sainte-Marie de Gosse ou encore Biaudos.

Ces espaces sont considérés comme des corridors écologiques maintenant une dynamique naturelle entre les différents cœurs de biodiversité.



L'ensemble des espaces naturels à préserver (cœurs de biodiversité et corridors) identifié dans le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT figurent sur la carte suivante :

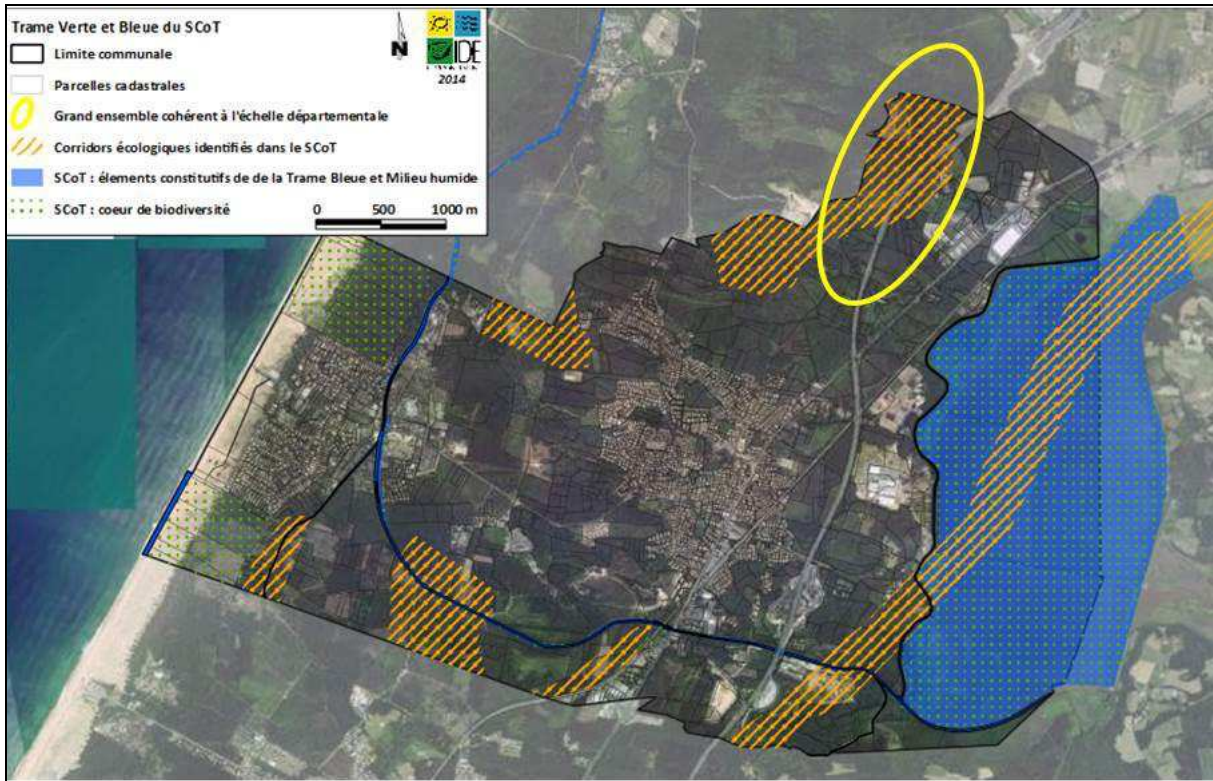


Figure 28 : Eléments de la Trame Verte et Bleue identifié dans le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT à prendre en compte dans la révision du PLU

Les prescriptions du SCoT relatives à ces espaces sont reportées dans la partie suivante.



### 3.2.4.4.2 Prescriptions et recommandations du Document d'Objectifs et d'Orientations relatives à la TVB

Les prescriptions et recommandations du DOO relatives à la TVB et applicables pour le PLU de Labenne sont les suivantes :

Cœur de biodiversité	
Prescriptions	<b>P.2.</b> Les cœurs de biodiversité ne sont pas urbanisables hormis les extensions urbaines des bourgs et des hameaux imbriqués dans ces secteurs lorsqu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement de ces espaces et respectent les autres dispositions du DOO.
	<b>P.3.</b> Les communes doivent repérer ces espaces dans leur PLU et appliquer un règlement qui permette d'assurer leur préservation.
	<b>P.4.</b> Les activités agricoles et sylvicoles devront veiller à respecter l'environnement et être adaptées à la conservation des richesses du milieu.
	<b>P.5.</b> Sont autorisées les activités humaines relevant de l'entretien du paysage, de la gestion écologique, des activités de chasse, de pêche, cueillette de champignons et de promenades en forêt.
	<b>P.6.</b> Les constructions de nouvelles infrastructures de transport ou de réseaux sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.
Recommandations	<b>R.1</b> En plus des accès aux plages, ces espaces peuvent faire l'objet d'une ouverture au public à condition qu'elle soit orientée vers la pédagogie liée à la découverte de la nature et que la fréquentation ne menace pas leur identité.
Espaces remarquables au titre de l'article L146-6 du code de l'Urbanisme	
Prescriptions	<p><b>P.29.</b> L'ensemble de ces espaces, qui figurent sur la cartographie d'« application de la loi Littoral », est à préserver au titre des espaces remarquables de la loi littoral. Leurs limites devront être affinées dans les PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces espaces ne sont pas urbanisables,</li> <li>- Les activités agricoles et sylvicoles sont respectueuses de l'environnement et adaptées à la conservation de la richesse du milieu,</li> <li>- Sont autorisées les activités humaines relevant de l'entretien du paysage, de la gestion écologique, des activités de chasse, de pêche, de cueillette de champignon et de promenade.</li> <li>- Le réaménagement, l'élargissement ou les constructions de nouvelles infrastructures de transport ou de réseaux dans les espaces remarquables sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</li> </ul>



<b>Recommandations</b>	<b>R.16</b> Ces espaces peuvent faire l'objet d'une ouverture au public à condition qu'elle soit orientée vers la pédagogie de l'environnement, la découverte de la nature et un usage traditionnel (chasse, pêche, cueillette des champignons, etc.) et que la fréquentation ne menace pas leur identité
<b>Corridors écologiques</b>	
<b>Prescriptions</b>	<b>P.10.</b> Les corridors écologiques sont à identifier dans les PLU des communes ;
	<b>P.11.</b> Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent assurer à long terme le maintien de ces continuités. Ils tiennent compte des dites connexions par un zonage approprié, par des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères.
	<b>P.12.</b> Les corridors ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation sauf dans le cas de projet d'intérêt général pour la collectivité. Les porteurs du projet devront alors justifier qu'il s'agit du meilleur choix et devront présenter les différentes alternatives étudiées et les arguments qui conduisent à faire ce choix. Ils devront alors proposer des mesures compensatoires qui permettent de préserver le corridor.
	<b>P.13.</b> Les continuités seront maintenues ou rétablies lors de la construction de nouvelles infrastructures de transport ou de réseaux : aménagement de passages pour la faune, continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges
<b>Recommandations</b>	<b>R.3</b> Il est recommandé, lorsque la configuration des lieux le permet, de conserver une zone de tampon entre le « corridor » et les espaces urbanisés.
<b>Zone humide</b>	
<b>Prescriptions</b>	<p><b>P.15.</b> Les PLU devront ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- repérer précisément et classer les zones humides, les cours d'eau et les boisements associés en zones naturelles principalement, notamment dans les secteurs proches de l'urbanisation (hors secteurs déjà urbanisés),</li> <li>- interdire la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières quelle que soit leur nature,</li> <li>- privilégier la non destruction d'une zone humide, plutôt que la mise en place de mesures compensatoires,</li> <li>- mettre en place des mesures compensatoire permettant d'atteindre et de garantir le même niveau écologique, les mêmes fonctions, les mêmes surfaces à terme, des zones humides concernées, de zones humides préexistantes (réhabilitation, ...) ou à créer la sauvegarde d'une zone humide (dans sa totalité ou en partie) n'est pas possible. Il est important d'y maintenir et de permettre les pratiques, notamment agricoles lorsqu'elles respectent la qualité de l'eau et la biodiversité,</li> <li>- rechercher la continuité du réseau hydrographique et l'interconnexion des zones humides depuis les sources jusqu'à l'embouchure des cours d'eau. Les opérations d'aménagement et d'extension urbaines ne devront pas avoir pour conséquence l'isolement ou l'enserrement des zones humides. Pour les sites ne présentant pas d'enjeux directs liés à la lutte contre les inondations, le cheminement naturel des cours d'eau doit être conservé ainsi que l'état naturel des rives et berges.</li> </ul>



	<p><b>P.16.</b> Les opérations d'aménagement ne doivent pas perturber l'équilibre biologique et chimique des zones humides littorales. Aussi, sur l'ensemble des cours d'eau douce alimentant ces zones humides, aucun rejet sans prétraitement n'est permis (eau de ruissellement, eau usée). L'eau issue de ces rejets doit respecter la qualité en vigueur la plus stricte. Un approvisionnement en eau douce de débit suffisant (débit minimum biologique permettant le maintien de la biodiversité) doit être conservé.</p> <p><b>P.17.</b> Les constructions de nouvelles infrastructures de transports ou de réseaux sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</p>
<p><b>Grands ensembles cohérents d'un point de vue environnemental</b></p>	
<p>Prescriptions</p>	<p><b>P.7.</b> Pour les grands ensembles cohérents d'un point de vue environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes doivent repérer dans leur PLU ces espaces et appliquer un règlement qui permettent d'assurer leur préservation.</li> <li>- Les extensions de l'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre global de ces milieux naturels à l'échelle du grand ensemble.</li> </ul> <p><b>P.8.</b> Pour les grands ensembles cohérents concernant l'espace rural à dominante agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes doivent repérer dans leur PLU les espaces méritant d'être préservés sans pour autant interdire les extensions urbaines des bourgs et des hameaux</li> <li>- Les extensions de l'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre global de ces espaces à l'échelle du grand ensemble.</li> </ul> <p><b>P.9.</b> Les constructions de nouvelles infrastructures de transports sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</p>
<p>Recommandations</p>	<p><b>R.2</b> Les usages agricoles et sylvicoles qui permettent de maintenir la qualité écologique de ces espaces sont à conforter.</p>



### 3.2.4.5 Définition des réservoirs de biodiversité du territoire

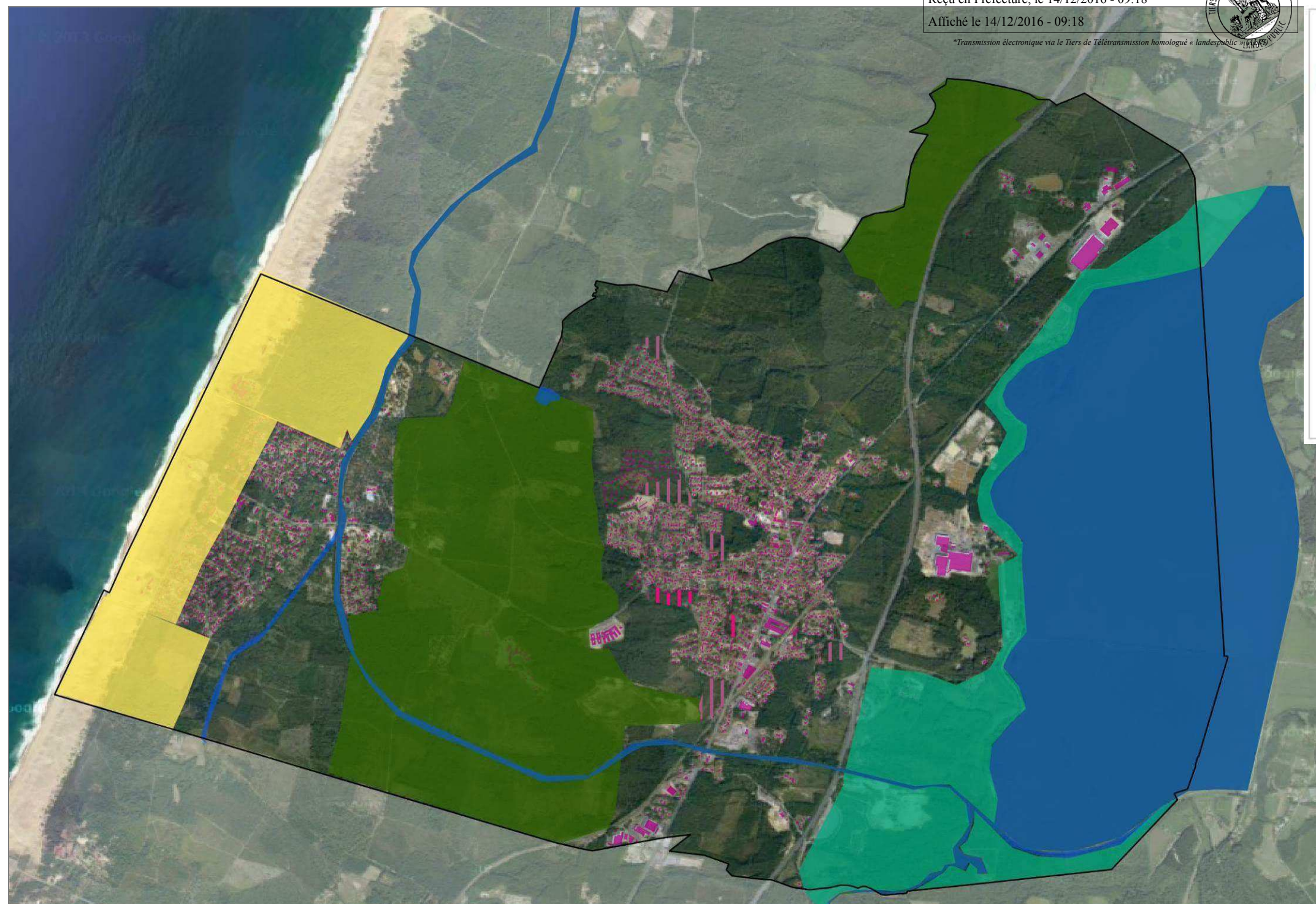
Comme vu dans le chapitre précédent, le territoire de Labenne est caractérisé par la présence de nombreux espaces naturels remarquables qu'il est important de protéger en raison de leurs caractères naturels, leurs richesses biologiques et leur dynamique écologique au niveau micro-local mais aussi à une plus grande échelle.

Les réservoirs de biodiversité sont la résultante de l'analyse de ces différents espaces identifiés précédemment.

L'ensemble des réservoirs de biodiversité présents sur la commune de Labenne sont reportés sur la figure ci-après. Ces réservoirs sont de type et de nature différente ; ainsi les réservoirs biologiques composant la trame verte et bleue du territoire étudié sont les suivants :

- Réservoirs de biodiversité liés au milieu dunaire ;
- Réservoirs de biodiversité liés aux formations boisées ;
- Réservoirs de biodiversité liés aux milieux aquatiques ;
- Réservoirs de biodiversité liés à une zone tampon.





**LEGENDE**

- Bâti : pressions anthropiques<sup>3</sup>
- Zones de constructions achevées ou en cours
- Zones en cours d'aménagement (premiers permis déposés)

**Grands réservoirs de biodiversité**

- Réservoirs de biodiversités liés aux milieux boisés
- Réservoirs de biodiversité aquatiques
- Réservoirs de biodiversité dunaires
- Réservoirs de biodiversité

0 1 2 km

IDE Environnement, 2014

Figure 29 : Les réservoirs de biodiversité de la commune de Labenne

<sup>5</sup> Anthropique : Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme : érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues...



#### 4.1.1.1 Réservoirs de biodiversité liés au milieu dunaire

##### a) Description

Ce réservoir est un milieu ouvert localisé sur le cordon dunaire du littoral atlantique. Ce milieu dunaire est composé d'une **faune et d'une flore caractéristique et spécifique** qu'il est important de préserver.

La faune entomologique (en particulier coléoptères et hétéroptères) est particulièrement adaptée aux conditions et à la flore de ces milieux. De nombreuses espèces sont inféodées au milieu dunaire et ne se rencontrent que dans ce type de milieu.

Cet espace est **un milieu très sensible à la fréquentation humaine** (notamment le piétinement) en particulier au niveau des points d'accès à la plage.



Figure 30 : Sensibilité du milieu dunaire : piétinement

##### b) Fonctionnalité

À marée basse, le sable déposé par la mer sur l'estran est transporté par les vents d'ouest et s'accumule contre des obstacles divers, pour former des dômes, immédiatement à l'arrière du rivage.

Ce phénomène a été utilisé pour élaborer une technique de fixation. L'agressivité du climat océanique ne permettant pas d'envisager un ensemencement par des pins comme cela a été le cas au niveau des dunes modernes, c'est grâce à la végétation spécifiquement adaptée à ce milieu qu'a été réalisée la fixation de cet édifice de sable. L'oyat, localement appelé goubet, graminée dressant ses feuilles rudes en touffes demeurant vertes toute l'année, a été utilisé en raison de la densité de son système racinaire et de sa faculté à faire pousser sa partie aérienne au fur et à mesure de son ensablement.

Ce réservoir biologique participe à une échelle plus large à la dynamique écologique des milieux dunaires de la façade atlantique, notamment depuis l'Adour jusqu'à la pointe du Pineau.

Ce réservoir biologique assure une **continuité en termes d'habitat pour la dune littorale**.

La dynamique écologique du secteur est principalement de Nord <-> Sud. Une dynamique écologique Est <-> Ouest peut avoir lieu, notamment par effet de lisière, mais ceci dans une moindre mesure.

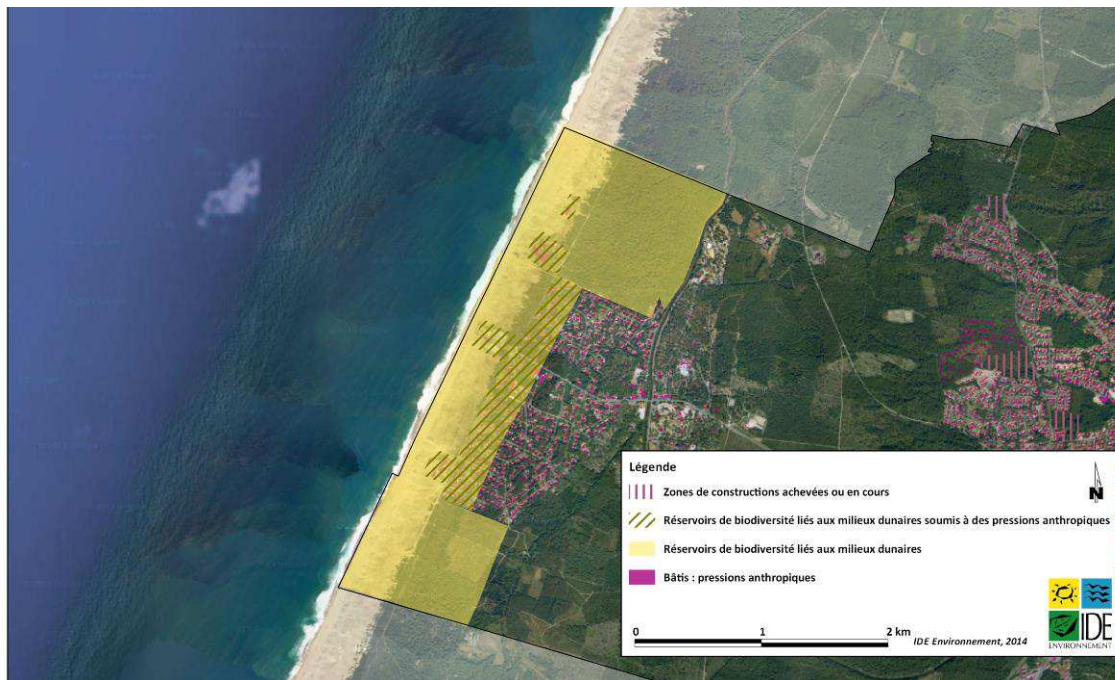


## c) Particularité

Ce réservoir biologique lié au cordon dunaire en façade atlantique peut être défini en deux sous-réservoirs :

- Réservoirs biologiques naturel sans pression anthropique
- Réservoirs biologiques soumis à de fortes pressions anthropiques.

Ils sont localisés sur la figure ci-dessous :



**Figure 31 : Les réservoirs de biodiversité lié aux milieux dunaires**

## d) Enjeux

Les enjeux de ce réservoir de biodiversité en raison de ces sensibilités sont les suivants :

- le maintien des milieux ouverts ;
- la préservation de la faune et la flore inféodée au milieu dunaire côtier de façade atlantique ;
- la conservation de la dynamique écologique Sud <-> en façade atlantique à une plus grande échelle ;
- la limitation de l'extension de l'urbanisation au sein de la zone déjà fortement anthropisée;
- la préservation du caractère naturel des milieux dunaires.



#### 4.1.1.1.1 Réservoirs de biodiversité liés aux formations boisées

##### a) Description

Le territoire de Labenne est caractérisé par une coupure nette entre deux pôles urbains. Cette coupure correspond à la présence d'un boisement dense de conifères. Ces formations boisées, des milieux fermés identifiés comme réservoirs de biodiversité par le SRCE, participent, à l'échelle locale, à la coulée verte du territoire de Labenne.

##### b) Fonctionnalité

La commune est concernée par le réservoir de biodiversité lié aux boisements. Ce réservoir participe à une dynamique écologique de coulée verte au sein de la commune mais aussi à une dynamique écologique liée aux boisements dans le massif forestier des Landes.

**Ces boisements s'insèrent à l'échelle plus générale dans une dynamique de boisement Nord <-> Sud. Ainsi, comme définis par le SRCE, ces boisements peuvent aussi être considérés comme un corridors écologiques. Ces boisements présentent ainsi une double fonctionnalité.**

D'autre part, il fait aussi l'interface, la transition entre le milieu dunaire atlantique et l'arrière-pays dominé par des milieux plus humides, des étangs.

Le milieu artificialisé constitué par l'urbanisation peut constituer une menace, une difficulté pour la dynamique écologique locale mais aussi à l'échelle du massif forestier Landais.

##### c) Particularité

Au sein de ce réservoir de biodiversité sont localisés des noyaux/poches urbanisés, correspondant à :

- un zoo
- un parc aquatique et un parcours suspendu dans les arbres
- un skate parc
- un stade avec équipements
- un collège et un groupe scolaire
- des ateliers municipaux
- des jardins familiaux
- diverses habitations.

De par leur taille et leur nature, à l'heure actuelle, ils ne constituent pas de menaces pour les réservoirs de biodiversité. Il est toutefois important de les prendre en compte dans le cadre du zonage du PLU avec des prescriptions plus spécifiques.



d) Enjeux

Les enjeux de ce réservoir de biodiversité en raison de ces sensibilités sont les suivants :

- le maintien du milieu fermé avec une gestion raisonnée des boisements ;
- la préservation de la faune et la flore inféodée au forestier caractérisé par des formations de conifères ;
- la conservation de la dynamique écologique Sud <-> Nord à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du massif forestier des Landes ;
- la limitation de l'extension de l'urbanisation au sein des poches urbaines ;
- la conservation du caractère naturel au sein des poches urbaines ;
- la préservation du caractère naturel des milieux boisés.

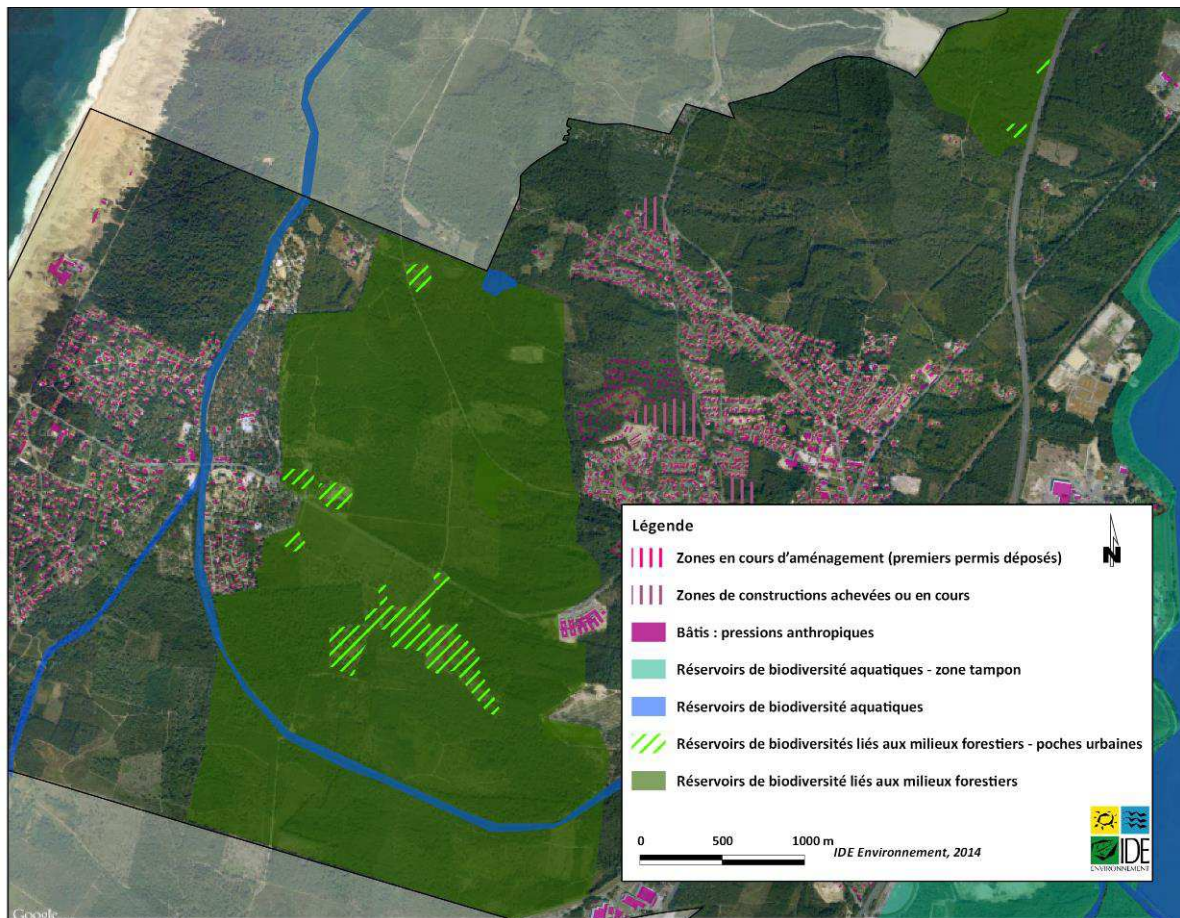


Figure 32 : Les réservoirs de biodiversité liés aux milieux boisés

4.1.1.1.2 Réservoirs de biodiversité liés aux milieux aquatiques

e) Description

Ce réservoir de biodiversité aquatique est défini par la présence de plusieurs unités :

- **le marais d'Orx** ; ce marais, un milieu ouvert qui objet de nombreux classement en espaces protégés (site Natura 2000, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale, site Ramsar), est recensé comme une zone humide d'importance internationale en raison de son enjeux écologique écologiques fondamental à une grande échelle. Elle est par ailleurs source de biodiversité remarquable.

Le site du Marais d'Orx abrite tout un cortège d'espèces inféodées aux zones humides :



- les mammifères ;
- les amphibiens ;
- les reptiles ;
- les insectes ;
- les poissons ;
- les espèces envahissantes et exotiques.

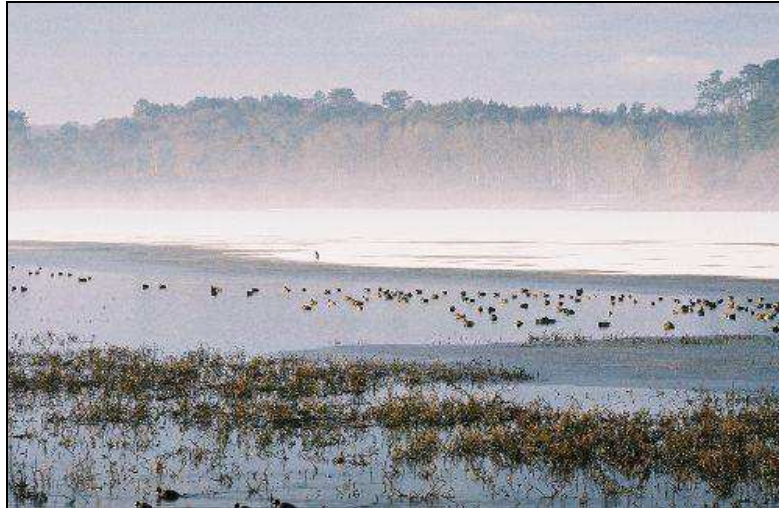


Figure 33 : Le Marais d'Orx

De plus, le marais est le siège de nombreux oiseaux migrateurs qui y trouvent repos et nourriture. Reconnu d'importance communautaire pour l'hivernage des anatidés, le site du Marais d'Orx prend toute son envergure à l'arrivée des premiers froids, accueillant des milliers d'oiseaux en hivernage.

- **Le marais d'Aygue Rouye** : D'après les données de l'étude environnementale du précédent PLU de la commune, une zone marécageuse, résultant de l'empreinte de l'Adour, est localisée au Nord de la commune, en limite entre formations des dunes modernes et des dunes anciennes.  
Géographiquement, bien que ces deux milieux ne soient pas contiguës, ce petit marais peut être rattaché à celui, bien plus vaste, de la Pointe. Il est localisé au droit d'un milieu plutôt fermé entre dunes et massifs forestiers.  
Ce site a été intégré dans les zones préservées au titre de la loi Littoral.
- **les cours d'eau** :
  - Le Boudigau permet de faire la liaison écologique entre l'arrière-pays et le massif dunaire en façade atlantique ;
  - L'Anguillère permet de faire la liaison écologique Sud -> Nord le long du littoral Landais.

Les cours d'eau sont des milieux plutôt fermés en raison de leur localisation en milieu forestier.

#### f) Fonctionnalité

Le marais est caractérisé par un ensemble des casiers qui est ceinturé par une digue permettant de les isoler hydrauliquement du bassin versant. L'évacuation des eaux du bassin versant s'effectue par des canaux de ceinture situés pour l'essentiel à l'extérieur des digues.

Des ouvrages hydrauliques permettent de mettre en communication les canaux de ceinture et les casiers, mais également les casiers entre eux.



Un des canaux est Le Boudigau. Ce dernier permet de faire la liaison écologique entre l'arrière-pays et le massif dunaire en façade atlantique. Le ruisseau de l'Anguillère permet de faire la liaison écologique Sud -> Nord le long du littoral Landais.

### g) Enjeux

Les enjeux de ce type de réservoirs sont les suivants :

- le respect des conditions d'écoulements naturels ;
- le respect des objectifs de qualité des eaux à travers les différents rejets ;
- la préservation des espèces inféodées à ce type de milieu ;
- le maintien des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.

#### 4.1.1.1.3 Réservoirs de biodiversité liés à la zone tampon

### h) Description et fonctionnalité

Cette zone tampon permet de faire l'interface, la transition entre le milieu urbanisé et le milieu d'intérêt patrimonial du Marais d'Orx. Il s'agit ainsi d'un réservoir dit « écotonal ».

### i) Enjeux

Les enjeux de ce type de réservoirs sont les suivants :

- le respect des conditions d'écoulements naturels ;
- le maintien d'un caractère naturel de la zone ;
- la préservation des espèces inféodées à ce milieu ;
- le maintien d'une continuité avec le marais d'Orx.

#### 4.1.1.2 Appréhension des corridors écologiques

Les corridors écologiques sont appréhendés de la manière suivante :

- identification des corridors définis par le SRCE et adaptation au niveau local ;
- étude fine des corridors par photo-interprétation.

Les corridors identifiés au sein du territoire sont de deux grands types :

- les corridors liés aux milieux terrestres. Ils peuvent :
  - o dans une certaine mesure, faire la transition entre le milieu dunaire et le milieu forestier. On peut qualifier ces corridors d'écotonal ;
  - o relier les réservoirs de biodiversité d'un même type entre eux et ainsi participer à une plus grande échelle à la dynamique écologique loco-régionale ;
- les corridors liés aux milieux aériens, qui concernent des couloirs de migrations pour l'avifaune.

**D'autre part, il est important de noter que les réservoirs de biodiversité liés aux milieux dunaires et liés aux milieux forestiers, en raison de leur localisation transversale Sud-<-> Nord, participent aussi aux déplacements des espèces et à la dynamique écologique du territoire à une plus grande échelle. Il en est de même pour les cours d'eau identifiés.**

Les corridors écologiques identifiés au sein du territoire sont présentés sur la carte suivante :



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

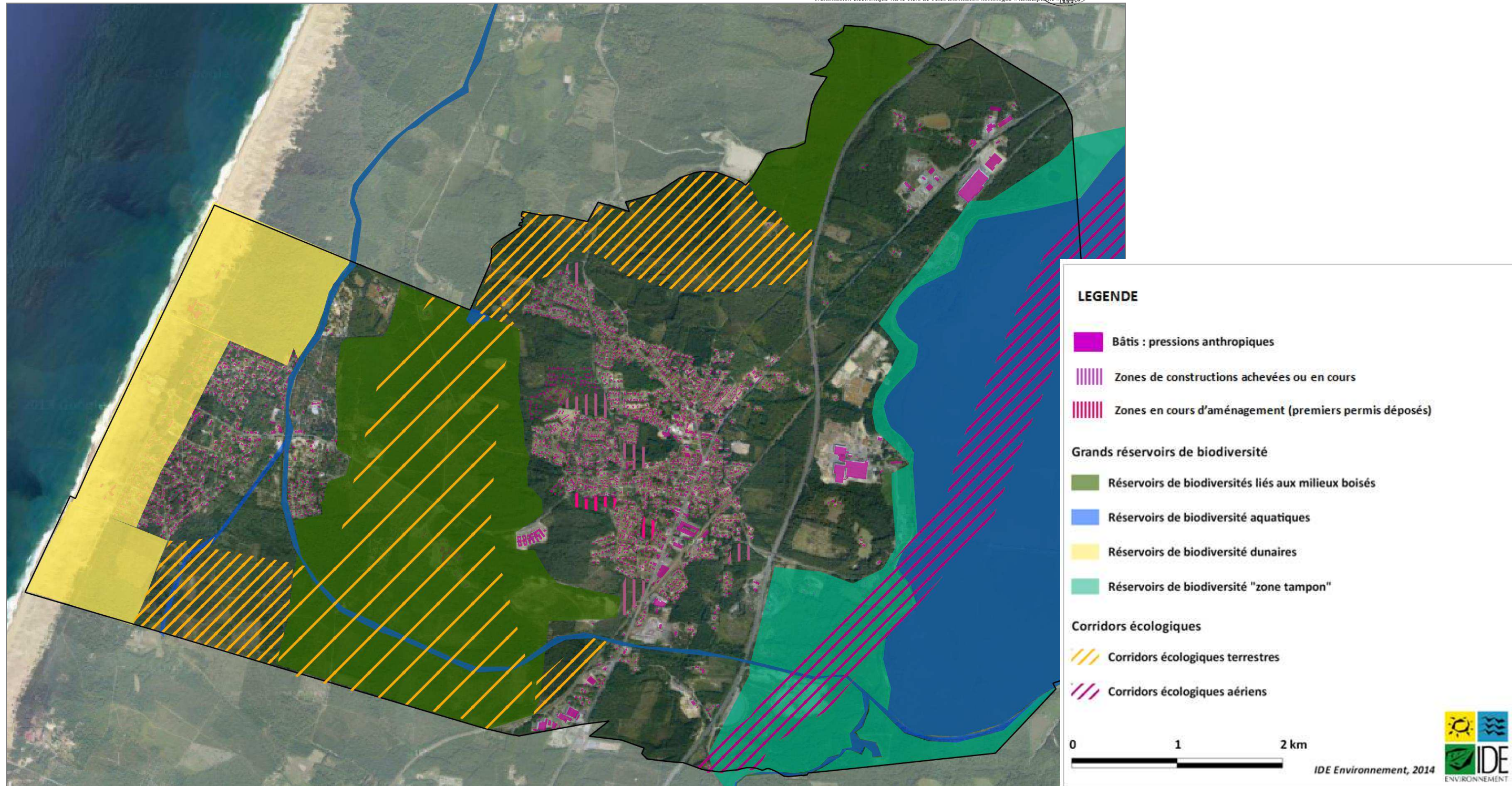


Figure 34 : Les corridors écologiques sur la commune de Labenne





#### 4.1.1.3 Identification et caractérisation des discontinuités et possibilités de franchissement

La détermination des obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques doit être d'autant plus précise et complète que l'échelle d'analyse est fine. Ce travail, indispensable, permet de préciser la fonctionnalité de la trame écologique esquissée.

Aucune donnée sur les discontinuités et difficultés de franchissement par le SRCE n'est disponible, ce dernier n'étant pas encore achevé. Toutefois, les observations du territoire permettent d'identifier les principales discontinuités et difficultés de franchissement ; elles sont les suivantes :

- les infrastructures de transports : l'A63, la voie ferrée et dans une moindre mesure la RD126 et la RD810
- l'urbanisation à l'Est et à l'Ouest de la commune.

##### 4.1.1.3.1 Discontinuités liées aux infrastructures de transport

###### a) Contexte actuel

Les infrastructures routières peuvent constituer des difficultés pour le franchissement des espèces faunistiques.

Au niveau du territoire étudié, l'A63 représente un enjeu en termes de discontinuité. Elle limite fortement les déplacements Ouest <-> Est.

La RD810 ainsi que la voie ferrée cumulé constituent aussi un frein dans les déplacements Ouest <-> Est au sein du corridor écologique et du réservoir de biodiversité.

D'autre part, la RD126 peut constituer un frein dans les déplacements Nord <-> Sud au sein du corridor écologique et du réservoir de biodiversité.

###### b) Projet en cours

Concernant les projets liés à l'aménagement de nouvelles infrastructures de communication, certains corridors écologiques sont susceptibles d'être coupés par la réalisation de nouvelles voies destinées à améliorer la circulation sur le territoire ; il s'agit notamment de l'aménagement de la ligne LGV Bordeaux-Hendaye (GPSO) ainsi que de l'élargissement de l'autoroute A63 projeté par ASF.

De plus, le SCoT prévoit la création de voies structurantes, d'intérêt intercommunal ou départemental, nécessaires pour le renforcement des liaisons, le traitement des congestions urbaines et l'amélioration de l'accessibilité des pôles de développements du territoire telle qu'une voie « rétro-lit torale » se situant dans la continuité des précédentes, prévue dans le triangle urbain sud-ouest (Soustons, Tosse, Seignosse, Saubion, Soorts-Hossegor, Angresse, Capbreton et Labenne).

Néanmoins, il convient de noter que ces projets ne sont qu'en phase initiale d'étude à l'heure actuelle et il n'y a donc aucune certitude quant à leur réalisation ou quant aux partis d'aménagements retenus. Aussi, ces projets sont présentés ici à titre informatif mais de nombreuses études restent à mener. Ils devront notamment faire l'objet d'une évaluation environnementale précise et d'une étude d'impacts accompagnée de mesures compensatoires s'ils étaient amenés à couper un corridor écologique.



#### 4.1.1.3.2 Discontinuités liées à l'urbanisation

L'urbanisation est considérée comme un élément fragmentant pour la Trame Verte et Bleue et la dynamique des écosystèmes.

Ces discontinuités peuvent être de différents types :

- tissus urbain continu et discontinu
- zones industrielles et commerciales
- chantiers
- équipements de loisirs et sportifs...

Au niveau du territoire étudié, deux noyaux urbanisés sont identifiés :

- le centre-ville à l'Est
- la station littorale, caractérisée par des infrastructures d'accueil de tourisme et des résidences à l'Ouest.

#### 4.1.1.4 Enjeux / prise en compte dans la révision du PLU

Le croisement des composantes de la Trame verte et bleue de Labenne (réservoirs de biodiversité et corridors, cartographiés par sous-trames, et croisés avec les obstacles) permet de définir les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversités ; aux corridors mais aussi aux discontinuités.

La présente étude a permis d'identifier des zones distinctes au sein des réservoirs de leurs caractéristiques écologiques, réglementaires et sociologiques (activités, densité d'habitation, etc.) différentes. Pour chacune de ces zones ont été émises des préconisations dans le cadre de l'intégration de la trame verte et bleue dans le PLU de la commune de Labenne.

Ces préconisations sont reportées dans le tableau ci-après.



Type	Sous type	Enjeux	Préconisation	Document de référence à prendre en compte
Réservoir de biodiversité dunaire	Fortement anthropisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien des milieux ouverts ;</li> <li>- la préservation de la faune et la flore inféodée au milieu dunaire côtier de façade atlantique ;</li> <li>- la conservation de la dynamique écologique Sud &lt;-&gt; en façade atlantique à une plus grande échelle ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitant de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Limiter l'urbanisation ;</li> </ul>	Docob du Site Natura 2000 Loi littorale
	Naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de l'extension de l'urbanisation au sein de la zone déjà fortement anthropisée ;</li> <li>- la préservation du caractère naturel des milieux dunaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitant de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Interdire toute urbanisation ;</li> <li>- Préserver le caractère « sauvage » du cordon dunaire qui est constitué par : la plage, les dunes à végétation rase, et la forêt maritime de protection qui participe au maintien de la dune ;</li> <li>- Sont autorisées les activités humaines relevant de l'entretien du paysage, de la gestion écologique, des activités de chasse, de pêche, de cueillette de champignon et de promenade ;</li> <li>- Le réaménagement, l'élargissement ou les constructions de nouvelles infrastructures de transport doux sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges ;</li> <li>- Ne pas autoriser l'exercice d'activités de loisirs de plein air susceptibles de dégrader la végétation naturelle ;</li> </ul>	
Réservoir de biodiversité forestier	Poche urbaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien du milieu fermé avec une gestion raisonnée des boisements ;</li> <li>- la préservation de la faune et la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets de réaménagement de carrière devront prendre en compte les spécificités du milieu naturel du secteur et tendre à leur reconquête ;</li> <li>- Limiter l'urbanisation ;</li> </ul>	



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@mlc.fr »

		<p>flore inféodée au forestier caractérisé par des formations de conifères ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation de la dynamique écologique Sud &lt;-&gt; Nord à l'échelle de la commune mais aussi à l'échelle du massif forestier des Landes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitants de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Eviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces.</li> </ul>	
	<p>Milieu naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de l'extension de l'urbanisation au sein des poches urbaines ;</li> <li>- la conservation du caractère naturel au sein des poches urbaines ;</li> <li>- la préservation du caractère naturel des milieux boisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les formations boisées existantes (notamment les vieux arbres) en contenant toutefois leur développement ;</li> <li>- Interdire les défrichements mais autoriser l'entretien et/ou une exploitation forestière respectueuse des espèces végétales ou animales en présence ;</li> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitants de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Economiser l'espace forestier ;</li> <li>- Interdire toute extension urbaine ;</li> <li>- Les activités agricoles et sylvicoles devront veiller à respecter l'environnement et être adaptées à la conservation des richesses du milieu ;</li> <li>- Sont autorisées les activités humaines relevant de l'entretien du paysage, de la gestion écologique, des activités de chasse, de pêche, de cueillette de champignon et de promenade ;</li> <li>- Le réaménagement, l'élargissement ou les constructions de nouvelles infrastructures de transport ou de réseaux dans les espaces remarquables sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges ;</li> <li>- Ne pas autoriser l'exercice d'activités de loisirs de plein air bruyantes ou susceptibles de dégrader la végétation naturelle.</li> </ul>	



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@nic.fr »

Réservoirs de biodiversité aquatiques	Cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect des conditions d'écoulements naturels ;</li> <li>- le respect des objectifs de qualité des eaux à travers les différents rejets ;</li> <li>- la préservation des espèces inféodées à ce type de milieu ;</li> <li>- le maintien des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la ripisylve et les zones humides et aquatiques ;</li> <li>- Interdire les défrichements mais autoriser l'entretien et/ou une exploitation forestière respectueuse des espèces végétales ou animales en présence ;</li> <li>- Ne pas autoriser la réalisation de constructions ou aménagements nouveaux ;</li> <li>- Ne pas autoriser l'exercice d'activités de loisirs de plein air bruyantes ou susceptibles de dégrader la végétation naturelle,</li> <li>- Maintenir une servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau ;</li> <li>- Ne pas artificialiser les berges ou le lit mineur des cours d'eau ;</li> <li>- Maintenir le rétablissement hydraulique naturel en amont : le cheminement naturel des cours d'eau doit être conservé ainsi que l'état naturel des rives et berges ;</li> <li>- Interdire tout rejet dans le milieu naturel qui ne respecterait pas les objectifs de qualité du cours d'eau ;</li> <li>- Les constructions de nouvelles infrastructures de transports ou de réseaux sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</li> </ul>	Règlement de la réserve naturelle Docob du site Natura 2000 Convention Ramsar (pour le marais d'Orx) SDAGE Adour Garonne
	Marais d'Orx et d'Aygue Rouye	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières quelle que soit leur nature,</li> <li>- Interdire toute forme d'urbanisation</li> </ul>		
Zone tampon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect des conditions d'écoulements naturels ;</li> <li>- le maintien d'un caractère naturel de la zone ;</li> <li>- la préservation des espèces inféodées à ce milieu.</li> <li>- Maintenir une continuité avec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si présence de zone humide avérée, interdire la transformation de leur état initial par l'affouillement, le drainage, l'exhaussement du sol, le retournement des prairies humides, les dépôts de matières quelle que soit leur nature ;</li> <li>- Limiter l'urbanisation ;</li> <li>- Eviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces ;</li> <li>- Maintenir le rétablissement hydraulique naturel en amont ;</li> </ul>	SDAGE Adour Garonne	



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@mlc »

	<p>le marais d'Orx</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas artificialiser les berges ;</li> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitant de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Ne pas autoriser l'exercice d'activités de loisirs de plein air bruyantes ou susceptibles de dégrader la végétation naturelle ;</li> <li>- Interdire les défrichements mais autoriser l'entretien et/ou une exploitation forestière respectueuse des espèces végétales ou animales en présence ;</li> </ul>	
<p>Corridor terrestres</p>	<p>Préserver les continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas autoriser les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraver physiquement la libre circulation de la faune (équipements nécessitant de grandes emprises clôturées ou susceptibles de menacer la cohérence du site, par exemple) ;</li> <li>- Eviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces mais maîtriser toutefois la densification de l'urbanisation ;</li> <li>- Maîtriser l'extension de l'urbanisation ;</li> <li>- Maintenir les formations boisées existantes (surtout les vieux arbres) en contenant toutefois leur développement ;</li> <li>- Maintenir les haies ;</li> <li>- Interdire les défrichements mais autoriser l'entretien et/ou une exploitation forestière respectueuse des espèces végétales ou animales en présence ;</li> <li>- Les constructions de nouvelles infrastructures de transports ou de réseaux sont autorisées à condition de maintenir des passages pour la faune et la continuité naturelle des cours d'eau et de leurs berges.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### 4.1.2 Caractérisation de la TVB urbaine de Labenne

Comme expliqué par le guide « Composer avec la nature en ville » aux éditions Certu, par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, « contrairement à une idée fausse, les villes ne sont pas forcément dénuées de points de rencontre avec la nature avec laquelle elles peuvent composer des sites naturels d'une grande beauté [...] Ces espaces de « nature relictuelle » que l'on peut qualifier de naturels ou de semi-naturels peuvent former l'ossature d'une ville par de profondes pénétrantes vertes qui offrent de véritables coupures d'urbanisation ».

La TVB en ville répond à deux types d'enjeux :

- à l'échelle globale, la TVB urbaine est un maillon indispensable des continuités écologiques dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces ;
- à l'échelle locale, elle permet de maintenir une diversité de la faune et de la flore ouvrant ainsi la voie à la sensibilisation de la population sur les enjeux du maintien de la biodiversité et au développement de techniques de gestion plus écologiques dans les espaces publics et dans leurs pratiques de jardinage amateur. Elle permet par ailleurs, d'améliorer le cadre de vie dans la ville dense par l'ouverture de nouveaux espaces de récréation et de loisirs et de contrebalancer ainsi l'attrait du périurbain vert.

La TVB urbaine sert aussi de support aux déplacements alternatifs, à des formes d'agriculture de proximité et de lien entre l'urbain et le rural.

La TVB urbaine s'appréhende aussi en étudiant les continuités, les connexions qu'il peut y avoir avec le réseau de trame verte et bleue extra-urbain.

De ce fait, la méthodologie de l'identification de la TVB au niveau du centre urbain comprendra les étapes suivantes :

- prise en compte des différentes composantes environnementales du centre urbain (topographie, hydrographie, etc.) ;
- prise en compte des espaces naturels remarquables et des espaces verts ;
- prise en compte du SRCE ;
- prise en compte des données bibliographiques ;
- définition des relations avec les trames vertes et bleues extra-urbaines.

Cette TVB urbaine sera étudiée dans les zones urbaines qui caractérisent Labenne, à savoir :

- la zone urbaine Est, à proximité du Marais d'Orx,
- la zone urbaine Ouest, à proximité des plages.



#### 4.1.2.1 Zone urbaine Est

La zone urbaine Est de Labenne est localisée au sein d'un massif forestier landais et à proximité immédiate du marais d'Orx, des espaces présentant un potentiel en biodiversité important.

Le tissu urbain est caractérisé par de nombreux espaces naturels tels des massifs forestiers intra-urbains à différents endroits de la ville. Ces espaces denses sont connectées à un réseau de haies et alignements d'arbres, le tout représentant un maillage. Ce maillage est complété par de nombreux espaces privatifs tels des jardins.

#### **L'ensemble de ces structures fait pénétrer la nature en ville.**

L'objectif de l'élaboration de la TVB urbaine n'est pas d'identifier tous ces espaces semi-naturels mais d'établir judicieusement une trame dite « verte » établissant des continuités pour les espèces au sein de cette trame urbaine tout en ayant des connexions intéressantes avec la TVB extra-urbaine.

Ainsi, la TVB urbaine Est de Labenne comprend plusieurs grands ensembles :

- la TVB dite « ordinaire » relative aux espaces publics (parcs, places, etc.) et jardins des particuliers : cette TVB est particulièrement intéressante pour la petite faune ordinaire mais présente toutefois un intérêt écologique dans un contexte urbain. Cette petite faune, ubiquiste mais parfois protégée, s'apparente à la présence de petits mammifères tels que le hérisson, de reptiles et amphibiens tels que le lézard des murailles ou le crapaud commun. De nombreux insectes colonisent les jardins présentant le plus souvent une grande variété d'espèces horticoles ; en effet ils trouvent une profusion de nourriture sur une longue période de l'année, liée à l'abondance des massifs floraux et à la diversité des fleurs de jardins. Cette TVB dite ordinaire peut être divisées en plusieurs sous- trame :
  - sous trame « massif forestier intra-urbain » : cette sous trame correspond aux massifs boisés de grande envergure. Elle présente un intérêt écologique dans un contexte urbanisé. Elle est lieu de refuge, de nourrissage et de nidification pour la faune urbaine mais aussi pour la faune extra urbaine. Trois grands ensembles ont été identifiés pour cette sous trame. D'une superficie totale de 14,64 ha, ils amorcent une dynamique écologique également répartie sur la zone urbaine.
  - Sous trame « parc ». Ces espaces, publics ou privés, correspondent à des entités naturelles plus ou moins boisées et d'une superficie moindre que les « massifs forestiers intra-urbain ». Ils peuvent être caractérisés par une fréquentation humaine. Néanmoins, ces espaces, d'une surface totale de 8 ha, sont aussi attractant pour la nature dite « ordinaire » et rentrent pleinement dans la composante de trame verte de la ville.
  - Sous trame « alignement d'arbres et haie » : Cette composante s'apparente plutôt à une faune liée à la houppe des arbres c'est-à-dire essentiellement l'avifaune (pigeon biset, tourterelle turque, pie, corneille noire...). D'une surface totale de 3,13 ha, cette sous-trame permet aussi de faire le lien entre la sous trame « massifs forestiers intra-urbain » et la TVB extra-urbaine mais aussi entre les différentes composante de la trame verte urbaine.





- o Sous trame « discrète » c'est-à-dire des grands espaces qui représentent un intérêt global pour les déplacements de la faune et la flore. En effet, une des grandes caractéristiques du territoire est la nature pénétrante dans les zones urbanisées, Cette nature pénétrante, d'une surface de 35,66 ha sur le secteur d'étude, se décline par de très nombreux jardins. Cette TVB peut donc être appelée « TVB surfacique » en pas japonais et non « TVB linéaire » (TVB la plus commune et le plus souvent représentée).

- la TVB directement en connexion avec la TVB intercommunale : ces espaces de transition entre le milieu urbain et le milieu naturel composent des écotones, espaces de transition entre deux biotopes.

Ces corridors biologiques linéaires font l'interface entre les deux milieux ; ces corridors sont donc qualifiés d'« écotonial ». De plus, ce corridor « écotonial » peut aussi avoir la fonction d'une « zone-tampon » pour protéger la Zone-Noyau de la TVB dite « extraordinaire » et faire une transition douce avec la « matrice urbaine ».

Dans le cas de Labenne, l'objectif de cette trame n'est pas d'entourer le noyau urbain mais d'apporter une réflexion sur les entrées possibles de la nature en ville par le massif forestier et les milieux aquatiques.

Cette trame est dépendante aussi des nombreuses difficultés de franchissement qui conditionnent les déplacements des espèces. Ainsi la présence de nombreuses infrastructures de transport à l'Est, entre le centre-ville et le marais d'Orx limite fortement le développement de cette trame écotonale.

Les déplacements depuis le Marais d'Orx vers l'Ouest sont essentiellement liés aux cours d'eau du Boudigau. C'est pourquoi est recherche une trame « écotonale » présentant un lien avec le cours d'eau du Boudigau.

La TVB urbaine Est de Labenne est présentée sur la figure suivante.

La superficie de chaque trame et le ratio avec la surface totale de l'aire urbaine sont représentés dans le tableau suivant.

	Surface totale (ha)	Ratio par rapport à la surface totale urbaine Est (%)
TVB urbaine parcs et jardins	8,00	3,40
TVB massifs forestiers intra-urbain	11,64	4,95
TVB urbaine discrète	35,66	15,17
TVB alignements d'arbres et haies	3,13	1,33
<b>TOTAL</b>	<b>58,42 ha</b>	<b>24,86 %</b>

*Note : la trame verte « écotonale » n'est pas représentée dans le tableau puisque cette dernière est principalement localisée en périphérie de la zone urbaine. La surface urbaine est considérée est de 2,35 km<sup>2</sup>.*



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landespublic



**Légende**

- Bâti : pressions anthropiques
- Zones de constructions achevées ou en cours
- Zones en cours d'aménagement (premiers permis déposés)
- Discontinuités - difficultés de franchissement
- TVB extra-urbaine**
  - Réservoir de biodiversité aquatique - zone tampon
  - Réservoir de biodiversité aquatique
  - Réservoir de biodiversité lié aux milieux forestiers : poches urbaines
  - Réservoir de biodiversité lié aux milieux forestiers
- TVB urbaine**
  - TVB écotonale
  - TVB urbaines "parcs et jardins"
  - TVB urbaine "discrète"
  - TVB urbaine "alignements d'arbres et haies"
  - TVB urbaine « Massifs forestiers intra-urbains »



Figure 35 : Trame Verte et Bleue urbaine Est de la commune de Labenne

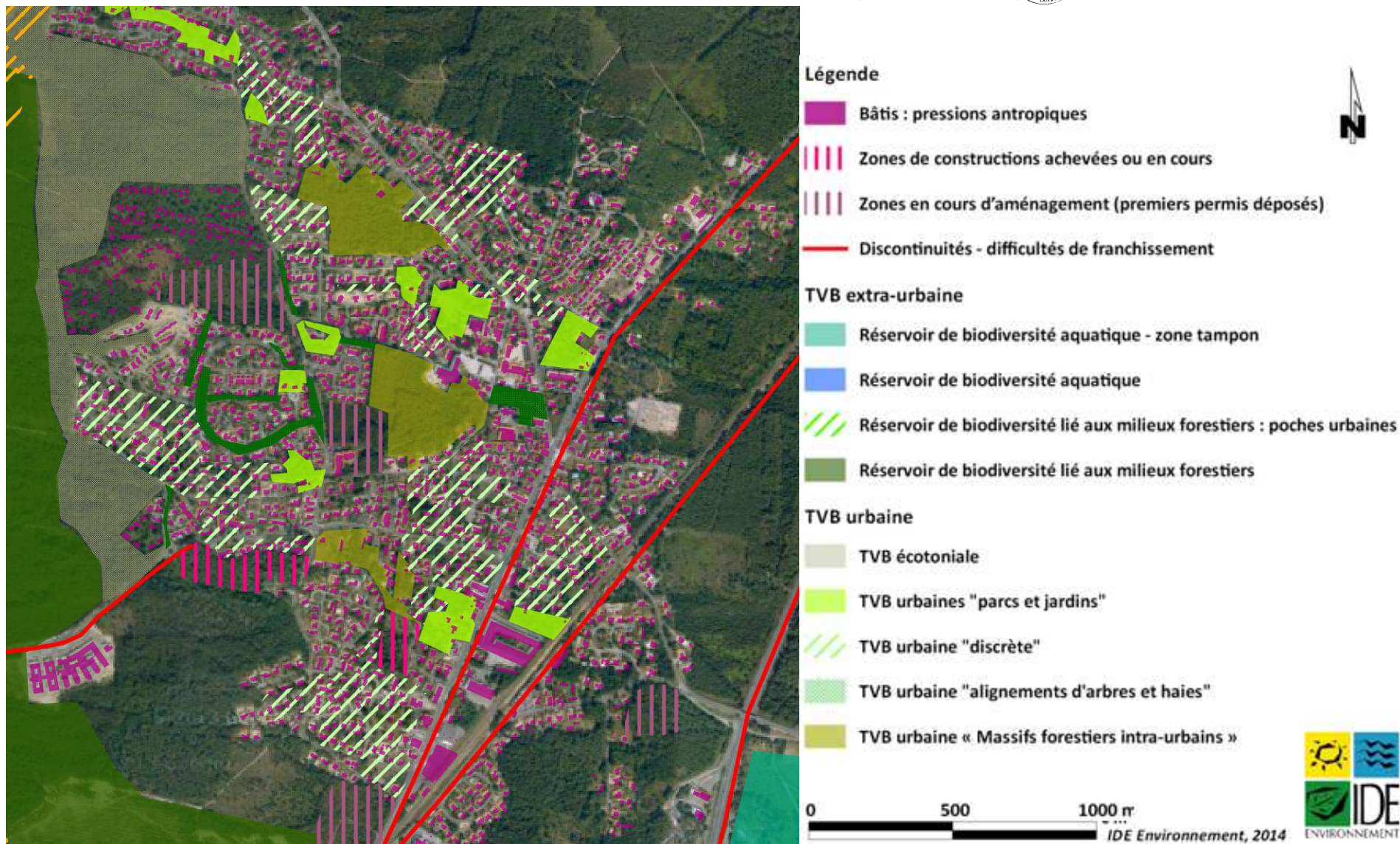


Figure 36 : Trame Verte et Bleue urbaine Est de la commune de Labenne- zoom



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### 4.1.2.2 Zone urbaine Ouest

Cette zone urbaine est caractérisée par un habitat relativement diffus au sein de boisements. Contrairement à la zone urbaine Est, il s'agit d'un tissu d'habitats associés principalement à des loisirs tels que des aires de campings, des espaces de loisirs et des maisons secondaires. Ainsi, la principale affluence est concentrée en période estivale.

De par sa configuration, cette zone constitue un espace de transition entre la TVB dunaire anthropiques et la TVB liée aux milieux forestiers.

Ainsi, on peut donc associer une majeure partie de l'ensemble de cet espace étant comme une trame dite « discrète » c'est à dire en « pas japonais » faisant la transition douce entre le réservoir anthropique dunaire, le réservoir de biodiversité relatif au massif boisé et le réservoir de biodiversité aquatique relatif au Boudigau.

Concernant la trame verte dite « écotonale », elle fait l'interface entre les deux TVB – urbaine et extra-urbaine – mais présente toutefois un caractère anthropique relativement important. Cette trame écotonale peut être divisée en sous trame :

- la trame écotonale faisant l'interface entre le réservoir de biodiversité aquatique « le Boudigau »
- la trame écotonale faisant l'interface avec le massif forestier ; Elle présente soit :
  - o un caractère « naturel » au Sud : Elle fait l'interface entre le corridor Est-Ouest, le Boudigau et la zone urbanisée ;
  - o un caractère anthropique à l'Est de l'urbanisation.

L'ensemble des superficies sont reportées dans le tableau suivant.

La surface urbaine Ouest considérée est de 160,05 ha.

	Surface en ha	Part de la TVB vis-à-vis de la surface urbaine Ouest %
Réservoir de biodiversité dunaire anthropique	38,08	23,79
TVB «écotonale » au sein de la zone urbanisée	28,7	17,93
TVB discrète	65,48	40,91
TVB aquatique	6,5	4,06
<b>Total</b>		<b>86,69</b>

La TVB urbaine Ouest de Labenne est présentée sur la figure suivante.

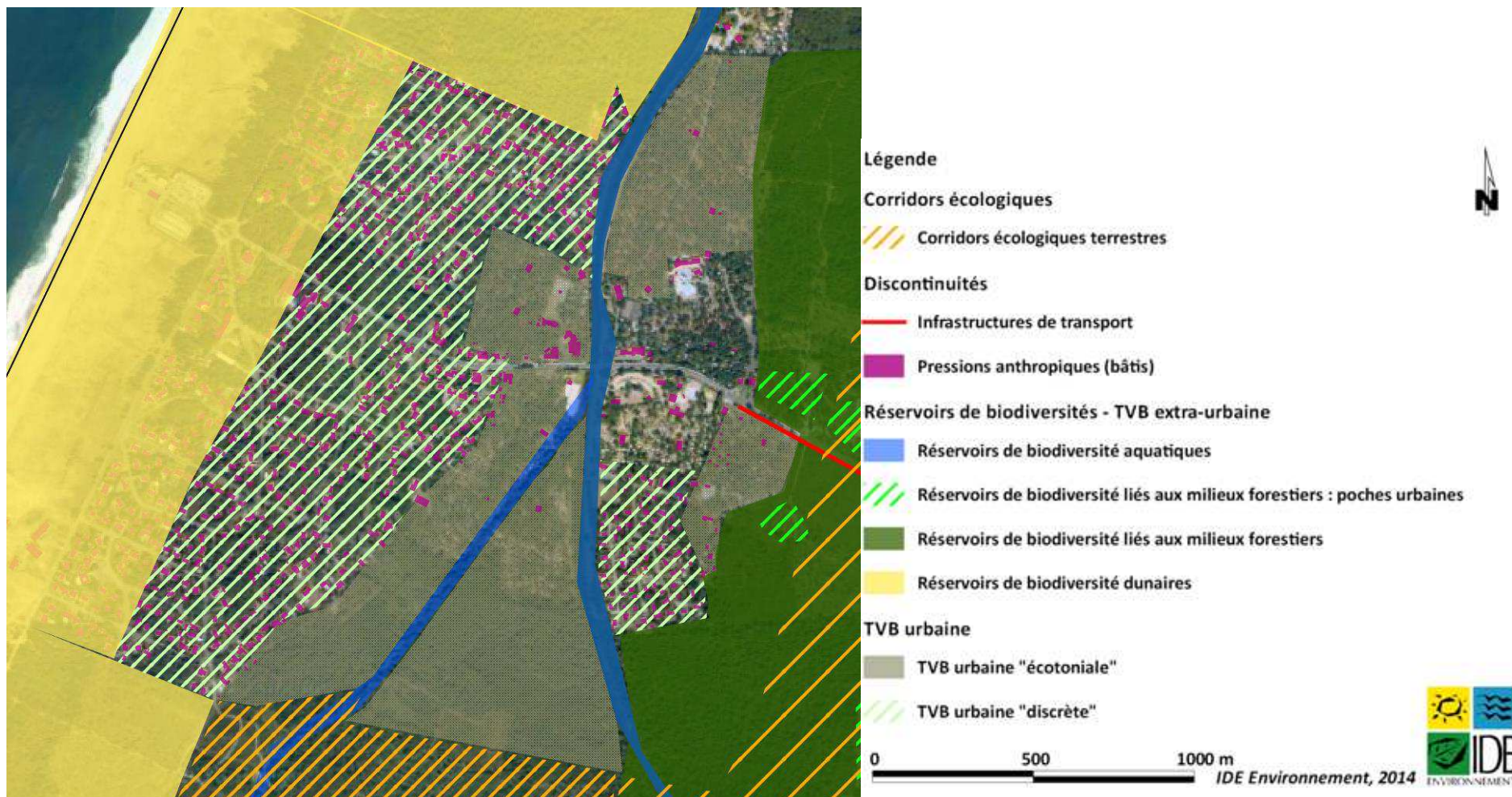


Figure 37 : Trame Verte et Bleue urbaine Ouest de la commune de Labenne



#### **4.1.2.3 Enjeux et préconisations**

Les enjeux liés à la TVB urbaine sont les suivants :

- Maintenir un réseau de nature de qualité dans la ville dense ;
- Maintenir en connexion, au niveau du centre urbain, les grands éléments de la TVB communautaire.

Les préconisations associées à l'enjeu de la TVB urbaine sont les suivantes :

- Maintenir les espaces végétalisés et favoriser le développement d'espèces "autochtones" ou adaptées à la biogéographie locale ;
- Maintenir les formations arborées ou arbustives ;
- Maîtriser la densification de l'urbanisation ;
- Rendre les infrastructures transparentes vis-à-vis des déplacements de la faune terrestre ;
- Aménager dans les clôtures en maçonnerie ou grillagées qui touchent le sol, des ouvertures de 15 cm x 15 cm tous les 8 m afin de libérer la circulation de la microfaune terrestre ;
- Concernant les plantations de ligneux (arbres, arbustes) donner la priorité aux essences feuillues, adaptées au climat et aux sols locaux, voire aux essences autochtones ;
- Concernant les plantations herbacées donner la priorité à des espèces adaptées aux sols et au climat local, et peu exigeantes en intrants de toutes natures ;
- Faire la promotion de façons culturales respectueuses de la faune et de la flore locale ;
- Maintenir une superficie d'espaces végétalisés équivalente.
- Maintenir un réseau de plantation significatif et cohérent ;
- Limiter voire interdire l'extension de l'urbanisation au droit de la trame « écotonale ».



### 4.1.3 Conclusion

La commune de Labenne est concernée par de **multiples espaces naturels remarquables** (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la **biodiversité ordinaire est également riche** sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et des cours d'eau (Boudigau, Anguillère...). Ces éléments constituent la **trame verte et bleue du territoire**.

Cette trame verte et bleue dite « extra-urbaine » est directement connecté à la Trame Verte et Bleue urbaine. **Cette trame urbaine**, développée et caractérisée par plusieurs grands ensembles, est un **maillon indispensable des continuités écologiques** dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces.

Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.

La Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire de Labenne est présentée sur la figure page suivante.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

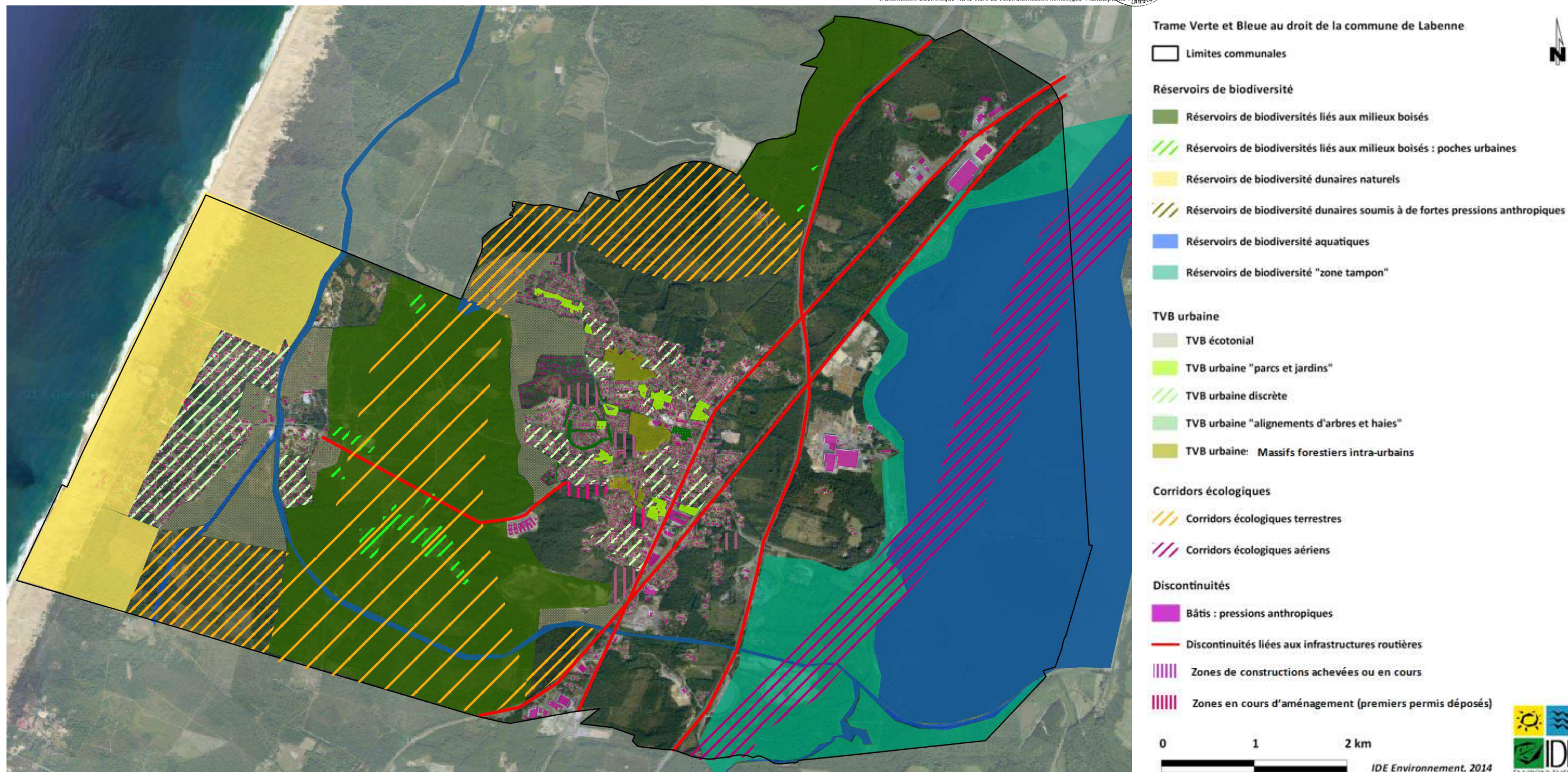


Figure 38 : La Trame Verte et Bleue de la commune de Labenne





## 5. LES RISQUES MAJEURS, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

### 5.1 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le dossier départemental sur les risques majeurs des Landes a été réactualisé en 2011. Il indique que la commune de Labenne est concernée par les **risques de mouvements de terrain (avancée dunaire et tassements différentiels), de séismes, de phénomènes météorologiques (tempêtes et grains) et de phénomènes liés à l'atmosphère, de feux de forêts, de transport de matières dangereuses.**

#### 5.1.1 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982, notamment pour des inondations.

Type de catastrophe	Arrêté en date
Inondations et coulées de boue	15/11/1983
Inondations et coulées de boue	24/08/1988
Inondations et coulées de boue	06/11/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/01/2009

Tableau 3 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Labenne

Source : MEDDTL, Prim.net

#### 5.1.2 Les feux de forêts

Le département des Landes est le département le plus boisé de France avec 632 000 ha de forêt (soit 67% de sa superficie). La commune de Labenne compte, quant à elle, 1300 ha de forêt (soit 53% de sa superficie).

Ainsi, la commune de Labenne, comme 56% des communes landaises, est soumise aux **risques de feux de forêts**. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêts est l'été car cette période conjugue à la fois sécheresse, faible teneur en eau des végétaux et forte fréquentation des espaces boisés. Toutefois, la fin de l'hiver et le début du printemps constituent également une autre période propice au développement d'incendies. Une importante mesure de précaution concerne le débroussaillage des espaces boisés.

Le rapport de présentation de l'atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes indique que la commune de Labenne présente **67% de son territoire classé en aléa fort** face au risque de feux de forêt.

La commune ne dispose toutefois pas d'un Plan de Prévention des Risques Incendies de forêts.

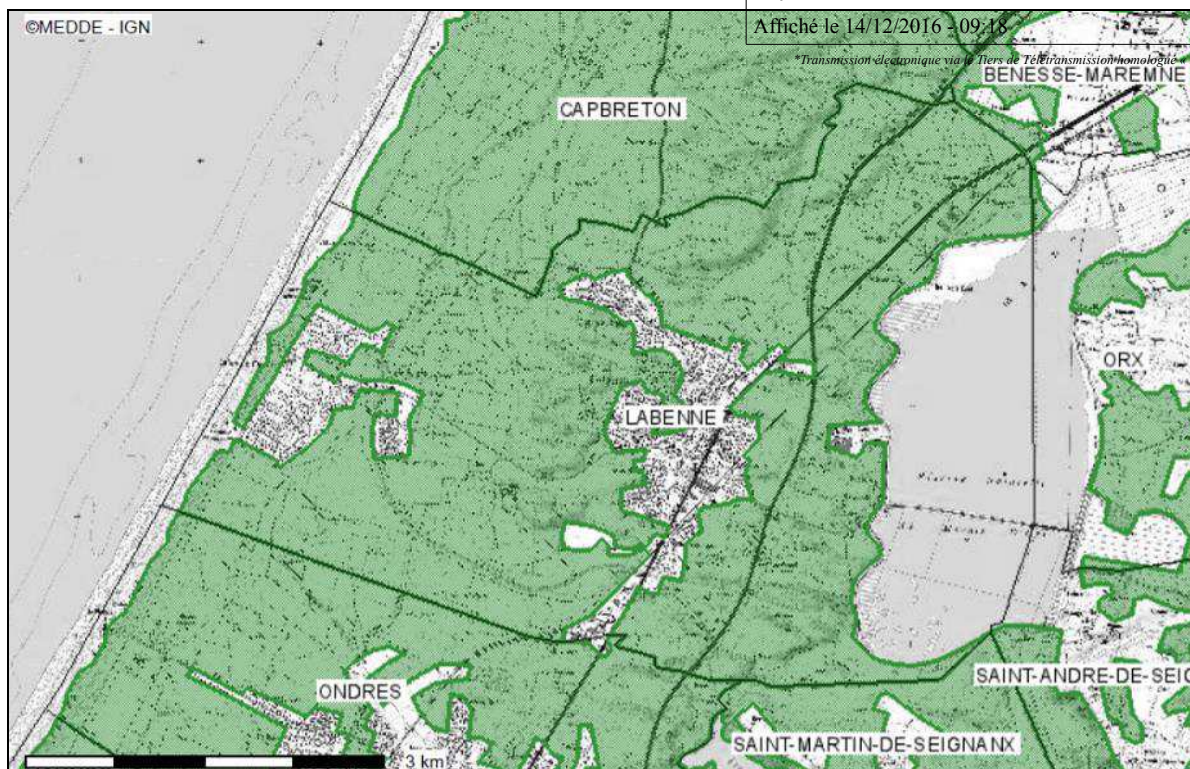


Figure 39 : L'aléa feux de forêts sur la commune de Labenne

Source : MEDDE, prim.net, Cartorisque

Le **Plan Régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie de l'Aquitaine**, validé en décembre 2008, détermine les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer les connaissances sur l'aléa feu de forêt sur le territoire et la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme. Une des actions consiste par exemple à présenter dans le PLU les zones soumises au débroussaillage par les arrêtés départementaux de la DFCI ainsi que les équipements de défendabilité.

### 5.1.3 Les risques de mouvements de terrain

Les terrains argileux présentent des prédispositions plus ou moins importantes aux mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La commune de Labenne présente un **aléa retrait-gonflement des argiles faible** en raison de la présence de quelques sols argileux à l'est de la commune, au niveau du bassin d'Orx (cf. partie 1.2, p.82).

Un sinistre a d'ores et déjà été recensé sur la commune, bien que celle-ci n'ait pas bénéficié d'un arrêté de catastrophe naturelle.



Figure 40 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Labenne

Source: BRGM, MEDDTL ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))

#### 5.1.4 Les risques littoraux

Les risques littoraux sont de trois types : recul du trait de côte, submersion marine et avancée dunaire. Ces risques peuvent en outre être aggravés par les tempêtes.

##### 5.1.4.1 Le risque d'avancée dunaire

L'ensemble du littoral atlantique est bordé de formations dunaires. Un **risque d'avancée dunaire** est donc présent sur l'ensemble des communes du littoral landais (dont Labenne). Il se traduit par un ensablement par action du vent des constructions de pied de dune. Il est traité de manière localisée par un rejet du sable et une fixation de la dune.

##### 5.1.4.2 Le risque de recul du trait de côte (risque d'érosion)

Un autre risque commun à toutes les communes du littoral est le **recul du trait de côte**, mis en évidence dans pratiquement toutes les stations balnéaires landaises. Le secteur de Capbreton montre ainsi une érosion importante au sud du courant (recul de 60 m entre 1966 et 2002) alors que le nord s'engraisse (60 m entre 1966 et 2002). L'atlas de l'aléa érosion du littoral sableux aquitain indique une **érosion forte sur le secteur de Capbreton au sud de Labenne**, caractérisée par une falaise d'érosion marine entaillant des dunes de génération



antérieure. Elle indique également un bilan sédimentaire nettement déficitaire en raison de très faibles apports de sable depuis la plage et d'une alimentation de la dune perchée par des prélèvements dans la falaise. L'évolution prévisible de l'aléa mise en exergue dans cette étude est la poursuite du recul, de l'ordre de 0,5 à 1,5 m par an, décroissant de Capbreton à Labenne.



TDC 1966 TDC 2009

Figure 41 : Recul du trait de côte à Labenne Océan entre 1966 et 2009

Source : Observatoire Côte Aquitaine

Un atlas cartographique a également été réalisé indiquant le trait de côte prévisible aux horizons 2020 et 2040.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à la République Française



Figure 38 : Projections du recul du trait de côte à Labenne Océan aux horizons 2020 et 2040

Source : Observatoire Côte Aquitaine

Le **GIP Littoral Aquitain** (constitué des services de l'Etat et de collectivités littorales) a élaboré une **stratégie régionale de gestion de la bande côtière** aux horizons 2020 et 2040.

Cette stratégie met en avant le principe de prévention et encourage à développer la connaissance et la culture du risque. En outre, elle engage à étudier toutes les possibilités techniques pour gérer un risque existant, notamment le repli stratégique. Elle offre



également un cadre de gouvernance pour des prises de décisions partagées et concertées au niveau local. Ainsi, dans le respect des politiques nationales et européennes de gestion des risques naturels, cinq grands principes sont édictés au plan régional :

- Prévoir le risque, améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Prévenir le risque
- Gérer de façon optimale les situations existantes
- Préparer et gérer les crises
- Faciliter la mise en œuvre et la cohérence des actions de gestion.

Chaque grand principe est décliné en objectif et actions sur le territoire.

La commune de Labenne fait partie, au même titre que les communes de Lacanau et de La Teste, des sites d'étude aquitain pour l'**appel à projet** du Ministère de l'Environnement « **Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte - Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens** : recomposition spatiale des territoires menacés par les risques littoraux ». Parallèlement, la commune travaille à la définition d'un nouveau Plan Plage à horizon 2040.

La figure suivante présente le secteur regroupant les enjeux concernés par les risques d'érosion sur la commune et nécessitant une relocalisation.



**Figure 43 : Secteur de la commune de Labenne regroupant les enjeux concernés par le risque d'érosion**

Source : GIP Littoral Aquitain, Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte Appel à projets, Site atelier de Labenne

Par extension des estimations de recul du trait de côte aux horizons 2020 et 2040, la cartographie suivante indique la position du trait de côte à horizon 2100 à Labenne Océan. Cette évolution estimée révèle que le parking situé sur le littoral sera atteint par la mer d'ici 2080. Si l'on considère une bande de sécurité de 25 à 30 mètres, on peut considérer que des mesures doivent être prises avant cette échéance.



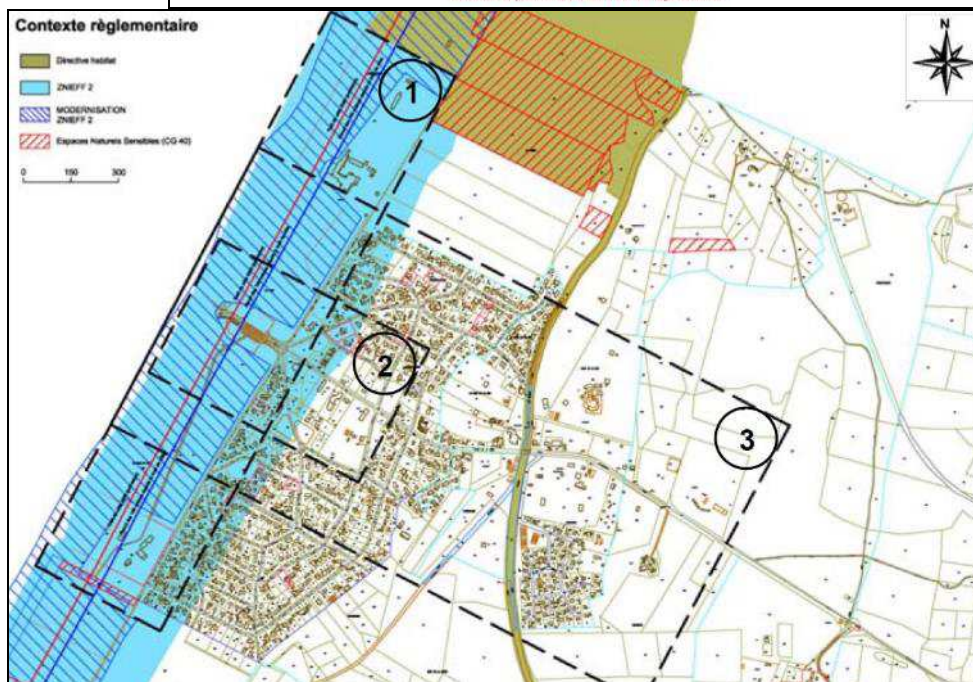
Figure 44 : Approximation de la position du trait de côte en 2100 à Labenne Océan

Source : GIP Littoral Aquitain, Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte Appel à projets, Site atelier de Labenne

N.B. : Cette cartographie a été dressée à titre d'illustration par le GIP Littoral Aquitain en retenant la vitesse maximale d'érosion soit -1,8m/an pendant 91 ans

Les enjeux socio-économiques et environnementaux situés sur le littoral de Labenne Océan ont été identifiés. Il s'agit :

Enjeux socio-économiques	Enjeux environnementaux
Un poste Maître-Nageur Sauveteur	Des Espaces Naturels sensibles
Deux commerces (appartenant à la municipalité)	Une ZNIEFF de type 2
Des parkings pour les voitures	Une zone Natura 2000 - Directive habitat
Un parking pour les vélos	
Une aire de jeux	
Un belvédère	
Des sanitaires	
Des locaux surf	



Les éléments de diagnostic ont été articulés selon un découpage en 3 périmètres :

- 1 : la bande côtière ;
- 2 : le cœur de plage urbain ;
- 3 : l'axe central de Labenne océan.

Figure 45 : Enjeux socio-économiques et environnementaux de Labenne-Océan soumis aux risques littoraux

Source : GIP Littoral Aquitain, Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte Appel à projets, Site atelier de Labenne





Actuellement, des **dispositifs de protection** ont été mis en place afin d'assurer un certain maintien de la dune qui est en constante évolution sous l'effet de l'érosion marine et éolienne : barrières brise-vents, branchages de végétaux morts, plantation d'espèces caractéristiques du milieu naturel (oyat, euphorbe, liseron des sables, etc.). Des ganivelles et pieux en bois sont positionnés aux pieds du belvédère afin de le protéger des installations de plan plage et ce après un récent événement érosif.



Figure 46 : Mode de gestion permettant de lutter contre le processus d'érosion sur la commune de Labenne

Source : GIP Littoral Aquitain, Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte Appel à projets, Site atelier de Labenne

Dans le cadre du nouveau Plan Plage en cours d'élaboration sur la commune de Labenne, une relocalisation des activités et des commerces est envisagée au-delà du trait de côte 2040. Les accès à la plage sont également modifiés.

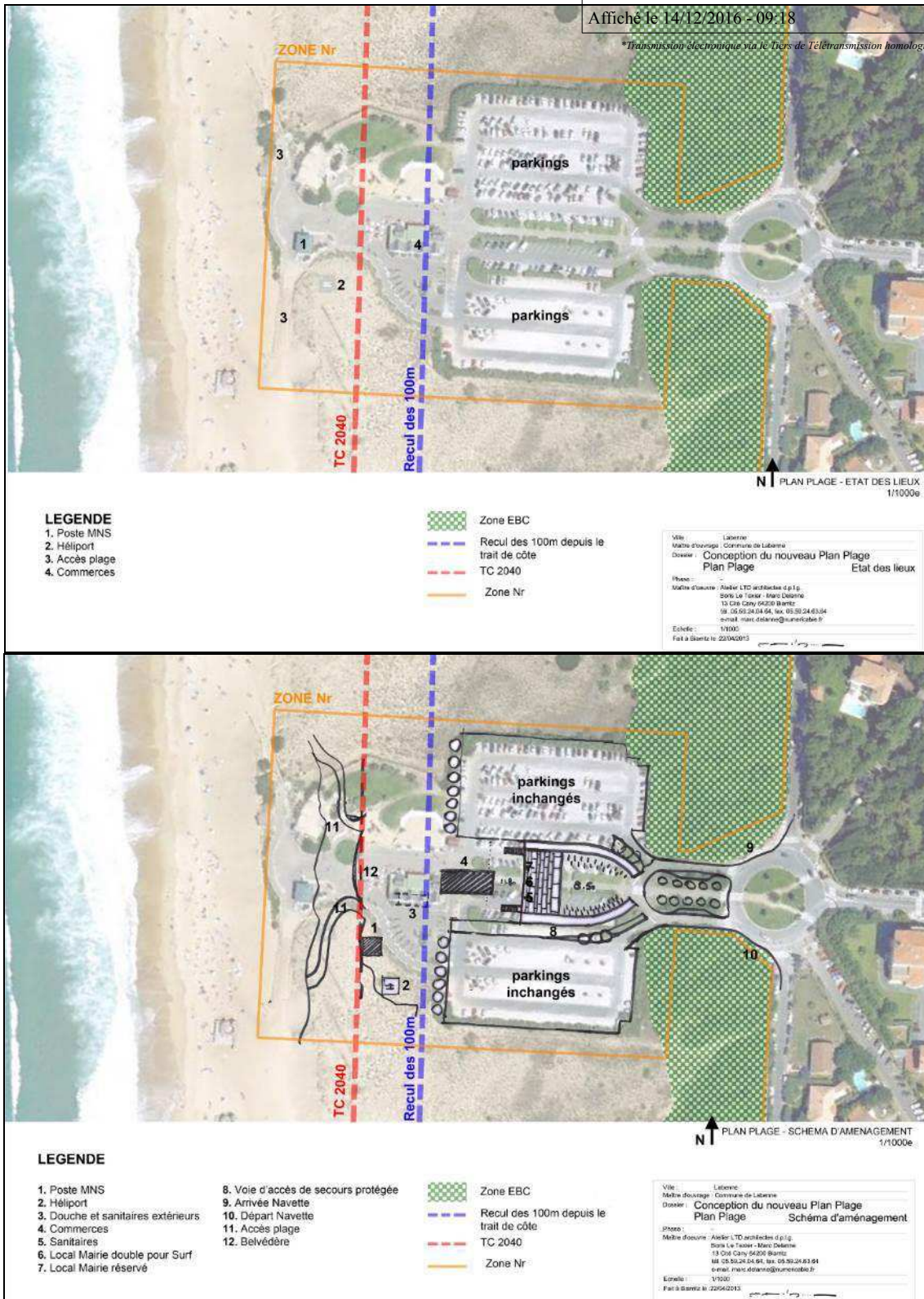


Figure 39 : Etat des lieux et projet de schéma d'aménagement du Plan Plage de la commune de Labenne, avril 2013

Source : Commune de Labenne

À noter toutefois que la mise en œuvre de ce nouveau Plan Plage en cours d'élaboration est dans l'attente de solutions avancées par l'Etat pour reculer les commerces. Cependant des actions seront réalisées en phase 1 dès le premier trimestre 2017 :



- Maîtrise de la fréquentation sauvage et amélioration du guidage du public sur les milieux naturels par la création d'accès plage Abeille Sud et Abeille Nord (actions 2,6,13)
- Aménagement voirie et clôture dunes : rond-point de l'Europe/accès plage Abeille Sud ainsi que rond-point de l'Europe/accès plage Abeille Nord (actions 3,7).
- Travaux liés à l'entretien et la stabilisation des dunes (action 15).

#### 5.1.4.3 Le risque de submersion marine

Une étude du CETE de 2010 indique que 10 communes du littoral exposées aux courants landais peuvent être concernées par le **risque de submersion marine**, dont la commune de Capbreton au nord de Labenne. Cependant, d'après le DDRM des Landes, la commune de Labenne n'est pas concernée par ce risque. En effet, la dune y atteint une hauteur de 9 m NGF au Sud du belvédère et est ainsi suffisamment haute, large et robuste pour protéger la commune de la submersion marine.

La commune de Labenne n'est toutefois pas concernée par la prescription du Préfet en date du 28 décembre 2010 d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (8 communes des Landes concernées dont la commune de Capbreton).

#### 5.1.5 Les risques climatiques

Le département des Landes est situé en zone climatique tempéré à dominante océanique et est sous l'influence directe de l'Océan Atlantique. Ainsi, le département peut être concerné par des phénomènes météorologiques extrêmes (intensité et/ou durée exceptionnelle). Il s'agit de tempêtes, d'orages (35 jours par an) et phénomènes associés (foudre, grêle, bourrasques, tornades, pluies intenses), chutes de neige et verglas, périodes de grand froid et canicules.

Ainsi, les 331 communes du département (dont Labenne) sont concernées par l'**aléa tempête** et vents violents, fortement dommageables pour l'homme, les activités économiques et les écosystèmes.

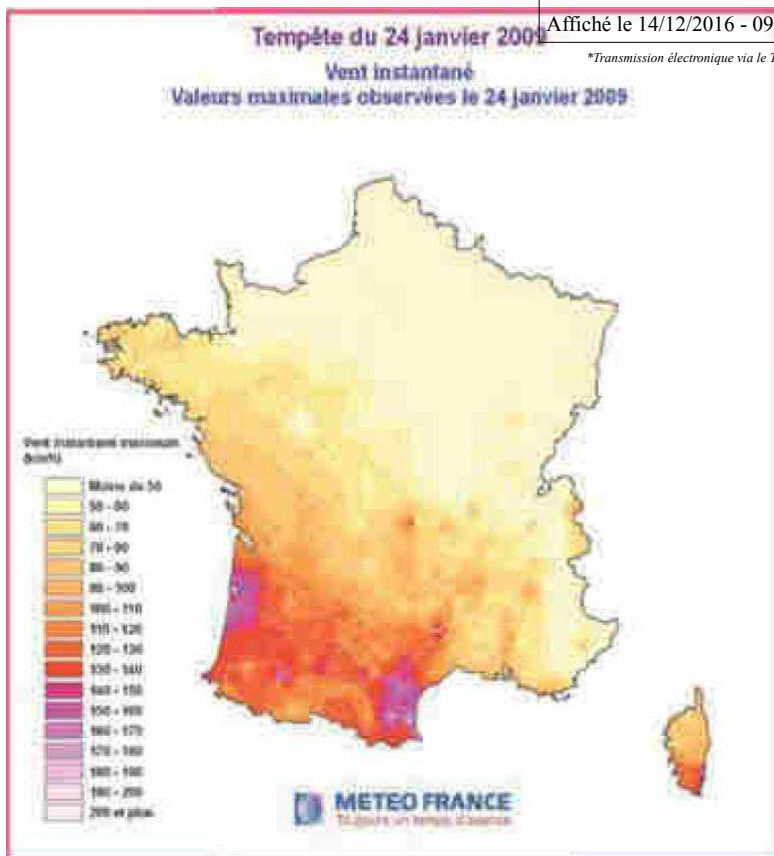


Figure 48 : Valeurs maximales du vent observées en France le 24 janvier 2009 (tempête Klaus)

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes, 2011

### 5.1.6 Le risque sismique

La commune de Labenne est classée en **zone de sismicité modérée (3)** selon le décret interministériel n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français.

Il existe ainsi des **règles parasismiques particulières** pour les constructions neuves et les réhabilitations importantes pour les bâtiments, équipements et installations de type nucléaire, barrages, ponts et industries SEVESO.

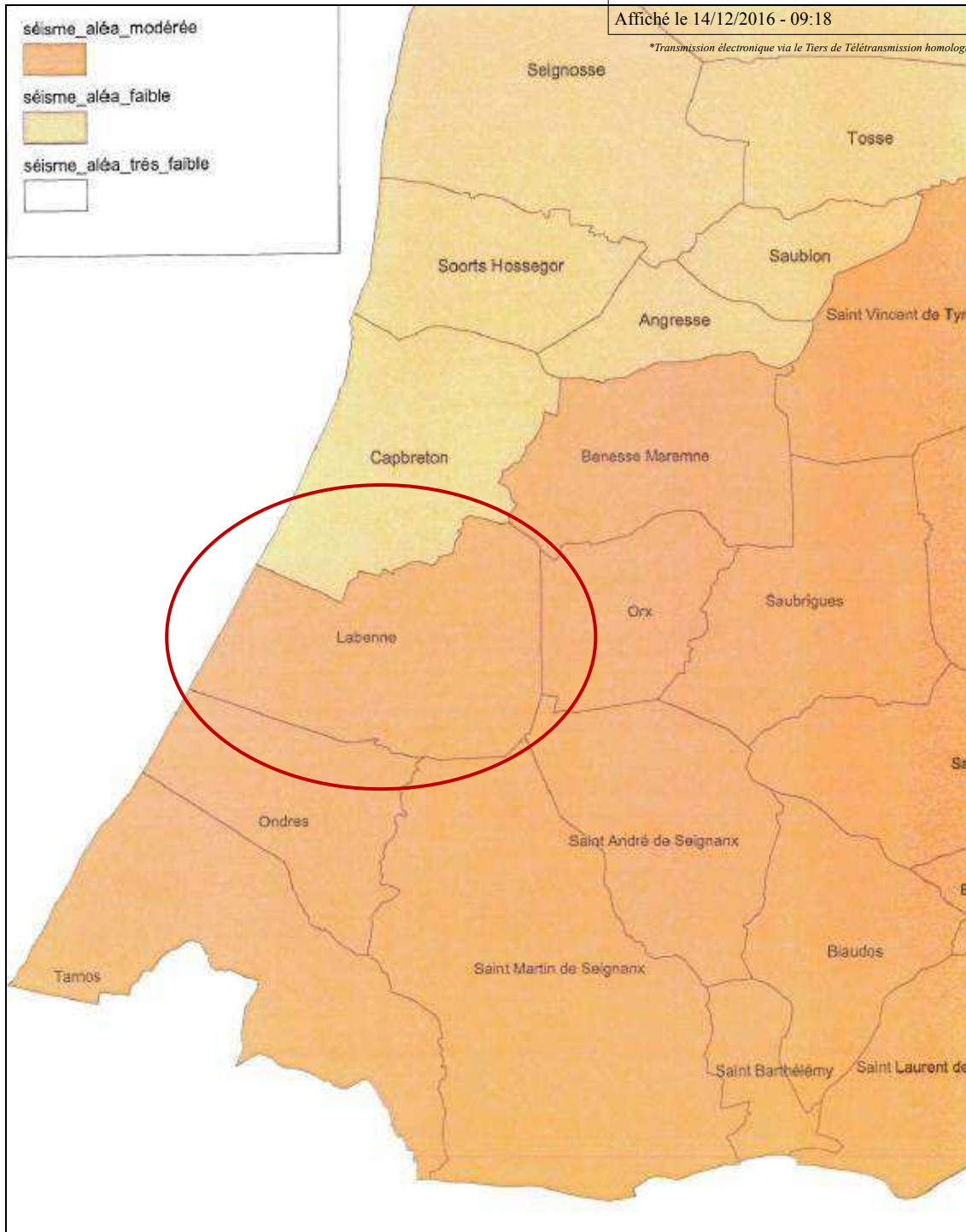


Figure 49 : Zonage sismique de la commune de Labenne

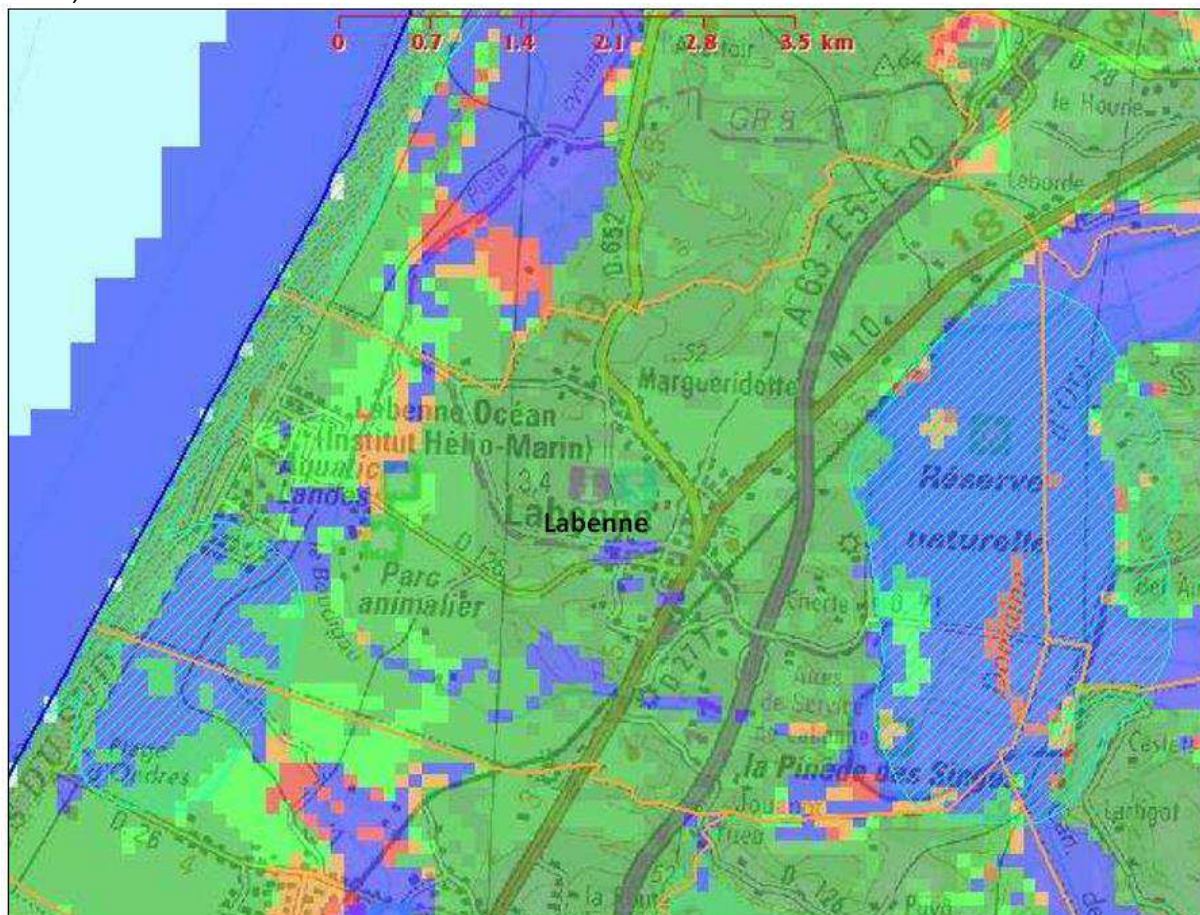
Source : DDTM des Landes, Informations portées à connaissance par l'Etat, Juillet 2013



### 5.1.7 Les risques d'inondations par remontée de nappes phréatiques

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

La cartographie réalisée par le BRGM indique que la commune présente des **sensibilités globalement faibles vis-à-vis du phénomène d'inondation par remontée de nappes phréatiques**. Néanmoins, certains secteurs de la commune présentent des **sensibilités fortes voire très fortes** (à l'ouest de la commune et au sud du Marais d'Orx) ou encore une **nappe sub-affleurante** (à l'ouest, au sud du bourg de Labenne et au niveau du Marais d'Orx).



#### Légende de la carte

- |  |                         |
|--|-------------------------|
|  | Nappe sub-affleurante   |
|  | Sensibilité très forte  |
|  | Sensibilité forte       |
|  | Sensibilité moyenne     |
|  | Sensibilité faible      |
|  | Sensibilité très faible |
|  | Non réalisé             |

Figure 50 : Risque de remontée de nappes au droit de la commune de Labenne

Source: BRGM, MEDDTL ([www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr))

En début d'année 2014, deux événements successifs ont conduit à des phénomènes d'inondations par remontée de nappe phréatique en différents lieux de la commune représentés sur la carte ci-dessous. Néanmoins, les précipitations survenues n'ayant pas une occurrence statistique supérieure ou égale à 10 ans, la commune n'a pu bénéficier de l'état de catastrophe naturelle.



Figure 51 : Localisation des biens sinistrés suite aux évènements pluvieux survenus les 28 janvier et 4 février 2014

Le croisement de cette carte des biens sinistrés en 2014 avec les informations du BRGM ci-avant présentés, permet de proposer la carte suivante du risque d'inondation par remontée de nappe phréatique.

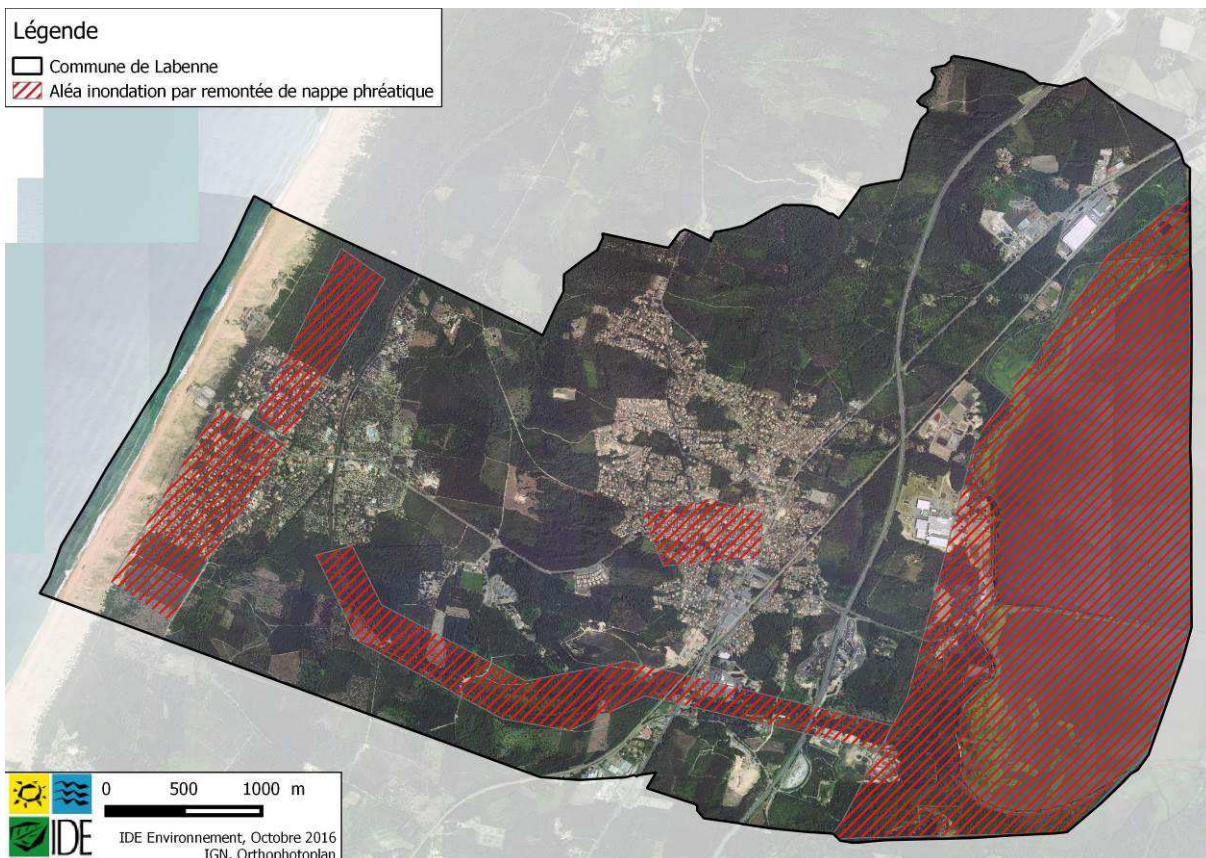


Figure 52 : Secteurs concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique sur la commune de Labenne



NB : Cette carte a été obtenue en croisant les informations du BRGM avec la localisation des biens sinistrés en 2014. Il s'agit uniquement d'une interprétation de données existantes et il n'est ainsi pas possible d'affirmer que les secteurs non représentés sur cette carte ne pourraient être concernés par ce risque à l'avenir.

### 5.1.8 Le risque de transport de matières dangereuses

La commune de Labenne est sujette au risque de transport de matières dangereuses par voie routière (autoroute A63 et route départementale RD 810) et par voie ferrée.

Il pourra ainsi être prévu, dans les nouveaux secteurs à urbaniser, des marges d'éloignement suffisantes des constructions par rapport à ces infrastructures routières et ferroviaires afin de minimiser les risques d'explosions, d'incendies et de dispersion de gaz toxiques dans l'atmosphère.

### 5.1.9 Le risque industriel : établissements ICPE et SEVESO

La commune de Labenne n'est pas concernée par des établissements SEVESO. Elle est toutefois concernée par **huit Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** (hors régime de déclaration), dont sept soumises au régime d'autorisation et une soumise au régime d'enregistrement :

Nom de l'établissement	Régime et date d'arrêté préfectoral
ASF Labenne	Autorisation (13/09/2007)
Reptilarium – Camacho Guy	Autorisation (30/06/2000)
Guyenne et Gascogne	Enregistrement (28/12/2006)
La Pinède des singes – Lavignotte Sebast	Autorisation (08/07/1987)
Lavignotte – Labenne (Lamian)	Autorisation (2/06/1987 et 30/01/2008)
Naza Auto	Autorisation (19/05/2006 et 18/03/2009)
SARL Zoo de Labenne – M. Carles Damien	Autorisation (29/12/1997 et 29/04/2005)
SOLEAL SAS (ex SOL Labenne)	Autorisation (06/02/2007)

Figure 53 : ICPE présentes sur la commune de Labenne

Source : MEDDE, Inspection des installations classées

Par ailleurs, la commune est concernée par l'ancien forage Puits foré Labenne – LNE 1 D, exploité par SNEA d'octobre 1978 à mars 1979.



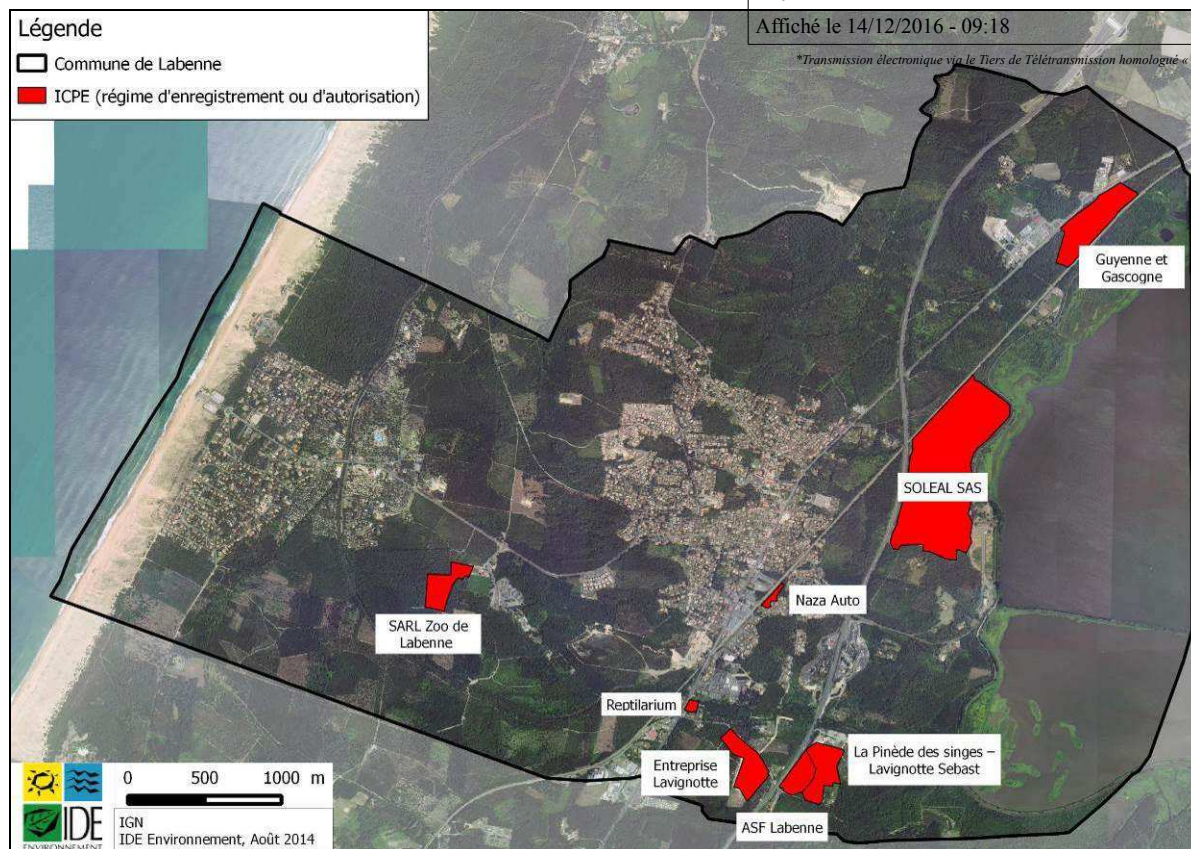


Figure 54 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à Labenne (régime d'enregistrement et d'autorisation)

### Synthèse :

La commune de Labenne est concernée par six types de risques naturels : **le risque de feux de forêts, les risques littoraux (recul du trait de côte et avancée dunaire), les risques climatiques (tempêtes notamment), le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques.**

La commune est également concernée par deux types de risques technologiques : **risque de transport de matières dangereuses** sur les principales infrastructures routières et ferroviaire du territoire et **risque industriel** en raison de la présence de huit ICPE sur le territoire au régime d'enregistrement ou d'autorisation.

Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA2-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18

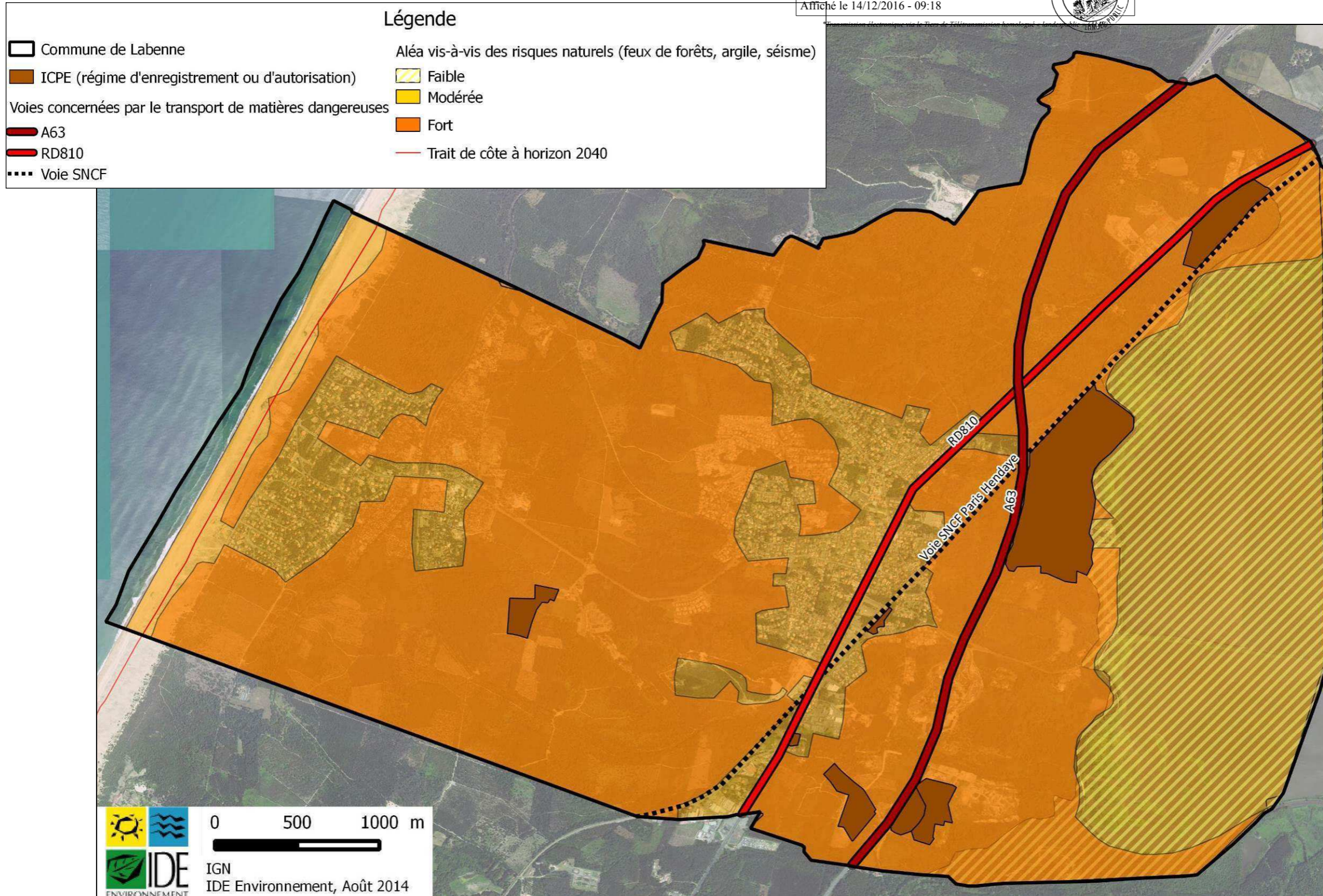


Figure 55 : Synthèse des aléas vis-à-vis des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Labenne



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## 5.2 LES NUISANCES ET POLLUTIONS

### 5.2.1 La qualité de l'air

L'**AIRAQ** est une association agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région Aquitaine. Aussi, à l'aide d'un réseau de 30 stations fixes et d'une station mobile, l'AIRAQ surveille un territoire de 42 000 km<sup>2</sup> et une vingtaine de polluants atmosphériques : ozone, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, hydrocarbures aromatiques polycycliques, monoxyde de carbone, particules en suspension et fines, composés organiques volatiles, plomb et autres métaux toxiques... Les stations fixes les plus proches de la commune de Labenne sont celles de l'agglomération de Bayonne à 13 km au sud de la commune : Bayonne- Saint-Crouts (de type urbain fond) et Anglet (de type urbain proximité automobile). Il s'agit toutefois de données spécifiques à l'agglomération bayonnaise, qui ne sont donc pas représentatives de la qualité de l'air sur la commune de Labenne.

Selon le rapport d'activité de l'AIRAQ, la **tendance 2012 est à l'amélioration des niveaux de concentration des polluants atmosphériques en Aquitaine**. En effet, les concentrations en ozone sont en diminution ou stables sur la plupart des sites de la région. De même, une baisse des niveaux de particules en suspension est constatée cette année sur la quasi-totalité des sites aquitains hormis sur les sites de proximité automobile des agglomérations bordelaise et paloise. Les concentrations mesurées en dioxyde d'azote sont elles aussi globalement en baisse ou stables même si une augmentation est perçue sur certains sites notamment de proximité automobile. Enfin, les concentrations en dioxyde de soufre et en monoxyde de carbone poursuivent leur baisse entamée il y a de cela plusieurs années.

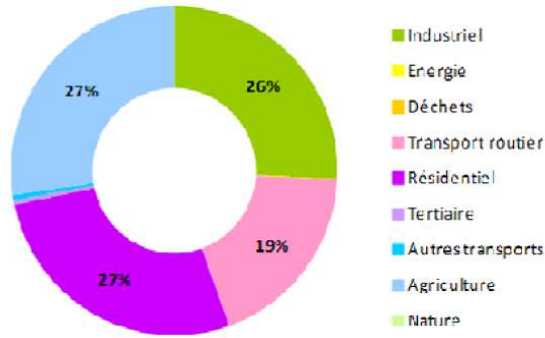
En outre, l'AIRAQ a déclenché, sur l'ensemble de la région, des **procédures d'information et de recommandations à l'ozone et aux particules en suspension** et des **procédures d'alerte aux particules en suspension**. A noter qu'aucun dépassement de valeur limite n'a été observé sur la région Aquitaine en 2012.

L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la région aquitaine permet d'établir que :

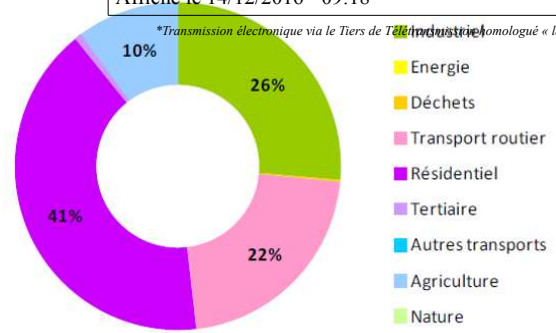
- 79% des émissions de SO<sub>2</sub> sont dues aux secteurs de l'industrie et de l'énergie
- 62% des émissions de NO<sub>x</sub> sont dues au secteur du transport routier
- 90% des émissions de NH<sub>3</sub> sont dues au secteur de l'agriculture
- 83% des émissions de COVNM sont dues au secteur biotique
- Environ 1/3 des émissions de PM<sub>10</sub> proviennent du résidentiel/tertiaire, 1/4 proviennent de l'agriculture et 1/5 du transport routier.



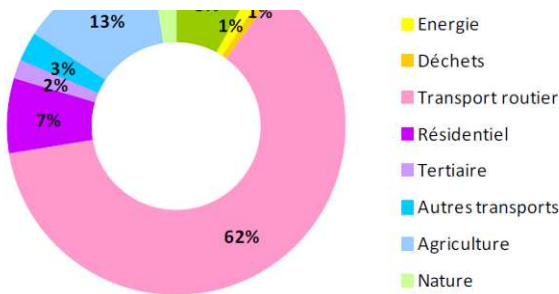
Répartition des émissions de PM10 en Aquitaine



Répartition des émissions de PM2.5 en Aquitaine



Répartition des émissions de NOx en Aquitaine



Répartition des émissions de SO2 en Aquitaine

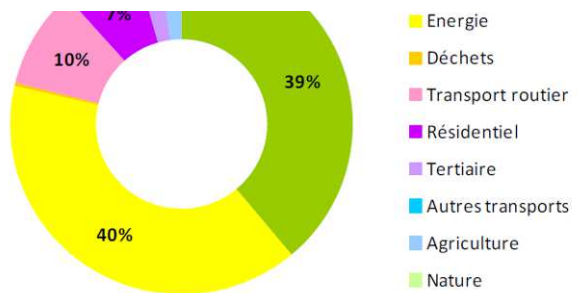


Figure 56 : Répartition des émissions de polluants en Aquitaine (inventaire des émissions 2006)

Source : DREAL Aquitaine, Schéma Régional Climat Air Energie Aquitaine, 2012

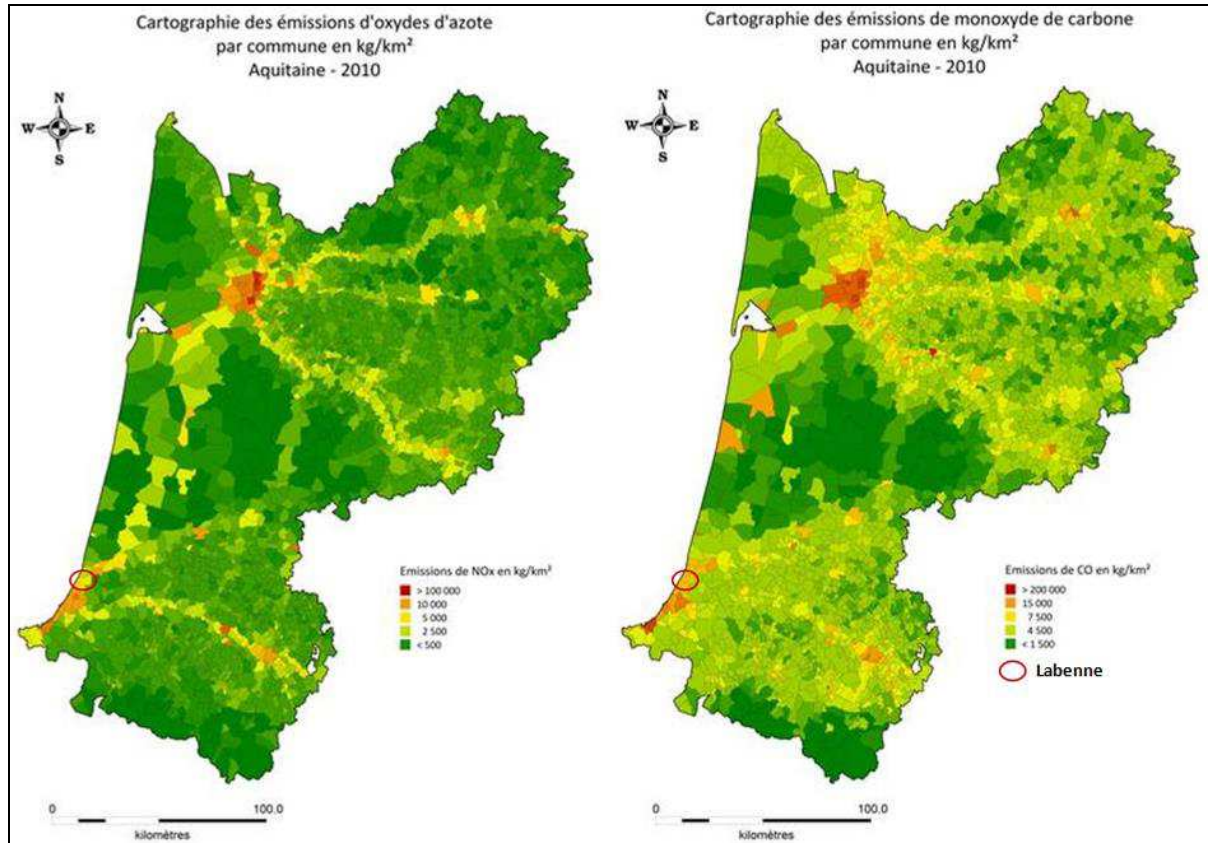


Figure 57 : Cartographie des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone par commune en Aquitaine en 2010



Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

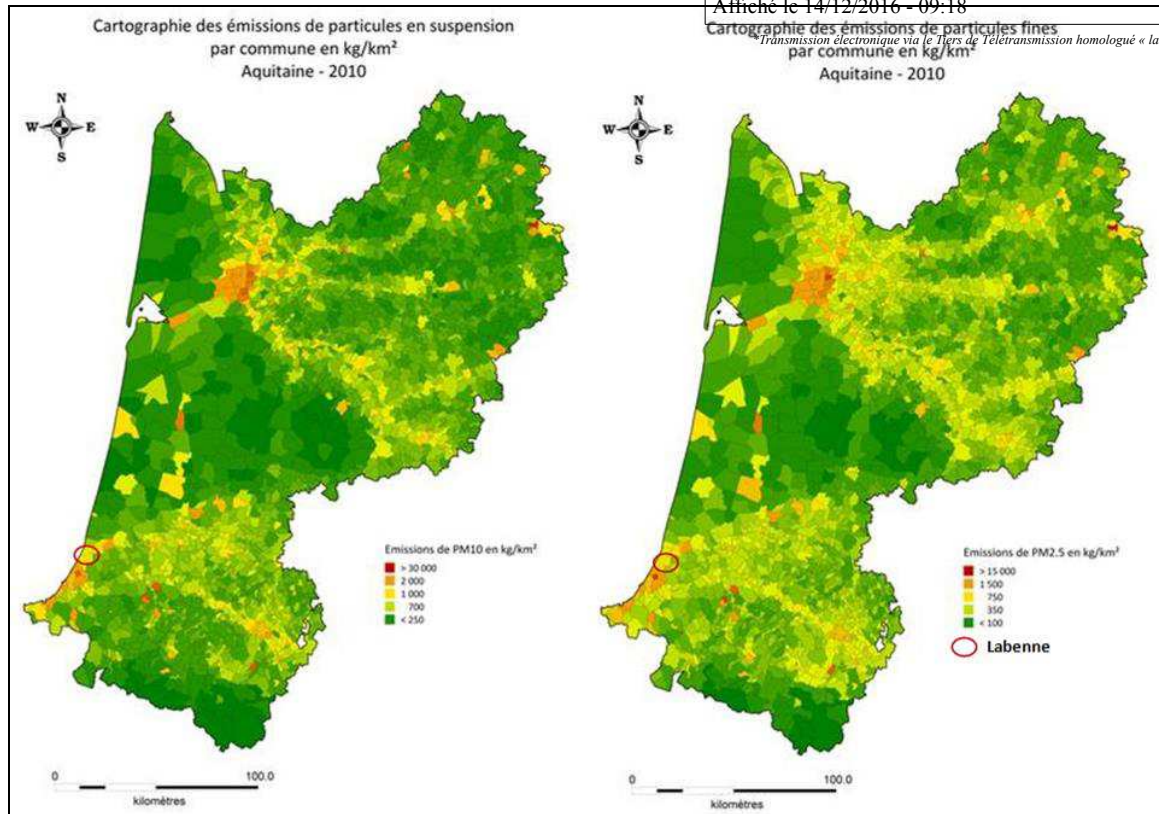


Figure 58 : Cartographie des émissions de particules en suspension et fines par commune en Aquitaine en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

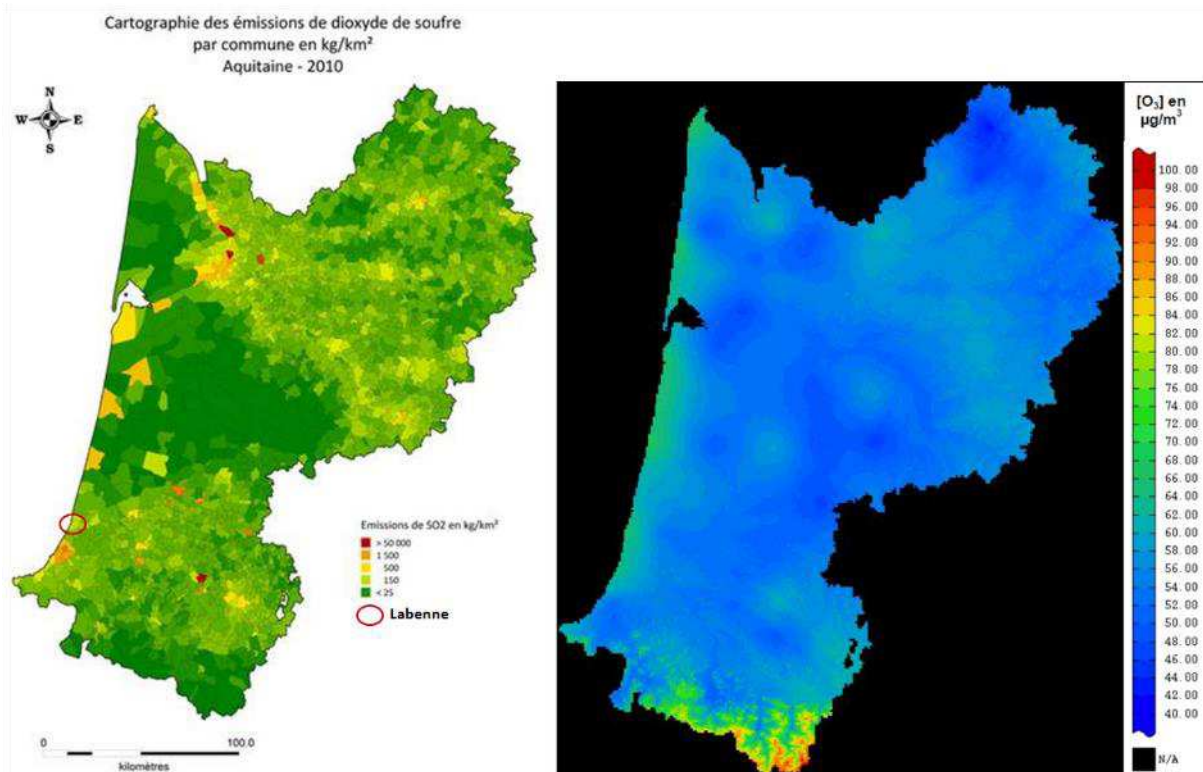


Figure 59 (à gauche) : Cartographie des émissions de dioxyde de soufre par commune en Aquitaine en 2010



Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

Figure 40 (à droite) : Cartographie des teneurs moyennes en ozone en Aquitaine (période de 26 juin au 19 juillet 2007)

Source : ATMO Aquitaine, Cartographie de l'ozone sur la région Aquitaine du 26 juin au 19 juillet 2007

Le poids relatif des Landes dans les émissions régionales est important du fait de la faible densité de population. On observe ainsi des émissions importantes de COVNM (supérieures aux émissions régionales moyennes) liées à la forêt des Landes, ainsi qu'une part imputable au secteur routier élevée en raison de la présence de la N10, axe majeur du corridor Sud Europe Atlantique.

g/hab	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO	NH <sub>3</sub>	COVNM	Benzène	TSP	PM10	PM2.5	CO <sub>2</sub>	CH <sub>4</sub>	N <sub>2</sub> O
40	2 928	25 523	69 915	11 471	139 571	1 175	19 860	10 136	6 492	8 448 976	27 192	2 704
Aquitaine	4 146	17 765	47 763	8 848	84 203	828	11 401	5 982	4 178	6 293 295	27 532	2 025
40/Aquitaine	71%	144%	146%	130%	166%	142%	174%	169%	155%	134%	99%	134%

Figure 60 : Emission de polluants en gramme par habitant sur les Landes et sur l'Aquitaine

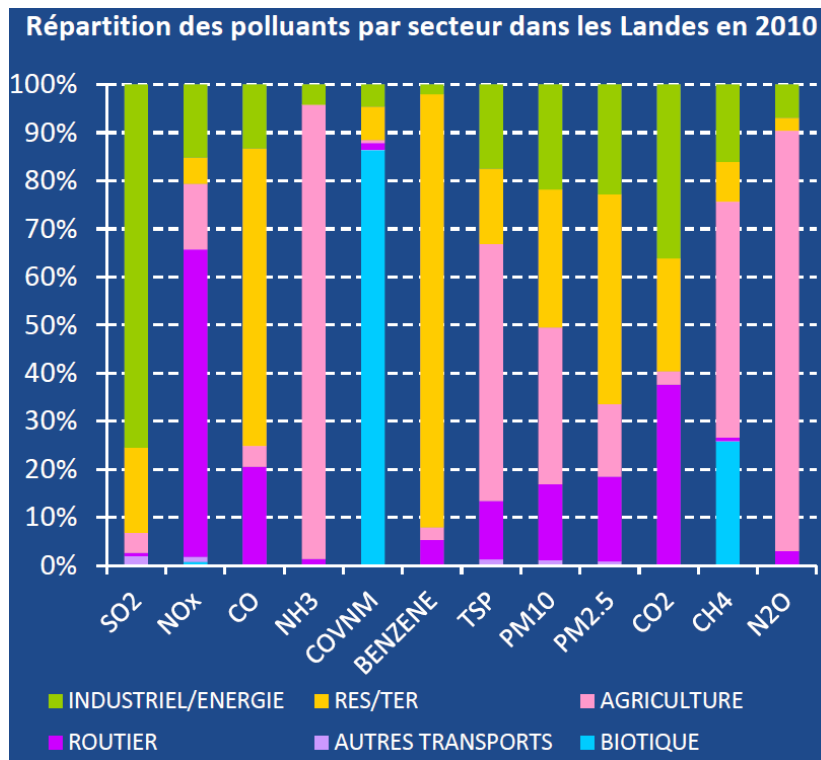


Figure 61 : Répartition des polluants par secteur dans les Landes en 2010

Dans le cadre du suivi des effets sur l'environnement de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63, ASF (Autoroutes du Sud de la France) s'est engagé à procéder à un suivi de la qualité de l'air dans le cadre de l'étude d'impact du projet. L'AIRAQ a ainsi été sollicitée pour mener différentes études :

- Etude de la spatialité du dioxyde d'azote sur l'A63 - Tronçon Ondres/Biriatou (40-64)

L'AIRAQ a proposé un suivi long terme en différents point de mesures, judicieusement positionnés sur le tronçon, ainsi qu'une étude préalable de la spatialité du dioxyde d'azote sur le tronçon concerné. Cette étude a été réalisée en deux phases, l'une en mars 2009 et l'autre en juillet 2009, à l'aide d'échantillonneurs passifs, installés sur 30 sites à proximité immédiate de l'A63.



L'analyse des **mesures en dioxyde d'azote** effectuées durant les deux campagnes a révélé les informations suivantes :

- Des **teneurs élevées** avec une moyenne de l'ensemble des 30 sites établie à 76  $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- Une **forte variabilité**, avec des valeurs allant de 38 à 115  $\mu\text{g}/\text{m}^3$
- Une **faible saisonnalité**, l'écart moyen entre les deux campagnes étant inférieur à 5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , alors que, classiquement, les niveaux sont supérieurs de 50 % en hiver. Ceci s'explique par la proximité immédiate de l'A63, les sites de proximité ayant une saisonnalité moins marquée, ainsi que par le caractère touristique de cet axe, qui entraîne des niveaux estivaux relativement élevés.

N.B. : Ces mesures, dites de « proximité automobile » ne sont pas représentatives des niveaux d'exposition permanents auxquels est exposée la population. Une décroissance rapide des niveaux est en effet observée lorsque l'on s'éloigne de l'axe.

#### - Evaluation de la qualité de l'air sur l'A63 - Tronçon Ondres/Saint-Geours-de-Maremne (40)

Enfin de réaliser l'état initial de la qualité de l'air sur le périmètre du projet d'élargissement de l'A63, plusieurs mesures ont été effectuées :

- Des mesures ont été réalisées à l'aide d'un laboratoire mobile, sur un site à proximité immédiate de l'autoroute, à savoir sur l'**aire de repos de Labenne-Ouest** (PK 44,4). Le laboratoire mobile permet de mesurer en continu les teneurs de plusieurs polluants réglementés ( $\text{PM}_{10}$ ,  $\text{NO}_x$ ,  $\text{SO}_2$ , As, Cd, Ni et Pb).
- Des mesures par échantillonnage passif ont été réalisées sur de **nombreux sites aux typologies différentes** : sites sur le tronçon autoroutier (sites PA), sites en zone habitée dans la zone d'étude (sites H), sites à proximité immédiate des établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite...) les plus proches de la zone d'étude (sites ES), sites situés de part et d'autre de l'autoroute, à une distance inférieure à 300 m (permettant d'étudier la décroissance de la pollution dans cet intervalle de distance (sites appelés T). A cet effet, 78 sites ont été instrumentés pour le polluant dioxyde d'azote, et 38 sites pour le benzène.

Les mesures ont eu lieu du 26/09 au 11/11/2012 (phase 1) et du 23/03 au 14/05/2013 (phase 2).

Les résultats révèlent sur l'**aire de Labenne-Ouest** (PK44,4) :

- Pour le **dioxyde d'azote** ( $\text{NO}_2$ ), des **niveaux intermédiaires** entre les stations urbaines et les stations de proximité automobile et un respect des valeurs réglementaires
- Des **niveaux de  $\text{PM}_{10}$  les plus faibles** parmi les 5 sites étudiés et un respect des valeurs réglementaires
- Des **niveaux en dioxyde de soufre** ( $\text{SO}_2$ ) et en **métaux lourds très faibles**, largement inférieures aux valeurs réglementaires.

Au niveau des mesures par tubes passifs en dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ) :

- Un impact fort de l'A63 sur les sites de proximité automobile
- Des niveaux homogènes sur les zones habitées et les établissements sensibles les plus proches de l'autoroute et sans relation avec la distance à l'A63
- Une décroissance des niveaux jusqu'à 300 m, même si, au-delà de 100 m, l'impact de l'A63 est faible
- Des niveaux inférieurs à la valeur limite au-delà de 20 m de la voie de circulation la plus proche.

Au niveau des mesures par tubes passifs en benzène :

- Des niveaux observés sur les différents types de sites relativement similaires
- Aucun impact de l'A63 quantifié pour ce polluant
- Niveaux au moins 5 fois inférieurs à la valeur limite et 2 fois inférieurs à l'objectif de qualité.



### Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	ASF Labenne	ASF St Jean de Luz	Anglet	Bayonne St Crouts	Dax
Phase 1	27,9	60,2	47,2	21,6	17,9
Phase 2	23,2	64,0	27,3	17,2	14,4
<b>Moyenne</b>	<b>25,6</b>	<b>62,1</b>	<b>37,2</b>	<b>19,4</b>	<b>16,1</b>
Max horaire	90	146	196	106	95

### Les particules en suspension (PM10)

PM10 (µg/m <sup>3</sup> )	ASF Labenne	ASF St Jean de Luz	Anglet	Bayonne St Crouts	Dax
Phase 1	18,2	23,9	24,6	17,3	20,5
Phase 2	15,6	23,2	23,5	21,4	20,2
<b>Moyenne</b>	<b>16,9</b>	<b>23,5</b>	<b>24,1</b>	<b>19,4</b>	<b>20,3</b>
Max journalier	37	40	48	45	45

### Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

SO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	ASF Labenne	Bayonne St Crouts
Phase 1	0,5	0,1
Phase 2	0,0	0,4
<b>Moyenne</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>
Max horaire	9	35

### Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

NO <sub>2</sub> (µg/m <sup>3</sup> )	Proximité automobile	Zone habitée et établissements sensibles	Transects
<b>Nombre de sites</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>41</b>
<b>Moyenne</b>	<b>49,3</b>	<b>16,0</b>	<b>21,8</b>
<b>Médiane</b>	<b>41,8</b>	<b>16,3</b>	<b>19,7</b>
<b>Minimum</b>	27,5 (site PA10)	12,3 (site ES5)	12,8 (site T1N260)
<b>Maximum</b>	90,4 (site PA08)	20,1 (site H01)	57,2 (site T3 0)

### Le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)

Benzène (µg/m <sup>3</sup> )	Proximité automobile	Zone habitée et établissements sensibles	Transects
<b>Nombre de sites</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>20</b>
<b>Moyenne</b>	<b>0,70</b>	<b>0,78</b>	<b>0,71</b>
<b>Médiane</b>	<b>0,69</b>	<b>0,77</b>	<b>0,69</b>
<b>Minimum</b>	0,62 (site PA17)	0,67 (site H10)	0,63 (site T2S240)
<b>Maximum</b>	0,83 (site PA03)	0,94 (site ES3)	0,95 (site T1S130)

Figure 62 : Concentrations mesurées sur les différents sites de l'étude

Source : AIRAQ, Evaluation de la qualité de l'air sur l'autoroute A63 – Tronçon Ondres/ Saint- Geours- de- Marenne, 2013





### 5.2.2 Les sites et sols pollués

La commune de Labenne présente un site pollué (ou potentiellement pollué) dans la base de données nationale BASOL, appelant une action des pouvoirs publics. Il s'agit du site de la TECMA, ancienne scierie avec traitement des bois. La société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce en date du 19 novembre 2003. Le site a bénéficié d'une dépollution et fait aujourd'hui l'objet de la construction d'une opération de logements.

En outre, **41 sites industriels ou de service** (en activité ou non), susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, sont recensés dans la base de données nationale BASIAS pour la commune.

Raison sociale	Adresse	Etat d'occupation
Brignon (SARL.), ESSO-service Labenne	Autoroute A63	En activité
Française Esso SA	Autoroute A63 - Aire de service de Labenne Est	En activité
S.A.C.E. R	Aire de stockage	Activité terminée
Lavignotte Jean	Lieu-dit Bernadon	Activité terminée
Commune de Labenne	Camp des Noirs	Activité terminée
Camy André	Route de Capbreton	Activité terminée
Cousseau Pierre	Avenue Charles de Gaulle	Activité terminée
Bost Clovis	Rue des Cigales	Activité terminée
Nazarewicz (SARL.)	Rue de Claron	En activité
Peyresabes Jean-Paul	Lieu-dit Dacha-Dize	Activité terminée
Coyola Frères	Domaine d'Orx	Activité terminée
Claverie Jean-Baptiste	Lieu-dit La Dominette	Activité terminée
S.C.R.E.G Sud-ouest, agence de Bayonne	Lieu-dit Jouanot	En activité
Société Moderne de Techniques Routières	Lieu-dit Juanot	Activité terminée
Entreprise Lavignotte	Lieu-dit Juanot	Activité terminée
Entreprise Lavignotte	Lieu-dit Lamian	En activité
Sud-Ouest Légumes	Route Marais du	En activité
SNEA-P	Permis Capbreton - Labenne 1 - LNE1	Activité terminée
Moncade Bernard/Moncade Louis	Route nationale 10	Activité terminée
Brianchon	Route nationale 10	Activité terminée
Alis Jean Michel/Depond Robert/Vignes Charles	Route nationale 10	Activité terminée
Bouvry P/Fontaine Lucien	Route nationale 10	Activité terminée



S.A Industrielle de Résines TECMA	Route nationale 10	Activité terminée
Fontaine Lucien	Route nationale 10	Activité terminée
Hurou Prosper	Route nationale 10	Activité terminée
Peyresabes Jean Paul	Quartier Sempouy	Activité terminée
Entreprise Lavignotte	Lieu-dit Le Thaa	Activité terminée
Soprorga (Société.)	Quartier du Thâa	Activité terminée
SEDAVIC Sté/Berhouague SCI	Zone industrielle Berhouague, lot n°8 - RN10	Activité terminée
Schultz		En activité
Garrin Auguste		En activité
Merle		Activité terminée
Dimas Barreda		Activité terminée
Cétran Victor		Activité terminée
Lacouture Etienne		Activité terminée
Lalanne Pierre		Activité terminée
Pau F		En activité
Canitrot P		En activité
Tecma (Société .)		Activité terminée
Tecma (S.A..)		Activité terminée
SCREG du Sud-Ouest		Activité terminée

Tableau 4 : Sites industriels ou de service recensés dans la base de données BASIAS pour la commune de Labenne

Source : BRGM, Base de données Basias (basias.brgm.fr)

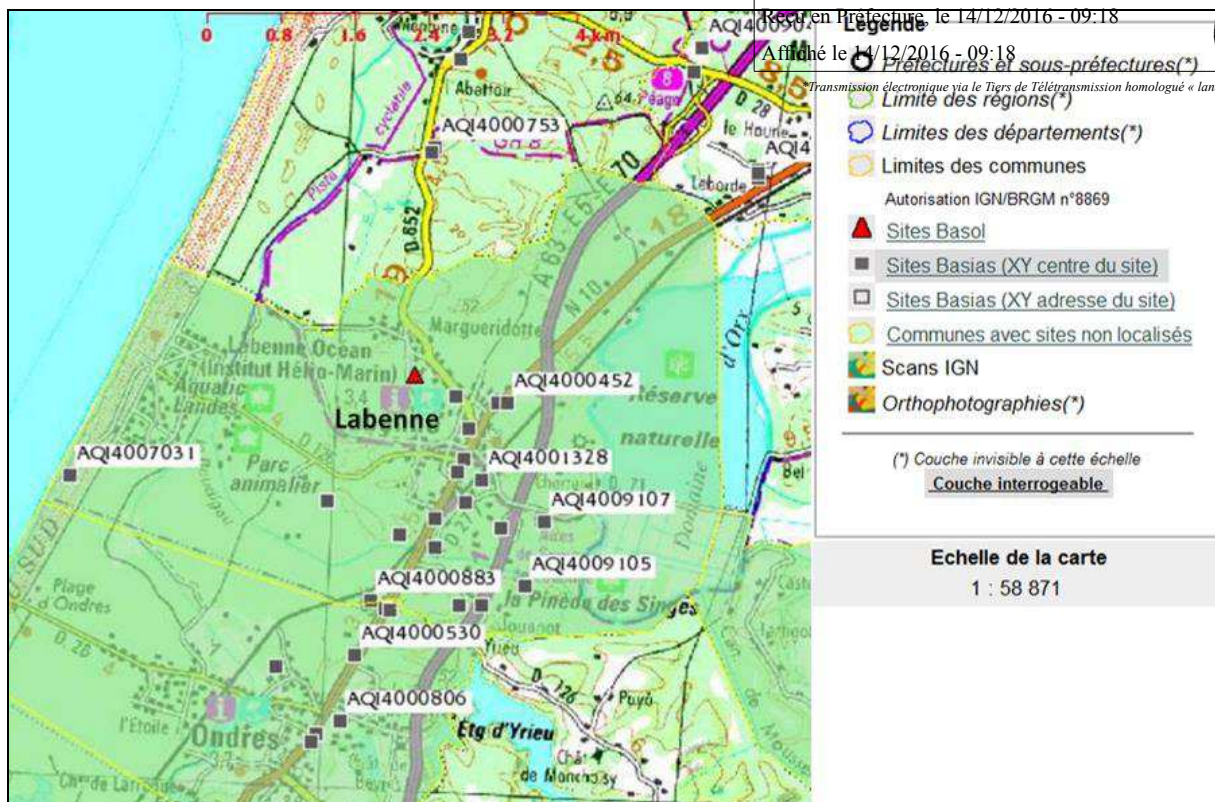


Figure 63 : Sites industriels ou de service recensés et cartographiés dans les bases de données BASIAS et BASOL à Labenne

Source : BRGM, Base de données Basias (basias.brgm.fr)

### 5.2.3 Les nuisances acoustiques

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif applicable sur la construction des bâtiments à proximité des voies routières et ferroviaires. Il permet de fixer les **règles de construction applicables aux nouveaux bâtiments** situés dans les zones exposées au bruit des transports terrestres.

Sont classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Les tronçons d'infrastructures, homogènes du point de vue de leurs émissions sonores, sont classés en cinq catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs, dits « affectés par le bruit », sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées : la largeur à partir du bord de l'infrastructure varie de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore.

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant **classement sonore des infrastructures de transports terrestres** classe les infrastructures suivantes au sein de la commune de Labenne :

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A 63	A 63 : 1	1	300
RD 126	D 126 : 1	4	30
RD 126	D 126 : 2	3	100
RD 126	D 126 : 3	4	30
RD 652	D 652 : 1	3	100
RD 652	D 652 : 2	4	30



RN 10	N 10 : 1	3	100
RN 10	N 10 : 2	4	30
RN 10	N 10 : 3	3	100
Rue des Arbusiers, Bellocq	1	5	10
Voie SNCF Paris Hendaye		1	300

**Tableau 5 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Labenne**

**Source : Préfecture des Landes, Arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

En outre, la mise à 2x3 voies de l'autoroute A63 par ASF et la construction de la ligne LGV Bordeaux-Hendaye induiront des nuisances acoustiques supplémentaires sur le territoire communal.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landes.pcf.fr

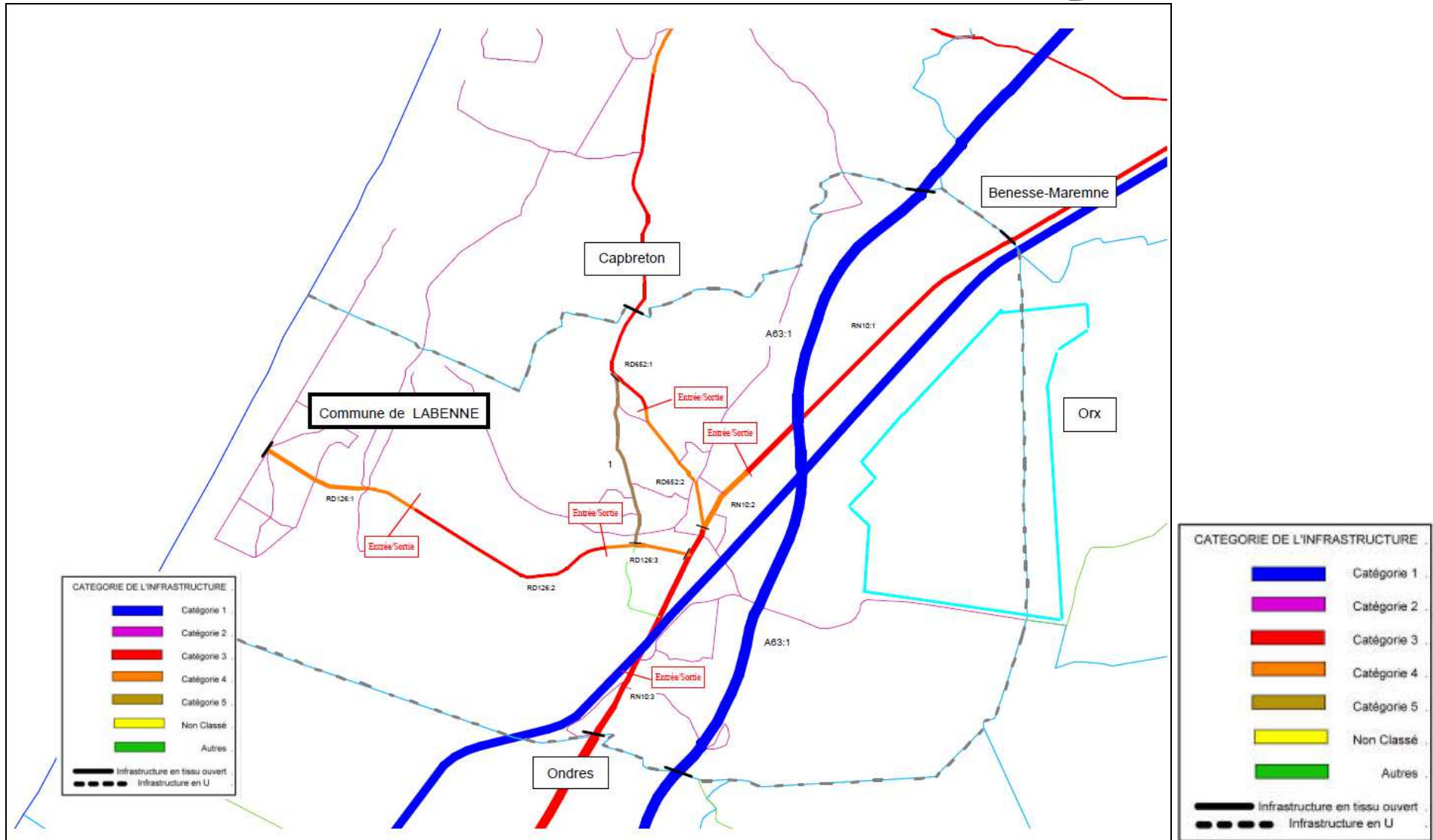


Figure 63 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Labenne

Source : Préfecture des Landes, Arrêté préfectoral du 24 mai 2005 portant Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e Landeparc

Identifiant unique\*: 040-214001331-20140303-ARRETE132\_2014-AR  
Envoyé en préfecture, le 07/04/2014 - 10:45  
Reçu en préfecture, le 07/04/2014 - 10:51

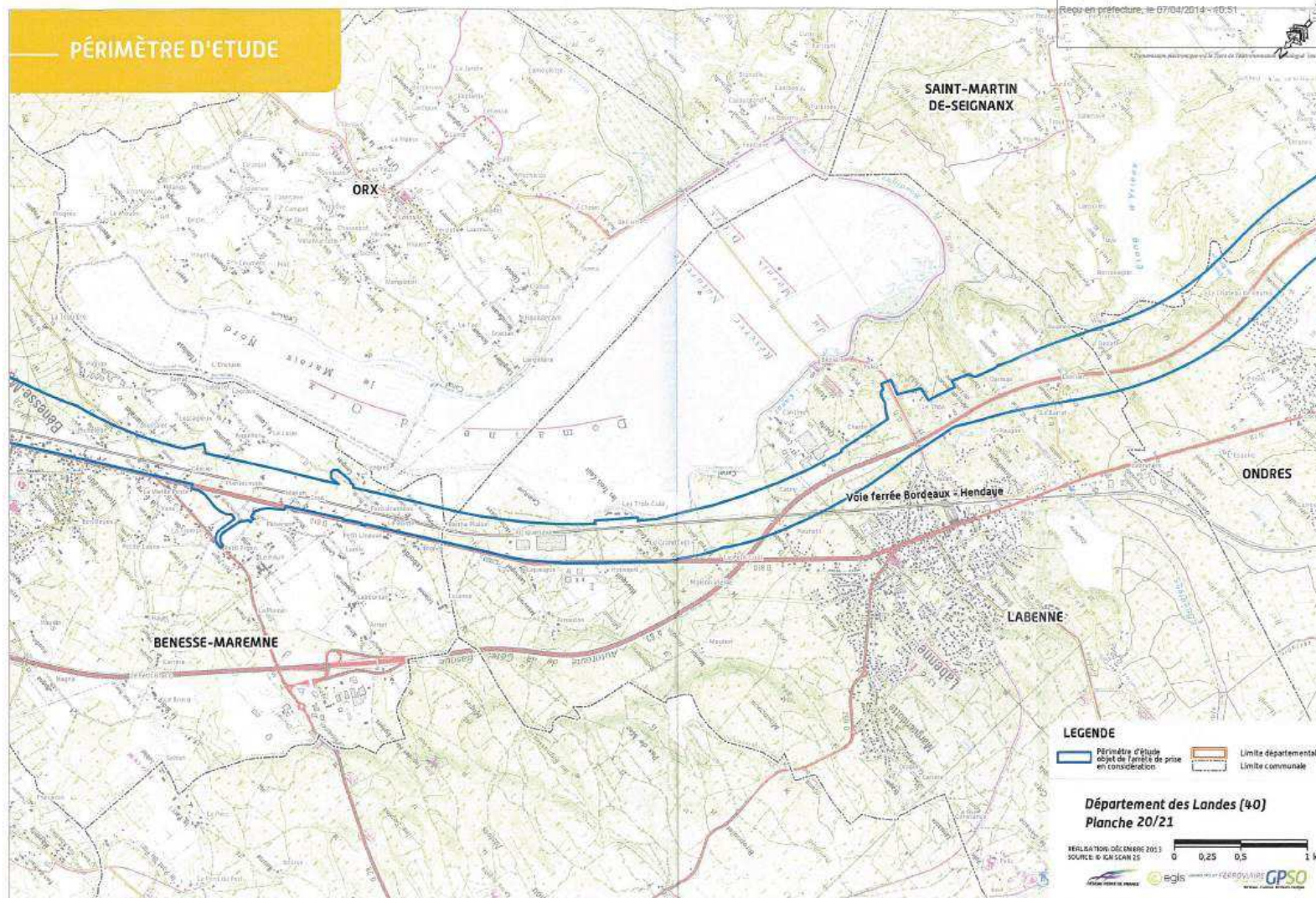


Figure 64 : Périmètre d'étude de la LGV Bordeaux-Hendaye, Arrêté municipal n°132/2014 visé en préfecture le 07/04/2014

de Labenne :

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Support					Station		
Identifiant	Support	Adresse	Propriété	Hauteur	Identifiant	Exploitant	Types d'ondes
442861	Pylône autostable	RD 126, Corn de Dupla	BOUYGUES	44 m	199969	BOUYGUES TELECOM	FH GSM 900 GSM 1800 LTE 1800 UMTS 2100
					452988	ORANGE	GSM 900 GSM 1800 UMTS 2100
					383944	SFR	FH GSM 900 UMTS 2100
439519	Pylône autostable	Catoy	BOUYGUES	48,1 m	101756	BOUYGUES TELECOM	FH GSM 1800 LTE 1800 UMTS 2100
					960771	RESEAU FERRE DE FRANCE	GSM R
					192061	SFR	FH GSM 900 UMTS 2100
					194086	TDF	FM
785792	Château d'eau - réservoir	Château d'eau Réservoir de Bellocq	Commune, Communauté de communes	38,0 m	742658	FREE MOBILE	UMTS 900 UMTS 2100
					84919	ORANGE	GSM 900 GSM 1800 UMTS 2100
					1155718	SFR	GSM 900 UMTS 2100
904647	Mât	Autoroute A63 km 48 ZER Anglet	Sociétés d'Autoroutes	3,0 m	777018	RESEAU PRIVE	PMR

Tableau 6 : Sources de pollutions électromagnétiques sur la commune de Labenne

Source : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

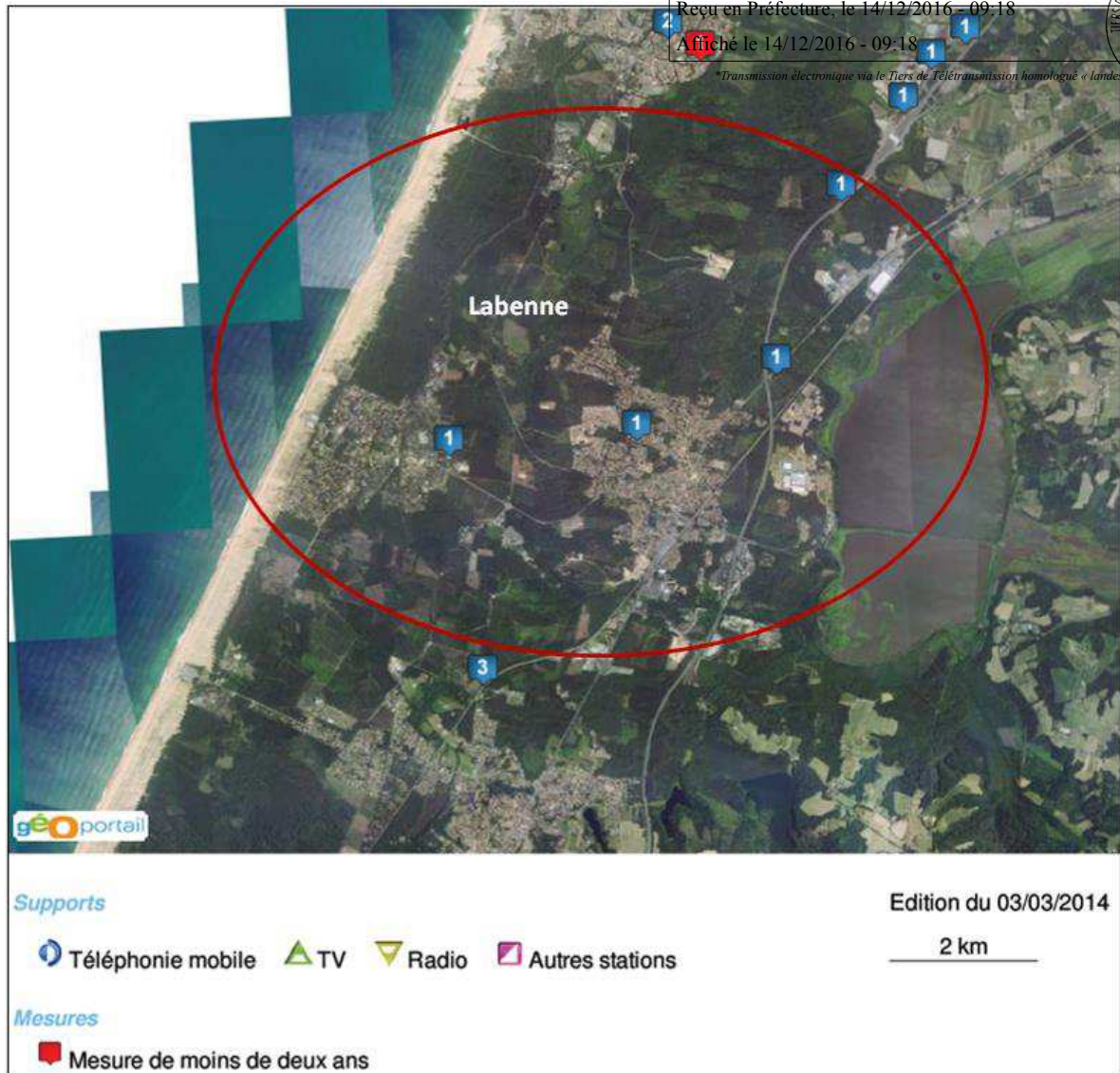


Figure 65 : Sources de pollutions électromagnétiques sur la commune de Labenne

Source : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Selon l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), **aucune mesure visant à déterminer le niveau global d'exposition aux ondes électromagnétiques** n'a été réalisé sur la commune<sup>6</sup>. La mesure la plus proche a été réalisée sur la commune de Capbreton, Boulevard des Cigales, en mars 2013. Elle indique un niveau global d'exposition de 1,04 V/m, **respectant ainsi les valeurs limites d'exposition** fixées par le décret du 3 mai 2002.

<sup>6</sup> La réalisation de mesures de l'exposition aux champs électromagnétiques est réalisée gratuitement par des laboratoires accrédités pour le compte de l'ANFR à la demande des riverains et des collectivités locales. Néanmoins, avant toute implantation d'une antenne relais, les opérateurs doivent constituer un dossier précisant le respect des valeurs limites fixées par la réglementation.



**Synthèse :**

La commune de Labenne présente diverses sources de nuisances et de pollutions.

Concernant la qualité de l'air, sur l'ensemble de la région aquitaine, l'AIRAQ observe une **amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques**. L'étude menée dans le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> respectant les valeurs règlementaires ainsi que des concentrations en SO<sub>2</sub> et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63.

La commune présentait **un site pollué** dans la base de données BASOL qui a fait l'objet récemment d'une opération de dépollution (ancien site de la TECMA) ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non, recensés sur le territoire. Il conviendra de **veiller à l'absence de pollution** sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction.

La commune est également concernée par des **nuisances acoustiques** en raison d'infrastructures de transports terrestres. Des **règles de construction seront à respecter** pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées.

Enfin, la commune présente des **sources de pollutions électromagnétiques**, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.



## 6. LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

### 6.1 LE CLIMAT ACTUEL

#### 6.1.1 Les températures et les précipitations

Le climat est de type océanique côtier sur la commune de Labenne. La station climatologique la plus proche de la commune de Labenne est celle de Biarritz-Anglet (à 16 km au sud). Les données communiquées par Météo France, pour la période 1981-2010 sont présentées ci-dessous :

	J	F	M	A	M	J	J
Températures (en °C)	8,4	8,9	11,0	12,4	15,6	18,3	20,4
Précipitations (en mm)	128,8	111,5	103,5	129,7	113,9	87,8	69,3

	A	S	O	N	D	Année
Températures (en °C)	20,8	18,8	16,0	11,4	9,0	14,3
Précipitations (en mm)	98,4	119,6	152,1	185,9	150,4	1450,9

Tableau 7 : Températures et précipitations moyennes à Biarritz-Anglet (1981-2010)

Source : Météo France

La commune présente des hivers doux et des étés chauds avec une moyenne annuelle de 14,3°C. Avec 1450,9 mm de précipitations par an, la commune se situe bien au-dessus de la moyenne nationale de 770 mm/an. Les précipitations les plus importantes sont observées en automne et en hiver (octobre à décembre notamment).

Le nombre de jours moyen par an avec une hauteur des précipitations respectivement supérieures à 5 et 10 mm est de 81,4 et de 49 entre 1981 et 2010. Le nombre de jours moyen avec orage est de 34,4 sur cette même période.

La durée d'insolation est de 1887,3 heures par an en moyenne sur cette même période.



### 6.1.2 Le vent

La rose des vents pour la station de Biarritz-Anglet (à 16 km au sud) est la suivante pour la période 1991-2010 :

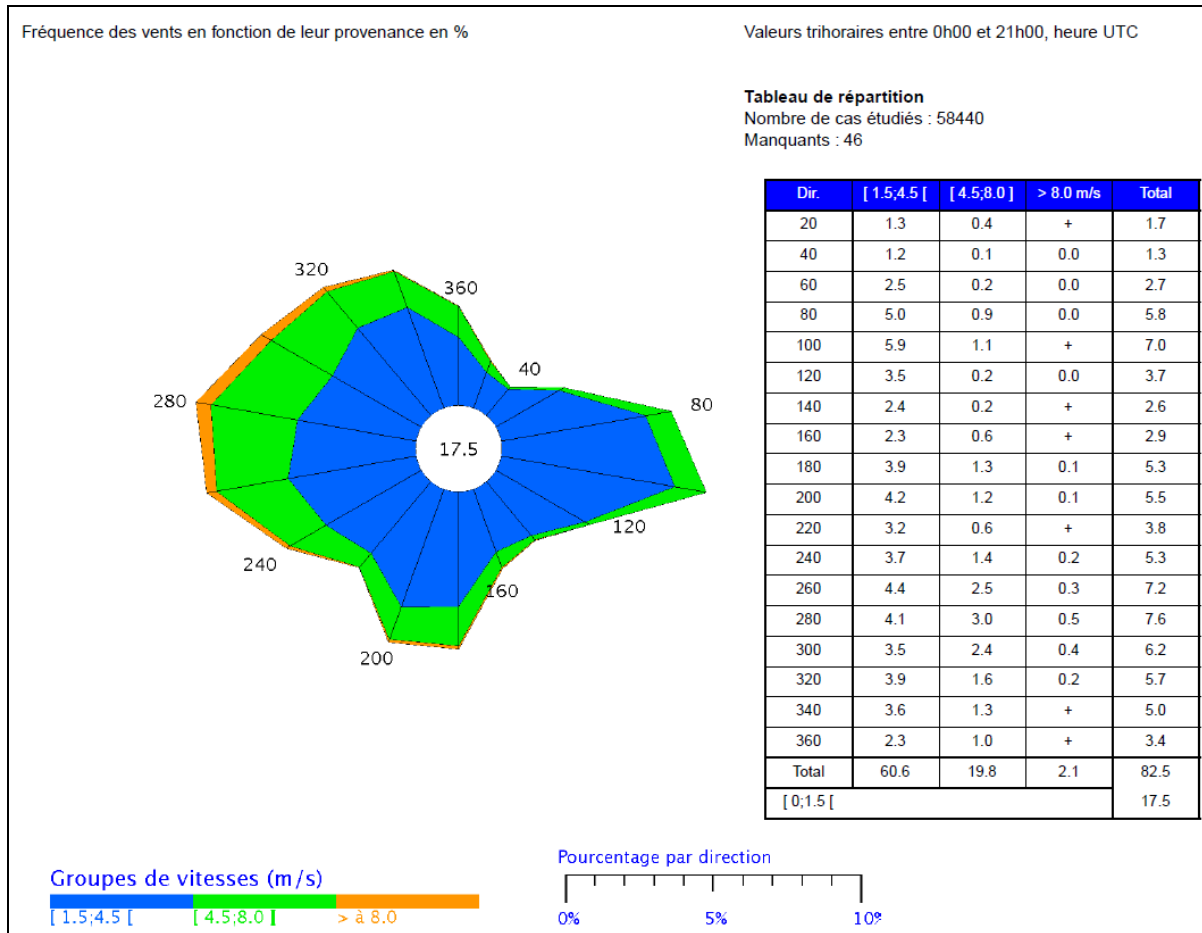


Figure 66 : Rose des vents à Biarritz-Anglet

Source : Météo France

Les vents dominants sur le littoral aquitain proviennent majoritairement du Sud-Ouest et du Sud. 2,1% des vents observés ont une force supérieure à 8 m/s et 60,6% ont une force comprise entre 1,5 m/s et 4,5 m/s.

Le nombre de jours moyen de vent avec rafales (force supérieure à 16 m/s) est de 56,3 par an entre 1981 et 2010.



## 6.2 LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

En Aquitaine, les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 24,8 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en 2008 (soit 4,7% des émissions françaises en 2008). Le secteur des transports est le principal émetteur sur le territoire régional avec 38% des émissions. Par ailleurs, on constate une quasi-stabilité des émissions de GES en Aquitaine entre 1990 et 2008 (+0,2%) due notamment à la forte baisse des émissions de l'industrie de l'énergie et de l'agriculture couplé à l'augmentation des émissions des secteurs du bâtiment, de l'industrie et des transports.

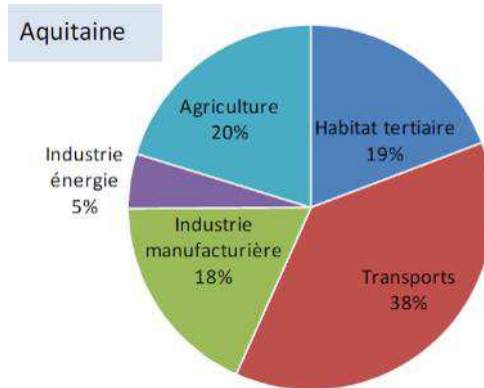


Figure 41 : Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteurs en Aquitaine en 2008

Source : SRCAE Aquitaine, 2012

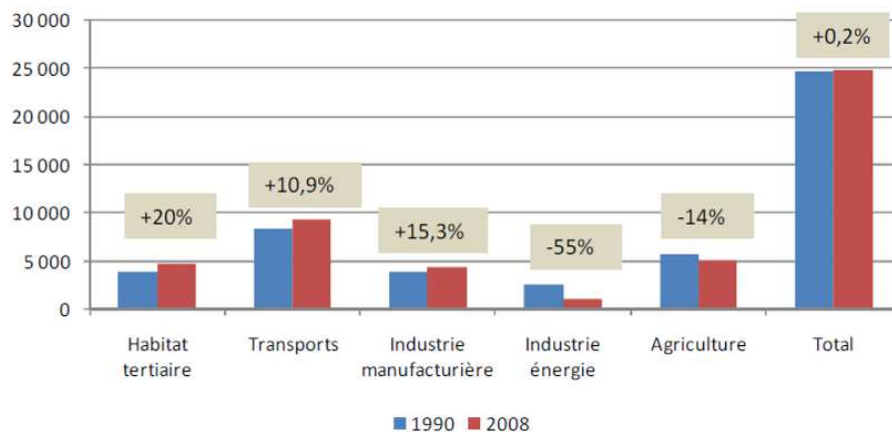


Figure 67 : Evolution des émissions de gaz à effet de serre ente 1990 et 2008 par secteur (en milliers de teqCO<sub>2</sub>)

Source : DREAL Aquitaine, SRCAE Aquitaine, 2012

En outre, le changement climatique est d'ores et déjà en marche. Ainsi, le sud-ouest a subi une **hausse de 1,1°C des températures moyennes** au cours du 20<sup>ème</sup> siècle. Ces modifications du climat seront à l'origine de **multiples impacts** sur les territoires (augmentation des risques climatiques, recul du trait de côte...), sur les populations (augmentation des risques caniculaires et des maladies respiratoires...), sur les écosystèmes (perte de biodiversité, raréfaction et dégradation de la ressource en eau...) ainsi que sur les activités économiques (perte de rendement de l'agriculture, problèmes d'approvisionnement énergétique...), à long terme mais aussi dans un avenir plus proche. Il convient donc de mettre en œuvre des **mesures d'adaptation** afin de limiter les impacts négatifs du phénomène et de tirer parti des éventuels impacts positifs.

Aussi, les lois Grenelle de 2009 et 2010 ont instauré et généralisé l'utilisation de différents outils permettant aux territoires de s'emparer de ces questions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, tels que les **Schémas Régionaux Climat Air Energie** et les **Plans Climat Energie Territoriaux** dès lors obligatoires pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants (loi Grenelle 2).



Selon l'Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA), la communauté de communes de MACS présente un total d'émissions de gaz à effet de serre de **389 933 teqCO<sub>2</sub>**, dont 56% dus aux transports.

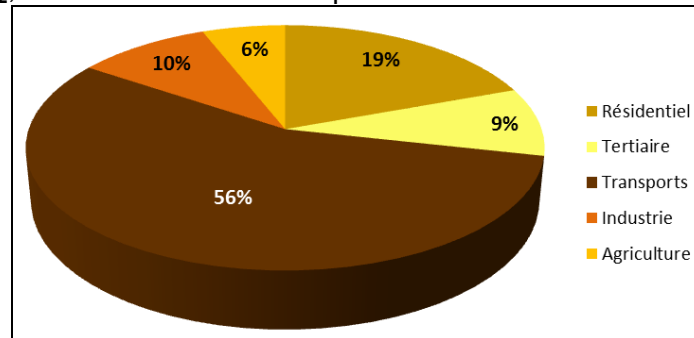


Figure 68 : Emissions de gaz à effet de serre de la communauté de communes de MACS

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA), Bilan énergétique 2010, 2013 ; AIRAQ/ORECCA, Inventaire 2010 version 1.2

Selon la cartographie réalisée par l'Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA) dans le cadre du bilan des émissions de gaz à effet de serre en Aquitaine, la commune de Labenne présente des émissions environ égales à 2000 teqCO<sub>2</sub>/km<sup>2</sup>, soit environ **48 000 teqCO<sub>2</sub>**. On peut ainsi estimer les émissions de gaz à effet de serre à 9,5 teqCO<sub>2</sub> par habitant (à titre de comparaison, on estime à 9 teqCO<sub>2</sub> les émissions par habitant en France en 2013).

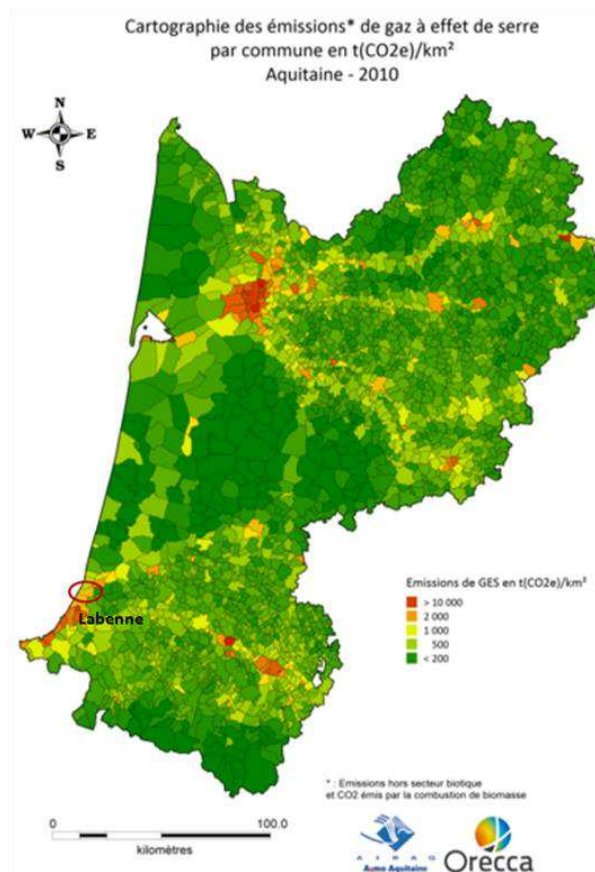


Figure 69 : Emissions de gaz à effet de serre par commune en Aquitaine en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

La grande superficie des surfaces boisées permet en outre un captage de carbone important.



Selon les données INSEE 2012 et avec la méthode Bilan Carbone®, on peut estimer les émissions suivantes de gaz à effet de serre sur la commune de Labenne :

Poste concerné	Emissions de gaz à effet de serre (teqCO <sub>2</sub> )
Résidentiel	7 682
Fret	4 964
Déplacements de personnes	2 820
Fin de vie des déchets	486
Fabrication des futurs déchets	1 494

### 6.2.1 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le **SRCAE d'Aquitaine** a été approuvé le 15 novembre 2012. Il comporte cinq objectifs stratégiques :

- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux
- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions
- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale
- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle
- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Ces objectifs sont déclinés en 32 orientations visant à répondre aux objectifs suivants (24 orientations sectorielles et 8 orientations transversales) :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à celles de 1990
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

### 6.2.2 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Conseil Général des Landes

Par délibération en date du 7 novembre 2011, le Conseil Général des Landes s'est engagé dans l'élaboration de son Plan Climat Energie Territorial. Un diagnostic Territoire et Patrimoine & Service a été mené et est aujourd'hui en cours de validation. Le programme d'actions est en cours d'élaboration avec un objectif d'approbation en fin d'année 2014.

### 6.2.3 Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS)

Pour réduire son impact sur le climat, la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a élaboré son Plan Climat Energie Territorial (PCET), approuvé le 6 décembre 2012. Celui-ci repose sur un **bilan carbone « Patrimoine & Service »**, c'est-à-dire ne s'intéressant qu'aux émissions liées au patrimoine et aux compétences de la collectivité (parc de bâtiments, déplacements professionnels, achats...).



Celui-ci met en évidence une émission de **44,88 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>** sur le territoire. Le pôle le plus émetteur est celui des déplacements avec **70% des émissions de gaz à effet de serre** de la collectivité.

54 actions ont été définies dans le cadre de ce PCET afin d'atteindre les deux enjeux d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. 4 axes d'actions ont été retenus dans un objectif du facteur 4 :

Axes d'actions	Orientations
<b>AXE 1 : CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE</b>	Orientation 1 : accompagner les activités économiques vers une nouvelle ère post-carbone. Orientation 2 : développer une mobilité durable. Orientation 3 : faciliter la sécurisation des parcours et l'accès à l'emploi.
<b>AXE 2 : OEUVRER AU DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET DURABLE DU TERRITOIRE</b>	Orientation 1 : développer le recours aux énergies renouvelables. Orientation 2 : faire émerger des projets d'urbanisme et d'aménagement intégrant les enjeux du développement durable. Orientation 3 : mieux gérer les ressources. Orientation 4 : protéger le patrimoine naturel et valoriser la biodiversité locale.
<b>AXE 3 : RENFORCER LES SOLIDARITÉS</b>	Orientation 1 : mettre en place des actions spécifiques en direction des publics fragilisés. Orientation 2 : développer l'économie sociale et solidaire. Orientation 3 : développer une offre culturelle et sportive accessible à tous.
<b>AXE 4 : RENDRE LE TERRITOIRE EXEMPLAIRE</b>	Orientation 1 : construire une culture commune du développement durable. Orientation 2 : renforcer la responsabilité sociale et environnementale. Orientation 3 : élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre d'un Agenda 21. Orientation 4 : suivre et évaluer la mise en œuvre du PCET.

Tableau 8 : Orientations retenues dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial de MACS

Source : Communauté de communes MACS, Plan Climat Energie Territorial, 2013

Une approche « territoire » sera prochainement initiée afin de développer des actions opérationnelles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites par l'ensemble des parties prenantes du territoire.

#### **6.2.4 L'initiation d'une démarche d'élaboration de l'Agenda 21 de la commune de Labenne**

Depuis 2008, la commune souhaite s'inscrire pleinement dans une démarche de développement durable en élaborant son **Agenda 21 local**.

En 2013, une stagiaire a mené un travail visant à informer et sensibiliser les élus et les agents à la démarche et ainsi à initier l'élaboration de l'Agenda 21 local. Ainsi, une présentation a été réalisée auprès des élus (définition de l'agenda 21 local et exemples) et différents supports nécessaires à la démarche ont été créés (note d'intention, fiche action, fiche indicateur, tableau de suivi des actions, questionnaire auprès des élus et des agents, etc.). Ce travail a également permis de définir des actions qui pourraient être intégrées dans le programme d'actions de l'Agenda 21 de la commune.



## 6.3 L'ÉNERGIE

### 6.3.1 Les consommations et les productions d'énergie

La **production d'énergie** (primaire et secondaire) en Aquitaine est estimée à **5114 ktep** en 2010. Environ 44% de cette énergie est produite par la centrale nucléaire du Blayais et 32% par les énergies renouvelables et fatales.

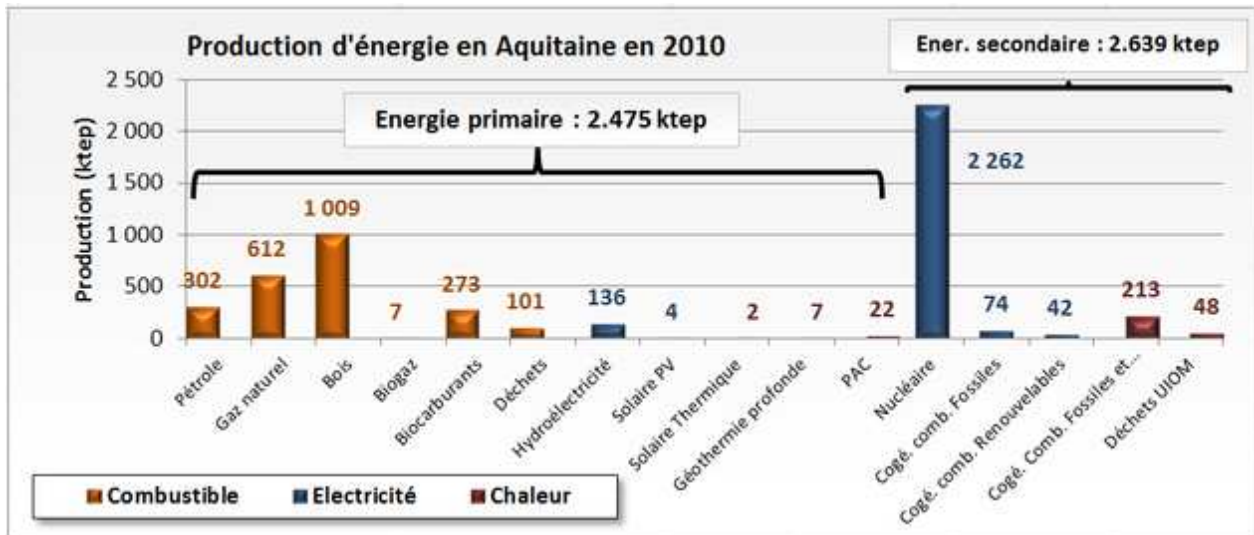


Figure 70 : Production d'énergie en Aquitaine en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

Le bois est l'énergie renouvelable majoritairement produite (à 66,8%) suivi des biocarburants avec 18,1% de la production.

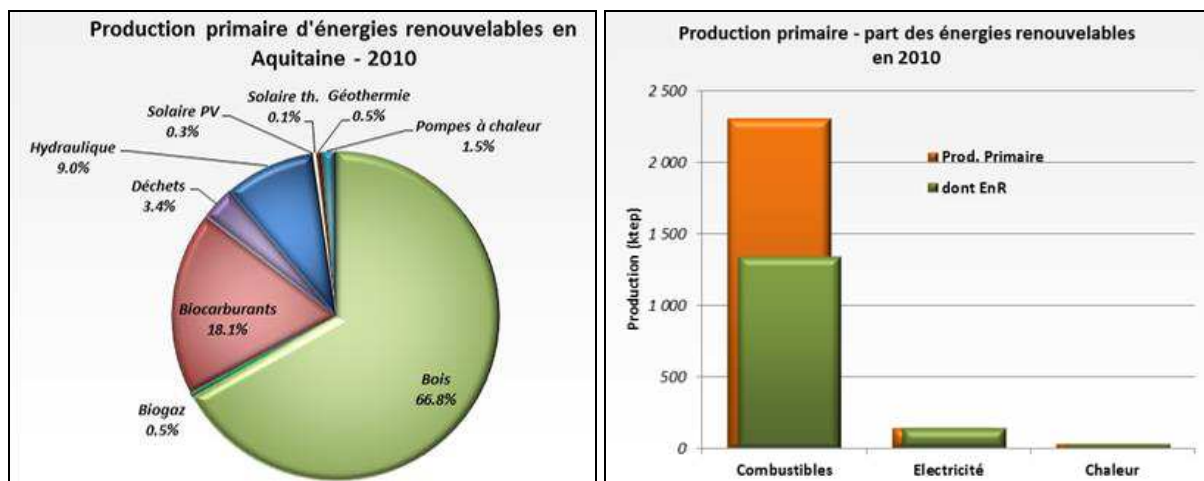


Figure 71 : Production d'énergies renouvelables en Aquitaine et par des énergies renouvelables dans la production primaire

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

La commune de Labenne ne dispose que de peu de sources de production d'énergie. Le On dénombre<sup>7</sup>, au 31 décembre 2012, **47 installations solaires** sur la commune permettant une **production de 180 kW**.

<sup>7</sup> Commissariat général au développement durable, service de l'observation et des statistiques, nombre et puissance des installations de production d'électricité renouvelable, par filière : données communales au 31 décembre 2012, février 2013





La consommation d'énergie finale en Aquitaine s'établit en 2010 à 8538 ktep. Cette consommation énergétique est essentiellement due au résidentiel et aux transports qui représentent environ 30% de la consommation énergétique finale chacun. Les produits pétroliers représentent 45% de la consommation finale, suivi de l'électricité (22%).

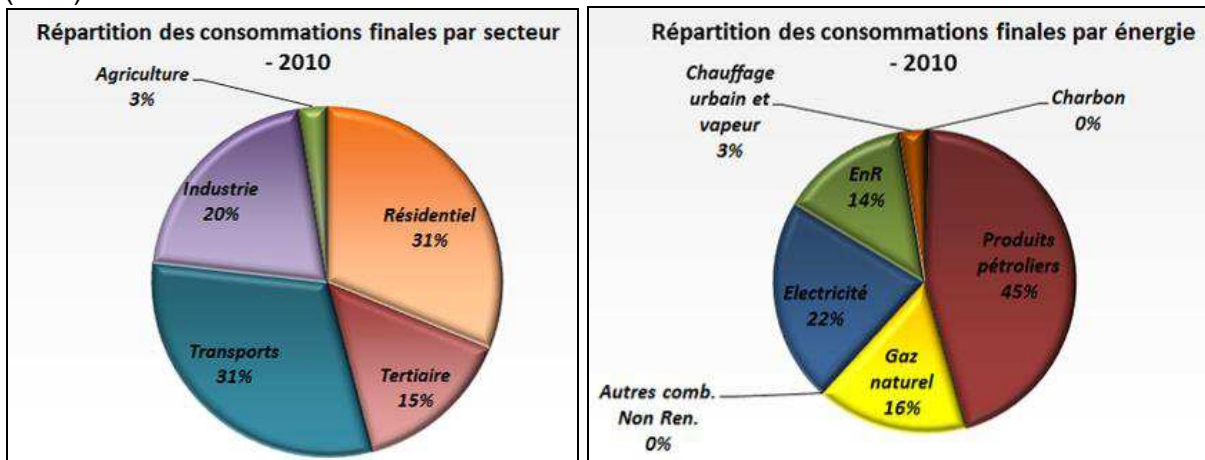


Figure 72 : Répartition des consommations énergétiques finales par secteur et par énergie en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)

Le département des Landes représente 15% des consommations énergétiques. Toutefois, cette répartition n'est pas homogène d'un département à un autre : dans les Landes, l'industrie représente 32% des consommations énergétiques et les transports 31%.

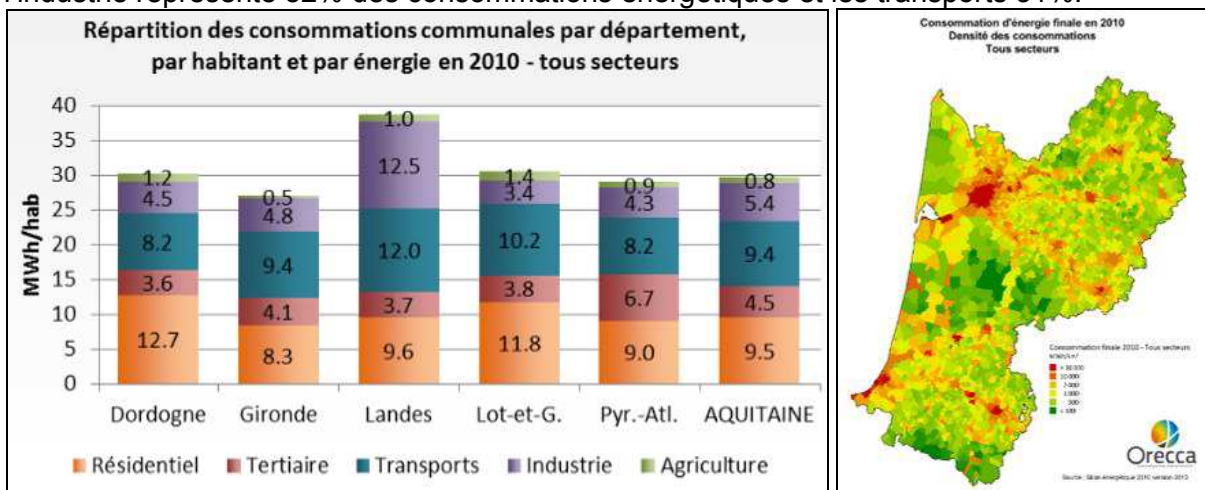


Figure 73 : Répartition des consommations énergétiques finales communales par département et consommations d'énergie finale par commune en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA)



Les consommations d'énergie finale sur la communauté de communes de MACS sont de **1 750 GWh**, majoritairement dues aux transports (à 49%) et à l'utilisation de produits pétroliers (à 59%).

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Consommation d'énergie finale (MWh)	Electricité	Energies renouvelables	Gaz	Produits pétroliers	Total
Résidentiel	203 622	106 555	46 406	135 679	492 261 (28%)
Tertiaire	119 257	378	43 847	60 450	223 933 (13%)
Transports	5 439	56 529	0	803 757	865 725 (49%)
Industrie	73 871	17 584	42 254	10 027	143 735 (8%)
Agriculture	3 845	0	1 609	18 629	24 084 (1%)
<b>Total</b>	<b>406 034 (23%)</b>	<b>181 046 (10%)</b>	<b>134 116 (8%)</b>	<b>1 028 542 (59%)</b>	<b>1 749 738</b>

Tableau 9 : Consommation d'énergie finale sur la communauté de communes de MACS en 2010

Source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA), Bilan énergétique 2010, 2013

### Consommations énergétiques de la commune de Labenne :

La consommation énergétique du bâti résidentiel dans une collectivité dépend de nombreux critères. En effet, les sources de consommation sont le chauffage, l'Eau Chaude Sanitaire (ECS), la ventilation, l'éclairage et l'électroménager.

Dans l'estimation suivante des besoins en énergie pour le chauffage du bâti au niveau de la commune de Labenne, nous adoptons comme hypothèse que, dans tous les logements étudiés, le chauffe-eau comme les appareils d'éclairage et d'électroménager sont relativement récents donc relativement peu énergivores au regard du chauffage. Notre estimation se limite donc au chauffage, considérant que celui-ci constitue le principal poste de consommation.

La consommation d'énergie pour le chauffage dépend :

- du degré d'isolation du logement et de la qualité du bâti (et notamment de l'âge de la construction, les modalités d'isolation thermique ayant fortement évolué au cours du temps)
- de la surface déperditive du logement (une maison a en général une surface déperditive supérieure à celle d'un appartement)
- des équipements mis en place dans le logement pour le chauffage.

Une estimation de la consommation du bâti résidentiel a été conduite, sur la base :

- des données disponibles (2008) auprès de l'INSEE concernant le nombre de logements par type de construction (maison individuelle, appartement), âge, superficie, et principal type d'énergie utilisée ;
- des ratios de consommation énergétiques et des tarifs couramment admis dans les études de performance thermique de la construction.

En ce qui concerne l'âge des constructions, nous distinguons les périodes de constructions suivantes :

- avant 1949 (constructions relativement peu « étanches »)
- entre 1950 et 1975 (diminution de l'éclairage liée à un accroissement des surfaces vitrées)
- entre 1975 et 2000 (développement de la VMC)
- après 2000 (émergence et développement des réglementations thermiques).

A Labenne, les énergies disponibles et utilisées pour le chauffage domestique sont l'électricité, le gaz de ville ou de réseau, le fioul domestique, le gaz en bouteilles ou en citerne et le bois.



Habitat individuel				
Consommation totale (MWh)	Nombre estimé d'habitants concernés	Surface d'habitation représentée (m <sup>2</sup> )	Energie consommée par habitant par an kWh / (hab.an)	Energie consommée par m <sup>2</sup> par an kWh / (m <sup>2</sup> .an)
45 151	6244	225 380	7232	200
Habitat collectif				
Consommation totale (MWh)	Nombre estimé d'habitants concernés	Surface d'habitation représentée (m <sup>2</sup> )	Energie consommée par habitant par an kWh / (hab.an)	Energie consommée par m <sup>2</sup> par an kWh / (m <sup>2</sup> .an)
3 546	723	24 420	4 905	145

Tableau 10 : Consommations énergétiques pour l'habitat individuel et l'habitat collectif à Labenne

Source : Estimations à partir de données INSEE, 2008

Les consommations énergétiques de la commune pour le résidentiel sont donc de l'ordre de **48 697 MWh** (pour le chauffage uniquement) ou encore de **195 kWh/m<sup>2</sup>**.

Pour mémoire, et à titre de comparaison, les ratios de consommations énergétique retenus pour l'habitat neuf, sont respectivement de :

- 100 kWh /m<sup>2</sup> par an au titre de la réglementation thermique RT 2005
- 45 kWh /m<sup>2</sup> par an au titre de la réglementation thermique RT 2012.
- 

Les tableaux précédents indiquent une étiquette énergétique moyenne de D pour l'ensemble des logements (195 kWh/m<sup>2</sup>) ou encore de D pour les logements individuels (200 kWh/m<sup>2</sup>) et de C pour les logements collectifs (145 kWh/m<sup>2</sup>).

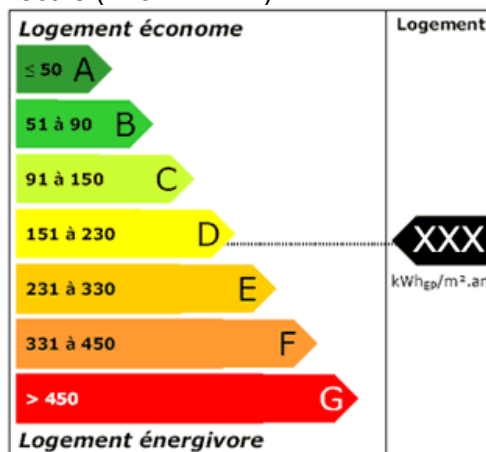


Figure 74 : Etiquette énergétique d'un logement

Source : ADEME

Les logements de la commune sont donc en moyenne relativement peu énergivores.

La réalisation de travaux d'économie d'énergie et la mise en œuvre de la réglementation thermique 2012 sur les logements neufs devraient, dans le contexte d'une urbanisation croissante de la commune, conduire à une maîtrise de l'accroissement de la consommation énergétique globale liée au chauffage du bâti, et donc participer à la maîtrise de la dépense associée.

Les graphes suivants illustrent la répartition, par source d'énergie et par type de construction, des besoins énergétiques (kWh) et de la dépense énergétique (k€) pour le



chauffage, respectivement pour la situation 2007 et à + 15 ans (avec un parc résidentiel constant dans ce dernier cas).

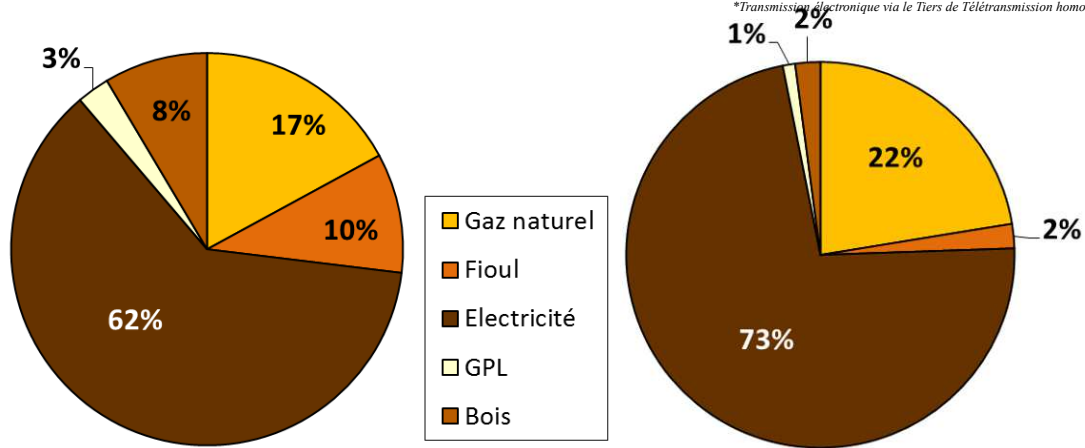


Figure 75 : Répartition des besoins énergétiques par source d'énergie pour l'habitat individuel (à gauche) et l'habitat collectif (à droite) sur la commune de Labenne

Source : Estimations à partir de données INSEE, 2008

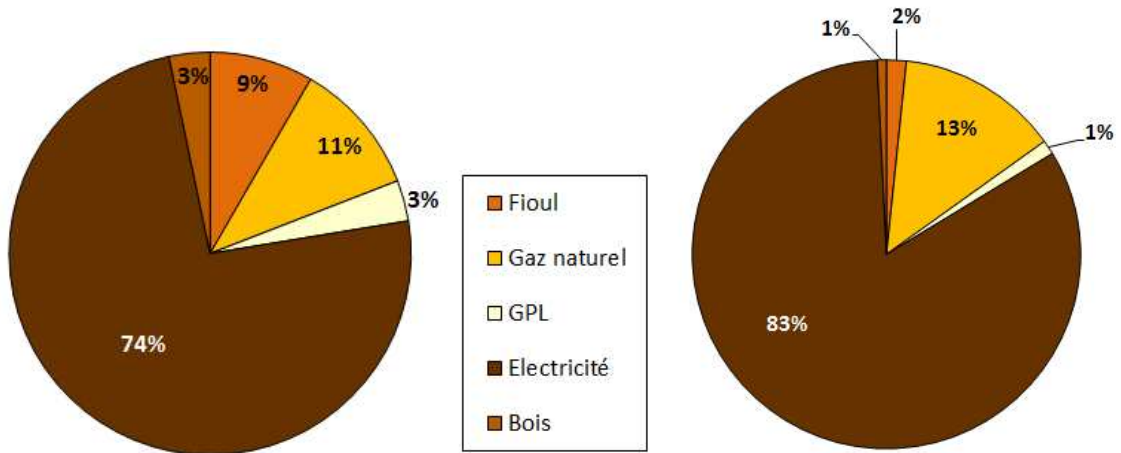


Figure 76 : Répartition de la dépense énergétique par source pour l'habitat individuel (à gauche) et l'habitat collectif (à droite) sur la commune de Labenne

Source : Estimations à partir de données INSEE, 2008

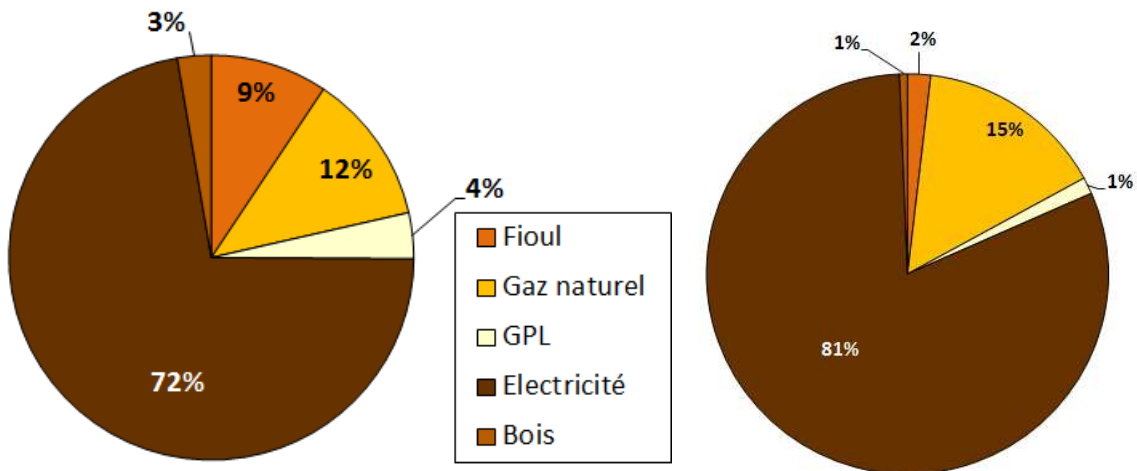


Figure 77 : Répartition de la dépense énergétique prévisionnelle par source pour l'habitat individuel (à gauche) et l'habitat collectif (à droite) à + 15 ans sur la commune de Labenne

Source : Estimations à partir de données INSEE, 2008



Pour mémoire, les tarifs de l'énergie appliqués pour l'estimation de la situation 2007 (et évolution à + 15 ans) sont les suivants :

- Electricité : 12,96 € TTC / 100 kWh (+ 30% à + 15 ans)
- Gaz naturel : 6,72 € TTC / 100 kWh (+ 50% à + 15 ans)
- Fioul : 9,02 € TTC / 100 kWh (+ 50% à + 15 ans)
- GPL : 12,79 € TTC / 100 kWh (+ 50% à + 15 ans)
- Bois : 4,10 € TTC / 100 kWh (+ 10% à + 15 ans)

Actuellement, l'électricité, plus encore dans l'habitat collectif que dans l'habitat individuel, constitue la part de la dépense énergétique la plus élevée.

Les différents graphes précédents amènent à formuler certaines conclusions :

- la plus grande part de l'énergie consommée pour le chauffage domestique, tous types d'habitat confondus, est actuellement l'électricité (avec 63% des besoins énergétiques)
- les énergies fossiles (GPL, fioul, gaz naturel) représentent 29% de l'énergie consommée pour le chauffage domestique, tous types d'habitats confondus
- le bois représente 8% de l'énergie consommée pour le chauffage domestique, tous types d'habitats confondus.

Au niveau financier l'électricité est l'énergie la plus coûteuse.

Concernant l'évolution prévisionnelle de la dépense énergétique à + 15 ans (sur la base d'un parc résidentiel constant), il est possible d'envisager :

- une « envolée » des prix du fioul et donc du gaz naturel (montant indexé sur le cours sur le pétrole)
- une stabilisation du prix du bois, qui mériterait de bénéficier d'une marge de progression importante.

Le prix du bois étant trois fois moins cher que l'électricité, le fioul et le GPL, la question du développement de la filière bois et des énergies renouvelables d'une manière générale, tout en tenant compte des contraintes liées aux milieux naturels et aux paysages, mérite d'être posée.

Par ailleurs, le SYDEC (syndicat d'équipement des communes des Landes), autorité organisatrice et concédante du service public de l'électricité et du gaz combustible, indique des consommations énergétiques globales de **39 386 MWh pour l'électricité** et **32 893 MWh pour le gaz naturel** sur la commune de Labenne en 2012.



### 6.3.2 Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Le Conseil général des Landes a engagé en 2008 une politique globale visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire landais par le biais d'un **Plan départemental de développement des énergies renouvelables**.

Cette politique s'est accompagnée de la création d'une Société d'Economie Mixte, **Enerlandes**, qui a pour vocation d'appuyer le développement des énergies renouvelables dans le département. Elle a pour but d'investir dans ce domaine, en accompagnant les porteurs de projets, ou en développant elle-même ses propres projets. De nombreux projets sont ainsi accompagnés sur le département pour une production équivalente à la consommation de plus de 400 foyers.

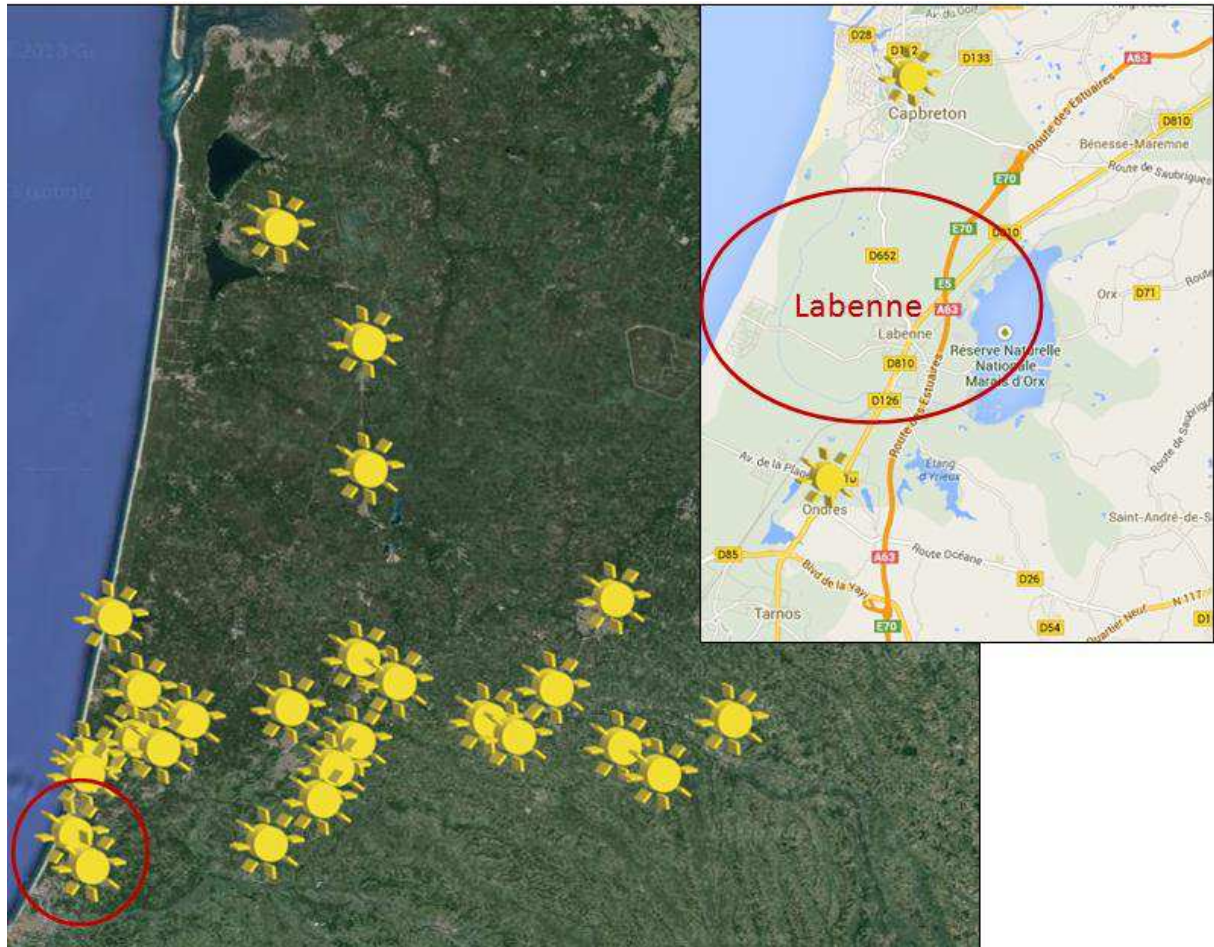


Figure 78 : Localisation des 27 opérations et projets actuellement menés par Enerlandes

Source : <http://www.enerlandes-energies.fr>

Une étude des filières énergies renouvelables dans les Landes a également été réalisée. Elle met en exergue des puissances ou surfaces installées ramenées au nombre d'habitants plus importantes que les moyennes nationales. Comparé aux objectifs nationaux, le bilan de département des Landes est bon en ce qui concerne les filières bois énergie (chaudières collectives), géothermie et solaire thermique.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### 6.3.2.1 Le potentiel géothermique

La géothermie désigne à la fois la science qui étudie les phénomènes thermiques internes du globe ainsi que les processus industriels qui visent à l'exploiter, pour produire de l'électricité ou de la chaleur. On distingue trois types de géothermie :

- La géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C) qui permet une production de chaleur et/ou de froid depuis un aquifère peu profond comme une nappe libre grâce à l'utilisation de pompes à chaleur
- La géothermie basse énergie (température comprise entre 30 et 90°C), qui consiste à utiliser de la chaleur, par extraction d'eau chaude contenue dans les aquifères profonds des bassins sédimentaires et d'utiliser cette eau directement pour le chauffage, via un échangeur de chaleur
- La géothermie haute énergie (température supérieure à 150°C).

Cette énergie est abondante et disponible à l'échelle planétaire. En outre, son utilisation ne génère ni déchet ni gaz à effet de serre.

Selon le BRGM, à l'échelle de l'Aquitaine, le potentiel calorifique est important, tant en très basse qu'en basse énergie (potentiel fort respectivement sur 50% et 68% de la superficie régionale). Les principaux réservoirs géothermaux en Aquitaine à plus de 60°C sont formés de terrains sédimentaires (Crétacé, Jurassique supérieur, Lias et Trias) qui reposent sur le socle ancien. Les formations sont de type poreux (grès, sables, calcaires oolithiques, dolomies...) ou de type fissuré ou karstique (calcaires poreux ou non).

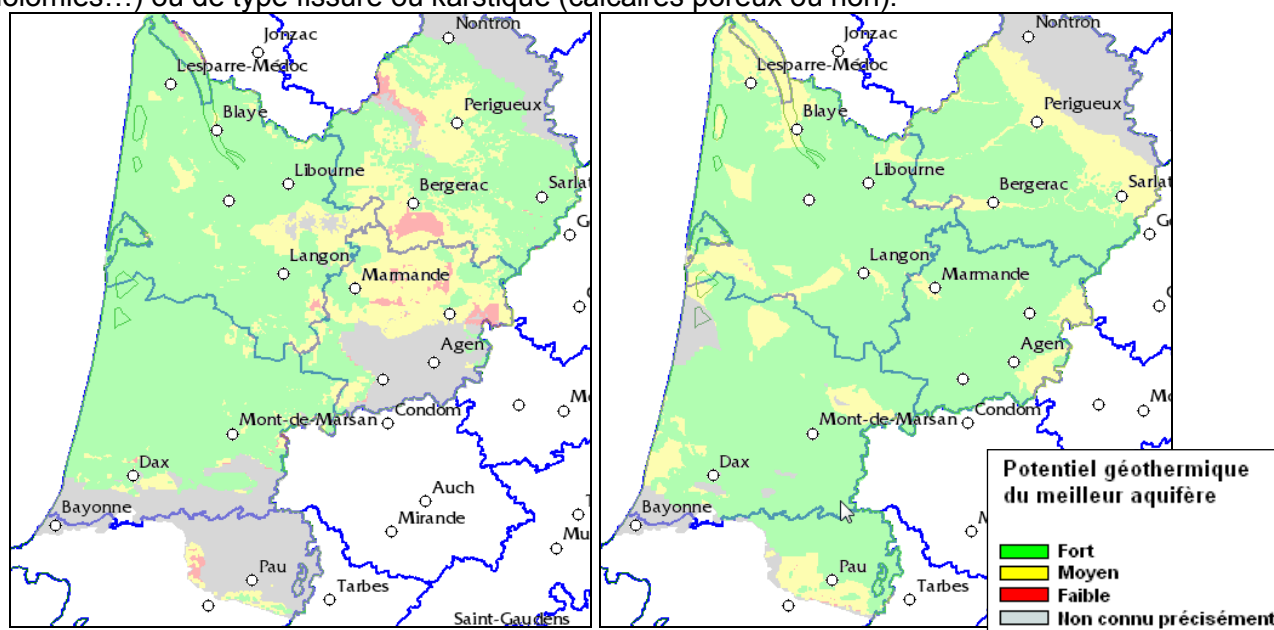


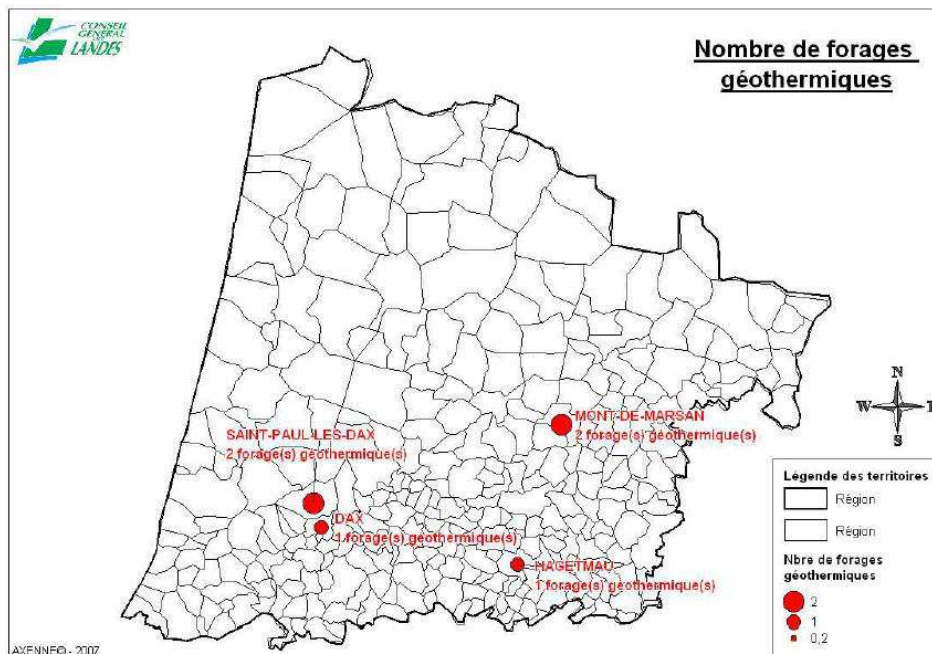
Figure 79 : Potentiel calorifique à très basse (à gauche) et à basse (à droite) énergie en Aquitaine

Source : BRGM, Géothermie Perspectives (<http://www.geothermie-perspectives.fr>)

La commune la plus proche pour laquelle les données sont disponibles est la commune de Seignosse, au nord de Labenne. Le **potentiel très basse énergie y est fort** dans le plioquatenaire (0 mètre) tandis que le **potentiel basse énergie y est moyen** dans les aquifères de paléocène (1381 mètres) et du coniacien-santonien (1557 mètres).



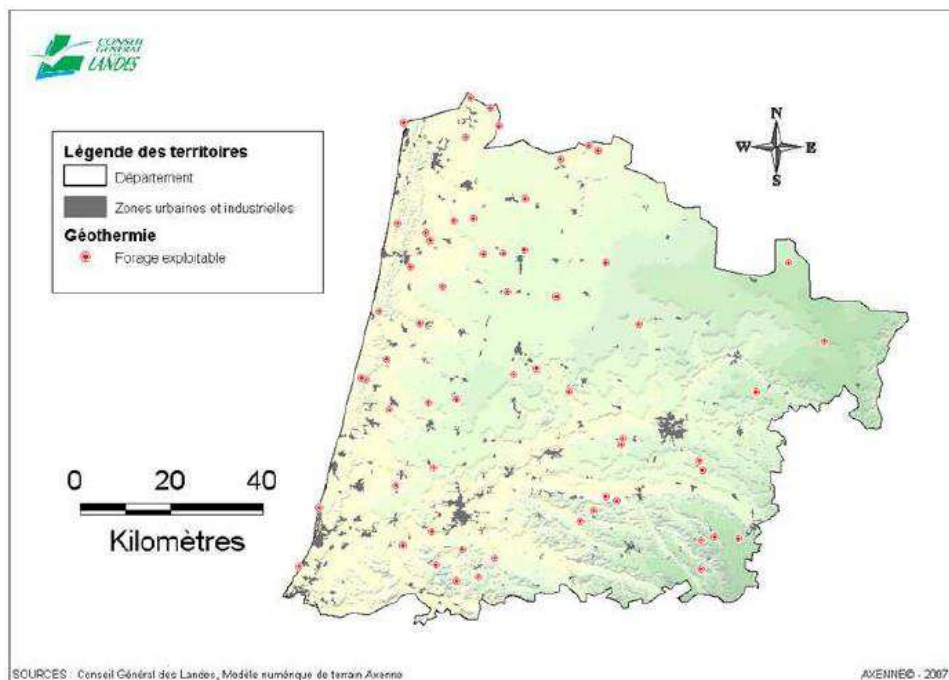
Selon le plan département de développement des énergies renouvelables, six installations géothermiques basse énergie existent dans les Landes, produisant environ 57 000 MWh/an. La commune de Labenne dispose également d'une **source d'énergie géothermique alimentant les bâtiments communaux.**



**Figure 80 : Installations géothermiques dans les Landes**

Source : Conseil Général des Landes, Plan départemental de développement des énergies renouvelables, 2008

Une étude départementale a été menée sur la réhabilitation de forages existants, à l'abandon anciennement exploités par des compagnies pétrolières. Sur 200 sites étudiés, 92 seraient susceptibles d'être réhabilités pour une productivité comprise entre 75 et 150 m<sup>3</sup>/h. Aucun de ces forages n'est toutefois situés sur la commune de Labenne.



**Figure 81 : Forages susceptibles d'être réhabilités pour une production d'énergie thermique**

Source : Conseil Général des Landes, Plan départemental de développement des énergies renouvelables, 2008





### 6.3.2.2 Le potentiel éolien

Au 31 décembre 2012, aucune éolienne n'est implantée en Aquitaine. Toutefois, selon le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, 1652 communes présentes des zones favorables au développement de l'énergie éolienne et les perspectives d'implantation à l'horizon 2020 sont estimée entre 390 MW et 650 MW selon les hypothèses retenues. Néanmoins, aucune Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) n'a été créée sur le département des Landes.

Labenne fait partie des communes présentant une **zone favorable à l'éolien** d'une superficie indicative de **94,64 ha**.

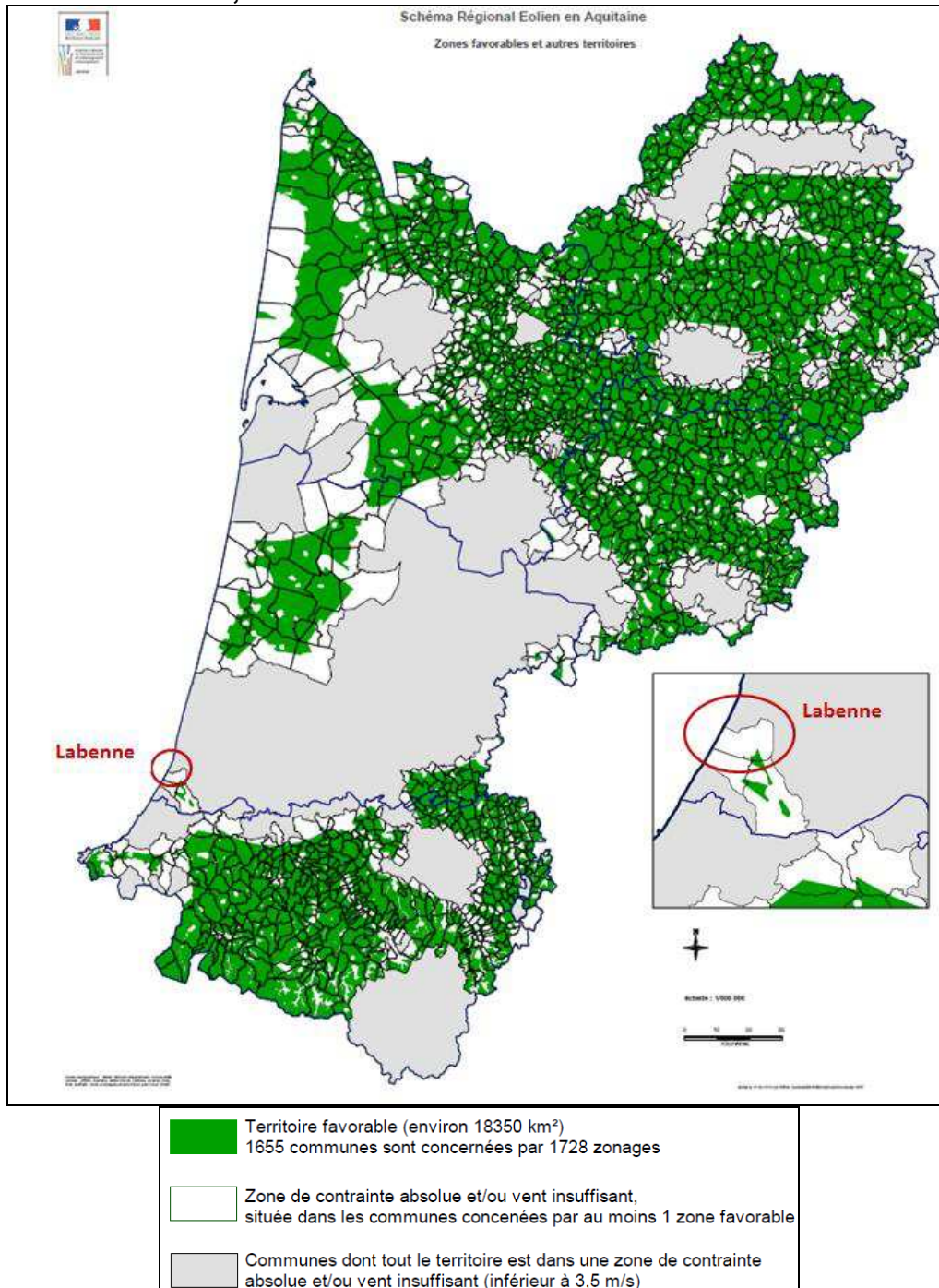


Figure 82 : Zones favorables au développement de l'éolien en Aquitaine

Source : DREAL Aquitaine, Schéma Régional Eolien, 2012

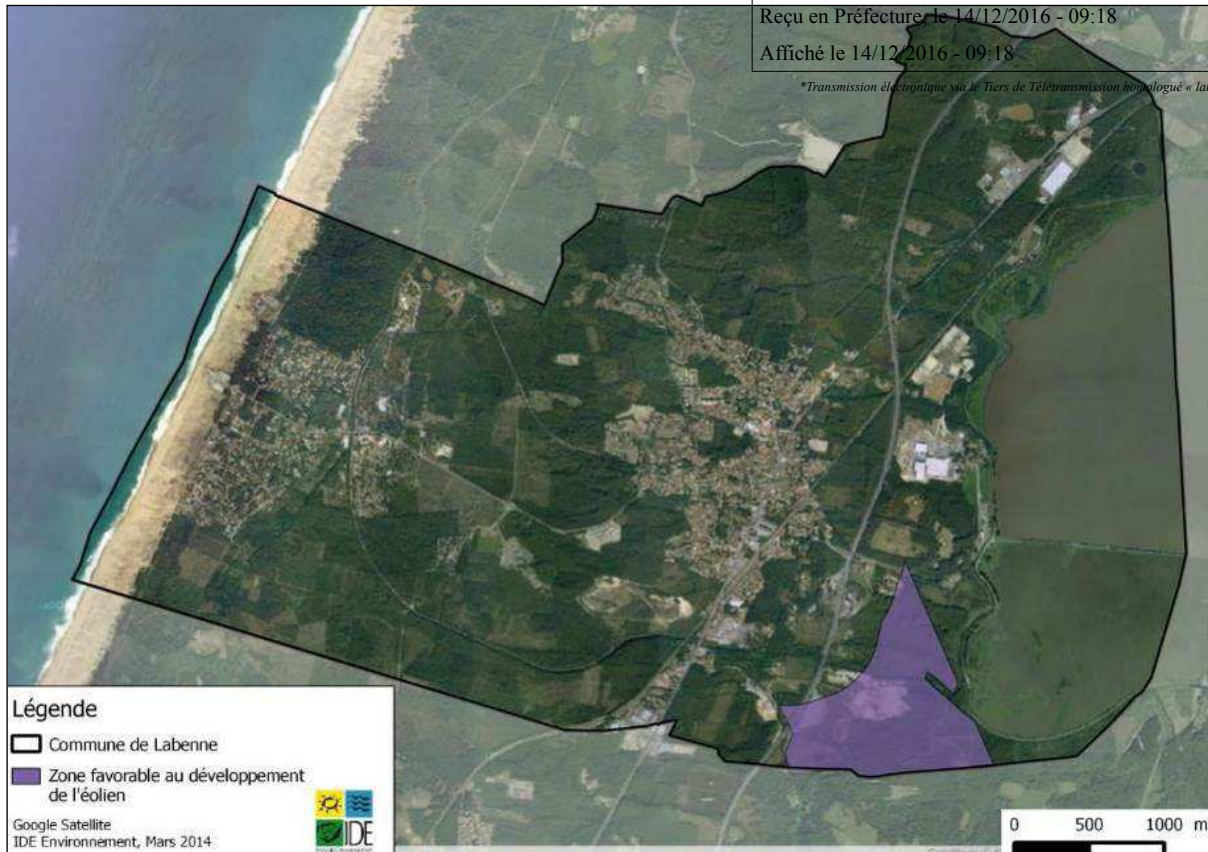


Figure 83 : Zone favorable au développement sur la commune de Labenne

Source : DREAL Aquitaine, Schéma Régional Eolien, 2012

Le **gisement éolien** sur la commune de Labenne est intéressant. En effet, elle se trouve en zone 2 et sur le littoral ce qui fait que la vitesse du vent est comprise entre 5,5 et 7,0 m/s (une vitesse de vent de 5 m/s est nécessaire pour la rentabilité d'un projet éolien).

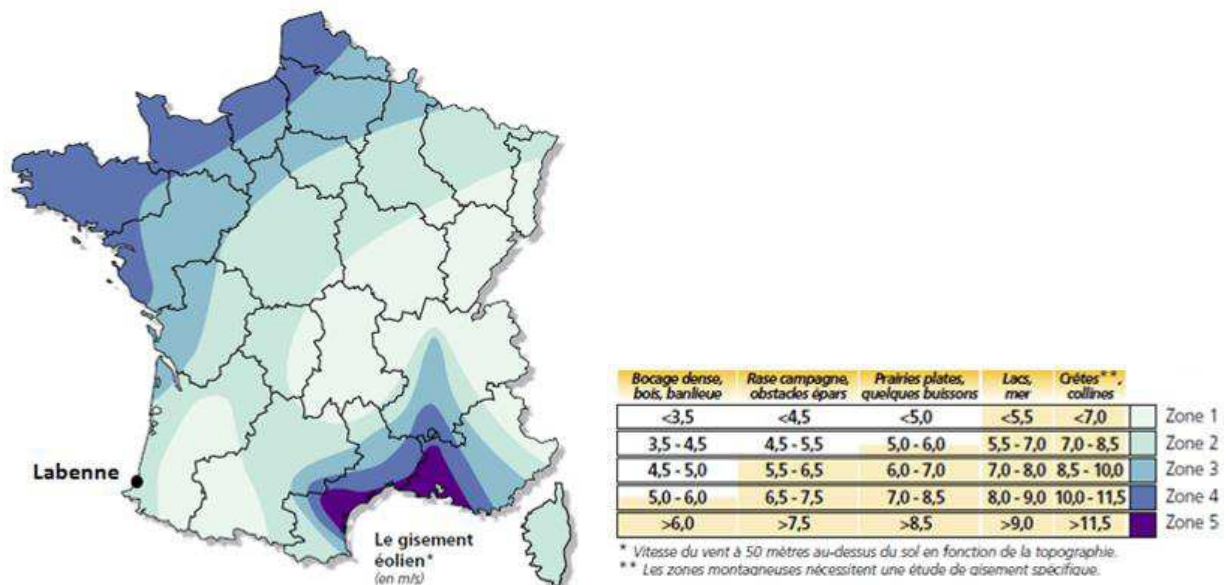


Figure 84 : Potentiel de développement éolien en France métropolitaine

Source : ADEME



### 6.3.2.3 Le potentiel en énergie solaire

Au 31 décembre 2012, **plus de 4480 installations solaires sont comptabilisées sur le** département des Landes pour une puissance raccordée de 166,8 MW (453,8 MW en Aquitaine). 47 installations sont comptabilisées sur la commune de Labenne pour une puissance raccordée de 180 GW.

La commune de Labenne présente une moyenne d'ensoleillement de 1887 heures par an. **Le gisement solaire est estimé entre 1325 et 1350 kWh/m<sup>2</sup>/an.**

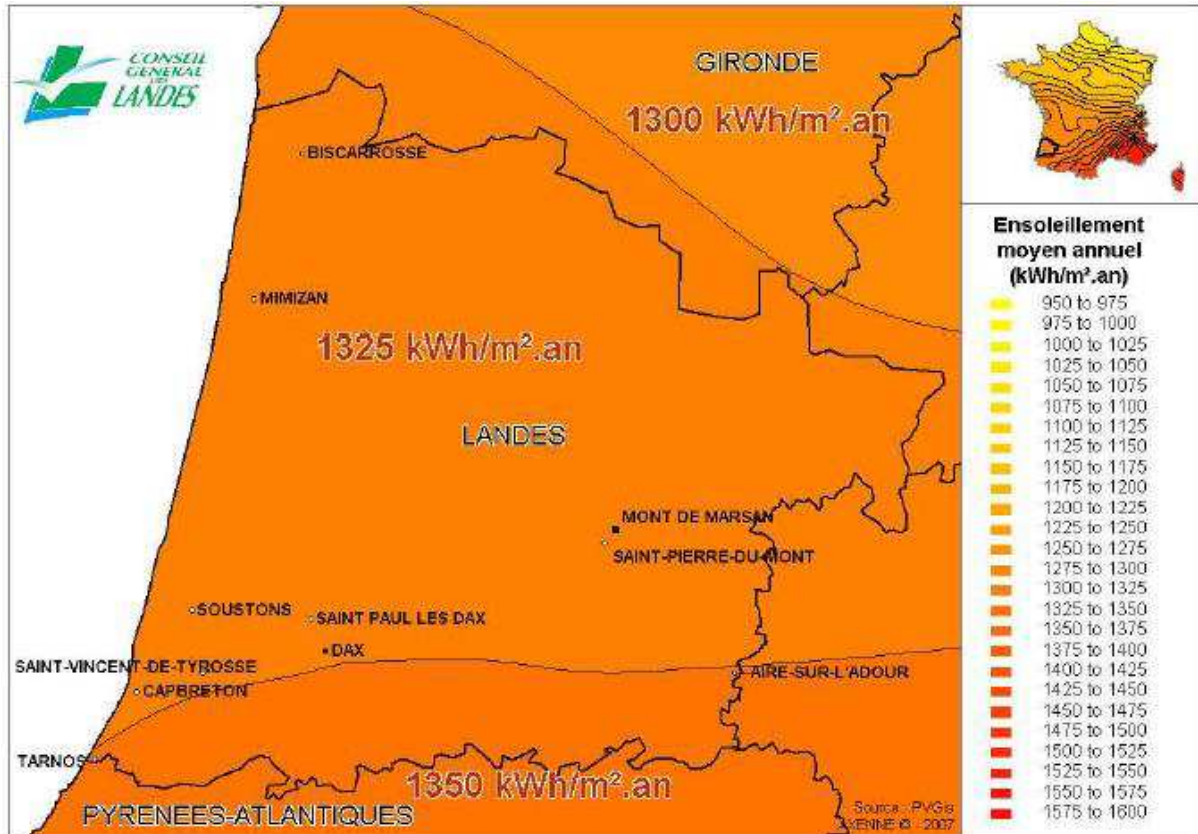


Figure 85 : Ensoleillement moyen annuel dans les Landes

Source : Conseil Général des Landes, Plan départemental de développement des énergies renouvelables, 2008

La ressource solaire est relativement importante dans les Landes et permet donc une utilisation pertinente et intéressante d'installations solaires thermiques (production estimée d'environ 520 kWh/m<sup>2</sup>/an pour une installation solaire collective, 460 kWh/m<sup>2</sup>/an pour un chauffe-eau individuel ou 350 kWh/m<sup>2</sup>/an pour un système solaire combiné) ou photovoltaïques (production estimée de 1300 kWh/an pour 10 m<sup>2</sup> de modules polycristallins).

### 6.3.2.4 Le potentiel de biomasse

La biomasse regroupe un large champ de matières organiques : bois, déchets des industries de transformation du bois, déchets agricoles (pailles, lisiers...), fraction fermentescible des déchets ménagers et des industries agro-alimentaires, biogaz de décharge ou produits de méthanisation (lisiers, boues d'épuration, décharges...). Le pouvoir calorifique de cette matière organique peut servir à produire de l'électricité à partir de procédés thermiques (pyrolyse, gazéification, combustion directe) ou biochimiques (digestion anaérobie ou méthanisation).



Avec une surface boisée de près de 1,8 millions d'hectares et un taux de boisement de 43%, l'Aquitaine dispose de la **première forêt française** (contre environ 15,2 millions d'hectares en France soit un taux de boisement de 27,7%). Le Massif des Landes de Gascogne couvre 988 000 ha, soit un taux de boisement de 74,4%. Cet ensemble repose sur une vaste plaine sableuse plate et peu fertile largement dédiée à la sylviculture du Pin maritime. Ce massif est essentiellement privé (à 92%) et est très productif avec une production brute supérieure à 10 m<sup>3</sup>/ha/an et alimente ainsi la filière forêt - bois la plus active de France.

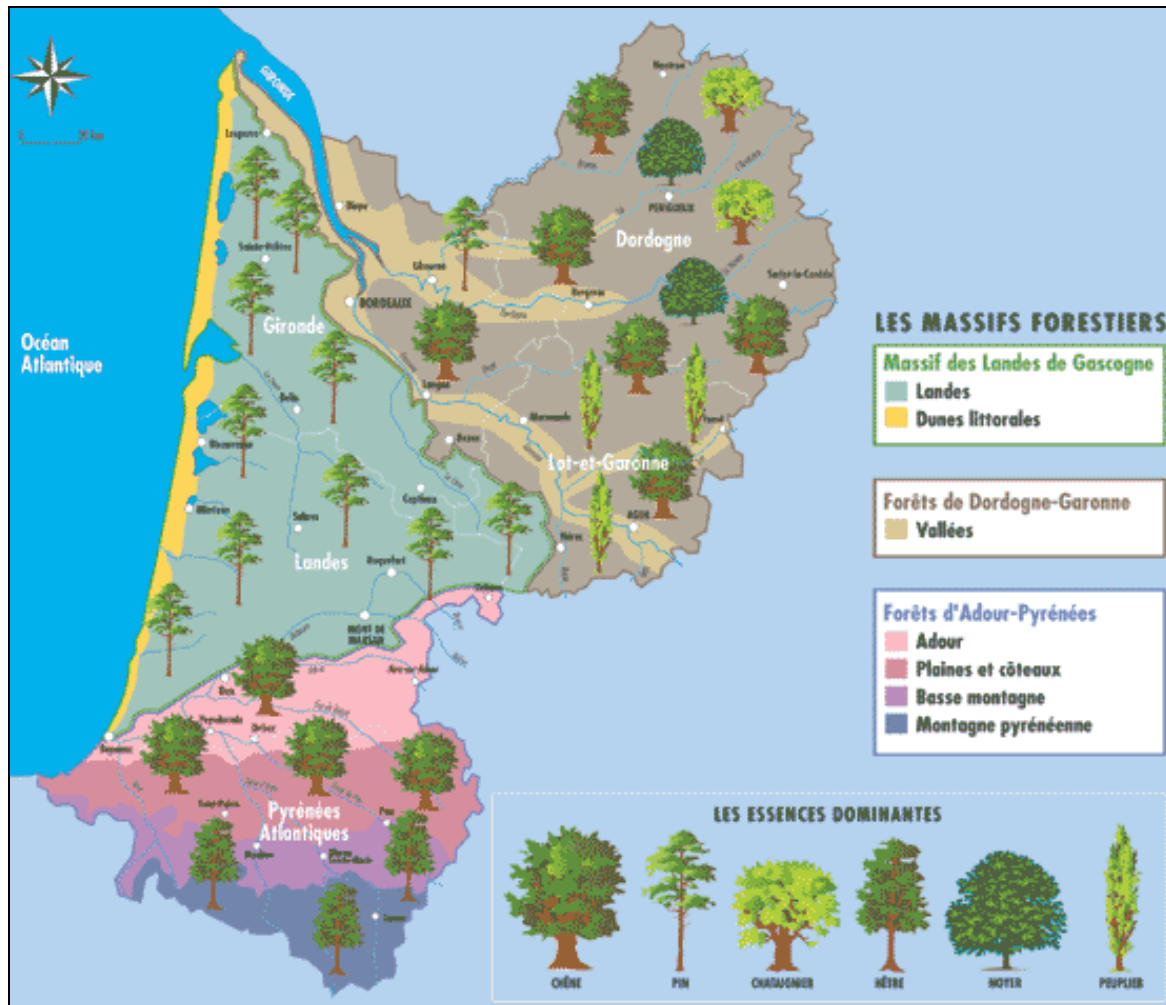


Figure 86 : Les massifs forestiers aquitains

Source : CRPF Aquitaine, Guide des milieux forestiers en Aquitaine

Le bois de rebut et le bois d'élagage constituent également des ressources locales.

Au 31 décembre 2012, la puissance raccordée en biomasse dans le département des Landes est de 24 MW (43,6 MW en Aquitaine). 14 chaufferies collectives au bois sont gérées ou approvisionnées par le département pour une puissance de 7,45 MW.

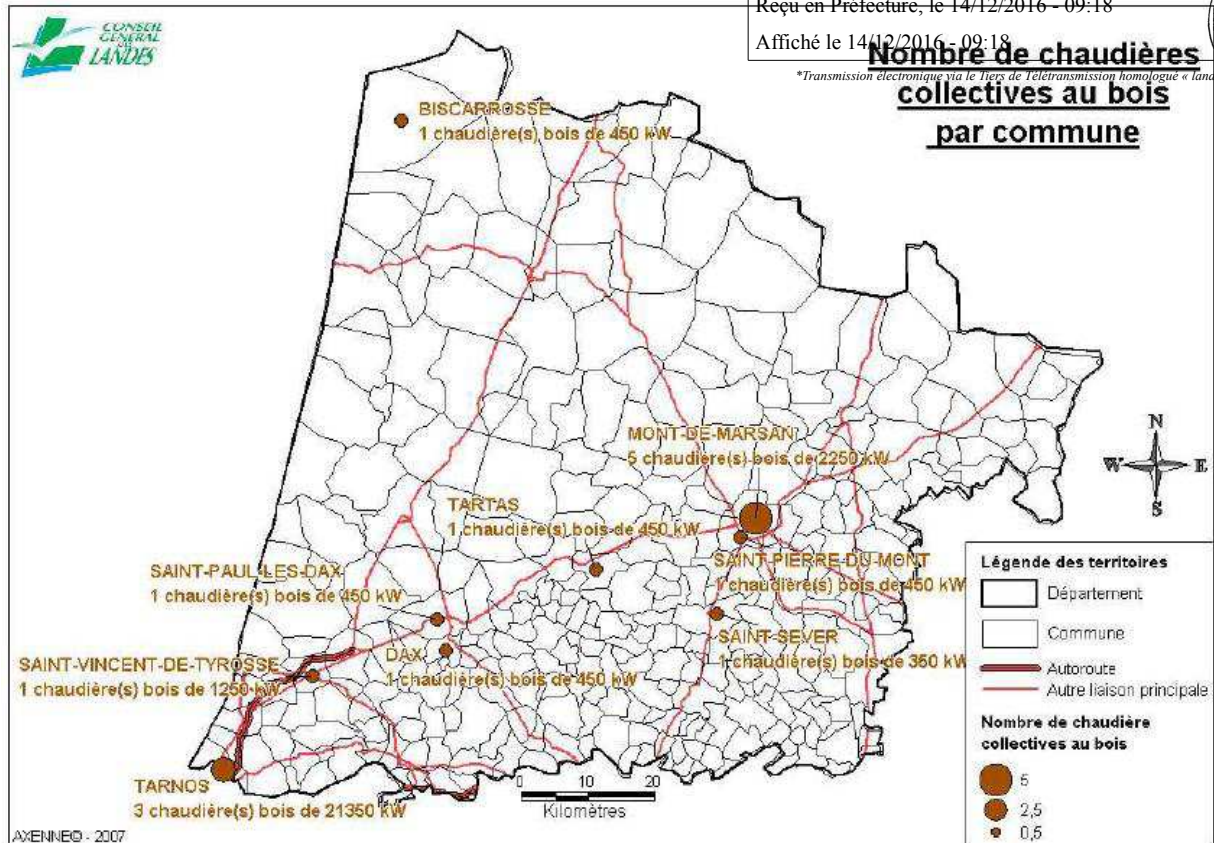


Figure 87 : Les chaudières collectives au bois dans les Landes

Source : Conseil Général des Landes, Plan départemental de développement des énergies renouvelables, 2008

Le plan départemental de développement des énergies renouvelables indique l'existence de deux fournisseurs locaux de plaquettes sur le département (CAFSA et SEOSSE Eco Transformation) mais aucun fournisseur de granulés.

La commune de Labenne présente **1300 ha environ de surfaces boisées** (forêts de pins maritimes et de chêne-liège) soit un **taux de boisement de 53%**. Ainsi, la commune dispose **d'un potentiel important en énergie-bois**.

### Synthèse :

La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO<sub>2</sub> et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement).

La commune produit 180 kW d'énergie solaire actuellement mais des **potentiels de développement des énergies renouvelables** existent (biomasse, éolien, énergie solaire et géothermie).

Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial de la communauté de communes MACS, des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sont menés sur leur patrimoine.



## 7. L'ASSAINISSEMENT, L'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES DÉCHETS

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

L'assainissement et l'adduction en eau potable sont de la compétence de la commune de Labenne en régie (Labenne Eau et Assainissement). La collecte des déchets est de la compétence du SITCOM Côte Sud des Landes.

### 7.1 L'ASSAINISSEMENT

La commune de Labenne dispose d'un **schéma d'assainissement** adopté en 1997. Celui-ci est actuellement en cours de révision.

La commune de Labenne dispose d'une station d'épuration et de 23 postes de relevage. L'ensemble des quartiers urbains sont raccordés aux réseaux d'assainissement collectif ainsi qu'un établissement hospitalier (Association Gestion Institut Helio-Marin).

Les eaux usées de la commune de Labenne sont traitées à la station d'épuration située à l'ouest de la commune. Il s'agit d'une station à traitement par eau et boue activée aération prolongée (très faible charge), disposant d'une capacité nominale de **20 000 équivalents habitants** (EH) et mise en service le 1<sup>er</sup> juillet 1975 (rénovée en 2001). Au 31 décembre 2013, la station est **conforme en équipement et en performance** vis-à-vis de la réglementation. Le mode de rejet de la station d'épuration est l'**infiltration** dans le milieu (cf. partie 2.3, p. 91 pour les mesures de rejets).

En 2012, le débit moyen journalier était de 1 925 m<sup>3</sup>/j (48 % du débit nominal journalier). Le taux de **charge moyen de la station** est de **70%** (14 000 EH raccordés), laissant ainsi une marge de progression de l'ordre de 6 000 EH. La station a produit **170 tonnes de matières sèches de boues** en 2012 dont la destination est à 100% le compostage pour l'épandage.

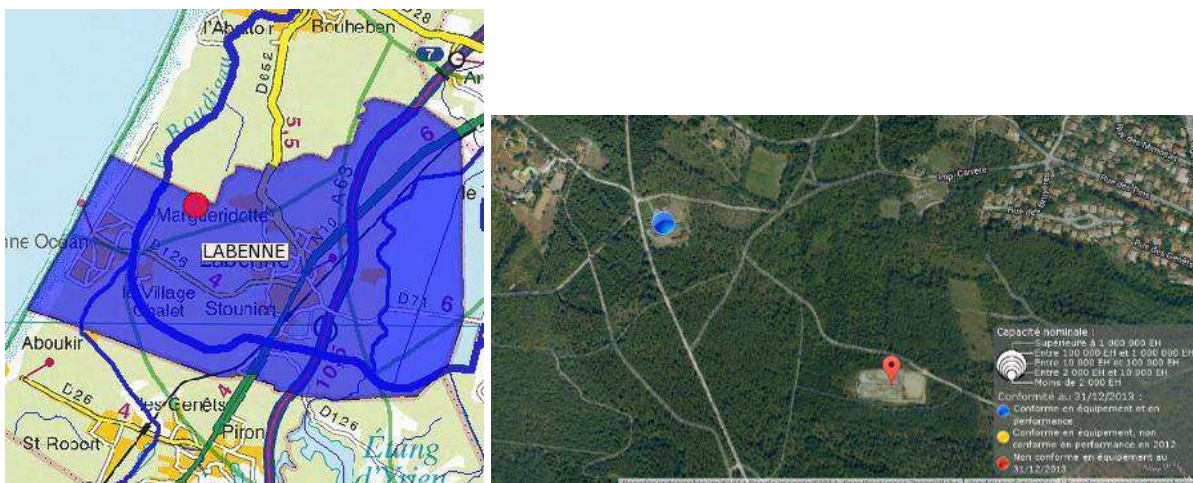


Figure 88 : Station d'épuration de Labenne et point de rejet

Source : Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne

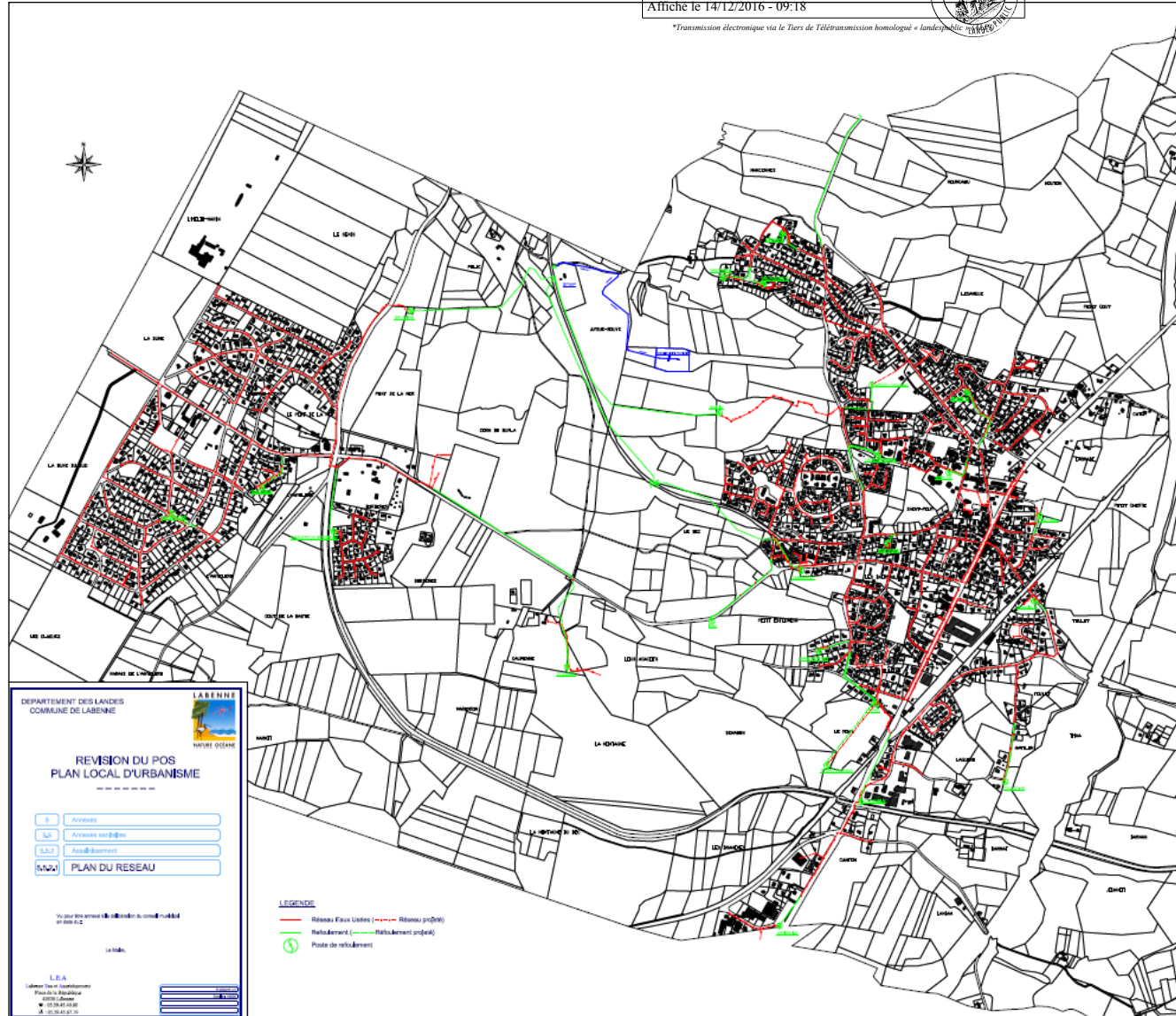


Figure 89 : Plan général des réseaux d'assainissement en vigueur sur la commune de Labenne

Source : Commune de Labenne, Plan Local d'Urbanisme, 2009



## 7.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable est gérée sur la commune par la **régie Labenne Eau Assainissement**.

La commune est alimentée en eau par la **station de traitement** des eaux souterraines du champ captant d'**Angresse**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le **SYDEC, Syndicat d'Équipement des communes des Landes**, a en charge la compétence communale « production d'eau potable ».

L'eau potable est prélevée sur la commune au niveau de **4 captages d'adduction en eau potable** (Golf 1, R5, R12 et R14).

L'eau distribuée subit un traitement de déferrisation, démanganisation et de désinfection. En outre, les forages sont dotés de **périmètres de protection** immédiat, rapproché et éloigné. La commune est soumise aux périmètres de protection des captages d'eau potable suivants (cf. Figure 15 p. 94) :

- Sur la commune de Labenne :
  - o Golf 1 (n° BSS : 0 976 5X 0063)
  - o R5 (n° BSS : 0 975 8X 0010)
  - o R12 (n° BSS : 0 976 5X 0160)
  - o R14 (n° BSS : 0 976 8X 0011)
- Sur la commune d'Ondres :
  - o Golf 2 (n° BSS : 0 975 8X 0012)
  - o Golf 3 (n° BSS : 0 975 8X 0014).

La commune de Labenne n'est toutefois pas située dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage prioritaire définie au titre du Grenelle de l'Environnement.

L'Agence Régional de Santé d'Aquitaine réalise chaque année une analyse de l'eau distribuée. Ces analyses indiquent, depuis 2009, une **eau de bonne qualité bactériologique** et **conforme aux normes réglementaires** fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables (nitrates, fluor...). L'eau est peu calcaire mais agressive et devant être mise à l'équilibre calcocarbonique.

On dénombre sur la commune **4539 habitants** en 2012 pour une consommation d'eau potable de 817 736 m<sup>3</sup> soit **132 m<sup>3</sup> consommés en moyenne par habitant<sup>8</sup>**.

<sup>8</sup> Cette moyenne est toutefois à relativiser car elle correspond aux consommations en eau de la commune réalisées par les habitants mais aussi par les touristes rapportées uniquement au nombre d'habitants.





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e l'andiposte

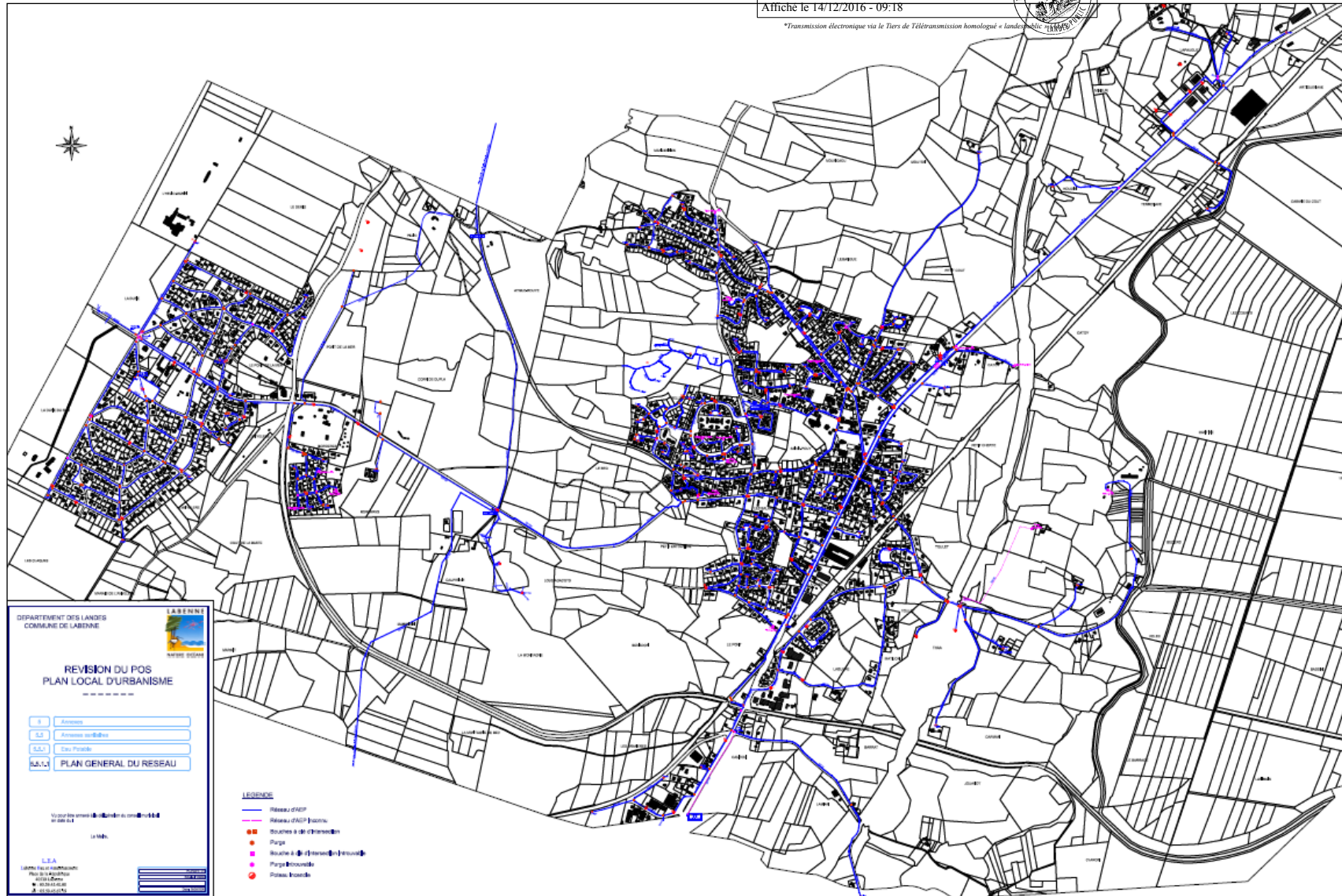


Figure 90 : Plan général du réseau AEP en vigueur sur la commune de Labenne

Source : Commune de Labenne, Plan Local d'Urbanisme, 2009



### 7.3 LA COLLECTE DES DÉCHETS

La communauté de commune Marenne Adour Côte-Sud a délégué sa compétence collecte et traitement des déchets au **SITCOM Côte Sud des Landes**. Ce syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, créé en 1969, regroupe 76 communes et dessert une population sédentaire de 160 000 habitants (350 000 habitants en période estivale). Il gère la collecte des déchets (ordures ménagères, tri sélectif, déchetteries) ainsi que leur traitement (incinération, valorisation).



Figure 91 : Le périmètre du SITCOM Côte Sud des Landes

Source : SITCOM Côte Sud des Landes

Par ailleurs, la gestion des déchets répond aux objectifs et enjeux fixés dans le cadre des plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes et Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux d'Aquitaine) mis en place afin de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Sur la commune de Labenne, la collecte des ordures ménagères se fait par l'intermédiaire de bacs de regroupement. Le ramassage a lieu deux fois par semaine hors saison touristique et trois fois par semaine en période estivale (juillet et août).



La commune compte également 12 points d'apport volontaire pour le tri sélectif :

Localisation des points d'apport volontaire	Verre	Bouteilles et flacons en plastique	Briques alimentaires et cartonnettes	Papier	Emballages métalliques	Piles
Rue des Tilleuls	X	X	X	X	X	X
Rue de Stounicq	X	X	X	X	X	X
Estèle	X	X	X	X	X	X
Bar Atlantico	X					
Allée de Bourgogne	X	X	X	X	X	X
Tennis de Labenne	X	X	X	X	X	X
Lotissement les Résiniers	X	X	X	X	X	X
Rue des Pins	X	X	X	X	X	X
Intermarché, Avenue du Général de Gaulle	X	X	X	X	X	X
Trinquet, Impasse des Merles	X	X	X	X	X	X
Oasis, Route océane	X	X	X	X	X	X

**Tableau 11 : Localisation des points d'apport volontaire sur la commune de Labenne**

Source : SITCOM Côte Sud des Landes



**Figure 92 : Localisation des points d'apport volontaire sur la commune de Labenne**

Source : SITCOM Côte Sud des Landes

On dénombre 40 370 tonnes d'ordures ménagères collectées en 2005, sur les 23 communes de la Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud avec un pic enregistré les mois d'été sur les communes littorales (multiplication par trois).

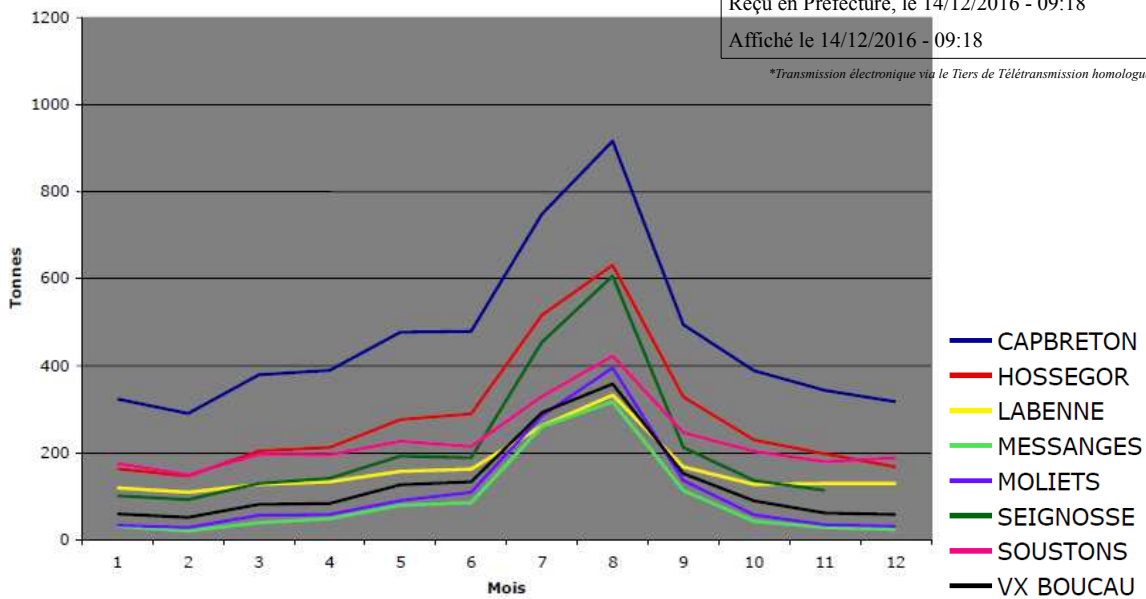


Figure 93 : Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés sur les villes littorales de MACS en 2005

Source : Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, Schéma de Cohérence Territorial, Mars 2014

Par ailleurs, une **déchetterie** est située sur la commune de Labenne dans la zone industrielle de **Berhouague** et une installation de stockage des déchets inertes à destination des professionnels (déchets des travaux publics et du bâtiment notamment) existe sur la commune de Capbreton, route de Labenne.

Le SITCOM propose également l'**enlèvement des encombrants** ainsi que la **collecte des déchets de soins** (DASRI) pour les personnes en auto-traitement. Il met également gratuitement à la disposition de la population des **composteurs individuels**. Enfin, il met à disposition des professionnels de conteneurs de tri et une collecte hebdomadaire est réalisée **auprès des commerçants et artisans pour les cartons**.

L'**usine d'incinération** des déchets la plus proche se situe à **Bénesse-Marenne**. Elle est composée de deux fours d'une capacité totale de 7,5 tonnes/heure et d'une ligne de traitement humide des fumées (lavage, réacteur catalytique et filtration). La capacité autorisée est de 51 000 tonnes par an. Les analyses de fumées réalisées en 2012 indiquent un respect des valeurs limites journalières autorisées.

Toutefois, la capacité des deux unités d'incinération du territoire est devenue très insuffisante et ne couvre pas les besoins du SITCOM qui fait traiter par des prestataires extérieurs en moyenne 20 000 tonnes de déchets par an. C'est pourquoi et conformément aux perspectives d'évolution de la population du territoire, aux tendances de développement économique et aux objectifs fixés par les lois Grenelle, le SITCOM a pris la décision de la construction d'une **unité de valorisation énergétique** à compter de septembre 2014 d'une capacité de 83 000 tonnes par an. Ainsi, l'énergie produite par la combustion des déchets sera récupérée sous forme d'électricité et de chaleur. Le projet est actuellement en phase de construction suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 25 mars 2014.

**Synthèse :****Assainissement :**

En matière d'assainissement, **l'ensemble des quartiers urbains sont raccordés en assainissement collectif** en 2012 sur la commune de Labenne. La commune dispose d'une **station d'épuration** d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la réglementation. La station d'épuration rejette par infiltration dans le milieu récepteur.

**Adduction en eau potable :**

La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la **station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse**. Tous les prélèvements réalisés sur la commune depuis 2009 indiquent une **eau de bonne qualité bactériologique** et conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables. **Quatre captages d'eau potable** sont présents sur la commune et disposent de périmètre de protection. Il convient de **veiller au maintien de la qualité des eaux potables** prélevées et distribuées sur le territoire.

**Collecte des déchets :**

La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un **enjeu de limitation des quantités de déchets produits** (notamment en période estivale) et de **développement du recyclage**.



## 8. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'URBANISME

### 8.1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune de Labenne est concernée par sept types de servitudes d'utilité publique :

- Servitudes de type A1 relatives à la **protection des bois et forêts soumis au régime forestier** pour la forêt domaniale des Dunes du Sud ainsi que pour les forêts communales de Labenne et de Capbreton soumises au régime forestier
- Servitudes de type A4 de **passage dans le lit ou les berges des cours d'eau non domaniaux** : libre passage de 4,00 m pour les engins mécaniques le long des berges (arrêté préfectoral du 7 mars 1980)
- Servitudes de type AC2 relatives à la **protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits** en raison du site inscrit généralisé des étangs landais (partie de la commune à l'ouest de la RD 810) par arrêté ministériel du 18 septembre 1969
- Servitudes de type AC3 relatives aux **réserves naturelles** en raison de la réserve naturelle du Marais d'Orx créée par décret ministériel du 8 février 1995
- Servitudes de type AS1 relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables en raison des forages suivants :
  - GOLF 1 (Labenne)
  - R5 (Labenne)
  - R12 (Labenne)
  - R14 (Labenne)
  - GOLF 2 (Ondres)
  - GOLF 3 (Ondres).
- Servitudes de type I4 relatives à l'**établissement des canalisations électriques** en raison de la ligne EDF (SNCF) de 63 kV Mousserolles-Ciments d'Angoume
- Servitudes de type PT3 relatives aux **communications téléphoniques et télégraphiques** concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication en raison :
  - Du câble n°353 05 Bayonne-Capbreton (arrêté préfectoral du 26 juillet 1978)
  - Du câble n°353 03 Saint-Vincent de Tyrosse-Bayonne (arrêté préfectoral du 11 avril 1972)
  - Du câble n°259 b Bayonne-Capbreton (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1965)
- Servitudes de type T1 relatives aux **chemins de fer** en raison de la ligne Irun-Bordeaux (loi du 15 juillet 1845).

Pour mémoire, la servitude de type PT1 relative aux **transmissions radioélectriques** concernant la protection des centres de réception des perturbations électromagnétiques en raison du centre radio-électrique d'Orx-Vignaou (décrets du 21 octobre 1966 et du 29 juin 1984) a été abrogé par décret du 21 septembre 2011.

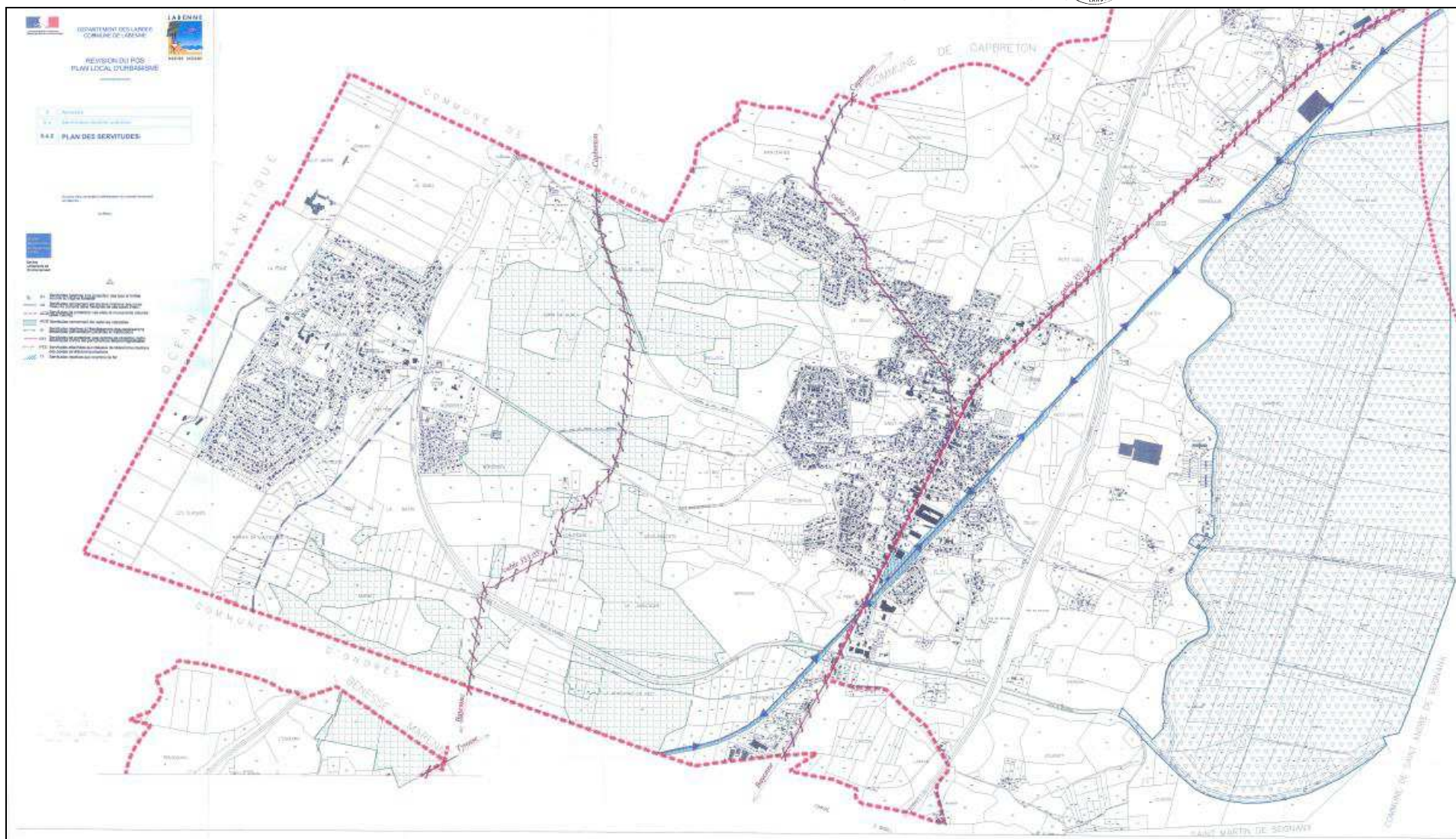


Figure 94 : Localisation des servitudes d'utilité publique actuellement en vigueur sur la commune de Labenne

Source : Commune de Labenne, Plan Local d'Urbanisme, 2009



## 8.2 LES SERVITUDES D'URBANISME OU AUTRES LIMITATIONS D'UTILISATION DES SOLS

La commune de Labenne est concernée par les servitudes d'urbanisme suivantes :

- Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits des axes de transports terrestres (arrêté préfectoral du 24 mai 2005)
- Ancien forage relatif à des hydrocarbures
- Zones archéologiques « espace fortifié, Moyen-Age » au lieu-dit Agaçots et Catoy,
- Zones archéologiques « église Saint Nicolas de Labenne, Moyen Age »,
- Espaces naturels sensibles
- Ligne nouvelle Bordeaux-Espagne : le fuseau de 1000 mètres de GPSO, validé par décision ministérielle du 27 septembre 2009 et modifié par arrêté préfectoral modificatif en date du 25 mars 2014.





## 9. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLU)
<b>Caractéristiques géomorphologiques</b>	<p>La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantique, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres.</p> <p>Les sols sont essentiellement sableux et récents (holocène). Toutefois, quelques niveaux argileux sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>L'accroissement des tempêtes continue d'éroder la côte et ainsi de dégrader les sols éoliens.</p> <p>Le changement climatique induira également une accentuation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, localisés essentiellement sur la partie est de la commune ainsi que des phénomènes d'inondations par remontée de nappes phréatiques en raison de l'augmentation des fortes pluies.</p> <p>Des moyens sont toutefois mis en œuvre pour limiter les dégâts causés (plan plage...).</p>	<p>L'accroissement des tempêtes et le recul du trait de côte érodent les sols sableux mais des moyens sont mis en œuvre pour en limiter les dégâts sur les équipements et infrastructures.</p> <p>Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles se développent sur le territoire ainsi que les risques d'inondations par remontée de nappes phréatiques.</p>
<b>Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques</b>	<p>La commune de Labenne présente cinq masses d'eaux souterraines dont l'état qualitatif est bon mais l'état quantitatif est partiellement dégradé. De même, les quatre masses d'eau superficielles du territoire présentent des états qualitatif et quantitatif partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (1 millions de mètres cube prélevés en 2012) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, elle présente une bonne qualité de ses eaux de baignade et n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux.</p> <p>La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le SDAGE Adour</p>	<p>Le changement climatique a des impacts sur la pluviométrie : intensification des épisodes pluvieux en hiver et allongement des périodes de sécheresse en été, ce qui va avoir une incidence directe sur la ressource en eau du territoire (impact sur la recharge naturelle en eau des nappes souterraines, baisse des débits des cours d'eau, accentuation de l'étiage) et donc de manière induite sur les différents usages. De plus, la dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau est en outre accentuée en raison de l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits (eutrophisation des cours d'eau...).</p> <p>La croissance démographique induit une augmentation des consommations domestiques de la ressource en eau ainsi que de la pollution d'origine domestique.</p> <p>Toutefois, des moyens sont mis en œuvre sur le territoire et ce à différentes échelles (SDAGE, contrat de milieu) afin de développer une gestion intégrée de la ressource et d'atteindre le bon état écologique des eaux.</p>	<p>L'état quantitatif de la ressource en eau se dégrade dans tout le bassin Adour-Garonne et ainsi les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements en étiage s'accroissent dans chaque sous-bassin de la région.</p> <p>En outre, les conflits d'usage augmentent, notamment entre les usages domestiques et agricoles et notamment en période estivale où la population est la plus nombreuse sur la côte aquitaine et les débits les plus faibles.</p> <p>L'état qualitatif des masses d'eau tend également à se dégrader.</p> <p>Toutefois, les moyens développés s'attachent à limiter la survenue de crise à l'étiage et à limiter la dégradation de la qualité des masses d'eau.</p>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@nic.fr »

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLU)
	<p>Garonne, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.</p>		
<p>Milieu naturel</p>	<p>La commune de Labenne est concernée par de multiples espaces naturels remarquables (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la biodiversité ordinaire est également riche sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et milieux humides (cours d'eau Boudigau, Anguillère..., marais d'Aygue Rouye...). Ces éléments constituent la trame verte et bleue du territoire.</p> <p>Le territoire présente également une trame verte et bleue urbaine liée aux espaces publics, aux jardins des particuliers, aux alignements d'arbres et de haies mais aussi aux écotones.</p> <p>Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.</p>	<p>L'urbanisation et le tourisme représentent des menaces pour la biodiversité. Néanmoins, la côte landaise est reconnue pour son caractère sauvage avec une urbanisation localisée et un tourisme diffus. Les moyens développés par les collectivités (SCoT, PLU...) permettent de contenir l'étalement urbain, même si on peut s'attendre à un accroissement de l'affluence touristique sur le territoire.</p> <p>En outre, l'érosion du littoral et le recul du trait de côte induisent une destruction d'habitats et ainsi de la flore et de la faune inféodée. Le changement climatique sera à l'origine également d'une multiplication des feux de forêts, d'une modification des débits des rivières, d'une aggravation des phénomènes d'eutrophisation des milieux humides... et favorisera le développement de nouvelles espèces parasites ou envahissantes fragilisant d'autant la biodiversité locale.</p> <p>Parallèlement, la connaissance et la préservation des espèces animales et végétales se développent en lien avec des mesures de préservation et de gestion des milieux naturels. Les mesures de préservation de la biodiversité ordinaire et de la nature en ville se développent en milieux urbains, permettant la reconquête par la biodiversité de certains territoires anthropisés.</p>	<p>Même si des mesures de protection et de préservation de la biodiversité se développent sur le territoire, on peut s'attendre à une perte générale de biodiversité en raison du changement climatique mais aussi du développement touristique et démographique et de l'artificialisation des sols.</p>
<p>Risques majeurs</p>	<p>La commune de Labenne est concernée par le risque de feux de forêts, les risques littoraux, les risques climatiques, le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La commune est également concernée par le</p>	<p>Le changement climatique a des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicules (augmentation du phénomène de retrait et gonflement des argiles et du risque de feux de forêts) ... Les tempêtes seront également plus fréquentes et plus intenses, participant en outre au recul du trait de</p>	<p>Les risques naturels s'accroissent, en raison notamment du changement climatique, mais les moyens mis en œuvre permettent de limiter les impacts pour certains de ces risques (notamment pour les risques littoraux).</p>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespolice »

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLU)
	<p>risque de transport de matières dangereuses et le risque industriel.</p> <p>Des mesures de prévention existent afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité.</p>	<p>côte.</p> <p>Les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques naturels se développent.</p>	
<p>Nuisances et pollutions</p>	<p>Sur l'ensemble de la région aquitaine, l'AIRAQ observe une amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques. L'étude menée dans le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> respectant les valeurs règlementaires ainsi que des concentrations en SO<sub>2</sub> et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63.</p> <p>La commune présente un site pollué en cours de traitement ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non.</p> <p>La commune est également concernée par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transports terrestres.</p> <p>Enfin, la commune présente des sources de pollutions électromagnétiques.</p>	<p>L'accroissement de la population et le développement des voies de circulation (passage à 2x3 voies de l'A63) engendre une augmentation du trafic routier et donc des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances acoustiques.</p> <p>Le report modal vers des modes de transport plus propres (transports en commun, modes doux), peine à se développer.</p> <p>En outre, le changement climatique sera à l'origine d'un allongement de la période de pollinisation augmentant ainsi les risques d'allergies aux pollens.</p> <p>Les inventaires et les mesures de diagnostic et de traitement des sols pollués se généralisent.</p>	<p>Les émissions de polluants atmosphériques se poursuivent, notamment les particules en suspension, liées aux transports terrestres. Les nuisances acoustiques présentent la même évolution, même si les règles de construction permettent d'en limiter les impacts sur la santé au sein des habitations.</p> <p>Les impacts sur la santé humaine se font de plus en plus sentir (pics de pollution, augmentation des risques d'allergies aux pollens...).</p> <p>La superficie des sols pollués tend à diminuer.</p>
<p>Climat, énergie et lutte contre le changement climatique</p>	<p>La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO<sub>2</sub> et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement). La commune produit 180 kW d'énergie solaire</p>	<p>Les énergies renouvelables peinent à se développer sur le territoire et les consommations énergétiques tendent à se stabiliser grâce aux mesures développées par le SRCAE. De même pour les émissions de CO<sub>2</sub> par habitant. La mise en œuvre de mesures suite au Grenelle de l'Environnement (RT 2012, rénovation énergétique,</p>	<p>Le développement des énergies renouvelables, les actions mises en œuvre suite au Grenelle de l'environnement et les évolutions technologiques permettent de diminuer les consommations énergétiques et de limiter l'augmentation des émissions de</p>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespresse »

Thématiques environnementales	Etat initial de l'environnement	Facteurs de pression	Scénario tendanciel (en l'absence de révision du PLU)
	<p>actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent. Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial de MACS, des actions se développent en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.</p>	<p>développement des énergies renouvelables...) permettent de réduire les consommations énergétiques du secteur du bâtiment ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.                      La grande superficie des surfaces boisées permet en outre un captage de carbone important.</p>	<p>gaz à effet de serre induite par la croissance démographique (baisse des émissions par habitant).</p>
<p>Assainissement, adduction d'eau potable et collecte des déchets</p>	<p>En matière d'assainissement, l'ensemble des quartiers urbains de la commune sont raccordés en assainissement collectif en 2012. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la réglementation. La station d'épuration rejette par infiltration dans le milieu récepteur.                      La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse. L'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes réglementaires. Quatre captages d'eau potable sont présents sur la commune et disposent de périmètres de protection.                      La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits (notamment en période estivale) et de développement du recyclage.</p>	<p>La dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau est accentuée par le changement climatique en raison de l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits (eutrophisation des cours d'eau...). L'accroissement de la population, notamment en période estivale, entraîne également une augmentation de la pollution d'origine domestique.                      Des moyens sont mis en œuvre afin de limiter les pollutions d'origine agricoles, industrielles et domestiques (SDAGE, contrat de milieu...).</p> <p>Les tonnages de déchets par habitant tendent à diminuer et le tri à se développer en raison des moyens développés par le SITCOM.</p>	<p>Les services publics d'assainissement, d'adduction en eau potable et de collecte des déchets continuent d'être performants sur le territoire, en raison des moyens mis en œuvre malgré une dégradation de l'état qualitatif des masses d'eau et un accroissement des besoins notamment en période estivale.</p>



## 10. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCOLOGIQUES

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la commune de Labenne à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Caractéristiques géomorphologiques</b>	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et notamment de la présence de quelques niveaux argileux (nord et est de la commune notamment).	<b>Faible</b>
<b>Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques</b>	Amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. Amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles. Maintien de la qualité des eaux de baignade.	<b>Moyen</b>
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>	Maintenir les milieux naturels et préserver la faune et la flore inféodée à ces milieux. Préserver les continuités écologiques. Limiter l'extension de l'urbanisation au sein des zones déjà fortement anthropisées. Préserver le caractère naturel des différents milieux.	<b>Fort</b>
<b>Risques majeurs</b>	Prévention contre les nombreux risques naturels auxquels est soumise la commune (feux de forêts, risques littoraux, séismes, etc.). Respect de la réglementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes et par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques majeurs (risques industriels et de transport de matières dangereuses).	<b>Fort</b>
<b>Nuisances et pollutions</b>	Préservation de la qualité de l'air sur le territoire. Respect des réglementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et de veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service ainsi que sur le site pollué appartenant anciennement à la TECMA.	<b>Moyen</b>



Thématiques environnementales	Enjeux	Hierarchisation
<p><b>Energie / Climat</b></p>	<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, notamment des secteurs des transports.</p> <p>Développement des énergies renouvelables, notamment de la biomasse, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire.</p> <p>Adaptation au changement climatique, notamment face aux risques littoraux (avancée dunaire, recul du trait de côte) et aux risques accrus de sécheresses (sur les terrains argileux).</p>	<p><b>Fort</b></p>
<p><b>Assainissement, adduction d'eau potable et collecte des déchets</b></p>	<p>Maintien de la performance du service public d'assainissement collectif.</p> <p>Maintien de la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée sur le territoire.</p> <p>Réduction des quantités de déchets produits et développement du recyclage, notamment en période estivale.</p> <p>Maintien de services publics de qualité.</p>	<p><b>Faible</b></p>

**Tableau 12 : Synthèse des enjeux environnementaux de la commune de Labenne**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA2-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18  
 Affiché le 14/12/2016 - 09:18

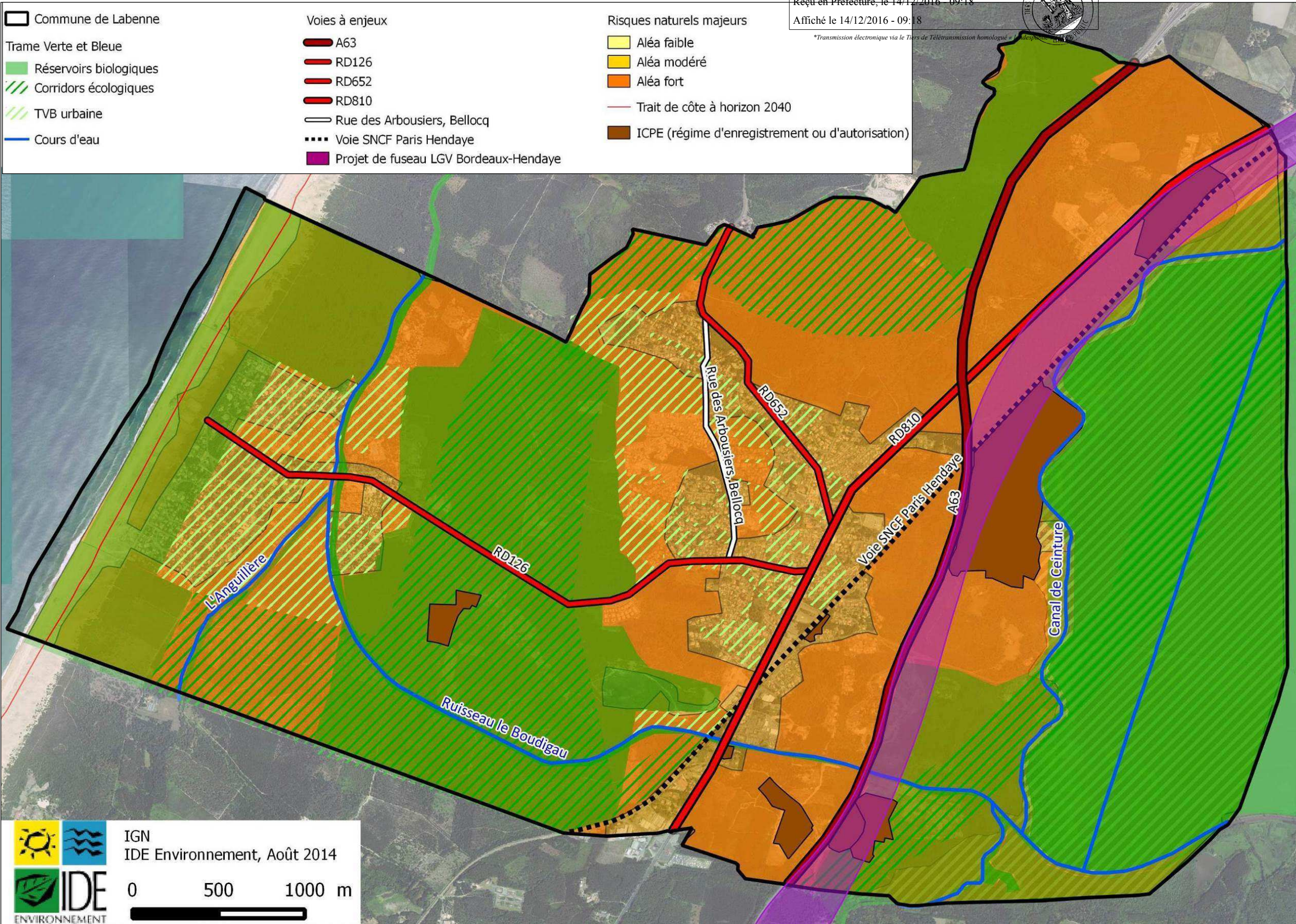


Figure 95 : Carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux pour la commune de Labenne



# 11. PAYSAGE ET URBANISATION

## 11.1 CONTEXTE PAYSAGER

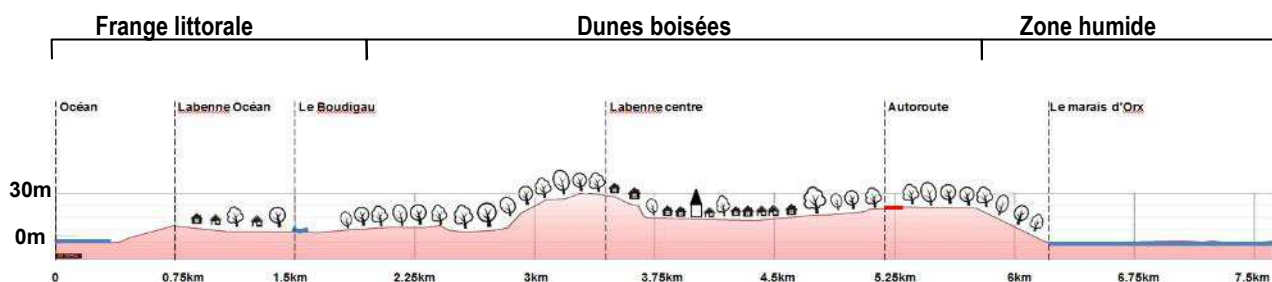
La commune de Labenne s'étend au Sud du littoral Aquitain. Ce dernier s'étire entre le Sud du Bassin d'Arcachon et l'estuaire de l'Adour.

Dans ce contexte géographique, on perçoit sur le territoire communal trois unités paysagères relatives à ce secteur du littoral. Il s'agit :

- de la frange littorale (ou cordon dunaire) constituée en particulier de dunes en constante évolution non fixées et de dunes fixées,
- de la forêt littorale plantée sur des dunes plus anciennes,
- des zones humides correspondant en particulier au Marais d'Orx.

L'ensemble de ces unités paysagères façonnées par l'Océan, les vents et par l'homme, notamment au cours de ces deux derniers siècles constituent un équilibre paysager et des écosystèmes fragiles en raison des activités anthropiques (forte pression foncière, activités touristiques et de loisirs, activités économiques, gestion des massifs boisés...) et des phénomènes naturels (marées, houle, vents...).

### Profil de la commune par rapport aux unités paysagères



Source : profil réalisé par Urbactis

#### 11.1.1 La frange littorale

Cette unité paysagère est caractérisée par une succession de sous-unités paysagères correspondant à des éléments indissociables (Cf. profil ci-après) :

- l'estran : il s'agit d'une zone soumise au balancement des marées,
  - la plage,
  - la dune embryonnaire ou l'avant dune sur laquelle se développe notamment la Linaire à feuille de thym (*Linaria thymifolia*) représentée à une espèce endémique.
  - Le cordon de dunes mobiles évoluant avec les vents éoliens est composé de :
    - **la dune vive (ou dune blanche)** sur laquelle se développent des plantes herbacées et vivaces pouvant résister à une grande salinité, aux vents et à une forte luminosité telle que l'Oyat (*Ammophila arenaria*),
    - **la dune semi fixée** où se développe d'autres végétaux davantage protégés tels que l'armoise de lloyd (*Artemisia campestris*), le *Galium arenarium*.
- Sur le secteur de Labenne-Océan, cette dune comprend une bande arbustive constituant la frange de la dune fixée.

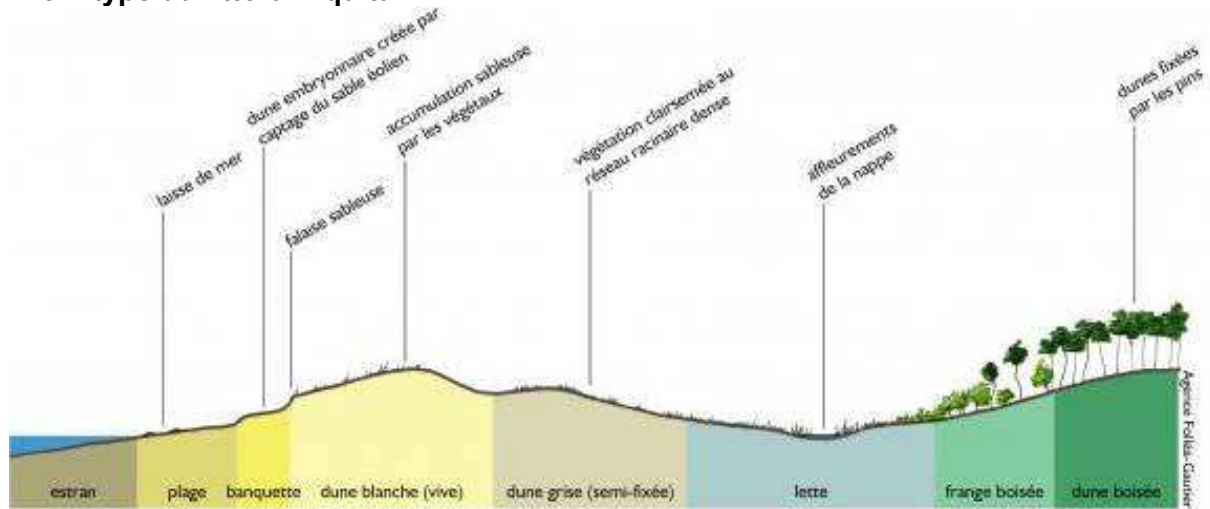




- les dunes de transition ou « dunes grises » ou encore « arrières dunes » sont des dunes fixées. Elles comprennent la lette grise correspondant pour sa part à l'affleurement de la nappe phréatique.

- Sur la commune de Labenne, la dune de transition est boisée. Le pin maritime y est en général prépondérant mais on relève également des secteurs composés d'une majorité de feuillus dont le chêne liège. L'arbusier (*Arbutus unedo*), la callune (*Calluna vulgaris*), les genêts à balais (*Cytisus scoparius*), le houx (*Ilex aquifolium*) ..., composent quant à eux la strate arbustive.
- La lette grise (dépression entre les dunes) est marquée par le cours d'eau du Boudigau (Cf. perception du ruisseau ci-après)

**Profil type du littoral Aquitain**



Source : Atlas des paysages de la Gironde



Estran, plage et dune blanche



Dune blanche en 1<sup>er</sup> plan et dunes de transition en 2<sup>nd</sup> plan



Arrière dune





### Perceptions du littoral depuis la côte

L'étendue et la linéarité du littoral aquitain peuvent s'apprécier depuis la dune blanche en raison de la situation légèrement élevée de la dune blanche par rapport à l'Océan et par rapport à la frange boisée des dunes fixées.

La chaîne des Pyrénées Atlantiques se laisse deviner de façon plus ou moins claire selon le temps et l'heure de la journée.

L'aire urbaine de Labenne-Océan est peu visible en raison du couvert végétal qui a été en grande partie préservé.



Les éléments bâtis perceptibles depuis la côte sont principalement liés :

- à l'ancien site Hélio Marin,
- aux commerces de restauration (de type snack...), au local du Club de surf et au poste de secours, regroupés au bout du parking d'accueil des plagistes.



Quatre anciens blockhaus issus de la dernière guerre sont partiellement engloutis par la plage (selon les jours, ils sont totalement découverts ou englouti). Outre le fait qu'ils constituent des éléments témoignant de la guerre 1940-1945, ils permettent d'identifier le degré d'ensablement et/ou l'érosion de la plage selon les phénomènes liés aux grandes marées et aux fortes houles.

On relève également un cinquième blockhaus. Il s'agit du Blockhaus du belvédère intégré dans l'aménagement du plan plage existant.



### Un caractère « naturel » fortement ressenti ou perçu :

L'intervention de l'homme pour végétaliser et arborer certaines zones dunaires a renforcé le caractère naturel du lieu.



L'urbanisation exercée sur le secteur de Labenne-Océan au cours des dernières décennies jusqu'à aujourd'hui a su s'intégrer en partie au sein de cette frange littorale en tâchant de maintenir le couvert végétal et certains îlots boisés.

Néanmoins, certains secteurs, tels que dans le Sud-Ouest de la zone urbanisée, ont peu gardé ce couvert végétal. Ils sont du coût moins bien intégrés et impactent davantage le caractère « naturel » de la frange littorale.

Il en est de même pour certains campings.

Les récentes opérations immobilières destinées à la création de logements collectifs au sein de Labenne-Océan ont entraîné pour leur part la coupe de nombreux arbres. Toutefois, ces logements étant intégrés au sein de l'aire urbaine, l'impact vis-à-vis des transitions entre l'espace urbain et l'espace naturel est limité.

D'autre part, les parcelles boisées actuellement existants à proximité renforcent l'intégration des bâtiments.

La perception du caractère « naturel » qui se ressent sur le secteur de Labenne-Océan renforce l'attrait touristique du littoral ainsi que le désir de venir s'installer sur ce lieu par de nouveaux habitants.

Cette attractivité du site se traduit par une augmentation de sa fréquentation, en particulier à la saison estivale, par la densification de l'aire urbaine et par l'augmentation de nouvelles installations et constructions (campings, commerces, équipements de loisirs et de détente aires de stationnement, aires de jeux, pistes cyclables, ...) destinés à répondre aux besoins des nouveaux habitants, touristes et vacanciers.

En conséquence, le succès du caractère « naturel » du site se trouve paradoxalement confronté à l'accroissement démographique de Labenne-Océan, à l'augmentation de la population saisonnière et aux activités qui en découlent.

Il s'agit alors de maintenir un équilibre entre le caractère « naturel » du site et ses fonctions d'accueil de la population, afin de préserver son unité paysagère, l'attrait touristique, le cadre de vie, la biodiversité.

### Les enjeux paysagers sur le secteur de Labenne-Océan

Ils consistent notamment à :

- maintenir un couvert végétal suffisamment important au sein de l'aire urbaine existante afin de limiter l'impact des constructions vis-à-vis du cordon littoral,
- éviter toute nouvelle extension urbaine en vue de :
  - o tenir compte du recul du trait de côte,
  - o préserver les entités boisées liées à la fixation des dunes,
  - o préserver l'équilibre fragile relatif aux différentes dunes constituant l'identité paysagère de la frange littorale...
  - o assurer les transitions entre l'espace urbain et l'espace naturel, tout comme entre les campings, structures de loisir et l'espace naturel.

#### 11.1.2 Les dunes boisées

A la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, après plusieurs essais, une vaste opération fut entreprise pour fixer les dunes anciennes du littoral aquitain par le biais d'un ensemencement de pins destiné à préserver l'arrière-pays de l'invasion des sables (Cf. Cadastre napoléonien ci-après).

Ainsi, la forêt qui en découle n'a donc pas la même vocation que la forêt du plateau landais destinée au départ à assécher les marécages et devenue par la suite une forêt de production.

Le relief ondulé des dunes sur lequel est implantée la forêt littorale accentue l'intérêt paysager de cette dernière. La forêt dunaire contraste ainsi avec la forêt couvrant le plateau dont le relief plat peut suggérer une impression de monotonie.



La présence de chênes lièges, chênes pédonculés et autres feuillus implantés soit de manière ponctuelle au sein des pins, soit sous forme de bosquets, voire d'îlots plus importants, renforce l'intérêt paysager de la forêt dunaire en raison de cette diversité du peuplement (Cf. carte du Peuplement forestier ci-après).

La strate arbustive diversifiée de la forêt dunaire composée notamment de genêts à balais, d'ajoncs, de callunes, d'arbousiers, de houx... conforte également cet intérêt paysager et le caractère « naturel » qui en est perçu. Ces arbustes adaptés aux sols pauvres et acides ont pour certains été intégrés à l'origine pour protéger les semis de pins sur les dunes.

Cette forêt diversifiée constitue un patrimoine paysager et écologique riche marquant fortement l'identité paysagère du littoral aquitain et contribuant ainsi à favoriser l'attractivité du littoral. Mais comme pour la frange littorale, cette attractivité la soumet à de fortes pressions anthropiques :

- **L'urbanisation** (Cf. § Evolution et morphologie urbaine ci-après)

Bénéficiant d'une situation privilégiée entre Bayonne et Capbreton ainsi que de la proximité du littoral et d'un cadre forestier agréable, le village initial de Labenne s'est développé de façon constante et importante au cours des dernières décennies au sein de la forêt dunaire.

Cette urbanisation croissante sous forme notamment d'habitations pavillonnaires consommatrices d'espace investi progressivement la dune boisée.

Si dans certains quartiers le couvert végétal a été partiellement préservé, dans la plupart des cas il a été supprimé.

Néanmoins, on rencontre au sein de la zone urbaine quelques îlots boisés qui n'ont pas encore été urbanisés. Ceux-ci participent à l'intégration des quartiers et à leur mise en valeur. Ils apportent une certaine respiration au sein de l'aire urbaine tout en participant à la trame verte. Ils témoignent également de la présence initiale de la forêt dunaire et constituent pour certains des points de repère, voire des points d'appel.

- **La sylviculture**

Bien que cette forêt soit initialement destinée à fixer les dunes anciennes, elle est gérée par les différents propriétaires privés et publics (communes de Labenne et de Capbreton) (Cf. carte de l'IFN ci-après) afin de préserver les cycles forestiers.

A ce titre, la sylviculture qui en découle génère une fonction productive de la forêt dunaire.

Si la sylviculture est indispensable pour maintenir les équilibres forestiers, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être gérée de manière à :

- préserver la biodiversité, l'unité paysagère des dunes boisées, les transitions urbaines lorsqu'elle est effectuée à proximité des secteurs urbanisés,
- garder son attractivité vis-à-vis de la population touristique...

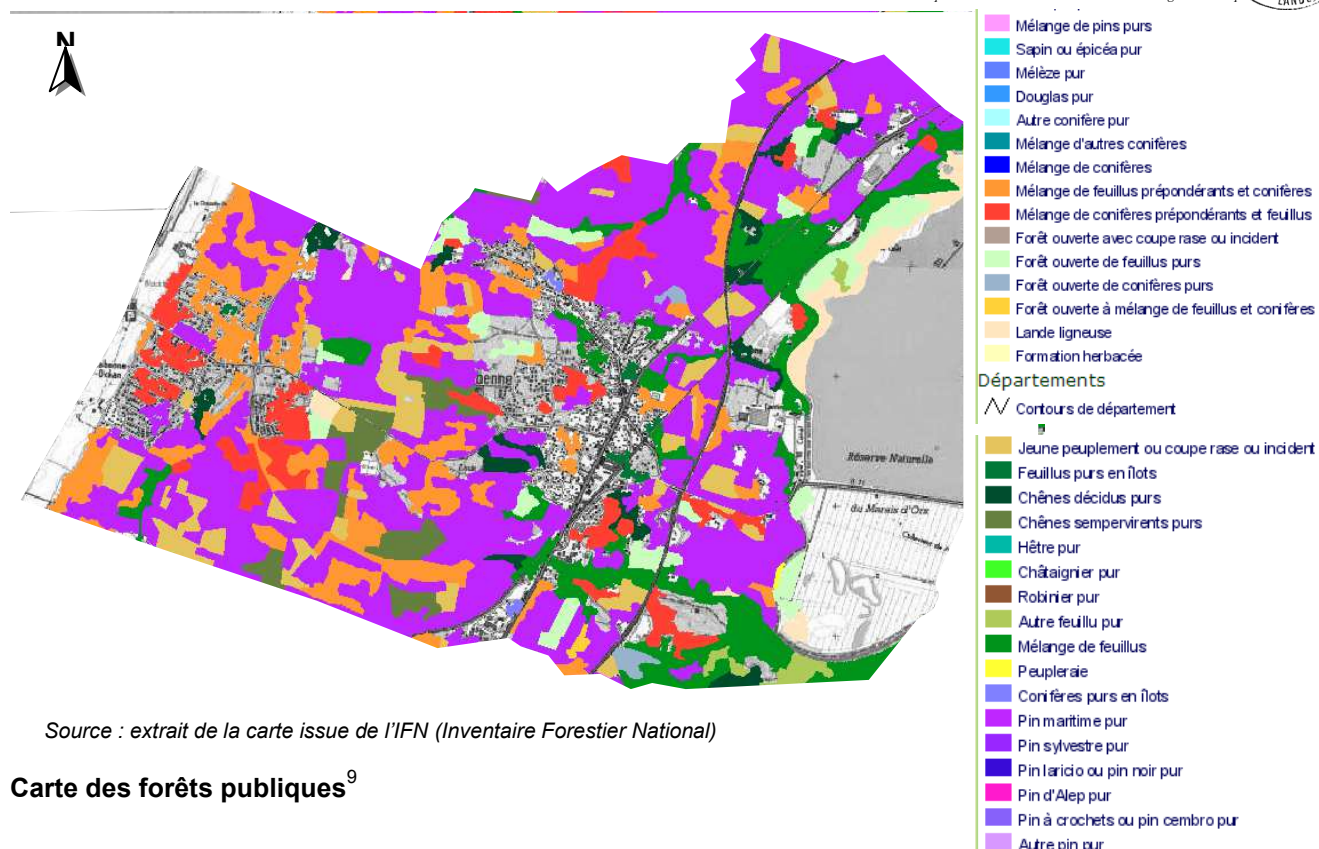
Cette gestion des peuplements irréguliers passe par une sensibilisation auprès des gestionnaires forestiers pour atténuer l'impact des coupes fortes ou rases mais aussi vis-à-vis des habitants afin de limiter les conflits (Cf. § ci-après sur les « Mesures pouvant être mises en place » au niveau des « Enjeux »).



Peuplement forestier sur la commune de Labenne

Légende

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Carte des forêts publiques<sup>9</sup>

**Enjeux**

Préserver un couvert végétal au sein de l'aire urbaine afin de :

- Permettre l'intégration des quartiers existants et futurs,
- Maintenir les points d'appel et de repère,
- Garder des espaces de respiration ou « poumons verts » et préserver ainsi le cadre de vie,
- Assurer la continuité des corridors biologiques
- Préserver les transitions entre le milieu urbain et le milieu forestier.

Contenir l'urbanisation en limitant l'étalement urbain afin de préserver l'unité des dunes boisées participant à l'identité paysagère du littoral Aquitain.

Sensibiliser les gestionnaires forestiers pour atténuer l'impact des coupes fortes ou rases mais aussi les habitants afin de limiter les conflits :

Les mesures qui peuvent être mises en place sur le plan paysager pour atténuer l'impact de ces coupes peuvent en outre être :

- la préservation des lisières,
- la mise en valeur les arbres remarquables (chênes...) de futaie,
- d'éviter l'exportation de la totalité des rémanents afin de :
  - o préserver les richesses minérales,
  - o limiter les écarts thermiques et l'assèchement du sol,
  - o limiter les espèces invasives,
  - o assurer le maintien de la pédofaune (faune du sol (Cf. définition page 290)),...

<sup>9</sup> En attente des données de l'ONF



### 11.1.3 Les zones humides

#### Le Marais d'Orx

Cette sous-unité paysagère correspond à un ancien polder. Celui-ci s'est formé par l'action des dunes anciennes qui bloquaient l'écoulement des petites rivières vers l'Océan.

Asséché au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle pour un usage agricole, cet ancien polder a été remis en eau à partir des années 1980 afin de devenir une réserve naturelle. La diversité d'oiseaux qu'accueille aujourd'hui le Marais d'Orx et la végétation qui se développe aussi bien sur les abords de l'étang qu'en lisière contribuent à favoriser l'attrait touristique de la commune et du littoral.

Le Marais d'Orx représente ainsi aujourd'hui un écosystème fragile qu'il convient de préserver tant sur le plan faunistique et floristique que sur le plan paysager. A ce titre, il fait l'objet de mesures de protections spécifiques (site Natura 2000) tel qu'évoqué au § 3.1.1 de la partie sur l'Etat initial de l'Environnement).

Notons que les cartes de Cassini du XVIII<sup>ème</sup> siècle, le cadastre napoléonien du début du 19<sup>ème</sup>, et la carte de l'Etat-major établie au cours du 19<sup>ème</sup> siècle (Cf. § ci-après) font apparaître nettement le cordon des dunes mobiles sur la frange littorale, la lette, les dunes anciennes boisées dont la topographie est plus prononcée et la zone humide ou marécageuse.

Sur le cadastre napoléonien, on peut identifier les semis indiqués au niveau de la frange littorale. La carte d'Etat-major met quant à elle les espaces boisés issus de ces semis.

#### La zone du petit marais d'Aygue Rouye

Il s'agit d'une petite zone humide située en limite communale, au Nord-ouest de la commune, entre la station d'épuration et le quartier de Margueridotte.

#### Le canal de Boudigau

Bien qu'il ne représente pas une unité paysagère, il constitue un élément fort du paysage raccordant les différentes unités paysagères de la commune (frange littorale, forêt dunaire, zone humide).



#### Enjeux

Ces zones humides constituent des milieux singularités contribuant à la diversité des paysages. En raison de leurs équilibres fragiles et menacés par les activités humaines, il convient de préserver le caractère naturel et ces milieux sources de biodiversité et de continuités écologiques en n'autorisant que des installations ponctuelles, démontables, intégrées dans le paysage et dont la vocation sera pédagogique ou dédiée à la découverte.



## 11.2 LES ÉVOLUTIONS URBAINES DU TERRITOIRE COMMUNAL

### 1.1.1 (Cf. également § 1.1 de la partie « Présentation de la Commune »)

#### 11.2.1 Période antérieure au 19ème siècle

Outre les différentes sous-unités paysagères perçues précédemment, la carte de Cassini du 18ème siècle met en valeur l'existence du village de Labenne au centre des dunes anciennes ainsi que l'actuelle RD810.

#### 11.2.2 Période du 19ème siècle

Au début du XIXème siècle, le village s'identifie notamment autour de l'intersection entre l'actuelle RD810 et l'actuelle RD 652, avec un bâti implanté de part et d'autre de la RD810 (Cf. cadastre napoléonien et carte d'Etat-major ci-contre).

Il s'identifie également à proximité par l'église qui est légèrement décentrée et située au Nord-Ouest par rapport à l'intersection.

Notons qu'il s'agit de l'ancienne église, l'église Saint-Nicolas actuelle n'ayant été reconstruite qu'au cours de la seconde moitié du XIXème siècle.

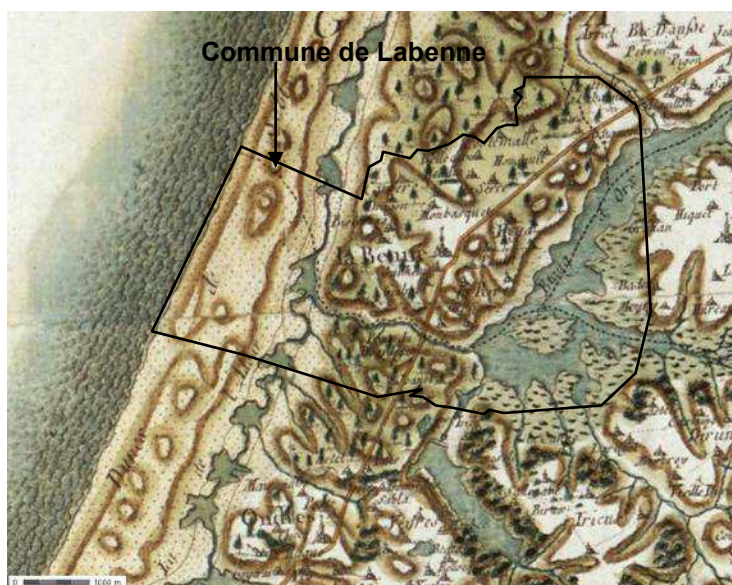
L'ensemble de ce « cœur » de village se trouve ainsi réparti dans une clairière située au sein du massif boisé des dunes anciennes.

Il bénéficie de la traversée de l'ancienne RN10, axe structurant reliant Paris à Bayonne via Bordeaux.

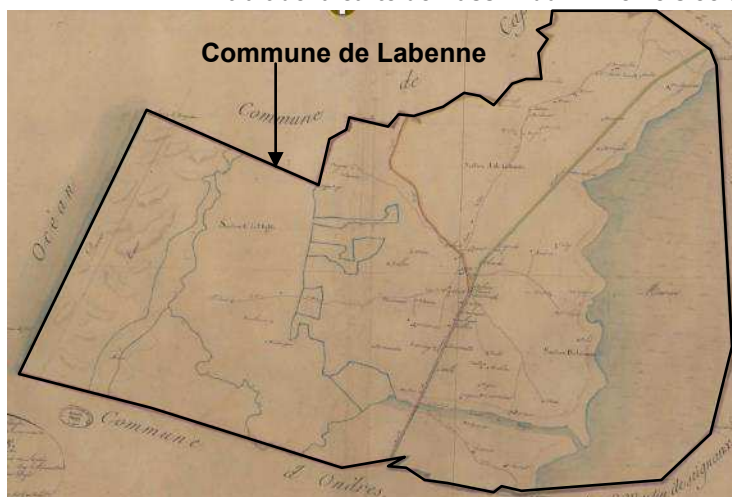
Il bénéficie également d'une situation plutôt dominante le protégeant des secteurs lagunaires et marécageux répartis à l'Ouest et à l'Est des dunes anciennes.

De ce cœur de village relativement peu dense et quelque peu éclaté, découlent des petits hameaux et écarts plus ou moins rapprochés. Ces hameaux et écarts sont répartis au sein d'autres clairières qui s'enchainent les unes aux autres au Sud-Ouest et au Sud-Est du village.

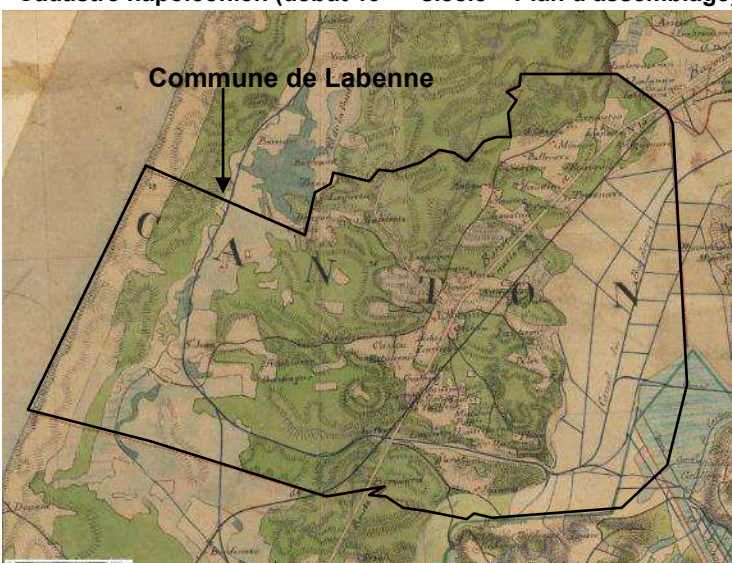
D'autres hameaux et écarts sont également perceptibles sur le territoire communal, en particulier dans la partie Nord de la commune (à l'Ouest



Extrait de la carte de Cassini du XVIIIème siècle



Cadastre napoléonien (début 19ème siècle - Plan d'assemblage)



Extrait de la carte de l'Etat-major - (19ème siècle)



principalement de l'ancienne RN10), ou encore au Nord-Ouest du village, au lieu-dit le Dragon.

Notons que le cadastre napoléonien ni la carte de l'Etat-major n'indiquent les trois maisons construites sous l'époque napoléonienne au lieu-dit Les Trois Coût probablement peut après la réalisation des cartes. Il s'agit d'anciennes maisons de métayers.

D'autre part, entre le cadastre napoléonien et la carte de l'Etat-major, on peut identifier certaines évolutions réalisées en seulement quelques années ou décennies, notamment en matière d'infrastructures. Ainsi, la voie ferrée encore inexistante au début du 19<sup>ème</sup> siècle fut ensuite créée au cours du 19<sup>ème</sup>.

En termes d'urbanisation, on perçoit en revanche peu d'évolution entre ces deux périodes relativement rapprochées.

Concernant l'église, le porche de l'église initiale s'ouvrait à l'Ouest alors que le porche de l'église actuelle s'ouvre à l'Est, contrairement à la tradition landaise. Bien que la volonté de ce changement ne semble pas clairement définie, il apparaît néanmoins que le porche de la nouvelle église s'ouvre vers l'espace de vie lié à la place alors qu'à l'Ouest, le porche lui aurait tourné le dos.

Lorsque le marais d'Orx est asséché en 1863 pour un usage agricole destiné à l'élevage et à la polyculture, des métairies sont installées autour du marais pour l'exploitation du site. Plusieurs de ces constructions ont été réhabilitées en seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle soit en gîtes ruraux, soit en habitations. Trois d'entre elles sont construites au lieu-dit Les Trois Coût, sur le territoire communal de Labenne. (Source : *Réserve naturelle du Marais d'Orx – Une histoire d'hommes et d'eau*)

En raison de leur intérêt historique, ces constructions méritent d'être préservées en l'état au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme.

### Caractéristiques architecturales et typologie du bâti

(Paragraphe traité à partir des fiches réalisées par le CAUE 40 sur le Pays de Saint-Martin de Seignanx et du relevé terrain)

Au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, les constructions correspondent pour la plupart à une architecture rurale dont les influences sont à la fois landaises et basques.

L'habitat traditionnel rencontré peut ainsi s'identifier notamment à travers les caractéristiques suivantes :

- **le volume du bâtiment principal :**
  - il est simple et établi sur une base rectangulaire,
  - il comporte un rez-de-chaussée avec étage partiel sous combles,
  - la façade principale est en pignon sur le grand côté du rectangle,
  - les extensions sont en appentis ou annexes autonomes (porcherie, atelier,...).
- **la toiture**
  - Elle est à deux pentes (40 à 50%)
  - Elle est composée d'un large avant-toit sur mur pignon, soutenu par des consoles (parfois travaillées).
  - Le matériau de recouvrement est la tuile canal traditionnellement posée sur voliges à claire-voie.
- **les matériaux utilisés pour la construction**
  - Les murs sont en tout-venant : de moellons de pierre calcaire ou de grès, de briques avec chaînages d'angle en pierre apparente.
  - Ils comportent dans certains cas des pans de bois en croix et un remplissage au torchis pour la partie haute du mur pignon (Cf. photo ci-après).





- Les murs sont enduits à la chaux pour être protégés des intempéries,
- Les appentis sont traditionnellement de bois et de torchis.

- **Les teintes des bâtiments**

- Les murs ont des tons clairs : blanc ou sable.

- **Les ouvertures**

- Les portes et fenêtres sont plus hautes que larges et elles sont localisées principalement sur la façade principale orientée au Sud-Est
- Les volets de bois plein sont peints avec des teintes foncées : rouge, vert ou brun.

Dans le bourg, les maisons construites à cette période sont peu nombreuses, car certaines d'entre elles initialement implantées en bordure de la RD810 ont été récemment supprimées pour être remplacées par de nouvelles constructions. Néanmoins, depuis la RD810, en sortie du bourg de Labenne et en direction de Bordeaux, on peut voir et apprécier des maisons traditionnelles construites à cette époque (Cf. photos ci-après).



**Enjeux**

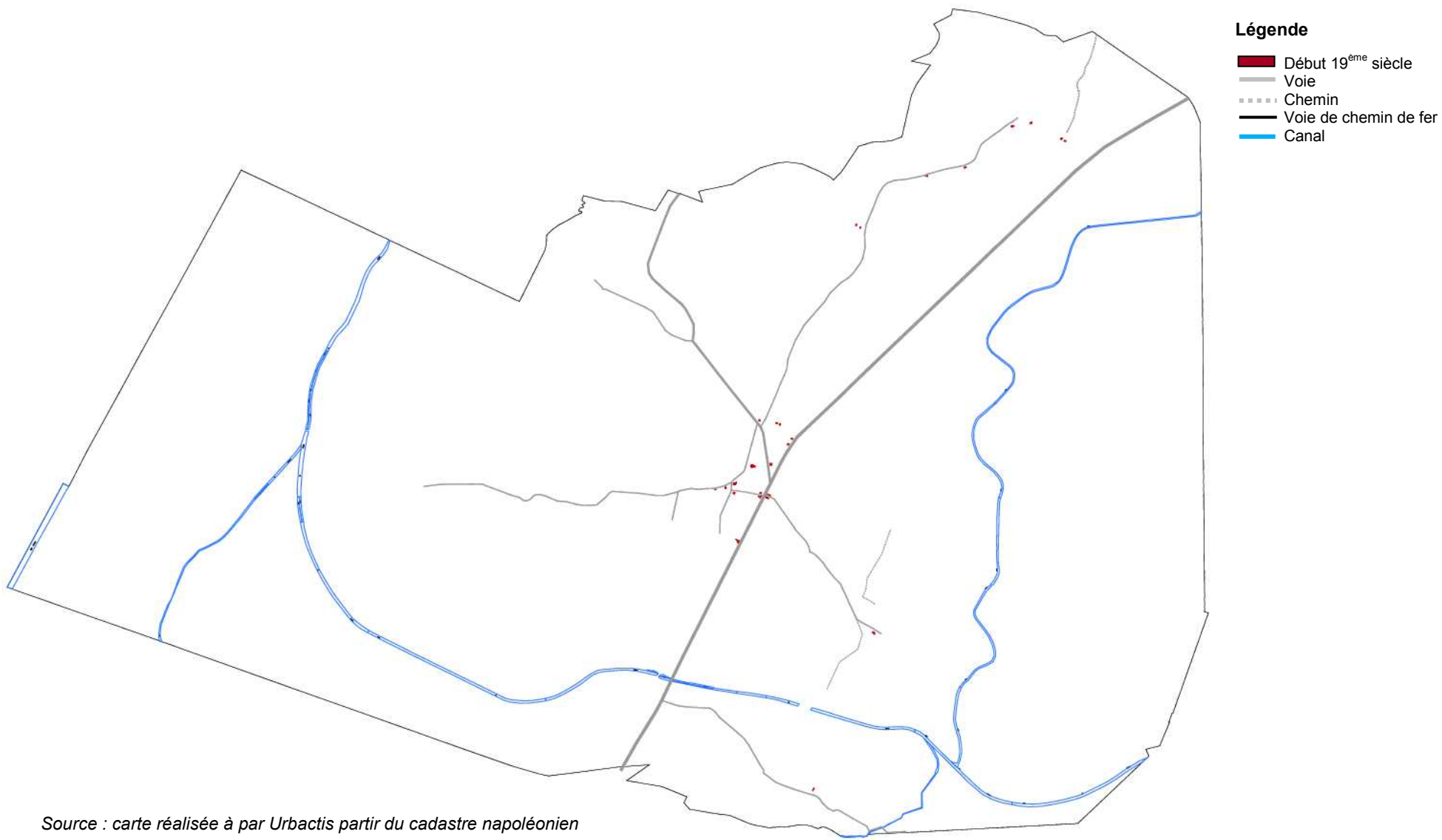
Il s'agit de préserver ce patrimoine issu en majorité d'anciennes fermes car il contribue à révéler l'entité paysagère du Pays de Marenne-Adour-Côte-Sud.

Aussi, la réhabilitation ou l'évolution des constructions lorsqu'elle n'a pas été encore opérée devra être réalisée dans le respect de l'architecture d'origine et des matériaux de construction initiaux.

A ce titre, plusieurs de ces anciennes fermes pourront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme.



### Situation du bâti au début du 19 siècle



Source : carte réalisée à par Urbactis partir du cadastre napoléonien



### 11.2.3 Période relative à la fin du 19ème siècle et de la 1<sup>ère</sup> moitié du 20ème siècle

Au cours de cette période, le village de Labenne se structure progressivement, notamment grâce à l'impulsion du tourisme qui se développe sur la Côte landaise (Côte d'Argent) au début des années 1900, puis à partir de 1930 avec la construction du centre Hélió Marin (Cf. §1.1.1 Histoire et grandes périodes de développement).

Toutefois, les deux guerres mondiales (1914-1918 et 1940-1945) ralentiront l'évolution urbaine au cours de cette première moitié de siècle.



Extrait ci-dessus de la vue aérienne de 1948 de Géoportail



Extrait ci-contre de la vue aérienne de 1947 de Géoportail- Zoom sur le village



## Sur le village de Labenne

Comme le révèlent les vues aériennes de 1947 et de 1948 ci-avant, la densification du centre bourg s'est effectuée principalement de part et d'autre de l'ancienne RN10 (1), entre la gare SNCF située au Sud et le carrefour avec l'actuelle RD652 en raison de l'axe fédérateur et de desserte générée par la route nationale.

Cependant, les maisons et bâtiments construits à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle situés autour de l'église viennent conforter la centralité du village et ainsi confirmer son identité, tout en la maintenant légèrement décentrée par rapport à la RN10 (2).

Il s'agit de l'ancien hôtel de ville, du corps de bâtiments occupé actuellement par l'Amicale des retraités, de la maison de maître avec ses anciennes dépendances, du foyer rural et du fronton.

La place publique répartie entre ces édifices et constructions les relie entre eux tout en donnant un caractère ouvert et aéré de ce lieu rappelant ainsi le milieu rural du village.

Les éléments qui permettent d'unir le cœur de village à la RN10, sont :

- le bâtiment de la Poste implanté à l'angle du carrefour entre la RN10 et l'actuelle RD652,
- une maison ancienne qui attire le regard,
- le foyer rural,
- les allées de platanes conduisant à l'entrée de l'église et à la maison de maître et qui font ainsi écho à la RN10 plantée également de platanes.

A ce titre, on peut regretter que le foyer rural masque la perception de la place et la perspective vers l'église depuis le carrefour.

Les vues aériennes permettent également de percevoir :

- un développement de l'urbanisation effectué le long de la rue du Marais, entre le carrefour avec l'ancienne RN10 et la voie de chemin de fer,
- des amorces d'urbanisation réalisées :
  - o de part et d'autre de l'avenue de l'Océan, (cette route a été créée au début des années 1900 pour répondre à l'attrait touristique du littoral et offrir ainsi un accès à Labenne-Océan),
  - o le long de la RD652 en direction de Capbreton.

On distingue par ailleurs la voie ferrée ouverte en 1912 pour relier Labenne à Seignosse via Capbreton. Cette voie ferroviaire a été cependant supprimée en 1957.



Photos non datées de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle (source : site internet des Voies ferrées des Landes)

Alors que l'urbanisation à tendance linéaire domine grâce à l'axe structurant de la RN10, la place publique entourée de bâtiments à vocation publique, de culte, et de loisirs marque de son côté sa distinction et revendique ainsi la centralité du village.



## Sur le secteur de Labenne-Océan

La vue aérienne de 1948 permet de visualiser les constructions et voies réalisées au cours de la première moitié de 20<sup>ème</sup> siècle à Labenne-Océan. Outre le centre Hélio Marin implanté au sein des dunes du littoral, on remarque notamment l'actuelle clinique et le bâtiment du centre de vacances Clairbois construits le long de l'avenue de la Plage (3).

Ces différents établissements et l'avenue de la Plage marquent ainsi le début de la structure urbaine de Labenne-Océan.

Parallèlement, un réseau de voies et de chemins se dessine sur un plan géométrique de part et d'autre de l'avenue de la Plage dans la perspective du développement de la ville balnéaire.

## Typologie des constructions

Le bâti construit à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle s'identifie notamment grâce à son architecture représentative de cette période et rencontrée plus largement sur le territoire national.

Il s'agit en général de bâtiments et de maisons d'habitation aux volumes simples (de forme carrée ou rectangulaire) et composés d'un étage.

Les toitures sont constituées le plus souvent de quatre pans.

Parmi ces constructions, on relève des maisons de maître d'architecture classique. Ces maisons sont remarquables en raison :

- de leurs volumes imposants,
- des ouvertures plus hautes que larges et réparties de façon ordonnancée,
- des combles qu'elles comprennent en plus de l'étage et repérables sur ce secteur par des ouvertures en œils-de-bœuf,
- des ornements tels que par exemple les chaînages d'angle composés de blocs de pierre taillée ...
- des toitures à quatre pans.

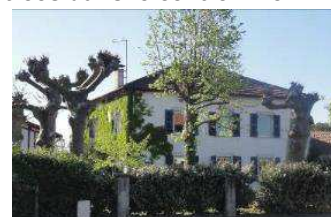
Ces maisons sont parfois accompagnées de parcs ou jardins remarquables par leurs arbres d'ornement et parfois par les murets en pierres et/ou les portails qui les ferment.

Les maisons de bourg construites à cette époque sont plus modestes mais elles reprennent également certaines caractéristiques architecturales évoquées ci-avant, ce qui permet de les identifier.

Ce qui distingue l'ensemble de cette architecture caractéristique de la fin du 19<sup>ème</sup> et du début du 20<sup>ème</sup> siècle par rapport à celle rencontrée sur le territoire national, c'est notamment les couleurs foncées (rouge, vert, brun, bleu) des menuiseries (volets, portes, encadrements) et qui sont caractéristiques de ce secteur du Pays de Maremne et plus largement des Landes et du Pays Basques. C'est également pour certaines constructions les enduits à la chaux de teinte claire.



Exemples de constructions datant de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle rencontrées dans le centre-ville



Exemples de maisons de maître de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et du début du 20<sup>ème</sup> siècle



Maison de bourg du début de 20<sup>ème</sup> siècle

Le bâti construit au cours de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, en corrélation avec le développement touristique du littoral, se distingue quant à lui par des maisons de villégiatures reconnaissables par leurs volumes parfois imposants et/ou par leur style d'influence néo-régionaliste basco-landais, développé en particulier à Hossegor. Il s'agit de maisons dont les façades présentent de nombreux éléments de décor (contreforts en encorbellement, consoles supports d'avant-toits, pans de bois...).



Carte postale de 1900 : Villa Kiamill-Ker-Guilhem



Vue aujourd'hui



Exemples de constructions de villégiatures de style d'influence néo-régionaliste basco-landais (ville Labenne)



Exemples de constructions de villégiatures de style d'influence néo-régionaliste basco-landais (Labenne-Océan)

### Enjeux

Certains des bâtiments et maisons de maître construits à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle méritent d'être préservés au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme en raison de leur architecture remarquable ou parce qu'ils témoignent de cette période.

Il en est de même pour certaines maisons de villégiatures construites au cours de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle car elles sont représentatives du style d'influence néo-régionaliste basco-landais développé en particulier à Hossegor.



### 11.2.4 Période des années 1970



Extrait de la vue aérienne de 1974 de Géoportail

Les évolutions urbaines réalisées entre la fin de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle et la fin des années 1970 se traduisent en particulier par une structuration urbaine de Labenne-Océan, tant au niveau du réseau de voies que des habitations (1 et 3). Les premiers campings sont par ailleurs réalisés (2) sur la vue aérienne). On relève en outre un nouveau lotissement détaché de l'aire urbaine et situé au Sud des campings (3). Sur le village de Labenne, l'évolution urbaine est moins spectaculaire. Toutefois, à partir de la vue aérienne de 1974, on perçoit assez nettement :

- la création du lotissement situé au Nord du village et réparti le long des Rues de Pimont, des Tulipes, des Jonquilles et des Hortensias (4),
- la poursuite de l'urbanisation au Nord-Ouest du village par des voies en impasse raccordées à la Rue de Pins, entre le lieu-dit Dragon et la RD652. Il s'agit là d'une urbanisation diffuse réalisée au gré des opportunités foncières (5) ;
- la densification de l'urbanisation qui est exercée de part et d'autre de la RN10 (6) et de la RD652 (8),
- l'amorce d'urbanisation dans la forêt, au Nord-Ouest de l'église (7).



Extrait de la vue aérienne de 1947

Vers la fin des années 1970, on note la création de la zone d'activités de Berhouague à la sortie Sud du village.

Dans le même temps, le premier super marché est créé en bordure de la RN10 ainsi que l'usine Bonduelle à l'Est du Marais d'Orx. La réalisation de ces activités a contribué par la suite au développement de la commune.



## Caractéristiques des constructions



Lotissement situé au Nord de Labenne (Rue des Hortensias)



Lotissement situé au Nord-Ouest de l'église (Rue des Grives)



Lotissement situé au Nord-Ouest de l'aire urbaine (Rue des Pins)

L'habitat construit au cours des années 1960 à 1980 correspond à un habitat de type pavillonnaire implanté au milieu de la parcelle et caractérisé par des maisons de forme carrée ou rectangulaire.

Ces maisons sont composées soit d'un rez-de-chaussée, soit d'un rez-de-chaussée avec combles, ou encore d'un rez-de-chaussée plus un étage.

Les toitures sont en général à deux pans, mais on rencontre quelques toitures à quatre pans. La typologie des constructions de cette période est davantage standardisée et plus simple. En conséquence, elle s'éloigne de l'habitat traditionnel ou des architectures de style néo-régionaliste basco-landais.

Toutefois, on perçoit dans bon nombre de cas le souhait de rappeler l'architecture basco-landaise et la recherche d'une certaine unité des constructions à travers les pentes des toitures, les enduits de couleur claire, la couleur foncée des menuiseries (bleu, vert, marron...);

En revanche l'hétérogénéité des clôtures nuit à l'unité des constructions.

De plus, les haies mono-spécifiques de thuyas, éléagnus, lauriers palmés... n'assurent pas l'intégration des lotissements avec le contexte forestier limitrophe ou proche.

Sur le secteur de Labenne-Océan, le couvert végétal préservé permet d'atténuer l'impact des constructions vis-à-vis du paysage. Il renforce de plus l'unité urbaine et la valorise.

### Espaces publics

Les voies de desserte au sein de ces lotissements sont couramment en impasse. Les continuités inter-quartiers ne sont alors pas assurées.





## Evolution du bâti et de la trame urbaine depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'au début des années 1970





### 11.2.5 Période des années 1980 à 2000



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

Vue aérienne de 1985



Vue aérienne de 1989



Vue aérienne de 1998

#### **Sur le village de Labenne,**

Pour répondre à l'accroissement démographique important au cours de ces deux décennies, l'évolution de l'urbanisation se caractérise davantage sous la forme de nouveaux lotissements et d'une densification du bâti au sein de l'armature urbaine existante plutôt que sous la forme d'un habitat linéaire et diffus tel que pratiqué les décennies précédentes.

En conséquence, l'urbanisation s'exerce plutôt à travers un habitat pavillonnaire construit au milieu de la parcelle, consommant ainsi l'espace et investissant progressivement le milieu forestier.

Toutefois, on relève la construction des premiers petits ensembles de logements collectifs.



L'aire urbaine se développe et se structure notamment à l'Ouest de la RN10, en raison de la voie de chemin de fer qui représente une barrière physique à l'Est du village, mais aussi de l'Autoroute A63 qui fut construite à la fin des années 1970.

On relève cependant quelques lotissements construits pendant cette période à l'Est de la voie ferrée.

A l'Ouest de l'aire urbaine, les nouveaux lotissements sont réalisés au sein du milieu forestier.

A partir des vues aériennes de 1985 et 1989 ci-avant, on remarque ainsi la création du lotissement de la rue du Château d'eau (1), puis le début de création du lotissement des Tilleuls et des Tulipiers (rue Maurice Ravel) (2), chacun de ces lotissements étant réparti de part et d'autre de la rue Bellocq.

On relève également au Sud de la rue de l'Océan de nouveaux lotissements densifiant pour certains ce secteur de Labenne ou investissant également le milieu boisé.

L'ensemble de ces nouveaux lotissements et la densification exercée au sein des secteurs partiellement bâtis dessinent et transforment progressivement le village de Labenne en un véritable bourg.

Au cours de ces deux décennies, les nouveaux équipements et établissements publics relatifs à la halle des sports, au groupe scolaire...) construits au Nord-Est de l'église confortent davantage la centralité du bourg et confirment son rôle de pôle administratif et public.

A la fin des années 1990, la zone d'activités d'Housquit est créée à proximité de quelques activités préexistantes dans ce secteur situé au Nord du territoire communal.

### Sur le secteur de Labenne-Océan

L'évolution urbaine se traduit plutôt par une densification de l'habitat pavillonnaire au sein de la structure urbaine initiale et par la poursuite du développement des campings au cours des années 1990.

Répartis de part et d'autre de l'avenue de la Plage et au Sud du Canal de Boudigau, ces campings représentent une nouvelle structure semi urbaine destinée à accueillir les vacanciers en période estivale.

Leur développement entraîne parallèlement la création de commerces de proximité implantés le long de l'avenue de la Plage et destinés à répondre à la clientèle occupant ces campings.

Ces commerces suggèrent une forme de centre urbain décentré par rapport à l'entité urbaine initiale de Labenne-Océan et dont la seule trame structurante s'effectue à travers l'avenue de la Plage (Cf. § Perception de la traversée de Labenne-Océan ci-après).





### Au sein des hameaux

Au début des années 1990, le hameau d'Arnauton situé au Nord du territoire communal se développe par la construction d'un petit quartier. Ce dernier nommé le Clos d'Arnauton est depuis géré par une copropriété privée.

### Caractéristiques des constructions

Au début des années 1980, on relève aussi bien des lotissements avec un habitat standardisé, n'ayant aucun lien avec l'habitat traditionnel landais ou de style d'influence néo-régionaliste basco-landais (exemple : lotissement de la rue du Château d'Eau) que des lotissements composés d'habitations cherchant à rappeler l'habitat plus ancien (exemple : lotissement des Tilleuls et des Tulipiers).

Dans le premier cas, les clôtures très hétérogènes et souvent constituées de murets et/ou de barrières accentuent la perception d'un lotissement qui n'a pas de lien avec le milieu environnant.

La suppression totale des arbres issus de la forêt au sein du lotissement et l'absence d'allées plantées ou d'espaces verts renforce cette perception.

Dans le second cas, quelques arbres et bouquets d'arbres ont été conservés.

Les clôtures composées fréquemment de haies et les alignements d'arbres le long de la voie de desserte permettent une meilleure intégration du lotissement dans le contexte rural. Cependant, les haies mono-spécifiques de conifères ou d'arbustes persistants limitent cette relative intégration.



Lotissement rue du Château d'Eau



Lotissement des Tilleuls et des Tulipiers (rue Maurice Ravel)

Bien que l'habitat collectif soit encore peu fréquent, on relève des petits ensembles situés à proximité du cœur de ville, rue des Grives, construits à la fin des années 1990.

Les bâtiments correspondent à des immeubles de deux étages.

La typologie des bâtiments cherche à rappeler l'habitat traditionnel landais ou de style néo-régionaliste basco-landais par :

- l'intégration de balcons avec des auvents en bois,
- le traitement des boiseries avec des couleurs bleues foncées.



Logements collectifs situés rue des Grives



## Caractéristiques des campings (Cf. § Perception des campings ci-après)

### Espaces publics, principe des voies

A l'inverse des voies en impasse construites dans les années 1970 en extension du bourg de Labenne, les voies sont davantage traitées sous forme de boucles, ce qui évite les voies sans issues contraignantes.

Cependant, en dehors de ces voies en boucles, les connexions inter-quartiers ne sont pas toujours assurées, tout comme celles destinées aux déplacements doux.

Les plantations d'arbres le long des voies ou au sein des espaces publics sont également peu ou pas présentes.

Notons que le lotissement des Tilleuls et des Tulipiers et construit au cours de cette période fait figure d'exception en matière de configuration, de connexions inter-quartiers, de déplacements doux (présence d'une piste cyclable très bien sécurisée), d'espaces publics, de voies et liaisons douces plantées...

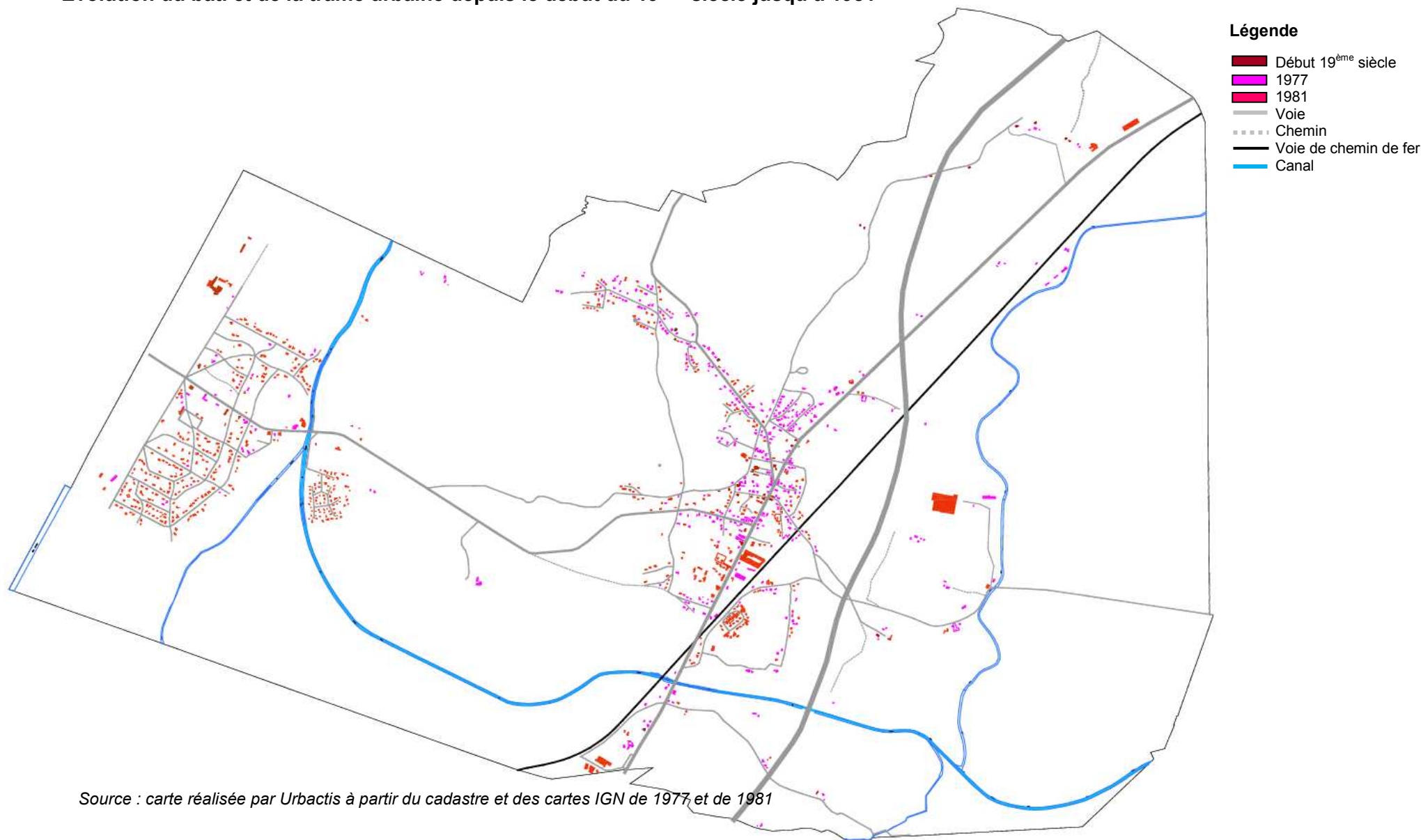
Ces aménagements confèrent à ce lotissement un cadre de vie agréable. Ils impulsent d'autre part une véritable volonté de la commune de les développer dans d'autres quartiers et au sein des lotissements créés au cours des décennies suivantes, en particulier à partir de 2001.

#### Pistes cyclables, liaisons douces inter-quartiers, espaces publics répartis au sein du lotissement des Tilleuls et des Tulipiers, rue Maurice Ravel





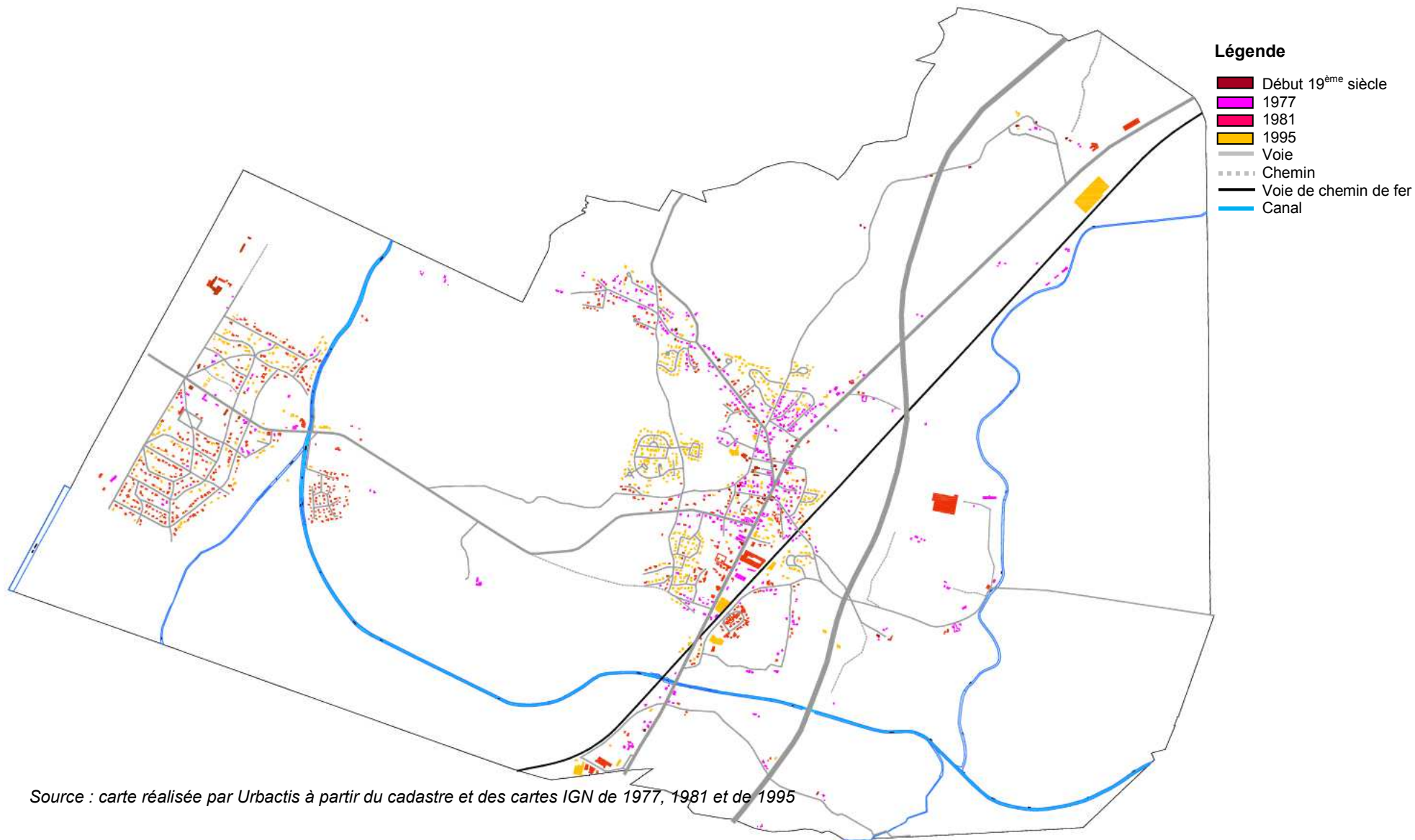
### Evolution du bâti et de la trame urbaine depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à 1981



Source : carte réalisée par Urbactis à partir du cadastre et des cartes IGN de 1977 et de 1981



## Evolution du bâti et de la trame urbaine depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à 1995



Source : carte réalisée par Urbactis à partir du cadastre et des cartes IGN de 1977, 1981 et de 1995



### 11.2.6 Période du début des années 2000 à 2009

Alors que l'urbanisation s'est traduite par un fort étalement urbain au cours des deux décennies précédentes, en particulier sur le bourg de Labenne, les années 2000 connaissent un développement des logements collectifs et sociaux destinés à :

- répondre à l'accroissement démographique qui se poursuit de manière importante sur la commune,
- limiter et contenir l'étalement urbain largement engagé,
- répondre aux objectifs fixés par la Loi SRU (Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain).

Sur le bourg de Labenne, on observe cependant quelques extensions urbaines, réalisées notamment à l'Ouest du lotissement des Tilleuls et des Tulipiers (rue Maurice Ravel) et continuant ainsi à investir le milieu forestier.

Au Nord-Ouest de l'aire urbaine, la densification autour des habitations des années 1970 progresse et se structure en un véritable lotissement. L'habitat diffus et linéaire initialement perçu jusqu'à la moitié des années 1980 est ainsi atténué.

Cependant, dans le cas présent, les voies en impasse demeurent en raison de propriétés qui bloquent toute possibilité de continuité.

#### Caractéristiques des constructions

Concernant l'habitat pavillonnaire, on remarque dans certains quartiers de Labenne des habitations de formes plus complexes sans rapport avec l'habitat traditionnel (exemple : habitat réparti autour de la rue des Pins, au Nord-Ouest de l'aire urbaine).

Parmi ces constructions, certaines comportent des bardages en bois révélant ainsi un début de recherche d'habitation contemporaine plus respectueuse de l'environnement ou cherchant à s'intégrer avec le milieu forestier proche.

Il en découle un quartier où diverses périodes de constructions cohabitent (années 1970, 1980 à 1999 et début des années 2000) générant ainsi une certaine hétérogénéité des constructions.

Ce qui les unit, ceux sont notamment la hauteur des constructions (R+ combles ou R+1), les toitures recouvertes de tuiles canal, la trame verte lorsqu'elle a été préservée...

Le traitement des clôtures et des limites de propriétés est en revanche très disparate d'une habitation à l'autre.

L'ensemble de ces caractéristiques se retrouvent dans d'autres quartiers de Labenne.

Concernant l'habitat collectif, il correspond à des immeubles de deux étages comme ceux entrevus précédemment construits à la fin des années 1990.

La typologie des bâtiments cherche également à rappeler l'habitat traditionnel landais ou de style néo-régionaliste basco-landais par l'intégration sur certaines façades de petits balcons et d'auvents en bois tout en étant cependant de forme plus simple et modeste.

On remarque d'autre part que le traitement paysager de leurs abords est inexistant et laisse place à des parkings en enrobé bitumineux peu valorisants.

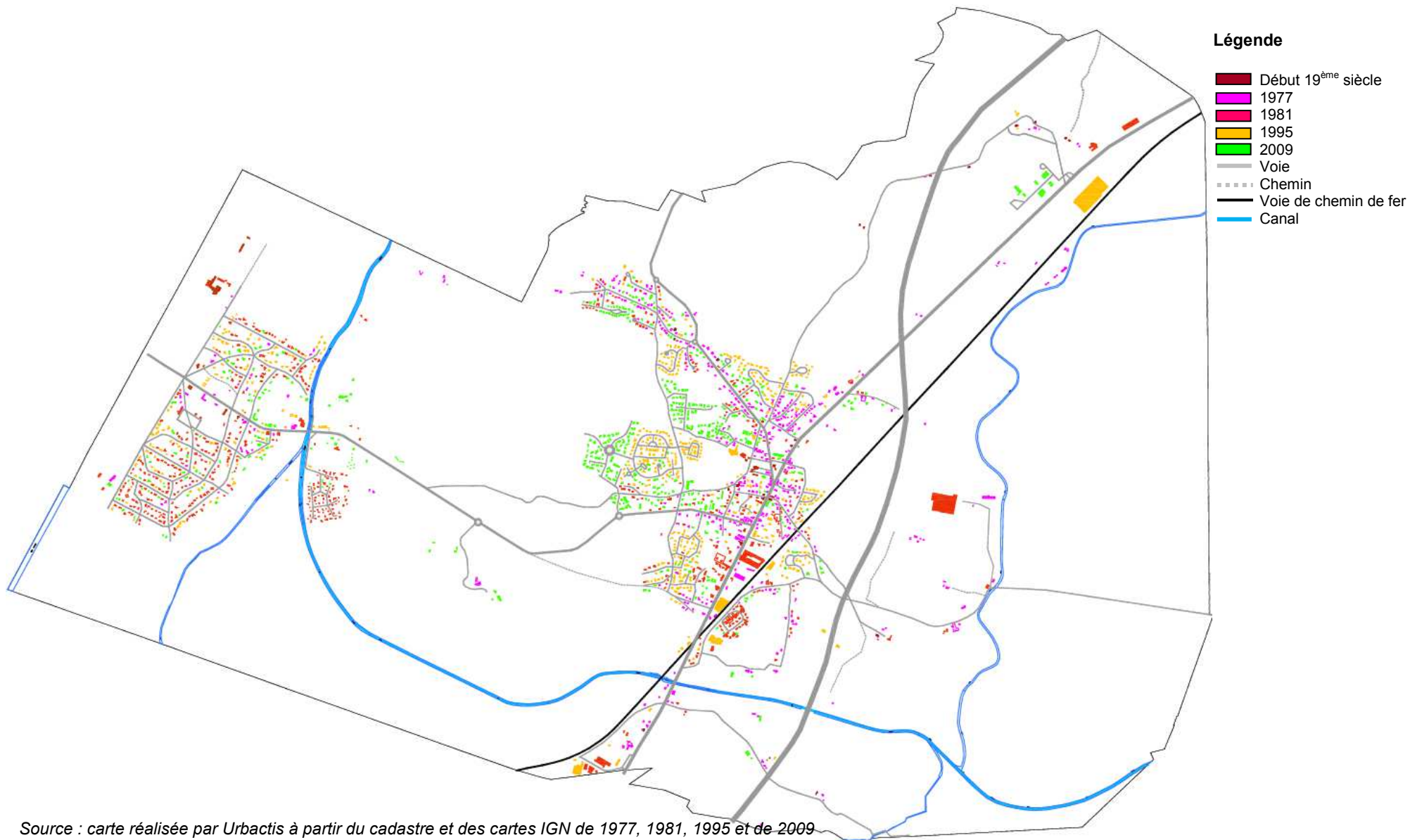


Immeubles d'habitat collectif avec parkings peu valorisants et absence d'espaces verts





### Evolution du bâti et de la trame urbaine depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à 2009



Source : carte réalisée par Urbactis à partir du cadastre et des cartes IGN de 1977, 1981, 1995 et de 2009



### 11.2.7 Période depuis 2009

#### Sur le bourg de Labenne

Suite à la mise en œuvre du PLU, la progression démographique de la commune s'est accrue considérablement par l'urbanisation de poches urbaines et de zones ouvertes à l'urbanisation sur l'ensemble de la ville de Labenne.

Cette urbanisation c'est traduite par la création de nouveaux lotissements d'habitat pavillonnaire, mais aussi sous la forme d'ensembles de logements collectifs pour répondre aux objectifs de la Loi SRU.

Des secteurs sont par ailleurs en complète réhabilitation, remplaçant ainsi d'anciennes activités par de l'habitat.

Sur le secteur de Labenne-Océan, la transformation urbaine c'est principalement effectuée par la construction de logements collectifs au sein du cœur urbain, remplaçant ainsi une partie des parcelles boisées restantes.

On relève cependant la réalisation de quelques nouveaux petits lotissements au sein de la structure urbaine ou en extension Sud-Est.

#### Caractéristiques des constructions

L'habitat rencontré dans certains quartiers récents, voire en cours de construction est en majorité contemporain et très varié, que ce soit dans la forme des structures bâties et des toitures, dans le traitement des façades, les teintes des enduits et des menuiseries, la forme des ouvertures, ...

Ainsi, on relève aussi bien des constructions avec des bardages en bois, d'autres avec des enduits de couleur claire, grise, rouge...

Ces différentes architectures contemporaines visant notamment à répondre aux objectifs de la RT 2012 (Règlementation Thermique), s'harmonisent finalement bien entre elles au travers notamment des gammes de tons et des couleurs neutres des façades, ou dans le parti pris d'être innovantes. Le résultat est plutôt réussi.

On peut juste regretter que le couvert végétal n'ait pas été davantage conservé.

Le traitement des clôtures et des limites de propriétés est réalisé sous différentes formes, tout en ayant une certaine cohérence et harmonie, à l'image de la variété des architectures.

Les clôtures sont alors selon les cas :

- inexistantes ce qui rend plus agréable et ouvert la perception du lotissement,
- traitées avec des grillages de couleur foncée et avec de larges mailles (type grillage à mouton) doublés par une haie mixte,
- innovantes voire surprenantes : on rencontre ainsi quelques clôtures traitées avec des murets en bois parfois accompagnés de bambous.

Néanmoins, on peut déplorer ponctuellement la présence de canisses, même si ces derniers sont mis en place dans l'attente du développement des haies.



**Exemples d'architectures contemporaines variées avec des gammes de tons et de matériaux neutres et harmonisés**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic



**Clôtures avec muret en bois et bambous, bambous seuls, canisses**

Concernant l'architecture des bâtiments collectifs réalisés ces dernières années aussi bien sur le bourg de Labenne que sur le secteur de Labenne-Océan, elle est également dans certains quartiers tout aussi contemporaine, s'harmonisant ainsi avec l'habitat pavillonnaire entrevu précédemment.

Les volumes des constructions sont de forme cubique ou rectangulaire avec des toitures en terrasse.

Cependant, on relève également des constructions de forme plus classique cherchant à s'intégrer avec l'habitat traditionnel ou avec celui de style d'influence basco-landais, à travers les enduis clairs, les éléments boisés...

Dans bien des cas, les abords sont traités avec de larges espaces verts et les aires de stationnement sont aménagées avec des dalles gazon/béton, limitant ainsi les surfaces en enrobé. Ces aménagements valorisent les bâtiments, tout comme le bourg de Labenne, et contribuent ainsi à améliorer le cadre de vie des habitants.



Logements collectifs d'architectures contemporaines sur le bourg de Labenne



Logements collectifs d'architectures contemporaines sur Labenne-Océan



Logements collectifs cherchant à s'intégrer avec l'habitat traditionnel et de style d'influence basco-landais sur le bourg de Labenne – Espaces verts qualitatifs (Cf. § ci-après)

### Espaces publics, principe des voies

A partir de 2001, la commune affiche une véritable volonté pour assurer les continuités inter-quartiers aussi bien au niveau des quartiers existants qu'au niveau des nouveaux lotissements et conforter le maillage des liaisons douces.

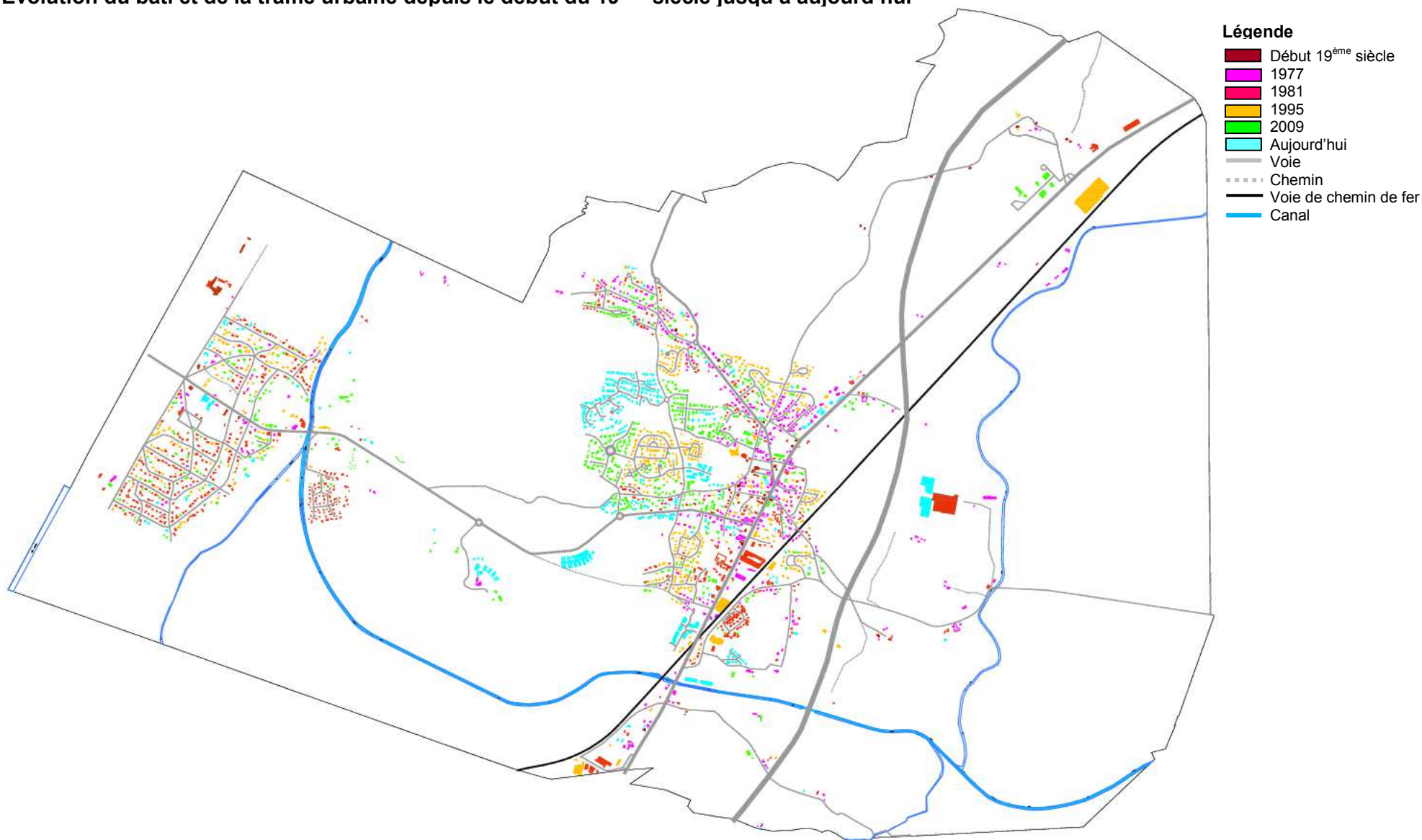
A ce titre, les lotissements construits récemment comprennent des liaisons douces (voies piétonnes et pistes cyclables) bien distinctes des chaussées destinées aux véhicules. Ils sont d'autre part aménagés d'espaces verts qualitatifs qui les mettent en valeur, améliorent le cadre de vie des usagers, sécurisent les pistes cyclables et/ou liaisons douces des autres voies...

Ces nouveaux quartiers présentent donc un aspect soigné contribuant à la mise en valeur du bourg de Labenne et de Labenne-Océan et à en favoriser l'attractivité.





Évolution du bâti et de la trame urbaine depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui



- Légende**
- Début 19<sup>ème</sup> siècle
  - 1977
  - 1981
  - 1995
  - 2009
  - Aujourd'hui
  - Voie
  - ⋯ Chemin
  - Voie de chemin de fer
  - Canal

Source : carte réalisée à partir du cadastre actuel, des cartes IGN de 1977, 1981, 1995, 2005 et de la vue aérienne de Géoportail 2012



## Enjeux

### ➤ En terme d'architecture

La commune de Labenne présente des typologies d'habitat très différentes découlant :

- des styles et courants architecturaux pratiqués au cours des derniers siècles et décennies,
- des besoins et moyens des habitants,
- des objectifs thermiques et écologiques fixés par le Grenelle de l'Environnement, par la RT2012 et prochainement, par la RT2020.

En conséquence, les enjeux consistent notamment à permettre la construction de logements qui puissent :

- s'adapter aux évolutions innovantes et limiter les ressources en énergie,
- s'intégrer dans l'environnement urbain existant et au sein du contexte forestier, notamment par l'emploi de matériaux ou d'enduits de couleurs neutres et excluant ainsi les couleurs vives,
- répondre aux besoins et moyens des futurs habitants tout en favorisant la mixité sociale par une diversification de l'offre de logements.

### ➤ En terme d'urbanisation

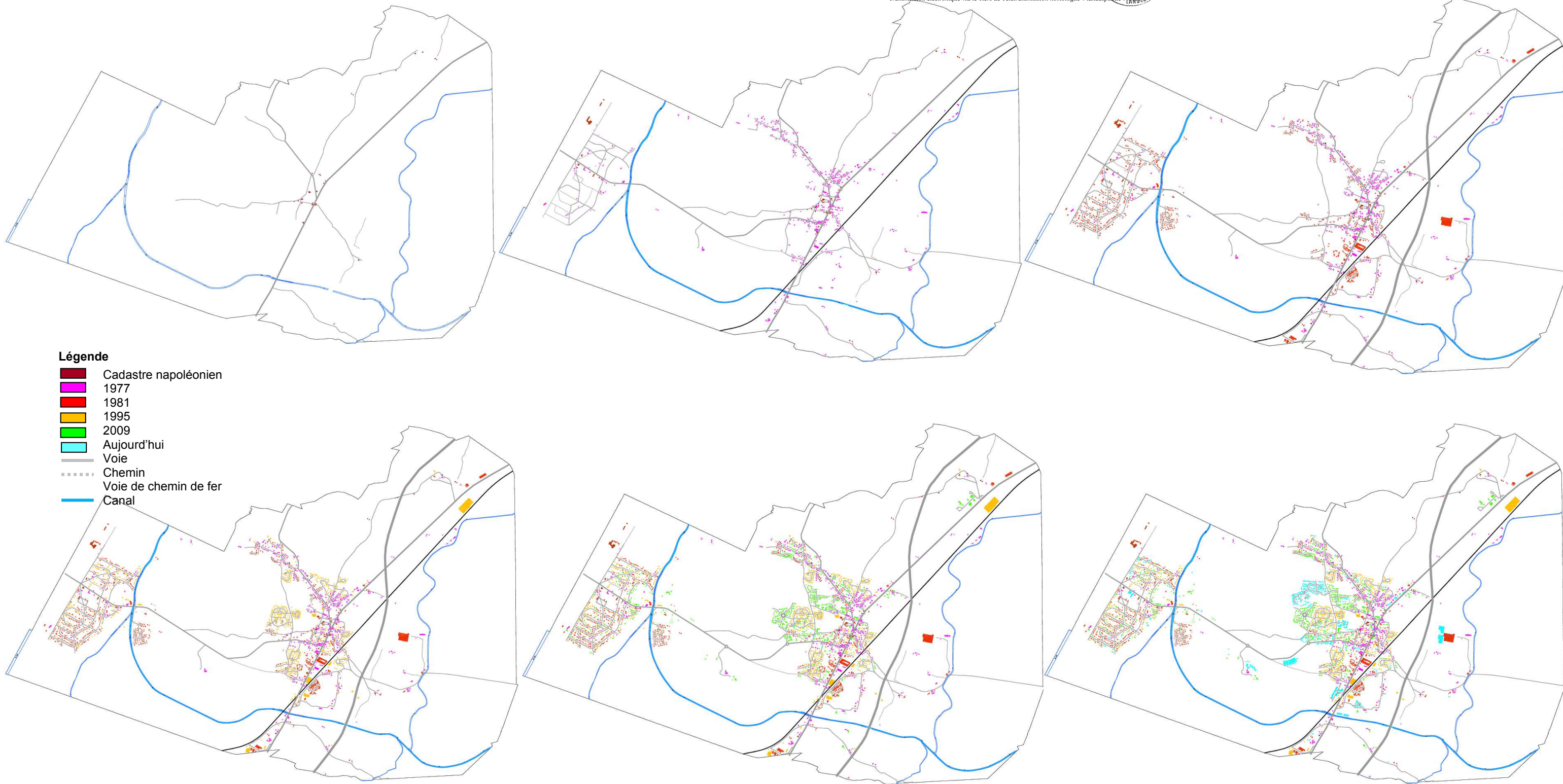
Les enjeux consistent à :

- limiter et contenir l'étalement urbain par une densification de l'urbanisation au sein des poches urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation afin de préserver l'unité des dunes boisées qui participent à l'identité paysagère du littoral Aquitain et sont facteurs de biodiversité (Cf. « Enjeux du § « Poches urbaines » ci-après),
- poursuivre l'effort engagé par la commune au niveau du maillage inter-quartiers, en particulier au travers des liaisons douces.



Cartes récapitulant l'évolution du bâti et de la trame urbaine depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Source : carte réalisée à partir du cadastre actuel, des cartes IGN de 1977, 1981, 1995, 2005 et de la vue aérienne de Géoportail 2012



### 11.2.8 Poches urbaines

Au sein de la structure urbaine, on relève quelques espaces interstitiels identifiés et classés en zones AU par le PLU approuvé en 2009 qui n'ont pas encore été urbanisés. Pour certaines de ces zones, il s'agit d'espaces fortement boisés fixant des dunes dont la topographie est parfois assez élevée. Comme entrevue en amont, ces espaces boisés représentent des points d'appel et de repère ainsi que des espaces de respiration au sein de l'aire urbaine (Cf. photo ci-après).

On relève également de grandes zones AU identifiées par le PLU en vigueur. Situées en extension de l'aire urbaine et donc en transition avec l'espace forestier, ces zones sont pour la plupart fortement boisées. Certaines d'entre elles ont cependant fait l'objet de coupes d'arbres sévères pour être urbanisées prochainement. D'autres sont encore intactes. Parmi celles-ci, on note que la topographie des dunes est fortement marquée ou accidentée.

**Exemple d'espace interstitiel boisé représentant un élément de repère et un espace de respiration au sein de l'aire urbaine ; Cet espace est classé en zone AUh par le PLU en vigueur.**



**Exemples de zones AU situées en extension de la structure urbaine et en transition avec le milieu forestier ayant fait l'objet de coupes d'arbres sévères pour être urbanisées prochainement**



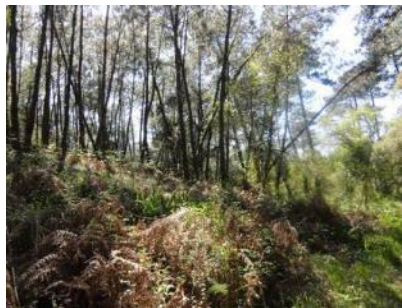




## RAPPORT DE PRÉSENTATION - COMMUNE DE LABENNE



**Exemples de zones fortement boisées situées en extension de la structure urbaine et en transition avec le milieu forestier ; ces zones sont actuellement classées en zone AU par le PLU en vigueur**



### Enjeux

Il s'agira de :

- conserver un couvert végétal suffisant de manière à :
  - maintenir les points d'appel et les éléments de repère au sein de la trame urbaine,
  - garder des espaces de respiration,
  - garantir la continuité des corridors biologiques,
  - assurer la transition avec le milieu forestier.
- Créer des espaces verts qui :
  - préserveront des îlots boisés et la végétation locale,
  - s'appuieront sur la trame verte existante pour assurer les continuités écologiques
  - emploieront des essences végétales locales pour assurer l'intégration des futurs quartiers avec le milieu forestier proche.
- Traiter les limites de propriété avec des haies mixtes ou vives employant des essences végétales locales pour favoriser l'intégration des futurs quartiers et assurer les transitions avec le milieu forestier.
- Concernant l'architecture des constructions, Cf. les enjeux du § « Période depuis 2009 » ci-avant.



### 11.2.9 Evolution des espaces publics et des itinéraires cyclables

Depuis l'approbation du PLU 2009, les espaces publics ont beaucoup évolué sur la commune de Labenne et en particulier au sein du bourg de Labenne, tant sur le plan des modes de déplacements doux que sur les espaces verts.

#### 11.2.9.1 Déplacements doux

On relève ainsi sur la ville tout un réseau de pistes cyclables et/ou de liaisons douces desservant le cœur de ville, de nombreux quartiers ou lotissements. Ce réseau assure ainsi les continuités inter-quartiers et la desserte de la plupart des équipements et espaces publics.

Ces aménagements cyclables et piétonniers contribuent à améliorer le cadre de vie, à limiter les énergies fossiles et à favoriser l'attractivité de la commune.

Cependant, on relève quelques discontinuités ou interruptions d'itinéraires cyclables au sein de l'aire urbaine du bourg de Labenne, en particulier au niveau de la RD652 en venant de Capbreton, ou sur un tronçon de la RD810 en venant de St-Vincente de Tyrosse.

Ce tronçon regroupant un grand nombre d'activités commerciales, de services de proximité et la gare SNCF, il génère des modes de déplacements multiples dont cyclables, en particulier en période estivale.

L'absence d'aménagements cyclables sur la totalité de la traversée et au niveau des intersections stratégiques :

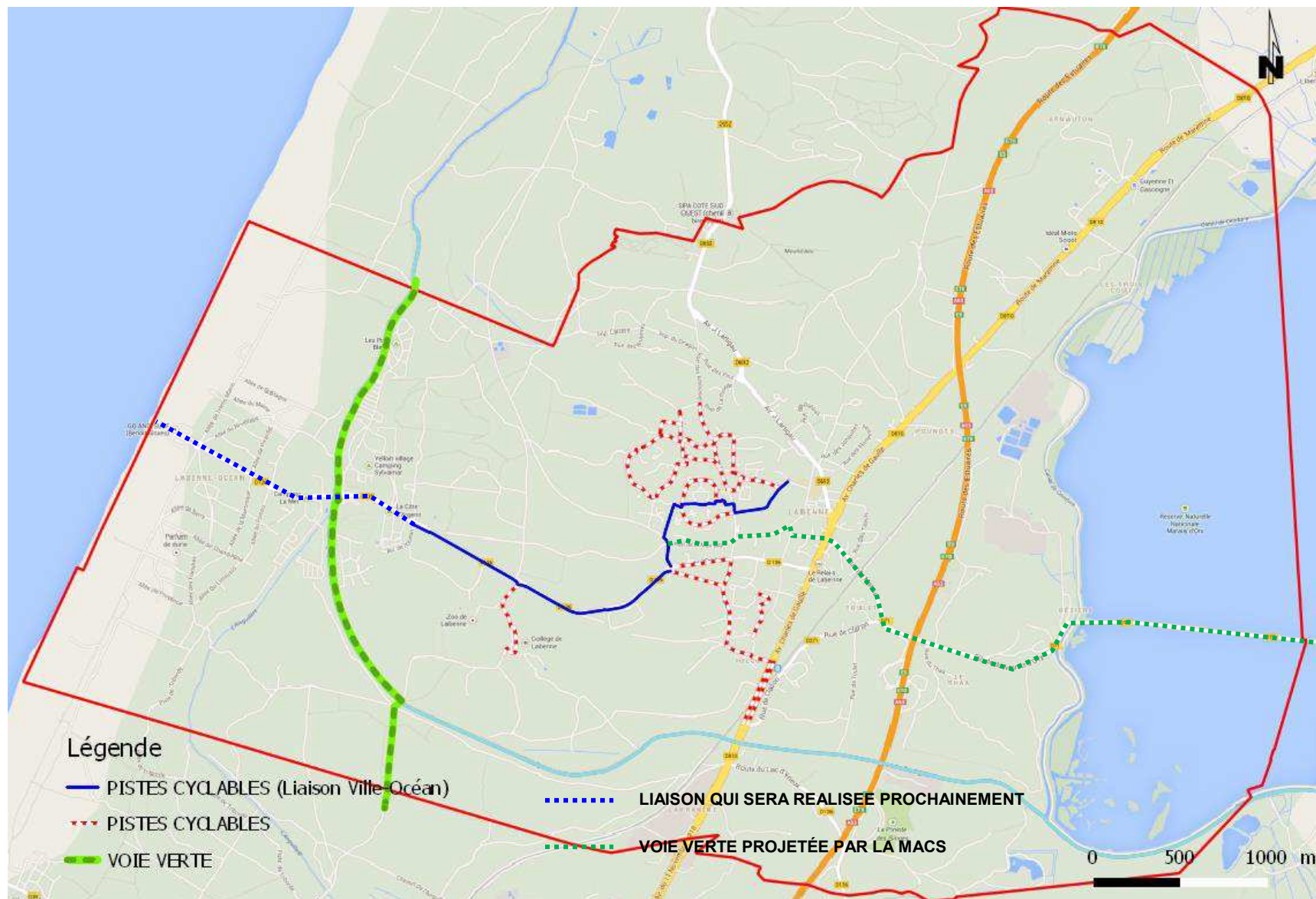
- rend dangereuse la pratique des déplacements en vélo,
- oblige les usagers à emprunter le réseau existant développé principalement à l'Ouest de la RD810,
- limite en conséquence les déplacements cyclables.





### Carte du réseau cyclable actuel et projeté sur la commune de Labenne

*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e Landiposte*





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 11.2.9.2 Espaces verts

Les aménagements qualitatifs réalisés récemment sur la place de l'église et de la mairie ainsi qu'autour des équipements scolaires, administratifs, sportifs, associatifs, touristiques et de loisirs ont permis la mise en valeur du centre urbain.

Notons que ces aménagements ont conservé la structure initiale de la place, notamment au travers des allées de platanes.

#### Aménagements récents et qualitatifs de la place de l'église et de la mairie



Photos ci-après : mise en valeur du centre-urbain par les aménagements récents et qualitatifs des espaces publics



L'espace public situé à l'Est de l'église correspond à des dunes boisées dont un secteur a été partiellement aménagé et l'autre préservé en l'état. L'ensemble de cet espace public représente un « poumon vert » au sein du cœur de ville. Il a dans le même temps une vocation de sensibilisation à la nature.



Espace public situé à l'Est de l'église représentant un poumon vert au sein du centre-ville

L'ensemble des aménagements relatifs aux déplacements doux et aux espaces publics contribue à valoriser l'image de la commune de Labenne, renforce son attractivité, améliore le cadre de vie des habitants et autres usagers.



### 11.2.9.3 Stationnement

#### Stationnement public au sein du bourg de Labenne<sup>10</sup>

Les parkings existants sont principalement présents dans les secteurs suivants :

##### Dans le centre-bourg

On relève plusieurs parkings aménagés répartis au sein du centre urbain lié aux équipements publics ou recevant le public :

- parking situé entre l'église et l'Office de tourisme : **60 places** de stationnement dont 2 pour PMR,
- parkings situés entre la mairie et l'église : **16 places** de stationnement dont 2 pour PMR,
- parking situé derrière l'église : environ **12 places** de stationnement,
- parking situé rue des Merles, devant les écoles et la salle des sports : **49 places** de stationnement dont 4 pour PMR.



Parking situé entre l'église et l'Office de tourisme



Parkings situés entre la mairie et l'église



Parking situé devant les écoles et la salle des sports

##### Le long de la RD810 et à proximité de la route départementale

- On relève quelques places de stationnement longitudinal réparties le long de la voie en sortie de bourg (direction nord-est). Les places sont représentées par un marquage au sol sur la chaussée pour ainsi matérialiser le stationnement. Si ce type de parking est relativement pratique et facile d'usage, il contribue cependant à générer un caractère routier de la voie tel que perçu et évoqué au § 9.6 « Perception des traversées urbaines » ci-après.



##### Parking du Marensin

- Ce parking est situé au sein du bourg, à proximité de la RD810. Il regroupe **32 places** de stationnement dont 2 pour PMR.



<sup>10</sup> Le nombre de places de stationnement sera ajusté lors du prochain relevé terrain sur la commune

**Gare SNCF,**

- Elle dispose d'un parking récemment aménagement d'environ **28 places** de stationnement.

**Cimetière :**

- On relève un parking récemment aménagé offrant environ **35 places** de stationnement ;



➤ **Aires de co-voiturage**

Une aire de co-voiturage a été aménagée entre le foyer rural et l'Office de Tourisme avec une capacité d'environ 12 places de stationnement dont 2 places pour les PMR.



Une autre aire de co-voiturage a été aménagée le long de la RD810 avec une capacité d'environ **30 places** de stationnement.



➤ **Espaces résiduels ou susceptibles de pouvoir être aménagés en parkings et/ou en aires de co-voiturage**

On relève quelques espaces résiduels utilisés comme parkings. Il en découle un stationnement peu organisé et donc peu optimisé et mal intégré. Ces espaces mériteraient de faire l'objet d'un aménagement pour ainsi créer des aires de stationnement mieux organisées et mieux intégrées.



## Enjeux

La capacité d'accueil en matière de stationnement est relativement adaptée sur le bourg de Labenne pour la population vivant à l'année.

D'autre part, pour limiter les problèmes liés au stationnement en période estivale, la commune a développé un réseau de piste cyclable et/ou de liaisons douces important. Ce réseau cyclable est amené à se développer, notamment avec la réalisation en cours de la piste cyclable le long de l'avenue de La Plage et son prolongement prévu entre le bourg et le Marais d'Orx.

Cependant, certains espaces résiduels mériteraient d'être aménagés en véritables parkings pour mieux optimiser et intégrer le stationnement sur le bourg.

Prévoir à ce titre des parkings relais en particulier situés à proximité des entrées de villes et de la gare SNCF...



## Sur le secteur de Labenne-Océan

### ➤ Le long de l'avenue de La Plage

Certains commerces disposent de parkings permettant le stationnement des usagers. Toutefois, celui-ci demeure insuffisant en période estivale. Il en découle un stationnement

plus ou moins anarchique tout le long de la voie avec les contraintes que cela implique : insécurité vis-à-vis des piétons et des cyclistes, bouchons...

Aussi, dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable le long de l'avenue de la Plage, la commune a prévu d'aménager des places de stationnement longitudinal afin d'organiser ce dernier.



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué par la République Française*

### ➤ Au sein de l'aire urbaine

On relève peu de parking destiné à l'accueil des visiteurs. En conséquence, ces derniers stationnent sur les accotements. Notons que les parcelles relativement grandes peuvent accueillir pour une part l'accueil de leurs propres visiteurs compensant ainsi en partie les problèmes liés au stationnement, principalement rencontrés en période estivale.



### ➤ Parking de la plage

Un vaste parking plus ou moins aménagé offre actuellement une capacité d'accueil d'environ **500 places** de stationnement. Malgré cela, sa capacité reste insuffisante pour permettre l'accueil des vacanciers en période estivale.

Il en découle un stationnement anarchique, en particulier le long des voies de desserte et de l'avenue de La Plage. Notons que certains vacanciers venant des campings n'hésitent pas à utiliser leur véhicule pour venir à la plage. En conséquence, ils contribuent ainsi à accentuer les problèmes liés au manque de places de stationnement.



### ➤ Aires de co-voiturage

Une aire de co-voiturage a été aménagée à l'entrée de l'aire urbaine avec une capacité de **15 places** de stationnement.





### Carte localisant les parkings publics existants





**11.2.9.4 Gestion des déchets**

La commune de Labenne a traité la gestion des déchets avec un très grand soin par l'enfouissement des déchets. Cette gestion a été menée aussi bien dans les quartiers récents que dans les quartiers plus anciens.



11.3 BILAN QUANTITATIF DE L'URBANISATION

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18

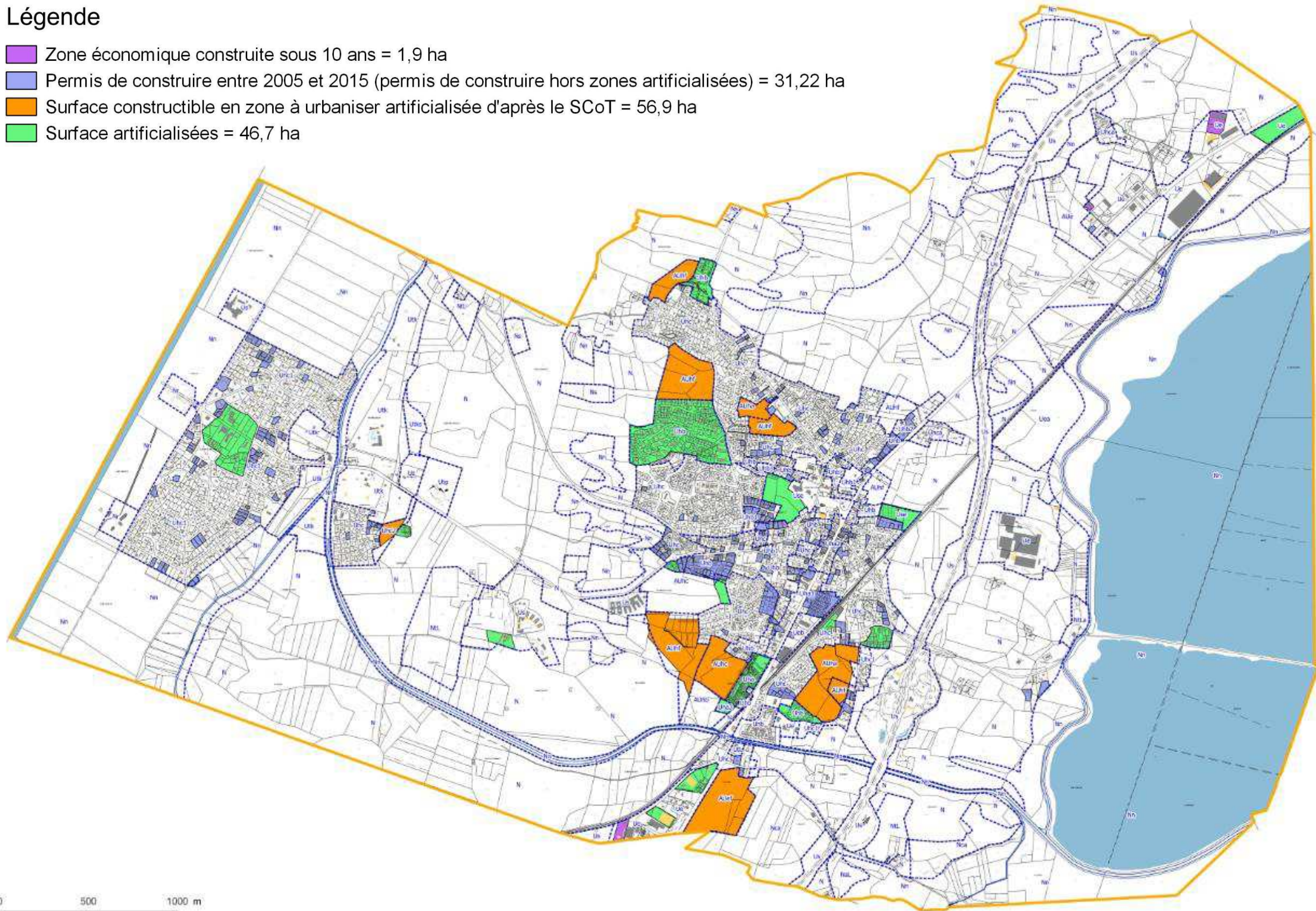


\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Carte représentant la consommation de l'espace entre 2005 et 2015

Légende

- Zone économique construite sous 10 ans = 1,9 ha
- Permis de construire entre 2005 et 2015 (permis de construire hors zones artificialisées) = 31,22 ha
- Surface constructible en zone à urbaniser artificialisée d'après le SCoT = 56,9 ha
- Surface artificialisées = 46,7 ha





Ainsi, sur la base des éléments précités, l'urbanisation sur les dix dernières années c'est traduite, sur la base de la méthodologie retenue dans le cadre de l'élaboration du SCOT, par une artificialisation de 77 ha (dont 31ha dans les zones urbaines, 46ha dans les zones artificialisées dont des zone à urbaniser non encore urbanisées effectivement dont 2ha pour les activités économiques). Il est à noter que durant cette période la collectivité a produit 453 logements.

#### 11.4 PERCEPTION DES ZONES D'ACTIVITÉS

Les zones industrielles de Berhouague et d'Housquit construites respectivement à la fin des années 1970 et 1990 donnent un sentiment de vétusté en raison des aspects suivants :

- Les accotements des voies de desserte apparaissent négligés et non entretenus faute notamment d'aménagements (espaces verts inexistantes ou peu soignés, liaisons douces absentes, accotements délaissés...),
- Les activités elles-mêmes renforcent ce sentiment car elles présentent dans de nombreux cas des parcelles négligées :
  - o Les aires de stationnement, lorsqu'elles existent, ne sont pas organisées, ni intégrées (absence d'espaces verts) et correspondent alors à de grandes surfaces imperméables en enrobé bitumineux
  - o Concernant la zone industrielle de Berhouague, le stationnement de certaines activités se fait à l'extérieur, sur le domaine public.
  - o Les bâtiments sont eux-mêmes peu intégrés :
    - bardages ou enduits clairs, (voire blancs) peu entretenus,
    - absence de végétation permettant de limiter l'impact des bâtiments vis-à-vis du paysage ;
  - o Les limites de parcelles sont composées de clôtures hétérogènes ou dont les grillages laissent entrevoir les aires de stockage, les aires de stationnement et de manœuvre.

Outre le sentiment de vétusté généré par les aspects précités, la multiplicité des enseignes renforce le caractère négligé et brouillon des zones d'activités.

Cette perception nuit aux activités elles-mêmes ainsi qu'à celle de l'image de la commune (Cf. § ci-après).

On rencontre cependant quelques activités récentes, principalement dans la zone d'activités d'Housquit, dont le traitement architectural, les matériaux et la teinte des façades, favorisent une bonne intégration au sein du contexte environnemental.

Néanmoins, l'absence de traitement paysager aux abords et le caractère vétuste de la zone d'activités nuit à leur mise en valeur.

#### **ZA de Berhouague**



Stationnement réalisé sur le domaine public



Clôtures grillagées laissant entrevoir les aires de manœuvre, de stationnement de stockage...



### ZA d'Housquit



Absence de traitement paysager et multiplicité des pré-enseignes nuisant à la mise en valeur la ZA depuis la RD810



Absence d'espaces verts ne permettant pas d'intégrer la zone d'activités



Traitement peu soigné des clôtures et des abords



Absence de liaison douce, accotements peu entretenus, aires de stockage et clôtures peu valorisantes...



Activité récente bénéficiant d'une bonne qualité architecturale favorisant son intégration mais dont l'absence de traitement paysager des abords et le caractère vétuste de la zone d'activités nuisent à sa mise en valeur.

### Enjeux

Dans le cadre des perspectives d'extensions des zones d'activités, il s'agira d'envisager une requalification paysagère des zones d'activités existantes, aussi bien sur le domaine public que privé afin d'atténuer leur impact vis-à-vis paysage, d'assurer leur attractivité ainsi que celle des futures activités et celle de la commune.

Cette requalification impliquera un traitement paysager

- des espaces verts,
- des aires de stationnement
- des limites,
- des espaces « tampon » ou de transition avec l'espace forestier,
- de la mise en valeur de l'effet « vitrine ».

Notons que dans le cas d'une requalification paysagère de la zone d'activités de Berhouague, envisager une concertation avec la commune d'Ondres afin d'adapter les aménagements paysagers sur l'ensemble de la zone d'activités dont une partie est répartie sur cette commune.

## 11.5 PERCEPTION DES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

### 11.5.1 Les entrées principales d'agglomération

#### La RD810

##### ➤ Entrée de ville côté Nord-Est

L'entrée dans le territoire communal par le Nord-Est s'effectue par la traversée de la zone d'activités d'Housquit.



La perception des activités vétustes et de leurs abords peu soignés associée à la multiplicité des enseignes et à l'absence de traitement paysager permettant de mettre en valeur la zone d'activités donne un sentiment peu accueillant nuisant, pour l'image de la commune et les activités elles-mêmes.

Après avoir traversé cette zone d'activités, l'usager retrouve une séquence rurale avant de percevoir sur la droite les premières habitations qui précèdent le panneau EB10 d'entrée de ville.

Ces habitations correspondant à une maison relativement ancienne et à des logements collectifs construits lors des dernières décennies. Les jardins et les espaces verts les séparant de la voie assurent ainsi la transition avec l'espace rural.

Le lotissement qui suit et le trottoir aménagé le long de la voie représentent une séquence marquant l'entrée dans l'aire urbaine de Labenne. Toutefois, en dehors du trottoir relativement étroit, cette séquence n'a pas d'autre aménagement et la voie conserve son caractère routier lié à sa grande largeur.

La séquence suivante identifiée par des habitations implantées à quelques mètres de la voie sur la droite, puis de chaque côté de la route, annonce l'approche du cœur urbain.

Ce dernier est marqué par le carrefour giratoire.

Cette séquence dispose de trottoirs plantés d'arbres de part et d'autre de la voie. Cependant, l'enrobé gris des trottoirs et la grande largeur de la voie conservent le caractère routier de l'ancienne RN10.

En conséquence, la largeur importante de l'ancienne RN10 ayant été conservée, elle n'incite pas les usagers à réduire suffisamment leur vitesse, malgré :

- la limitation à 70 km/h en amont,
- le panneau EB10,
- les séquences entrevues précédemment qui constituent des paliers ou transitions permettant d'identifier l'entrée de ville, puis l'approche du centre-ville.

De plus, le traitement des trottoirs n'est pas toujours distinct de celui de la chaussée, ce qui accentue la perception de la largeur importante de la route.



#### ➤ Entrée de ville côté Sud-Ouest

En venant d'Ondres, la RD810 comprend de larges voies séparées par un terre-plein végétalisé, cela donne un sentiment de sécurité et favorise ainsi la vitesse des usagers.

Les espaces boisés répartis de part et d'autre de la route constituent des écrans visuels naturels qui favorisent l'orientation du regard vers la perspective de la route.



Après avoir traversé ce large couloir boisé, le paysage s'ouvre sur la zone d'activités de Berhouague répartie de part et d'autre de la route. Cette zone d'activités répartie à cheval sur les communes d'Ondres et de Labenne, représente la transition entre les deux communes et annonce l'approche de l'entrée de ville de Labenne.

Cependant, la perception de la zone d'activités peu soignée (Cf. § 9.4 Perception des zones d'activités) nuit à l'image de l'entrée et sortie de ces territoires communaux.

Entre la zone d'activités et l'entrée de ville, l'usager traverse une séquence limitée à 70km/h. Cependant, la configuration et la largeur constante de la voie associée au talus boisé n'incitent pas les usagers à ralentir. Seules les premières habitations longeant l'autre côté de la route et le carrefour suggèrent véritablement l'entrée de ville.

Notons que ce carrefour représente actuellement l'un des accès principaux à la zone activités de Berhouague et la déchetterie.

A ce titre, l'intersection constitue un point d'échange important et dangereux (Cf. photos ci-après) en raison des flux de circulation et des vitesses pratiquées sur ce tronçon de RD810.

L'autre accès qui dessert la zone d'activités ne permet pas aux usagers la quittant de traverser la R810. En conséquence, les usagers sont actuellement obligés d'aller jusque dans le bourg d'Ondres pour faire demi-tour.

Pour répondre à ces contraintes, la réalisation d'un giratoire situé à cheval sur les communes d'Ondres et de Labenne est programmée pour 2015 dans le cadre de l'extension de la zone d'activités sur la commune d'Ondres. Ce giratoire permettra en outre de raccorder la voie destinée à desservir l'aire des gens du voyage prévue sur cette commune. Il limitera d'autre part le trafic au niveau du carrefour actuel situé en entrée de ville.



Intersection située en entrée de ville et représentant un point d'échange important et dangereux en raison des vitesses de circulation pratiquées sur ce tronçon de RD810





### Enjeux

Compléter ou reconsidérer les aménagements existants de manière à marquer davantage les transitions et à mieux valoriser et sécuriser les entrées de ville.

Atténuer pour cela le caractère très routier de la RD810, notamment par un traitement paysager de la voie et de ses abords.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes Public Administration »



### 11.5.2 Les entrées secondaires d'agglomération

#### La RD126

##### ➤ En direction du bourg de Labenne

En venant depuis Labenne-Océan, l'usager traverse une séquence forestière permettant de bien distinguer les deux entités urbaines. La piste cyclable qui longe la route départementale et l'espace vert qui les séparent constituent des éléments de transition entre les deux aires urbaines.

Le carrefour giratoire desservant les équipements et établissements publics permet de réduire la vitesse des usagers entre les deux aires urbaines. Les virages qui suivent permettent de limiter la vitesse avant d'arriver à Labenne. Notons que le centre Hélio-Marin situé peu après le giratoire constitue une sorte de point d'appel qui annonce l'approche de la ville de Labenne.

Le carrefour giratoire qui suit marque véritablement l'entrée de ville tout en incitant les usagers à ralentir. Il sécurise en outre l'intersection avec la rue de l'Estèle.

Le panneau de police EB10 d'entrée de ville situé après le carrefour giratoire se remarque du coup à peine car l'usager a déjà le sentiment d'être en agglomération.

En dehors de l'implantation du panneau EB10 qui perd de son efficacité, les transitions entre l'espace rural et l'espace urbain sont donc plutôt bien assurées et misent en valeur.



Carrefour giratoire marquant l'entrée et sortie de ville en direction de Labenne-Océan

##### ➤ En direction de Labenne-Océan

Dans ce sens, l'arrivée sur Labenne-Océan est précédée par une longue ligne droite. En dehors du panneau EB10 marquant l'entrée de ville, aucun dispositif ne permet de réduire la vitesse des usagers progressivement en amont. Seul le centre aquatique attire le regard sur la droite annonçant ainsi l'arrivée sur Labenne-Océan.

Après le panneau d'entrée de ville, les activités de thalassothérapies, de loisirs et les campings répartis de part et d'autre de la route confirment l'entrée dans l'aire urbaine.

Néanmoins, la route conserve son caractère routier malgré une bande centrale permettant le tourne-à-gauche.

#### Caractère routier de la route en entrée de ville





## La RD652

Après avoir traversé une séquence boisée en venant de Capbreton, le lotissement en cours de construction sur la droite signale l'approche de l'arrivée sur Labenne.

Le carrefour giratoire précédé d'un léger virage et du panneau EB10 matérialise véritablement l'entrée de ville tout en incitant les usagers à réduire la vitesse. Il sécurise en outre l'intersection avec les voies de desserte des lotissements.

Les arbres conservés au sein du lotissement en cours de construction permettent d'assurer la transition entre l'espace rural et l'espace urbain.



### Enjeux

Il s'agira d'aménager la RD126 au niveau de l'entrée de ville de Labenne-Océan afin d'inciter davantage les usagers à réduire leur vitesse et d'atténuer le caractère très routier de l'avenue.

## 11.6 PERCEPTION DES TRAVERSÉES DE VILLE

### 11.6.1 Perception de la RD 810 au niveau de la traversée du bourg

Les différents commerces et services de proximité construits sans unité architecturale ni aménagements cohérents donnent une perception un peu désordonnée de la traversée du bourg.

La multiplicité des enseignes et leur implantation parfois anarchiques accentue ce caractère désordonné.

Si des aménagements récents effectués sur certains tronçons de la traversée tentent d'atténuer cet effet à travers la plantation d'alignements d'arbres, par le traitement distinct des trottoirs par rapport à celui de la chaussée, ou par la mise en place d'une signalisation d'intérêt locale, d'autres tronçons demeurent sans aménagements ou peu aménagés accentuant ainsi la perception désordonnée.

De plus, le caractère routier de ces tronçons non aménagés, lié en particulier à la largeur importante des voies mais aussi à l'absence d'espaces verts, amplifie l'effet désordonné.

Ce manque de continuité des aménagements nuit à la mise en valeur de la traversée et donc à l'image du bourg. Il perturbe la lisibilité de la traversée et peut alors nuire à la sécurité des usagers.

**Les photos ci-après révèlent des tronçons de voies peu ou pas aménagés. Associés à une architecture sans unité ni harmonie des constructions, ces tronçons donnent une perception désordonnée nuisant à la lisibilité de la traversée et dévalorisant l'image du bourg.**





### Enjeux

Prévoir des aménagements cohérents sur l'ensemble de la traversée pour valoriser l'image du bourg, atténuer le caractère routier de la voie et assurer une meilleure lisibilité destinée à sécuriser les différents usagers.

Ces aménagements devront être en cohérence avec ceux des entrées de ville.

Prolonger également l'itinéraire cyclable sur l'ensemble de la traversée.

### 11.6.2 Perception de la RD 126 au niveau de la traversée de Labenne-Océan

Au sein de l'aire urbaine de Labenne-Océan, l'absence de centralité affirmée, associée au caractère linéaire et très routier de la route (largeur importante des voies, marquage au sol des lignes de rives, absence de trottoirs et d'espaces verts...) n'incitent pas les usagers à réduire leur vitesse.



Caractère très routier de la traversée à Labenne-Océan



**Caractère très routier de la traversée à Labenne-Océan**

Au niveau des campings, la présence des commerces de proximité répartis de part et d'autre de la voie suggère ainsi une forme de centre urbain susceptible de ralentir les usagers. Toutefois, le caractère routier de la route évoqué précédemment nuit à la sécurité des usagers traversant la voie.

De plus, comme à Labenne, l'absence d'aménagements urbains et/ou paysagers, les constructions sans réel lien architectural, la multiplicité des enseignes, la diversité des implantations et la présence de véhicules stationnés sur l'accotement, perturbent la lisibilité de la traversée accentuant ainsi l'insécurité des usagers.

L'aménagement cyclable programmé prochainement devrait atténuer ce caractère routier de la voie et sécuriser les déplacements cyclables.

Les photos ci-après révèlent le caractère très routier de la traversée à Labenne-Océan et la lisibilité perturbée en raison de la diversité des constructions, des implantations, des enseignes, des véhicules stationnés sur l'accotement...



### Enjeux

Prévoir des aménagements cohérents sur l'ensemble de la traversée pour valoriser l'image de l'aire urbaine, atténuer le caractère routier de la voie et assurer une meilleure lisibilité destinée à sécuriser les différents usagers.



## 11.7 PERCEPTION DES CAMPINGS

Les campings sont composés pour la plupart d'entre eux d'habitations légères de loisirs et de mobiles homes. Selon les cas, ceux-ci sont plus ou moins bien intégrés, en raison de leurs matériaux, teintes et de la végétation qui les entourent.

Ainsi, les habitations légères de loisirs et les mobile homes aux bardages clairs sont particulièrement perceptibles lorsque la végétation est peu dense à proximité.

Dans d'autres cas, ce sont les toitures claires qui ressortent telle que le met en évidence la vue aérienne ci-après.

Notons cependant que le couvert végétal en majorité préservé permet d'atténuer leur impact vis-à-vis du paysage.

En revanche, on relève des campings dont les habitations légères de loisirs et les mobiles homes sont parfaitement bien intégrés grâce à leurs toitures recouvertes de tuiles canal ou de structure foncée et à leurs façades en bardages bois traités à la lasure.

Concernant les aires de stationnement, elles ne sont pas toujours bien arborées ce qui peut impacter le paysage en période de forte fréquentation et ne procure aucune ombre pour protéger les véhicules des forts ensoleillements.

Concernant les limites des campings et les haies permettant de limiter l'impact des habitations légères de loisirs, des mobile homes, tentes, camping-cars..., vis-à-vis du paysage, elles sont soit :

- composées de haies mono-spécifiques et d'essences peu en lien avec la végétation locale (Thuyas, lauriers palmés...),
- traitées ponctuellement avec des claustras,
- inexistantes.

Les transitions avec le milieu forestier proche ne sont donc pas ou peu assurées.



Camping partiellement intégré en raison des bardages clairs des mobile homes et des haies de thuyas peu en lien avec la végétation locale.



Camping bien intégré grâce aux façades en bardages bois traités à la lasure, aux toitures recouvertes de tuiles canal des habitations légères de loisirs et au couvert végétal dense.



Limite de camping traitée avec une haie mono-spécifique de thuyas



L'absence de haie composée d'essences locales impacte visuellement le paysage et n'assure pas la transition avec le milieu forestier proche. De plus, l'intimité des vacanciers s'en trouve réduite.

### Enjeux

Des améliorations pourraient être apportées pour atténuer l'impact des campings vis-à-vis du paysage.

Ces améliorations peuvent être effectuées notamment au travers de la plantation de haies composées d'essences locales en limites et au sein des campings, afin d'assurer la transition et l'intégration des campings avec le milieu forestier proche.

Elles peuvent se traduire également par une réglementation destinée à garantir l'intégration des futures habitations légères de loisirs et futurs mobile homes, que ce soit au niveau des façades ou des toitures.

## 11.8 PERCEPTIONS LOINTAINES ET ENJEUX DE CO-VISIBILITÉ

### Cônes de vue et perceptions lointaines depuis la frange littorale

Depuis la dune blanche du littoral, les perceptions lointaines s'ouvrent vers l'infini ou de manière très étendue :

- à l'Ouest, l'Océan s'étend à l'infini dessinant une ligne d'horizon. La côte littorale se distingue alors nettement tant vers le Sud que vers le Nord.
- vers l'Est, le couvert végétal de la forêt dunaire dessine également une ligne d'horizon. Elle permet de mettre en valeur la chaîne des Pyrénées qui se distingue en arrière-plan au Sud-Est.
- Les éléments bâtis qui sont identifiables depuis la dune sont concentrés essentiellement à Labenne-Océan. Ils correspondent :
  - o à la clinique,
  - o à quelques habitations réparties en bordure de l'aire urbaine,
  - o à l'ancien centre Hélio Marin construit sur la dune,
  - o aux commerces de restauration (de type snack...), au local du Club de surf et au poste de secours, regroupés au bout du parking d'accueil des plagistes.

L'ensemble de ces installations n'a pas de réelle incidence sur les perceptions lointaines car la hauteur des constructions ne dépasse pas la ligne d'horizon marquée par le couvert végétal des dunes boisées. Notons que les constructions établies au sein de l'aire urbaine de Labenne-Océan et du bourg de Labenne ne sont pas visibles depuis la dune blanche. En conséquence, elles n'impactent pas non plus la ligne d'horizon marquée par le couvert végétal des dunes boisées.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - COMMUNE DE LABENNE



### Enjeux

Il s'agira de préserver l'unité du couvert végétal et la ligne d'horizon qui en découle. En conséquence, la hauteur des constructions ne devra pas les impacter.

### Cônes de vue et perceptions lointaines depuis les dunes boisées

Au sein des dunes boisées, la forêt constitue un écran végétal empêchant toute perception lointaine (Cf. photo ci-après).

Néanmoins, les clairières urbanisées où le couvert végétal a été peu conservé peuvent dans plusieurs cas se laisser découvrir grâce à la topographie modelée des dunes.

Dans d'autres cas, rares cependant et seulement très localisés, les clairières permettent d'avoir des fenêtres de vue s'ouvrant vers les Pyrénées (Cf. photos ci-après).



Clairière urbanisée perceptible depuis la topographie modelée des dunes et en raison d'un couvert végétal peu conservé





Fenêtre de vue s'ouvrant sur les quartiers urbanisés et sur les Pyrénées

### Enjeux

Au sein des clairières urbanisées, il s'agira d'avoir une unité et une harmonie des constructions aux niveaux des matériaux de recouvrement, des teintes des enduits, des hauteurs....

Permettre cependant des adaptations pour répondre aux exigences d'économies d'énergies dans la mesure où l'unité est assurée et où les constructions n'impactent pas les perceptions visuelles.

Eviter d'autre part l'implantation des antennes paraboliques dans le champ visuel des cônes de vue identifiés sur la carte-ci-après.

### Cônes de vue et perceptions lointaines depuis la zone humide

Le marais et ses rives peuvent s'appréhender depuis la RD 71 qui traverse la zone marécageuse d'Est en Ouest, ainsi que depuis les chemins qui longent la zone humides et accessibles seulement aux déplacements doux.

Le marais dessine ainsi une vaste étendue plane dont les limites s'identifient grâce à la ripisylve, à la zone humide et au couvert végétal des forêts. Cette relation eau et végétation sans la perception de secteur urbanisé accentue pleinement le caractère naturel de la zone humide.

Perception du marais depuis la RD11

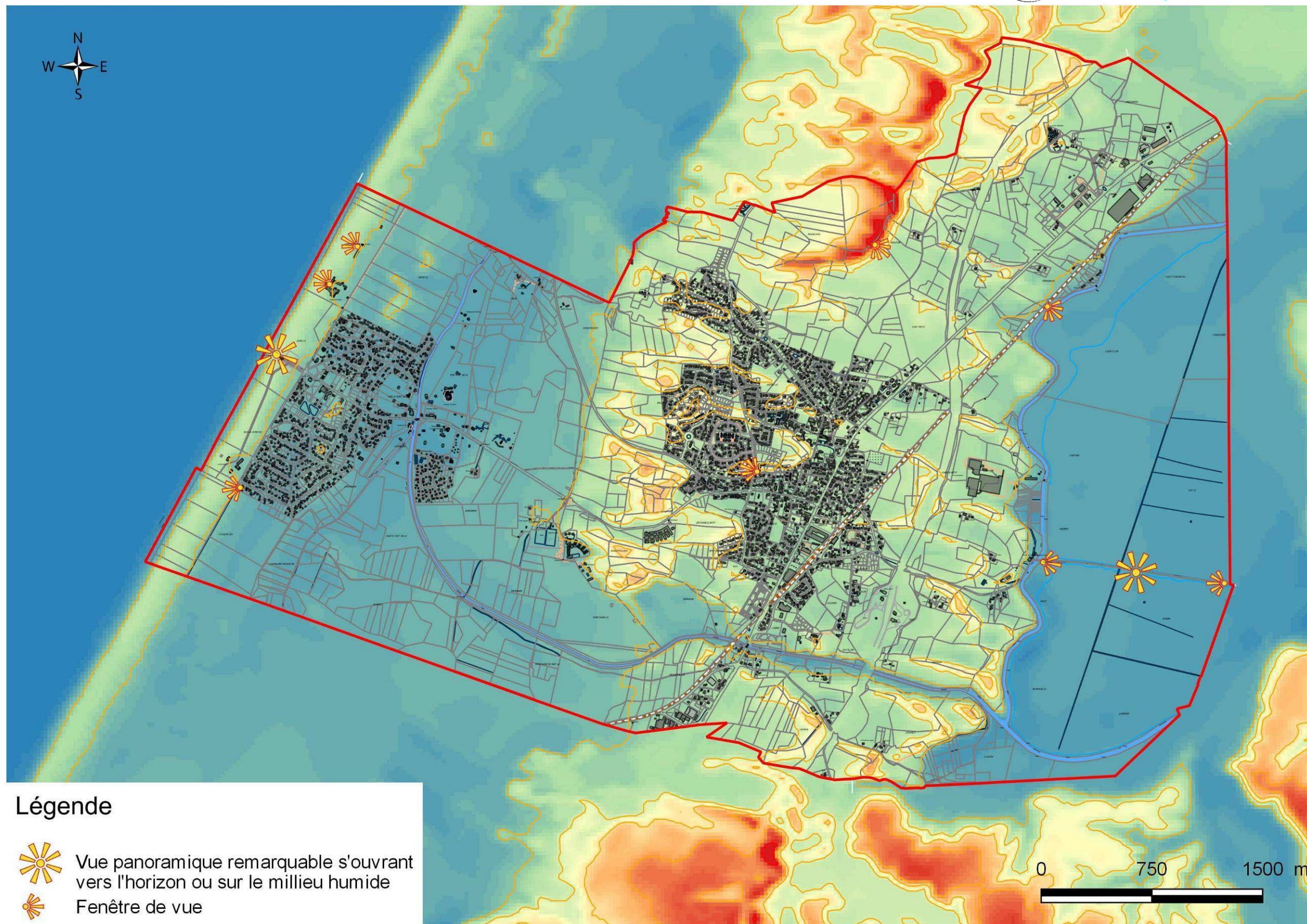


### Enjeux

Préserver cette relation entre milieu humide et forêt garantissant la perception du caractère « naturel » du site et bien sûr les écosystèmes la biodiversité qui en découlent.



**Carte des perceptions lointaines et des enjeux de co-visibilité**





## 11.9 LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

### Patrimoine bâti

Bien que la commune ne soit pas concernée par un patrimoine bâti classé au titre des monuments historiques, elle compte néanmoins de nombreux édifices, bâtiments et éléments bâtis remarquables (église, chapelle, bâtisses, maisons de maître, villa d'architecture néo-classique d'influence basco-landaise...) présentant un intérêt patrimonial et méritant de faire l'objet d'une mesure de protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

La définition du patrimoine reprend les éléments marquants de l'identité du territoire : monuments, bâti traditionnel, « petit » patrimoine.

Ces éléments peuvent être protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin d'être soumis à déclaration préalable où seuls les travaux d'entretien et de restauration à l'identique sont autorisés.

Ces éléments ont été recensés et sont localisés sur les cartes ci-après.

### Patrimoine naturel

La commune est concernée par la protection des sites naturels classés ou inscrits relative au Marais d'Orx.

Elle comprend également :

- de nombreux espaces boisés classés ainsi que des espaces boisés méritant d'être répertoriés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme en raison :
  - o de leur valeur paysagère et écologique (maintien des écosystèmes et fixation des dunes...)
  - o de leur participation à la trame verte et bleue,
  - o de leur contribution à la mise en valeur du territoire communal favorisant l'attrait touristique du littoral et de la commune...
- la petite zone du Marais d'Aygue Rouye qui mérite d'être classée en raison de son intérêt faunistique floristique et des écosystèmes qui en découlent.

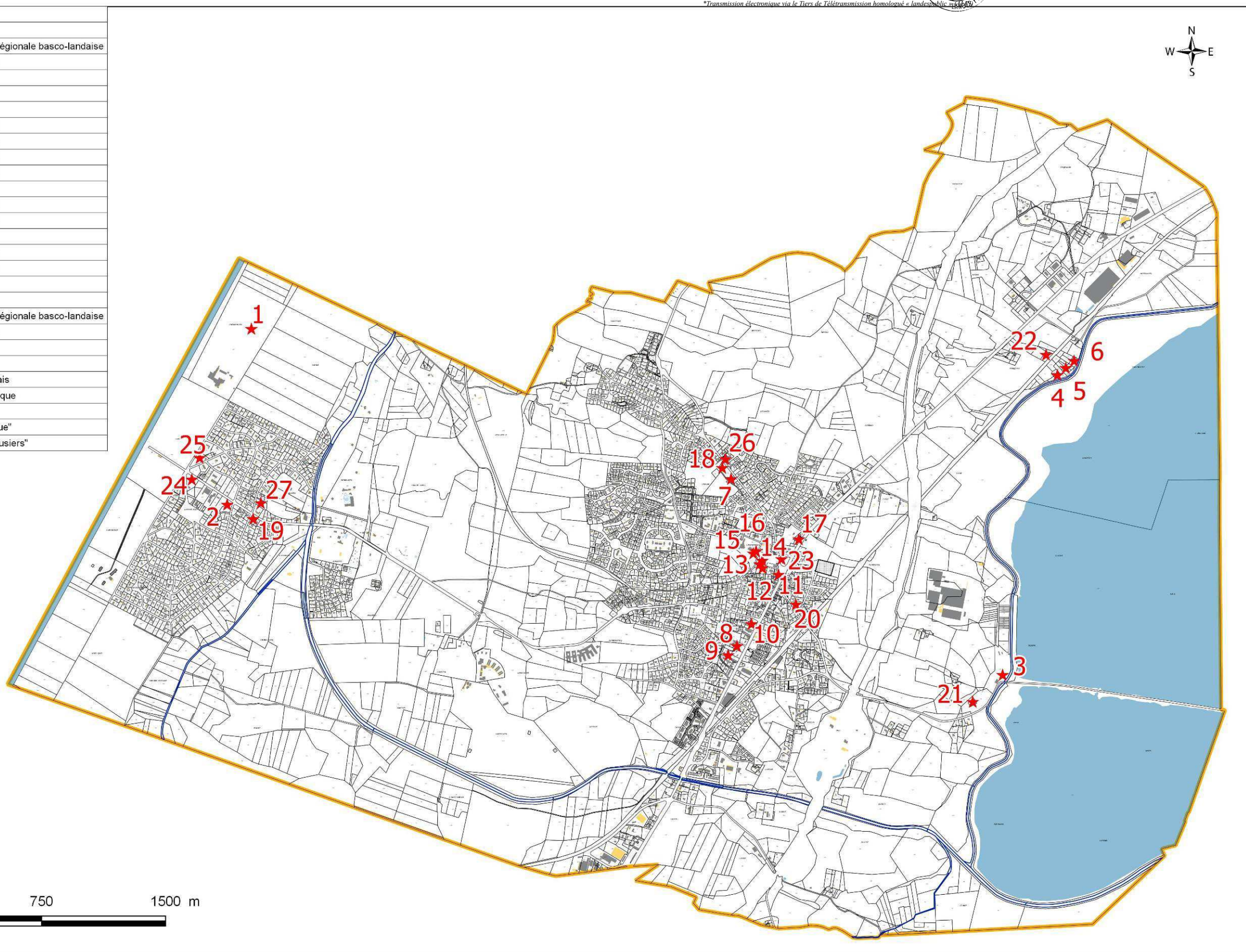
### Exemples d'éléments bâtis remarquables





Carte des éléments du patrimoine à préserver selon les dispositions de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

N°	Description
01	Chapelle
02	Villa de style néorégionale basco-landaise
03	Maison de Maître
04	Petits Jons
05	Grand Jons
06	Les Pins
07	Maison de Maître
08	Maison de Maître
09	Maison de Maître
10	Maison de Maître
11	La poste
12	Maison de Maître
13	Maison de Maître
14	Église
15	Maison de Maître
16	Maison de Maître
17	Bâti rural ancien
18	Maison
19	Villa de style néorégionale basco-landaise
20	Maison de Maître
21	Maison
22	Maison
23	Maison des Landais
24	Le Belvédère clinique
25	Maison
26	Maison "Le Gangue"
27	Maison "Les Arbousiers"





## 11.10 ELÉMENTS DE SYNTHÈSE SUR LE PLAN PAYSAGER URBAIN ET ARCHITECTURAL

La commune bénéficie d'une forte attractivité grâce à sa situation au Nord et à proximité de l'agglomération Bayonnaise et sur le littoral Aquitain, ainsi qu'à son caractère fortement naturel et boisé relatif à la frange littorale, à la forêt dunaire et aux zones humides.

La desserte de la commune par la RD810, par le réseau ferré national et régional et par l'autoroute A63 dont l'échangeur autoroutier est situé à proximité de l'entrée Nord du territoire communal, contribue à renforcer l'attractivité de la commune.

L'ensemble de ces atouts a favorisé d'une part un développement démographique constant et croissant sur la commune au cours des dernières décennies.

Cet accroissement de la population c'est notamment traduit par une urbanisation qui s'est développée en grande partie sous forme d'habitations pavillonnaires consommatrices d'espace et investissant ainsi progressivement le milieu boisé.

L'attractivité du territoire communal s'est également traduite par un développement des activités balnéaires et de loisirs, favorisant l'accroissement du nombre des vacanciers et augmentant ainsi fortement la population de la commune de Labenne en période estivale.

En conséquence, le succès du caractère « naturel » du site se trouve paradoxalement confronté à l'accroissement démographique de Labenne-Océan, à l'augmentation de la population saisonnière et aux activités qui en découlent.

Il s'agit alors de maintenir un équilibre entre le caractère « naturel » du site et ses fonctions d'accueil de la population, afin de préserver son unité paysagère, l'attrait touristique, le cadre de vie, la biodiversité.

En accord avec les objectifs fixés par le PADD du SCoT de la MACS (Communauté de Commune de Marenne Adour Côte Sud) rappelés ci-après, il convient notamment de tendre vers les mesures suivantes identifiées à travers les enjeux paysagers, urbains architecturaux et patrimoniaux :

### Enjeux paysagers et urbains

#### ➤ **Sur le secteur de Labenne-Océan**

Ils consistent notamment à :

- maintenir un couvert végétal suffisamment important au sein de l'aire urbaine existante pour limiter l'impact des constructions vis-vis-vis du cordon littoral,
- éviter toute nouvelle extension urbaine afin de :
  - tenir compte du recul du trait de côte,
  - préserver les entités boisées liées à la fixation des dunes,
  - préserver l'équilibre fragile relatif aux différentes dunes constituant l'identité paysagère de la frange littorale...
  - assurer les transitions entre l'espace urbain et l'espace naturel, tout comme entre les autres activités et occupations humaines (campings, activités touristiques et de loisirs...) et l'espace naturel.

#### ➤ **Sur le secteur du bourg de Labenne**

- Préserver un couvert végétal au sein de l'aire urbaine afin de :
  - Permettre l'intégration des quartiers existants et futurs ;
  - Maintenir les points d'appel et les éléments de repère au sein de la trame urbaine ;
  - Garantir une certaine respiration grâce à ces « poumons verts » et préserver ainsi le cadre de vie ;
  - Assurer la continuité des corridors biologiques ;



- Préserver les transitions entre le milieu urbain et le milieu forestier ;
- Contenir l'urbanisation en limitant l'étalement urbain. Densifier pour cela l'urbanisation au sein des poches urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation.
- Sensibiliser les gestionnaires forestiers pour atténuer l'impact des coupes fortes ou rases mais aussi les habitants afin de limiter les conflits.

Les mesures qui peuvent être mises en place sur le plan paysager pour atténuer l'impact de ces coupes peuvent en outre être :

- la préservation des lisières,
  - la mise en valeur des arbres remarquables de futaie (chênes...),
  - d'éviter l'exportation de la totalité des rémanents afin de :
    - préserver les richesses minérales,
    - limiter les écarts thermiques et l'assèchement du sol,
    - limiter les espèces invasives,
    - assurer le maintien de la pédofaune<sup>11</sup> (faune du sol),...
- **Sur l'ensemble des aires urbaines**
- Assurer les continuités inter-quartiers en matière de liaisons douces et de voirie.
  - Créer des espaces verts qui :
    - préserveront des îlots boisés et la végétation locale,
    - s'appuieront sur la trame verte existante pour assurer les continuités écologiques,
    - emploieront des essences végétales locales pour assurer l'intégration des futurs quartiers avec le milieu forestier proche.
  - Traiter les limites de propriété avec des haies mixtes ou vives employant des essences végétales locales pour favoriser l'intégration des futurs quartiers ou constructions et assurer les transitions avec le milieu forestier.
- **Sur les hameaux et écarts**
- Contenir également l'urbanisation de manière à éviter l'étalement urbain. Densifier pour cela l'urbanisation au sein des noyaux existants tout en préservant les éléments patrimoniaux (bâtiments...)

### Enjeux architecturaux et urbains

#### ➤ **En terme d'architecture**

La commune de Labenne présente des typologies d'habitat très différentes découlant :

- des styles et courants architecturaux pratiqués au cours des derniers siècles et décennies,
- des besoins et moyens des habitants,
- des objectifs thermiques et écologiques fixés par le Grenelle de l'Environnement, par la RT2012 et prochainement, par la RT2020.

En conséquence, les enjeux consistent notamment à permettre la construction de logements qui puissent :

- s'adapter aux évolutions innovantes et limiter les ressources en énergie,

<sup>11</sup> La faune du sol : elle correspond d'une part à des animaux microscopiques (quelques dixièmes de millimètres) relatifs aux protozoaires (amibes nues, amibes à thèque, flagellés, ciliés), aux tardigrades, aux rotifères, aux nématodes et aux acariens. Elle correspond d'autre part aux animaux qu'on attribue à la microfaune (moins d'un centimètre) et relatifs surtout aux écophases larvaires (collembolles, diptères, coléoptères, lépidoptères, etc.), ainsi qu'aux myriapodes, isopodes, vers enchytraeidés, pseudo-scorpions, etc. Enfin, un certain nombre d'espèces fera partie de la macrofaune (imago d'insectes, vers de terre lumbricidés, mollusques, arachnides, reptiles, micromammifères rongeurs et insectivores, etc.).



- s'intégrer dans l'environnement urbain existant et au sein du contexte forestier, notamment par l'emploi de matériaux ou d'enduits de couleurs neutres, excluant les ainsi les couleurs vives,
- répondre aux besoins et moyens des futurs habitants tout en favorisant la mixité sociale par une diversification de l'offre de logements.

#### ➤ En termes d'urbanisation

Les enjeux consistent à :

- limiter et contenir l'étalement urbain par une densification de l'urbanisation au sein des poches urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation afin de préserver l'unité des dunes boisées qui participent à l'identité paysagère du littoral Aquitain et sont facteurs de biodiversité (Cf. « Enjeux du § « Poches urbaines » ci-après),
- poursuivre l'effort engagé par la commune au niveau du maillage inter-quartiers, en particulier au travers des liaisons douces.

#### Enjeux relatifs aux poches urbaines

Il s'agira de :

- conserver un couvert végétal suffisant de manière à :
  - o maintenir les points d'appel et les éléments de repère au sein de la trame urbaine,
  - o garder des espaces de respiration,
  - o garantir la continuité des corridors biologiques,
  - o assurer la transition avec le milieu forestier.
- Créer des espaces verts qui :
  - o préserveront des îlots boisés et la végétation locale,
  - o s'appuieront sur la trame verte existante pour assurer les continuités écologiques
  - o emploieront des essences végétales locales pour assurer l'intégration des futurs quartiers avec le milieu forestier proche.

Néanmoins, veiller à ce que ce couvert végétal, les arbres isolés et les bouquets d'arbres ne génèrent pas de problèmes d'insécurité liés aux chutes possibles des arbres, principalement des résineux, en cas de tempêtes. Aussi, préserver notamment un maximum d'arbres feuillus

- Traiter les limites de propriété avec des haies mixtes ou vives employant des essences végétales locales pour favoriser l'intégration des futurs quartiers et assurer les transitions avec le milieu forestier.
- Concernant l'architecture des constructions, Cf. les enjeux du § « Enjeux architecturaux et urbains » ci-avant.

#### Enjeux paysagers sur le secteur lié au Marais d'Orx et à l'ensemble des zones humides

Ces zones humides constituent des milieux singularités contribuant à la diversité des paysages. En raison de leurs équilibres fragiles et menacés par les activités humaines, il convient de préserver le caractère naturel et ces milieux sources de biodiversité et de continuités écologiques en n'autorisant que des installations ponctuelles, démontables, intégrées dans le paysage et dont la vocation sera pédagogique ou dédiée à la découverte.

#### Enjeux relatifs au patrimoine bâti

Il s'agit de préserver :

- les bâtiments et maisons de maître construits à la fin du 19<sup>ème</sup> et au début du 20<sup>ème</sup> siècle en raison de leur architecture remarquable ou parce qu'ils témoignent de cette période,



- certaines maisons de villégiatures construites au cours de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle car elles sont représentatives du style d'influence néo-régionaliste basco-landais développé en particulier à Hossegor.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

L'ensemble de ces constructions pourra ainsi faire l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, la réhabilitation ou l'évolution des constructions lorsqu'elle n'a pas été encore opérée devra être réalisée dans le respect de l'architecture d'origine et des matériaux de construction initiaux.

### **Enjeux liés au stationnement**

#### ➤ **Sur le secteur du bourg de Labenne**

Bien que la capacité d'accueil en matière de stationnement soit relativement adaptée sur le bourg de Labenne pour la population vivant à l'année, elle demeure insuffisante en période estivale et en perspective d'un développement plus important de la population.

Aussi, pour limiter les problèmes liés au stationnement en période estivale, certains espaces résiduels utilisés déjà pour le stationnement ou pas mériteraient d'être aménagés en véritables parkings pour mieux optimiser et intégrer le stationnement sur le bourg.

Prévoir à ce titre des parkings relais, en particulier situés à proximité des entrées de villes et de la gare SNCF...

#### ➤ **Sur le secteur de Labenne-Océan**

En période estivale, le stationnement anarchique lié à des parkings en nombre et en capacité insuffisante est source de conflits ou de nuisances entre les différents usagers, notamment vis-à-vis des riverains, des cyclistes et des piétons.

Cependant, les possibilités de créer des aires de stationnement aménagées sont limitées en raison du milieu sensible et protégé du secteur.

Le réaménagement en cours ou prochainement de l'avenue de La Plage avec notamment la mise en œuvre d'une piste cyclable devrait atténuer l'impact du stationnement anarchique vis-à-vis des cyclistes et des piétons.

Toutefois, d'autres mesures restent à trouver pour répondre à l'insuffisance du stationnement, en particulier à proximité de la plage et des commerces.

### **Enjeux paysagers relatifs aux zones d'activités existantes et à leurs extensions**

Dans le cadre des perspectives d'extensions des zones d'activités, il s'agira d'envisager une requalification paysagère des zones d'activités existantes, aussi bien sur le domaine public que privé, afin d'atténuer leur impact vis-à-vis paysage, d'assurer leur attractivité ainsi que celle des futures activités et de la commune.

Ces requalifications paysagères impliqueront un traitement paysager :

- des espaces verts,
- des aires de stationnement
- des limites,
- des espaces « tampon » ou de transition avec l'espace rural,
- de la mise en valeur de l'effet « vitrine »

### **Enjeux liés aux entrées de ville**

- Compléter ou reconsidérer les aménagements existants de manière à marquer davantage les transitions et à mieux valoriser et sécuriser les entrées de ville.
- Atténuer pour cela le caractère très routier de la RD810, notamment par un traitement paysager de la voie et de ses abords.
- Aménager l'entrée de ville de Labenne-Océan afin d'inciter davantage les usagers à réduire leur vitesse et d'atténuer le caractère très routier de la route.





### **Enjeux paysagers relatifs aux traversées de ville**

Prévoir des aménagements cohérents sur l'ensemble des traversées de ville pour :

- valoriser leur image,
- atténuer le caractère routier des voies concernées incitant les usagers circulant en véhicule à ne pas réduire suffisamment leur vitesse,
- assurer une meilleure lisibilité destinée à sécuriser les différents usagers.

Ces aménagements devront être en cohérence avec ceux des entrées de ville.

Prolonger également l'itinéraire cyclable sur l'ensemble de la traversée.

### **Enjeux relatifs à l'intégration paysagère des campings**

Des améliorations pourraient être apportées pour atténuer l'impact des campings vis-à-vis du paysage.

Ces améliorations peuvent être effectuées notamment au travers de la plantation de haies composées d'essences locales en limites et au sein des campings, afin d'assurer la transition et l'intégration de ces derniers avec le milieu forestier proche.

Elles peuvent se traduire également par une règlementation destinée à garantir l'intégration des futurs mobile homes et habitations légères de loisirs, que ce soit au niveau des façades ou des toitures.

### **Enjeux de co-visibilité**

#### ➤ **Sur le secteur de la frange littoral**

Préserver l'unité du couvert végétal et la ligne d'horizon qui en découle perçues depuis le cordon dunaire.

En conséquence, la hauteur des constructions ne devra pas les impacter.

Eviter d'autre part l'implantation des antennes paraboliques dans le champ visuel des cônes de vue identifiés sur la carte de synthèse ci-après.

#### ➤ **Au sein des clairières urbanisées,**

Il s'agira d'avoir une unité et une harmonie des constructions au niveau des matériaux de recouvrement, des teintes des enduits, des hauteurs....

Permettre cependant des adaptations pour répondre aux exigences d'économies d'énergies dans la mesure où l'unité est assurée et où les constructions n'impactent pas les perceptions visuelles.

#### ➤ **Sur le secteur de la zone humide**

Préserver la relation entre le milieu humide (marais, zone humide) et la forêt garantissant la perception du caractère « naturel » du site.



## **Rappel des objectifs fixés par le PADD du SCoT**

### **1- Pérenniser les équilibres et la richesse des identités par le projet environnemental, paysager et patrimonial**

#### ➤ **Projet relatif aux espaces naturels**

- Protéger les espaces naturels d'intérêt de MACS
- Réhabiliter les milieux dunaires et arrière-dunaires sur le littoral
- Développer les mesures contractuelles pour assurer l'entretien des zones humides
- Poursuivre les actions foncières sur les espaces naturels les plus menacés
- Etudier la pertinence d'un outil de gestion globale des étangs littoraux et de leur bassin versant
- Préserver les milieux forestiers et privilégier une gestion sylvicole qui concilie production économique, maintien de la biodiversité, accueil du public
- Mettre en œuvre une gestion qualitative de la ressource en eau
- Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques majeurs
- Engager une politique énergétique durable
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

#### ➤ **Projet relatif au paysage et au patrimoine**

- Protéger les espaces d'intérêt paysager majeur
- Préserver les grands équilibres entre espaces urbains et naturels
- Protéger et valoriser le patrimoine paysager bâti
- Eviter la banalisation des paysages

### **2- Maîtriser la croissance démographique et rééquilibrer l'offre de logements**

#### **Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée tout en maintenant les équilibres actuels**

#### ➤ **Diversifier l'offre de logements afin de garantir les parcours résidentiels**

- Le développement du parc de logements à caractère social
- Concentrer l'effort de construction sur la population active et les familles
- Mettre en place une politique foncière pour garantir les parcours résidentiels

#### ➤ **Faire évoluer les formes urbaines**

- Le développement de nouvelles formes d'habitat plus denses pour économiser le foncier
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées.
- Développer des extensions urbaines de qualité
- Donner de l'épaisseur aux centres bourgs et hameaux en favorisant la mixité des formes et des fonctions et en préservant le cadre de vie
- Créer des espaces de respiration mutualisés et des activités de pleine nature qui puissent répondre à l'évolution de la demande permanente et touristique
- Economiser la ressource foncière

### **3 – Accompagner la croissance démographique par la création d'emploi et d'activités**

#### ➤ **Articuler l'accueil de population et des activités**

#### ➤ **Positionner les futures activités dans une démarche de qualité**

#### ➤ **Privilégier la qualité des infrastructures touristiques à la quantité**

#### ➤ **Développer le tourisme vert en créant une véritable complémentarité avec le littoral**

#### ➤ **Encourager l'agriculture périurbaine**

#### ➤ **Organiser l'offre commerciale**

### **4 – Favoriser un développement équilibré des services à la personne**

#### ➤ **Concevoir l'évolution de l'offre de service en lien avec les enjeux d'équité et de cohésion sociale territoriale**

- Concevoir un schéma d'organisation des services et équipements en cohérence avec les caractéristiques du territoire et leurs évolutions
- Prévoir une mise en réseau, un suivi et une coordination de l'offre de service

#### ➤ **Mettre à niveau et anticiper le développement de l'offre de service**

- Planifier le développement de l'accueil petite enfance et des équipements scolaires et périscolaires



- Enrichir l'accompagnement des personnes âgées
- Optimiser les possibilités d'activités de loisirs sportives et culturelles
- L'aide sociale et l'accompagnement vers l'emploi

### 5 - Renforcer et diversifier l'offre des déplacements

- **Adapter et renforcer le réseau routier pour promouvoir l'accessibilité du territoire et la qualité des liaisons intercommunales**
  - Prévoir la réalisation de nouveaux itinéraires d'entrée et de liaisons Sud-Est / Nord-Ouest
  - Préserver les fonctions et les capacités d'évolution des grands axes autoroutiers et nationaux existants
  - Mettre en œuvre des objectifs communs d'aménagement et de préservation du réseau routier structurant du territoire
  - Engager la réflexion sur un possible renforcement des liaisons Sud-Est en dehors du couloir A63-RD810
- **Construire progressivement une offre diversifiée de transports**
  - Le projet pour les réseaux ferroviaires, voyageurs et de marchandises
  - Développer des solutions de transports collectifs internes au territoire, en s'appuyant sur les spécificités et les enjeux urbains par secteur
  - Le projet pour les autres modes de transports collectifs ou alternatifs
- **Favoriser le développement du transport d'informations « numériques »**

Notons que le SCoT fixe notamment les objectifs suivants dans le D.O.O. (Document d'Orientations et Objectifs) :

Population estimée à 2030 :	7524 habitants
Nombre de logements à produire entre 2008 et 2030	2647
Nombre de logements à construire sur la durée du SCoT (18 ans) selon la densité 2002-2012	2048
Densité (surface moyenne par logement)	250 m <sup>2</sup>
Surfaces maximales artificialisables sur la durée du SCoT (2012 – 2030) destinée à l'habitat	58 ha
Surfaces maximales artificialisables destinées à l'activité économique entre 2012 et 2030	13 ha

En matière de développement urbain, le SCoT recommande un rythme de 1,5% par an afin d'assurer une certaine maîtrise de la croissance de la population.



En matière de production de logements sociaux, le SCoT fixe en outre les objectifs suivants :

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### Prescriptions :

**P.58.** Pour atteindre cet objectif, le SCoT impose ainsi une part de production minimale de logements « sociaux » en lien avec la croissance annuelle moyenne du parc de logement prévue dans les documents d'urbanisme communaux :

- ↳ Rythme inférieur à 12 logts/ an : création de 10 %\* au moins de logements « sociaux »
- ↳ Rythme compris entre 12 à 25 logts/ an : création de 15 %\* au moins de logements « sociaux »
- ↳ Rythme compris entre 26 à 50 logts/ an : création de 20 %\* au moins de logements « sociaux »
- ↳ Rythme supérieur à 50 logts/ an : création de 25 %\* au moins de logements « sociaux »

Chaque commune, dans le rapport de présentation de son PLU devra expliquer quels outils elle met en œuvre pour atteindre ces objectifs.

**P.59.** Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de production de logements sociaux (cf. page précédente définition de l'offre en habitat social), les PLU pourront utiliser les outils suivants :

- ↳ Les Emplacements Réservés pour la réalisation de logements sociaux (article L123-2b du Code de l'Urbanisme). L'inscription d'emplacements réservés au sein des zones U ou AU permettra à la collectivité d'acquérir les terrains en vue de la réalisation de logements sociaux
- ↳ Les servitudes de mixité sociale (article L123-1-5 al.16 du Code de l'Urbanisme) dans des secteurs précisés (dans les zones U ou AU). Dans ces secteurs, l'opérateur devra :
  - soit réaliser directement un pourcentage de logements sociaux défini dans le PLU
  - soit préserver les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces logements sociaux avec un ratio foncier fixé par la commune.

\* Pourcentage idéalement traduit en surface plancher et en nombre de logements afin d'éviter des écarts importants entre la taille des logements dits « locatifs sociaux » et ceux des logements « en accession ».

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA2-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

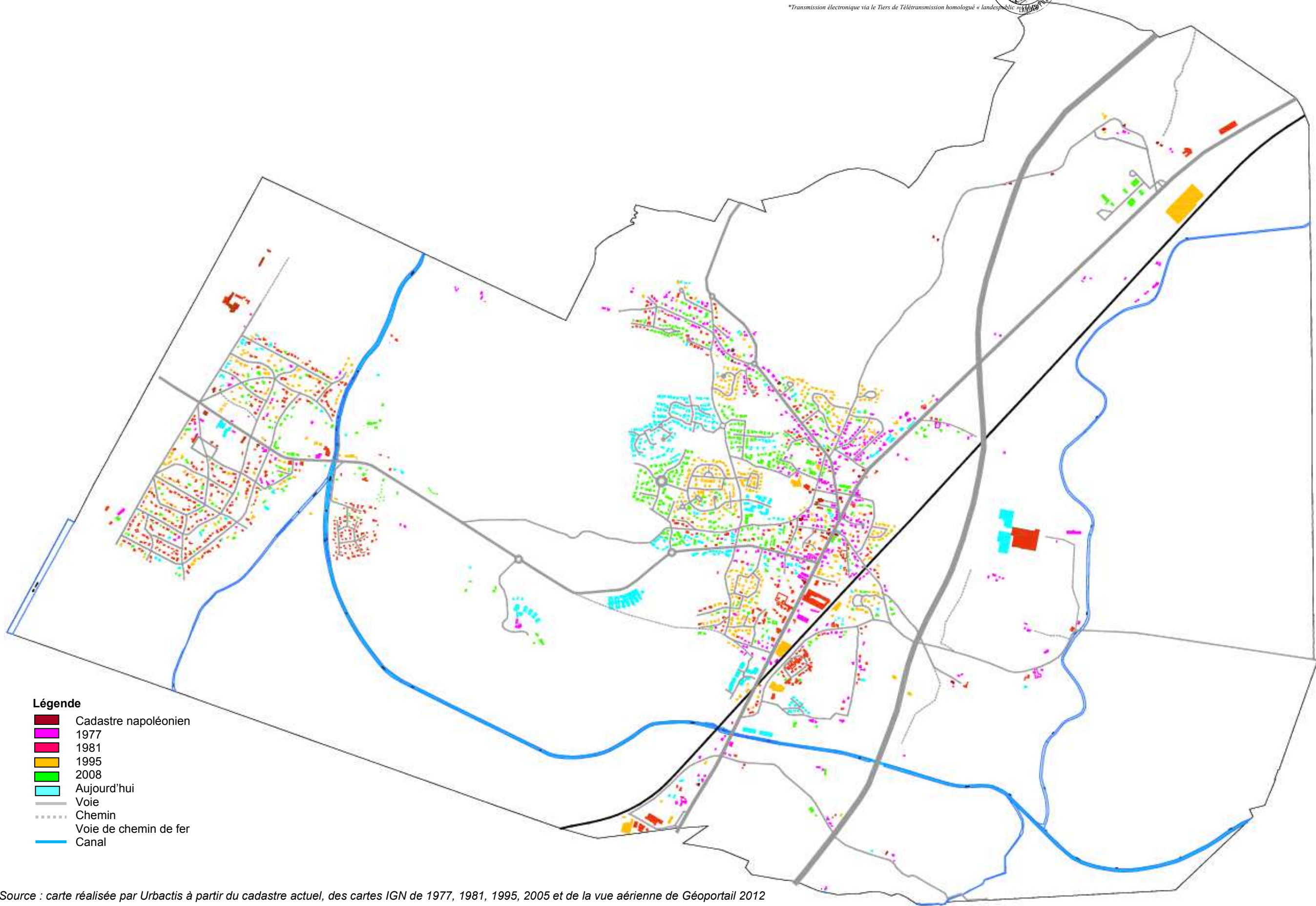
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Carte représentant l'évolution du bâti depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui



Légende

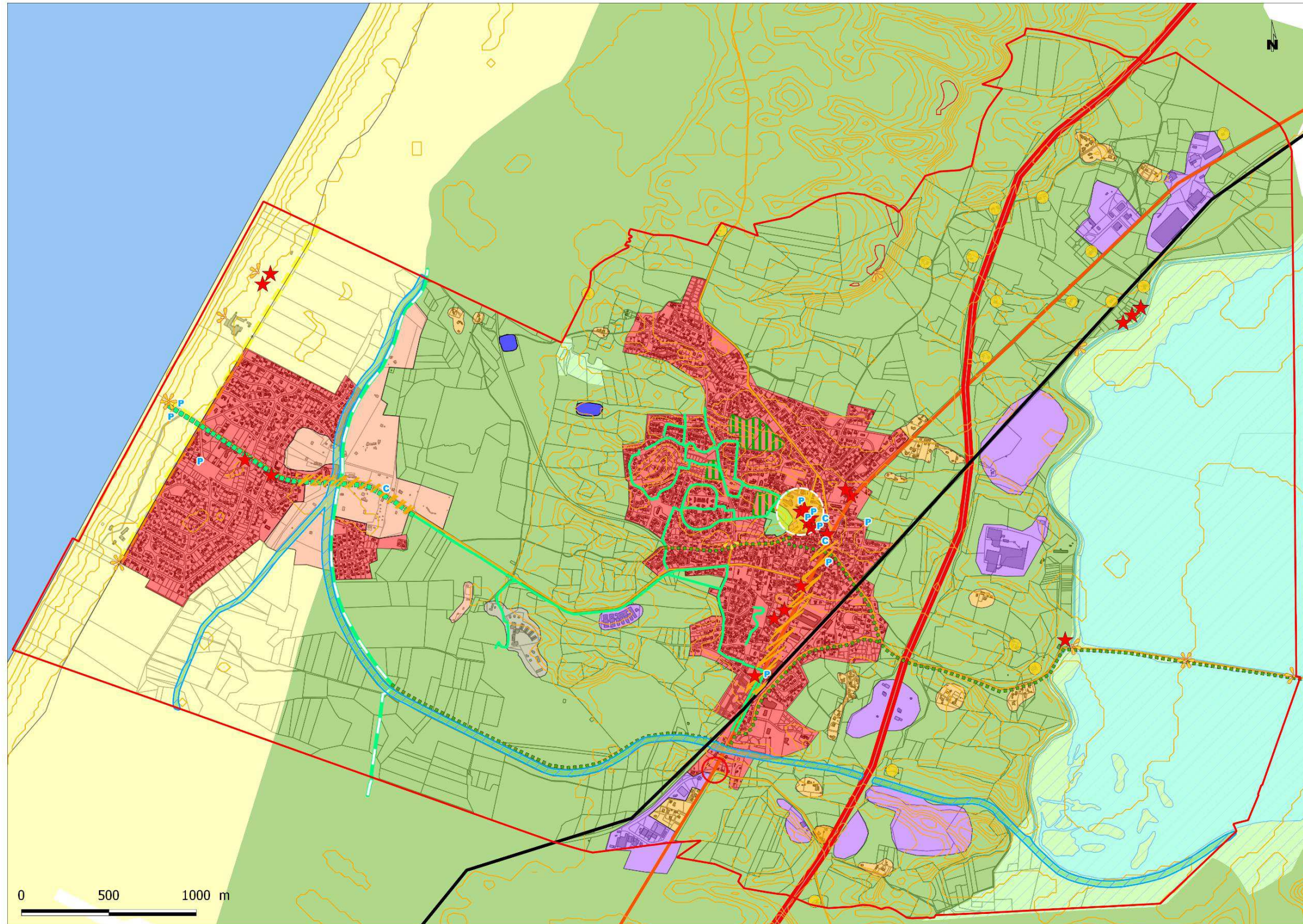
- Cadastre napoléonien
- 1977
- 1981
- 1995
- 2008
- Aujourd'hui
- Voie
- Chemin
- Voie de chemin de fer
- Canal

Source : carte réalisée par Urbactis à partir du cadastre actuel, des cartes IGN de 1977, 1981, 1995, 2005 et de la vue aérienne de Géoportail 2012



Carte représentant les unités paysagères, l'occupation urbaine, les éléments forts du paysage et du patrimoine bâti, ainsi que les enjeux qui en découlent (Source : Urbactis)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



- Légende**
- Aire urbaine
  - Espace boisé représentant un poumon vert au sein de l'aire urbaine
  - Espace public naturel
  - Hameau
  - Écart
  - Camping, zone d'activités touristique et de loisirs
  - Equipement Autoroutier
  - Station d'épuration
  - Equipements et établissements publics
  - Zones d'activités actuellement peu valorisantes nuisant aux entrées de ville ou de commune et à la valorisation des activités
  - Zones d'activités situées hors agglomération
  - Frange littorale
  - Frange littorale boisée
  - Forêt dunaire
  - Zone humide
  - Marais
  - Océan Atlantique
  - ✱ Point de vue et panorama
  - ★ Élément du patrimoine
  - Carrefour d'entrée de ville dangereuse
  - Parcours de découverte du milieu littoral
  - Piste cyclable
  - Voie Verte
  - - - Piste cyclable projetée
  - · - · - Piste cyclable en cours de réalisation
  - Élément fort du paysage raccordant les unités paysagères (frange littorale, dunes boisées et zone humide)
  - Section de voie deshordonnée ayant gardé un caractère routier nuisant à la traversée urbaine et générant des conflits d'usage
  - Identité de centre ville
  - P Parking public existant
  - C Covoiturage
  - Parking public longitudinal existant
  - Voie Ferrée
  - Autoroute
  - Axe structurant de desserte (RD 810)
  - Autre voie principale de desserte

0 500 1000 m



**ANALYSE DES INCIDENCES  
NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE  
DU PLU ET EXPOSE DES  
CONSEQUENCES EVENTUELLES DU  
PROJET COMMUNAUTAIRE SUR LES  
ZONES NATURELLES MAJEURES, EN  
PARTICULIER SUR LA ZONE NATURA  
2000**



## A. ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA

### MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labenne. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Aussi, une première analyse a été réalisée en novembre 2014 sur la base du PADD datant de septembre 2014. Puis, une complétude du rapport a été effectuée en juin 2016 sur la base des pièces du PADD débattu en juin 2016, du règlement datant de mars 2016 et des OAP datant de novembre 2015. Enfin, l'évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur la base des pièces du PLU finalisée au cours de l'été 2016.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- Les caractéristiques géomorphologiques
- Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques
- Les milieux naturels et la biodiversité
- Les risques majeurs
- Les nuisances et les pollutions
- Le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique
- Les paysages et le patrimoine
- L'assainissement, l'adduction en eau potable et la collecte des déchets.

Cette analyse consistait à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

## A.1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### A.1.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

#### **Traduction dans le PADD**

A travers son orientation 1, le PADD propose un développement résidentiel maîtrisé (orientation 1.1) ainsi que le resserrement du développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipement existants (orientation 1.2). En effet, le PADD prévoit un gain démographique d'environ 1750 à 1800 habitants sur la période 2017-2030, cohérent avec la capacité des équipements et services publics. L'urbanisation devra se développer au sein ou en périphérie immédiate des pôles urbains existants et notamment au niveau de Labenne Ville grâce à la densification des zones urbaines et à la requalification urbaine d'une part et à l'extension urbaine en continuité du bâti existant d'autre part. Le scénario de développement retenu impliquera ainsi une densité urbaine plus conséquente et une moindre consommation





d'espace. Ainsi, conformément au SCOT, le nombre moyen de logements par hectare est fixé à 40 (orientation 1.1).

L'orientation 1.1 du PADD établit également de manière précise les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions de la loi ALUR. Ainsi, l'orientation indique une volonté de réduire d'environ 25% sa consommation d'espace par rapport aux dix dernières années.

Certaines orientations vont également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace par une préservation des espaces boisés et agricoles mais aussi des terrains non construits et constitutifs de la trame verte et bleue locale. En effet, l'orientation 3.3 du PADD promeut la pérennisation de l'essentiel de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers. De même, l'orientation 4.1 vise à la préservation des secteurs protégés ou ayant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées. Enfin, l'orientation 4.3 vise à contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles ainsi qu'au sein de certaines entités paysagères.

### **Traduction dans le zonage et le règlement**

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

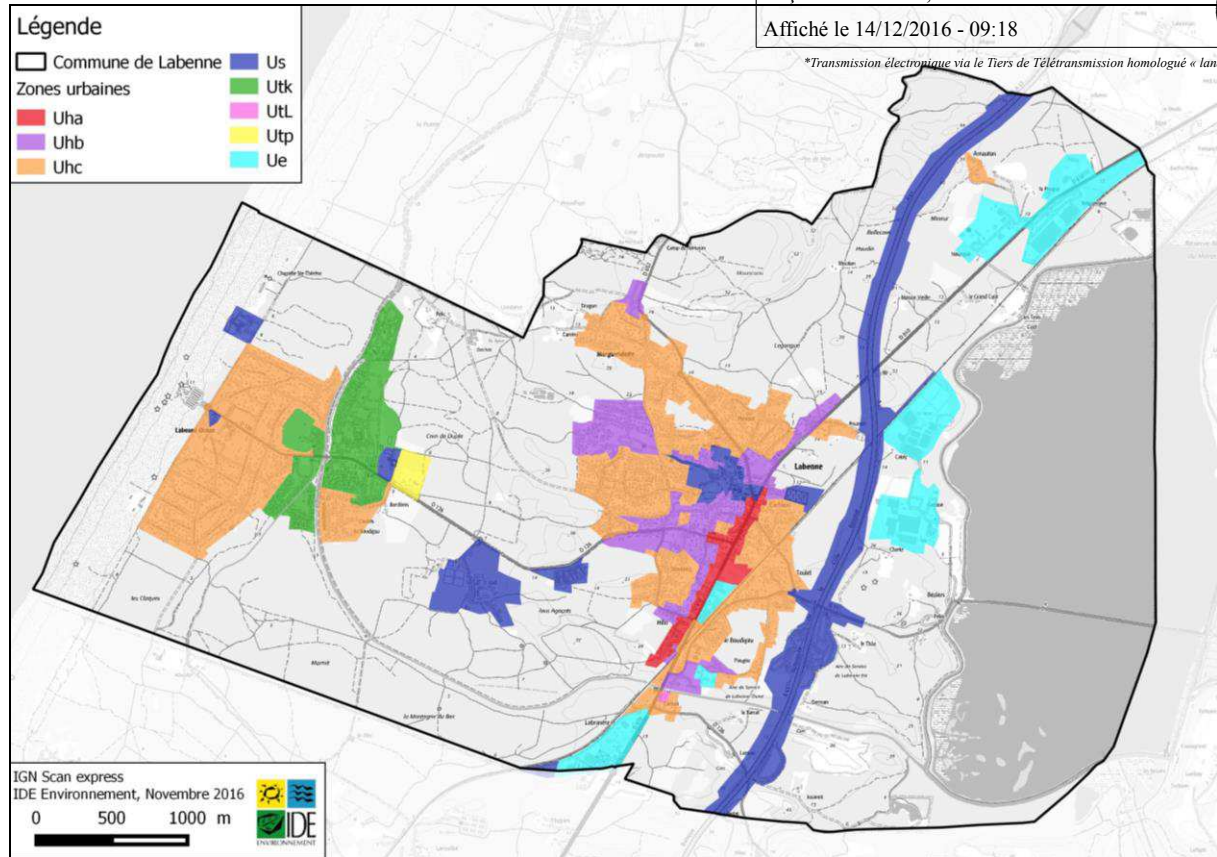
Zonage	Description	Superficie (ha)
<b>Zones urbaines</b>		
<b>Uha</b>	Zone de centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en trois secteurs Uha1, Uha2 et Uha3 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou règles en matière de hauteur des constructions.	15,90
<b>Uhb</b>	Zone urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend deux secteurs Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines règles.	61,04
<b>Uhc</b>	Zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend un secteur Uhc1 pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières, un secteur Uhc2 destiné exclusivement à l'accueil d'occupations ou d'utilisations du sol nécessaire au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique et un secteur Uhca traité en assainissement autonome.	241,77
<b>Us</b>	Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend un secteur Usa lié exclusivement à des équipements de l'autoroute.	136,19
<b>Utk</b>	Zone à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur Utks lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.	53,18
<b>Utp</b>	Zone à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.	5,39
<b>UtL</b>	Zone à caractère touristique dédiée aux activités commerciales en relation avec la nature.	0,52
<b>Ue</b>	Zone à caractère principal d'activités économiques. Elle comprend deux un secteur Uea réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles et un secteur Ueb, réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.	78,98
<b>Zones à urbaniser</b>		
<b>AUha</b>	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et	10,37



Zonage	Description	Superficie (ha)
	activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.	
<b>AUhb</b>	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.	4,17
<b>AUhc</b>	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.	15,34
<b>AUe</b>	Zone à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.	9,72
<b>AUhf</b>	Zone à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.	28,76
<b>AUef</b>	Zone à caractère principal d'activités économiques fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.	9,17
Zones naturelles		
<b>N</b>	Zone naturelle et forestière équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.	862,21
<b>Nn</b>	Espace à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.	857,98
<b>NaL</b>	Secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.	3,04
<b>NtL</b>	Secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle comprend un secteur NtLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx.	28,53
<b>Nca</b>	Secteurs d'exploitation de carrières.	33,62
<b>Nr</b>	Secteur où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.	5,90
<b>Ns</b>	Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	5,09

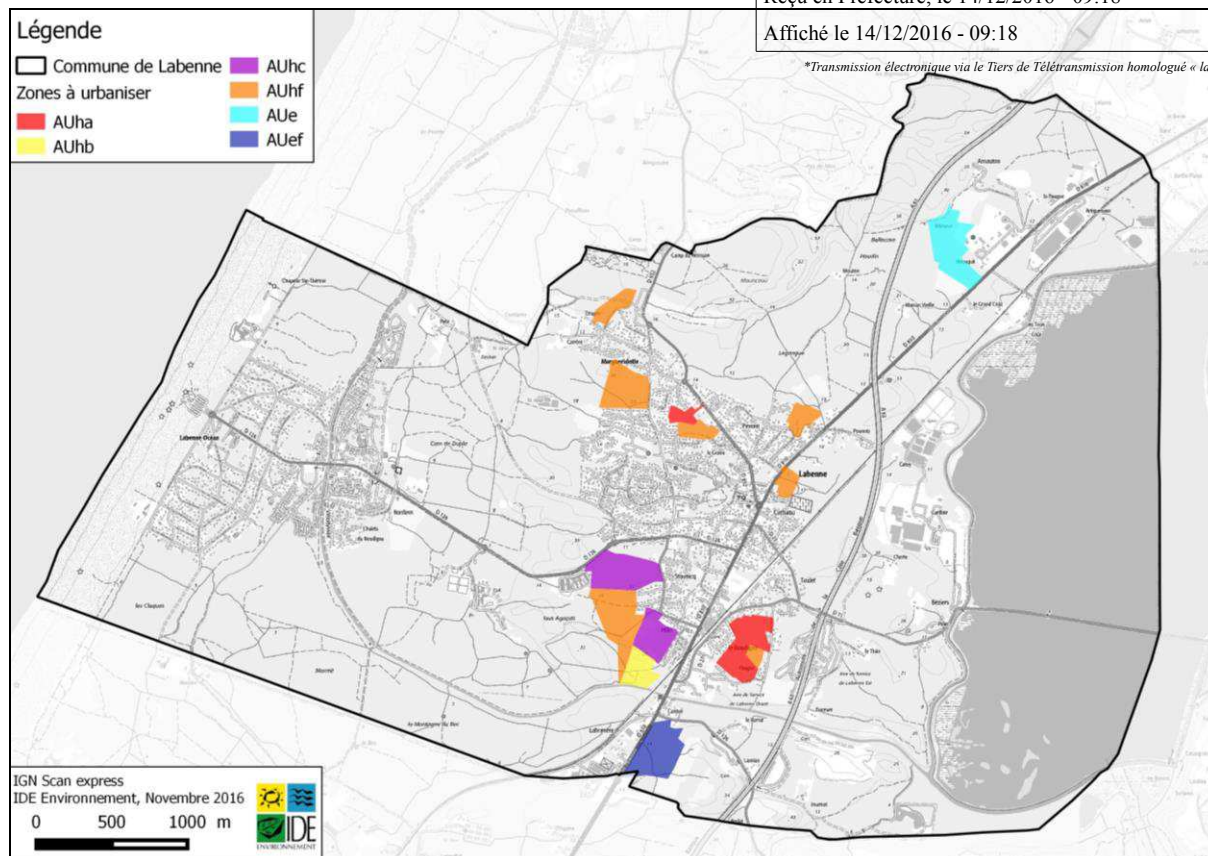
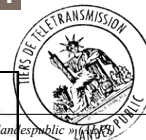
Tableau 13 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLU et superficies

Les surfaces urbanisées représentent 593,0 ha, soit 24,0 % de la superficie du territoire.



Carte 1 : Les zones urbanisées du projet de zonage du PLU de Labenne

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Dans l'agglomération, les principales surfaces urbanisables sont les zones AUha, AUhb, AUhc et AUe d'urbanisation à court ou moyen terme et AUef et AUhf d'urbanisation à long terme (fermées à l'urbanisation). Elles représentent une superficie de 77,5 ha, soit environ 3,1 % de la surface du territoire. Les zones à urbaniser fermées représentent une superficie de 37,9 ha (soit 48,9% des zones à urbaniser). Leur urbanisation est différée et l'ouverture de ces zones ne pourra se faire que suite à une évolution du PLU.



**Carte 2 : Les zones à urbaniser du projet de zonage du PLU de Labenne**

L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du bâti existant. Par ailleurs, certaines de ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie A.2.1, p. 321 pour le détail des incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

En outre, au sein de certains secteurs urbains et à urbaniser, le règlement indique un coefficient d'emprise au sol maximal règlementé variant de 28% à 50% selon les secteurs. Celui-ci, couplé aux règles de hauteur, permet de moduler la densité urbaine selon les secteurs et ainsi de graduer la densité selon les différentes couronnes urbaines.

Le mitage des espaces naturels est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, NaL, Nca, Nr, Ns et NtL) (cf. Carte 4, p. 301) où la constructibilité est limitée voire interdite. Ces zones représentent 1 798,8 ha, soit 72,8% de la superficie communale. Le projet de zonage ne fait pas apparaître de zones agricoles, la commune ne disposant d'aucune terre exploitée pour l'agriculture.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, par exemple, en zone N, les extensions des bâtiments existants ou encore les installations, ouvrages et constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou encore à la découverte pédagogique du milieu (article 2 de la zone N).

Des servitudes projet ont également été définies en différents secteurs de la commune afin de laisser le temps de la réflexion pour l'aménagement de ces secteurs. Cela concerne le fuseau de la future LGV.



Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.

### A.1.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES

#### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 4.5 du PADD indique que l'ensemble des risques et contraintes (notamment pédologiques) seront prises en compte dans l'élaboration du présent PLU.

#### **Traduction dans le zonage et le règlement**

Le règlement définit un zonage spécifique à l'exploitation de carrières (secteur Nca). Deux zones sont ainsi délimitées au sud de la commune pour une superficie de 33,6 ha. Au sein de ce secteur, seules sont autorisées les constructions et installations nouvelles liés à l'exploitation d'une carrière. Celles-ci devront toutefois respecter une marge de recul par rapport aux principales infrastructures routières et leur implantation doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion paysagère dans le site (article 6 de la zone Nca).

Dans les autres secteurs, les carrières ne sont pas spécifiquement interdites, mais les affouillements de terrain au sens du Code de l'Urbanisme sont interdits en zones urbaines (Uha, Uhb, Uhc) et en zones à urbaniser (AUha, AUhb et AUhc).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

### A.1.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

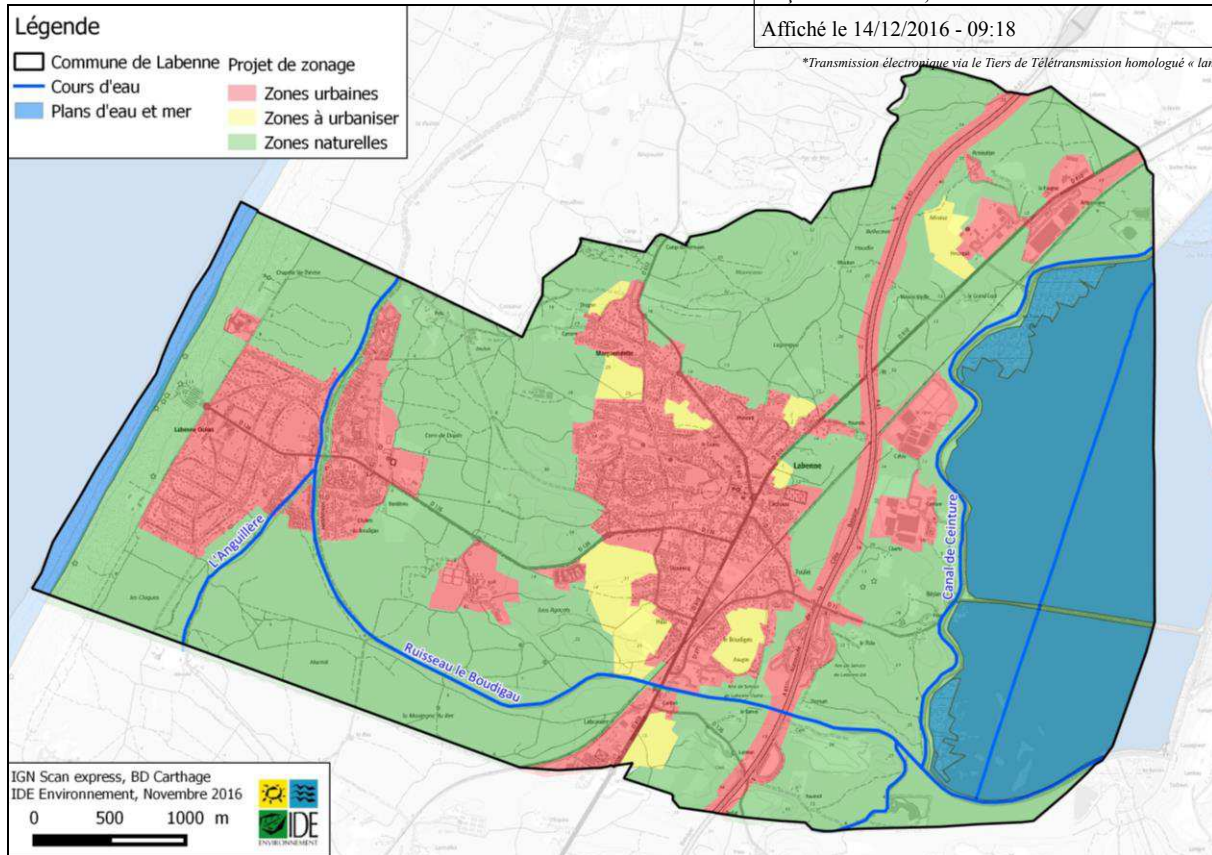
#### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées mais aussi le littoral.

De plus, l'orientation 1.4 du PADD promeut la préservation de la trame verte et bleue, la restauration des continuités écologiques et le renforcement du couvert végétal ; et l'orientation 4.2 la préservation des grands corridors écologiques, les milieux aquatiques en étant des principaux.

#### **Traduction dans le zonage et le règlement**

Les abords des cours d'eau présentent essentiellement un classement en zones naturelles. Néanmoins, le Boudigau longe au sud du bourg de Labenne une zone à urbaniser. Il conviendra de maintenir une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du Boudigau afin de préserver sa ripisylve (cf. partie b), p. 326). L'article 6 de la zone UtL intègre cette marge de recul.



**Carte 3 : Projet de zonage au droit des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Labenne**

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.

#### **A.1.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ**

##### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées ainsi que le littoral. De plus, l'orientation 4.2 promeut la préservation des grands corridors écologiques et l'orientation 3.3 la pérennisation de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers.

En outre, à travers l'orientation 1 du PADD, la commune souhaite un retour de la nature en ville et une urbanisation intégrée dans son environnement naturel et ce au travers de la préservation de la trame verte et bleue urbaine, de la restauration des continuités écologiques et du renforcement du couvert végétal (orientations 1.1 et 1.4). L'orientation 1.4 indique également qu'un pourcentage d'espace vert pourra être imposé au sein des nouvelles opérations d'aménagement. L'orientation 1.5 entend également préserver les espaces boisés comme poumon vert de la commune.

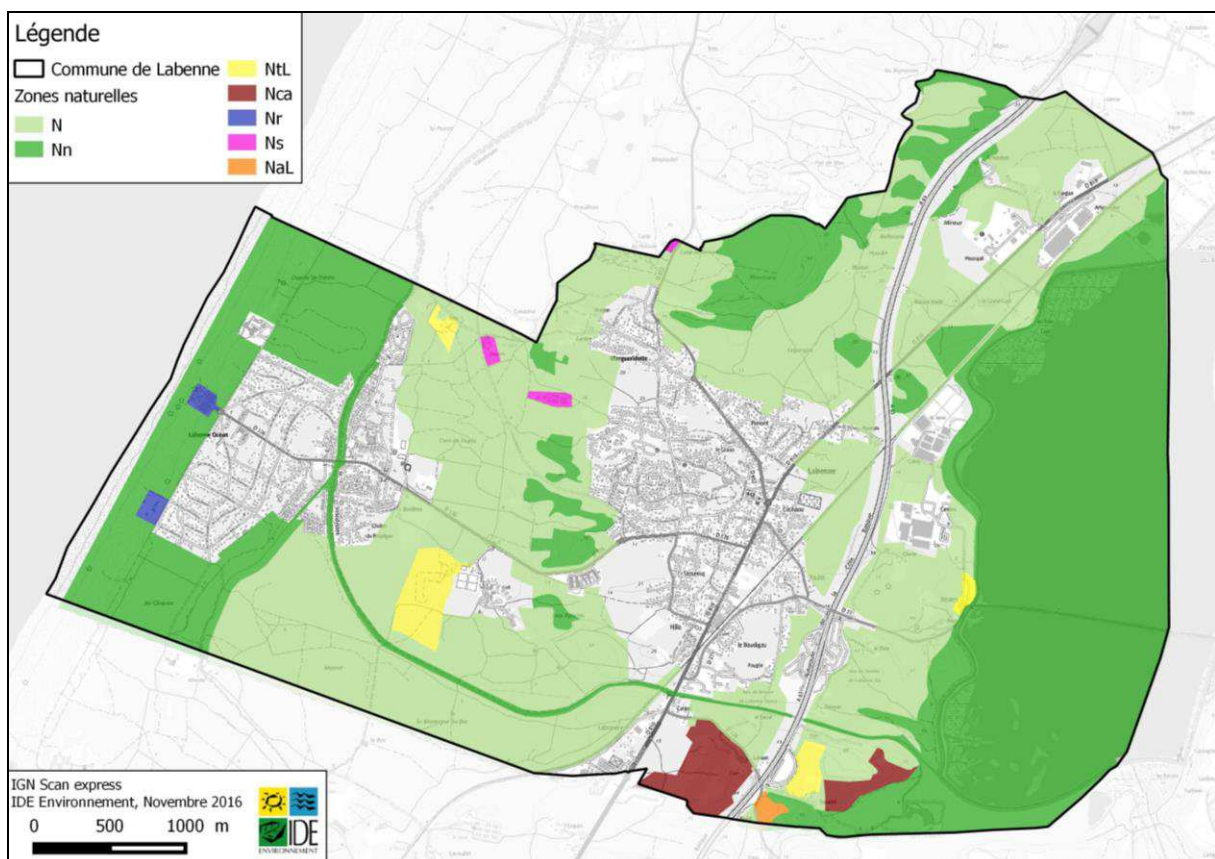


Par ailleurs, l'orientation 4.3 vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel en donnant un soin particulier aux espaces de transition. La préservation des caractéristiques paysagères induit également une préservation des espaces naturels caractéristiques du territoire (frange littoral boisée, forêt dunaire, zones humides/marais...). Au sein de Labenne ville, on veillera également à maintenir voire à réintégrer la nature en ville. Enfin, au sein de Labenne Océan, le caractère pavillonnaire sous couvert végétal sera maintenu afin de préserver le patrimoine naturel de la commune.

Enfin, l'orientation 3.2 entend valoriser la forêt et les sites naturels remarquables par le développement d'un réseau de cheminements doux mais il conviendra de veiller à ce que la fréquentation ne porte pas atteinte à ces espaces.

### **Traduction dans le zonage et le règlement**

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, Nca, Nr, Ns et NtL). Celles-ci représentent une superficie de 1798,8 ha, soit 72,8% de la superficie du territoire. Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois liées à l'exploitation sylvicole, à la gestion du patrimoine naturel ou encore à la création d'équipements nécessaires à l'accueil du public.

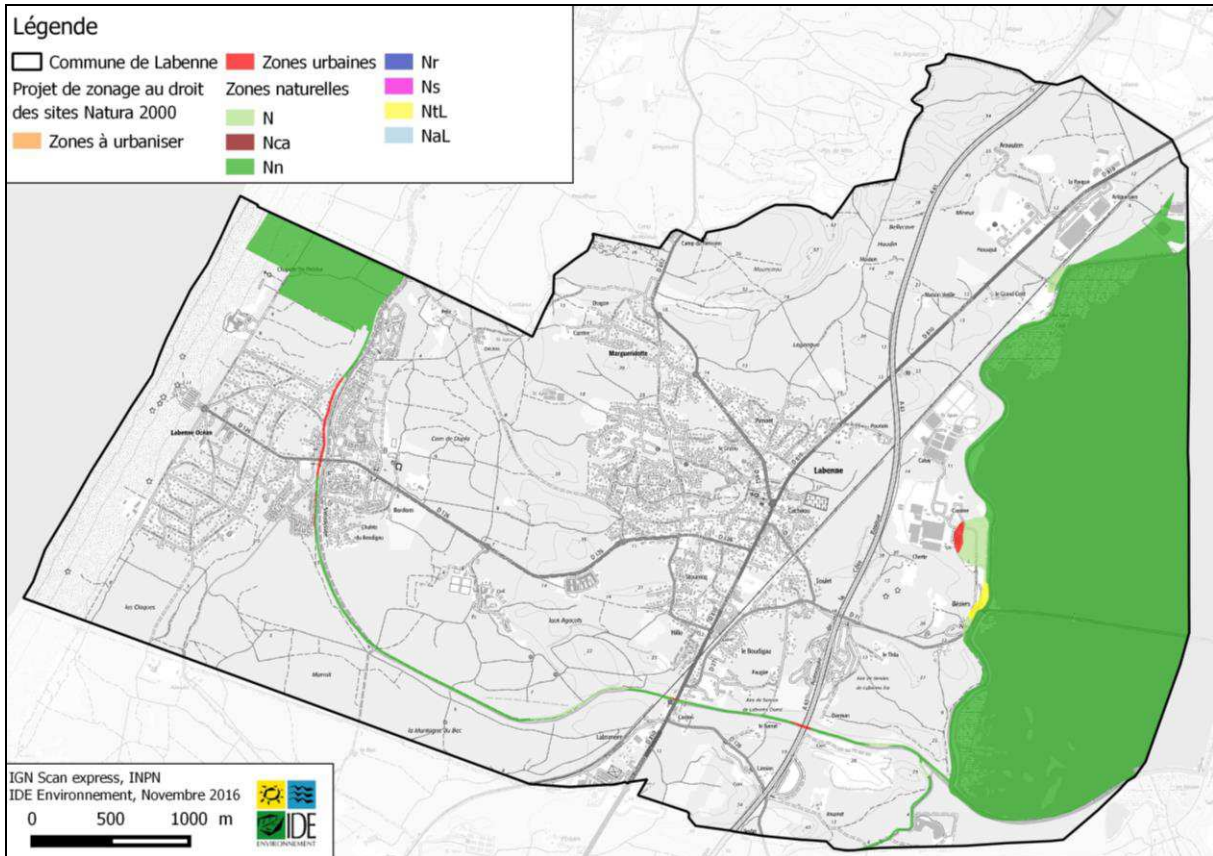


**Carte 4 : Les zones naturelles dans le projet de zonage du PLU de Labenne**

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est concernée par de nombreux sites naturels remarquables : trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF, une ZICO ainsi qu'une zone humide.

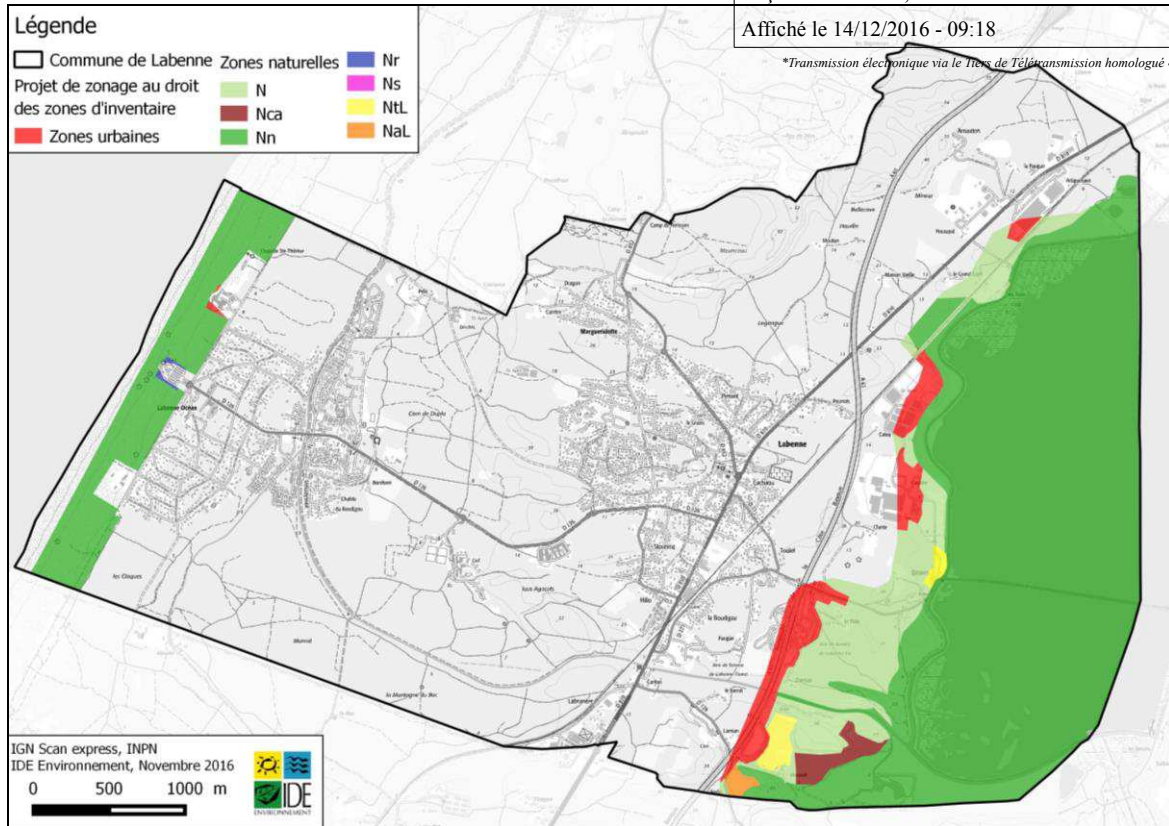


Néanmoins, la superposition de ces sites avec le projet de zonage met en exergue que, bien qu'en grande partie classés en zones naturelles, ils sont, pour certains classés en zones urbaines ou à urbaniser (à la marge). Ainsi, 0,4% de la surface des sites Natura 2000 sont classés en zones urbaines et 24 m<sup>2</sup> sont également classés en zones à urbaniser le long du Boudigau (cf. Carte 5, ci-après). De même, 5,2% de la surface des zones d'inventaire (ZNIEFF 1 et 2 et ZICO) sont classés en zones urbaines (cf. Carte 6, p. 303). A noter également que l'ensemble de ces sites naturels présentent, sur une surface restreinte, un classement en zone Nca, destinée à l'exploitation de carrières : 102 m<sup>2</sup> des sites Natura 2000 (soit 0,002%), 9,6 ha des zones d'inventaires (soit 1,3%). Un reclassement en zone N ou Nn serait préférable pour ces secteurs.



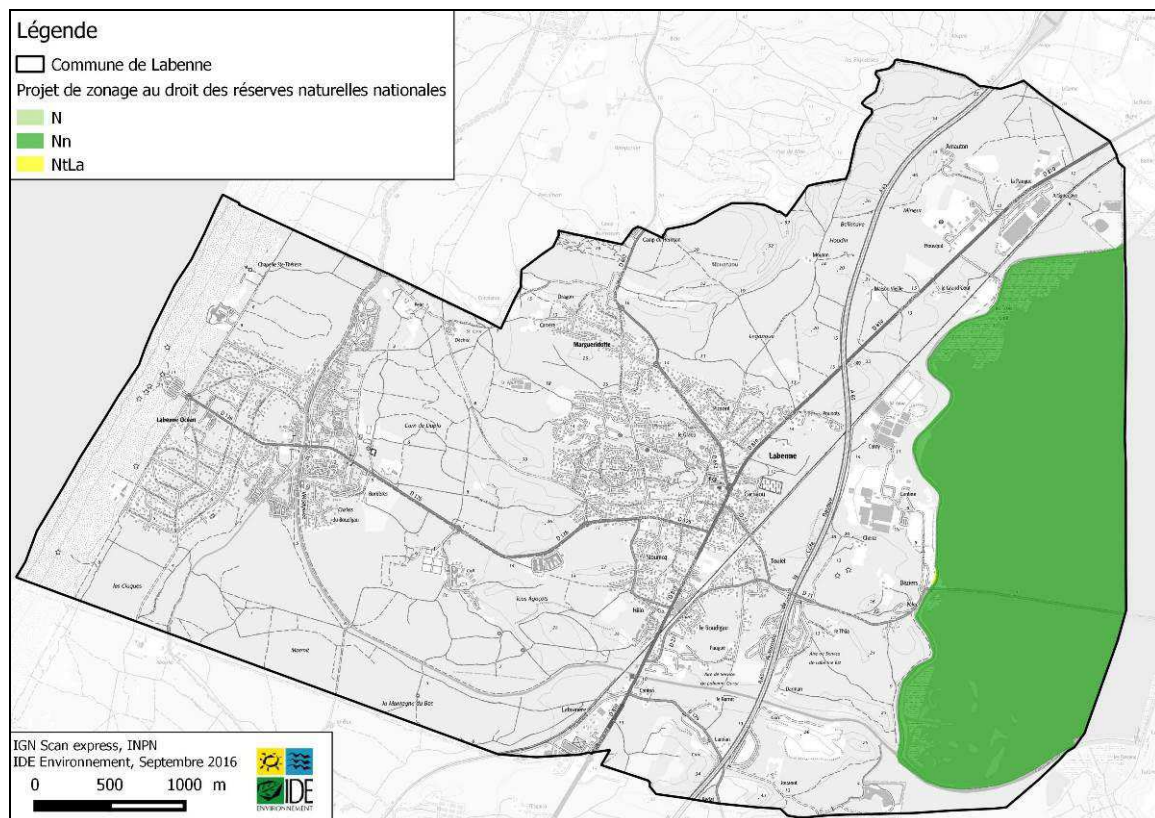
Carte 5 : Projet de zonage au droit des sites Natura 2000 sur la commune de Labenne



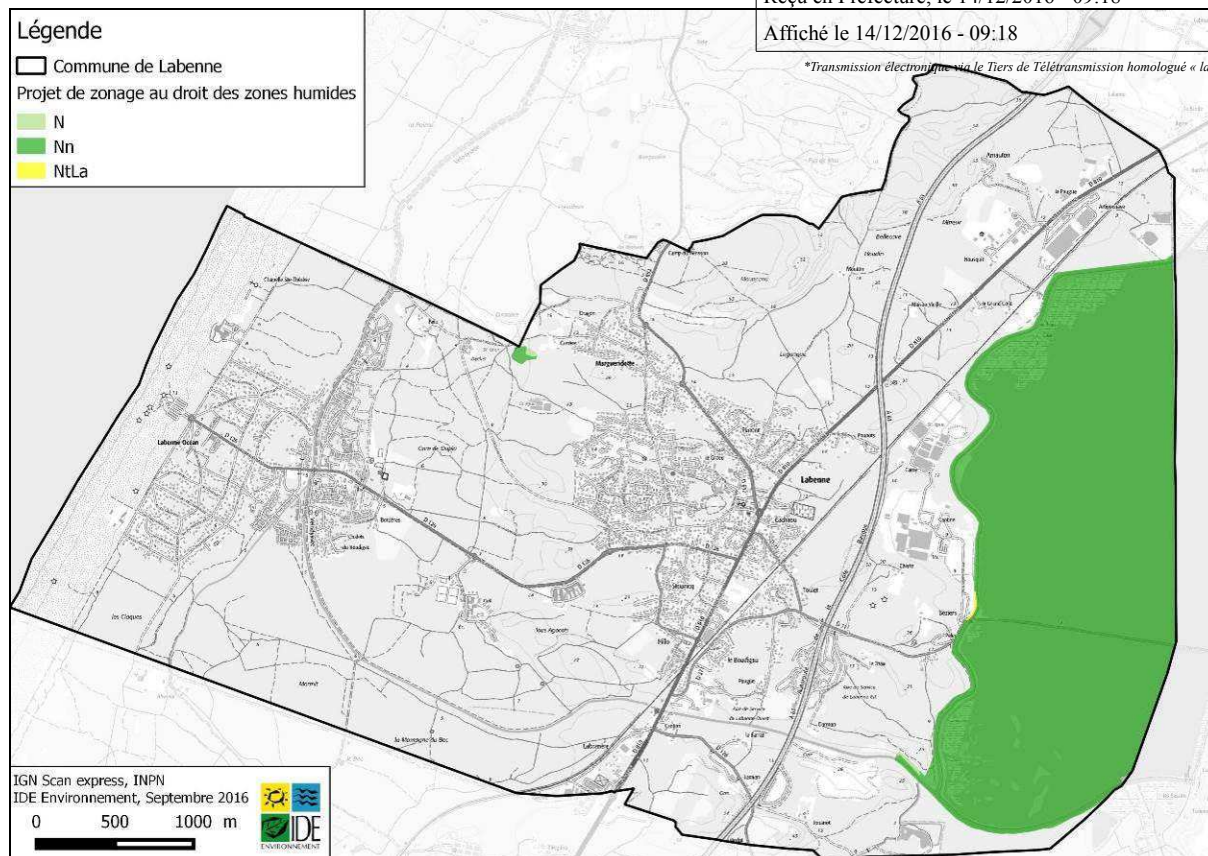
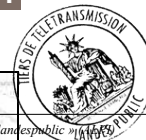


Carte 6 : Projet de zonage au droit des zones d'inventaire sur la commune de Labenne

A contrario, la réserve naturelle nationale et les zones humides sont entièrement classées en zones naturelles dans le cadre du projet de zonage (cf. Carte 7 et Carte 8 ci-après).



Carte 7 : Projet de zonage au droit de la réserve naturelle nationale sur la commune de Labenne

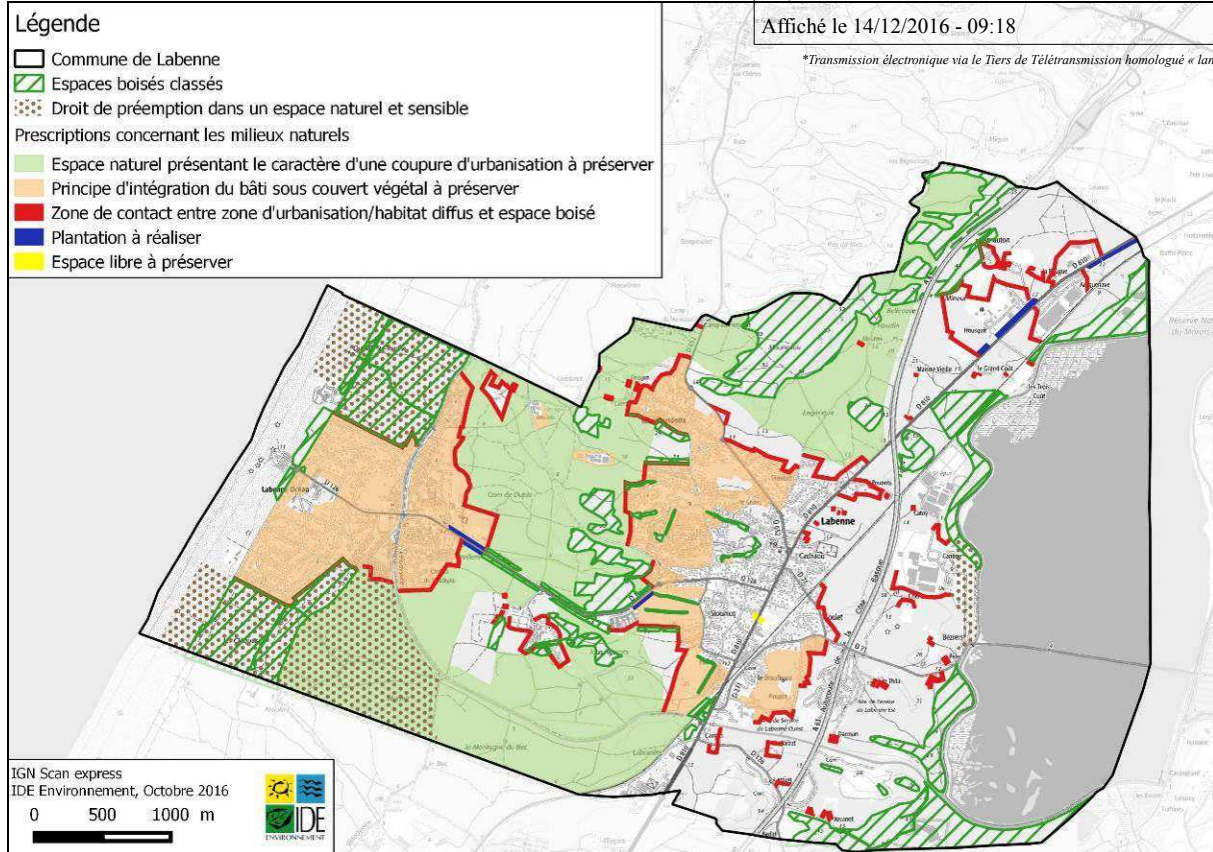


**Carte 8 : Projet de zonage au droit des zones humides sur la commune de Labenne**

Outre les zones naturelles, le zonage fait également apparaître des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 130-1 du Code Forestier. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, sauf application des dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Le plan de zonage fait également apparaître des espaces identifiés au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des secteurs devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

Les prescriptions surfaciques du plan de zonage font apparaître des zones tampon autour des zones urbaines afin de préserver les milieux naturels et leurs lisières. Enfin, elles font apparaître des secteurs où des plantations sont à réaliser, le long des grands axes de circulation notamment.



Le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques et ainsi à la biodiversité. Ainsi, les articles 13 de la majorité des zones indiquent que « les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant ». De plus, « toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts ». En zones Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc, il est prévu un traitement des parcelles avec un minimum de 20% d'espace vert. Cette valeur passe à 50% en zone Uhc1. En outre, dans certains secteurs (Us, Utp, Utk...), « la création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager ». Enfin, au sein de la zone AUhb, vouait à accueillir un éco-quartier, des prescriptions spécifiques mentionnées dans l'article 15 du règlement contribuent à la préservation des continuités écologiques : maillage des clôtures afin de laisser passer la petite faune, doublage des clôtures par des haies, limitation de l'imperméabilisation au maximum...

Au sein des zones naturelles, des prescriptions renforcent également la préservation de la biodiversité. Ainsi, en zones N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Au sein de la zone Nn, « toute coupe rase devra épargner une partie des feuillus existants afin d'en maintenir au minimum une proportion d'une quinzaine de tiges par hectare » et ce afin de préserver les chênes pédonculés et les chênes lièges.

Par ailleurs, les marges de recul vis-à-vis des milieux boisés, pour des questions de prévention contre le risque de feux de forêts, permettent également une préservation des lisières et donc des habitats boisés et de leur biodiversité.



A noter toutefois que la trame verte et bleue communale n'est pas intégrée aux plans de zonage.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Enfin, le classement de certains secteurs en zones à urbaniser fermées (AUhf et AUef) implique que l'aménagement de ces secteurs nécessitera des études complémentaires pour déterminer les conditions de leur ouverture à l'urbanisation et la révision du PLU.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables. Néanmoins, quelques secteurs n'étant pas classés en zone naturelle ou étant classés en zone d'exploitation de carrières, un point de vigilance est à observer concernant leur urbanisation. En outre, de nombreuses prescriptions au sein du règlement et du zonage favorisent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

### A.1.5 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

#### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 4.5 du PADD entend prendre en compte l'ensemble des risques dans la définition des différentes pièces du PLU. De plus, l'orientation 1.1 indique une volonté communale de prise en compte de la problématique de remontée de nappes phréatiques dans le développement résidentiel.

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, l'orientation 2.1 concourt à maintenir l'accessibilité, la sécurité et la fluidité de circulation des principaux axes routiers du territoire, axes soumis aux risques de transport de matières dangereuses.

Enfin, l'orientation 3.1 vise à développer les activités économiques sur le territoire mais attention toutefois à ne pas augmenter les risques technologiques.

#### **Traduction dans le zonage et le règlement**

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est soumise à un important risque de feux de forêts mais aussi aux risques littoraux, sismique et de remontée de nappes phréatiques.

#### Risques de feux de forêts

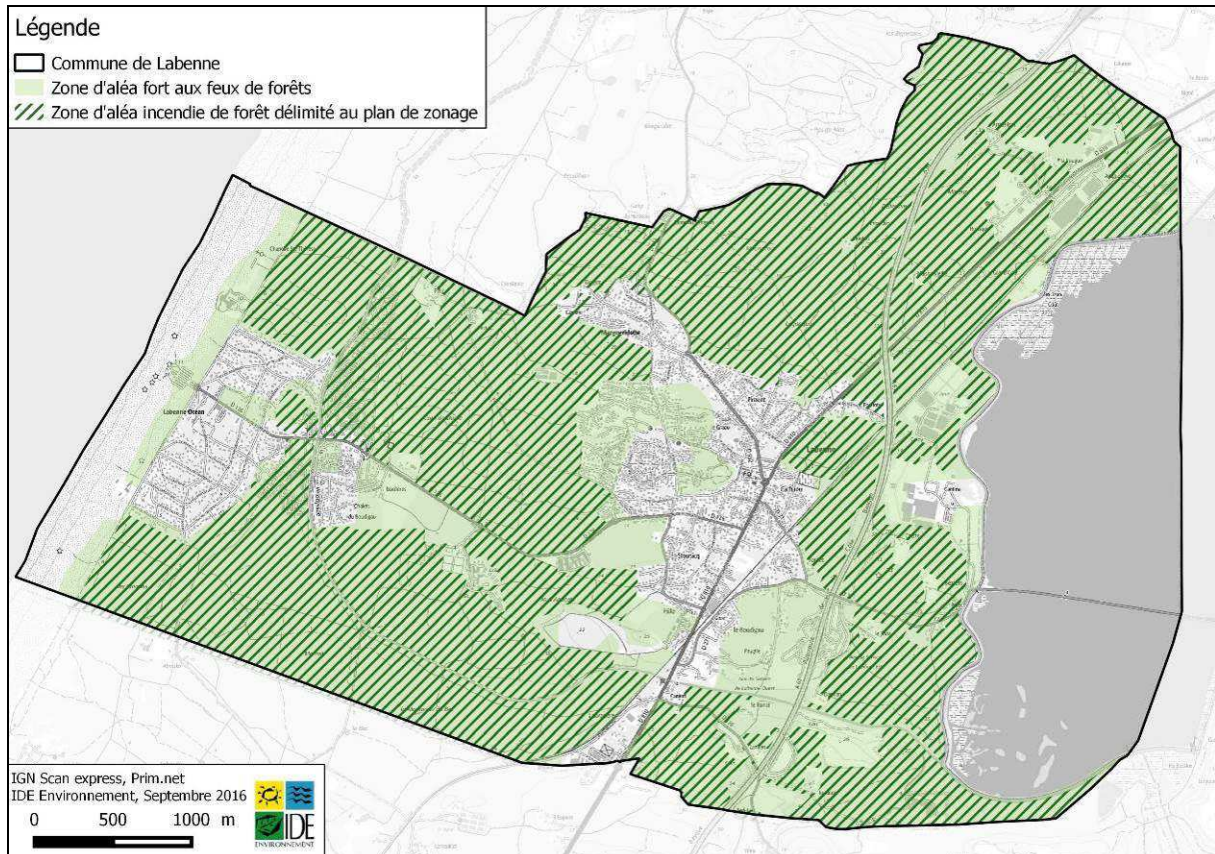
67% de la commune de Labenne est concerné par un aléa fort aux feux de forêts, comme présenté sur la carte ci-après. Afin de prévenir ce risque, le projet de PLU intègre des dispositions via la délimitation au plan de zonage d'une « zone d'aléa d'incendie de forêt ». Au sein de cette zone, le règlement précise les règles d'urbanisation. En effet, les règles diffèrent selon si les unités foncières sont situées en dehors, au niveau ou au sein même de cette zone d'aléa :

- Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa incendie de forêt, toute construction doit être implantée à au moins 12 mètres du front boisé : « toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s) » (article 2 des zones Uh<sub>b</sub>, Uh<sub>c</sub>, U<sub>s</sub>, AUh<sub>b</sub>, AUh<sub>c</sub> et AU<sub>e</sub>). En outre, « La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres » (article 2 des zones Uh<sub>b</sub>, Uh<sub>c</sub>, AUh<sub>a</sub>, AUh<sub>b</sub>, AUh<sub>c</sub> et AU<sub>e</sub>).
- Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, toute construction doit être implantée à au moins 3 mètres de la limite



séparative jouxtant un espace boisé : « la distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte) avant-toits exclus au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum » (article 7 de la zone Uhc). En outre, « toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé ; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie » (article 13 des zones Us, Utk et Utp).

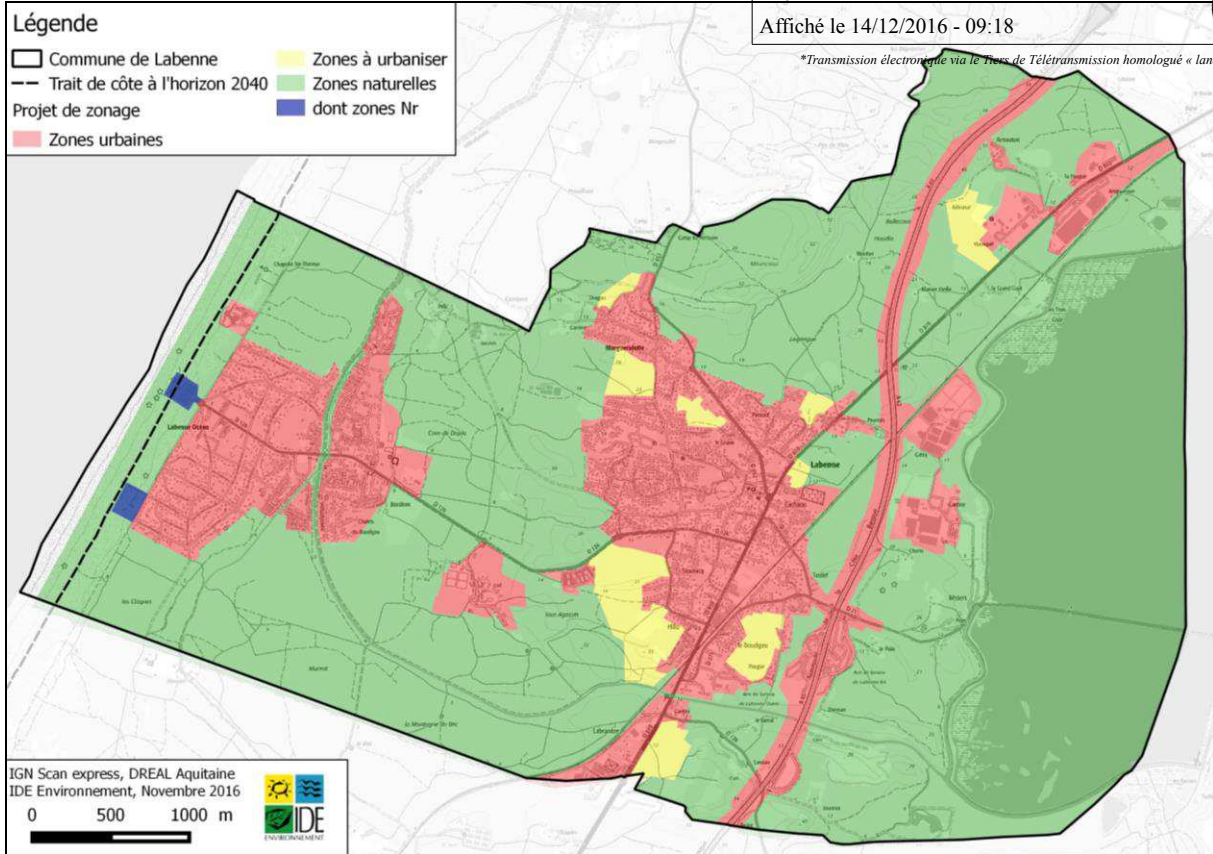
Par ailleurs, les articles 3 de la majorité des zones indiquent que les constructions et installations doivent pouvoir être accessibles en tout temps notamment par des véhicules de lutte contre l'incendie.



Carte 10 : Zone d'aléa incendie de forêt délimitée au plan de zonage du projet de PLU de Labenne

### Risques littoraux

Le projet de PLU fait apparaître une zone Nr spécifique à la problématique d'érosion marine. En effet, cette zone couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes. Ainsi, au sein de ce secteur, dans l'attente de l'approbation d'un schéma d'aménagement, les travaux d'adaptation sur le bâti existant ne sont admis que s'ils sont destinés à réduire la vulnérabilité des biens et à améliorer la sécurité des personnes vis-à-vis des problèmes constatés d'érosion marine et de recul du trait de côte. Une modification des bâtiments existants est tolérée dans les limites des articles Nr9 et Nr10.

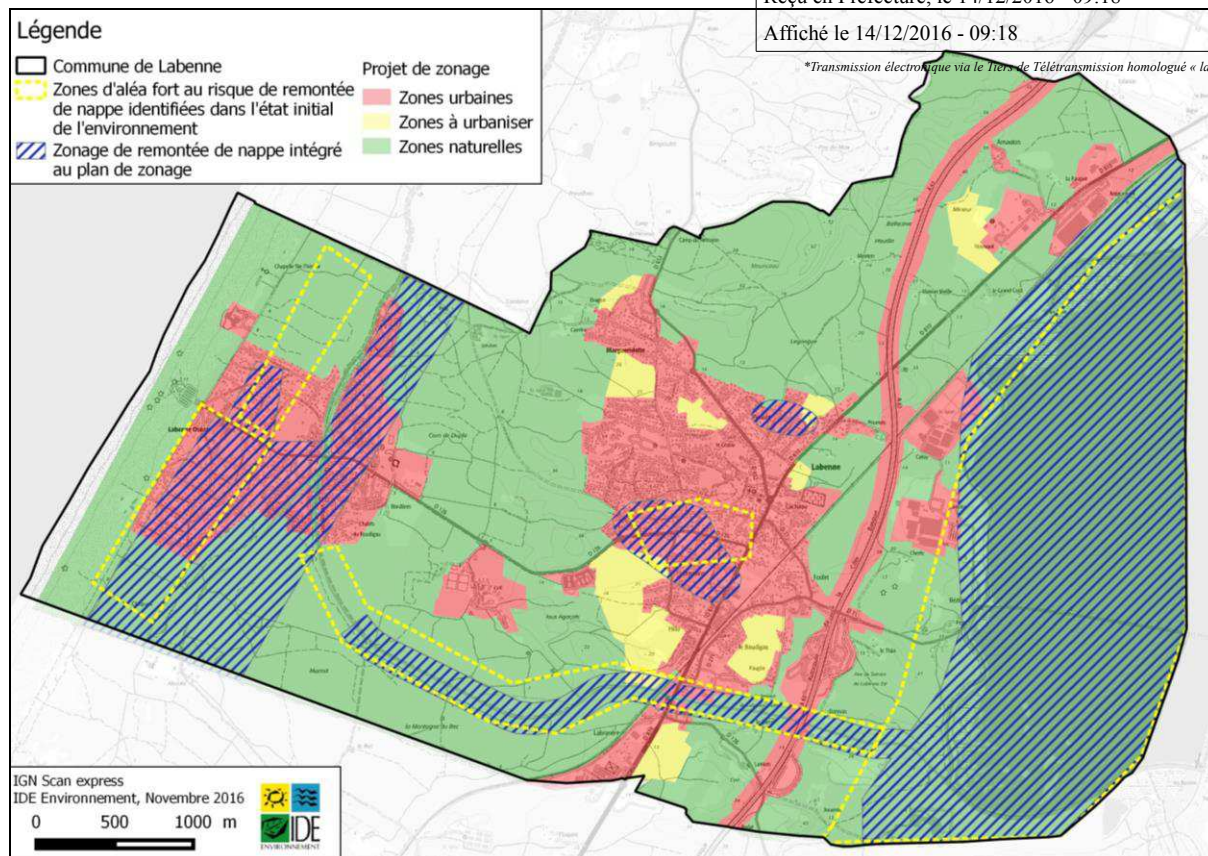


Carte 11 : Délimitation de secteurs spécifiques en lien avec l'érosion marine dans le projet de zonage

Risque de remontées de nappes

En zones Uha, Uhb, Uhc, Utk, AUha, AUhb, AUhc, NaL et NtL « le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique » (article 10 des zones précitées).

De même, en zone NaL sont interdits « la réalisation de sous-sols dans tous les espaces soumis au risque de remontée de nappes phréatiques et délimités comme tels sur le document graphique de zonage ».



Carte 12 : Projet de zonage au droit des secteurs de remontée de nappe délimités

### Risques industriels

Concernant les risques industriels, l'état initial de l'environnement relevé sur la commune plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter un risque très localisé pour les populations et/ou l'environnement, principalement du fait d'incendies. Toutefois, il n'existe pas d'installations situées à Labenne qui génèrent des contraintes particulières pour la constructibilité à leurs abords. Le projet de règlement du PLU indique toutefois, en zones urbaines et en zones à urbaniser, l'interdiction des constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

### Risques de transport de matières dangereuses

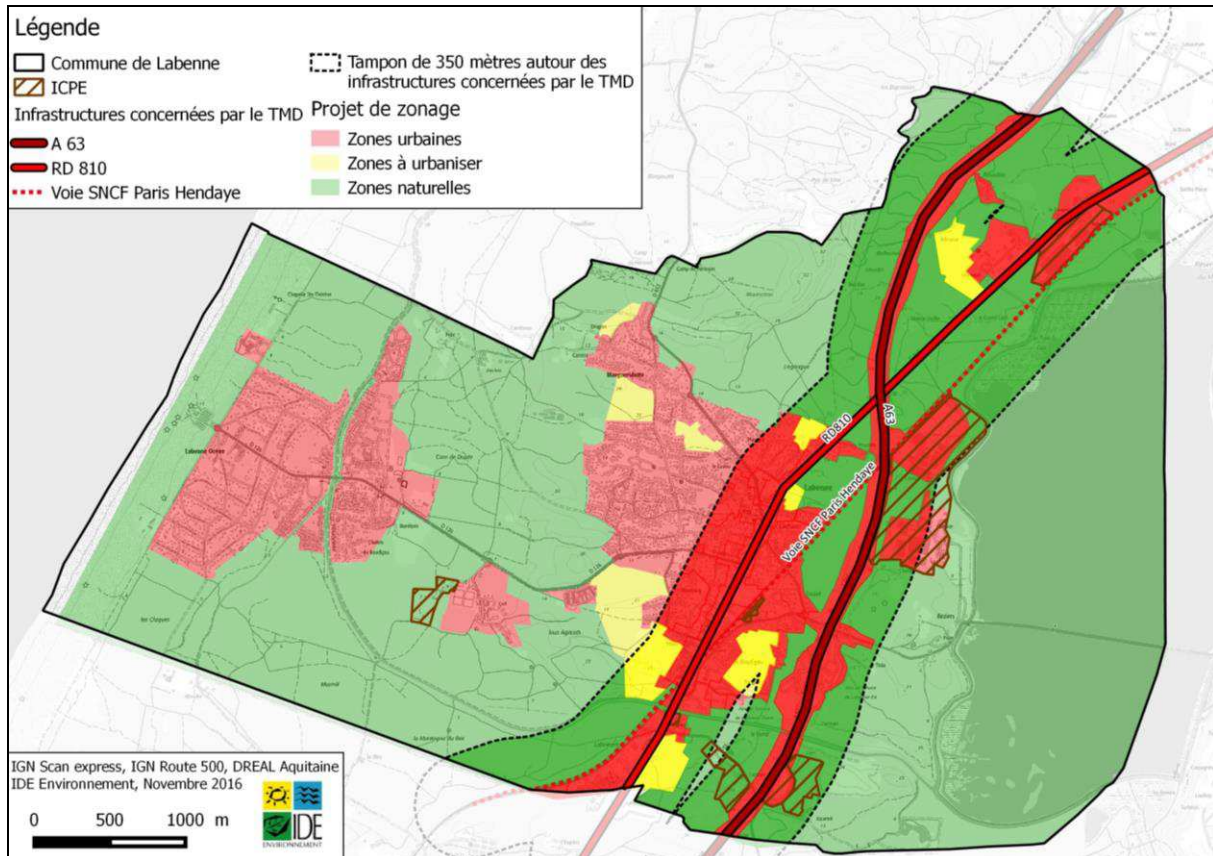
Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le recul minimal à respecter est estimé à 350 mètres de part et d'autre de la voie pour limiter les dommages aux biens et aux personnes.

On constate toutefois que de nombreuses zones urbaines et à urbaniser se situent dans cette marge de sécurité de part et d'autre de l'autoroute A63, de la route départementale RD810 et de la voie ferrée, à savoir 287,8 ha de zones urbaines (37,3% de la superficie totale de la zone tampon) et 44,2 ha des zones à urbaniser (5,7%). Néanmoins, le règlement indique des marges de recul par rapport à l'autoroute A63 et à la RD 810, variant de 5 mètres à 50 mètres pour la RD 810 en zone Ue ou 100 mètres pour l'autoroute dans ce même secteur. Hors agglomération, des marges de recul de 100 mètres pour l'autoroute A63 et de 75 mètres pour la route départementale RD 810 s'appliquent également et sont



transcrites dans le plan de zonage. Toutefois, ces distances sont insuffisantes en cas de survenue d'un accident lié au transport de matières dangereuses.

Enfin, pour des raisons de sécurité, l'instauration de nouveaux accès individuels sur la RD 810, la RD 652 et la RD 126 sont interdits, pour certains secteurs, en dehors des panneaux d'agglomération.



Carte 13 : Projet de zonage au droit des secteurs concernés par des risques technologiques

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.





### A.1.6 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

#### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. De plus, à travers l'orientation 2.1, la commune entend développer l'offre en transport en commun sur son territoire et en lien avec les autres communes de la communauté de communes. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de polluants atmosphériques et aux nuisances acoustiques liées au transport routier.

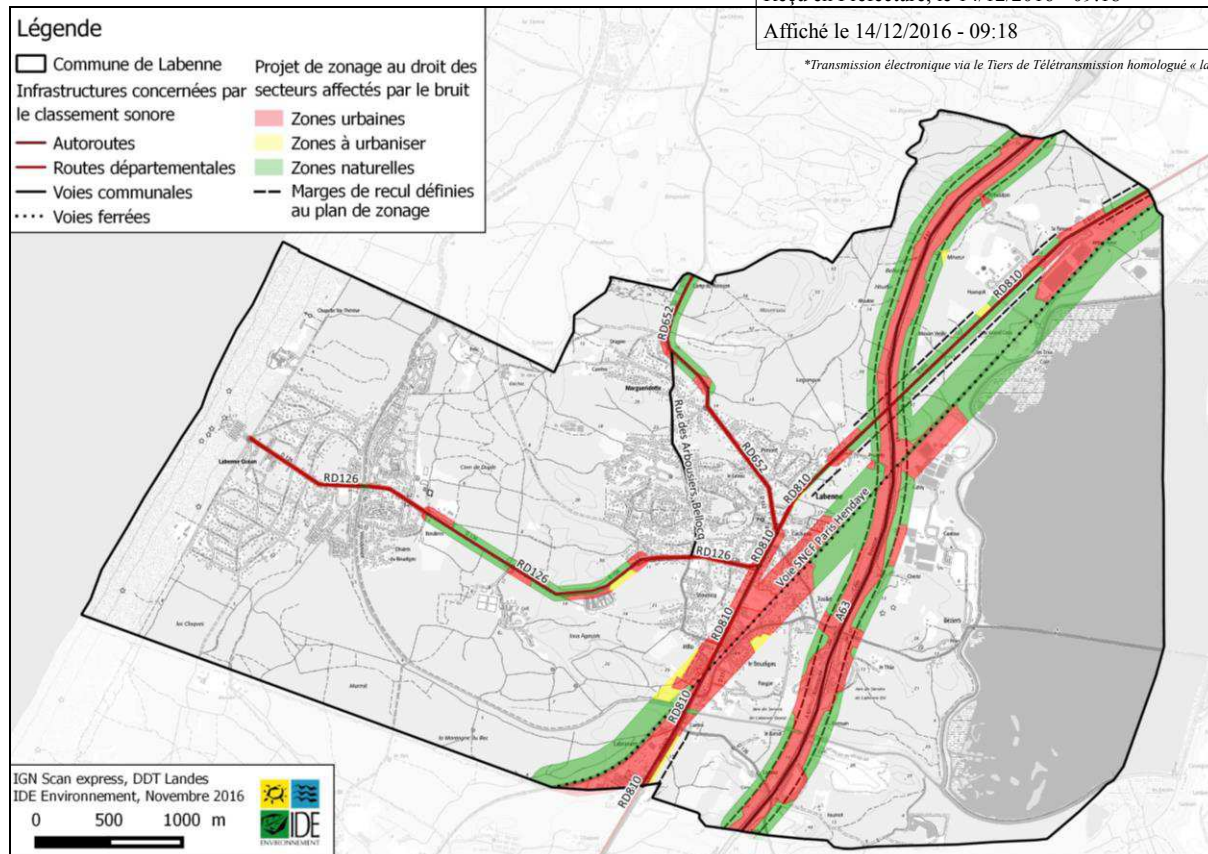
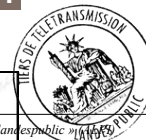
Par ailleurs, le PADD prévoit le développement de l'activité économique sur la commune (orientation 3). Ces activités ne devront toutefois pas être génératrices de nuisances (sonores, visuelles, olfactives...) et de pollutions pour la population.

#### **Traduction dans le zonage et le règlement**

Plusieurs infrastructures de transport impactent la ville de Labenne en termes de nuisances sonores et sont ainsi concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La cartographie ci-après présente le projet de zonage au droit de ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit. Cela concerne 162,5 ha en zones urbaines (41,5% des zones concernées) et 5,8 ha en zones à urbaniser (1,5% des zones concernées). Des normes d'isolation phonique s'appliquent dans ces secteurs conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit – articles 5 à 9.
- Arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement – articles 5 et 8.
- Décret 95-20 et Décret 95-21 pour les normes relatives aux bâtiments à construire.

En outre, selon l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ». Sont ainsi concernés les abords de l'autoroute A63 et de la route départementale RD 810. Des marges de recul ont été délimitées au sein des prescriptions linéaires du zonage à cet effet. De plus, le règlement intègre, pour chaque secteur, des prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux principales voiries, variant de 5 mètres à 50 mètres (hors marges de recul vis-à-vis de l'autoroute).



**Carte 14 : Projet de zonage au droit des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Labenne**

Par ailleurs, la création de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat entraînera de fait une augmentation du trafic routier et donc des nuisances associées. De même, la création de nouvelles zones d'activités générera des nuisances dues au trafic routier et à l'activité elle-même.

Néanmoins, en zones urbaines et en zones à urbaniser les constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » sont interdits (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

Par ailleurs, l'urbanisation et la croissance de population sera génératrice de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant ainsi de fait des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voies à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics). Néanmoins, la densification souhaitée des zones urbaines (urbanisation dans les dents creuses) et l'amélioration de l'accessibilité des différents équipements limiteront les déplacements et ainsi les émissions de polluants.

En outre, l'ouverture de zones d'activités économiques peut avoir un impact en termes de rejets de polluants atmosphériques selon les activités qui s'installent.



Selon l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne présente un site BASOL dont l'état avéré de pollution du sol a appelé une action des pouvoirs publics. Ce site a d'ores et déjà fait l'objet d'une dépollution. En outre, la commune compte 41 sites Basias, localisés essentiellement en zone urbaines. Ces sites ne présentent toutefois pas d'incompatibilité avec l'usage d'habitation, moyennant, lorsque nécessaire, des aménagements spécifiques.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

### A.1.7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES

#### **Traduction dans le PADD**

L'orientation 1.4 du PADD promeut une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche. Aussi, les élus ont la volonté de réaliser un éco-quartier et ce notamment dans un souci d'autonomie énergétique et d'anticipation de la RT 2020. De plus, l'orientation 4.6 vise à intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergie et pouvant favoriser les énergies renouvelables.

En outre, l'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier.

Enfin, l'orientation 3.3 vise à pérenniser les activités sylvicoles sur le territoire contribuant ainsi au maintien d'une source locale d'énergie renouvelable et de matériaux naturels pour la construction. A noter également que la préservation des espaces boisés sur le territoire est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

#### **Traduction dans le zonage et le règlement**

#### **Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables**

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...). Toutefois, le règlement écrit tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en obligeant à la création d'emplacements de stationnement pour deux-roues au sein de certains secteurs avec une surface réservée équivalente à 10% de la surface totale de stationnement (article 12 des zones urbaines et à urbaniser). Par ailleurs, le projet de zonage fait apparaître une zone dédiée à l'aménagement d'un éco-quartier (AUhb), en dent creuse au sein du bourg de Labenne Ville. Au sein de ce secteur, le règlement impose un certain nombre de prescriptions visant la performance énergétique et environnementale du secteur (article 15 de la zone AUhb) : matériaux durables, bâtiments orientés Nord / Sud, niveau de performance énergétique BBC, consommations énergétiques à 50% couvertes par des énergies renouvelables...

Le projet de PLU intègre des emplacements réservés en vue de la création de nouveaux cheminements doux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.



Concernant les énergies renouvelables, seul l'article 15 de la zone AUa b cité ci-avant introduit une obligation de production d'énergie renouvelable. Les règles des autres secteurs ne mentionnent pas la possibilité ou non d'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Rappelons toutefois qu'en l'absence de disposition concernant l'interdiction ou la limitation du développement des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ».

### **Adaptation au changement climatique**

Le changement climatique est et sera à l'origine dans les années à venir de nombreux bouleversements climatiques : réchauffement de l'atmosphère et des océans, fonte des glaces, variation du système pluviométrique, augmentation du niveau des mers... entraînant ainsi une perte de la biodiversité, une raréfaction et une dégradation de la qualité de la ressource en eau, une augmentation des risques d'inondation et de feux de forêts ainsi que de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes (canicules, tempêtes...), une résurgence des maladies à vecteur et un accroissement des maladies cardio-vasculaire, de rhinites et de crises d'asthmes dues à la migration d'espèces végétales fortement allergisantes...

A travers ses orientations et ses prescriptions, le PLU peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels ainsi que la nature en ville (îlots de fraîcheur). Le règlement intègre une obligation de plantation des espaces libres avec des essences locales. Néanmoins, il aurait pu être intéressant de joindre en annexe du règlement une liste d'espèces végétales d'essences locales qui soient également adaptées aux conditions climatiques futures (fortes chaleurs, diminution des précipitations...) et qui ne contribuent pas à l'aggravation des phénomènes allergiques. De plus, concernant les risques (notamment les risques littoraux), le zonage et le règlement intègrent des prescriptions permettant de limiter la vulnérabilité sur le territoire (cf. partie A.1.5 p. 306).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques. (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées).



**A.1.8 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET SUR LE PATRIMOINE**

**Traduction dans le PADD**

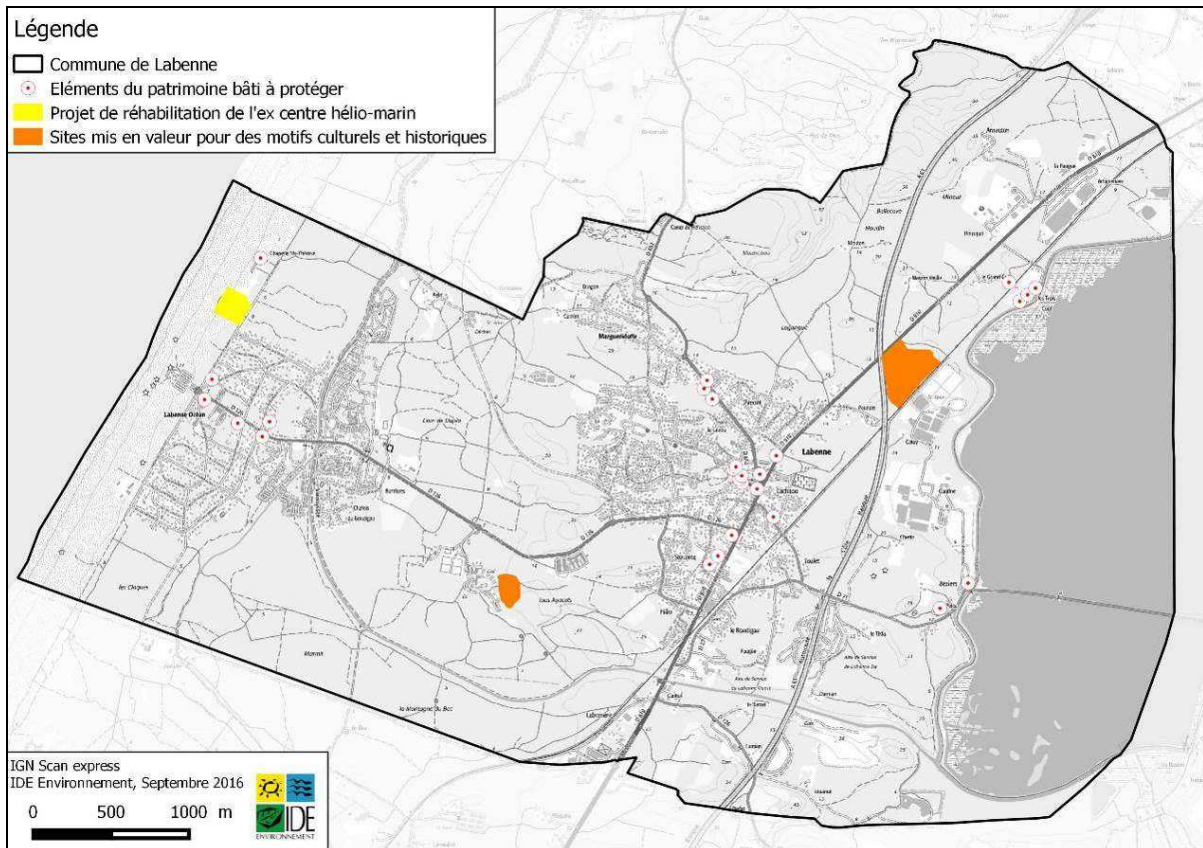
Les orientations 1.1, 1.4 entendent préserver le cadre de vie communal.

A travers l'orientation 4, les élus souhaitent préserver les caractéristiques paysagères communales (orientation 4.3) ainsi que le patrimoine bâti et végétal (orientation 4.4). En outre, les orientations 1 et 3 vont dans ce même sens notamment par la volonté de respect pour les nouvelles constructions du caractère architectural des constructions déjà existantes afin de permettre une continuité entre l'ancien et le nouveau (orientation 1.4) et la préservation des composantes patrimoniales de la commune (orientation 3.2).

Enfin, les orientations 1.5 et 2.2 concourent ainsi à la qualité des paysages urbains du territoire par la qualité des espaces publics (orientation 1.5) et des entrées de ville, vitrines de la zone urbaine (orientation 2.2).

**Traduction dans le zonage et le règlement**

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Des éléments patrimoniaux sont ainsi identifiés dans les plans de zonage et préservés au titre de cet article (église, chapelle de l'ex centre héliomarin, maisons de maître, villas...). Des sites sont également intégrés au plan de zonage pour leur mise en valeur pour des motifs culturels et historiques. Enfin, le projet de réhabilitation de l'ex-centre héliomarin fait l'objet également d'une prescription surfacique (secteur en attente d'un projet).



Carte 15 : Eléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme



Pour certaines zones, le règlement précise la nécessité de la bonne intégration paysagère :

- « Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit » (article 11 des zones Uha, Uhb, Uhc, Us, AUha, AUhb et AUhc et AUhf)
- « Tous travaux exécutés sur un bâtiment existant doivent employer des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et au caractère de l'immeuble en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant son identité architecturale, stylistique ou patrimoniale » (article 11 de la zone Us)
- « Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévations, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager » (article 11 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)
- « Les nouvelles constructions et installations devront être majoritairement construites ou habillées de bois » (article 11 de la zone Utk)
- « Les constructions et installations nouvelles devront s'intégrer dans un aménagement paysager de nature à les soustraire aux vues depuis les terrains alentours et voies publiques » (article 13 de la zone Utk)
- « La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager » (article 13 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)...

Au sein des zones naturelles N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Des emplacements réservés au plan de zonage permettront la création de nouveaux cheminements doux, comme par exemple en rive gauche du Boudigau.

Par ailleurs, le zonage naturel permet la préservation des paysages boisés de la commune. De même, la définition et la protection d'espaces boisés classés contribue à la préservation des paysages sur le territoire communal.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

#### A.1.9 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT, L'ADDITION EN EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES DÉCHETS

##### **Traduction dans le PADD**

L'augmentation de la population sur le territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques (orientations 1.1 et 3.1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Néanmoins, l'orientation 1.1 entend avoir un développement démographique « en cohérence avec la capacité des équipements et services collectifs municipaux, ainsi que ceux de la communauté de communes de MACS ». L'orientation 1.2 va également dans ce sens en préconisant le resserrement du développement urbain autour des pôles existants.



## **Traduction dans le zonage et le règlement Adduction en eau potable**

Le règlement de l'ensemble des zones (article 4) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à « une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes ».

Concernant les économies d'eau, seul l'article 15 de la zone AUhb intègre une prescription relative au futur éco-quartier avec l'obligation pour chaque maison individuelle d'avoir des cuves de récupération d'eau pluviale en sortie des gouttières (300 litres minimum).

### **Assainissement des eaux usées**

La commune dispose d'une station d'épuration pour une charge nominale totale de 20 000 équivalent habitant (EH) et une charge effective totale en 2014 de 16 500 EH.

Le règlement (article 4 de chacune des zones) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle au réseau d'assainissement existant ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé. Seule la zone Uhca est traitée en assainissement autonome.

Enfin, si l'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est autorisée (zones Ue et AUe), elle devra faire l'objet d'une convention et un traitement approprié avant rejet pourra être imposé. Dans le cas contraire, ou en cas d'absence de réseau, un traitement spécifique est imposé conformément à la législation en vigueur, et ce afin de préserver la qualité des milieux récepteurs.

Une estimation sommaire<sup>12</sup> de la capacité effective prévisionnelle de la station d'épuration communale suite à l'urbanisation des zones à urbaniser indique que la charge nouvelle en eaux usées pourra être absorbée par la station.

Station d'épuration	Capacité nominale (EH)	Capacité effective (EH)	Zones AU (ha)	Capacité effective prévisionnelle avec zones AU (EH)	Dépassement capacité nominale (EH)
Labenne	20 000	16 500	77,5	18 658	-1 342

Tableau 14 : Evolution de la capacité effective des stations d'épuration du territoire

L'absorption de l'accroissement de la charge en eaux usées par la station d'épuration communale devrait permettre de ne pas accentuer les pollutions générées sur les milieux aquatiques (cf. état initial de l'environnement).

### **Assainissement des eaux pluviales**

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Toutefois, les articles 4 de l'ensemble des zones indiquent, qu'en cas d'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés dans l'émissaire, un traitement approprié avant

<sup>12</sup> Estimation réalisée grâce au calcul d'une capacité effective moyenne par ha pour chaque station d'épuration en ne considérant que les zones urbanisées actuellement (zones U) et les zones à urbaniser dans le cadre du projet de zonage du PLU (zones AU).



rejet pourra être imposé. En outre, dans le cadre des zones à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent imposer des principes à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales.

La limitation de l'étalement urbain va également dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

### Collecte des déchets

Le PLU n'a que peu d'influence sur la gestion des déchets. Néanmoins, il convient de noter que l'accueil de population nouvelle et d'activités économiques entraînera une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc les besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

En considérant un ratio d'environ 675 kg de déchets par habitant et par an (cf. état initial de l'environnement) et un objectif d'accroissement de la population d'environ 1800 habitants d'ici à 2030 (orientation 1.1 du PADD), la production de déchets supplémentaires à terme sera d'environ 1215 tonnes par an sur la commune de Labenne. Les filières de traitement actuellement en place ou envisagées dans un avenir proche sur le territoire du SITCOM sont en mesure d'accueillir cette augmentation des tonnages de déchets.

Le règlement du PLU indique, pour les zones Uha, Uhb, Uhc et AUhb, qu'il doit être prévu « les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur ». Ainsi, pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront prévues à l'entrée de l'opération et dissimulées sans compromettre leur accessibilité. Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation seront prévues dans le périmètre de l'opération. Par ailleurs, au sein du futur éco-quartier, l'article 15 de la zone AUhb indique une obligation de réalisation « d'espaces collectifs de recyclage facilement accessibles pour les habitants et le ramassage (semi-enterrés ou avec traitement paysager) ».

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser sera génératrice, temporairement, de déchets du BTP.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

#### A.1.10 AUTRES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Si le projet communal et le règlement local d'urbanisme se veulent exhaustifs, ils ne peuvent pas toujours répondre à toutes les problématiques actuelles et futures de la commune. Aussi, il est rappelé que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme continuent à s'appliquer. Cet article indique que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».





**A.1.11 TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLU DE LABENNE SUR L'ENVIRONNEMENT**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées. Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :			
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

**Tableau 15 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLU de la commune de Labenne sur l'environnement**



Enjeux environnementaux Orientations du PADD	Consommation et organisation globale de l'espace	Caractéristiques géomorphologiques	Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Milieux naturels et biodiversité	Risques majeurs	Nuisances et pollutions	Energie- Climat	Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Paysages et urbanisation	Incidences cumulées
<b>I Un développement urbain maîtrisé et diversifié</b>										
1.1 Développement résidentiel maîtrisé	++			++	++			+	++	++
1.2 Resserer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements => Labenne ville et Labenne océan	++			+				+		+
1.3 Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine	++			+		+	+	+		+
1.4 Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche	+		++	++			++		+	++
1.5 Assurer la qualité des espaces publics				++					+	+
<b>II Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de déplacement</b>										
2.1 Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes	+					++	++			++
2.2 Améliorer la lisibilité et la qualité des entrées de villes					+				++	+
2.3 Améliorer le maillage de circulation douce						++	++		+	++
2.4 Faciliter les déplacements intermodaux						++	++			++
<b>III Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes</b>										
3.1 Renforcer les centralités économiques locales	+				V	V	++	+		V
3.2 Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil			V	V		V			++	V
3.3 Pérenniser les activités sylvicoles	+			+		V	++			V
<b>IV Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire</b>										
4.1 Préserver les secteurs protégés, ou ceux définis comme ayant un intérêt écologique, et y maîtriser une fréquentation mesurée de ces espaces	+		++	++	+	+				++
4.2 Maintenir et/ou réhabiliter les grands corridors écologiques garants de la conservation de la richesse faunistique et floristique			++	++						++
4.3 Contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles	+			++	++				++	++
4.4 Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal (monuments, architectures balnéaire et villageoise, valorisation et enrichissement de la trame				++					++	++
4.5 Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes recensées		++			++	++				++
4.6 Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables							++			+
<b>Incidences cumulées</b>	++	+	V	V	V	V	+	+	++	V

Carte 16 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables des orientations du PADD sur l'environnement



## A.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ce présent chapitre vise donc à analyser, premièrement, les incidences sur l'environnement des zones concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), deuxièmement, les incidences sur les milieux naturels de l'ensemble des zones AU du projet de zonage et troisièmement les incidences prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 du territoire.

### A.2.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES SITES CONCERNÉS PAR UNE OAP

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant le site concerné ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils ont été susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU. Les sites étudiés sont au nombre de neuf et sont les suivants :

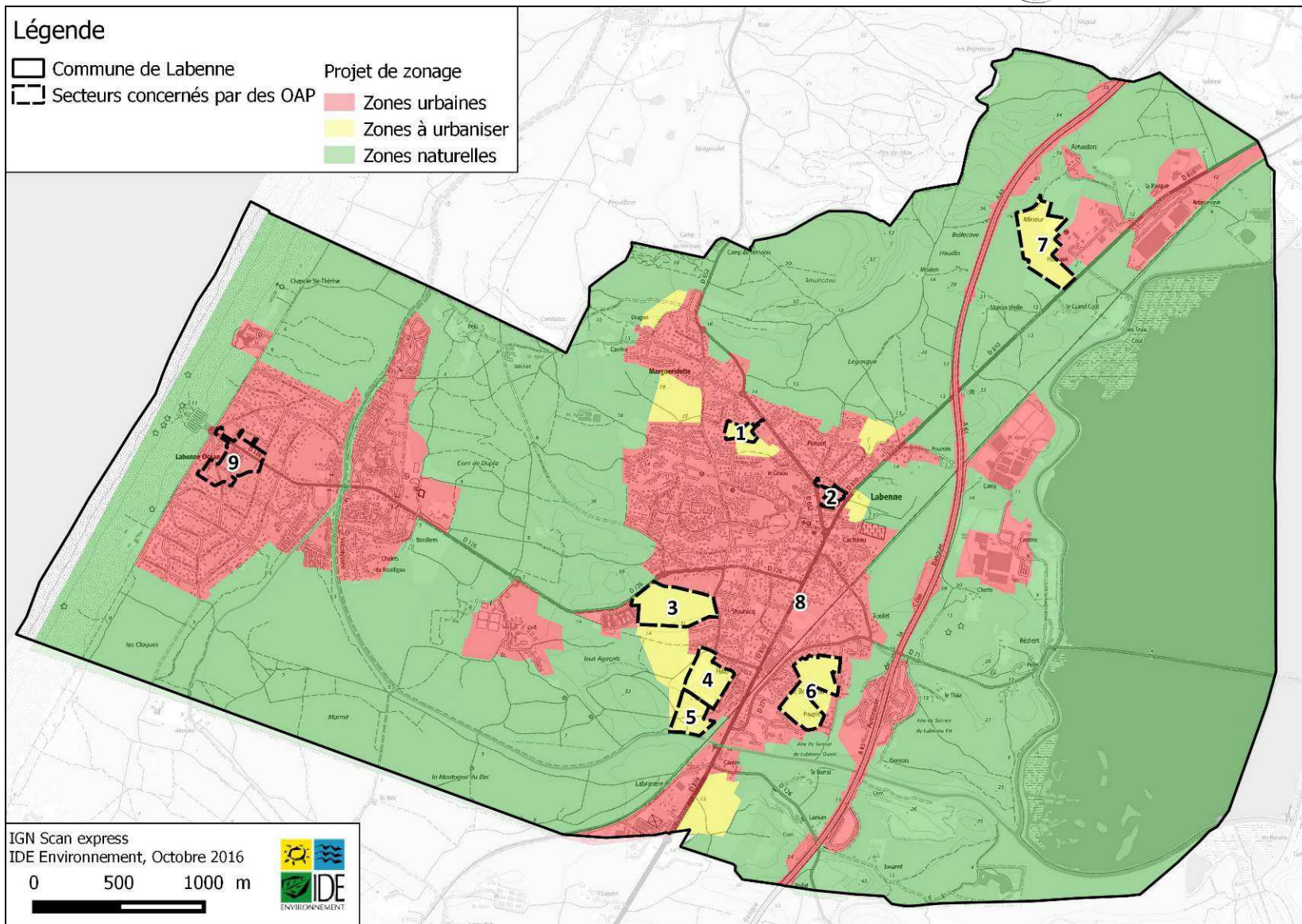
Numéro	Nom	Classement au sein du projet de PLU	Superficie (m <sup>2</sup> )
1	Lieu-dit « Le Graou »	AUha	16 665
2	Lieu-dit « Pimont »	Uhb et Uhc	11 817
3	Lieu-dit « Petit Estoumicq »	AUhc	94 648
4	Lieu-dit « Le Pont »	AUhc	59 125
5	Lieu-dit « Le Pont sud »	AUhb	41 733
6	Lieu-dit « Laguère »	AUha	86 289
7	Lieu-dit « Housquit »	AUe	97 248
8	Lieu-dit « La Gare »	Uha1	2 287
9	Lieu-dit « Labenne-Océan »	Uhc1	62 813

Tableau 16 : Secteurs concernés par des OAP dans le projet de PLU

La légende utilisée dans les tableaux d'analyse des pages suivantes est la même que celle utilisée précédemment (cf. Tableau 15 p. 319).



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landeparis »

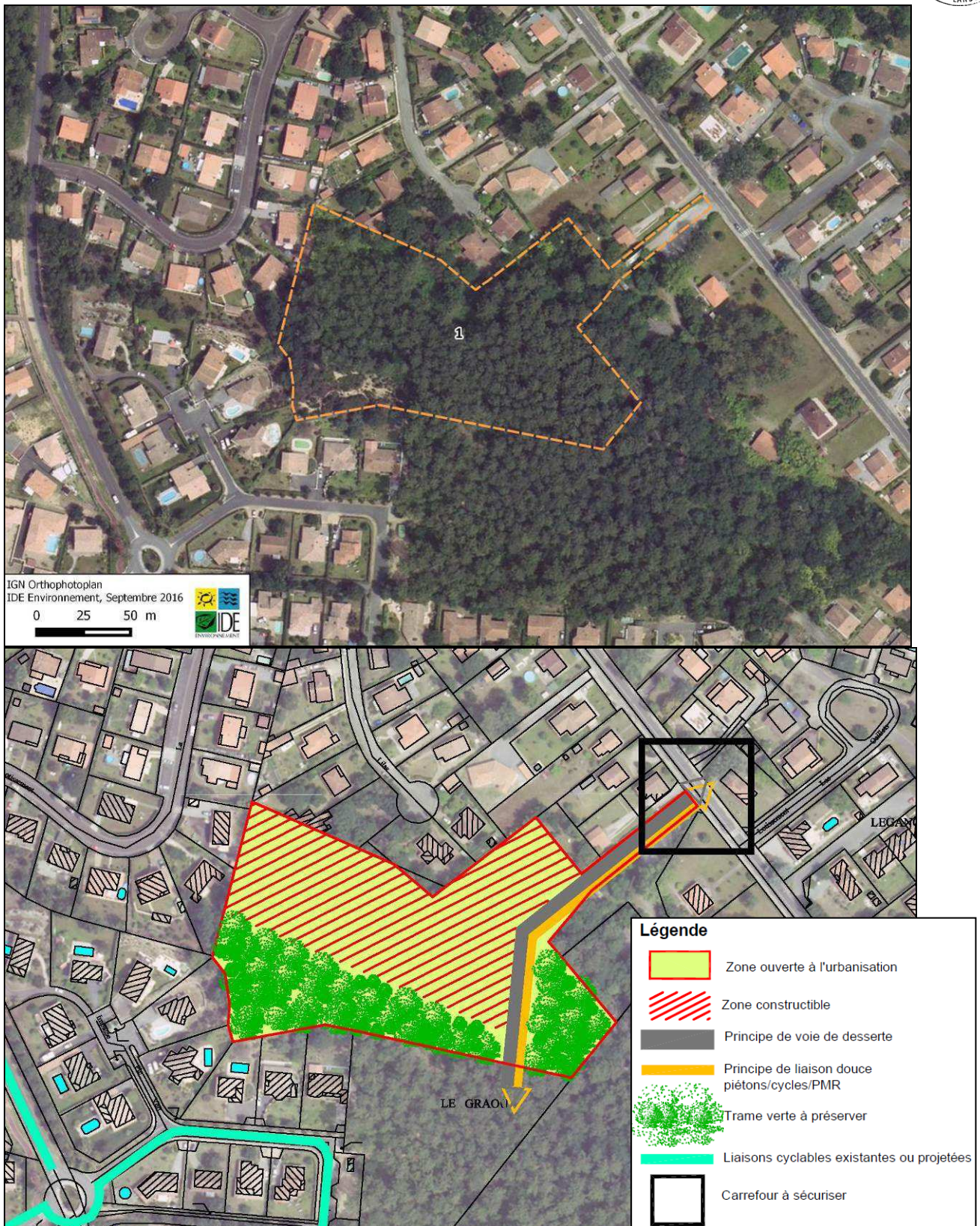


Carte 17 : Localisation des zones concernées par des OAP dans le projet de PLU de la commune de Labenne



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

a) Lieu-dit « Le Graou »



Carte 18 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.	Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 68 logements et une densité de 57 logements/ha. Logements collectifs en R+1 et R+2.	Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain relativement plan sur la partie constructible mais en pente vers le sud.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,8 km).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone concernée par un habitat Corine Biotope « Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes » de faible valeur patrimoniale mais de valeur écologique modérée (zone de nourrissage pour les oiseaux). Participe à la TVB urbaine de la commune.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Préservation de la lisière boisée. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière permettra de maintenir les capacités de déplacement des oiseaux qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt en raison de la présence actuelle de milieux boisés sur la zone, mais zone en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Absence de risque technologique recensé.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.	Néant	0



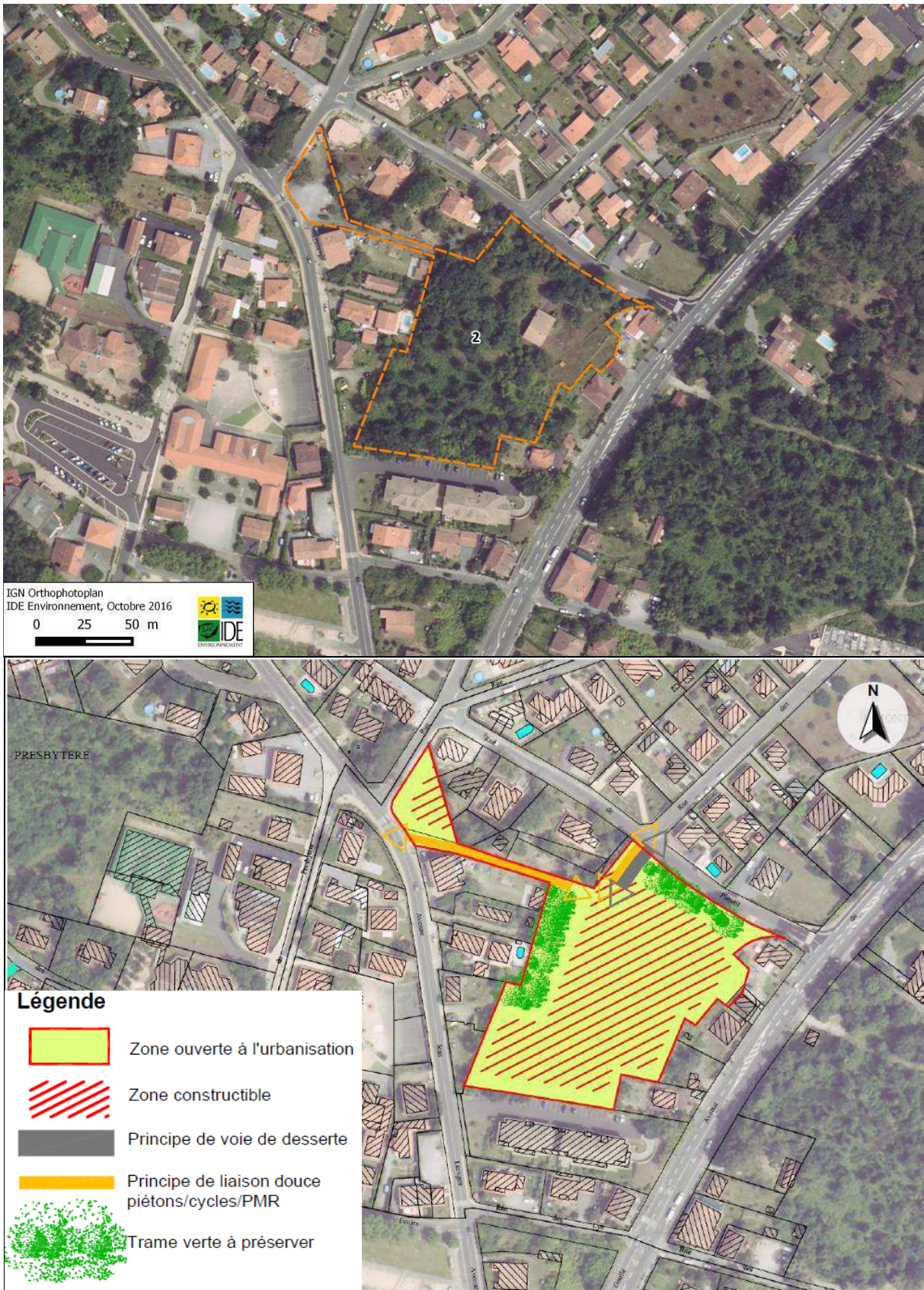
Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 295 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,3 km. Un site BASOL à 70 m de la zone mais aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 652 mais pas au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Liaisons douces ou zones de rencontre pour la desserte du site. Proximité du centre-ville et des commerces et services.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 17 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**b) Lieu-dit « Pimont »**



Carte 19 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Pimont »





Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.	Délimitation d'une zone Uhb et Uhc pour un potentiel d'environ 70 logements/ha. Logements collectifs en R+1 et R+2.	Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain bombé en partie centrale avec une variation d'altitude d'environ 5 mètres.	Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de sol.	Prise en compte de la nature du sous-sol dans le cadre de l'opération.	+
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,2 km).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en dent creuse au sein du tissu pavillonnaire. Participe à la TVB urbaine de la commune.	Conservation de la trame verte existante et du couvert boisé hors zone constructible. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière et d'une partie du couvert boisé permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Absence d'aléa feu de forêt. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de remontée de nappe phréatique.	Prise en compte de la problématique de remontée de nappe phréatique dans le cadre de l'opération.	+



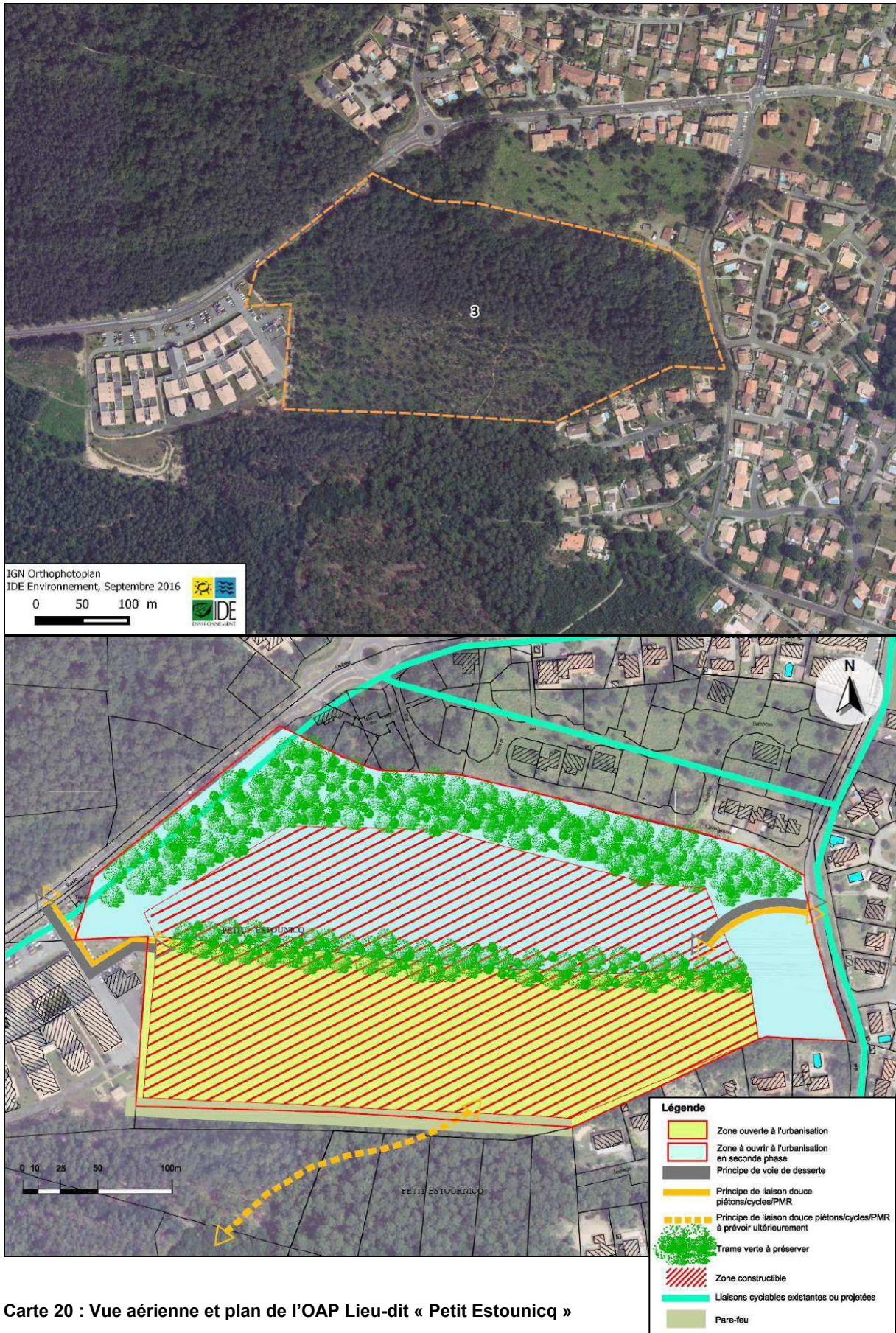
Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 530 mètres environ. Station d'épuration à environ 2 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long des RD 652 et 610 et en bordure de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement d'une liaison douce raccordant le nord de la zone aux voiries existantes. Proximité du centre-ville et des commerces et services.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 18 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Pimont »



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### c) Lieu-dit « Petit Estouncq »



Carte 20 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Petit Estouncq »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers l'ouest.	Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+combles et habitations pavillonnaires et groupées en R+0 et R+1.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers l'ouest.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain en pente vers l'est (10 mètres de dénivelé).	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (620 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Non classé au sein de la TVB de Labenne. Comprend les habitats Corine Biotope « Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » et « Coupes forestières de plantation de pins maritimes des landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux).	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 520 mètres environ.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.	+



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes.primo »

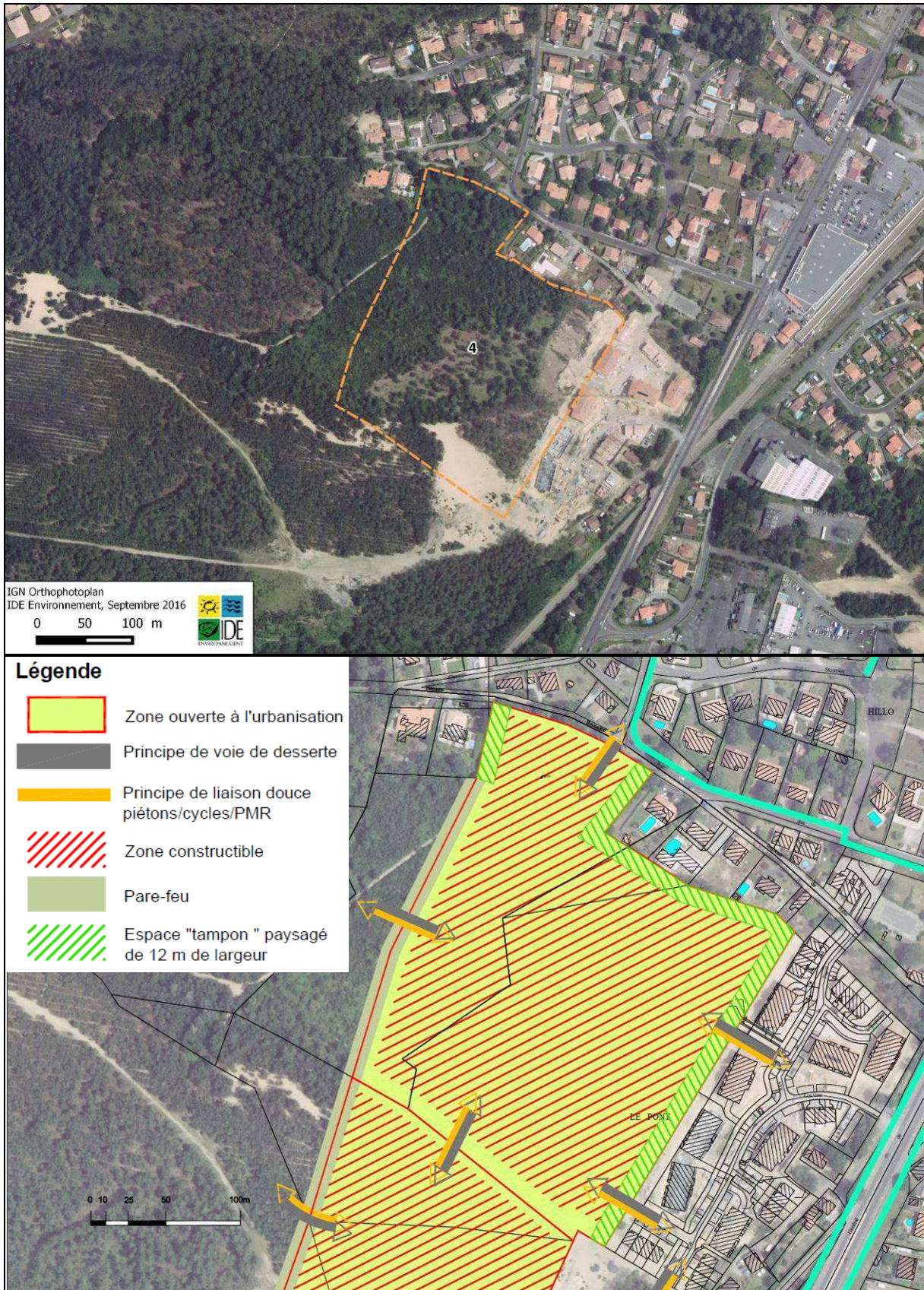
Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 630 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 126 et au de la bande affectée par les nuisances acoustiques (nord-est de la zone, non constructible).	Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement d'une liaison douce au nord-est de la zone et préservation des chemins existants.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 19 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Petit Estounicq »



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### d) Lieu-dit « Le Pont »



Carte 21 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.	Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations pavillonnaires en R+0 et R+1.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 19 mètres.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (190 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Comprend les habitats Corine Biotope « forêts mixtes », « plantations de pins maritimes des landes » et « forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » aux valeurs patrimoniales nulles à faibles et aux intérêts écologiques faibles à modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le sud de la zone est localisé au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible à fort au sud de la zone. Une ICPE à 250 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 950 mètres environ. Station d'épuration à plus de 2 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
			Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement de liaisons douces et préservation des chemins existants.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Espace tampon paysagé de 12 mètres de large.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

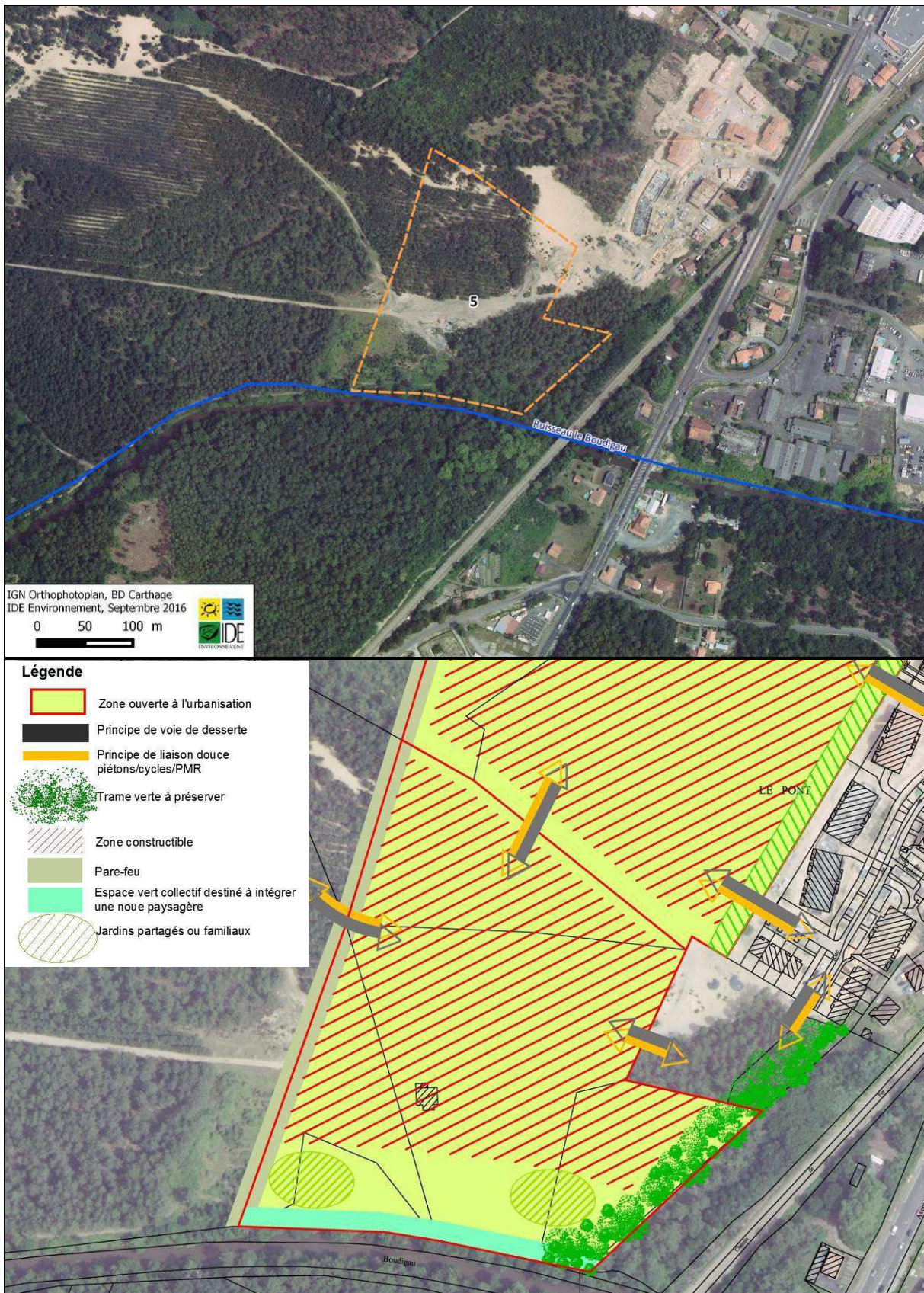
Tableau 20 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

e) Lieu-dit « Le Pont sud »



Carte 22 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.	Délimitation d'une zone AUhb pour un potentiel d'environ 40 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations groupées.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Déclivité vers le sud-ouest.	Adaptation des constructions au relief.	Prise en compte du relief dans le cadre de l'opération.	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Présence du Boudigau en limite sud de la zone.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Comprend les habitats Corine Biotope « zones rudérales » et « plantations de pins maritimes des Landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques faibles (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le nord de la zone est localisé au	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière et de la TVB urbaine.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet
	sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière. En limite du Boudigau et de sa zone humide. Participe à la TVB urbaine de Labenne.	séquences végétales. Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau et préservation de sa ripisylve. 30% d'espaces verts sur la zone. Mise en place de haies... Intégration d'essences adaptées au contexte et au climat local. Intégration d'essences à feuilles caduques et persistantes et des essences mellifères.	Nombreuses mesures en faveur du maintien et du développement des continuités écologiques et de la biodiversité. ++
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible à fort. Une ICPE à 145 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération. +
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 1,2 km environ. Station d'épuration à plus de 2,2 km. Aucun site BASOL à proximité du site mais un site BASIAS au sein du site (carrière à	Liaisons douces vers la zone à créer en lien avec les pistes cyclables existantes. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone et de manière groupée pour éviter les nuisances aux riverains.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques. +



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@nic.fr »

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
	ciel ouvert fermée). Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.	Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une exposition optimale des constructions. Formes bâties adaptées aux exigences bioclimatiques et de réduction des énergies. Aménagement de liaisons douces et préservation des chemins existants. Intégration de parkings vélos dans les logements collectifs. Proximité de la gare SNCF.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une exposition optimale des constructions permettra d'avoir des bons apports solaires. La compacité du bâti permettra également de réduire les consommations énergétiques. De plus, l'utilisation des modes doux (pistes cyclables et parkings vélo) permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	++
Paysages et patrimoine	Terrain boisé. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence d'une trame verte.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Vocabulaire architectural cohérent à déterminer. Recherche d'une harmonie des matériaux et des teintes. Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des séquences végétales.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	++
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@ptt.fr »

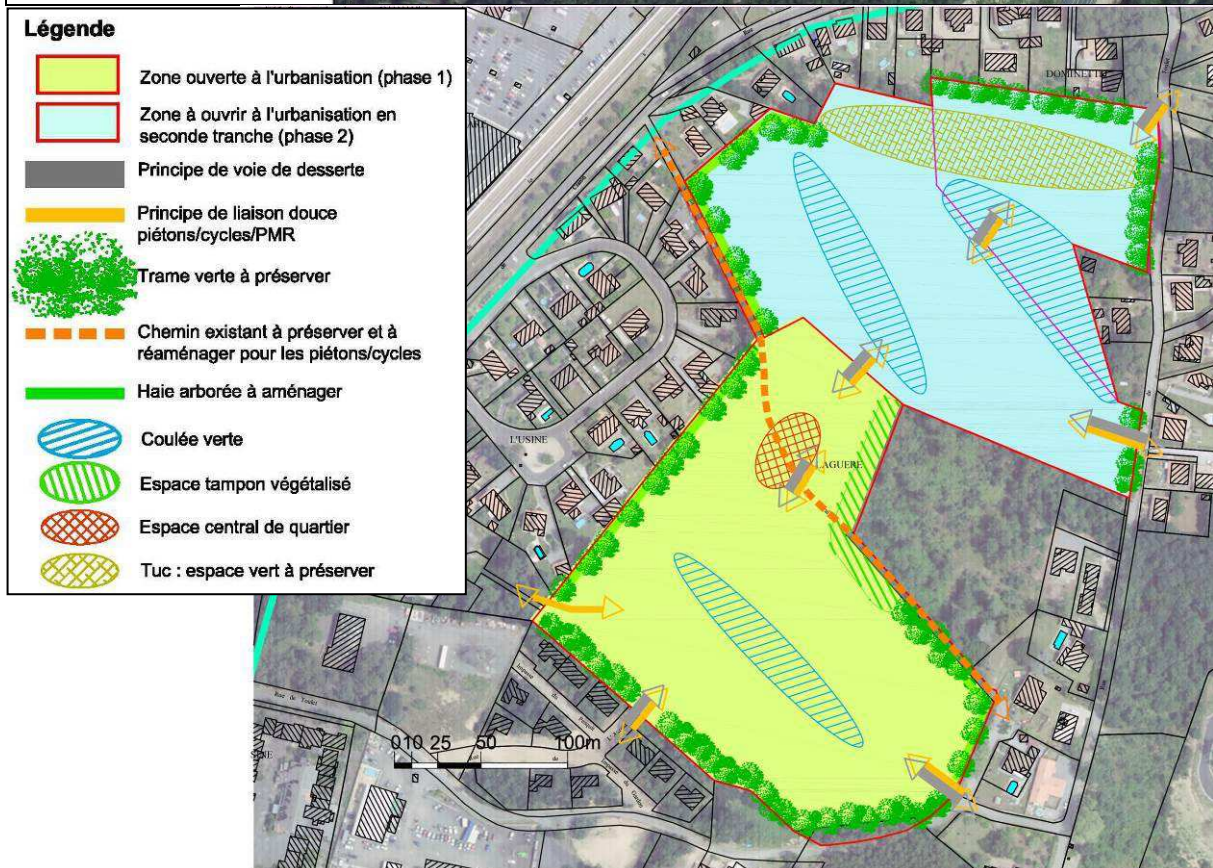
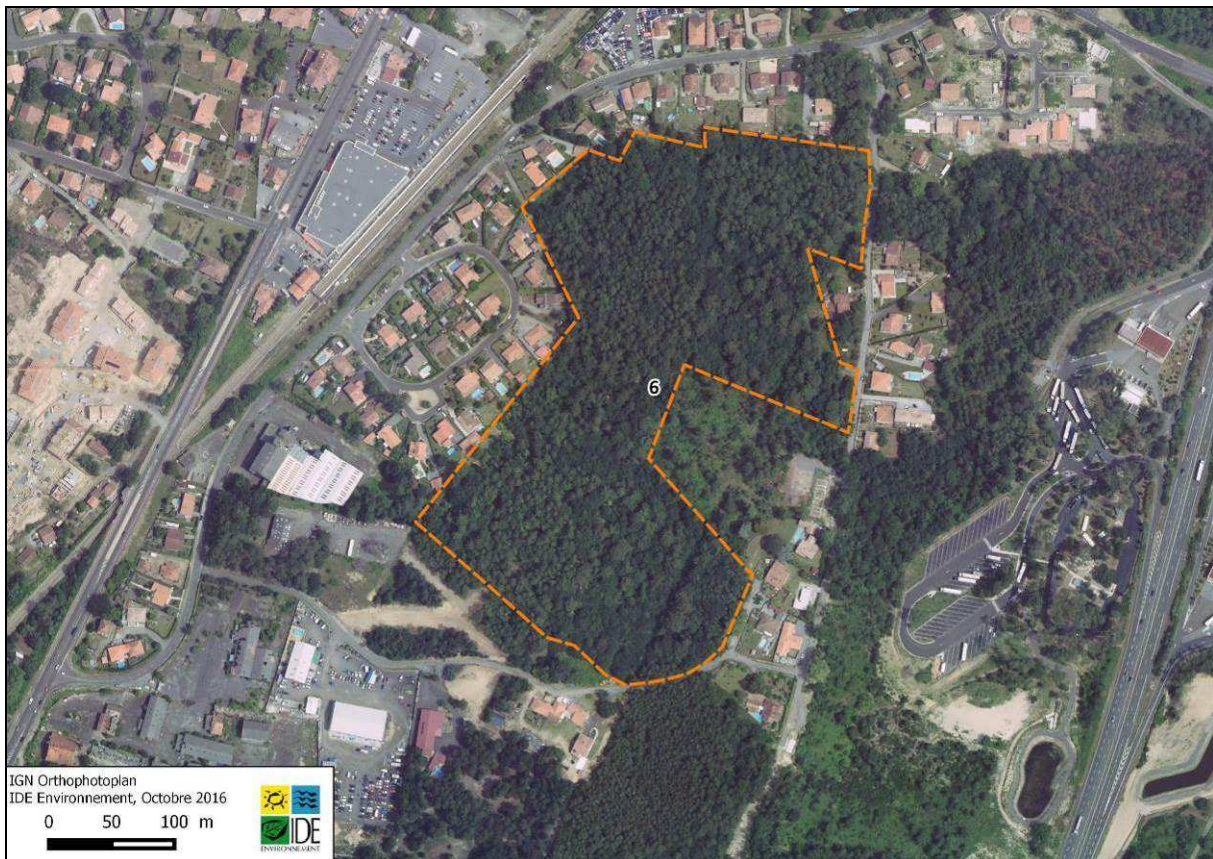
Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet
		Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées. <span style="float: right; background-color: #92d050; padding: 2px 5px;">+</span>

Tableau 21 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## f) Lieu-dit « Laguère »



Carte 23 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Laguère »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en dent creuse au sud-est de Labenne.	Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+1, habitations pavillonnaires en R+0 et R+1 et habitations groupées. Urbanisation en deux phases.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation et en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 14 mètres.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (180 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Concerné par l'habitat Corine Biotope « forêts mixtes » à la valeur patrimoniale nulle et à l'intérêt écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Non concerné par la TVB de Labenne.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Maintien d'une zone tampon végétalisée avec les habitations existantes. Création de coulées vertes au sein de la zone.	Destruction d'un milieu boisé à l'intérêt écologique modéré.	+
			Préservation d'une bande boisée permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Maintien et développement des continuités écologiques	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 50 mètres environ au nord du site. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.	Augmentation de la population et des biens exposés aux risques.	+
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 1 km environ. Station d'épuration à environ 2,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site mais un site BASIAS en limite nord du site. Localisation le long de	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
	la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	unique.	Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement de liaisons douces. Proximité de la gare SNCF et des commerces/services présents le long de la RD 810.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

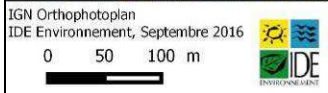
Tableau 22 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Laguère »











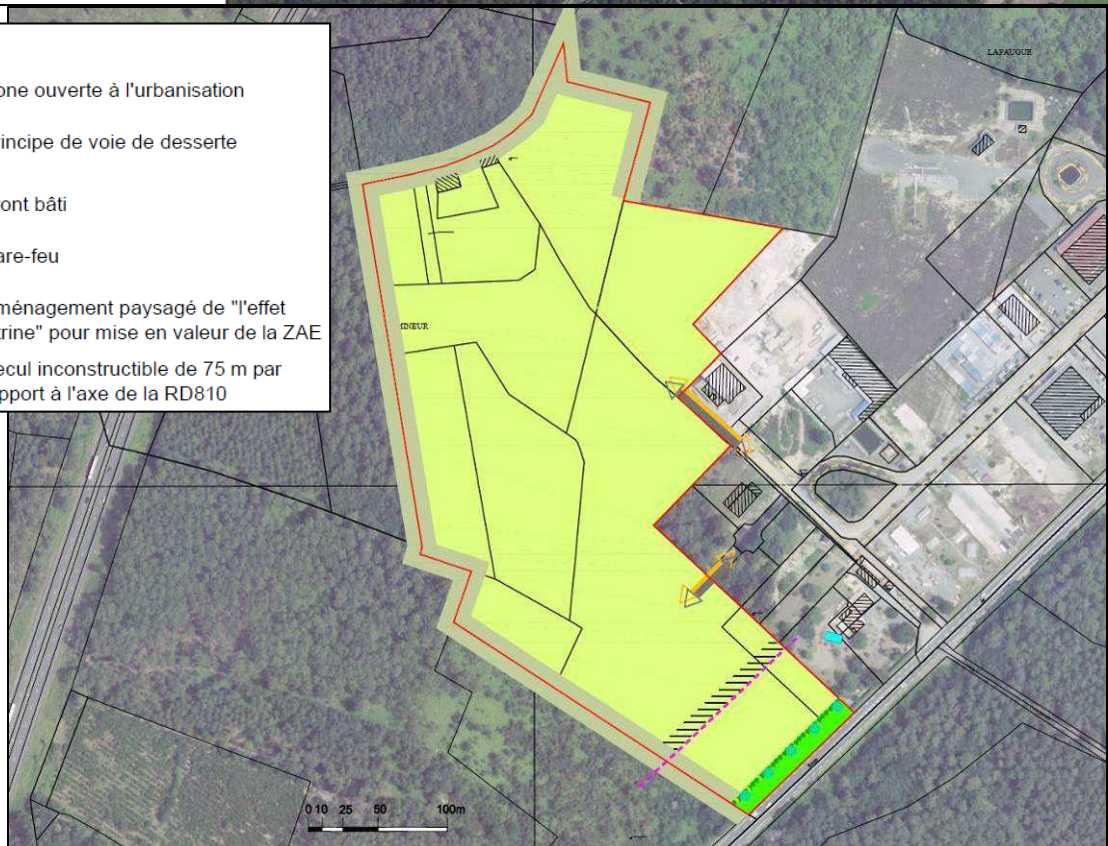
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## g) Lieu-dit « Housquit »



### Légende

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Front bâti
-  Pare-feu
-  Aménagement paysagé de "l'effet vitrine" pour mise en valeur de la ZAE
-  Recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la RD810



Carte 24 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Housquit »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en continuité de l'urbanisation existante.	Délimitation d'une zone AUe d'activité économique, dans la continuité de la zone économique existante.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en continuité de la zone d'activité existante. Etalement urbain vers l'ouest.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain relativement plan.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont liés au marais d'Orx (380 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Création de fossés et d'un ouvrage de rétention d'eau. Gestion à la parcelle. Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Concerné par l'habitat Corine Biotope « forêts mixtes » à la valeur patrimoniale nulle et à l'intérêt écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Non concerné par la TVB de Labenne.	Conservation de 10% du couvert végétal. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Maintien d'une bande végétalisée le long de la RD 810 et des limites séparatives avec plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes d'essences locales. Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas créer d'obstacle à la petite faune. Traitement avec des grillages de petites mailles. Végétalisation des aires de stationnement.	Destruction d'un milieu boisé à l'intérêt écologique modéré mais végétalisation de la zone.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 300 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre de l'opération.	+
Nuisances et pollutions	Deux sources de nuisances électromagnétiques à 590 m et à 820 m environ. Station d'épuration à environ 3,1 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate ou au sein même du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de l'autoroute A63 et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (ouest et sud-est de la zone).	Recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 810. Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 afin de préserver un masque sonore.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone d'activité, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+
			Prise en compte des nuisances acoustiques dans la conception du projet.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Orientations sud/sud-est ou sud/sud-ouest des constructions pour maximiser les apports solaires.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités sur la zone et des déplacements induits.	+
			Recherche d'une maximisation des apports solaires permettant de réduire les consommations énergétiques.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Traitement paysager de l'opération. Harmonie et qualité des façades principales à rechercher. Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 par bouquets afin de préserver des percées visuelles. Harmonisation des clôtures et des portails sur l'ensemble de la zone. Implantation du bâti de manière homogène. Limitation de l'impact visuel des aires de stationnement.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	++
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité de la zone d'activité existante.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Diagnostic à faire concernant les réseaux eaux usées. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Pour la collecte des déchets, utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ou intégrés de manière paysagère.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 23 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Housquit »





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes@nic.fr

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone Uha1.	Zone située au sein de Labenne Ville, dans le tissu urbain existant.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain présentant une déclivité vers le sud-ouest.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (900 m environ).	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone d'ores et déjà urbanisée, au sein du tissu urbain existant. Non concerné par la TVB de Labenne.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Risques majeurs	Aléa feu de forêt nul. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 135 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Nuisances et pollutions	Deux sources de nuisances électromagnétiques à 730 m et à 1,5 km environ. Station d'épuration à environ 2,2 km. Aucun site BASOL à proximité immédiate ou au sein même du site mais un site BASIAS à 40 m environ. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie ferrée et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@tpt.fr »

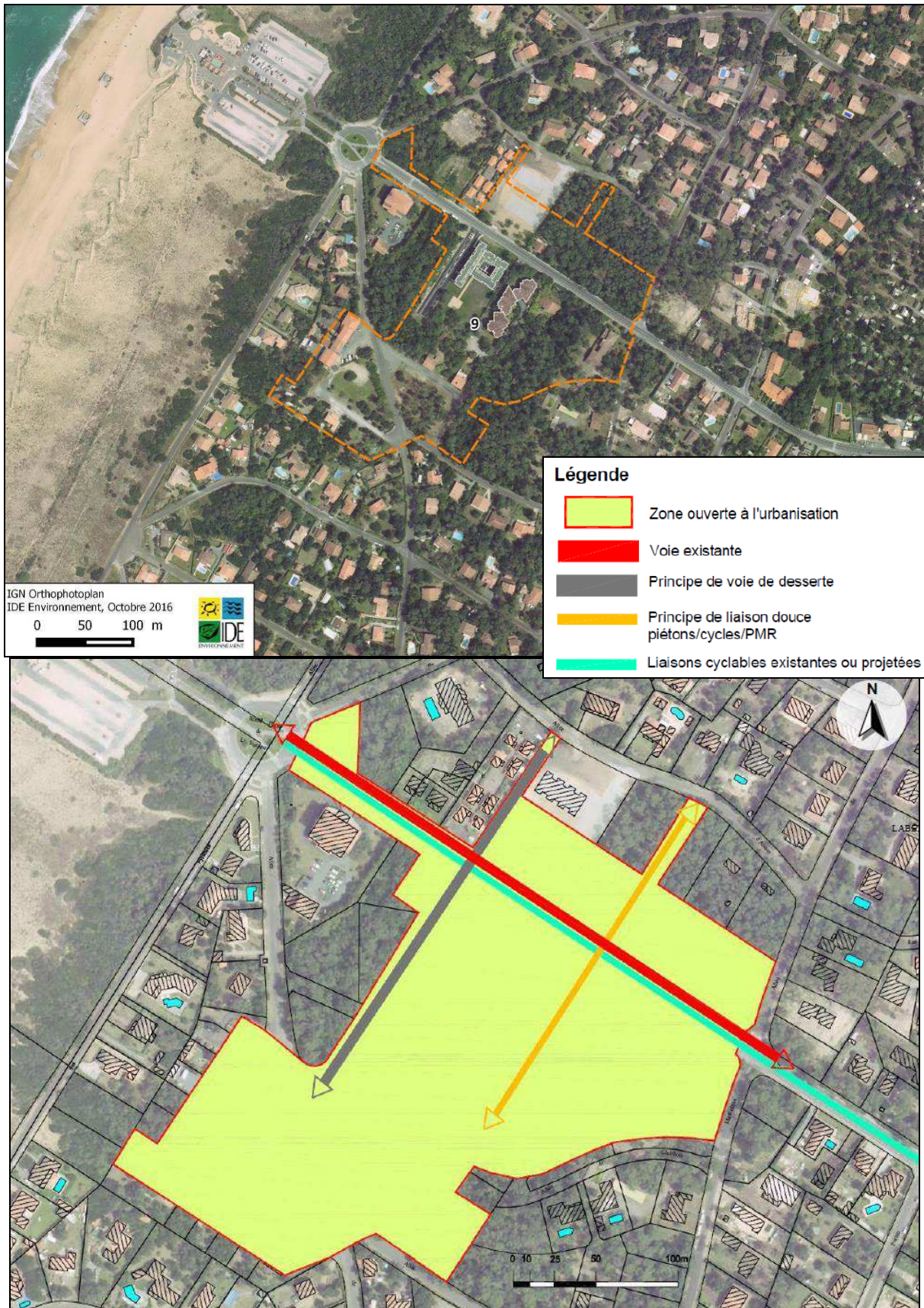
Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles constructions sur la zone et des déplacements induits.	+
Paysages et patrimoine	Secteur urbanisé, au sein du tissu urbain.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles populations.	+

Tableau 24 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « La Gare »



### i) Lieu-dit « Labenne-Océan »

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Carte 26 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »





Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.	Zone Uhc1, d'ores et déjà urbanisée, avec une faible densité urbaine.	Zone située au sein du tissu urbain de Labenne Océan.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Présence d'un dénivelé vers le nord-ouest du secteur.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (445 m environ).	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone d'ores et déjà urbanisée, à la densité faible. Milieux boisés encore présents. En partie classée en réservoir de biodiversité dunaire sur sa partie ouest.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Destruction d'un milieu boisé et réduction de la superficie d'un réservoir de biodiversité, mais zone d'ores et déjà urbanisée.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort en partie nord. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe fort. Secteur non concerné par un risque de transport de matières dangereuses ou par un risque industriel.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre du règlement du secteur.	+
Nuisances et pollutions	Une source de nuisances électromagnétiques à 910 m environ. Station d'épuration à environ 1,6 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate ou au sein même du site. Secteur traversé par la RD 126 et donc affecté par le bruit inhérent à cette voie routière.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+
			Prise en compte des nuisances acoustiques dans le règlement du secteur.	+



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landesonline »

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités sur la zone et des déplacements induits. <b>+</b>
Paysages et patrimoine	Secteur urbanisé et en partie boisé, au sein du tissu urbain. Proximité de l'océan. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant <b>0</b>
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles populations. <b>+</b>

Tableau 25 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »



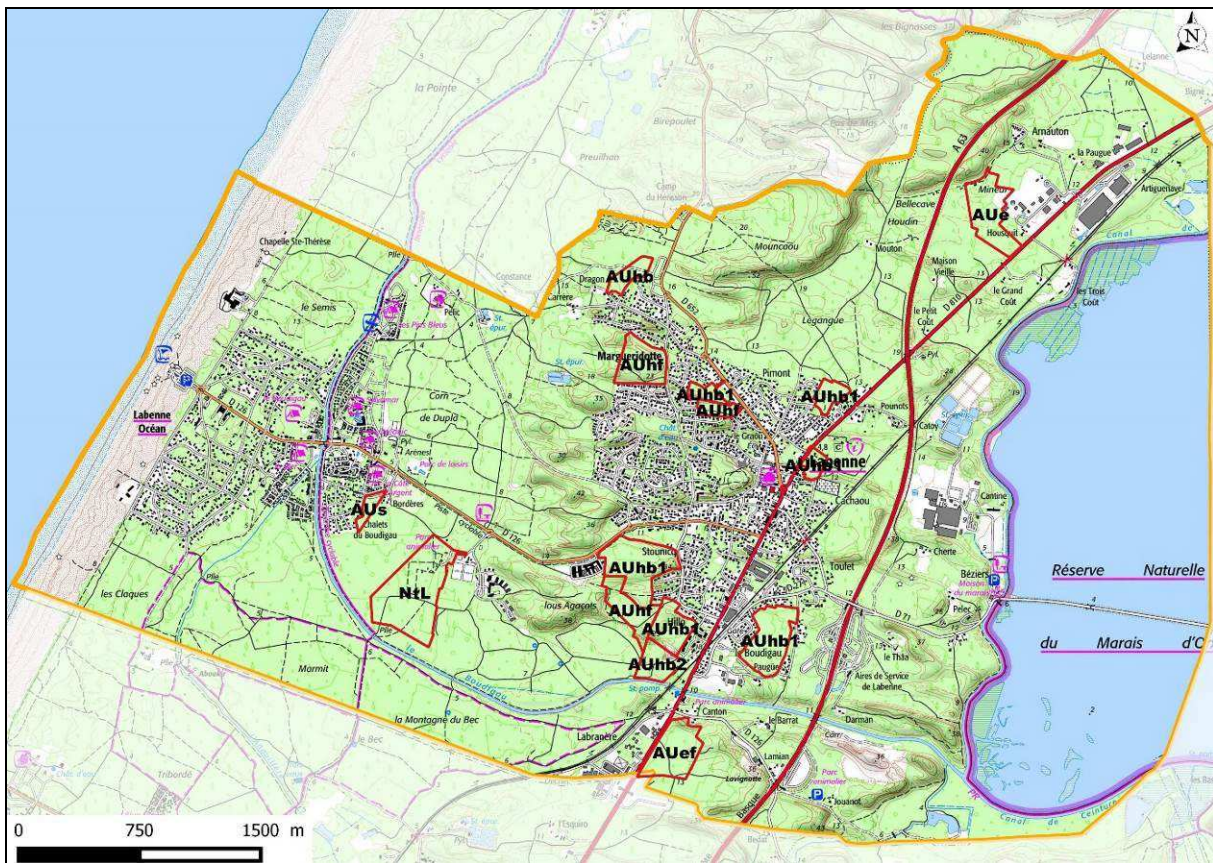
**A.2.2 ANALYSE DES MILIEUX NATURELS SUR LES ZONES À URBANISER DU PROJET DE PLU**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Pour compléter l'évaluation environnementale du projet de PLU, une analyse des milieux naturels a été réalisée sur les zones AU du projet de zonage du PLU.

Au total, ce sont seize zones qui ont été étudiées. Ces zones sont rattachées au type AUhb1, AUhb2, AUhf, NtL, AUs, AUe et AUef. Deux passages ont été réalisés en septembre 2014 et en juin 2016.

*A noter que ces investigations ont été réalisées sur des versions du projet de zonage datant de septembre 2014 puis de juin 2016. Ainsi, des variations entre ces zones et le projet de zonage finalisé peuvent apparaître. Notamment, la zone dénommée AUs dans ce chapitre à Labenne-Océan (secteur 1) n'a pas été retenue dans le projet de zonage final (zone Uhc2 du zonage final), le périmètre de la zone NtL a été retracé (secteur 2), idem pour les secteurs 3, 5 et 8. En outre, les zones AUhb1 ont été renommées AUha et les zones AUhb2 ont été renommées AUhb.*



Carte 27 : Localisation des zones à urbaniser du projet de PLU

**a) Les habitats Corine biotopes**

Les principaux habitats rencontrés sont des boisements exploités par l'homme qui sont principalement dominés par le Pin maritime. Ces conifères sont parfois accompagnés de Chêne liège ou de Chêne pédonculé. Un certain nombre de ces boisements ont fait l'objet d'une coupe récente. Ces habitats sont très semblables dans la composition spécifique végétale et les seules différences réelles résident dans le recouvrement des espèces dominantes.



Les habitats relevés sont les suivants :

- Milieu ouvert : coupes forestières de bois à pins et chêne lièges aquitains (31.87 x 42.812) ; coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (31.87 x 42.813) ;
- Milieux boisés : Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (42.812) ; Plantations de pins maritimes des landes (42.813) ; Forêts mixtes (43) ; Ripisylves (44) ; Plantations de chênes lièges et pédonculés (83.32)
- Milieux anthropisés : jardins (85.3) ; zones anthropiques (86) ; zones rudérales (87.2).

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'ensemble des habitats identifiés sur les zones AU, avec leur dénomination selon la nomenclature en vigueur « CORINE Biotopes » et leur statut de protection selon la directive européenne « Habitat » 97/62/CE. Les figures en pages suivantes présentent les cartographies de ces habitats sur les différentes zones AU concernées par des OAP.

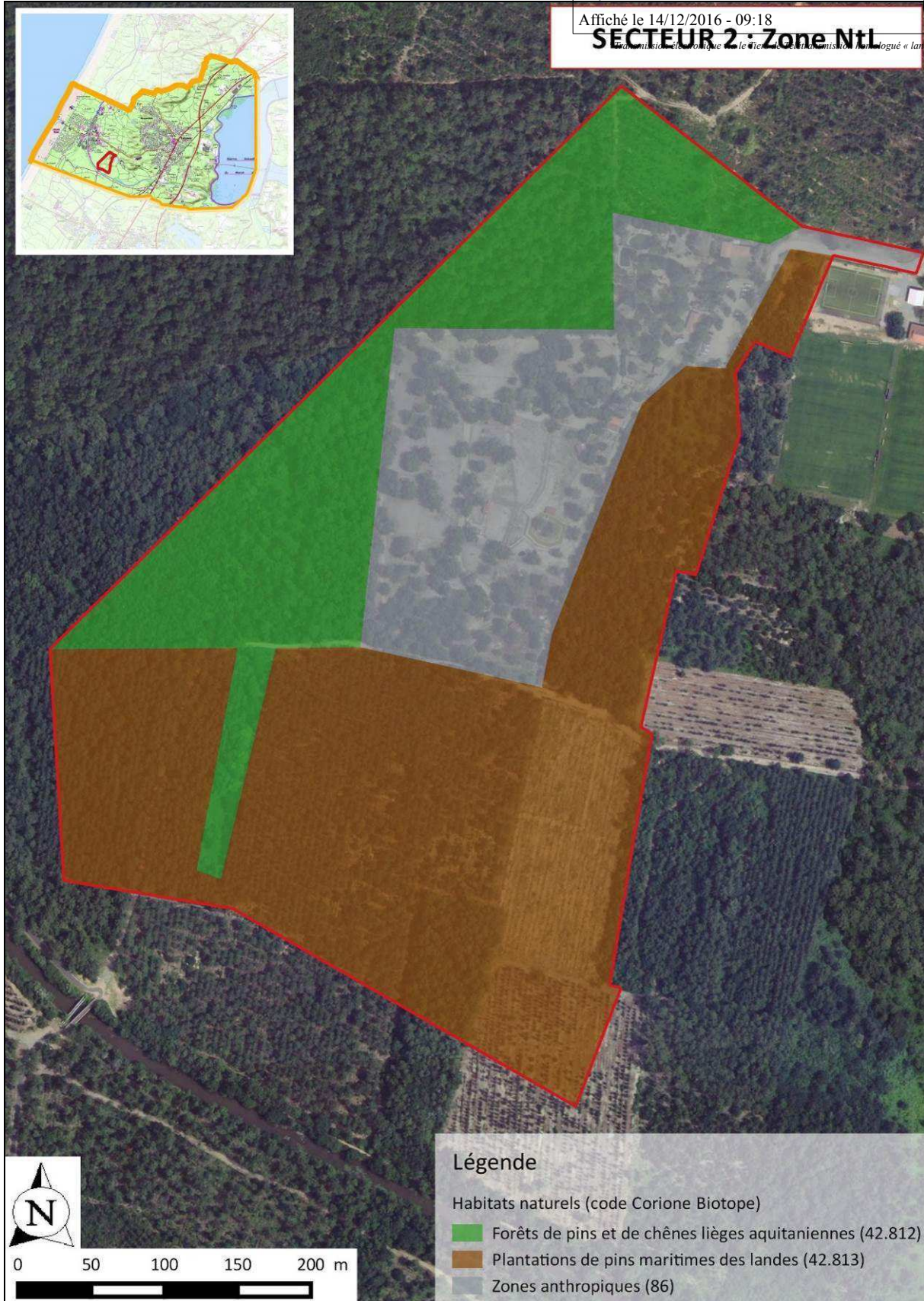
Intitulé	Code CORINE	Habitat protégé directive « Habitat » 97/62/CE	Intérêt écologique locale
Coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains	31.87 x 42.812	Non	Oui
Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes	31.87 x 42.813	Non	Oui
Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes	42.812	Non	Oui
Plantations de pins maritimes des landes	42.813	Non	Oui
Forêts mixtes	43		Oui
Ripisylves	44	Non	Oui
Plantations de chênes lièges et pédonculés	83.32	Non	Oui
Jardins	85.3	Non	Faible
Zones anthropiques	86	Non	Faible
Zones rudérales	87.2	Non	Faible

Tableau 26 : Liste des habitats naturels et artificiels identifiés sur les zones AU de la commune de Labenne

**SECTEUR 1 : Zone AUs**



Carte 28 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 1

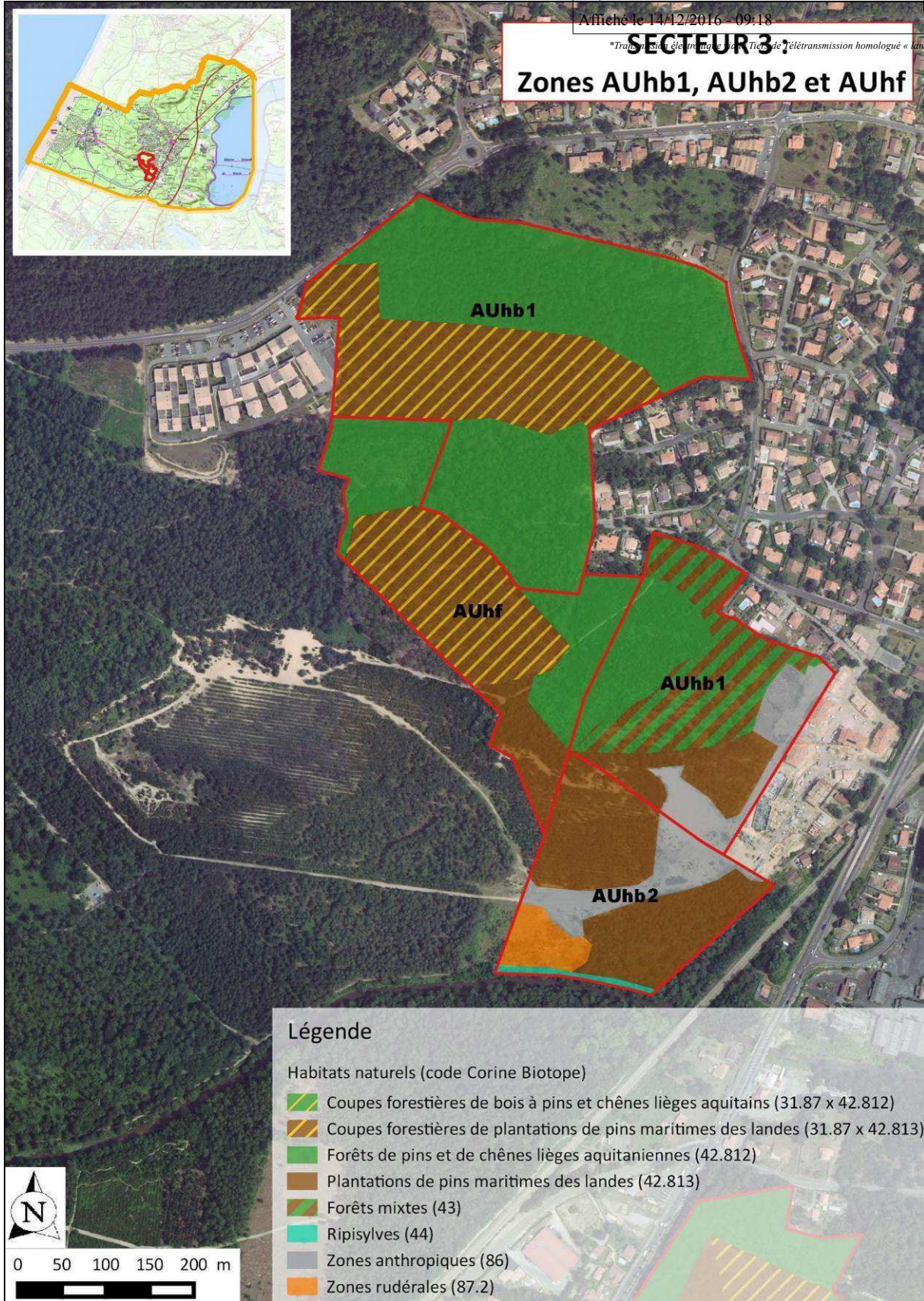


Carte 29 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 2



\*Transmission électronique sur le site de télétransmission homologué « Landespublic » (MARS 2016)

**SECTEUR 3:**  
**Zones AUhb1, AUhb2 et AUhf**



Carte 30 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 3

**SECTEUR 4 : Zone AUef**



Carte 31 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 4

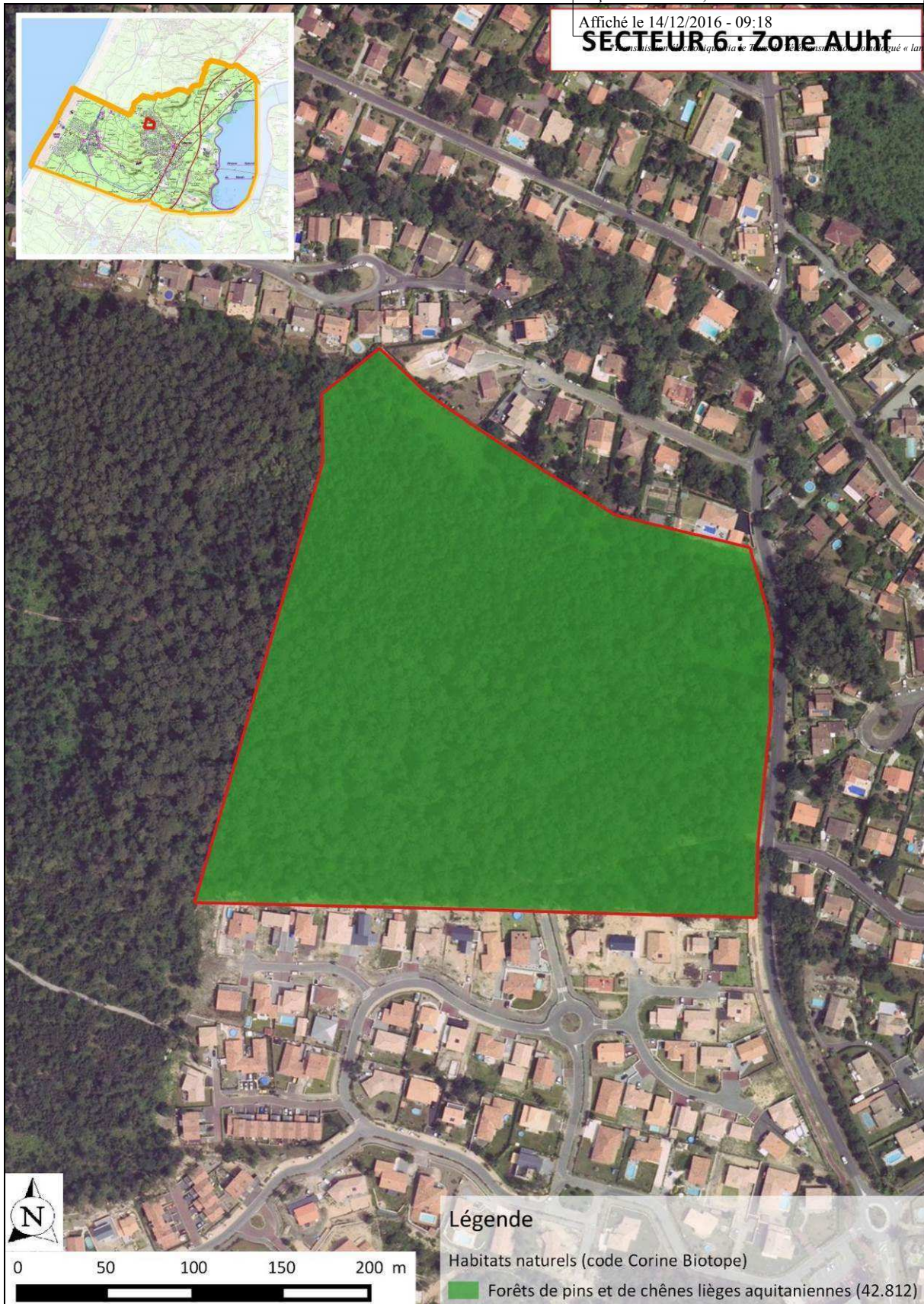




**SECTEUR 5 : Zone AUhb1**



Carte 32 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 5



Carte 33 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 6



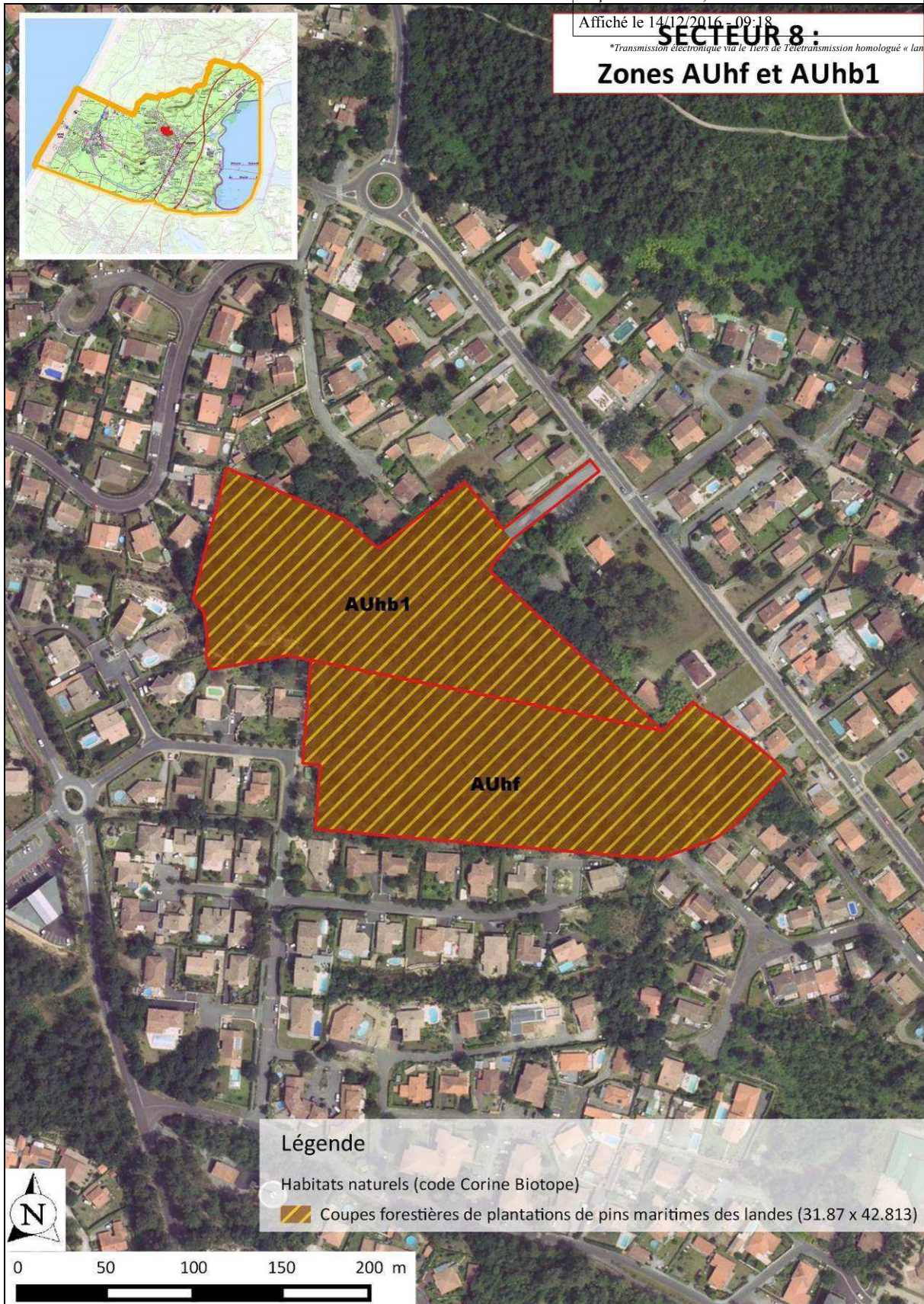
Carte 34 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 7



**SECTEUR 8 :**

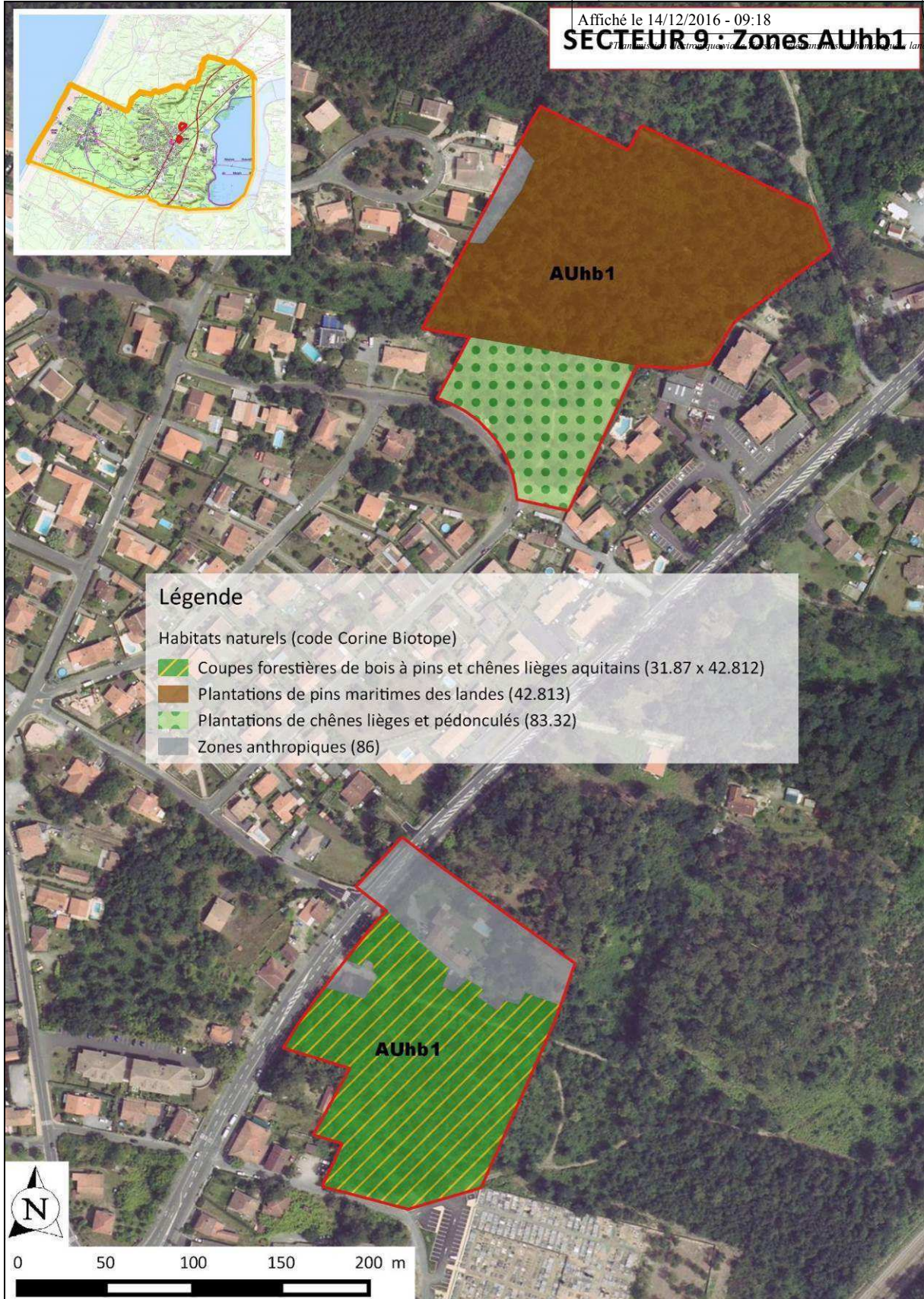
**Zones AUhf et AUhb1**

\*Transmission électronique via le tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Carte 35 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 8

**SECTEUR 9 : Zones AUhb1**



Carte 36 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 9

**SECTEUR 10 : Zone Aue**



Carte 37 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 10



Les coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains (Code Corine 31.87 x 42.812)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

Cet habitat correspond à un moment du cycle sylvicole du boisement où les arbres ayant atteint un âge mûre ont été coupés dans un but d'exploitation. Il en résulte des perturbations assez fortes avec de nombreux débris ligneux qui recouvrent le sol et sont parfois assez imposants. Dans certaines zones, seuls les pins maritimes ont été coupés et les chênes lièges sont encore debout.

Ce type de coupe forestière a été rencontré dans le secteur 7 sur la zone AUhb et dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.



Zone 7, juin 2016



Zone 9, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Modéré

Les coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 31.87 x 42.813)

Les plantations de pins maritimes des landes qui se développent dans le département des Landes font l'objet d'un entretien et de coupes régulières. Cet habitat est caractérisé par une absence de sujet arboré puisqu'ils ont été supprimés lors de la coupe d'exploitation. Le sol est en revanche jonché de débris ligneux pouvant être de grande taille.

Cet habitat a été identifié dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et AUf mais aussi dans le secteur 4 sur la zone AUef ainsi que dans le secteur 8 sur les zones AUhb1 et AUhf.



Zone 3, juin 2016



Zone 8, juin 2016



D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- **Valeur patrimoniale : Nulle**
- **Intérêt écologique : Modéré**

#### Les Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (Code Corine 42.812)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Dans certains secteurs, ce conifère est associé au Chêne liège et constitue cet habitat de boisement mixte pins et chênes lièges caractéristique dans le département des Landes.

Sur la commune de Labenne, on retrouve cet habitat dans le secteur 1 sur la zone AUs, dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf et AUhb1, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 6 sur la zone AUhf.



Zone 3, juin 2016



Zone 6, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.

- **Valeur patrimoniale : Nulle**
- **Intérêt écologique : Modéré**

#### Les Plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 42.813)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Lorsque cette espèce est plantée et entretenue seule, elle forme cet habitat de « plantations de pins maritimes des landes » présentant une certaine homogénéité.

Les plantations de conifères sont présentes dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf, AUhb1 et 2, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.





Zone 2, juin 2016



Zone 4, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements de conifères.

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Faible

#### Les Forêts mixtes (Code Corine 43)

Alors que dans cette zone géographique, les formations boisées sont caractéristiquement dominées par le Pin maritime, on retrouve dans certain secteur des boisements où le Chêne pédonculé est abondant. Au sein de ces milieux, les espèces de feuillus sont diverses et accompagnées par des pins dans des proportions variables.

Ce type de boisement est présent dans le secteur 3 sur la zone AUhb1, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1 et dans le secteur 10 sur la zone AUe.



Zone 2, juin 2016



Zone 10, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes.

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Modéré

#### La Ripisylve (Code Corine 44)



Zone 3, juin 2016

Les ripisylves sont des boisements de bords de cours d'eau. Elles jouent un rôle primordial dans la régulation du niveau et de la qualité de l'eau mais aussi sur la stabilité des berges. La ripisylve rencontrée dans le secteur 3 au sein de la zone AUhb2 présente une certaine variabilité. Elle est dans l'ensemble peu large et est tantôt dominée par le Robinier faux-acacia, tantôt par le Chêne pédonculé et enfin, de façon plus caractéristique, elle est parfois dominée par l'Aulne glutineux.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes et à la fois une zone de transit potentielle pour les espèces de mammifères et pour les autres espèces qui fréquentent le site Natura 2000 associé au cours d'eau.

- Valeur patrimoniale : Forte
- Intérêt écologique : Fort

#### Les plantations de Chênes lièges et pédonculés (Code Corine 83.32)

Cet habitat d'origine anthropique a été identifié une fois au sein des zones AU du projet de PLU. Il est caractérisé par une abondance des chênes plantés avec une strate arborée et herbacée qui est maintenue à un niveau bas. Cet entretien empêche ce milieu de devenir un boisement à proprement parlé.

Cette plantation d'arbres feuillus a été rencontrée dans le secteur 9 au sein de la zone AUhb1.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.



Zone 9, juin 2016

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Modéré



### Les Jardins et les zones anthropiques (Code Corine 85.3 et 86)

Une partie des terrains proposés dans le projet de zonage comme zones à urbaniser sont d'ores et déjà concernés par une certaine urbanisation. Il s'agit de jardins, de maisons, de sites touristiques ou de zones industrielles qui sont le plus souvent situées en marge des zones décrites.

On retrouve des espaces anthropisés dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et 2, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1, dans le secteur 7 sur la zone AUhb, dans le secteur 9 sur la zone Ahhb1 et enfin dans le secteur 10 sur la zone AUe.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones présentent des intérêts très variables. Elles sont pour la plupart peu attractives pour la faune mais peuvent constituer une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux favorisés par la présence de l'homme.

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Faible

### Les zones rudérales (Code Corine 87.2)

Lorsque des terrains sous l'influence de l'homme voient les pressions anthropiques diminuer pour une raison ou pour une autre, la végétation colonise les espaces de manière sub-spontanée. Il en résulte des zones rudérales où les espèces pionnières sont assez nombreuses mais aussi parfois les espèces exotiques à caractère envahissant (Herbe de la pampa par exemple).

Ce type de milieu a été observé à deux reprises au sein des zones AU du projet de PLU : dans le secteur 1 sur la zone AUe et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2.



Zone 1, juin 2016

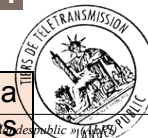


Zone 3, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones partiellement artificielles ne constituent pas une zone d'intérêt pour les oiseaux. Elles peuvent cependant être propices aux espèces de reptiles.

- Valeur patrimoniale : Nulle
- Intérêt écologique : Faible

Au sein des secteurs étudiés, **seul un habitat présente une valeur patrimoniale élevée. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est en relation directe avec le site Natura 2000.** Les espèces qui sont susceptibles de fréquenter cet habitat représentent de forts enjeux écologiques.



Pour les autres milieux, bien que les codes diffèrent selon la typologie Corine Biotope, il a été constaté une très forte homogénéité sur les milieux naturels. En effet, au sein de tous les milieux boisés (coupes forestières incluses), la composition spécifique est très ressemblante. La seule différence réside dans le recouvrement des espèces dominantes (Pin maritime, Chêne liège et Chêne pédonculé) de la strate arborée. Les strates arbustives sont identiques au sein de ces bois (Arbousier, Houx) et la strate herbacée est largement dominée par la Fougère aigle.

## b) Etude spécifique zones humides

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art.L.211-1).

Règlementairement, les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement définissent des critères de définition et de délimitation d'une zone humide afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation.

La méthodologie d'étude des zones humides est détaillée en annexe du présent document.

### Approche par habitats

Pour préparer les investigations de terrain sur les zones humides, l'habitat naturel est une entrée de base qui permet d'orienter le diagnostic.

La cartographie des entités naturelles se traduit de la façon suivante du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 :

Intitulé	Code CORINE	Mention dans l'arrêté du 24 juin 2008
Coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains	31.87 x 42.812	∅
Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes	31.87 x 42.813	∅
Forêts de pins et de chênes lièges aquitaines	42.812	∅
Plantations de pins maritimes des landes	42.813	∅
Forêts mixtes	43	∅
Ripisylves	44	H
Plantations de chênes lièges et pédonculés	83.32	∅
Jardins	85.3	∅
Zones anthropiques	86	∅
Zones rudérales	87.2	p

Tableau 27 : Habitats naturels et zones humides sur les zones AU du projet de zonage

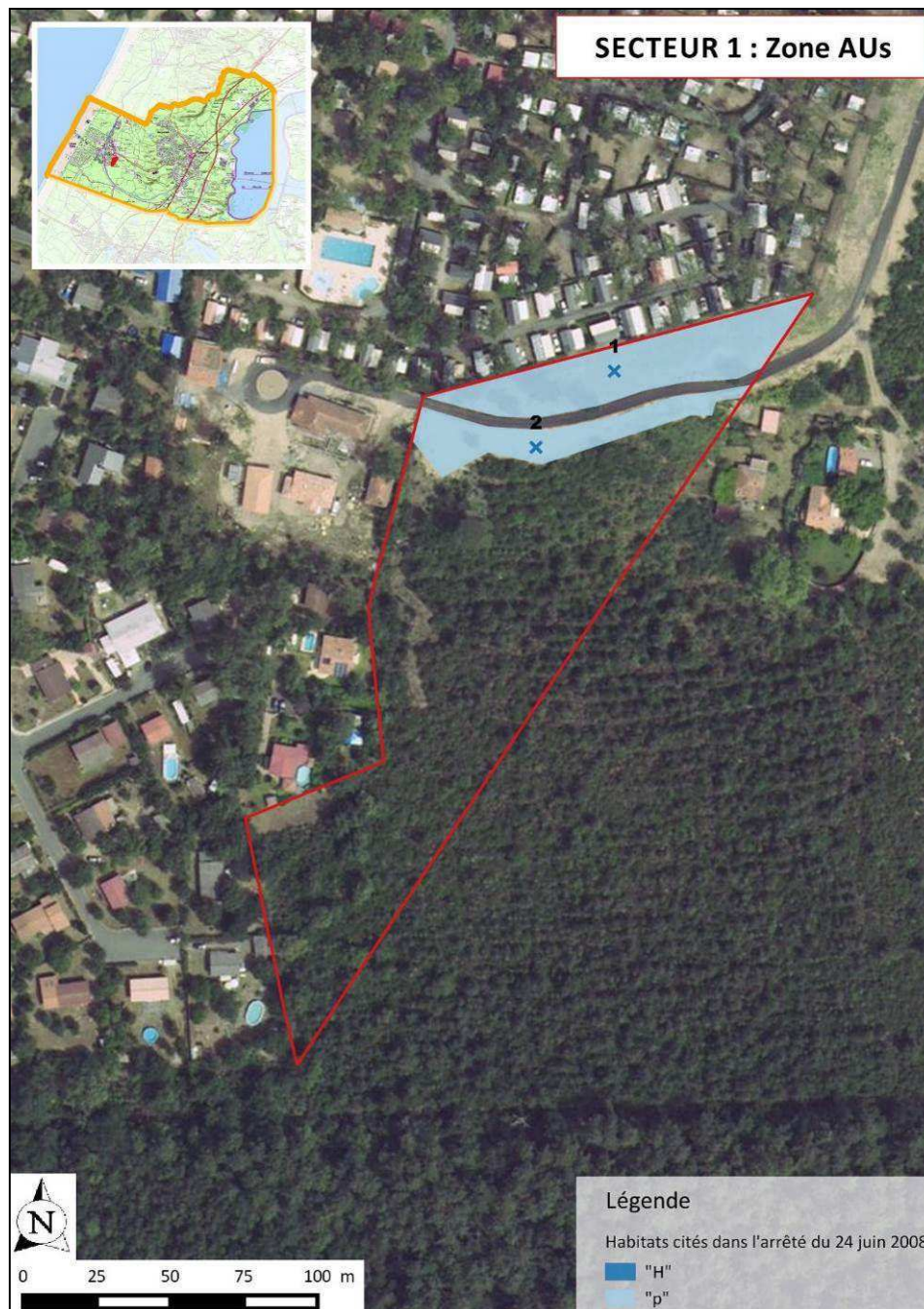
Sur la base de ces éléments, dans les zones AU, on constate qu'un seul habitat constitue une zone humide. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est située sur la zone AUhb2 du secteur 3.



Un habitat est également noté « p » dans la réglementation et nécessite des investigations complémentaires : les zones rudérales. Au sein de ces milieux (situé dans le secteur 1 sur la zone AUs et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2), l'approche pédologique est menée pour préciser le diagnostic.

### Approche pédologique

Les sondages pédologiques permettent de préciser les limites des zones humides dans certains cas et de lever l'incertitude sur le caractère humide du milieu dans d'autres cas.



Carte 38 : Habitats "p" et points de sondage pédologique sur le secteur 1



**SECTEUR 3:**  
**Zones AUhb1, AUhb2 et AUhf**



Carte 39 : Habitats "p", "H" et points de sondage pédologique sur le secteur 3



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes@nic.fr

Point de sondage	Caractéristiques (g, (g), G avec profondeur correspondante)	Profondeur maximum du sondage	Type de sol		Verdict zone humide pour le critère pédologique	Photographie du sondage
			r, R, H	Classe III, IV, V...		
1	Aucun marqueur	65 cm Refus : sables compacts	∅	IIIa	Négatif	
2	Aucun marqueur	75 cm Refus : sables compacts	∅	IIIa	Négatif	
3	Aucun marqueur	55 cm Refus : graviers	∅	IIIa	Négatif	

Tableau 28 : Caractérisation des différents points de sondages pédologiques



Au sein des secteurs 1 et 3, plusieurs zones rudérales étaient identifiées en tant qu'habitats « p ». Cela signifie que des investigations complémentaires étaient nécessaires pour évaluer si oui ou non ils constituaient des zones humides. Les sondages pédologiques réalisés au sein de ces habitats se sont tous révélés négatifs.

En conclusion, **en dehors de la ripisylve du Boudigau qui est une zone humide diagnostiquée via l'entrée habitat naturel, aucune autre zone humide n'est présente au sein des zones AU du projet de PLU** (cf. Carte 39, p. 372, secteur 3).

### c) La faune et la flore observées et potentielles sur les zones AU du projet de PLU

La liste des espèces observées est présentée en annexe, de même que la méthode d'identification des espèces potentielles.

Les espèces observées sont essentiellement des oiseaux. Seule la présence de quelques mammifères a pu être mise en évidence via des indices (empreintes, crottes). Quelques espèces de reptiles ont également été détectées alors qu'elles thermo régulaient. Enfin, quelques invertébrés ont également été observés lors de la campagne de terrain. L'ensemble des espèces rencontrées est commun et typique des milieux étudiés. Bien que protégées pour beaucoup d'entre elles, aucune n'est menacée de disparition. Étant donné l'homogénéité des différents habitats rencontrés au sein de chaque zone AU (cf. conclusions sur les habitats naturels p. 20), on peut considérer que toutes les espèces animales rencontrées lors de la campagne de terrain sont susceptibles de fréquenter l'une ou l'autre des zones AU, au cours de leur cycle vital.

Les tableaux suivants présentent les potentialités de présence de chaque taxon pour chacune des zones à urbaniser du projet de zonage.

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 1

	Notes	Justification
Flore	3,5/5	Zones rudérales associées à un boisement mixte
Lépidoptères	3/5	Zones rudérales associées à un boisement mixte
Insectes saproxyliques	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Amphibiens et Odonates	0/5	Pas de milieu favorable
Reptiles	5/5	Lisière et observation de Couleuvre à collier
Grands Mammifères	2/5	Boisement à proximité d'habitations et route
Petits Mammifères	3/5	Boisement à proximité d'habitations et route
Chiroptères	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Oiseaux	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Moyenne		<b>2,8 / 5</b>

Le secteur 1 est une parcelle de boisement mixte à Chêne liège et Pin maritime. Elle est exploitée et aucun arbre ne semble mature ou sénéscent. La lisière entre la zone rudérale et ce boisement est favorable à l'implantation de populations de petits mammifères mais également de reptiles. Cet écotone peut également constituer une zone de chasse pour les





espèces de chauve-souris anthropophiles. La présence de la route et de zones anthropiques à proximité (maisons, camping) est un frein à la présence de grands mammifères

Plusieurs petits passereaux (mésanges, grimpereaux et pinsons) ont été observés en train de se nourrir sur la parcelle. En cas de danger, ces oiseaux peuvent se réfugier facilement dans le boisement. Ce sont des espèces qui tolèrent bien la présence de l'homme. La majorité des oiseaux ont été observés au niveau de la lisière.

### Description et potentialité d'accueil du secteur 2

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3,5/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Pas de milieu favorable
<b>Reptiles</b>	2/5	Boisements exploités mixtes et de conifères sans milieu de lisière avec des zones ouvertes
<b>Grands Mammifères</b>	3/5	Boisements de grande taille sans obstacle
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisements exploités sans arbre vieux ou remarquable
<b>Oiseaux</b>	3/5	Alternance de boisements mixtes et de conifères
<b>Moyenne</b>		<b>2,6 / 5</b>

Cette zone AU est une association de boisement sylvicole de deux types : les plantations de Pin maritime en version monospécifique, et celles en combinaison avec le Chêne liège. Ces milieux sont potentiellement favorables à tous les groupes taxonomiques (hors amphibiens et odonates) mais l'absence de milieux ouverts à proximité pour créer des lisières restreint le potentiel écologique de ce secteur.

Enfin, il est important de noter que le milieu environnant à cette zone est majoritairement concerné par le même type d'habitat (sylvicultures de deux types).

### Description et potentialité d'accueil du secteur 3

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3,5/5	Boisements et coupes forestières, zone rudérale
<b>Lépidoptères</b>	4/5	Boisements et coupes forestières, zone rudérale
<b>Insectes saproxyliques</b>	4/5	Boisement non exploités avec arbres mûres (ripisylve)
<b>Amphibiens et Odonates</b>	4/5	Cours d'eau à l'extrémité Sud de la zone
<b>Reptiles</b>	5/5	Alternance de milieux ouverts et fermés, observation de la Couleuvre à collier
<b>Grands Mammifères</b>	4/5	Ensemble boisé de grande envergure sans barrière
<b>Petits Mammifères</b>	4/5	Alternance de milieux ouverts et fermés
<b>Chiroptères</b>	4/5	Lisières, boisements non exploités, cours d'eau
<b>Oiseaux</b>	4/5	Alternance de milieux ouverts et fermés
<b>Moyenne</b>		<b>4,0 / 5</b>

Le secteur 3 présente une mosaïque d'habitats variés favorables à plusieurs groupes. Les boisements et les lisières associées représentent des habitats pour les oiseaux, les reptiles, les grands mammifères et les chiroptères. Les coupes forestières intercalées augmentent la



complexité du biotope et favorisent donc l'implantation d'espèces variées. Au Sud de la zone, le Boudigau et sa ripisylve constituent un milieu à part pour les espèces aquatiques et amphibiens.

De par la diversité des milieux et leur organisation en mosaïque, un cortège diversifié d'oiseaux a été observé.

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 4

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3.5/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
<b>Lépidoptères</b>	4/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Présence d'un boisement mixte
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	4/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
<b>Grands Mammifères</b>	4/5	Proximité avec des boisements sans barrière écologique
<b>Petits Mammifères</b>	4/5	Association de milieux boisés de conifères et mixte avec des milieux ouverts (coupes)
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisements exploités sans arbre âgé ou sénescents
<b>Oiseaux</b>	4/5	Alternance de milieux fermés et ouverts avec des feuillus et des conifères
<b>Moyenne</b>		<b>3,2 / 5</b>

Le secteur 4 est majoritairement recouvert par des boisements dont une partie est caractéristique des plantations de Pin des landes et l'autre partie est un boisement mixte à pin et à Chêne liège. Une coupe forestière est présente à l'interface de ces deux milieux. Cette hétérogénéité dans les milieux favorise la présence des espèces animales dans les différents groupes. Cette zone constitue la limite Ouest d'un ensemble naturel forestier. Elle est bordée à l'Ouest par la RD 810 qui constitue une barrière entre cette zone et la limite de l'urbanisation de la commune.

Comme dans les autres secteurs, l'association de boisements de conifères en mélange avec les feuillus et intercalés avec des coupes forestières est très favorable aux petits passereaux comme le Pouillot véloce, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière...

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 5

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3/5	Boisement mixte sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisement mixte
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Boisement mixte
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	2/5	Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route)
<b>Grands Mammifères</b>	2/5	Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescents
<b>Oiseaux</b>	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé

**Moyenne**

Le boisement mixte qui recouvre la quasi-totalité du secteur 5 présente des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant, étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificielle (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcément cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 6

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3/5	Boisement mixte sous influence anthropique (espèces exotiques, horticoles)
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisement mixte
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Boisement mixte
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	2/5	Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route)
<b>Grands Mammifères</b>	2/5	Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescant
<b>Oiseaux</b>	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé
<b>Moyenne</b>		<b>2,4 / 5</b>

Le boisement à pin et Chêne liège qui compose le secteur 6 semble avoir des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant, étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificiel (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcément cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublie »

Description et potentialité d'accueil du secteur 7

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3/5	Boisement mixte exploité
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisement mixte exploité
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Boisement mixte exploité
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	2/5	Boisement mixte exploité dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences)
<b>Grands Mammifères</b>	4/5	Boisement mixte en marge de l'urbanisation mais ouvert sur un ensemble forestier de grande envergure
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescant
<b>Oiseaux</b>	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé
<b>Moyenne</b>		<b>2,7 / 5</b>

Le secteur 7 est dominé par un boisement à pin et à chêne liège ayant fait l'objet d'une coupe forestière uniquement sur les conifères. Il en résulte un milieu arboré clairsemé où seuls les Chênes lièges subsistent. Ce milieu singulier constitue la limite Est d'un ensemble boisé massif. Il marque la frontière avec l'urbanisation communale. Il est potentiellement favorable à tous les groupes taxonomiques mais ne s'intégrant pas dans une mosaïque d'habitats naturels et étant situé en marge d'espaces anthropiques, ce boisement ne constitue pas une zone de refuge significative pour les espèces les plus patrimoniales.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

Description et potentialité d'accueil du secteur 8

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Insectes saproxyliques</b>	2/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Grands Mammifères</b>	2/5	Zone enclavé entre quartiers résidentiels
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
<b>Chiroptères</b>	2/5	Zone sans arbre dans un espace fortement artificialisé
<b>Oiseaux</b>	3/5	Coupe forestière pouvant constituer une zone de reproduction dans un ensemble artificiel
<b>Moyenne</b>		<b>2,3 / 5</b>



L'une des caractéristiques du secteur 8 est qu'il s'agit d'une dent creuse à l'urbanisation. Cet espace est totalement enclavé dans une matrice artificielle dense. La plantation de conifères qui se développait ici a fait l'objet d'une coupe et le milieu est aujourd'hui totalement ouvert. Il est caractérisé par une influence anthropique avec le développement d'espèces telles que le Mimosa ou le Bambou. Quelques arbres subsistent (chênes pédonculés et lièges). Dans l'ensemble, ce milieu n'est pas très favorable à la faune et les espèces les plus exigeantes ne le coloniseront pas étant donné le contexte anthropique de la zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pies...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 9

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Insectes saproxyliques</b>	2/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Absence de zone humide
<b>Reptiles</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Grands Mammifères</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Chiroptères</b>	2/5	Boisements exploités ou artificiels sans arbres âgés à proximité de zones habitées
<b>Oiseaux</b>	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
<b>Moyenne</b>		<b>2,4 / 5</b>

Les zones AUhb1 du secteur 9 correspondent toutes les deux à des boisements d'origine anthropique situés en marge de l'urbanisation de la commune. Ces zones présentent une forte proximité avec l'homme tout en étant partiellement associées à des ensembles boisés conséquents. Le potentiel d'accueil pour les espèces naturelles reste assez faible car le milieu n'est pas très attractif.

Seul un cortège d'oiseaux tolérant bien la présence de l'homme parvient à coloniser et à se reproduire au sein de ces espaces boisés artificiels ((Mésanges, Rougegorges, Pouillots...)).

#### Description et potentialité d'accueil du secteur 10

	Notes	Justification
<b>Flore</b>	4/5	Boisement mixte
<b>Lépidoptères</b>	3/5	Boisement mixte
<b>Insectes saproxyliques</b>	3/5	Boisement mixte sans arbres morts
<b>Amphibiens et Odonates</b>	0/5	Pas de milieu favorable
<b>Reptiles</b>	2/5	Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel
<b>Grands Mammifères</b>	4/5	Boisement mixte s'intégrant dans un ensemble forestier de grande envergure
<b>Petits Mammifères</b>	3/5	Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel
<b>Chiroptères</b>	3/5	Boisement mixte sans arbres âgés ou sénescents
<b>Oiseaux</b>	3/5	Un seul milieu favorable à fort recouvrement



Le secteur 10 est une parcelle de boisement mixte à Chêne pédonculé et Pin maritime. Elle est exploitée et aucun arbre ne semble mature ou sénéscent. Le sous-bois est caractéristique de ces boisements acidiphiles avec du Houx et du Chèvrefeuille notamment. Dans certains secteurs plus clairsemés, la Fougère aigle est abondante. Ce milieu s'insère dans un ensemble boisé majeur du secteur. Il ne constitue pas une zone très favorable pour les reptiles, les lépidoptères ou les micromammifères puisqu'il n'y a pas de lisière avec des milieux ouverts mais il est très favorable aux grands mammifères et à un cortège d'oiseaux forestiers.

Dans ce secteur comme sur l'ensemble de la commune, les espèces d'oiseaux observées sont communes et le peuplement est dominé par des passereaux comme le Grimpereau des jardins, la Fauvette à tête noire ou encore le Rougegorge familier.

#### d) Dynamique écologique sur les zones AU du projet de PLU

Le présent chapitre a pour objectif d'évaluer la dynamique écologique des secteurs projetés pour l'urbanisation de la commune au regard de son contexte naturel local mais aussi à l'échelle communale. La Trame Verte et Bleue communale, identifiée dans l'état initial, est croisée aux zones AU afin d'identifier les enjeux.

Dans tous les cas, les terrains sélectionnés pour être ouverts à l'urbanisation dans le projet de zonage présentent un caractère commun déterminant : ils sont attenants à une zone artificielle existante. Cette caractéristique assure une urbanisation raisonnée en n'augmentant pas le mitage urbain et par conséquent les effets de fragmentation d'habitats naturels.

Sur les 10 secteurs étudiés, il est possible de distinguer deux grands types :

- Les secteurs 5 et 8 qui sont enclavés dans des espaces totalement artificielles et constituent ce que l'on appelle des dents creuses à l'urbanisation ;
- Les secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 qui sont situées en marge de l'urbanisation et constituent systématiquement la limite entre les espaces artificiels et les ensembles naturels.

##### Dynamique écologique des dents creuses à l'urbanisation (secteurs 5 et 8)

Une dent creuse à l'urbanisation peut constituer un poumon pour le milieu naturel dans un contexte très artificialisé comme par exemple au sein d'une grande métropole. Au sein de la commune de la Labenne, ces espaces ne jouent pas un rôle si important. En effet, les espèces qui sont susceptibles de coloniser ces milieux se reportent sur les grands ensembles naturels qui existent sur le territoire communal et qui évolue sous une influence anthropique plus réduite.

Il convient de préciser que pour ces espaces, bien que non urbanisés, l'influence anthropique se fait ressentir fortement avec l'exploitation forestière d'une part et la naturalisation d'espèces exotiques horticoles d'autre part (Bambou, Mimosa).

En conclusion, ces milieux naturels ont un rôle restreint dans la dynamique écologique locale. Ils sont une zone de reproduction et de transit pour les espèces les plus tolérantes à la présence de l'homme mais les espèces patrimoniales les plus exigeantes ne fréquentent probablement pas ces milieux.



Dynamique écologique des lisières espaces artificiels / milieu naturel (secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Pour tous les autres secteurs, la dynamique écologique est de même nature. En effet, ces surfaces de lisières constituent une zone de protection pour les espèces patrimoniales exigeant une distance avec l'Homme. Ainsi, qu'il s'agisse de plantations de conifères, de boisements mixtes ou de coupes forestières, ces espaces vont être colonisés par les espèces les moins farouches et les plus tolérantes aux activités humaines de proximité. Ce n'est qu'en s'enfonçant dans les ensembles naturels dont les zones ciblées constituent la limite que l'on peut potentiellement trouver les espèces patrimoniales étant plus exigeantes vis-à-vis des perturbations anthropiques.

Ainsi, de par leur proximité à l'urbanisation, les terrains visés pour appartenir aux zones AU du futur PLU de Labenne représentent des zones de reproduction et de transit pour un large cortège d'espèces tolérant la présence de l'Homme mais ils ne jouent pas le même rôle pour les espèces plus craintives qui peuvent utiliser ces milieux pour se déplacer ou chasser mais probablement pas pour se reproduire. Il s'agit d'un rôle de zones tampon pour ces espèces. Dans la dynamique écologique locale, il convient de préciser que lorsque les zones ciblées pour l'urbanisation aujourd'hui auront été artificialisées, le front de l'influence anthropique sera décalé, et, ainsi, une partie de ce qui constitue à l'heure actuelle un réservoir de biodiversité pour les espèces formera à son tour une zone tampon de protection.

En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue communale, il est pertinent de noter que les secteurs 1 et 2 sont totalement inclus dans des réservoirs de biodiversité liés aux milieux boisés tandis que le secteur 3 recoupe partiellement ce type de réservoir. Le Boudigau qui coule au Sud du secteur 3 est également intégré à la TVB communale en tant que réservoir de biodiversité aquatique.

Une cotation de l'enjeu vis-à-vis du milieu naturel pour chacune des zones est reportée dans le tableau suivant. Elle tient compte de la diversité des milieux, de la potentialité d'accueil ainsi que de la dynamique écologique des différents secteurs en tant que lieu de déplacement et de vie des espèces.

En conclusion, il apparaît que les secteurs sélectionnés pour l'urbanisation ne présentent **pas d'enjeux écologiques forts et n'appellent pas, par conséquent, à des préconisations particulières à l'exception du secteur 3**. En effet, pour cette zone, l'intérêt écologique réside particulièrement dans le passage du Boudigau et de sa ripisylve associée. Il est possible de prévoir une ouverture à l'urbanisation dans ce secteur mais il serait pertinent de **prévoir une zone tampon non constructible en bord du cours d'eau d'un minimum de 10 mètres**. Lorsqu'un projet d'aménagement émergera, il conviendra de prendre en compte avec soin l'écologie des espèces patrimoniales qui fréquentent le site Natura 2000 afin de garantir un impact minimal sur la pérennité de leurs populations.



Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Habitat dominant</b>	Boisement de pin et de chêne liège	Plantations de pins	Boisement de pin et de chêne liège	Plantations de pin	Boisement mixte	Boisement de pin et de chêne liège	Coupe de boisement de pin et de chêne liège	Coupe de plantation de pins	Plantations de pins	Boisement mixte
<b>Zone humide</b>	Non	Non	Ripisylve du cours d'eau au Sud	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Intérêt pour les espèces</b>	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères Flore Lépidoptères Insectes saproxyliques Chiroptères Odonates et amphibiens	Reptiles Oiseaux Mammifères	Oiseaux	Oiseaux mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Oiseaux Mammifères
<b>Note potentiel biodiversité</b>	2,8/5	2,6/5	4,0/5	3,2/5	2,4/5	2,4/5	2,7/5	2,3/5	2,4/5	2,8/5
<b>Dynamique écologique</b>	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon	Dent creuse	Zone tampon	Zone tampon	Dent creuse	Zone tampon	Zone tampon
<b>Enjeu</b>	Faible à Modéré	Modéré	Modéré à Fort	Faible à Modéré	Faible	Faible à Modéré	Faible à Modéré	Faible	Faible à Modéré	Faible à Modéré

Tableau 29 : Enjeux écologiques pour les zones AU du projet de zonage du PLU de Labenne





### A.2.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

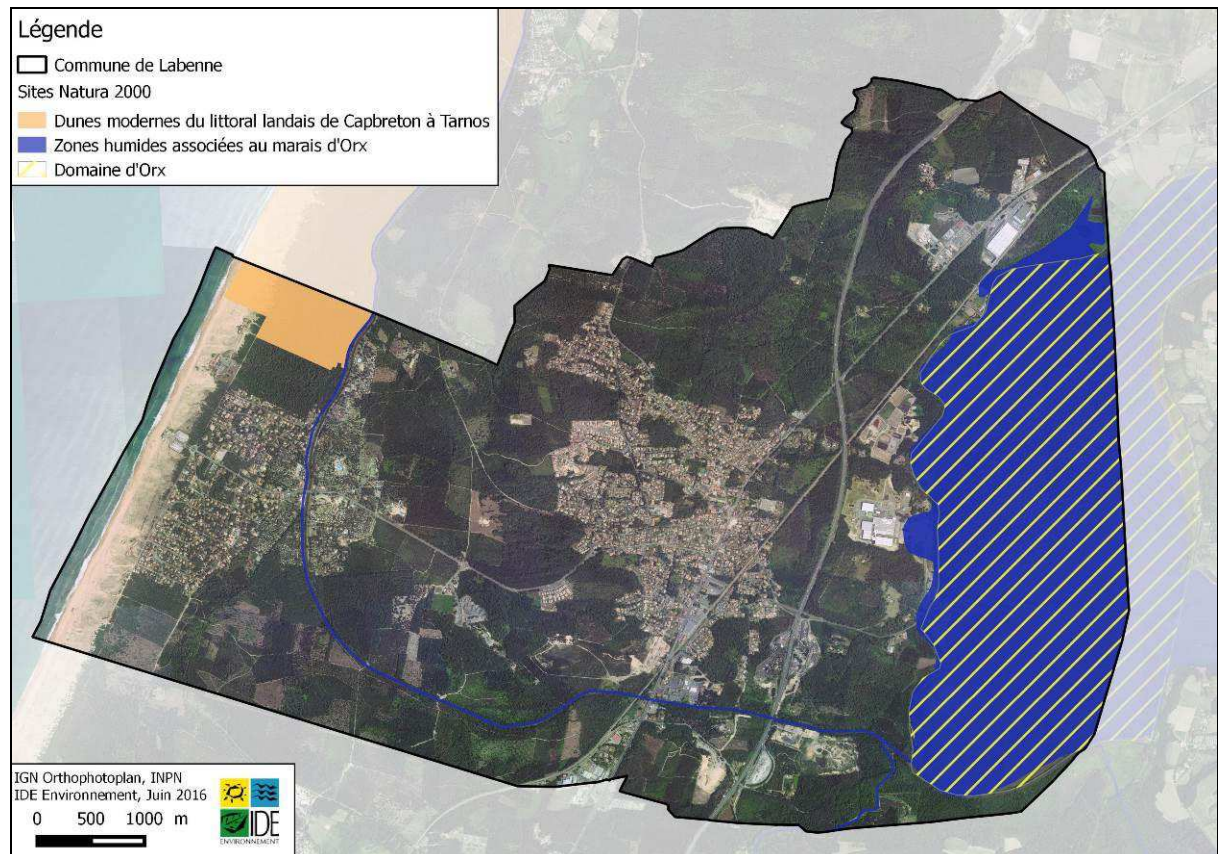
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Labenne est concernée par trois sites Natura 2000 :

- SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)
- SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)
- ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063).



Carte 40 : Sites Natura 2000 au droit de la commune de Labenne

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés à ces trois sites Natura 2000 et comprend :

- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation
- un exposé des incidences du projet de PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique de chaque site Natura 2000.



## a) Description, gestion et objectifs de conservation des sites Natura 2000

### SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)

Le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » couvre une superficie de 439 ha en deux secteurs distincts : l'un se trouvant à Capbreton et débordant sur la commune de Labenne, et l'autre à Tarnos et Ondres. Le site est constitué d'un système de plages et de dunes présentant une variété de faciès : 55% de forêts de résineux, 40% de dunes, plages de sables..., 3% de landes, broussailles... et 2% d'autres terres. Le pourcentage de superficie marine est de 12%.

Les enjeux du site sont importants et découlent de la présence de milieux dunaires atypiques caractérisés par des dunes basses à sables grossiers et par une dynamique végétale très forte. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats prioritaires recensés sur ce site et plus spécifiquement sur la partie Capbreton / Labenne sont les suivants :

Nom	Aspect, situation	Code Natura 2000	Code Corine	Surfaces concernées	État de conservation	Principales causes de dégradation
<b>Habitats prioritaires</b>						
Dunes grises des côtes atlantiques ( <i>Sileno - Helichrysetum</i> ) ( <i>Alyso loiseleuri - Helichrysetum staechadis</i> )	Partie de la dune ou de la lette comportant une végétation de couleur grise. Immortelle dominante, présence du très rare Alysson de Loiseleur.	2130-2	16.222	24,3 ha	Mauvais	Piétinement, fréquentation humaine intense, érosion marine (effets indirects)
Dunes françaises à bruyère cendrée ( <i>Festuco vacancensis - Ericetum cinererae</i> )	Zones situées près de la lisière (en général), où dominent les bruyères et la Fétuque basque.	2150	16.244	0,04	Moyen	Idem ci dessus
<b>Habitats d'intérêt communautaire</b>						
Végétation annuelle des laisses de mer	Plage, colonisation potentielle par des annuelles.	1210	17.2	7,82	Mauvais	Érosion marine, nettoyage mécanique
Dunes mobiles embryonnaires atlantiques ( <i>Euphorbio paraliae - Agropyretum juncei</i> )	Première zone de végétation en haut de plage.	2110-1	16.2111	0,1 ha	Mauvais (quasi absence)	Érosion marine
Dunes mobiles atlantiques à <i>Ammophila arenaria</i> ( <i>Galio arenarii - Hieracietum eriophori</i> ) ( <i>Sileno thorei - Ammophiletum arenarie</i> )	Partie de la dune dite « dune blanche ».	2120-1	16.2121	25,6 ha	Moyen	Érosion éolienne, piétinement
Dunes boisées des régions atlantiques ( <i>Pino pinastri - Quercetum suberis</i> )	Pinède avec Chêne liège.	2180	16.29	200,2 ha	Assez bon (mais présence de maladies)	Incendie, maladies
Aulnaies, Saulaies, Bétulaies et Chênaies pédonculées marécageuses arrière dunaires	Zones humides arborées, avec présence de feuillus (vergues en général).	2180-5	16.29	7,8 ha	Bon	Travail au profit du pin
Landes sèches européennes ( <i>Cisto salvifolii - Ericion cinererae</i> )	Généralement en bordure ouest de la lisière.	4030-4	31.2411	1,0 ha	moyen	Piétinement, fréquentation humaine, apports de sable.

Figure 42 : Habitats prioritaires et habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » au droit du secteur de Capbreton

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2004



Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont quasiment omniprésents et l'on y retrouve un grand nombre d'espèces végétales endémiques protégées. Cependant, aucune espèce de flore n'apparaît dans l'annexe II de la Directive Habitats. La présence de la Corbeille d'or des sables représente toutefois un enjeu de niveau mondial du fait de l'endémisme à aire très restreinte de cette plante. Au niveau de la faune, on dénombre 7 espèces de l'annexe II de la Directive Habitats et 21 espèces de l'annexe IV. Cela concerne principalement des chiroptères, des insectes (Lucarne, Grand Capricorne) ainsi que la Cistude. Les espèces d'intérêt patrimonial retenu pour ce site comme nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation sont les suivantes :

**Espèces observées :**

Nom français	Taxon	Remarques
<b>Oiseaux</b>		
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu
<b>Reptiles</b>		
Lézard ocellé	<i>Lacerta lepida</i>	Dune ; statut mal connu

**Non observées, mais présence probable, à rechercher :**

<b>Oiseaux</b>		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Espèce forestière ; présence probable
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Présence probable
<b>Batracien</b>		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Zones humides, eaux libres calmes
<b>Insectes</b>		
Géotrupe soyeuse	<i>Thorectes sericeus</i>	Endémique majeure (réf. Linnéenne de Bordeaux)
Nébrie des sables	<i>Eurynebria complanata</i>	En régression notable (réf : id)
Perce oreille des rivages	<i>Labidura riparia</i>	En régression notable (réf : id.)
Phaleria	<i>Phaleria cadaverina</i>	En régression notable (réf : id)
<b>Chiroptères</b>		
Plusieurs espèces peuvent fréquenter le site, compte tenu de ses caractéristiques (habitations proches, présence d'eaux libres (le Boudigau) ...)		

**Figure 43 : Espèces d'intérêt patrimonial nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation**

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2004

L'érosion marine est très active à Capbreton et à Labenne où l'on observe des falaises vives importantes, traduisant un recul du trait de côte. Les dunes grises ont ainsi tendance à régresser au profit des dunes blanches, de par l'érosion marine et la fréquentation.

Le site n'est pas soumis à une vulnérabilité spécifique en raison notamment de la gestion effectuée par l'ONF qui en assure la pérennité.

Le site dispose d'un Document d'Objetifs (DOCOB) datant du 21 décembre 2004. Il définit les objectifs de gestion suivants :

- Assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en prenant en compte les espèces patrimoniales
- Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire
- Prendre en compte le contexte socio-économique, afin de réduire les impacts sur les milieux et espèces
- Conforter les connaissances, mettre en place les suivis, en associant au mieux les ressources locales
- Assurer l'animation du site et la communication, en coordination avec les politiques publiques.



Sur la base de ces objectifs, plusieurs actions contractualisables ont été déclinaées dont :

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (dune)
- Aménagements visant à informer les usagers en milieu dunaire
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Restauration des laisses de mer
- Création ou rétablissement de mares forestières
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (forêt)
- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Création ou rétablissements de clairières ou landes
- Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire (dune boisée)
- Travaux de mise en défens (une non boisée).

### **SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR200719)**

Ce site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » couvre une superficie de 988 ha sur onze communes dont la commune de Labenne.

Le site est constitué d'un plan d'eau (marais d'Orx) avec une végétation hygrophile associée et des prairies humides. Ce site a récemment été renaturé avec une très forte dynamique écologique. Il présente une faible vulnérabilité car il est protégé réglementairement, mais des restes de pollutions et des espèces introduites persistent et doivent être gérés.

Trois habitats d'intérêt communautaire sont recensés au sein de ce site dont un habitat prioritaire (souligné ci-après) :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (Code Natura 2000 : 91E0) (237,12 ha)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150) (326,04 ha)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (Code Natura 2000 : 6430) (414,96 ha).

La végétation du site est principalement constituée d'habitats naturels à base d'aulnes, de saules et de frênes, qui remplissent les fonds de vallon et les bords d'étangs. En strate inférieure, il existe une fréquente superposition de divers habitats constitués par les cariçaias et les mégaphorbiaies.

Ce site Natura 2000 dispose d'un Document d'Objectifs datant du 21 juin 2012. Les enjeux relevés dans le cadre du DOCOB du site pour les espèces d'intérêt communautaire sont donnés dans le tableau suivant :

Nom des espèces d'intérêt communautaire identifié	Enjeux
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Population très importante Approfondissement des connaissances sur l'ensemble du site Conservation de ses habitats, ripisylves, herbiers aquatiques, mares, zones de ponte
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	Manque de connaissance Conservation et protection de son habitat, zones humides Conservation des potentialités piscicoles Protection contre les différents risques (routiers, pièges)
Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	Absence de données récentes Espèce rare Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique



Nom des espèces d'intérêt communautaire identifié	Enjeux
Loutre <i>Lutra lutra</i>	Manque de connaissance Conservation et protection de son habitat, étang Conservation du potentiel piscicole
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Trois individus contactés Manque de connaissance Site de reproduction ? Conservation de son habitat et en particulier des herbiers aquatiques dans les canaux
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Un individu contacté Manque de connaissance Conservation de son habitat et en particulier des petits canaux et des étendues d'eau
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	Absence de données récentes Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	Absence de données récentes Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique
Petit rhinolphe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Données à préciser Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Grand rhinolphe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	Données à préciser Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Cuivrés des marais <i>Lycaena dispar</i>	Un individu contacté Manque de connaissance Conservation de son habitat, les mégaphobiaires
Fadet des Laïches <i>Coenonympha oedippus</i>	Individu contacté à proximité du site Manque de connaissance Conservation de son habitat
Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Populations importantes Conservation de son habitat
Lucarne cerf-volant <i>Lucanus servus</i>	Populations importantes Conservation de son habitat, ripisylve
Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Populations importantes Conservation de son habitat, ripisylve
Fluteau nageant <i>Lurionium natans</i>	Espèce non revue Mener des inventaires spécifiques Conservation de son habitat

Tableau 30 : Enjeux vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012

En outre, le DOCOB définit les objectifs suivants :

- Agir sur les facteurs permettant de concourir à la préservation des habitats et des espèces
- Acquérir des éléments de connaissance complémentaires du patrimoine naturel
- Favoriser l'information du public



## D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs.

Sur la base de ces objectifs, 26 mesures ont été définies.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)**

Située sur le principal couloir utilisé par l'avifaune migratrice, la ZPS « Domaine d'Orx », d'une superficie de 752 ha, présente un intérêt ornithologique majeur. Elle est en outre entièrement incluse dans le périmètre du SIC « Zones humides associées au Domaine d'Orx ».

Le site du Domaine d'Orx en tant que zone humide n'existe que depuis fin 1985, et sa capacité d'accueil pour les oiseaux migrateurs n'a été véritablement révélée que depuis l'hiver 88-89, date de la fermeture de la chasse. Des observations ornithologiques non systématiques ont permis de dénombrer 164 espèces, toutes observées sur le site et/ou dans la sphère visuelle qui l'accompagne dont 64 espèces nicheuses.

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence abondance sur le site	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	A073	15 à 20 couples 86 individus	N	PF à C	Reproduction à la périphérie de la ZPS. Utilise le site en territoire de chasse
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	A074	< 10 individus	M	C	Migrateur. Utilise occasionnellement le Marais
Phragmite aquatique ( <i>Acrocephalus paludicola</i> )	A294	A préciser	M	?	Migrateur. Reproduction à confirmer
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	A338	6 couples	N	PF	Site favorable. Utilise les haies et les clôtures des espaces prairiaux.
Pygargue à queue blanche ( <i>Haliaeetus albicilla</i> )	A075	1 individu	H	TR	Individu erratique
Spatule blanche ( <i>Platalea leucorodia</i> )	A034	> 200 individus	NSH	PF	Reproduction avérée (8 couples). Niche à la périphérie de la ZPS. Utilise les plans d'eau pour se nourrir et en dortoir.

Légendes « migrateur / hivernant » :

◆ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

◆ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

Légendes « nicheurs » :

◆ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare

◆ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)

**Figure 44 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 1)**

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012



Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence d'abondance sur le site	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce
Crabier chevelu ( <i>Ardeola ralloides</i> )	A024	1 couple	N	O	Reproduction avérée. Fréquente les herbiers de Jussie. En diminution.
Echasse blanche ( <i>Himantopus himantopus</i> )	A131	30 individus	N et M	O et C	Migrateur et hivernant. Suspicion de reproduction. Utilise les zones exondées de bordure
Elanion blanc ( <i>Elanus caeruleus</i> )		1 à 5 individus	NS	TR	Reproduction avérée. Utilise les prairies comme territoire de chasse. Aire vitale plus étendue que la ZPS
Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	A224	< 10 individus	N à proximité	PF	Utilise les digues du marais ainsi que les pinèdes et les coupes rases situées à proximité immédiate du marais.
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	A103	1 à 2 individus	H	R	Exceptionnel. Utilise essentiellement le site comme zone de chasse.
Fauvette pitchou ( <i>Sylvia undata</i> )	A302	A préciser	O	TR	Utilise les zones de lisières.
Fuligule nyroca ( <i>Aythya nyroca</i> )	A060		H	TR	Observations exceptionnelles liées à des hivers froids et à des niveaux d'eau élevés.
Gorge-bleue à miroir ( <i>Luscinia svecica</i> )	A272	2 individus	Migrateur	PF	2 individus contactés en migration
Grande Aigrette ( <i>Egretta alba</i> )	A027	11 individus en hivernage	N et H	O et PF	Hivernant. Suspicion de reproduction avec observation d'individus en plumage nuptial. Utilise la ZPS en territoire de chasse.
Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	A127	150 individus environ	H	C	Faibles populations hivernantes. Effectifs en cours d'accroissement – Utilise le site en gagnage et en remise
Guifette noire ( <i>Chlidonias niger</i> )	A197	20 à 30 individus	M	C	Migrateur. Utilise le Marais Barrage comme zone de gagnage
Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )	A222	1 à 2 individus	H	O à TR	Halte migratoire et exceptionnellement hivernage. Utilise le Marais Nord
Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> )	A029	4 à 7 couples	N	PF	Nidification dans une saulaie au lieu-dit « les Trois Coutts », en bordure du Marais Central. En régression
Ibis falcinelle ( <i>Plegadis falcinellus</i> )	A032	1 individu	H	TR	Très exceptionnel
Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	A229	10 à 20 couples	NS	PF	Forte population qui utilise les canaux.

Figure 45 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 3)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012



Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence d'abondance sur le site	Habitat de l'espèce
Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )	A092	3 Couples	H	PF	Niche à la périphérie immédiate du site. Utilise le site comme territoire de chasse.
Aigle criard ( <i>Aquila clanga</i> )	A090	1 à 2 individus	N à proximité	TR	Hivernage. Utilise un territoire plus vaste que la ZPS
Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> )	A026	200 individus	NS	C	10 couples en reproduction. Site de reproduction à la périphérie de la ZPS.
Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	A246		M	PF	Utilise les espaces prairiaux
Avocette élégante ( <i>Recurvirostra avosetta</i> )	A132	40 individus	M	PF à C	Hivernage et migration. Utilise les zones exondées de bordure
Balbusard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	A094	1 à 2 individus	H	PF à C	Migrateur et hivernant. Utilise la Marais en zone de gagnage.
Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )	A023	18 en hivernage et 3 couples	NS à proximité	TR	Reproduction et hivernage. Utilise les aulnaies saulaies inondables situées à l'intérieur et à la périphérie de la ZPS
Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	A084	4 individus	M	PF	Hivernant. Utilise les prairies et les bordures en territoire de chasse
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	A081	12 individus	N ? et H	? et C	Hivernant. Suspicion de reproduction. Utilise les prairies et les îles en territoire de chasse
Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	A082	5 individus	N ? et H	? et R	Hivernant. Utilise les prairies et les bordures en territoire de chasse
Butor étoilé ( <i>Botaurus stellaris</i> )	A021	1 à 2 individus	N ? et H	? et R	Hivernant. Fréquente les bordures des saulaies et les zones à héliophytes
Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )	A166	< 20 individus	M	PF à C	Migrateur et exceptionnellement hivernant. Utilise les vasières
Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )	A031	2 couples	N	R	Reproduction avérée. Territoire de gagnage extérieur et éloigné du site.
Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	A030	1 couple	M	R	Migrateur. Utilise les plans d'eau et les espaces prairiaux humides lors des haltes migratoires
Circaète Jean-le-blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	A080	Donnée non disponible	N à proximité	R	Migrateur. Utilise les espaces prairiaux comme territoire de chasse

Figure 46 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 2)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012

La vulnérabilité du site repose principalement sur des pollutions organiques engendrées par une conserverie (en voie de résolution). En outre, la chasse autorisée à la périphérie du site et le braconnage sont sources de vulnérabilité.

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé le 21 juin 2012. Il définit les objectifs de développement durable suivants pour ce site :

A. Influencer sur les facteurs d'exigence écologique afin de favoriser l'accueil de l'avifaune





- B. Acquérir les éléments de connaissance du patrimoine naturel
- C. Favoriser l'information et la sensibilisation des publics
- D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs

Sur la base de ces objectifs, 23 mesures ont également été définies.

### a) Incidences du PADD sur les sites Natura 2000

L'orientation 4 du PADD promeut la préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, et notamment le Marais d'Orx et les zones humides qui y sont directement liées ainsi que le littoral. Ainsi, le PADD entend préserver les sites Natura 2000 de la commune. Cela se traduit, dans le zonage règlementaire, par un classement des trois sites Natura 2000 essentiellement en zones naturelles.

### b) Incidences du projet de zonage du PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique du site Natura 2000

#### **SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)**

Le SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713) est entièrement classé en zone Nn, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

Au sein de ce zonage, les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions particulières par le projet de règlement sont :

#### « ARTICLE Nn 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas visés à l'article Nn2.*

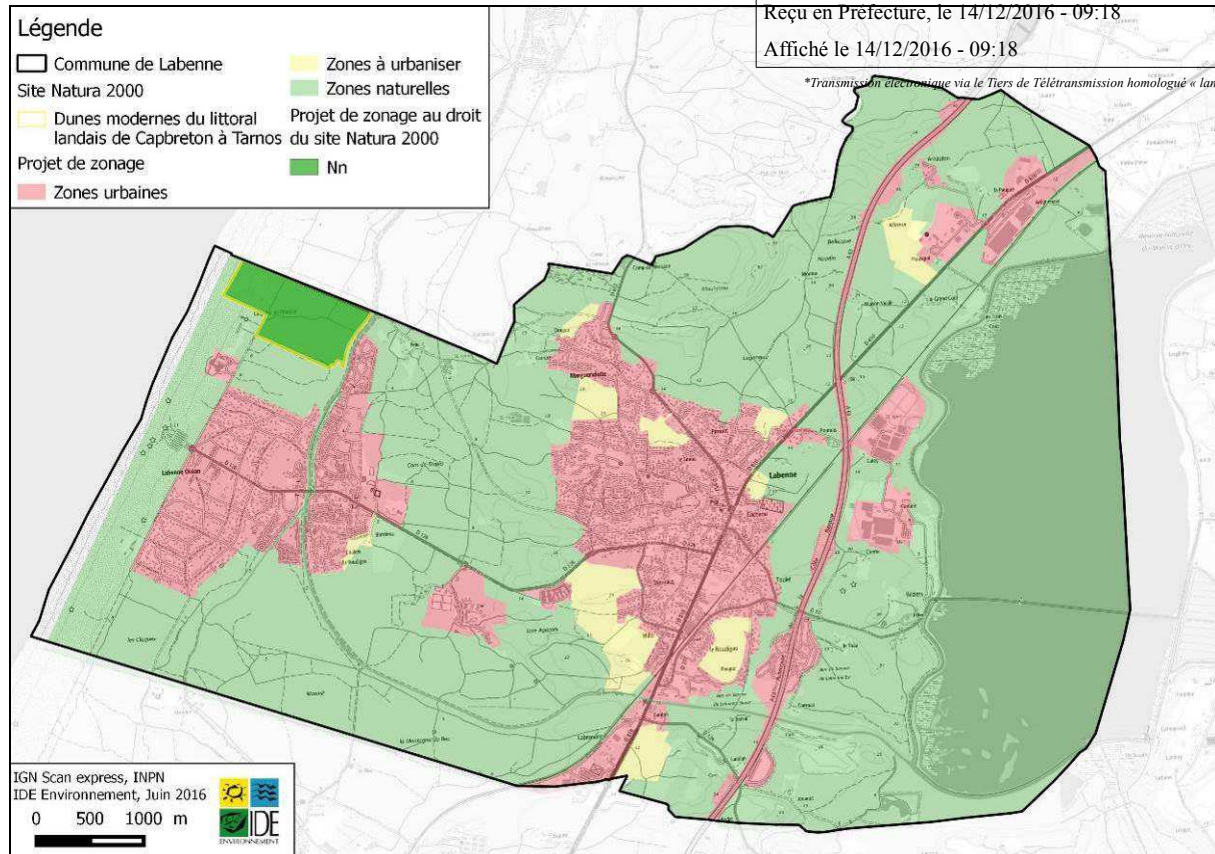
#### ARTICLE Nn 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

*Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.*

*Les travaux d'extension ou d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-9° du code de l'urbanisme peuvent être autorisés s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments, ou visent à se mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.*

*Les aménagements légers suivants sont admis à conditions que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

- *Les nouveaux cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés.*
- *Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.*
- *Les postes d'observation de la faune.*
- *Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.*
- *A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carré de surface de plancher. »*



Carte 41 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »

La zone Nn protège entièrement le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ». Les espèces et habitats patrimoniaux définis par ce site sont majoritairement liés aux milieux sableux des dunes. Deux espèces forestières sont également désignées. Or, la zone Nn s'étend aux boisements situés autour du site Natura 2000. La capacité de dispersion de ces espèces ne sera donc pas restreinte par l'urbanisation. La zone urbaine, située à proximité immédiate du site Natura 2000, était déjà en place dans le dernier zonage du PLU. Elle n'est pas susceptible d'être fréquentée par les espèces du site Natura 2000 (milieux non favorables). Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ».

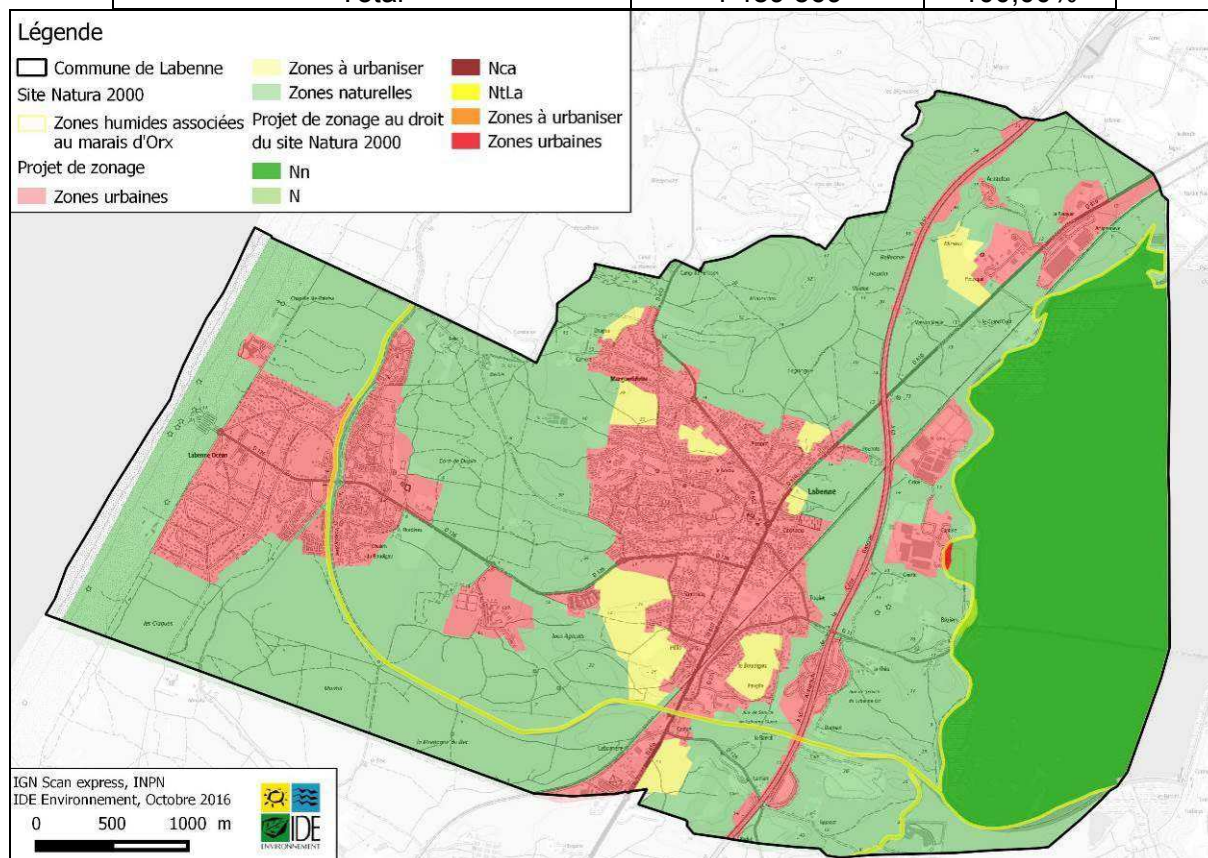
**SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)**

Le SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) est classé à 97,8% en zone naturelle Nn et à 1,6% en zone N. D'autres classements sont également proposés tant en zones urbaines que à urbaniser. Cela représente une superficie de 2,9 ha et concerne principalement les abords du Boudigau :

Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m <sup>2</sup> )	Répartition
Nn	4 388 677	97,75%
N	71 081	1,58%
Ue	8 733	0,19%
NtLa	12 225	0,27%
Uhc	3 881	0,09%
Utk	3 814	0,08%
Us	831	0,02%
Uhb	201	< 0,01%



Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m <sup>2</sup> )	Répartition
Nca	102	< 0,01%
Auhb	23	< 0,01%
Auhf	1	< 0,01%
Total	4 489 569	100,00%



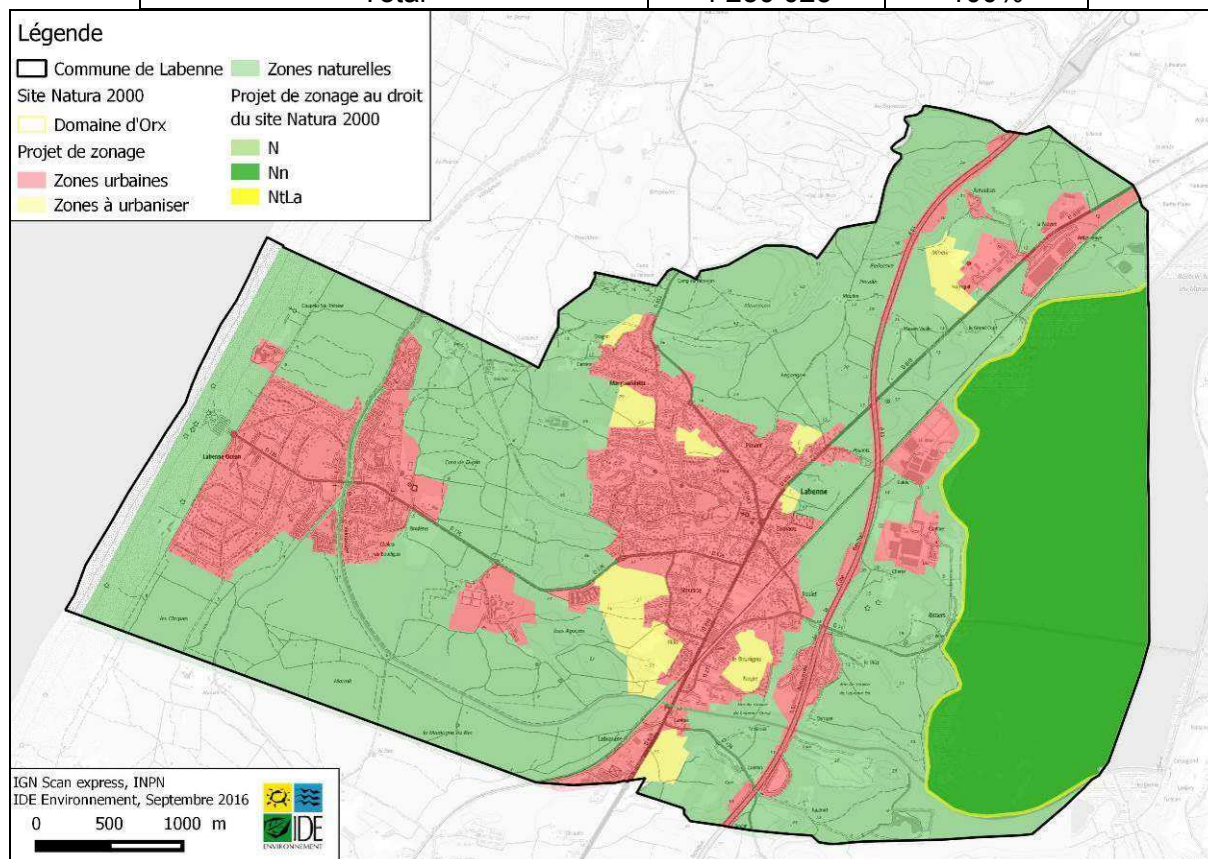
**Carte 42 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx »**

Le site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » protège essentiellement des habitats liés à l'eau (ripisylve, marais, lacs). Les espèces patrimoniales sont également majoritairement inféodés aux milieux aquatiques hormis les insectes saproxyliques et des chiroptères retrouvés en milieu forestier. La majorité de ce site, classé en zone N, est protégé par le projet de zonage et de règlement. Les boisements situés à proximité du site sont également classés en zone N. Les zones U traversant le site était déjà en place dans le dernier PLU. Une seule zone AU est située à proximité du Boudigau, le secteur 3 (cf. partie h), p. 347). Cette zone conservera une bande de retrait par rapport au cours d'eau pour conserver la ripisylve (cf. OAP). Ainsi, la capacité de dispersion des espèces patrimoniales sera conservée. Le projet de zonage n'a donc pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx ».

**ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)**

La ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063) est quant à elle presque entièrement classée en zone Nn, excepté en deux secteurs classés NtLa et N de surfaces touterois négligeables au regard de la superficie du site (467 m<sup>2</sup>) :

Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m <sup>2</sup> )	Répartition
Nn	4 249 558	99,99%
N	11	< 0,01%
NtLa	456	< 0,01%
Total	4 250 025	100%



**Carte 43 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Domaine d'Orx »**

Le site Natura 2000 « Domaine d'Orx » protège de nombreux oiseaux inféodés à différents types de milieux (ouverts, semi-ouverts et fermés). Le domaine d'Orx, constituant leur principal habitat, est quasiment entièrement protégé par une zone Nn. Cependant, ces oiseaux ont des capacités de dispersion de plusieurs kilomètres. Ils peuvent donc être retrouvés sur l'ensemble de la commune. Les prospections naturalistes sur les zones AU n'ont cependant pas révélé leur présence que ce soit en transit ou en reproduction. Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 « Domaine d'Orx ».



# JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET JUSTIFICATION DU ZONAGE, REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



# 1. CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

## GÉNÉRALITÉS

Avec le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement de développement cohérente, clairement affirmée. C'est la notion de Projet de territoire qui est mise en avant.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il décrit les orientations de politique générale, adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la ville dans les années à venir.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Labenne est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux », de ses atouts et de ses faiblesses qu'un faisceau de pistes d'intervention est proposé.

## CONTEXTE

La commune de Labenne présente de nombreux atouts, à savoir :

- Sa situation géographique (proximité directe de l'océan) générant une activité touristique très importante
- la qualité de son cadre de vie
- l'offre de services et commerces qu'elle présente
- la proximité du pôle urbain constitué par les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz qui génère bon nombre d'emplois pour les habitants de la commune.
- Un carrefour de voies structurantes : RD810, RD652.
- Présence de l'A63 avec la proximité de deux sorties autoroutières, une au nord (Bénesse) et une autre au sud (Ondres)
- Une gare SNCF

Les élus souhaitent conserver ce cadre de vie tout en l'améliorant. Aussi, la commune s'est fixée plusieurs orientations et notamment :

- Un accueil de population raisonnable compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de MACS
- Limiter l'extension des zones urbaines en travaillant prioritairement sur les espaces déjà bâtis et au sein des zones à urbaniser existantes
- Préserver et développer le tissu économique
- Faciliter les déplacements au sein de son territoire communal et notamment les déplacements doux très utilisés lors de la période estivale mais aussi tout au long de l'année
- Préserver le caractère naturel de la commune, notamment par son maintien dans la zone bâtie et par une intégration qualitative du bâti sous le couvert végétal existant

Ce PADD précise l'ensemble des orientations choisies par les élus sur les différentes composantes constituant un territoire.



Les orientations ne sont pas présentées de manière hiérarchique, en effet toutes les orientations ont la même importance et sont interdépendantes les unes des autres. Il est proposé de décliner le contenu du PADD en quatre parties reprenant tous les impératifs fixés par le code de l'urbanisme.

- 1- Un développement urbain maîtrisé et diversifié ;**
- 2- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de transports ;**
- 3- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes ;**
- 4- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.**

## 1.1 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES, CHOIX POLITIQUES ET OBJECTIFS RETENUS PAR LA COMMUNE

### 1.1.1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DIVERSIFIE

#### **Développement résidentiel maîtrisé**

La commune de Labenne souhaite maîtriser son développement urbain lié à l'habitat par le biais de la densification urbaine, ou du renouvellement urbain, sur ces deux entités urbaines : Labenne-Bourg et Labenne-Océan. L'extension urbaine doit être limitée, dans un premier temps dans la limite de capacité d'absorption des nouveaux logements.

Des objectifs chiffrés sont fixés afin d'encadrer au mieux ce développement, en ce qui concerne le taux de renouvellement urbain par exemple, ou encore en surfaces maximales urbanisables, tout en respectant la cohérence des dispositions du SCOT.

#### **Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements**

L'urbanisation des espaces interstitiels de la zone urbaine de Labenne est un des principaux objectifs municipaux.

Le renouvellement urbain est encouragé.

Quant aux opérations naissantes, une attention particulière est portée aux aspects environnementaux.

#### **Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine**

La collectivité souhaite avoir une offre de logements adapté à la demande immobilière locale, c'est-à-dire davantage de logements de plus petites tailles, en location, et social afin de privilégier la mixité sociale.

#### **Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche**

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prendre en compte des enjeux paysagers et environnementaux. Les espaces verts seront par exemple imposés via un pourcentage. Les caractéristiques architecturales doivent être adaptée aux bâtiments déjà existants environnants, afin de développer une architecture de qualité. L'urbanisme doit également être de qualité, par des mobilités douces et un traitement qualitatif des espaces publics.

#### **Assurer la qualité des espaces publics**

Les espaces publics, en tant que supports de rencontre et de mixité sociale, constituent un élément important du projet politique.



## 1.1.2. AMELIORER LES INFRASTRUCTURES LIEES AUX DEPLACEMENTS ET ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES MOYENS DE DEPLACEMENTS

### Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes

Le développement de la commune et son urbanisation auront des conséquences sur les flux de déplacements, qui sont déjà parfois problématiques sur certains axes, surtout en période estivale. A ce titre, la collectivité souhaite adapter les infrastructures aux besoins des habitants, notamment en ce qui concerne la liaison entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan. Une attention particulière est portée sur la cohabitation entre différents modes de déplacements, avec des aménagements adaptés comme par exemple des zones de rencontre.

### Continuer d'améliorer le maillage de circulations douces

Dans une optique de développement durable et de réappropriation de l'espace public, un maillage de circulations douces (chemins piétons et pistes ou bandes cyclables) doit continuer à être aménagé dans le centre-ville ainsi que dans les nouvelles opérations d'aménagement (OAP).

### Développer la gare comme pôle multimodal

La commune de Labenne comporte la gare de Labenne-Capbreton-Hossegor, desservant plusieurs communes phares, elle nécessite donc une attention particulière dans son développement et sa diversification de l'offre de transports (parking, lien avec les déplacements doux...) et de services. La commune mène une politique d'acquisition foncière sur ce secteur, dont les parcelles ont déjà été achetées à la SNCF ou RFF le long de la rue de Claron.

## 1.1.3. SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES GARANTES DU MAINTIEN DES POPULATIONS PERMANENTES

### Renforcer les centralités économiques locales

Dans un souci de dynamisme du tissu local, la collectivité souhaite soutenir les acteurs économiques locaux, tant dans le centre-ville (commerces, services...) que à Labenne-Océan ou encore dans ses zones d'activités de la ville.

### Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil

La collectivité souhaite favoriser un développement touristique sans remettre en cause les grands équilibres structurels de la commune, mais aussi en termes d'intégration urbaine et paysagère. C'est pourquoi, les capacités d'accueil touristique seront encadrées et soumises à des conditions d'insertion. D'autre part, le développement touristique de la commune pourra s'appuyer sur le patrimoine communal dans toute sa diversité.

### Pérenniser les activités sylvicoles

La forêt est un élément identitaire et patrimonial majeur sur la commune. A ce titre, elle mérite toute l'attention pour définir un cadre réglementaire conciliant sa préservation et son exploitation.

## 1.1.4. PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES POUR VALORISER LE TERRITOIRE

Tendre à une conservation et à une préservation des richesses écologiques paysagères du territoire





La commune souhaite protéger les entités naturelles qui la constituent (forêt, plage et marais), notamment en contrôlant l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles. Ces espaces de transition doivent être particulièrement travaillés.

### Préserver et prendre en compte les milieux naturels sensibles

La commune souhaite préserver la trame verte et bleue car les éléments qui la composent dessinent et structurent le paysage, participent à son identité paysagère, et constituent une armature environnementale et paysagère, ainsi que des corridors biologiques.

La commune souhaite également préserver les sites Natura 2000 ainsi que les zones humides dans les espaces urbains car ils représentent des espaces de biodiversité d'intérêt communautaire.

### Préserver les cônes de co-visibilité

La commune souhaite autant que possible préserver les enjeux de co-visibilité concernant certaines entités paysagères.

### Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal

Une protection particulière doit être apportée à certains éléments bâtis afin de les protéger et de les conserver.

### Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes techniques recensées

Dans un souci d'intégration de toutes les problématiques touchant à la commune, ces éléments sont pris en compte dans la réalisation du PLU.

### Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables

La collectivité souhaite promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en impulsant des projets exemplaires, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## 1.2 LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS PAR RAPPORT AU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du code de l'urbanisme sur le contenu du PADD	Enjeux définis dans le PADD de la commune de Labenne
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.	<b>Concerne les orientations :</b> 1, 3, 4
Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.	<b>Concerne l'orientation :</b> 2
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	<b>Concerne l'orientation :</b> 1



### 1.3 DES FACTEURS COMPLÉMENTAIRES JUSTIFIANT LE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT TANT SUR LE PLAN QUANTITATIF QUE QUALITATIF, À SAVOIR

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### Une vision du potentiel constructible des différents quartiers de Labenne et Labenne-Océan

L'évolution urbaine peut désormais être anticipée par l'aménagement prévisionnel des quartiers urbains nouveaux dotés de véritables plans d'aménagement, où le potentiel constructible, mais aussi la définition d'espaces publics et des cheminements sont pris en compte dans la phase de conception. Assurer de ces évolutions urbaines apportant la matière à la diversité et à la mixité urbaine, la commune souhaite mettre en place un habitat individuel de moyenne densité, intégré au cadre naturel, en réponse à la demande locale forte pour ce type d'offre. Cette urbanisation s'illustre par différentes dispositions en matière de densité mais aussi par des impératifs en matière de production de logements sociaux conformément aux dispositions du SCOT et de PLH.

#### Un resserrage et un phasage du foncier « urbanisable »

La commune, faute d'avoir directement des moyens d'agir sur le foncier par des acquisitions stratégiques suffisantes, souhaite recentrer le foncier urbanisable sur des espaces techniquement et fonctionnellement appropriés pour étoffer la zone agglomérée. Par ailleurs, le renforcement de la zone agglomérée se fera au travers de zones à urbaniser fermées, cela dans un souci de phasage de l'urbanisation. Cette optimisation des espaces constructibles s'illustre également dans une logique de densification encadrée au sein de la zone urbaine, par le biais de l'aménagement et du développement de l'urbanisation au sein des espaces interstitiels identifiés dans la zone urbaine U.

La consommation d'espace est donc maîtrisée par l'absence d'un étalement significatif de l'urbanisation et par une réelle volonté de phasage de l'urbanisation.

#### Une évolution des modes de vie susceptible d'entraîner de nouvelles exigences pour la demande d'habitat (offre urbaine diversifiée) et des services liés (déplacements doux, proximité de services, stationnement et transition énergétiques.)

Si l'engouement pour la maison individuelle a marqué à l'extrême le caractère des périphéries urbaines en général, il n'est pas assuré que cette forme d'évolution se maintienne à niveau constant. Le vieillissement de la population, mais aussi la diversité et l'hétérogénéité des ménages sont « favorables » aux petits centres urbains à condition que ceux-ci assurent une offre de qualité en matière d'habitat, mais aussi de services et de déplacements doux.

Le projet communal répond à ces différents impératifs, notamment au travers du réseau de déplacement doux déjà présent, mais aussi par l'intermédiaire de prescriptions en la matière dans le cadre de la présente révision du PLU (emplacements réservés pour des élargissements de voies, cheminements doux, prise en compte de ces problématiques dans les cadre des orientations d'aménagement et de programmation). Les dispositions du règlement local d'urbanisme permettent également une diversité de l'offre de logements (habitat individuel, habitat groupé, habitat collectif) dans le cadre d'opérations sur des terrains nus, ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

Le réseau de déplacements à l'échelle de la commune permet également une diminution des distances temps entre l'habitat et les principaux équipements publics de la commune.

Par ailleurs, afin de répondre aux évolutions des pratiques en matière de déplacement les plus diversifiées, la collectivité a fixé différentes prescriptions en matière de stationnement dans le cadre de son règlement local d'urbanisme (notamment pour accompagner l'essor des véhicules électriques ou hybrides et anticiper au mieux les transitions énergétiques de demain).

Les problématiques de la transition énergétique passent également par l'émergence de nouvelles formes d'habitat et de conception de quartier. C'est pourquoi, le projet communal



comprend des dispositions pour l'émergence d'un véritable écoquartier qui a vocation à être une opération exemplaire.

#### 1.4 LA PRISE EN COMPTE DU SCOT ET DU PLH

##### La prise en compte de documents d'urbanisme de portée normative supérieure

Aujourd'hui, la commune est concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et un PLH, lié aux dispositions du SCOT. Les différentes composantes du projet, notamment en matière d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité urbaine, mais aussi en matière de productions de logements sociaux, permettent d'indiquer que le projet communal est compatible avec les dispositions du SCOT de la MACS, en termes d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité et de logements sociaux, mais aussi avec son PLH. (cf p.26 du présent rapport)

Le SCOT planifie et coordonne l'aménagement du territoire à l'échelle de l'intercommunalité à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui décrivent les orientations en termes d'économie, d'habitat, d'environnement, des déplacements... ; et grâce au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre des projets énoncés dans le PADD.

Parmi les principales dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT pouvant impacter le PLU de Labenne, il convient de retenir les principales prescriptions suivantes :

P1 : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de qualité. Tous les espaces concernés et portés sur la carte en annexe du DOO sont protégés dans le cadre du PLU (classement en zone N, NN + espace boisé classé). Ces enjeux de protection se retrouvent également dans la préservation de tous les espaces remarquables mentionnés dans le cadre de la prescription 29 et la protection des espaces boisés significatifs (cf prescription 32), ainsi que dans la logique de coupures d'urbanisation (p33 à 37) que le PLU respecte.

P2 : en lien avec la précédente prescription, tous les cœurs de biodiversité (Marais d'Orx, Boudigau, et les espaces boisés de part et d'autre de Labenne Océan) sont protégés

P11 : les grands corridors écologiques présents sur le territoire communal sont préservés d'une urbanisation nouvelle.

P14 : le caractère sauvage du cordon dunaire est préservé

P15 : la zone humide du marais d'Orx est préservée

P18 à P20 : conformément à ces dispositions le couvert forestier est préservé

P22 à 28 : le PLU « sanctuarise » la bande des 100m, le Plan Page en cours de finalisation doit permettre de concilier les enjeux de préservation avec l'existence de certaines activités. Labenne Océan est concerné par aucune extension urbaine

Conformément à la prescription 39, la collectivité a veillé à ce que les espaces de développement urbain soient en adéquation avec les capacités des réseaux de la collectivité, mais aussi de la station d'épuration.

Les logiques de retrait par rapport aux voies (p46 et 47) ont été prises en compte dans le cadre de la réflexion et des prescriptions du règlement local d'urbanisme, de même que la prise en compte d'éléments patrimoniaux (p48).

Cette préoccupation de prise en compte qualitative des enjeux architecturaux et paysagers (cf p49 à 51) trouve sa traduction dans le cadre des OAP mais aussi des différentes prescriptions du règlement.

Les objectifs du PADD en matière d'accueil démographique et de consommation de l'espace, de densité et de production de logements sociaux ont été conçus en intégrant toutes les dispositions du chapitre IV du DOO (objectifs et principe pour un développement urbain maîtrisé), il en est de même en matière de déplacement doux, mais aussi dans la prise en compte des grands projets.

La prise en compte des dispositions du DOO en matière d'activités économiques et commerciales (chapitre V) trouve sa traduction dans plusieurs points du PLU révisé :



- un renforcement encadré des zones d'activités pour répondre notamment aux urgences des artisans en quête de terrains
- un cadre règlementaire permettant de concilier la préservation des milieux, la pérennisation des activités forestières, un développement touristique mesuré et intégré, ainsi que des activités commerciales et économiques intégrées dans la zone urbaine

Le Plan Local de l'Habitat, quant à lui, est un programme voué à encourager la construction de logements sociaux, de réhabiliter les logements vétustes, de faciliter l'accès à la propriété et de répondre aux situations d'urgence. Le dernier PLH de la MACS a été approuvé en 2015. Il a été conçu dans la continuité du premier afin de poursuivre les efforts communaux en termes de logements. Il vise à proposer des habitations abordables (personnes seules et jeunes ménages), proposer des logements adaptés aux besoins des actifs afin de poursuivre la dynamique territoriale, mais aussi d'améliorer la performance énergétique et la durabilité du parc de logements. Le PLH favorise ainsi la mixité sociale pour ses nouvelles constructions, afin de proposer une offre complète et diversifiée du parc de logements sur ses communes, et de s'adapter à l'évolution de sa population et de ses besoins. Le PLU intègre les logiques de mixité sociale et de diversité de l'offre urbaine conformément aux dispositions du PLH, notamment en matière de production de logements sociaux

Le projet communal prend également en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour-Garonne approuvé en décembre 2015. L'objectif de cet instrument de planification est de fixer, pour le bassin hydrographique du territoire, des orientations fondamentales visant à diminuer les pollutions, et favorisant une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau, de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Enfin le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est également pris en compte puisqu'il traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la trame verte et bleue. L'ambition est de lutter contre dégradation et la fragmentation des milieux naturels en favorisant les continuités écologiques, de protéger la biodiversité, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.



## 1.5 LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

<p><b>L'extension limitée de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal</b></p>	<p>&gt;&gt; Mise en place des zones à urbaniser dans la continuité du cadre bâti existant ou bien dans les dents creuses. La superficie des zones à urbaniser passe de 84ha dans le PLU en vigueur à 76ha dans le PLU révisé.</p>
<p><b>L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage</b></p>	<p>&gt;&gt; Pas de zone à urbaniser fixée à Labenne-Océan, excepté une densification de l'habitat clairement réglementée par une OAP. Comme l'illustre la carte ci-après tous les espaces proches du rivage sont protégés.</p>
<p><b>Le principe de préservation des coupures d'urbanisation</b></p>	<p>&gt;&gt; Affectation en zones N, Nn de plus de 1730 ha pour protéger des espaces naturels contribuant au maintien de coupures d'urbanisation.</p>
<p><b>La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques</b></p>	<p>&gt;&gt; Définition de zones naturelles non-urbanisables et régies par des règles limitant l'impact de l'homme sur le milieu. Comme l'illustre la carte ci-après (page suivante), tous les espaces remarquables sont protégés.</p>
<p><b>La protection des parcs et des ensembles boisés</b></p>	<p>&gt;&gt; Préservation et valorisation des Espaces Boisés classés, composants majeurs du paysage communal (pare-feu, urbanisation proscrite...).</p> <p>Le risque de feu de forêt est pris en compte, des espaces tampons entre les zones à urbaniser et les espaces forestiers sont pris en compte dans l'aménagement de plusieurs zones.</p> <p>La superficie des espaces boisés protégés, en tant qu'espaces boisés classés, est étendue de 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,93 ha dans la révision du PLU.</p>
<p><b>Les principes d'aménagement des plages</b></p>	<p>Mise en place d'un Plan Plage en cours de définition, où dans l'attente des premières actions sont déjà engagées (cf pages 160/161 du rapport de présentation). Affectation en zone Nr, pour encadrer l'évolution des constructions existantes concernées.</p>

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

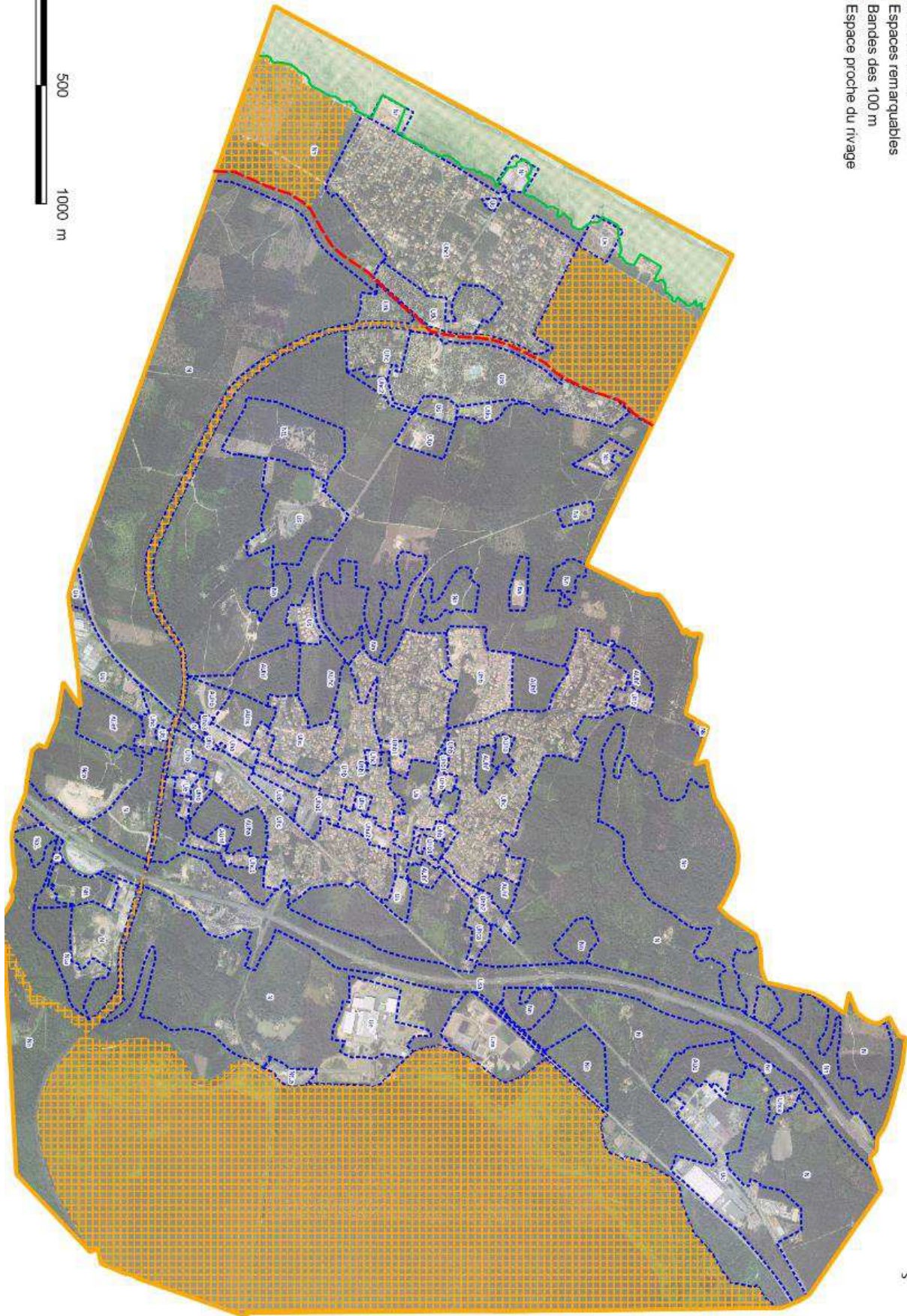
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



- Commune
- Limites zones
- Espaces remarquables
- Bandes des 100 m
- Espace proche du rivage

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »





### Un projet compatible avec les enjeux de sécurité publique

La commune est exposée à différents risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrains, les séismes et les incendies de forêt (cf p. 150). Différentes mesures et dispositifs sont fixés afin de prévenir ses catastrophes naturelles, et de préserver la sécurité de tous.

### Un projet compatible avec les différents équipements publics de la commune

La prise en compte des équipements publics, de leur fonction propre et de leur emplacement, occupe une place prépondérante dans la mise en forme de la cohérence urbaine générale. Ainsi les équipements publics sont pensés de manière à être diversifiés, complets, fonctionnels, accessibles et lisibles pour le plus grand nombre. Aujourd'hui, tous les équipements publics, et plus particulièrement les réseaux, sont en capacité suffisante pour répondre aux incidences du projet communal.

### Une mise en place d'outils pour maîtriser le devenir du foncier communal

La commune, dans ses ambitions de maîtrise du développement urbain, a souhaité mettre en place sur l'ensemble des zones urbaines un développement urbain durable, notamment en prenant en compte la loi de transition énergétique. Cette loi encourage un effort commun afin de rénover les bâtiments énergivores, de développer des réseaux de transports propres, de lutter contre le gaspillage et de promouvoir une économie circulaire, de favoriser les énergies renouvelables et de simplifier les procédures afin de les rendre plus accessibles.

## 1.6 LA DÉFINITION DE ZONES À URBANISER EN RÉPONSE À LA STRATÉGIE COMMUNALE DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

Cette stratégie se traduit par l'affectation de 39,58 ha en zone à urbaniser (ouverte à l'urbanisation directement, à court ou moyen terme) et de 37,9 ha en zones à urbaniser fermées dont AUef - 9,16 ha - et AUhf – 28,74 ha - (potentiellement urbanisable, mais pour l'instant fermée à l'urbanisation, jusqu'à une nouvelle révision du PLU). Cette distinction des zones AU permet de phaser l'urbanisation dans le temps, mais aussi les efforts techniques de la collectivité pour mettre en place de nouveaux quartiers fonctionnels.

L'ouverture mesurée des zones ouvertes à l'urbanisation découle du souhait de la commune de privilégier dans un premier temps la densification de l'aire urbaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies concernant la zone à urbaniser AU, mais aussi pour certains espaces en zone urbaine U. Des annotations techniques complètent ces dispositions pour les zones (lieux dits) où des créations de voirie, espaces publics, dispositions paysagères... sont prescrites et à interpréter dans une notion de compatibilité. Ainsi, on retrouve des principes d'aménagements concernant :

- l'habitat,
- la densité,
- l'implantation du bâti,
- le principe de point d'accroche et de voirie,
- les déplacements doux,
- le stationnement,
- le couvert végétal,
- l'espace structurant et les espaces verts,
- le traitement paysager des pare-feu,
- la gestion des eaux pluviales
- la desserte des ordures ménagères et le tri sélectif,
- et enfin, un point sur les réseaux.



### La faisabilité des opérations d'aménagement

Ces orientations d'aménagement et de programmation conjointement aux effets du règlement de zone impliquent des remboursements fonciers, la réalisation d'équipements qui pourront être reversés à la commune, des précautions paysagères... qui ne peuvent être conçus et mis en œuvre que dans le cas d'opérations d'aménagement d'un certain volume, ou par une intervention de la collectivité.

\*Transmission électronique via le tiers de Télétransmission homologué par le préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine, le 14/12/2016.





## 2. JUSTIFICATION DU ZONAGE, DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DU RÈGLEMENT

### 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le document graphique de zonage, les orientations d'aménagement et le règlement ont été établis de manière à être en accord avec le projet communal et les différents documents supra-communaux.

#### ❖ **Les zones urbaines :**

Rappel : **Les zones urbaines** dites "**zones U** », couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**La zone urbaine Uha** correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs, Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions.

**La zone urbaine Uhb** correspond aux zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend un secteur Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines des règles.

**La zone urbaine Uhc** correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend :

- **un secteur Uhc1** pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières,
- **un secteur Uhc2** destiné exclusivement à l'accueil et au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique,
- **un secteur Uhca** traité en assainissement autonome.

**La zone Us** correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend **un secteur Usa** lié à l'exploitation de l'autoroute.

**La zone Utk** correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend **un secteur Utk** lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

**La zone Utp** correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

**La zone Utl** correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.



**La zone Ue** correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques. Elle comprend :

- **un secteur Uea** réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles,
- **un secteur Ueb** réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

#### ❖ Les zones à urbaniser :

Rappel : **Les zones à urbaniser** dites "**zones AU**", couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

**La zone AUha** correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

**La zone AUhb** correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.

**La zone AUhc** correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

**La zone AUe** correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.

**La zone AUhf** correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

**La zone AUef** correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques fermées à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

#### ❖ Les zones naturelles :

Rappel : **Les zones naturelles et forestières** dites "**zones N**", comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

**La zone naturelle N** comprend les espaces naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.



**La zone naturelle Nn** couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

**La zone NaL** couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.

**La zone naturelle NtL** couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle peut comprendre des équipements nécessaires à l'exposition d'animaux. Elle comprend un **secteur NTLa** pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx.

**La zone Nca** couvre les secteurs d'exploitation de carrières.

**La zone Nr** couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.

**La zone Ns** correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## 2.2 JUSTIFICATION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU ACTUEL

Les évolutions du zonage entre le PLU actuel et le présent projet de PLU se justifient et se traduisent dans les principes et les choix suivants :

### ❖ Zone U

**La zone urbaine U** correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs : Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions, en fonction de la typologie du bâti existant et son organisation spatiale.

Elle reprend d'une part les limites des zones U déjà présentes dans le PLU actuel, et s'étend d'autre part à des terrains initialement classés en zone AU, et exceptionnellement en zones N. Cette évolution du zonage se justifie soit par le fait que les zones initialement à urbaniser AU l'ont été, soit par le souhait de donner plus de lisibilité au pôle urbain de la commune et de définir des règles adaptées pour affirmer et renforcer le caractère central de ce dernier. D'autre part, certains des terrains, qui étaient initialement classés en zone naturelle N sont désormais inclus dans la zone AUe correspondant à une activité économique, industrielle et artisanale. Il s'agit dans ce cas d'agrandir la ZA d'Housquit.

Extrait du zonage U au PLU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

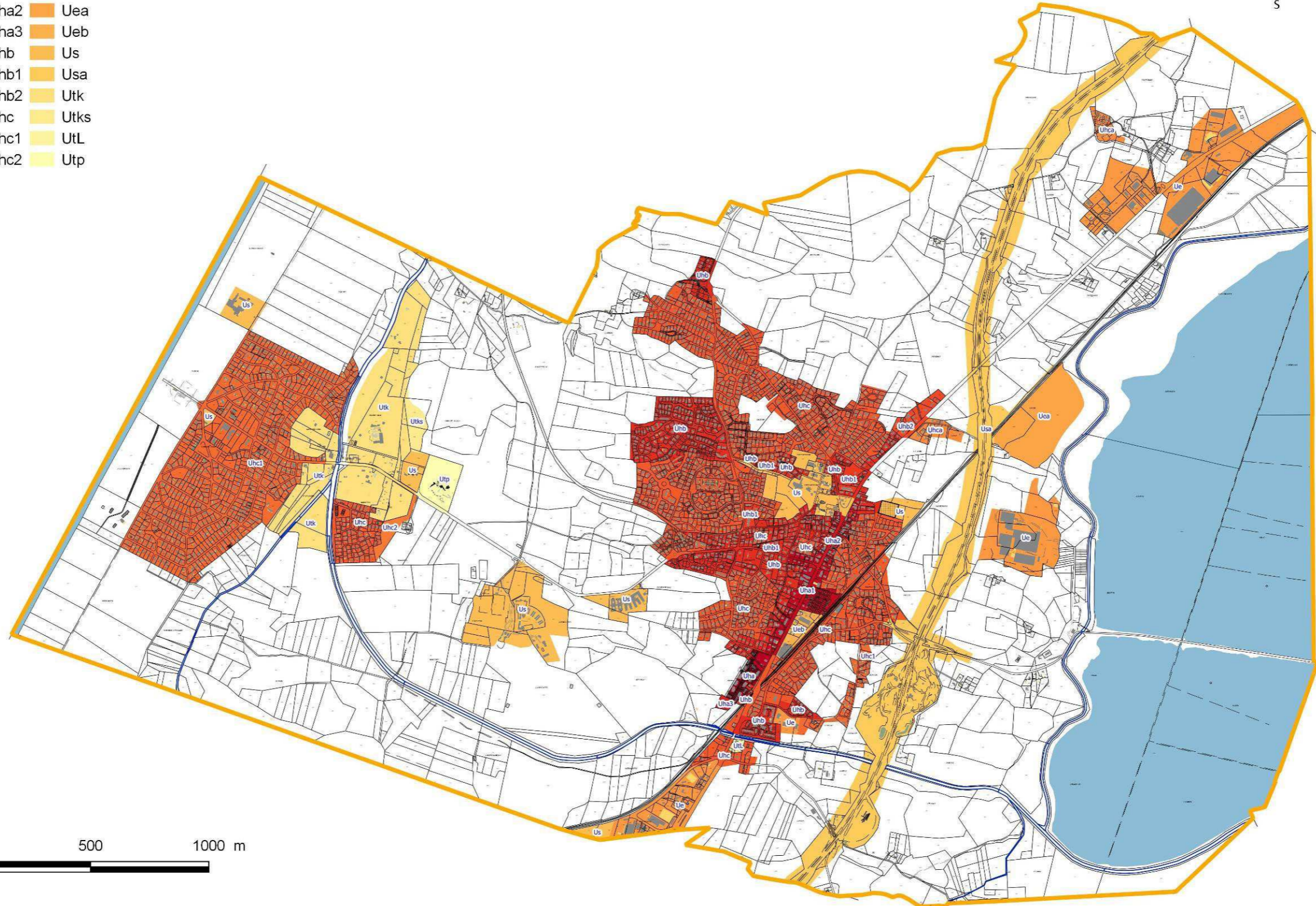
Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Légende

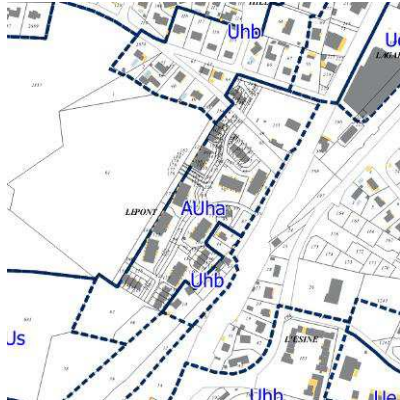
- |        |        |
|--------|--------|
| ■ Uha  | ■ Uhca |
| ■ Uha1 | ■ Ue   |
| ■ Uha2 | ■ Uea  |
| ■ Uha3 | ■ Ueb  |
| ■ Uhb  | ■ Us   |
| ■ Uhb1 | ■ Usa  |
| ■ Uhb2 | ■ Utk  |
| ■ Uhc  | ■ UtkS |
| ■ Uhc1 | ■ UtL  |
| ■ Uhc2 | ■ Utp  |





## Uha – 3,02 hectares

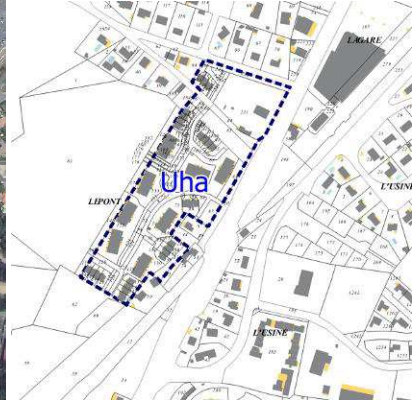
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



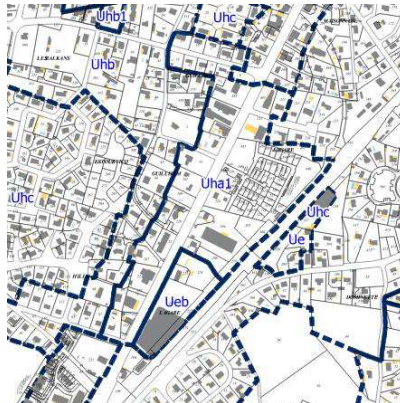
Extrait révision PLU



Cette zone située au lieu-dit Le Pont était initialement classée en zone AUha. Elle était jugée à densifier, et à l'époque en cours de construction. Ce lotissement regroupant deux entités nommées « Terres Océanes » et « Vert Océan » est composé d'un ensemble bâti de petits immeubles collectifs et de maisons mitoyennes. Aujourd'hui, il semble avoir atteint sa capacité d'accueil de logements, et est donc classé en zone urbanisée dans le nouveau PLU.

## Uha1 – 9,31 hectares

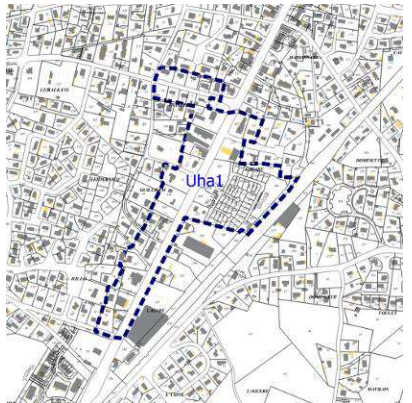
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU

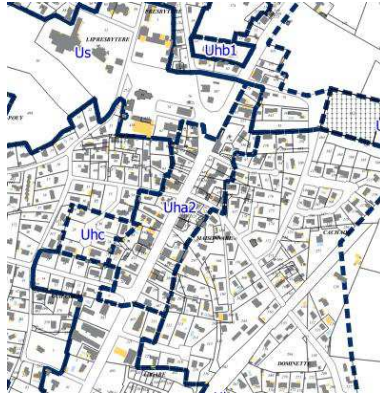


Ce secteur est composé de logements pavillonnaires à l'est de l'avenue Charles de Gaulle, au lieu-dit Guillhem, et de petits collectifs à l'est à proximité de la gare, au pied desquels, en RDC, ont été intégrés des commerces et services de proximité. Ce secteur a donc atteint sa capacité d'accueil et d'équipements, il reste en zone Uha1.



**Uha2 – 4,29 hectares**

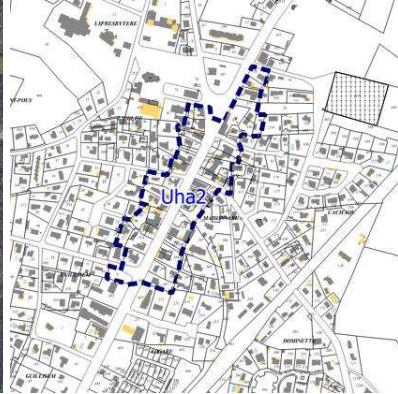
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



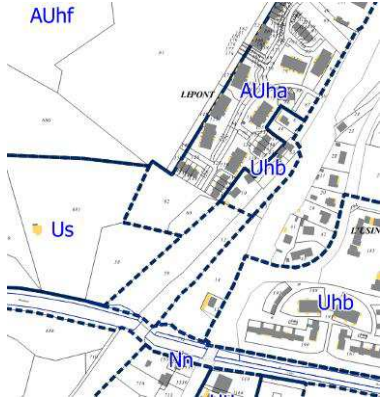
**Extrait révision PLU**



Ce secteur situé à l'extrémité nord de l'avenue Charles de Gaulle, alterne entre maisons individuelles, petits collectifs et services de proximité, a été densifiée et équipée. Il est aujourd'hui considéré comme un secteur urbanisée « fini ».

**Uha3 – 0,57 hectare**

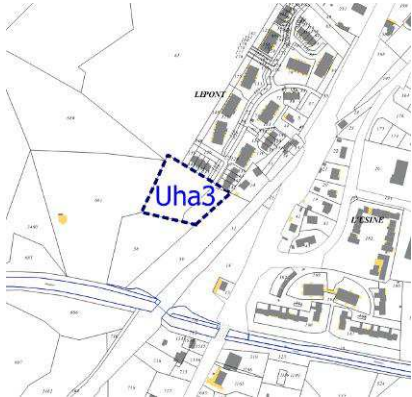
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



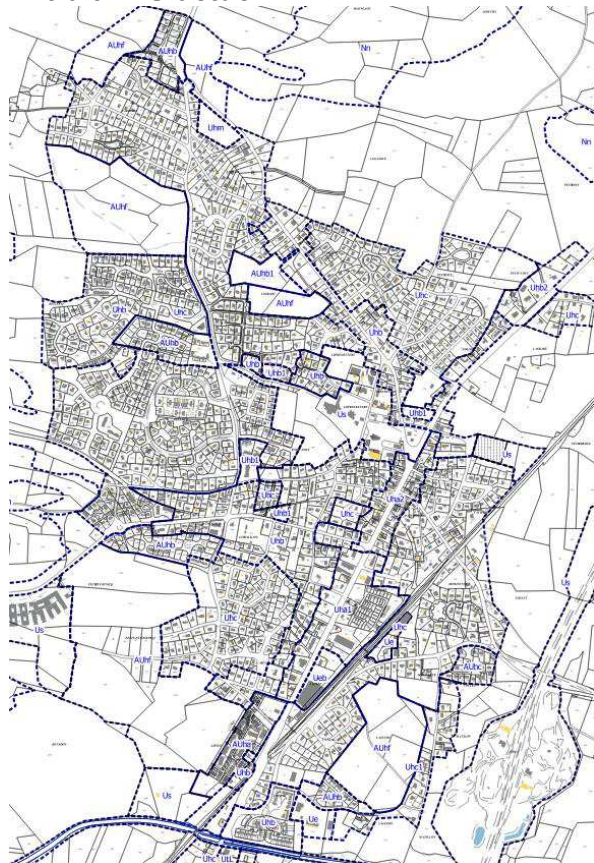
**Extrait révision PLU**



Dans ce secteur, il est proposé une urbanisation en R+3 dans la continuité de ce qui a déjà été construit, de par sa position stratégique en entrée d'agglomération et son intégration à l'ensemble existant.



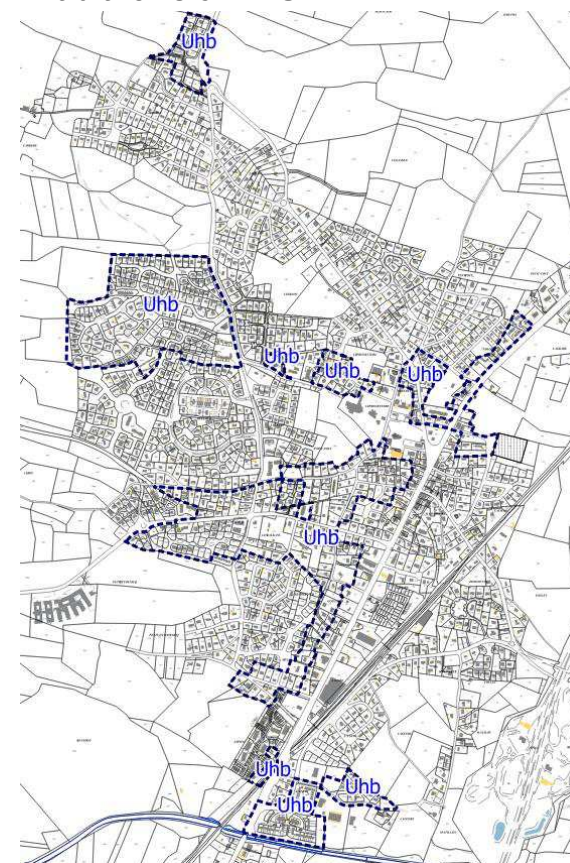
**Uhb – 31,8 hectare**  
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



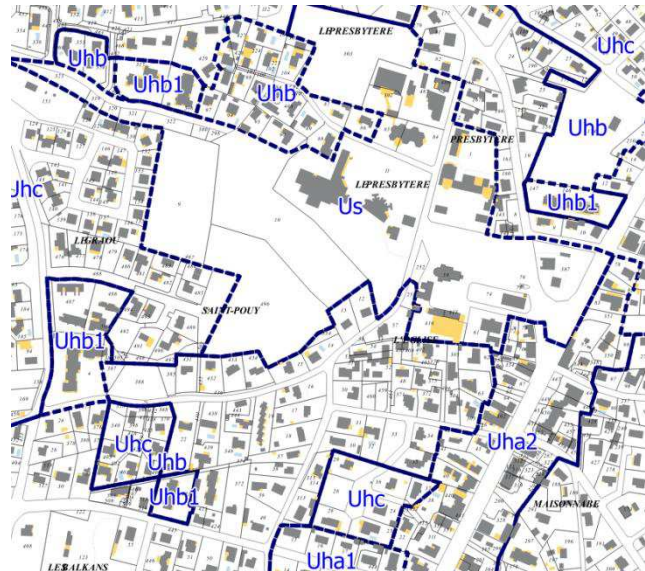
A l'échelle de Labenne-Bourg, la zone Uhb représente 31,8 hectares. La révision du PLU identifie 8 zones Uhb qui pour rappel sont des zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat :

- la zone pavillonnaire au lieu-dit Bellocq, à l'extrémité nord-est de la ville,
- un peu plus à l'est, deux petites zones pavillonnaires au lieu-dit Le Presbytère, du côté Nord de la rue des Grives,
- la zone entre l'avenue J. Lartigau et l'avenue Charles de Gaulle, à proximité de la Mairie,
- la zone principale Uhb s'étendant sur un large secteur à l'Ouest de l'avenue Charles de Gaulle,
- enfin, une zone au lieu-dit Laguère, au Sud de la ville, à l'est de l'avenue Charles de Gaulle,
- une petite zone l'accompagne en face de l'avenue au lieu-dit Le Pont.



**Uh1 – 2,01 hectares**

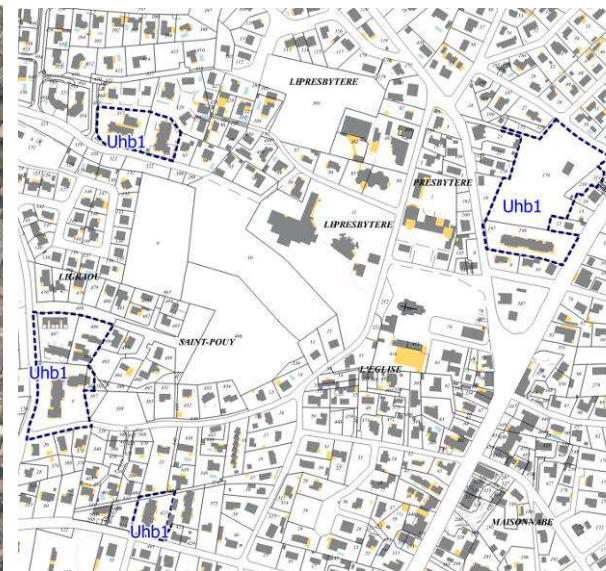
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



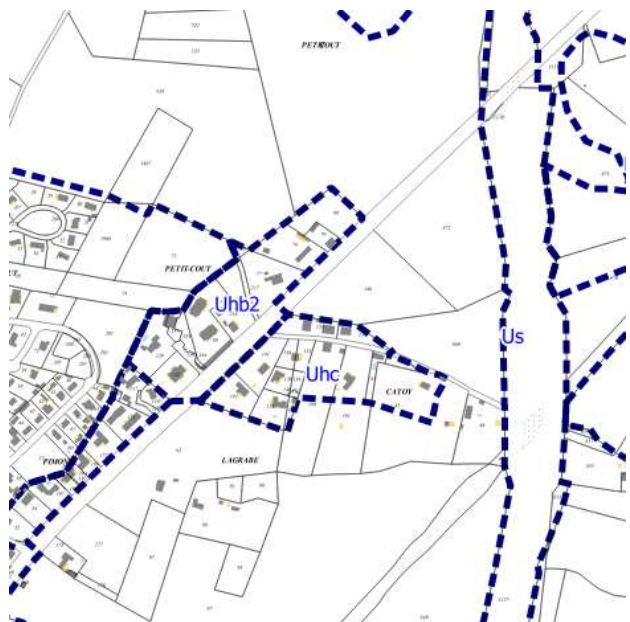
Le secteur Uh1 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 50% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+1 avec combles. Quatre secteurs sont compris dans cette zone autour de la Mairie et du complexe sportif de la ville.





## Uhb2 – 3,02 hectares

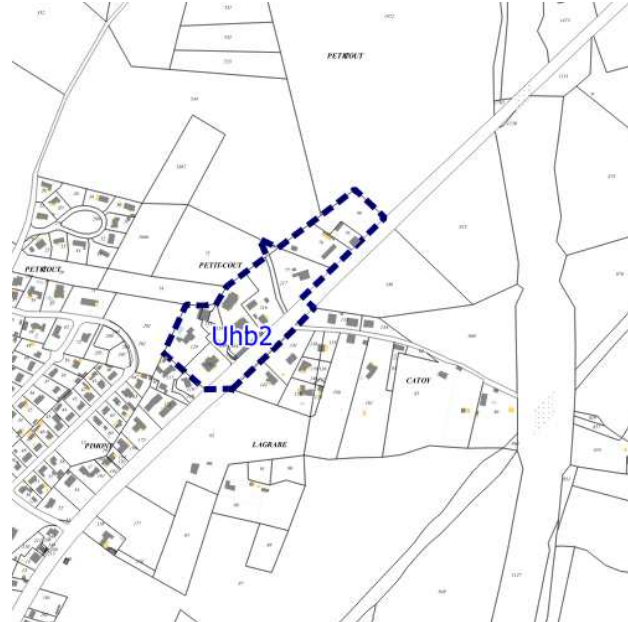
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU

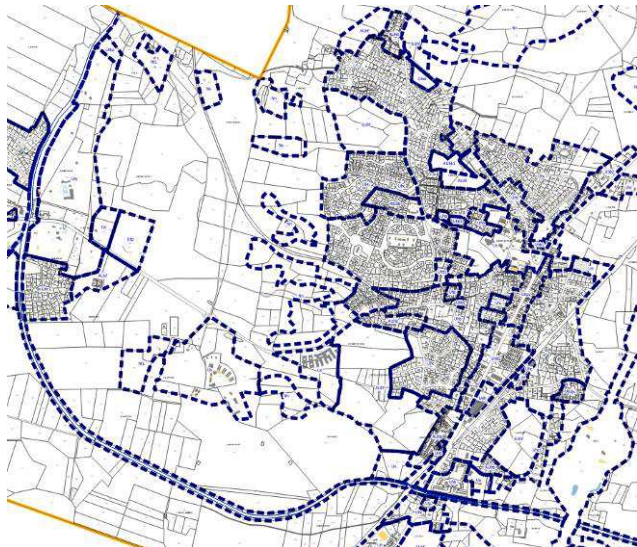


Le secteur Uhb2 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 30% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+2. Cette zone se situe au lieu-dit Petit Cout au nord de la ville le long de l'avenue Charles de Gaulle.



**Uhc – 143.79 hectares**

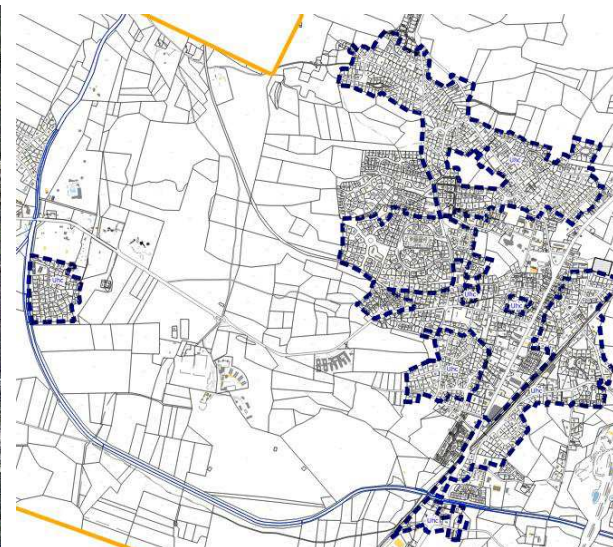
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Le secteur Uhc correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d’habitat. Il comprend différentes zones constituant une surface majeure de la commune. Ces zones se concentrent à Labenne-Bourg, et comprend une zone à Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, derrière le terrain de camping.



**Uhc1 – 91,42 hectares**

Le secteur Uhc1 a pour but de préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières :

**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**

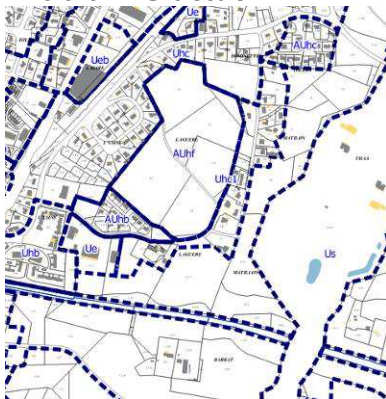


**Extrait révision PLU**

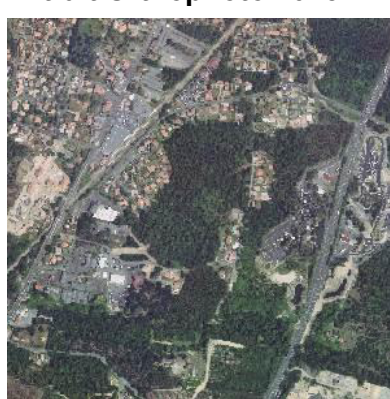


Ce secteur comprend toute la partie de Labenne-Océan située à l'Ouest du Boudigau, exceptés la Chapelle Sainte-Thérèse, l'école de surf et le centre de loisirs, implantés sur la plage. Située à proximité de la côte, cette zone constitue un enjeu au niveau paysager. Il est en effet important de contrôler l'urbanisme de Labenne-Océan et de valoriser cet atout côtier.

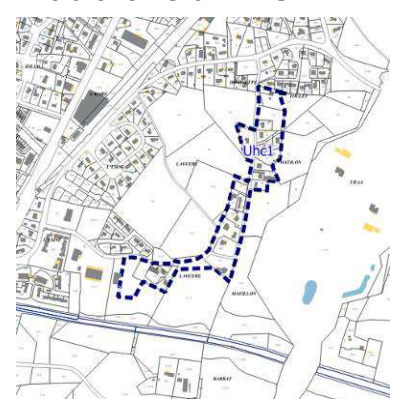
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



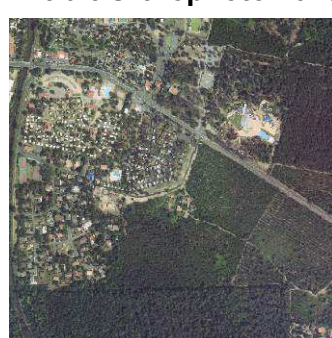
La seconde zone de ce secteur se situe à Labenne-bourg entre les lieux-dits de Laguère et du Toulet. Cette zone pavillonnaire se trouve au cœur d'une zone boisée jouant un rôle tampon avec l'A63. Il est donc important de préserver cette zone et de contrôler son urbanisme afin de conserver ses qualités.

**Uhc2 – 1,94 hectares**

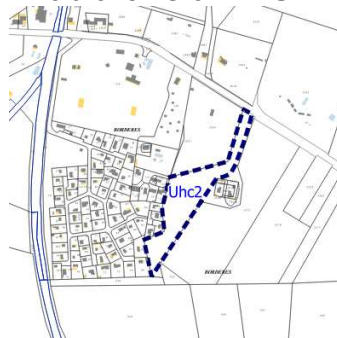
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



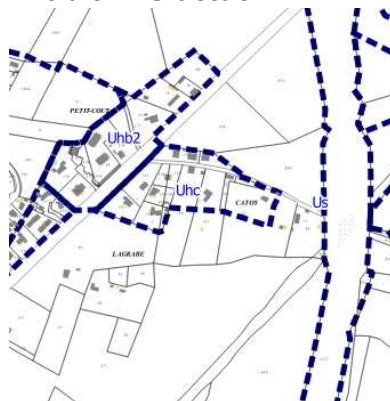


Le secteur Uhc2 est exclusivement destiné à l'accueil de logements pour le bon fonctionnement de la gendarmerie. Cette zone se situe à l'entrée de Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, à côté du terrain de camping et dans la continuité du lotissement précédemment présenté en zone Uhc1. Cette zone permet de combler les interstices sans impacter le paysage.

**Uhca – 4,44 hectares**

Le secteur Uhca sera traité en assainissement autonome.

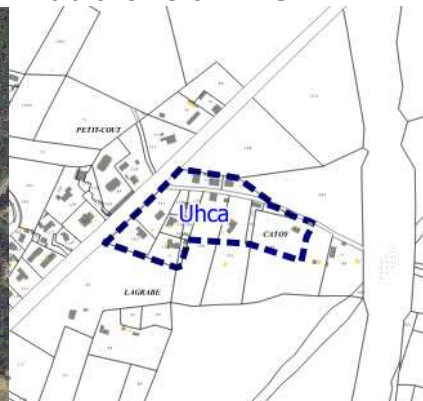
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**

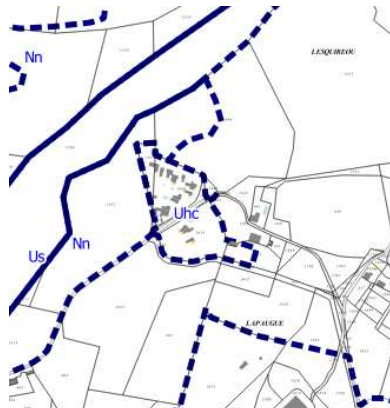


**Extrait révision PLU**



Ce secteur comprend la zone pavillonnaire de Pounot à l'extrémité nord de la ville, entre l'autoroute (A63) et l'avenue Charles de Gaulle (D810).

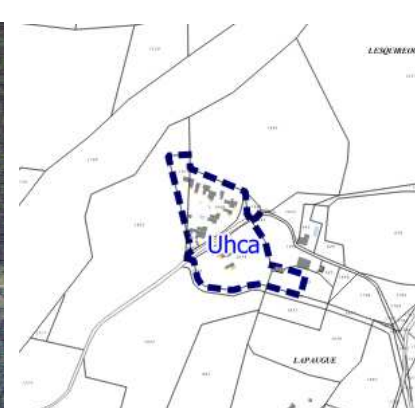
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



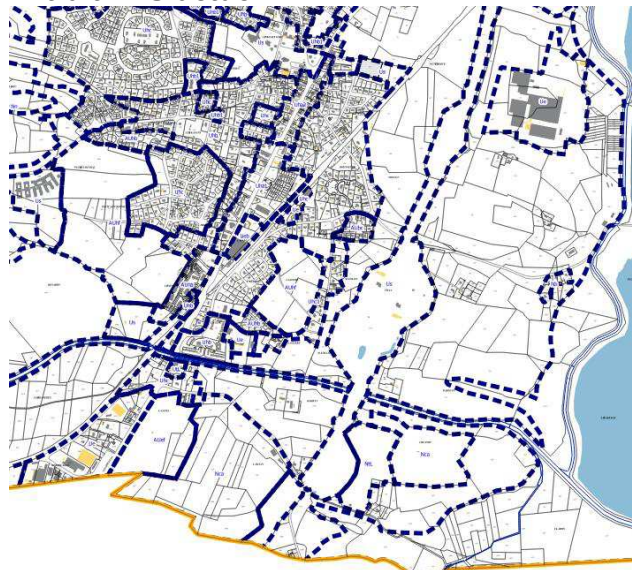
Il comprend également le lotissement isolé de l'Arnauton, au Nord de la commune, à proximité de la ZA d'Housquit et à l'ouest de la route de Mareme.



**Ue – 61,30 hectares**

La zone Ue correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques.

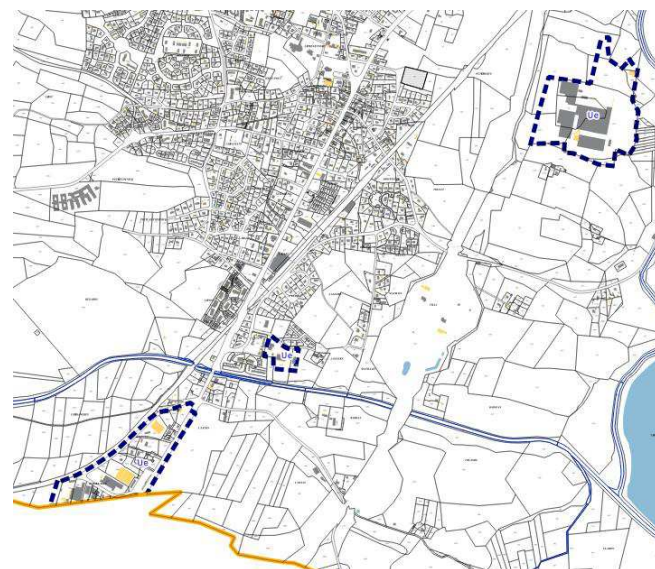
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



Elle comprend la Zone Industrielle de Berhouague à l'extrémité sud de la ville le long de la D810, le garage implanté au sud de la rue de Toulet, ainsi que le site de l'usine Bonduelle situé au Nord de la ville, entre l'A63 et le marais d'Orx.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landesplan@labenne.fr

## Ue

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



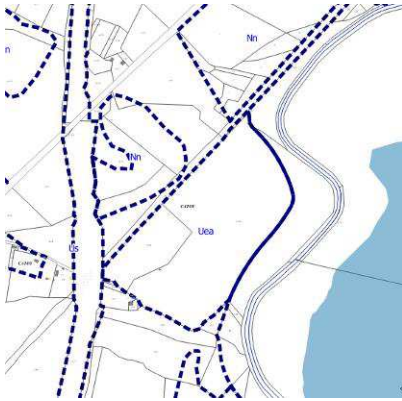
Cette zone comporte également la Zone d'activité nord de la commune : la ZA d'Housquit.



**Uea – 15,37 hectares**

Le secteur Uea est réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles.

**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**

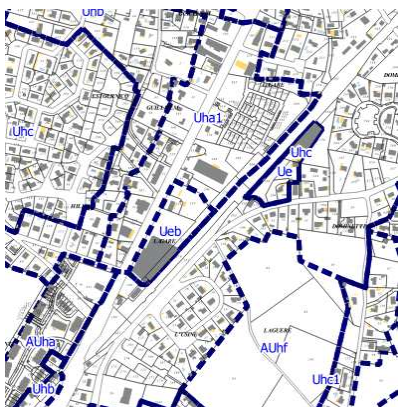


Il se trouve au nord de l'usine Bonduelle entre l'A63, la voie ferrée et le marais d'Orx.

**Ueb – 1,46 hectare**

Le secteur Ueb est réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**

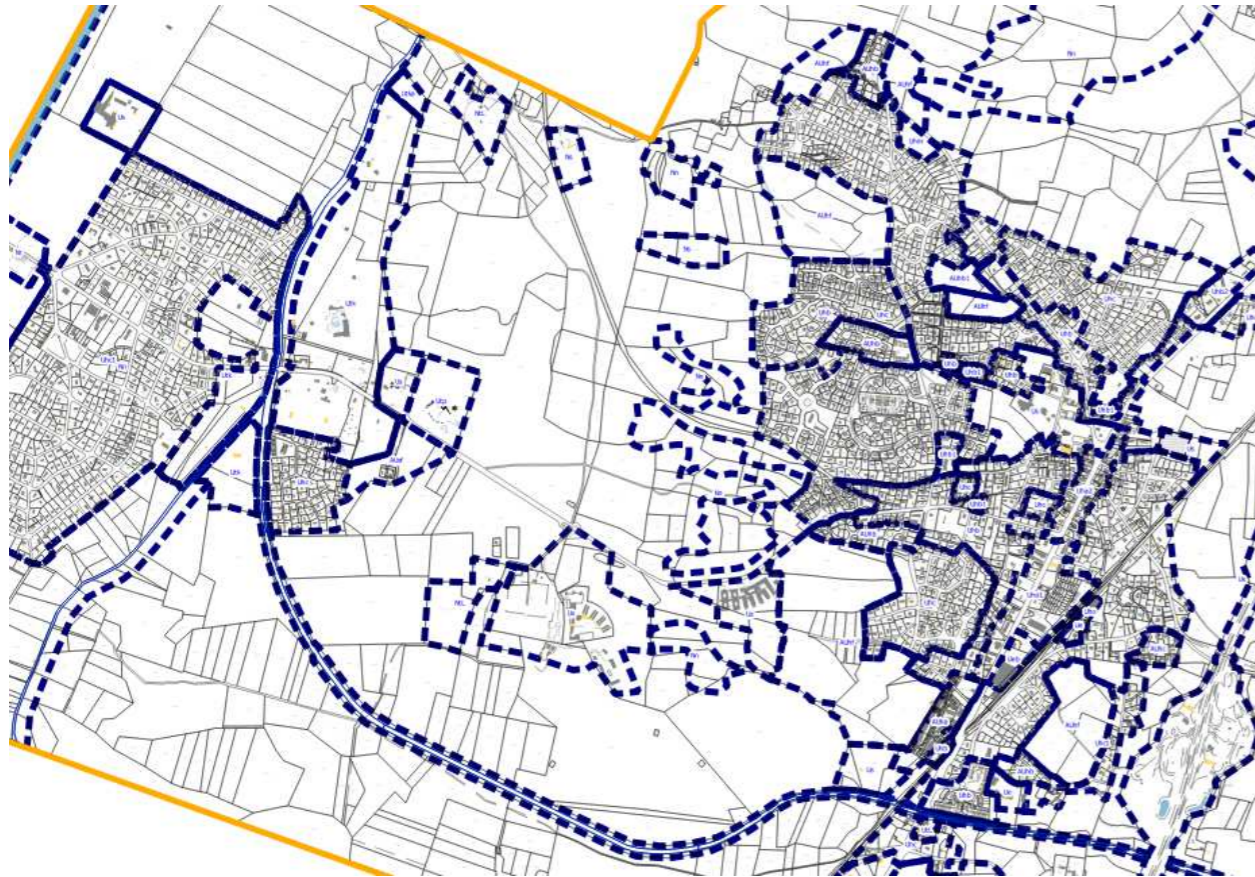


Ce secteur comprend les abords de la gare de la ville. Il est à structurer afin d'en constituer un pôle multimodal central pour la ville mais également pour les communes alentours.



**Us – 45,28 hectares**

**Extrait PLU actuel**

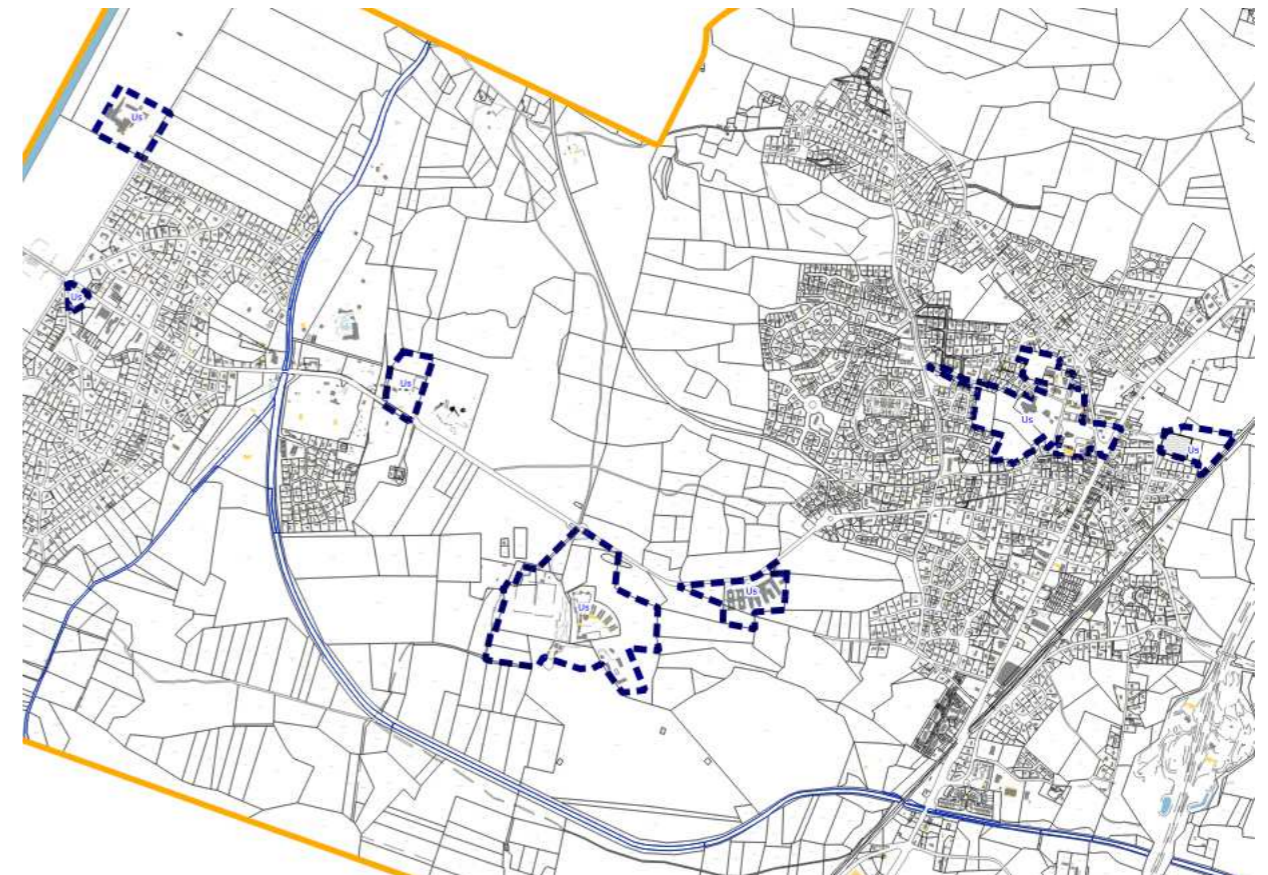


**Extrait Orthophoto 2015**



Cette zone comprend les espaces liés aux équipements publics ou d'intérêt public. Elle comprend la zone de la Mairie, des écoles, de l'office du tourisme... dans le centre urbain de Labenne-Ville ; l'Institut Hélios Marin, le collège, le skate parc et la Maison de la Nature Océane entre Labenne-Ville et Océan ; la clinique Le belvédère et Chapelle Sainte-Thérèse à Labenne-Océan

**Extrait révision PLU**



la



**Usa –90,80 hectares**

**Extrait PLU actuel**

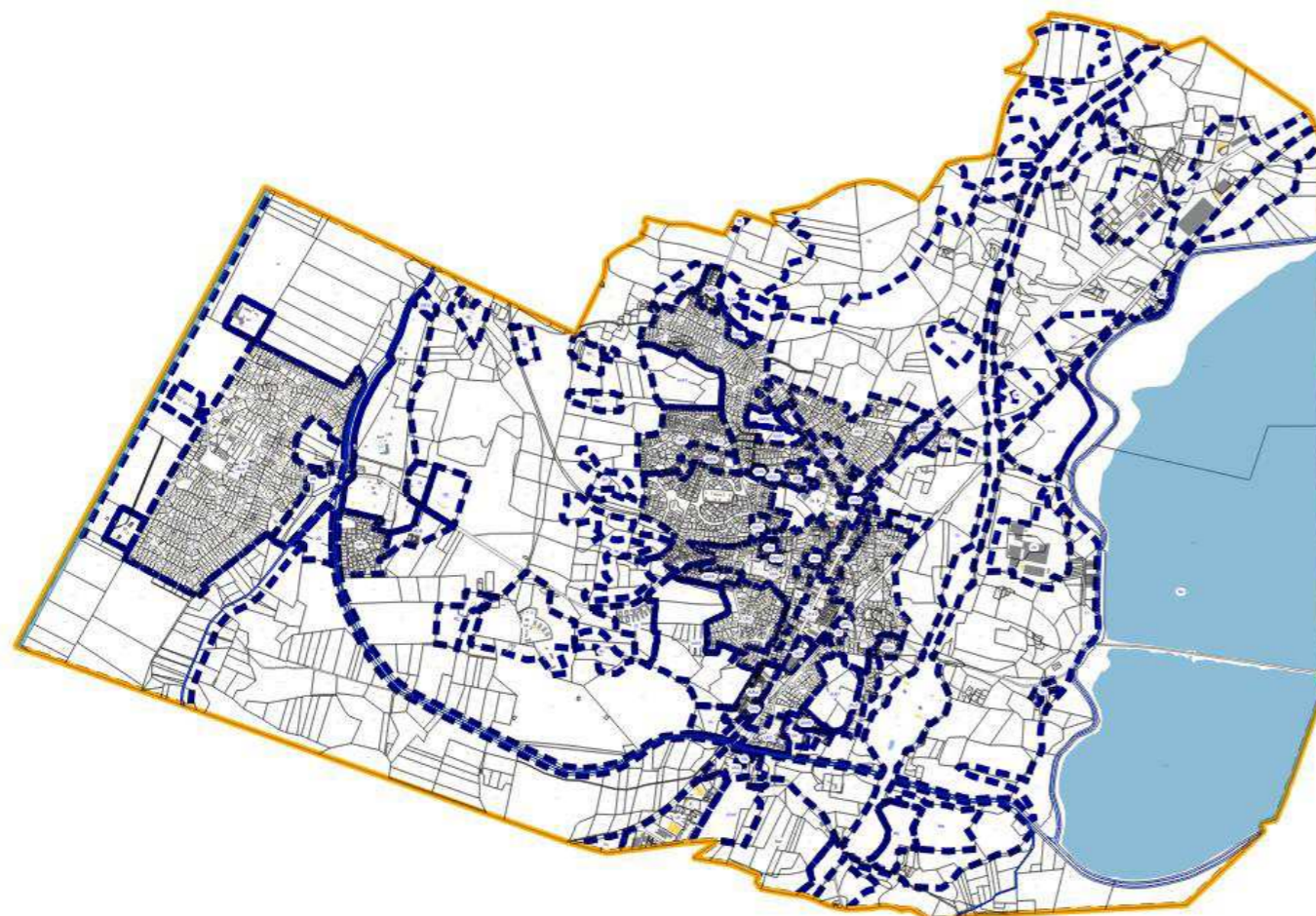
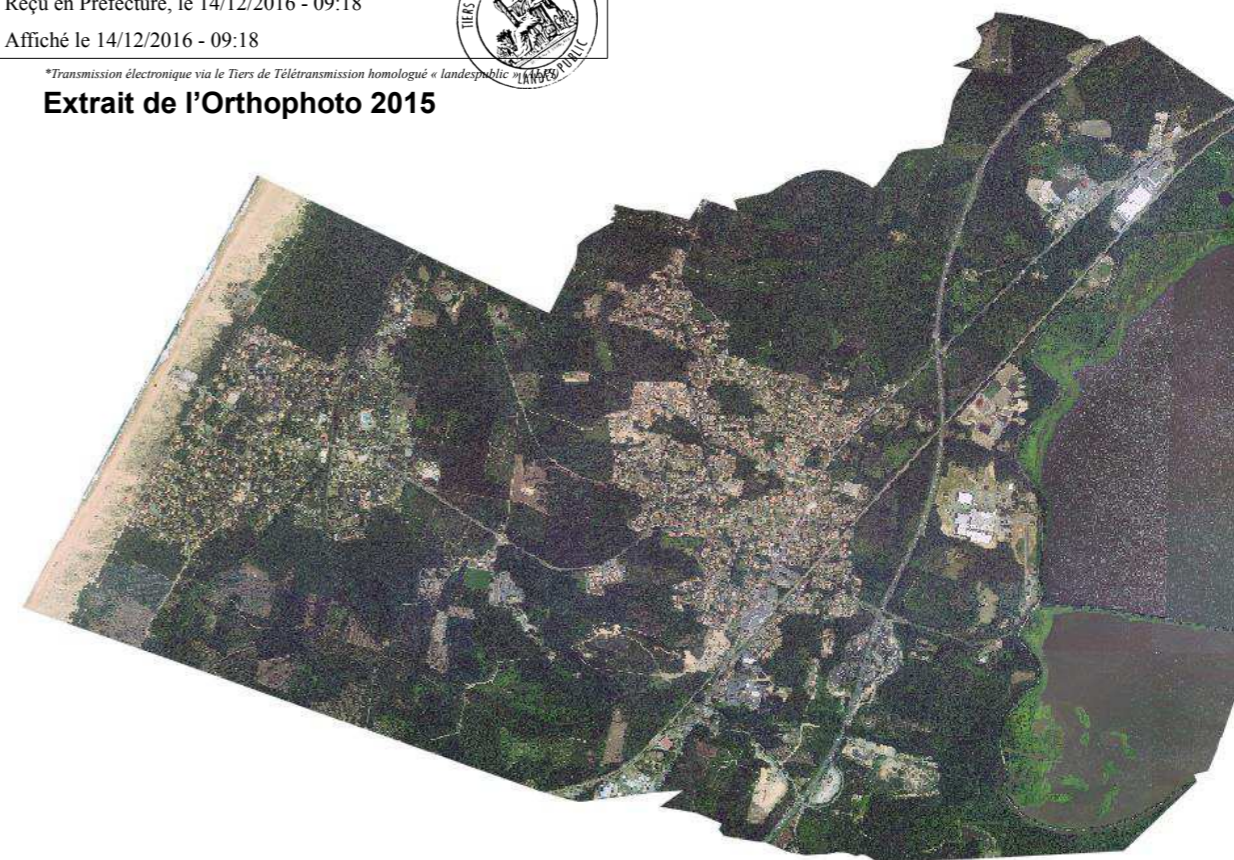
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

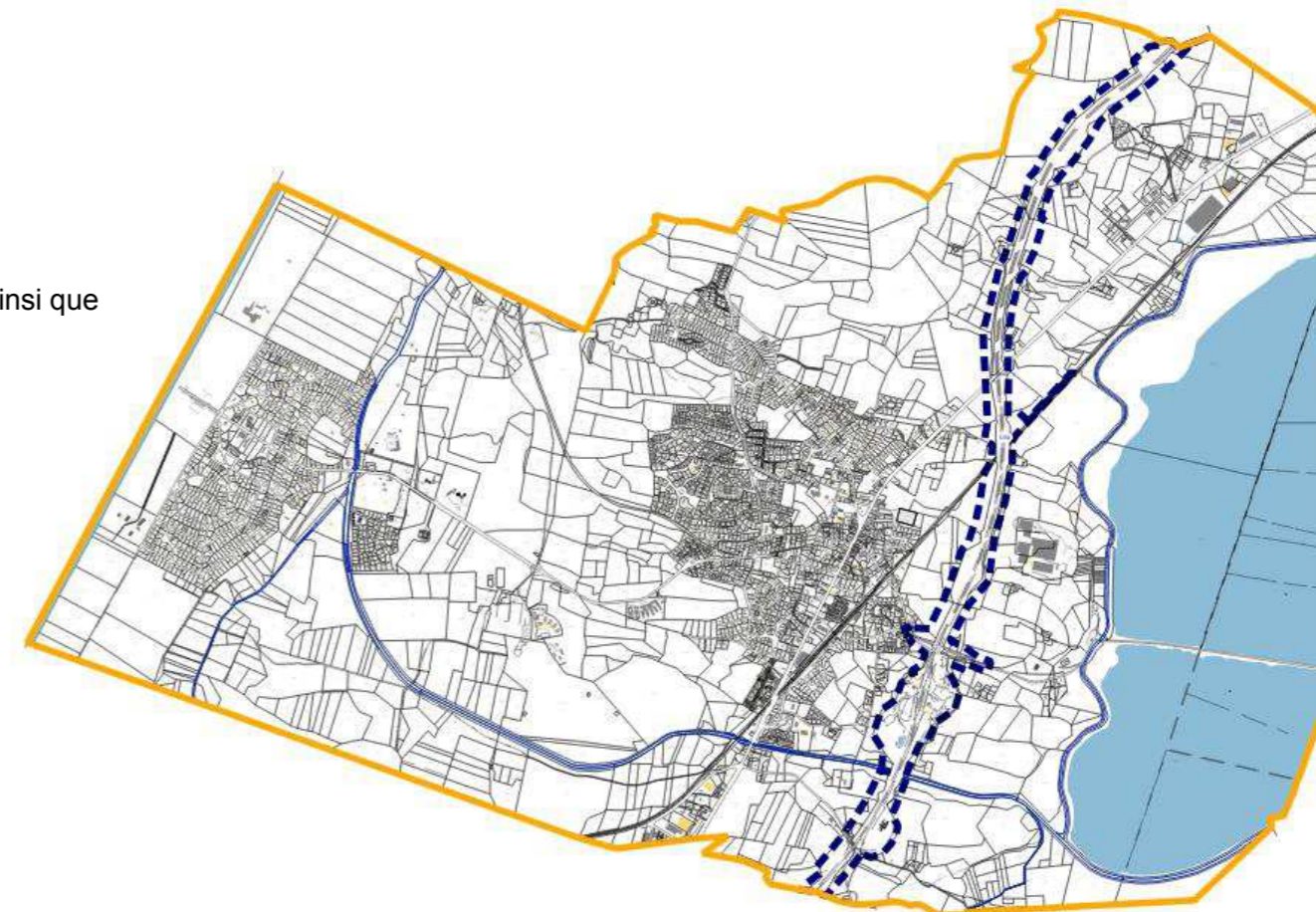
Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landeskonservator für den öffentlichen Raum »  
**Extrait de l'Orthophoto 2015**



Dans le PLU actuel classé en zone Us, ce nouveau secteur, issu de la révision, comprend le tracé de l'autoroute, ainsi que sa zone de distance réglementée.





## Use – 2,49 hectares

Le secteur Use est exclusivement lié au cimetière.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



On retrouve dans ce secteur toute la zone des écoles, du complexe sportif, de l'office du tourisme, de la mairie... au nord du centre de la commune ; mais également le cimetière de la ville un peu plus à l'est.

## Utk – 53,64 hectares - et UtkS – 2,59 hectares

La zone Utk correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravane sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur UtkS lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



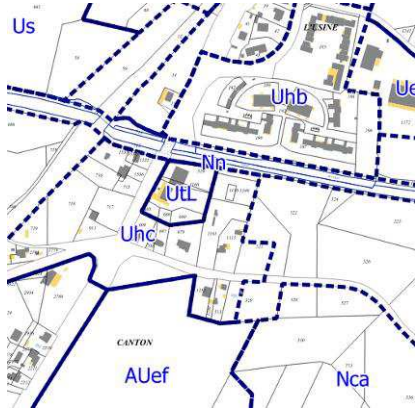
Cette zone comprend donc les parcelles des différents camping de Labenne-Océan.



### Utl – 0,52 hectare

La zone Utl correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.

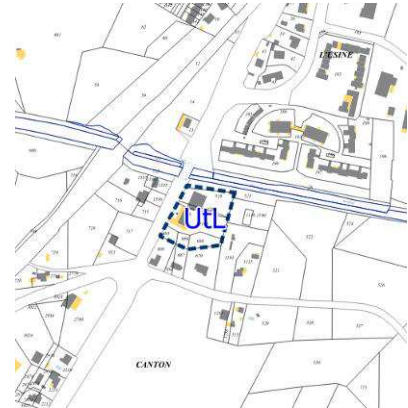
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU

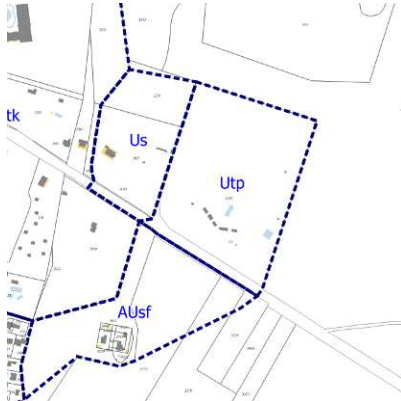


Ce secteur comprend le parc animalier « Reptilarium Reptilandes ».

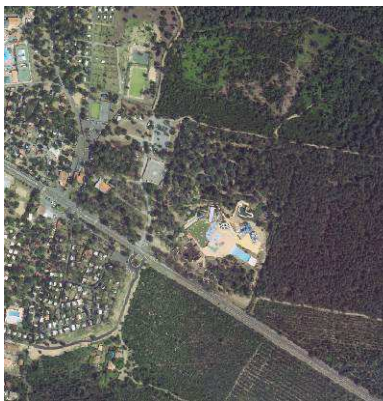
### Utp – 5,38 hectares

La zone Utp correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

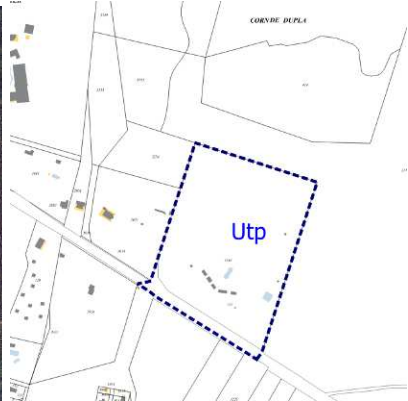
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Elle comprend le parc aquatique de la ville à l'entrée de Labenne Océan.



## ❖ Zone AU

La zone AU correspond à l'ensemble du territoire aggloméré de la commune qui s'est développé autour du centre urbain et en périphérie de celui-ci. A dominante d'habitat, ce territoire de densité moyenne à forte, est composé de différentes typologies de constructions (logements collectifs, habitat groupé et pavillons), leur implantation étant généralement en ordre discontinu le long des voies publiques.

Elle reprend essentiellement les zones AU du PLU actuel, et inclut quelques terrains classés initialement en zone AUhf ou en N. Elle couvre également les zones ouvertes à l'urbanisation AU de l'actuel PLU, désormais urbanisées.

La nouvelle zone AU inclut des parcelles initialement classées :

- en zone AUha ou AUhb (à urbaniser avec une dominante de l'habitat) : il reste effectivement quelques parcelles qui n'ont pas encore été urbanisées entre les deux PLU ;
- en zone N (naturelle) :
  - a- Lieu-dit Lagrabe, à côté du cimetière de la ville : aujourd'hui occupée par une maison individuelle, cette emplacement est favorable à une densification dans la continuité du tissu urbain actuel ;
  - b- Lieu-dit Mineur, avoisinant à la ZA d'Housquit : aujourd'hui boisée, cette zone sera ouverte à l'urbanisation pour les activités économiques, afin de répondre aux besoins de la commune
- en zone AUhf : ces emplacements avait été identifiés comme potentiellement urbanisables lors d'une révision future du PLU. C'est le cas au lieu-dit Petit Estounicq, où une urbanisation de l'habitat de moyenne à faible peut être envisagée à court ou moyen terme. Une OAP est d'ailleurs prévue à cet emplacement (OAP rappelée à la page 309 du présent document).

La zone AU comprend donc six secteurs : un secteur AUha réservé à une urbanisation à court ou moyen terme, un secteur AUhb répondant à des exigences environnementales spécifiques, un secteur AUhc dont la densité est moyenne à faible et est voué à une urbanisation à court ou moyen terme, le secteur AUe pour l'implantation d'activités économiques, le secteur AUhf fermé à l'urbanisation jusqu'à évolution ultérieure du plan local d'urbanisme, et enfin le secteur AUef fermé à l'urbanisation des activités économiques jusqu'à évolution ultérieure du PLU.

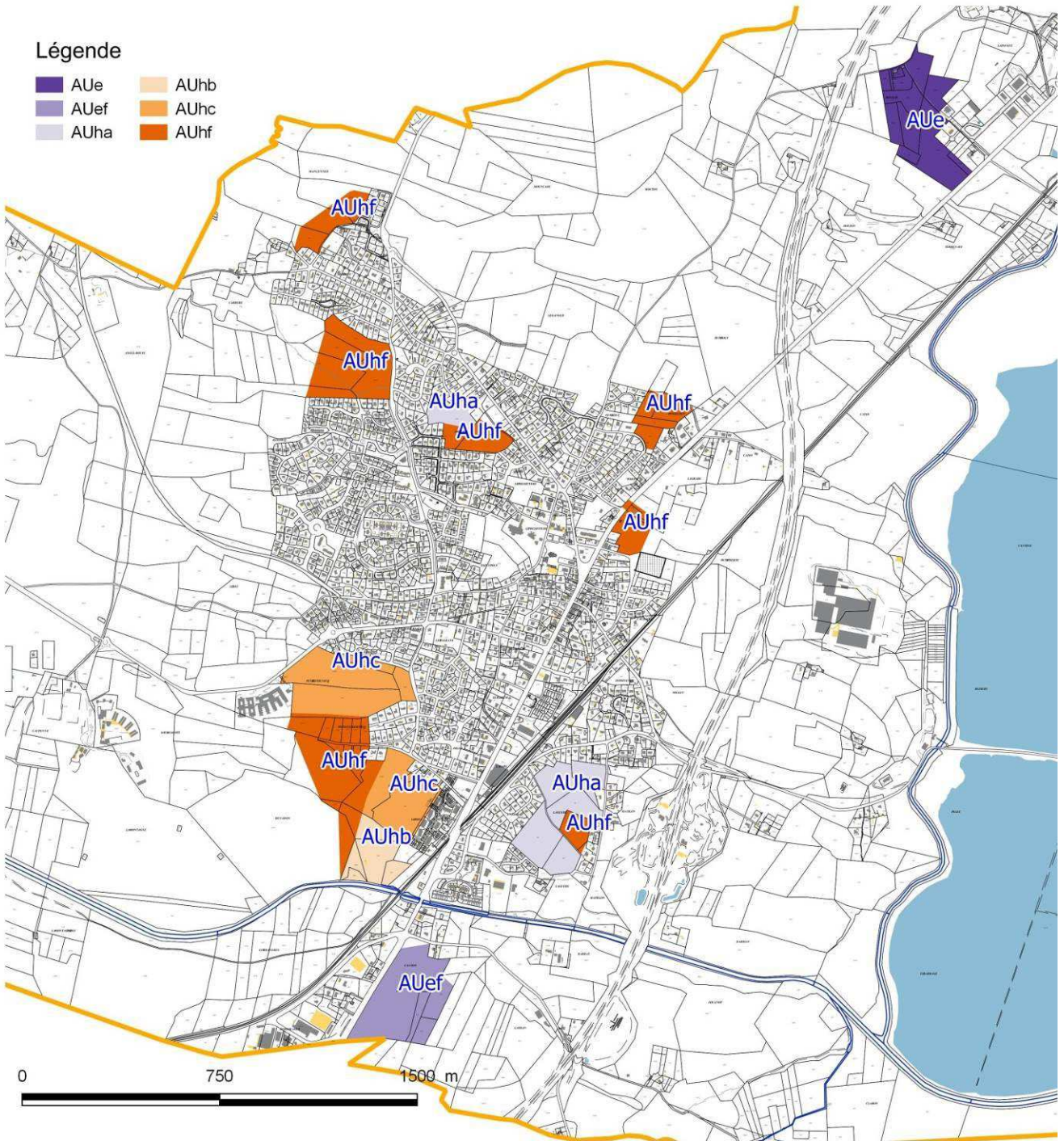
La zone AU présente un certain nombre de dents creuses (poches urbaines) qui seront soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'assurer dans ces espaces une certaine densité et cohérence urbaine, dans le respect des objectifs fixés par la PADD.



Extrait du zonage AU de la révision du PLU

Légende

- AUe
- AUef
- AUha
- AUhb
- AUhc
- AUhf

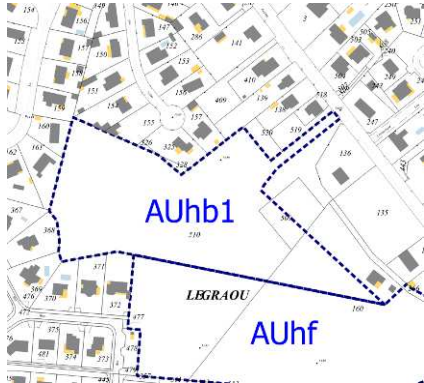




**AUha – 9,27 hectares**

Pour rappel, a zone AUha correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

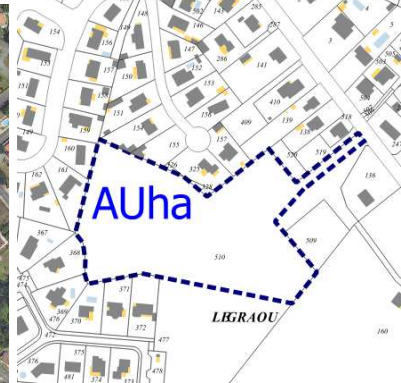
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**

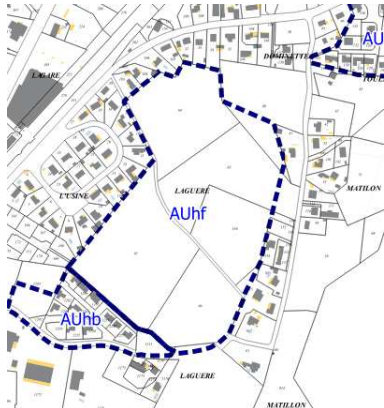


**Extrait révision PLU**



Ce secteur occupera une partie de la surface boisée du lieu-dit Ligräu au sud de l'avenue J. Lartigau.

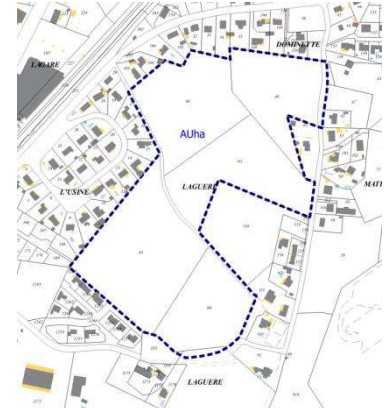
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**



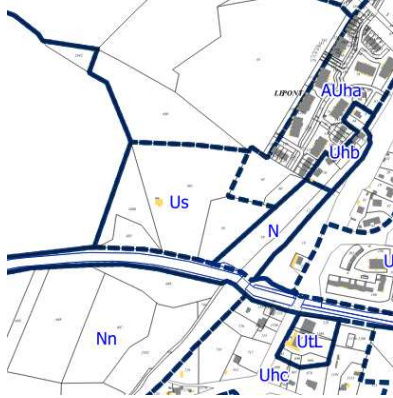
Ce secteur, situé au lieu-dit Laguère, occupe une zone boisée fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel de la ville. Ce secteur sera stratégiquement ouvert à l'urbanisation de par sa proximité avec la gare, futur pôle multimodal du territoire.



## AUhb – 2,84 hectares

La zone AUhb correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.

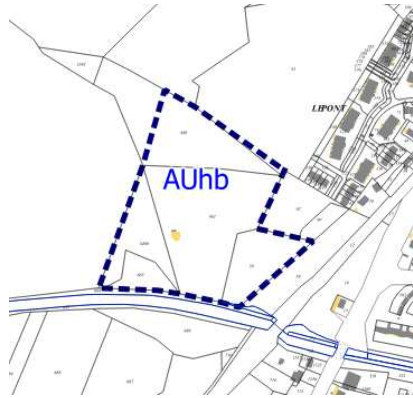
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU

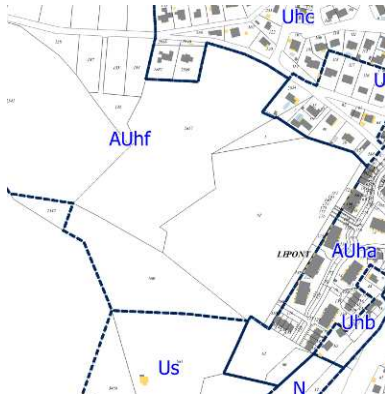


Cette zone Us dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat dans la continuité du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.

## AUhc – 15,32 hectares

La zone AUhc correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

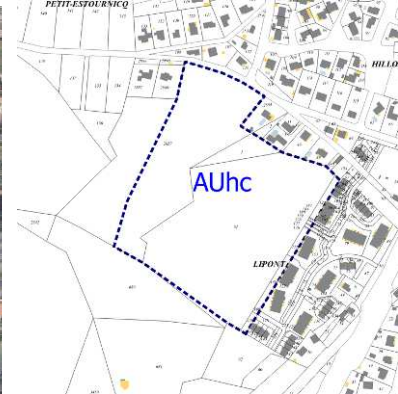
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



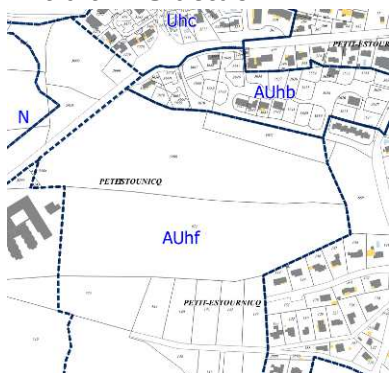
Extrait révision PLU



Cette zone fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat à l'arrière du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.



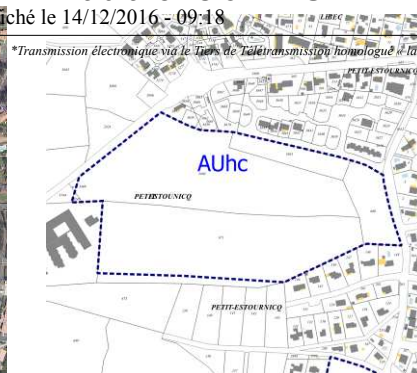
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**

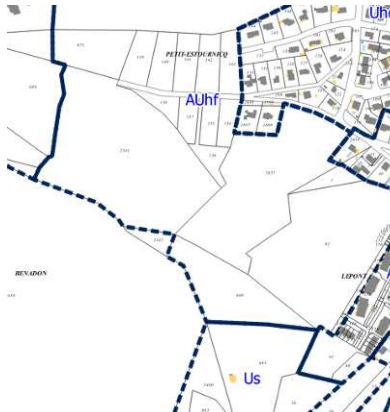


Cette zone boisée située entre les limites actuelles de la zone pavillonnaire ouest de Labenne-Bourg et l'Institut Hélio-Marin, au lieu-dit Estounicq, est dans le PLU actuel fermée à l'urbanisation. Sa position est stratégique à proximité du collège de Labenne, le long de la route menant à Labenne-Océan.

**AUhf – 15,58 hectares**

La zone AUhf correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

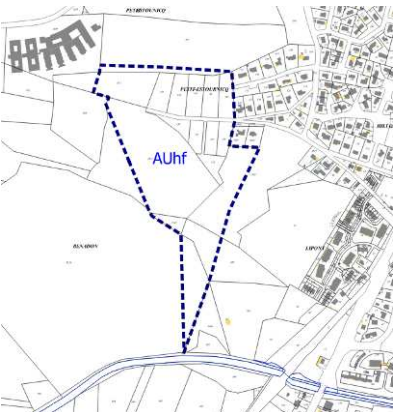
**Extrait PLU actuel**



**Extrait Orthophoto 2015**



**Extrait révision PLU**

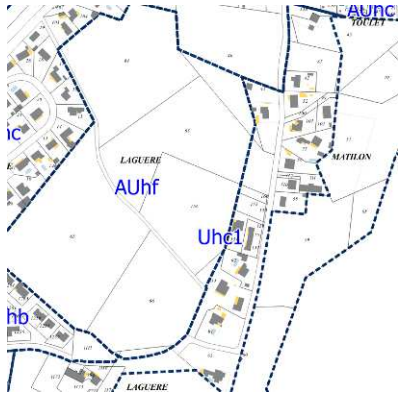


Cette zone boisée se trouve à l'arrière de la future zone à urbaniser de l'entrée sud de la ville, au lieu-dit Le Pont. Elle constituera la nouvelle limite contenant l'urbanisation de cette zone.





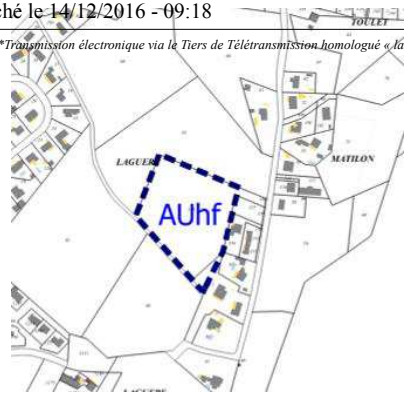
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015

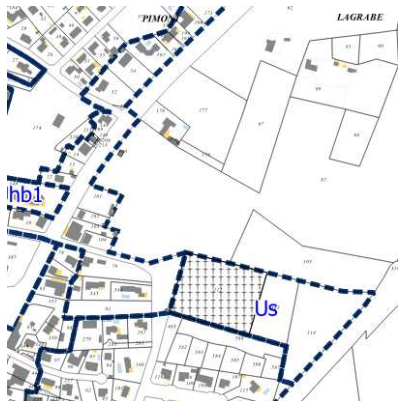


Extrait révision PLU



Cette zone boisée à proximité de la gare conservera une zone fermée à l'urbanisation en son centre. Elle constitue aujourd'hui un interstice qui, de part sa position stratégique, accueillera à présent une vaste zone d'habitat.

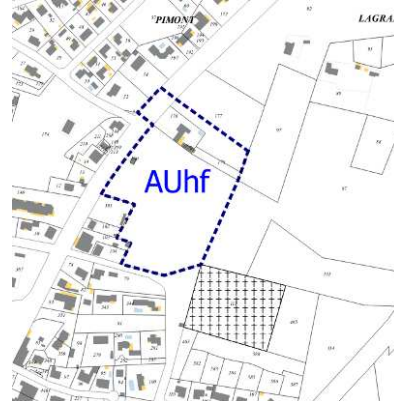
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015

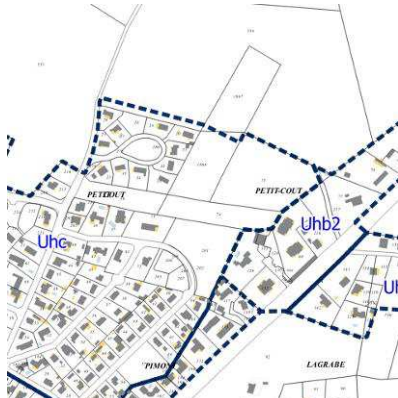


Extrait révision PLU



Cette zone boisée à proximité du cimetière de la ville ne comporte dans le PLU actuel aucun zonage particulier. Dans la révision du PLU cette zone est à présent fermée à l'urbanisation.

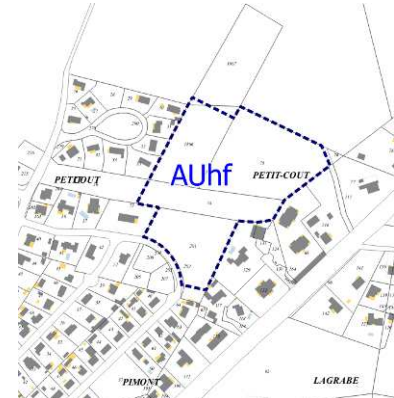
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



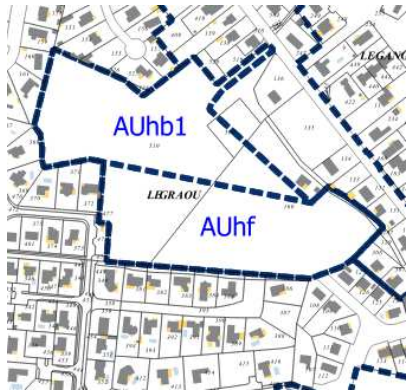
Extrait révision PLU



Cette zone boisée constitue un espace tampon entre deux zones pavillonnaires. Elle est fermée à l'urbanisation afin d'assurer la limite nord de la ville.



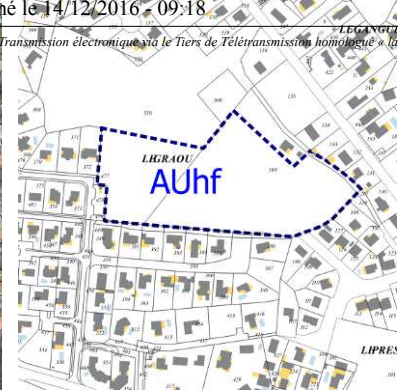
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015

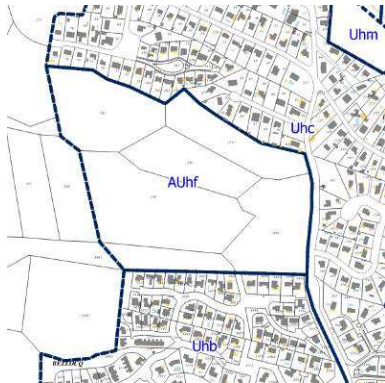


Extrait révision PLU



Cette zone reste fermée à l'urbanisation afin de conserver un large espace boisé au centre de cette concentration pavillonnaire.

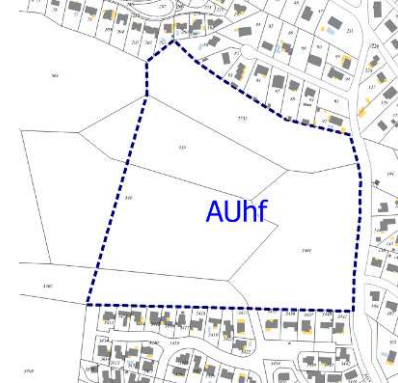
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015

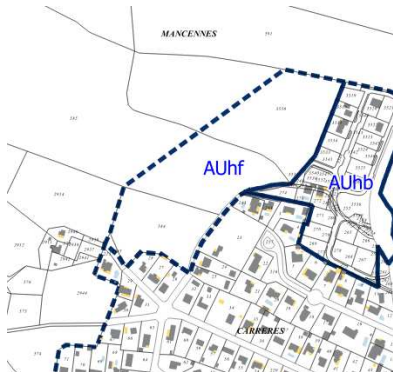


Extrait révision PLU



Ce vaste espace boisé actuellement fermé à l'urbanisation voit sa surface diminuée au profit de la zone naturelle. Effectivement, une éventuelle densification de l'habitat peut y être envisagée dans une révision de PLU lointaine, mais sa nouvelle limite doit se trouver dans l'alignement actuel de la limite actuelle de la ville, afin d'éviter un étalement en tâche d'huile.

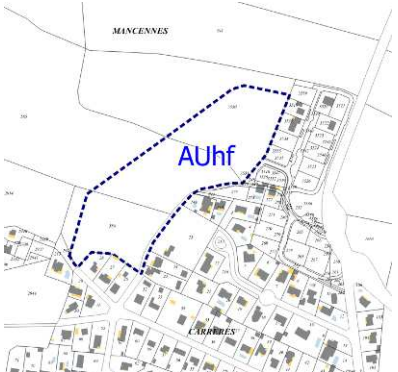
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone actuellement boisée doit être préservée et reste actuellement fermée à l'urbanisation. Elle constitue un éventuel interstice à combler si besoin à long terme et constituera la nouvelle limite de ville.



## ❖ Zone N – 1529,18 hectares

La zone naturelle N reprend pour une part importante les zones naturelles N de l'actuel PLU, et regroupe les secteurs naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable. Elle permet de préserver la qualité des paysages, le maillage des continuités écologiques et de limiter l'érosion des sols...

Elle couvre parfois de manière très localisée les constructions d'habitations existantes, dispersées de la zone N. Seules les extensions mesurées et la construction d'annexes seront autorisées pour les constructions comprises dans cette zone.









La zone N comprend six zones spécifiques :

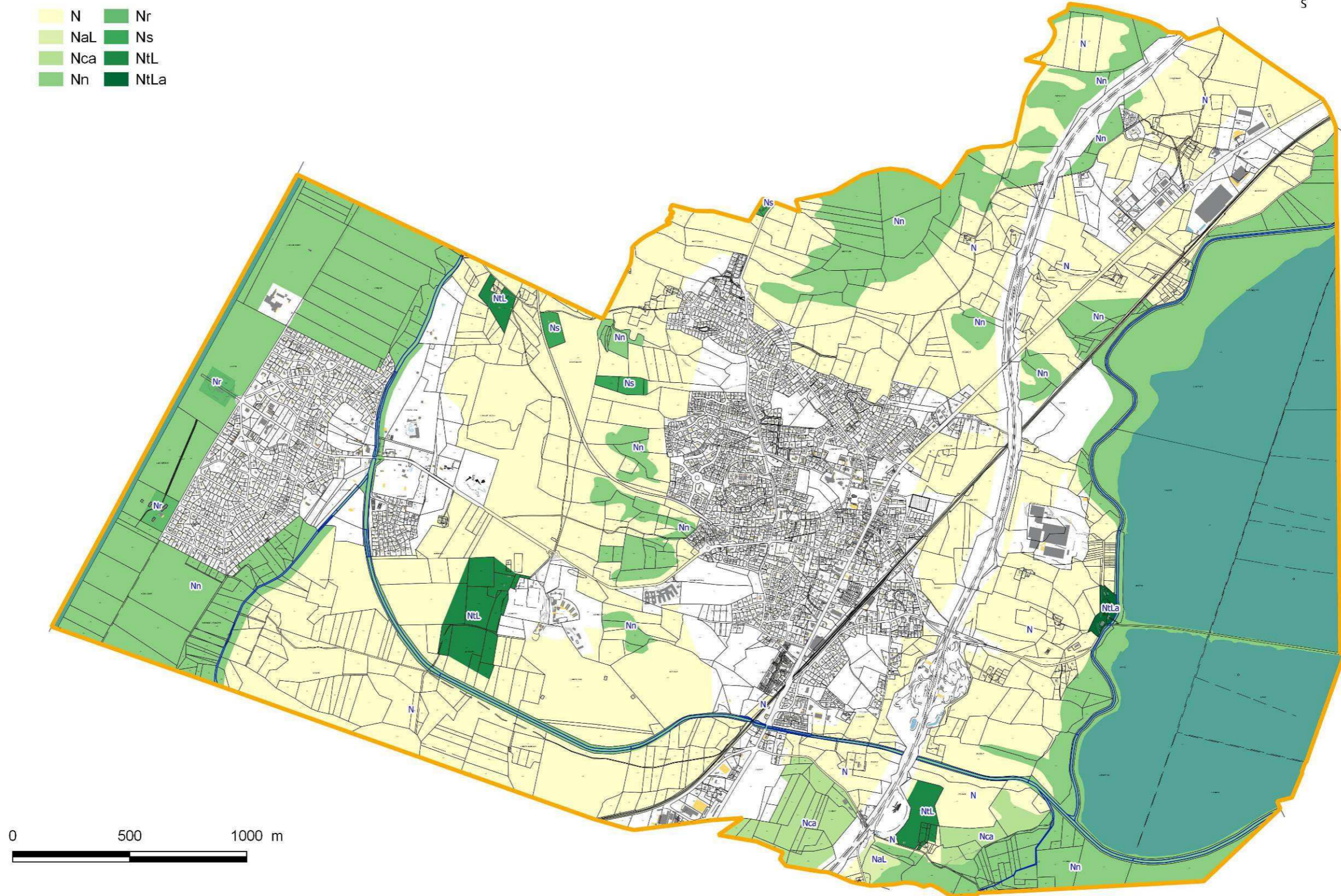
- La zone Nn qui couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages. Ainsi, la continuité des corridors écologiques est assurée comme aux abords du marais d'Orx ou encore le long du Boudigau. Cette zone permet également de délimiter et de contenir l'urbanisation de chaque entité urbaine, comme au nord et à l'est de Labenne-Bourg, et au nord et au sud de Labenne-Océan, à la limite du tissu urbain existant. Enfin, ce secteur joue un rôle tampon de mise à distance avec les nuisibles telle que l'A63.
- La zone NaL qui couvre des secteurs de loisirs en lien avec la nature
- La zone NtL qui couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Il comprend le parc animalier Reptilarium Reptilandes, le zoo de Labenne et le centre équestre de Labenne. Elle comprend un secteur NtLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx.
- La zone Nca qui couvre les secteurs d'exploitation de carrières, ici, la carrière de pierre et de sable, située au sud de Labenne-Bourg, le long du côté ouest de l'autoroute.
- la zone Nr qui couvre les sites comportant des risques liés à l'érosion marine ; les possibilités d'évolution des constructions existantes sont donc limitées. On y retrouve le Centre de vacances privé et le site du schéma d'aménagement du plan plage.
- la zone Ns correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, on y retrouve une zone de lagunage à l'ouest de Labenne-Bourg dans la zone boisée entre les deux entités urbaines et la station d'épuration au nord-ouest de ces lagunages.



### Extrait des zones naturelles du PLU révisé

#### Légende

- |   |  |
|---|--|
|  N   |  Nr   |
|  NaL |  Ns   |
|  Nca |  NtL  |
|  Nn  |  NtLa |



Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

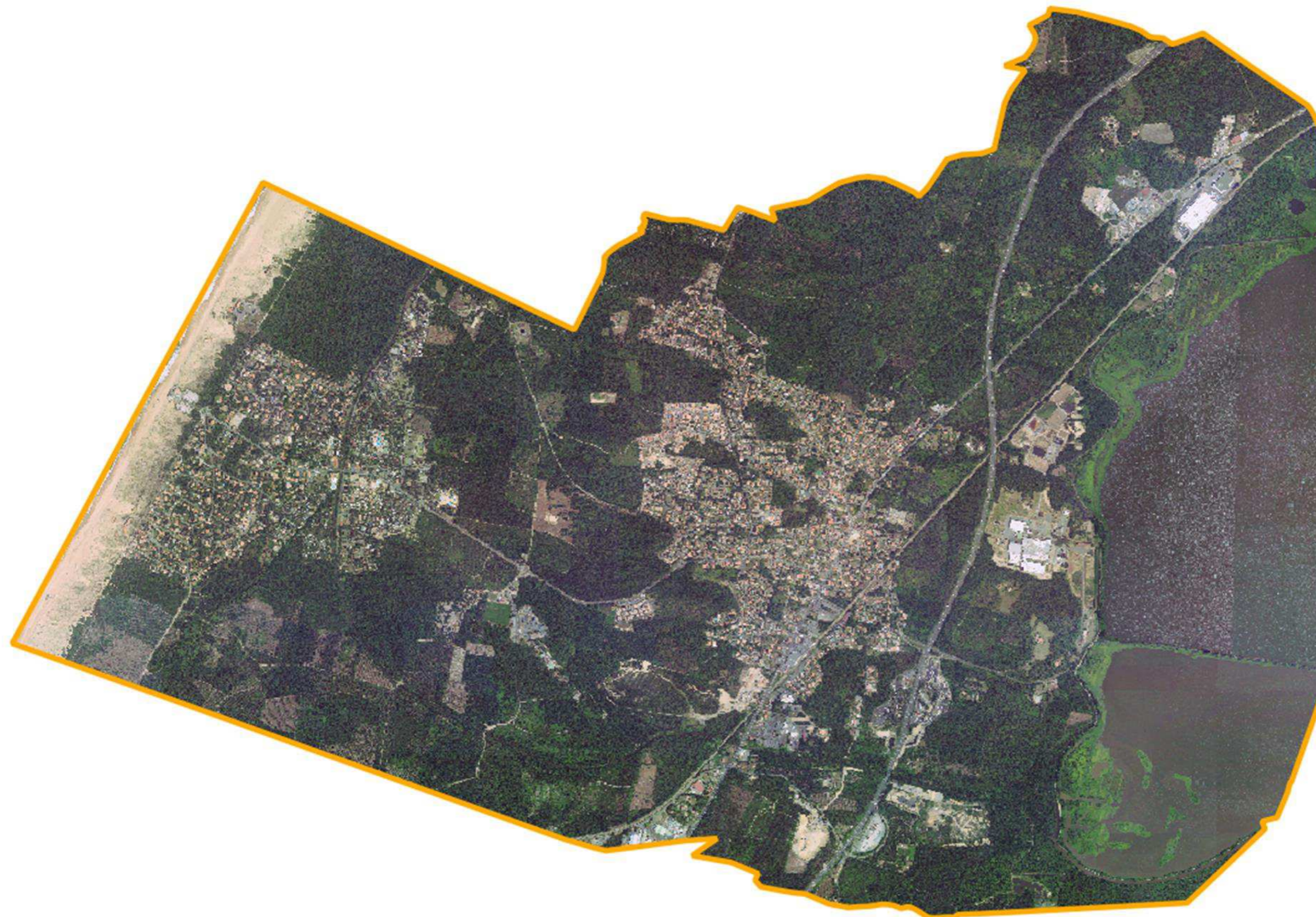
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »











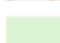







## Orthophoto de la commune de Labenne





- ❖ **Autres éléments apportés sur le document graphique de zonage, parmi lesquels certains ne figuraient pas sur le zonage du POS**

## Autres Informations

-  Emplacements réservés
-  Espace soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Plantation à réaliser
-  Espace Boisé Classé
-  Espace libre à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
-  Espace naturel présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
-  Secteur dans lequel est fixé un taux de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151-15° du code de l'urbanisme
-  Sites mis en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique conformément à l'article R111-4 du code de l'urbanisme
-  Secteur de plan de masse
-  Zone d'aléa d'incendie de forêt
-  Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
-  Zone de contact entre les zones d'urbanisation/habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque d'incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (selon les dispositions du code de l'urbanisme)
-  Aléa fort de remontée de nappe phréatique
-  Servitude de projet lié au fuseau LGV Bordeaux-Hendaye
-  Périmètre de protection de 500 m pour les Monuments Historiques
-  Secteur de nuisance sonore
-  Marge de recul
-  **★** **Eléments du patrimoine bâti à protéger selon les dispositions du code de l'urbanisme. Les démolitions sont interdites et tout travaux est soumis à Déclaration Préalable**

### Justification de la légende

**Les emplacements réservés** répertoriés dans le zonage ont vocation à accueillir des équipements publics, à élargir des voies de circulation ou bien à agrandir l'espace public. La liste de ses emplacements réservés est rappelée au paragraphe suivant. Ces derniers se justifient au regard du projet communal, et par rapport à l'absence de maîtrise foncière publique.



**Les espaces soumis à une OAP** sont également mis en évidence dans le zonage et précisément détaillés dans le document consacré à la définition de ces aménagements.

**Les plantations à réaliser** sont placées dans la continuité de plantations existantes ou bien à des endroits stratégiques méritant une valorisation paysagère.

**Les espaces boisés classés** occupent une grande partie du territoire de la commune et participe à son identité. Ces espaces sont donc à protéger et à valoriser.

**Les espaces libres à préserver** sont définis afin de préserver de l'urbanisation certaines parties du territoire, et d'offrir aux habitants une valeur qualitative de l'espace communal. Ainsi, ils ont vocation à accueillir, notamment, deux espaces verts publics de part et d'autre de l'avenue Charles de Gaulle, et à proximité de la gare.

**Les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation** contiennent et définissent les limites naturelles du cadre bâti. Elles permettent de définir une logique paysagère cohérente respectant l'identité du territoire, en lien avec les principes de la loi littoral.

**Les secteurs dans lesquels sont fixés un taux de logements locatifs sociaux** sont clairement identifiés afin de respecter les prescriptions des documents supra-communaux, et d'assurer la mixité sociale du territoire.

**Les sites à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique** présentent des intérêts archéologiques participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont protégés au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme.

**Le secteur de plan de masse** définit les prescriptions qui viennent s'ajouter au Plan Local d'Urbanisme, et permet d'y apporter plus de précisions.

**Les zones d'aléa d'incendie de forêt** sont mises en évidence afin de prévenir et anticiper le risque incendie fortement présent sur la commune.

**Le principe d'intégration du bâti sous couvert végétal** consiste à mettre en place des traitements paysagers qui permettent de dissimuler les constructions dans leur environnement. Ainsi, le paysage originel n'est pas dénaturé, mais est à l'inverse préservé.

**Les zones de contact entre les zones d'urbanisation et les espaces boisés** sont matérialisées et mettent en évidence les zones d'enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des bien conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

**Les espaces de fort aléa de remontée de nappe phréatique** représentent des zones à fort risques inondable ou de mouvement de terrain.

**La servitude de projet liée au fuseau LGV Bordeaux-Hendaye** représente le potentiel tracé de la future Ligne Grande Vitesse liant le Sud-Ouest de la France à la capitale.

**Le périmètre de protection des Monuments Historiques de 500m** est à respecter selon les prescriptions en vigueur afin de préserver les qualités architecturales et paysagères de ses sites historiques. Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont, dans ce périmètre, soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



**Les secteurs de nuisances sonores** mettent en évidence les zones touchées par des nuisances liées aux déplacements, et les obligations d'isolement acoustique pour certaines constructions.

**Les marges de recul** sont délimitées aux abords de l'autoroute afin de minimiser les nuisances dues au trafic routier. Ces zones sont donc inconstructibles.

**Les éléments du patrimoine bâti à protéger** présentent des qualités architecturales participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont donc protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

❖ **Emplacements réservés et éléments paysagers et patrimoniaux à protéger dans la révision du PLU**

**Tableau des emplacements réservés aux équipements publics**

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
1	Extension du groupe scolaire	Commune	11090
2	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	9369
3	Extension du cimetière	Commune	14261
4	Aménagement du carrefour Berhouage (RD810-RD126)	Commune	2261
5	Parc Paysager	Commune	1537
6	Parking extérieur de camping sous couvert végétal	Commune	6270
9	Parking promenade	Commune	2003
10	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026
11	Espace public (Jardins et services publics)	Commune	1480
12	Service touristique vélodysée	Commune	2259
13	Aire de dépôt des déchets - Nettoyage plage	Commune	5250
14	Maison intergénération	Commune	992





## Tableau des emplacements réservés aux voies à créer et intégration au domaine public

N°	Description	Bénéficiaire
01a	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton	Commune
02a	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810	Commune
03a	Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère	Commune
04a	Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles	Commune
05a	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas	Commune
06a	Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas	Commune
07a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
07a bis	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
08a	Cheminement piéton nouveau : liaison ex Hélio-Marin/Chapelle	Commune
09a	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands	Commune
10a	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune
11a	Cheminement piéton nouveau : liaison lotissement Clos soleil/Chemin du Graou	Commune
12a	Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie	Commune
13a	voie nouvelle: prolongement de l'Allée du Clairbois	Commune
14a	Aménagement de voie	Commune
15a	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège	Commune
16a	Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce	Commune
17a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
18a	Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"	Commune
19a	Accès Rond point	Commune
20a	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune



## Tableau des emplacements réservés aux voies à élargir

N°	Description	Bénéficiaire
01b	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune
02b	Voie d'accès à l'ex-Hélio-marin	Commune
03b	Piste des Allemands : Réaménagement/Empierrement	Commune
04b	Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton	Commune
05b	Avenue de l'Océan (RD 126)	Commune
06b	Rue de la Montagne	Commune
07b	Rue des Pinsons	Commune
08b	Rue des Sempouy	Commune
09b	Rue de la Montagne	Commune
10b	Rue du Presbytère	Commune
11b	Rue de Bellocq	Commune
12b	Rue des Arbousiers	Commune
13b	Rue des Corciers	Commune
14b	Avenue Jean Lartigau	Commune
15b	Amélioration des conditions d'accessibilité "rue des Merles"	Commune
16b	Rue des Écoles : Sécurisation du virage	Commune
17b	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune
18b	Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité	Commune
19b	Rue de Claron	Commune
20b	Élargissement de l'autoroute A63	ASF

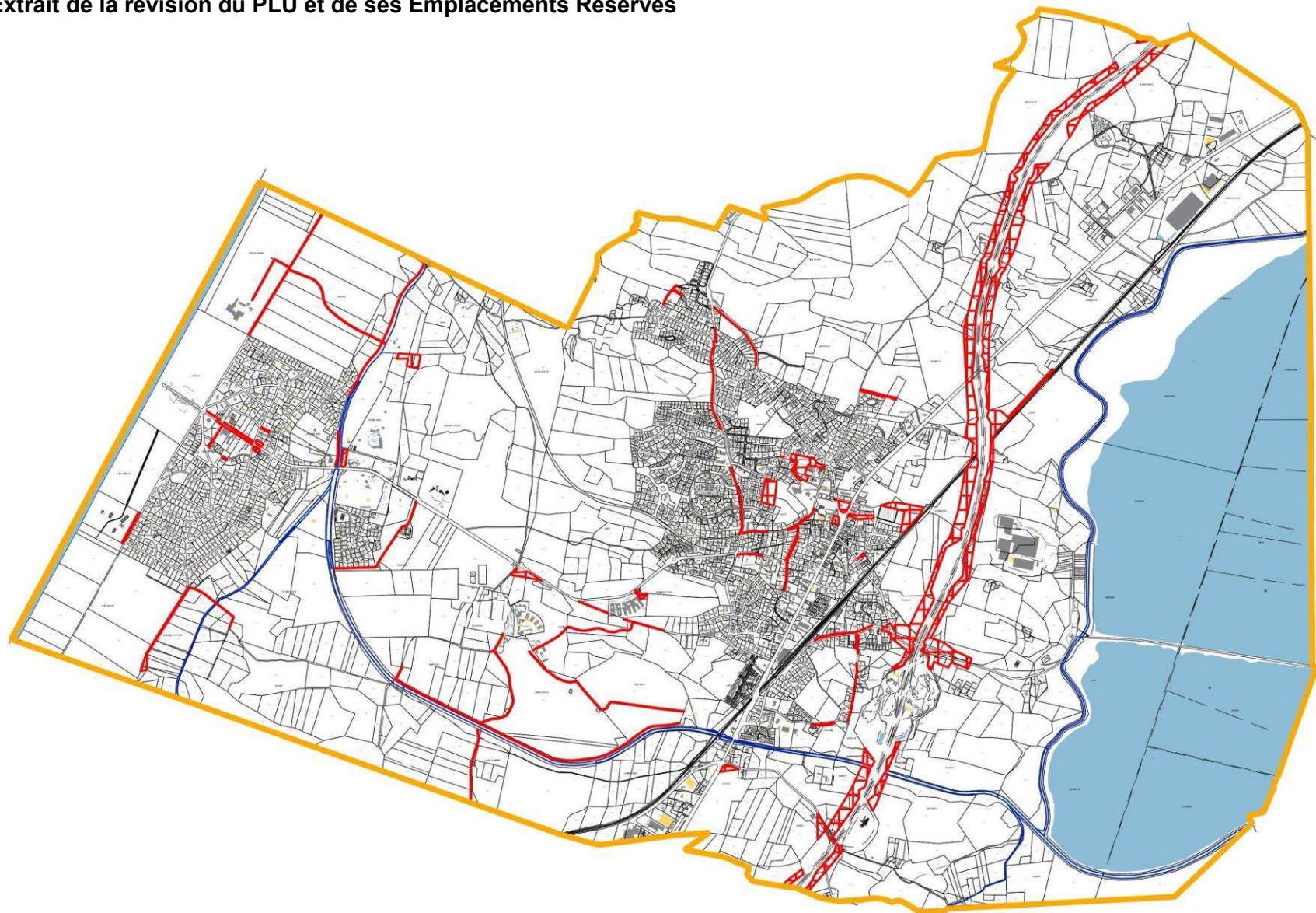


## Liste des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

N°	Description	Référence Cadastre	Lieu-dit
01	Chapelle	0C3177	L'HELIO-MARIN
02	Villa de style néorégionale basco-landaise	AC0213	LABENNE-OCEAN
03	Maison de Maître	0B1237	BEZIERS
04	Petits Joncs	0B0124	COURTS
05	Grand Joncs	0B0105	COURTS
06	Les Pins	0B1058	COURTS
07	Maison de Maître	AI0134	GRAOU
08	Maison de Maître	AN0044	GUILLEM
09	Maison de Maître	AN0041	GUILLEM
10	Maison de Maître	AL0385	GUILLEM
11	La poste	AL0070	L'EGLISE
12	Maison de Maître	AL0416	L'EGLISE
13	Maison de Maître	AL0416	L'EGLISE
14	Église	AL0059	L'EGLISE
15	Maison de Maître	AM0011	PRESBYTERE
16	Maison de Maître	AM0011	PRESBYTERE
17	Bâti rural ancien	AK0014	PIMONT
18	Maison	AI0136	GRAOU
19	Villa de style néorégionale basco-landaise	AC0039	LABENNE-OCEAN
20	Maison de Maître	AL0173	MAISONNABE
21	Maison	0B0666	PELEC
22	Maison	0B0015	TERRENAVE
23	Maison des Landais	AL387	L'EGLISE
24	Le Belvédère clinique	AC0001	LABENNE-OCEAN
25	Maison	AB0001	LABENNE-OCEAN
26	Maison "Le Gangue"	AI0247	LEGANGUE
27	Maison "Les Arbousiers"	AB0072	LABENNE-OCEAN




Extrait de la révision du PLU et de ses Emplacements Réservés

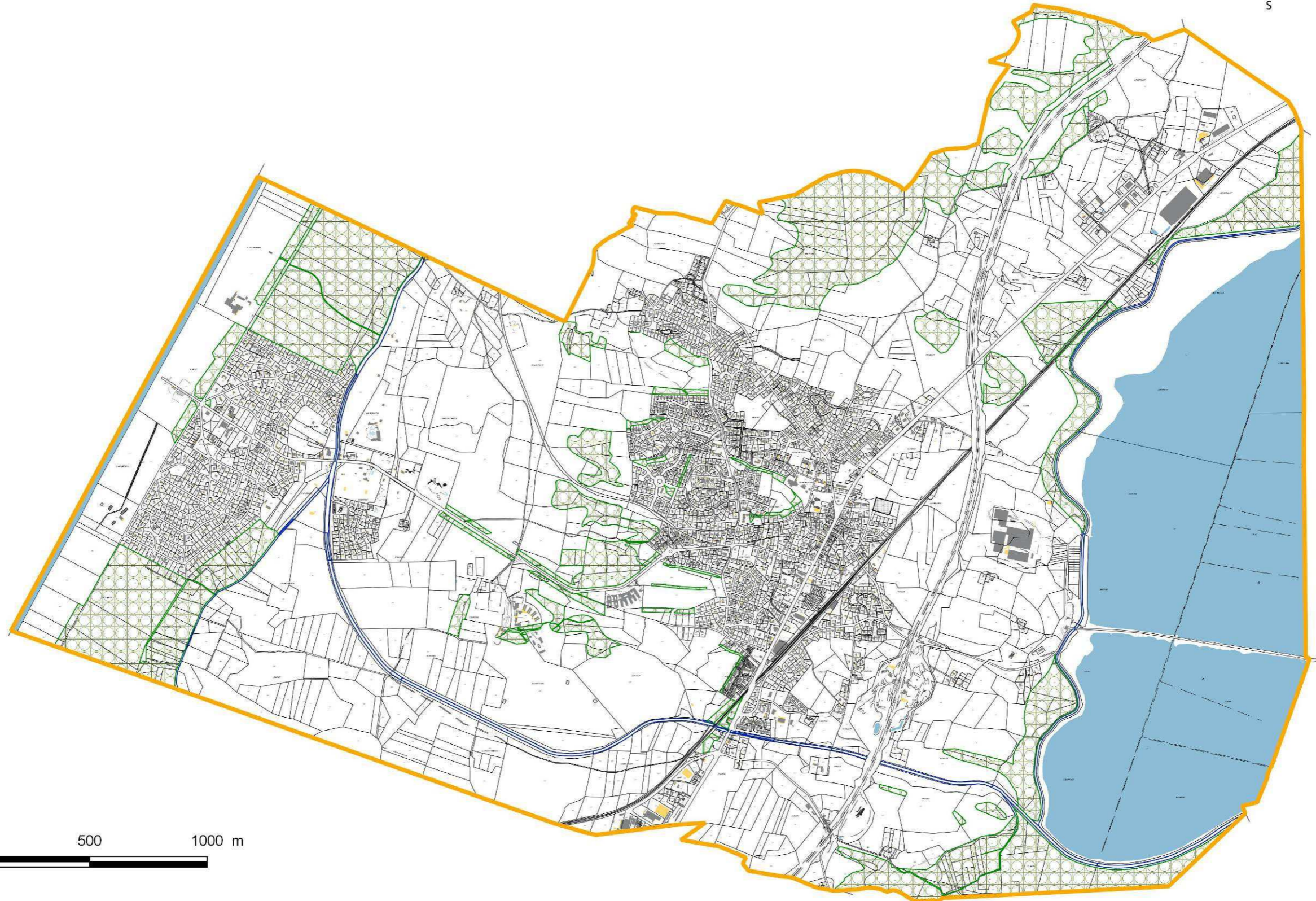




Extrait de la révision du PLU et de ses **Espaces Boisés Classés** – De 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,93 ha dans la révision du PLU.

Légende

 Espace Boisé Classé





❖ Comparaison des surfaces entre PLU actuel et révision du PLU par types de zones

**Tableau des surfaces – PLU actuel**

<b>TABLEAU DE SURFACE du PLU actuel</b>	
<b>Zone</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>
<b>Zones urbaines</b>	
<i>Ue</i>	612731
<i>Uea</i>	154206
<i>Ueb</i>	14621
<i>Uha1</i>	93138
<i>Uha2</i>	42937
<i>Uhb</i>	506370
<i>Uhb1</i>	20052
<i>Uhb2</i>	30240
<i>Uhc</i>	1452055
<i>Uhc1</i>	920827
<i>Uhm</i>	11123
<i>Us</i>	1031800
<i>UtL</i>	5169
<i>Utk</i>	494655
<i>Utka</i>	10769
<i>Utp</i>	53831
<b>Zones à urbaniser</b>	
<i>AUef</i>	90821
<i>AUha</i>	35603
<i>AUhb</i>	104335
<i>AUhb1</i>	19544
<i>AUhc</i>	15957
<i>AUhf</i>	543298
<i>AUsf</i>	40205
<b>Zones naturelles</b>	
<i>N</i>	9192675
<i>Nca</i>	330755
<i>Nh</i>	26380
<i>Nn</i>	8488955
<i>Nr</i>	58480
<i>Ns</i>	50887
<i>NtL</i>	137514
<b>TOTAL</b>	<b>24589933</b>



## Tableau des surfaces – PLU révisé

Tableau de surface révision PLU en hectares						
	Zone	Surface	Surface disponible à la construction pour l'habitat	Récapitulatif des surfaces artificialisables selon les dispositions du SCOT	Surfaces disponibles à la construction pour l'activité économique	
<b>Zones urbaines</b>						
<b>Habitat</b>	Uha	3,02	0,00			
	Uha1	8,01	0,00			
	Uha2	4,29	0,00			
	Uha3	0,57	0,00			
	Uhb	54,89	0,94			
	Uhb1	3,08	1,08			
	Uhb2	3,02	0,00			
	Uhc	143,79	2,38			
	Uhc1	91,42	1,43			
	Uhc2	1,94	1,60			
	Uhca	4,44	0,60			
<b>Habitat</b>	Ue	60,79	0,00			
	Uea	15,37	0,00			
	Ueb	2,75	0,00			
	Us	45,28	0,00			
	Usa	90,80	0,00			
	UtL	0,52	0,00			
	Utk	50,54	0,00			
	UtkS	2,59	0,00			
	Utp	5,38	0,00			
	<b>Zones à urbaniser</b>					
		AUe	9,72	0,00	<b>18,88</b>	<b>18,88</b>
	AUef	9,16	0,00			
<b>Habitat</b>	AUha	10,37	10,28	<b>57,35</b>		
	AUhb	4,17	4,74			
	AUhc	15,32	13,59			
	AUhf	28,74	28,74			
<b>Zones naturelles</b>						
	N	861,54	0,00			
	NaL	3,03	0,00			
	Nca	33,60	0,00			
	Nn	837,92	0,00			
	Nr	5,89	0,00			
	Ns	5,09	0,00			
	NtL	28,50	0,00			
	NtLa	2,45	0,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>2448,00</b>	<b>65,39</b>			



○ **Comparaison des surfaces constructibles entre le PLU actuel et la révision du PLU**

Dans la révision du PLU, 319,44 ha sont des zones urbaines consacrées à de l'habitat, des commerces et services de proximité. Ces espaces représentaient environ 307,66 ha dans le cadre de l'actuel PLU. La surface de ces zones a augmenté en raison de l'urbanisation qui s'est développée durant ce laps de temps avec la construction des zones AU du PLU actuel.

Dans la révision du PLU, 28,74 ha sont destinés à accueillir des habitations et leurs activités complémentaires (AUha, AUhb et AUhc). Dans le PLU actuel, ces zones représentent 17,53 ha.

Les zones fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités complémentaires représentaient 63,41 ha dans l'actuel PLU, elles ne représentent plus que 37,9 ha dans la révision du PLU. Cette baisse s'explique par le nombre de surfaces à présent ouvertes à l'urbanisation, afin de faire face à l'augmentation de la population communale.

Les espaces potentiellement constructibles, en terme de développement urbain, pour de l'habitat représentent donc 57,35 ha, et ceux prédisposés à l'activité économique représentent 18,88 ha. Ces 57,35 ha sont donc cohérents au regard des 58 ha de surface maximale artificialisable définie dans la prescription P83 du DOO du SCOT.

Les surfaces dévolues au développement urbain pour de l'habitat entre les zones AU ouvertes et celles fermées ont été réduites de plus de 14ha entre le PLU en vigueur et celui révisé. Si l'on prend en considération les surfaces artificialisées pour de l'habitat sur les 10 dernières années et ayant permis de produire 453 logements, la collectivité passe d'une consommation de 77 ha à une future consommation de 57 ha à artificialiser (zones AU)+ 8ha dans les zones urbaines (déjà artificialisées), soit un total de 63ha. Ces chiffres ramenés sur une année sont donc de 7.7ha à 4.8ha, soit une diminution significative de la consommation de l'espace.

Les zones prévues pour le développement d'activités économiques, industrielles ou artisanales étaient toutes fermées à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure dans le PLU actuel (AUef) et représentaient 9,08 ha. Dans la révision du PLU, 9,72 ha sont ouverts à l'urbanisation consacrée à des activités économiques, industrielles ou artisanales (AUe) et 9,16 ha restent fermés à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure du PLU. Si les 18 ha, à vocation économique, sont légèrement au-dessus du seuil mentionné dans la prescription P83 du DOO du SCOT, ces hectares répondent à une véritable logique d'urgence pour l'accueil d'entreprises artisanales alors que les zones d'activités existantes à même vocation sont déjà pleines.

○ **Comparaison des surfaces naturelles entre l'actuel PLU et sa révision**

- Surface naturelle totale dans l'actuel PLU : 1828,58 hectares
- Surface naturelle totale dans la révision du PLU : 1814,78 hectares

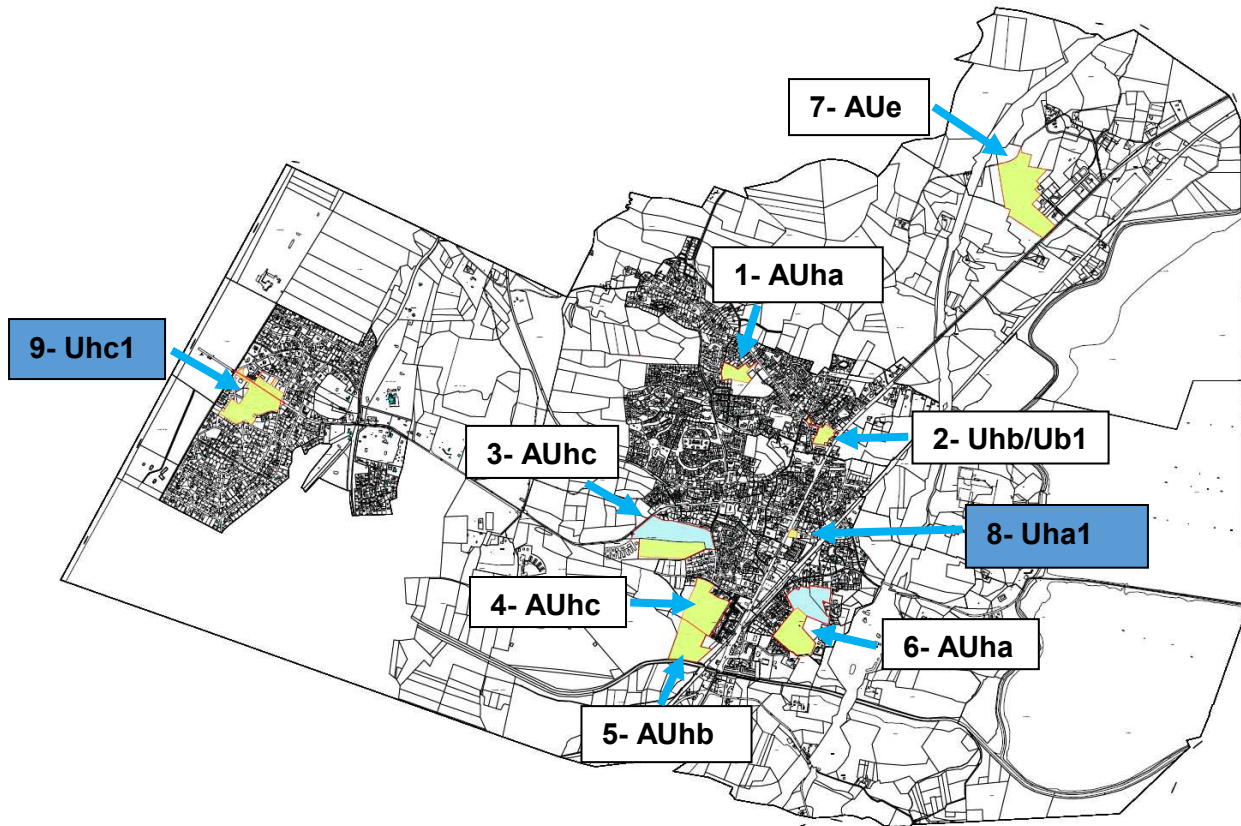
La zone naturelle a été diminuée de 13,8 ha, soit 0,75% en moins sur la surface de l'actuel PLU. Les zones naturelles bougent très peu entre l'actuel PLU et sa révision. Actuellement, les zones naturelles représentent 74,36% de la surface totale de la commune ; dans sa révision, elles représentent 74,13% de la surface totale de la commune. Les extensions urbaines sur les espaces naturels ont donc été limitées à leur strict minimum.





## 2.3 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des espaces des zones U et AU sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.



**NB :** Les OAP n°8 et n°9 sont issues du PLU actuel. En outre, l'OAP n°9 est aujourd'hui construite à hauteur de 80%.

La commune a fait le choix d'urbaniser en priorité les zones dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine actuelle et avec les logiques suivantes :

- environ 10% dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
- le reste dans le cadre de nouvelles opérations d'ensemble dont :
  - environ 10% dans les espaces disponibles non bâtis dans l'actuelle zone urbaine
  - le reste réparti dans des zones à urbaniser ouvertes et fermées, afin de s'inscrire dans une logique d'urbanisation progressive et maîtrisée.

Cette maîtrise de l'urbanisation doit permettre de :

- préserver et pérenniser le potentiel naturel de la commune,
- préserver les paysages boisés participant à l'identité de la commune et garants d'un cadre de vie aux habitants,
- contenir l'urbanisation pour notamment rapprocher les futurs habitants de ces secteurs, des commerces et services existants, et limiter ainsi l'usage de la voiture au profit des déplacements doux.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à répondre aux objectifs fixés par la commune en matière de densification, de mixité sociale, d'espaces verts, de déplacements doux, de stationnement, d'implantation du bâti... pour garantir un cadre de vie de qualité et une cohérence avec la structure urbaine existante.

**En matière de densification :**



Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées de manière à se rapprocher des objectifs fixés par le PADD.

Le nombre de logements est fixé, de même que sa typologie (habitats pavillonnaires, groupés, collectifs...).

### En matière de mixité sociale

Certains secteurs prévoient une mixité des types d'habitat (habitat pavillonnaire, habitat groupé, logements collectifs) pour assurer la mixité sociale.

Au-delà de cette mesure, le nombre de logements à vocation sociale est également fixé par un taux, de 10 à 30%.

### En matière d'espaces verts

La trame verte existante est maintenue afin d'intégrer l'urbanisation et de préserver les continuités écologiques...

Un recul inconstructible de 10m est prévu et doit être planté, afin d'être un espace à la fois « tampon » et « vitrine ». Cela permet de renforcer le cadre de vie, la nature en ville et compléter le maillage des corridors biologiques.

Une gestion des eaux pluviales effectuée à travers des noues paysagères est préconisée pour conforter les espaces verts et participer au maillage des continuités écologiques.

### En matière de déplacements doux et de stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à :

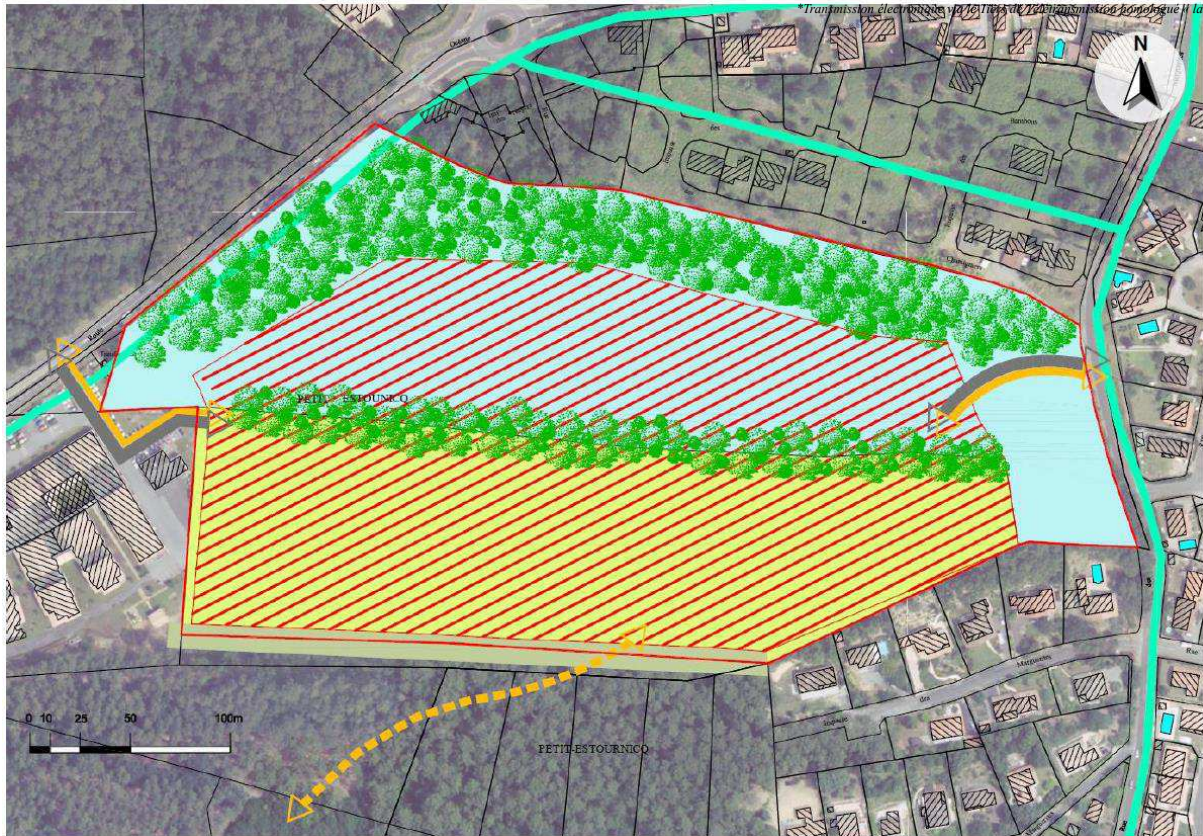
- assurer dans la mesure du possible les liaisons inter-quartier,
- favoriser le lien social et les déplacements doux en privilégiant la création de voies à sens unique aménagées en zone de rencontre,

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'activités, elles prévoient notamment un traitement de « l'effet vitrine » le long des routes départementales pour leur mise en valeur, ainsi que pour la mise en valeur du territoire communal.


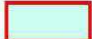







Elles prévoient également des espaces « tampon » végétalisés pour assurer la transition des zones d'activités avec l'espace rural et limiter l'impact visuel de ces derniers vis-à-vis du paysage.



Exemple d'une OAP en secteur AUhc - Lieu-Dit « Petit Estournico »



Légende

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde phase
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR à prévoir ultérieurement
-  Trame verte à préserver
-  Zone constructible
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Pare-feu



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE**

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

**SUPERFICIE DE LA ZONE** : 9,47 ha (94648 m<sup>2</sup>) ;

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18

**MODALITES OPERATOIRES** : une opération d'ensemble pouvant être menée en plusieurs phases. Dans ce cas, partir de Sud vers le Nord.  
Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R + combles pour les raisons suivantes :

- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Prévoir également des habitations pavillonnaires et groupées pour favoriser la mixité sociale. Dans ce cas, les constructions seront en R+0 à R+1.

**Densité**

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Prévoir un accès entrant et sortant depuis l'Avenue de l'Océan, via l'entrée de l'Institut Helio Marin et un autre comprenant une liaison douce depuis la rue des Marguerites, au Nord Est de la zone.

Prévoir également une continuité de liaison douce en lien avec la zone AUhf située au Sud ; en se calant si possible sur la pise existante.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Les voies secondaires seront de préférence à aménager à sens unique et en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

**Déplacements doux**

**Prescription** : aménager des liaisons douces en lien avec les chemins existants à préserver.

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence au niveau des entrées de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

**Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

**Espace structurant et espaces verts**

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

**Traitement paysager des pare-feu**

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant





l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 m (hors des limites)). Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations.

Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

#### Gestion des eaux pluviales

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte et au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

#### Desserte des ordures ménagères et tri sélectif

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

#### POINTS SUR LES RESEAUX

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.

La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.

## 2.5 JUSTIFICATION DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT LOCAL D'URBANISME

### ❖ Rappel d'articles du code de l'urbanisme qui restent applicables sur le territoire communal

Outre les principes précités justifiant les différentes composantes du règlement graphique du PLU, il convient de rappeler que certains articles du règlement national d'urbanisme restent applicables sur le territoire communal, cela quel que soit le type de zone Il s'agit des articles suivants :

#### Article \*R111-2

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

#### Article \*R111-4

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.*

#### Article \*R111-26

*Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.*

#### Article \*R111-27

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*



❖ Détails des principales dispositions du règlement local d'urbanisme

**ZONE U**

	<b>Uha</b> Centre urbain	<b>Uhb</b> Territoire aggloméré	<b>Uhc</b> Moyenne à faible densité d'habitat	<b>Us</b> Sites d'équipements et services publics	<b>Utk, Utks, Utp et UtL</b> Sites activités touristiques
<b>Art 1 - Occupations &amp; utilisations du sol interdites</b>	<b>Uniquement habitat &amp; activités complémentaires</b> sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	<b>Uniquement habitat &amp; activités complémentaires</b> sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	<b>Uniquement habitat &amp; activités complémentaires</b> sans nuisibles (dépôts, caravanes...) <b>Interdiction</b> >> Activités commerciales et hôtelières	<b>Uniquement les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>	<b>Uniquement les activités liées à l'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanage Autorisés</b> >> Locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire <b>Secteur Utks</b> Uniquement activités liées au sports, loisirs et animation
<b>La définition de l'occupation des sols pour les zones urbanisées permet de définir un zonage de la ville en fonction de leur destination et leurs activités, dans un souci de mixité fonctionnelle encadrée.</b>					
<b>Art 2 - Occupations &amp; utilisations du sol soumises à conditions</b>	<b>Si division terrain</b> >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée	<b>Si division terrain</b> >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée <b>Zone incendie forêt</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	<b>Si division terrain</b> >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée <b>Zone incendie forêt</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments <b>Rénovation/extension commerce autorisée</b> >> Construction existante à la date du 1er PLU	<b>Nouveaux locaux habitation</b> autorisés si gardiennage permanent <b>Bureaux et entrepôt</b> admis si nécessaire au fonctionnement <b>En cas de division</b> >> Règles valables pour chaque parcelle créée <b>Zone incendie forêt</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	<b>Pour unités foncières en zone de contact avec espaces boisés</b> >> Espace empierré ou à sable blanc de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé >> Espace en permanence accessible aux véhicules de lutte incendie
<b>Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte dans l'évolution de ces zones.</b>					
<b>Art 3 - Accès &amp; voirie</b>	<b>Voies et accès</b> >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	<b>Voies et accès</b> >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	<b>Voies et accès</b> >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	<b>Voies et accès</b> >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	<b>Voies et accès</b> >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie
<b>Cet article définit les obligations en termes de desserte des zones urbanisées dans une logique de sécurité publique.</b>					
<b>Art 4 - Réseaux</b>	<b>Obligations</b> >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Ordures ménagères	<b>Obligations</b> >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	<b>Obligations</b> >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	<b>Obligations</b> >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés	<b>Obligations</b> >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés
<b>Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.</b>					
<b>Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



<p><b>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</b></p>	<p><b>Constructions nouvelles</b> &gt;&gt; Selon dispositions du profil de rue <b>Extensions</b> &gt;&gt; 6,5 m au nu extérieur des murs</p>	<p><b>Par rapport RD</b> &gt;&gt; 10 mètres <b>Par rapport aux voies</b> &gt;&gt; 5 mètres <b>Autres implantations possibles</b> &gt;&gt; Alignement de 3 façades consécutives &gt;&gt; Opérations aménagement et nouvelles voies &gt;&gt; Piscines non couvertes</p>	<p><b>Par rapport RD</b> &gt;&gt; 10 mètres <b>Par rapport aux voies</b> &gt;&gt; 5 mètres <b>Autres implantations possibles</b> &gt;&gt; Alignement de 3 façades consécutives &gt;&gt; Opérations aménagement et nouvelles voies &gt;&gt; Piscines non couvertes</p>	<p><b>Par rapport RD126</b> &gt;&gt; 25 mètres <b>Par rapport RD71</b> &gt;&gt; 10 mètres <b>Par rapport aux voies</b> &gt;&gt; 5 mètres <b>Cas autorisés de 0 à 10m</b> &gt;&gt; Alignement de 3 façades consécutives &gt;&gt; Extension bâtiments existants &gt;&gt; Bâtiments conçus pour fonctionnement réseaux et services &gt;&gt; Bâtiments liés à l'exploitation autoroutière</p>	<p><b>Recul minimum de 10m</b> en retrait de l'alignement existant <b>En bordure du Boudigau</b> &gt;&gt; Recul de 45m minimum par rapport à l'axe de la piste cyclable <b>Par rapport à l'axe de la RD126</b> &gt;&gt; Recul de 25m minimum</p>
<p><b>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il fixe les règles d'éloignement et d'alignement pour les extensions permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</b></p>					
<p><b>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p>	<p><b>Constructions nouvelles</b> &gt;&gt; 5 mètres <b>Extensions</b> &gt;&gt; 3 mètres</p>	<p><b>Minimum de 3 m</b> Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur</p>	<p><b>Minimum de 3 m</b> Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur <b>En limite d'un front boisé</b> &gt;&gt; 12 m minimum</p>	<p><b>Minimum de 3 m</b> <b>En limite d'un front boisé</b> &gt;&gt; 12 m minimum</p>	<p><b>Minimum de 5 m</b> <b>Distance avec espace boisé</b> &gt;&gt; Minimum de 6m <b>Autres implantations possibles</b> &gt;&gt; Equipements pour la distribution des réseaux &gt;&gt; Piscines non-couvertes</p>
<p><b>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</b></p>					
<p><b>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p><b>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus</b> &gt;&gt; Minimum de 4m</p>
<p><b>Art 9 - Emprise au sol</b></p>	<p><b>Maximum</b> &gt;&gt; 50% de la surface du terrain</p>	<p><b>Maximum</b> &gt;&gt; 30% de la surface du terrain &gt;&gt; Sauf Uhb1 &gt; 50%</p>	<p><b>Maximum</b> &gt;&gt; 28% de la surface du terrain</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p><b>L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée, ce qui permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</b></p>					
<p><b>Art 10 - Hauteurs</b></p>	<p><b>Sur RD</b> &gt;&gt; R+2 sur 13m de profondeur, puis R+1 <b>Autres que RD</b> &gt;&gt; R+1 <b>Secteur Uha3</b> &gt;&gt; R+3</p>	<p><b>Constructions</b> &gt;&gt; R+1 &amp; combles &gt;&gt; Secteur Uhb1 &gt; R+2 sous-réserve <b>Implantation sur limite séparative</b> &gt;&gt; Maximum de 3m &gt;&gt; Sur 3m de profondeur maximum de 4m &gt;&gt; Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité</p>	<p><b>Constructions</b> &gt;&gt; RDC &amp; combles <b>Implantation sur limite séparative</b> &gt;&gt; Maximum de 3m &gt;&gt; Sur 3m de profondeur maximum de 4m &gt;&gt; Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité</p>	<p>Néant</p>	<p><b>Bureaux d'accueil et de services</b> &gt;&gt; R+1 <b>Hébergements</b> &gt;&gt; RDC <b>Personnes dont la présence est nécessaire en permanence</b> &gt;&gt; R+1 <b>Secteur Utk</b> &gt;&gt; Hauteur non limitée mais un seul niveau habitable autorisé <b>Aucune surélévation de construction existante n'est autorisée excepté pour améliorer :</b> &gt;&gt; l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité.</p>
<p><b>Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions nouvelles trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer les paysages urbain et naturel.</b></p>					



<p><b>Art 11 - Aspect extérieur &amp; abords</b></p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu <b>Déblais, remblais et murs de soutènement</b> &gt;&gt; Maximum 1,5 m de hauteur</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu &gt;&gt; Matériaux et techniques adaptés à l'identité architecturale</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Inscription en accord avec l'architecture et le paysage de l'environnement <b>Nouvelles constructions</b> &gt;&gt; Obligation d'être majoritairement construites et habillées de bois <b>Hauteur maximale des clôtures sur alignement</b> &gt;&gt; 1,60 m &gt;&gt; Si mur maçonné, pas plus de 0,6m et partie supérieure en lices disjointes ou grillage + doublage avec haie arbustive <b>Autres limites</b> &gt;&gt; Hauteur limitée à 2m</p>
<p><b>Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions nouvelles afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.</b></p>					
<p><b>Art 12 - Stationnement</b></p>	<p><b>Habitation</b> &gt;&gt; 1 place/60 m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Bureaux &amp; commerces</b> &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher <b>Hôtels</b> &gt;&gt; 1 place/chambre <b>Services publics</b> &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Opérations d'ensemble</b> &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Habitation</b> &gt;&gt; 1 place/60 m<sup>2</sup> de surface de plancher &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement <b>Bureaux &amp; commerces</b> &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher <b>Hôtels</b> &gt;&gt; 1 place/chambre <b>Services publics</b> &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Opérations d'ensemble</b> &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Habitation</b> &gt;&gt; 1 place/60m<sup>2</sup> de surface de plancher &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement <b>Bureaux &amp; commerces</b> &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher <b>Hôtels</b> &gt;&gt; 1 place/chambre <b>Services publics</b> &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Opérations d'ensemble</b> &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Bureaux</b> &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher <b>Services publics</b> &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Stationnement interdit</b> &gt;&gt; Parcs, jardins et espaces verts ouvert au public</p>	<p><b>Habitation</b> &gt;&gt; 1 place/60 m<sup>2</sup> de surface de plancher &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement <b>Bureaux &amp; commerces</b> &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher <b>Loisirs ouverts au public</b> &gt;&gt; 1 place pour 5 visiteurs <b>Hôtels</b> &gt;&gt; 1 place/chambre <b>Services publics</b> &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>Opérations d'ensemble</b> &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>
<p><b>L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules.</b></p>					
<p><b>Art 13 - Espaces libres, aires jeux &amp; loisirs</b></p>	<p><b>Plantations</b> &gt;&gt; Essences locales <b>Façades sur RD</b> &gt;&gt; Bande verte obligatoire <b>Minimum de 5 logements</b> &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) <b>Superficie minéralisée</b> &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts</p>	<p><b>Plantations</b> &gt;&gt; Essences locales &gt;&gt; Préservation plantations existantes &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés <b>Minimum de 5 logements</b> &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) <b>Superficie minéralisée</b> &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts <b>Chaque parcelle privative</b> &gt;&gt; 20% espace vert par lot</p>	<p><b>Plantations</b> &gt;&gt; Essences locales &gt;&gt; Préservation plantations existantes &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés <b>Minimum de 5 logements</b> &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) <b>Superficie minéralisée</b> &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts <b>Chaque parcelle privative</b> &gt;&gt; 20% espace vert <b>Secteur Uhc1</b> &gt;&gt; Chaque parcelle au moins 50% espace vert</p>	<p><b>Plantations</b> &gt;&gt; Essences locales <b>Obligations</b> &gt;&gt; Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés <b>Distance avec espaces boisés</b> &gt;&gt; Espace empierré ou à sable blanc de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé &gt;&gt; Espace en permanence accessible aux véhicules de lutte incendie</p>	<p><b>Plantations</b> &gt;&gt; Essences locales <b>Obligation</b> &gt;&gt; Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager</p>
<p><b>L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts, lors de la construction d'extensions, indispensables à une qualité de vie et de paysage.</b></p>					



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA2-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18  
 Affiché le 14/12/2016 - 09:18



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

<b>Art 14 - Coeff occupation sols</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>
<b>Art 15 - Obligations énergétiques &amp; environnementales</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>
<b>Art 16 - Obligations infrastructures &amp; réseaux</b>	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>



**ZONE AU**

	<b>AUha</b> Zone d'habitat et activités complémentaires	<b>Auhb</b> Zone d'habitat et activités & exigences environnementales	<b>AUhc</b> Zone habitat faible densité	<b>Auhf</b> Zone d'habitat fermée à l'urbanisation
<b>Art 1 - Occupations &amp; utilisations du sol interdites</b>	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement les constructions et installations visées par l'article AUhf 2
<b>La définition de l'occupation des sols pour les zones d'habitat à urbaniser permet de définir l'utilisation des sols en fonction du type de logements à développer et de la densité souhaitée. Elle permet d'éviter les conflits d'usage, mais aussi d'effectuer un phasage de l'urbanisation à venir dans le cas des zones AUef.</b>				
<b>Art 2 - Occupations &amp; utilisations du sol soumises à conditions</b>	<p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li><b>Construction à caractère de service pour l'utilisateur</b></li> <li>&gt;&gt; Admis si intégrée à OAP</li> <li><b>Réalisations par tranches</b></li> <li>&gt;&gt; Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse</li> <li><b>Cas lotissement</b></li> <li>&gt;&gt; Règles applicables à chaque parcelle créée</li> </ul>	<p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li><b>Construction à caractère de service pour l'utilisateur</b></li> <li>&gt;&gt; Admis si intégrée à OAP</li> <li><b>Réalisations par tranches</b></li> <li>&gt;&gt; Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse</li> <li><b>Cas lotissement</b></li> <li>&gt;&gt; Règles applicables à chaque parcelle créée</li> <li><b>Zone incendie forêt</b></li> <li>&gt;&gt; Défrichage de 12m autour des bâtiments</li> <li><b>Zone tampon des OAP</b></li> <li>&gt;&gt; 12m de distance</li> <li>&gt;&gt; Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large</li> <li><b>Gestion tranches d'aménagement intermédiaires</b></li> <li>&gt;&gt; Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés</li> <li>&gt;&gt; Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large</li> <li>&gt;&gt; Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</li> </ul>	<p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li>Construction à caractère de services ou activités complémentaires</li> <li>&gt;&gt; Admis si intégrée à OAP</li> <li><b>Réalisations par tranches</b></li> <li>&gt;&gt; Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse</li> <li><b>Cas lotissement</b></li> <li>&gt;&gt; Règles applicables à chaque parcelle créée</li> <li><b>Zone incendie forêt</b></li> <li>&gt;&gt; Défrichage de 12m autour des bâtiments</li> <li><b>Zone tampon des OAP</b></li> <li>&gt;&gt; 12m de distance</li> <li>&gt;&gt; Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large</li> <li><b>Gestion tranches d'aménagement intermédiaires</b></li> <li>&gt;&gt; Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés</li> <li>&gt;&gt; Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large</li> <li>&gt;&gt; Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</li> </ul>	<p><b>Autorisé sous conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site</li> </ul>
<b>Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'urbanisation de ces zones, dans un souci de compatibilité avec les OAP.</b>				
<b>Art 3 - Accès &amp; voirie</b>	<p><b>Voies et accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</li> <li><b>Obligation</b></li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul>	<p><b>Voies et accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</li> <li><b>Obligation</b></li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul>	<p><b>Voies et accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</li> <li><b>Obligation</b></li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul>	<b>Néant</b>
<b>Cet article définit les obligations en termes de desserte des zones d'habitat.</b>				
<b>Art 4 - Réseaux</b>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li>&gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</li> <li>&gt;&gt; Electricité et téléphone enterrés</li> <li>&gt;&gt; Déchets urbains</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li>&gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</li> <li>&gt;&gt; Electricité et téléphone enterrés</li> <li>&gt;&gt; Déchets urbains</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li>&gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</li> <li>&gt;&gt; Electricité et téléphone enterrés</li> <li>&gt;&gt; Déchets urbains</li> </ul>	<b>Néant</b>
<b>Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.</b>				



<b>Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles</b>	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</b>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Distance entre 0 et 5m admise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Suivre l'alignement de 3 façades consécutives</li> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Distance entre 0 et 5m admise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Suivre l'alignement de 3 façades consécutives</li> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Distance entre 0 et 5m admise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Suivre l'alignement de 3 façades consécutives</li> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> </ul>	<p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 0,1m de distance minimale avec l'alignement existant ou à créer</li> </ul>
<p><b>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il fixe les règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</b></p>				
<b>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de de 3m</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Implantations entre 0 et 3m admises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> <li>&gt;&gt; Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur</li> <li>&gt;&gt; Equipements nécessaires aux réseaux</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de de 3m</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Implantations entre 0 et 3m admises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> <li>&gt;&gt; Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur</li> <li>&gt;&gt; Equipements nécessaires aux réseaux</li> </ul> <p><b>Distance avec front boisé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 12 m minimum</li> </ul> <p><b>Gestion tranches d'aménagement intermédiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés</li> <li>&gt;&gt; Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large</li> <li>&gt;&gt; Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Minimum de de 3m</li> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> </ul> <p><b>Implantations entre 0 et 3m admises</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes</li> <li>&gt;&gt; Piscines non couvertes</li> <li>&gt;&gt; Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur</li> <li>&gt;&gt; Equipements nécessaires aux réseaux</li> </ul> <p><b>Distance avec front boisé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 12 m minimum</li> </ul> <p><b>Gestion tranches d'aménagement intermédiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés</li> <li>&gt;&gt; Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large</li> <li>&gt;&gt; Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</li> </ul>	<p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 0,1m de distance minimale ou sur limite séparative</li> </ul>
<p><b>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</b></p>				
<b>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</b>	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Art 9 - Emprise au sol</b>	<p><b>Maximum</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 30% de la surface du terrain</li> </ul>	<p><b>Maximum</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 30% de la surface du terrain</li> </ul>	<p><b>Maximum</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 28% de la surface du terrain</li> </ul>	Néant
<p><b>L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</b></p>				



<p><b>Art 10 - Hauteurs</b></p>	<p><b>Constructions</b>                  &gt;&gt; R+1 &amp; combles  <b>Implantation sur limite séparative</b>                  &gt;&gt; Maximum de 3m                  &gt;&gt; Sur 3m de profondeur maximum de 4m  <b>Sauf</b>                  &gt;&gt; Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües                  &gt;&gt; Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité  <b>Dispositions non applicables</b>                  &gt;&gt; Equipements nécessaires services publics ou intérêt public  <b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Constructions</b>                  &gt;&gt; R+1 &amp; combles  <b>Implantation sur limite séparative</b>                  &gt;&gt; Maximum de 3m                  &gt;&gt; Sur 3m de profondeur maximum de 4m  <b>Sauf</b>                  &gt;&gt; Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües                  &gt;&gt; Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité  <b>Dispositions non applicables</b>                  &gt;&gt; Equipements nécessaires services publics ou intérêt public  <b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Constructions</b>                  &gt;&gt; RDC &amp; combles  <b>Implantation sur limite séparative</b>                  &gt;&gt; Maximum de 3m                  &gt;&gt; Sur 3m de profondeur maximum de 4m  <b>Sauf</b>                  &gt;&gt; Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües                  &gt;&gt; Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité  <b>Dispositions non applicables</b>                  &gt;&gt; Equipements nécessaires services publics ou intérêt public  <b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer le paysage.</b></p>				
<p><b>Art 11 - Aspect extérieur &amp; abords</b></p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>
<p><b>Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.</b></p>				
<p><b>Art 12 - Stationnement</b></p>	<p><b>Habitation</b>                  &gt;&gt; 1 place/60m<sup>2</sup> de surface de plancher                  &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement  <b>Bureaux &amp; commerces</b>                  &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher  <b>Hôtels</b>                  &gt;&gt; 1 place/chambre  <b>Services publics</b>                  &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher  <b>Opérations d'ensemble</b>                  &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Habitation</b>                  &gt;&gt; 1 place/60m<sup>2</sup> de surface de plancher                  &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement  <b>Bureaux &amp; commerces</b>                  &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher  <b>Hôtels</b>                  &gt;&gt; 1 place/chambre  <b>Services publics</b>                  &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher  <b>Opérations d'ensemble</b>                  &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Habitation</b>                  &gt;&gt; 1 place/60m<sup>2</sup> de surface de plancher                  &gt;&gt; Minimum 2 places/ logement  <b>Bureaux &amp; commerces</b>                  &gt;&gt; Au moins 60% de la surface de plancher  <b>Hôtels</b>                  &gt;&gt; 1 place/chambre  <b>Services publics</b>                  &gt;&gt; 2 places minimum à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher  <b>Opérations d'ensemble</b>                  &gt;&gt; 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules, mais aussi en tenant en compte de tous les modes de déplacement.</b></p>				



<p><b>Art 13 - Espaces libres, aires jeux &amp; loisirs</b></p>	<p><b>Plantations</b>                  &gt;&gt; Essences locales                  &gt;&gt; Préservation plantations existantes                  &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés  <b>Minimum de 5 logements</b>                  &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts)  <b>Superficie minéralisée</b>                  &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts  <b>Chaque parcelle privative</b>                  &gt;&gt; 20% espace vert  <b>Obligations</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Plantations</b>                  &gt;&gt; Essences locales                  &gt;&gt; Préservation plantations existantes                  &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés  <b>Minimum de 5 logements</b>                  &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts)  <b>Superficie minéralisée</b>                  &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts  <b>Chaque parcelle privative</b>                  &gt;&gt; 20% espace vert  <b>Obligations</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Plantations</b>                  &gt;&gt; Essences locales                  &gt;&gt; Préservation plantations existantes                  &gt;&gt; 1 arbre abattu = 2 arbres plantés  <b>Minimum de 5 logements</b>                  &gt;&gt; 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts)  <b>Superficie minéralisée</b>                  &gt;&gt; Egale ou inférieure aux espaces verts  <b>Chaque parcelle privative</b>                  &gt;&gt; 20% espace vert  <b>Obligations</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p>Néant</p>
<p><b>L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage.</b></p>				
<p><b>Art 14 - Coeff occupation sols</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p><b>Art 15 - Obligations énergétiques &amp; environnementales</b></p>	<p>Néant</p>	<p><b>Espaces collectifs et aires de stationnement</b>                  &gt;&gt; Réalisation avec des matériaux durables (alvéoles engazonnées, béton, pierres locales..)  <b>Aménagements paysagers et plantations</b>                  &gt;&gt; Espaces composés d'essences monospécifiques interdits                  &gt;&gt; Végétaux persistants et caducs obligatoirement mélangés  <b>Clôtures</b>                  &gt;&gt; Maillage peu serré pour permettre passage petite faune sauvage                  &gt;&gt; Bâches plastiques interdites                  &gt;&gt; Doublage obligatoire de haies végétales ou tressées  <b>Noues et bassins</b>                  &gt;&gt; Traitement paysager obligatoire                  &gt;&gt; Espaces de jeux et de détente cas échéant                  &gt;&gt; Sécurisation pour habitants et surtout les plus jeunes  <b>Matériaux de construction</b>                  &gt;&gt; Isolation naturelle obligatoire                  &gt;&gt; Bois doit provenir de forêts éco-gérées  <b>Respect du cadre naturel</b>                  &gt;&gt; Imperméabilisation de la parcelle réduite au maximum                  &gt;&gt; Architecture adaptée à la pente naturelle  <b>Orientation Nord-Sud préconisée</b>                  &gt;&gt; Espaces de vie au Sud                  &gt;&gt; Protection solaire horizontale sud  <b>Surfaces vitrées</b>                  &gt;&gt; 1/6ème des parois, soit 17% de la surface habitable  <b>Consommation énergétique</b>                  &gt;&gt; Maximum de 45Kwh/m<sup>2</sup>/an                  &gt;&gt; 50% de d'énergies renouvelables obligatoires (solaire, éolien, pompe à chaleur...)  <b>Economies d'eau</b>                  &gt;&gt; Cuve récupération EP 300L minimum                  &gt;&gt; 50% d'énergies renouvelables obligatoires pour eau chaude (solaire, éolien...)</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**Gestion des déchets et recyclage**  
 >> Espaces collectifs de recyclage semi-enterrés ou traitement paysager

L'article ci-dessus permet d'énoncer les exigences en termes de développement durable et de consommation des énergies.

<b>Art 16 - Obligations infrastructures &amp; réseaux</b>	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	<b>Néant</b>
---	---	---	---	--------------



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**ZONE N**

	<b>N</b> Zone naturelle et forestière à protéger	<b>NaL</b> Zone de loisirs en relation avec la nature	<b>Nn</b> Espaces à protéger pour leur valeur écologique	<b>NtL</b> Secteurs de loisirs en relation avec la nature, autorisant l'exposition d'animaux	<b>Nca</b> Exploitation de carrière	<b>Nr</b> Secteur à risque d'érosion marine	<b>Ns</b> Zone d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
<b>Art 1 - Occupations &amp; utilisations du sol interdites</b>	<b>Uniquement les constructions et installations visées par l'article N 2</b>	<b>Interdictions</b> >> Les constructions, installations et travaux qui n'ont pas de lien avec les activités de loisirs qui sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité ou la bonne tenue du voisinage. >> Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exposition des animaux. >> Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article NaL 2. >> L'hébergement hôtelier >> Les activités artisanales ou industrielles.	<b>Uniquement les constructions et installations visées par l'article Nn 2</b>	<b>Interdictions</b> >> Constructions nouvelles autres que les bâtiments fonctionnels destinés à l'accueil du public ou nécessaires à l'exposition d'animaux >> Les travaux divers autres que ceux visés à l'article NtL 2	<b>Uniquement les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière</b>	<b>Uniquement les constructions et installations visées par l'article Nr 2</b>	<b>Uniquement les constructions et installations ayant un caractère d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>

La définition de l'occupation des sols pour les zones naturelles permet de limiter l'urbanisation de ces zones, en définissant des prescriptions sur mesure pour plusieurs cas particuliers.

<b>Art 2 - Occupations &amp; utilisations du sol soumises à conditions</b>	<b>Autorisés sous conditions</b> >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site <b>Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes : > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > Agrandissements limités à 30% de la surface de plancher d'origine > Annexes non liés à activité sylvicole limités à	<b>Autorisés sous conditions</b> >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	<b>Autorisés sous conditions</b> >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site <b>Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés</b> >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité <b>Aménagements légers autorisés</b> >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés >> Les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public >> Les postes d'observation de la faune >> Les équipement démontables liés à l'hygiène et	<b>Autorisés sous conditions</b> >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	<b>Néant</b>	<b>Commerces et installations nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant</b> >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique <b>Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation</b> >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à : > Réduire la vulnérabilité des biens > Améliorer sécurité des personnes vis-à-vis problèmes d'érosion marine et recul du trait de côte > Modification des bâtiments existants tolérée dans limite	<b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Défrichage de 12m autour des bâtiments
--	---	--	--	---	--------------	---	---



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

	<p>40m<sup>2</sup> de surface de plancher                  &gt; Changement de destination des bâtiments édifiés en matériaux nobles (hors hangars en planches)                  &gt; Afouillements et exhaussements de sols uniquement pour activités agricole ou sylvicole                  &gt; Nouvelles constructions admises uniquement si liens avec activités agricole ou sylvicole, protection de la forêt ou découverte pédagogique  <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b>                  &gt;&gt; Défrichage de 12m autour des bâtiments                  &gt;&gt; Reconstruction en cas de sinistre                  &gt;&gt; Changement de destination des bâtiments édifiés en matériaux nobles (hors hangars en planches) et sans construction nouvelle                  &gt;&gt; Création d'annexes dans la limite de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination autre qu'habitation  <b>Réhabilitation ou extension des bâtiments existants dans les limites suivantes :</b>                  &gt; A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà un logement                  &gt; SHON peut être porté à l'ensemble de la construction sous réserve de ne pas créer de nouveau logement                  &gt; Nouvelles constructions admises uniquement si liens avec activités agricole ou sylvicole</p>		<p>la sécurité indispensables à la fréquentation publique                  &gt;&gt; Les aménagements nécessaires aux activités pastorales et forestière avec un maximum de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher (en dehors de toute forme d'hébergement)</p>				
--	---	--	--	--	--	--	--

**Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'extension de constructions existantes dans ces zones.**

<p><b>Art 3 - Accès &amp; voirie</b></p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès obligatoire à la construction ou installation                  &gt;&gt; Accès permanent aux</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p><b>Voies et accès</b>                  &gt;&gt; Accès obligatoire à la construction ou installation                  &gt;&gt; Accès permanent aux</p>
--	---	--	---	---	---	---	--





	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Accès véhicules et piétons respectueux du milieu naturel et s'insérer dans le site par le choix des matériaux utilisés</p> <p><b>Interdiction</b> &gt;&gt; Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD810, 652 et 126</p>	véhicules secours et de lutte incendie	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Accès véhicules et piétons respectueux du milieu naturel et s'insérer dans le site par le choix des matériaux utilisés</p> <p><b>Interdiction</b> &gt;&gt; Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD810, 652 et 126</p>				<p>véhicules secours et de lutte incendie</p> <p><b>Interdiction</b> &gt;&gt; Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD652.</p>
--	---	--	---	--	--	--	---

**Cet article définit les obligations en termes de desserte de ces zones.**

<b>Art 4 - Réseaux</b>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement &gt;&gt; Électricité et téléphone enterrés</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement &gt;&gt; Électricité et téléphone enterrés</p>	<p><b>Obligations</b> &gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement &gt;&gt; Électricité et téléphone enterrés</p>
------------------------	---	--	---	---	---	--	--

**Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.**

<b>Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</b>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;100m de recul avec l'A63 &gt;&gt; 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement &gt;&gt; 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement &gt;&gt; 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement</p> <p><b>Autres voies</b> &gt;&gt; 5m de distance</p> <p><b>Implantation de 0 à 100m autorisée</b> &gt;&gt; Suivre l'alignement de façade individuelle</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;100m de recul avec l'A63 <b>Autres voies</b> &gt;&gt; 5m de distance</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;100m de recul avec l'A63 &gt;&gt; 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement &gt;&gt; 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement &gt;&gt; 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement</p> <p><b>Implantation de 0 à 100m autorisée</b> &gt;&gt; Suivre l'alignement de façades individuelles dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants &gt;&gt; Piscines non-couvertes</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement</p> <p><b>Autres voies</b> &gt;&gt; 5m de distance</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement &gt;&gt; 15m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement</p> <p><b>Autres voies</b> &gt;&gt; 5m de distance</p>	<p><b>Obligation</b> &gt;&gt; Insertion harmonieuse dans le site</p> <p><b>Retrait avec alignement existant ou à créer</b> &gt;&gt; Minimum de 5m</p> <p>Dans un souci de souplesse, les équipements publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières</p>	<p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b> &gt;&gt;50m de recul avec la RD652 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement</p> <p><b>Implantation de 0 à 35m autorisée</b> &gt;&gt; Suivre l'alignement d'au moins 3 façades individuelles &gt;&gt; Réhabilitation de bâtiments existants</p>



>> Réhabilitation de bâtiments existants >> Piscines non-couvertes							
---	--	--	--	--	--	--	--

**Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il permet ainsi de fixer des règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.**

<b>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	<b>Minimum de 4m</b> <b>Autres implantations possibles</b> >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Équipements nécessaires aux réseaux	<b>Minimum de 4m</b> <b>Implantation entre 0 à 4m</b> >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants >> Piscines non couvertes <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Distance de 12m avec le front boisé	<b>Minimum de 5m</b>	<b>Minimum de 4m</b> <b>Implantation entre 0 à 4m</b> >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants >> Piscines non couvertes <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Distance de 12m avec le front boisé	<b>Minimum de 4m</b> <b>Implantation entre 0 à 4m</b> >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants	<b>Minimum de 4m</b> Dans un souci de souplesse, les équipements publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières	<b>Obligations</b> >> Soit minimum de 3m >> Soit sur la limite séparative <b>Implantation entre 0 à 3m</b> >> Pour suivre alignement bâti existant >> Pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Distance de 12m avec le front boisé
---	---	---	----------------------	---	--	---	---

**Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.**

<b>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

<b>Art 9 - Emprise au sol</b>	Néant	<b>Constructions nouvelles :</b> >> Limitées à 300m <sup>2</sup>	Néant	<b>Maximum</b> >> 20% de la surface du terrain	<b>Constructions nouvelles</b> >> Limitées à 300m <sup>2</sup>	<b>Emprise des constructions existantes ne peut être augmentée sauf si</b> >> Mise aux normes accessibilité, sécurité et hygiène >> Installations nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau dans la limite de 10%	Néant
-------------------------------	-------	---	-------	---	---	---	-------

**L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.**

<b>Art 10 - Hauteurs</b>	<b>Obligation</b> >> 9 mètres de hauteur maximum pour les constructions à usage d'habitation	<b>Maximum</b> >> R+1	Néant	<b>Obligation</b> >> R+1	Néant	<b>Non-réglémenté</b>	Néant
--------------------------	---	--------------------------	-------	-----------------------------	-------	-----------------------	-------

**Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer le paysage.**

<b>Art 11 - Aspect extérieur &amp; abords</b>	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu <b>Déblais, remblais et murs de soutènement</b> >> Maximum 1,5m de hauteur	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu <b>Déblais, remblais et murs de soutènement</b> >> Maximum 1,5m de hauteur	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	<b>Obligation</b> >> Inscription en accord avec le caractère du lieu
---	---	--	---	--	---	---	---



Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions doivent conserver une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

<b>Art 12 - Stationnement</b>	Néant	<b>Obligations</b> >> Aire de stationnement en dehors du domaine public >> 1 place pour 5 visiteurs	Néant	<b>Services publics et intérêt général</b> >> 2 places minimum à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher <b>Activités commerciales</b> >> 2 places minimum à partir de 50m <sup>2</sup> de surface de plancher <b>Bureaux</b> >> Au moins 60% de la surface de plancher	<b>Bureaux</b> >> Au moins 60% de la surface de plancher	Néant	Néant
<b>L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules.</b>							
<b>Art 13 - Espaces libres, aires jeux &amp; loisirs</b>	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Obligations</b> >> Espaces à caractère de coupure d'urbanisation >> Préservation du couvert végétal composé de pins maritime et végétations sous-jacentes à base de chênes >> Maintien minimum d'une quinzaine de tiges par hectare	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie	<b>Espaces boisés</b> >> Préservation du couvert végétal composé de pins maritime et végétations sous-jacentes à base de chênes >> Maintien minimum d'une quinzaine de tiges par hectare <b>Aménagements piétonnier, cyclables et équestres</b> >> Traitement végétal en accord avec le milieu naturel traversé	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie	<b>Plantations</b> >> Essences locales	<b>Plantations</b> >> Essences locales	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Aires de stationnement</b> >> Obligation d'aménagement paysager <b>Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé</b> >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie
<b>L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage.</b>							
<b>Art 14 - Coeff occupation sols</b>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



Secteurs relatifs aux activités économiques

	Ue Sites activités économiques	AUe Sites activités économiques	AUef Zone activités économiques fermée à l'urbanisation
Art 1 - Occupations & utilisations du sol interdites	Uniquement les constructions à caractère principal d'activité artisanale, commerciale ou industrielles	Uniquement les constructions à caractère principal d'activité artisanale, commerciale ou industrielles  Cas lotissement >> Règles applicables pour chaque parcelles créées	Uniquement les constructions et installations visées par l'article AUef 2
<b>La définition de l'occupation des sols pour les zones économiques permet de limiter l'urbanisation des bâtiments industriels et commerciaux.</b>			
Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Respecter les indications de desserte et les principes d'urbanisation des OAP</li> <li>&gt;&gt; Respecter la zone tampon de 12m</li> <li>&gt;&gt; Communiquer avec la voirie de desserte interne via un espace libre d'au moins 6m de large</li> <li>&gt;&gt; 35m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire</li> </ul> <p><b>Zone incendie forêt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Défrichage de 12m autour des bâtiments</li> </ul> <p><b>Pour les unités foncières présentes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Piscine admise si habitation existante au PLU</li> <li>&gt;&gt; Extension d'habitation de 25m<sup>2</sup> maximum</li> <li>&gt;&gt; Fermeture des terrasses couvertes de moins de 25m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> </ul>	<p><b>Zone incendie forêt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Défrichage de 12m autour des bâtiments</li> </ul> <p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Compatibilité avec OAP</li> <li>&gt;&gt; 35m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire</li> </ul> <p><b>Zone tampon des OAP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; 12m de distance</li> <li>&gt;&gt; Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large</li> </ul>	<p><b>Autorisé sous conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site</li> </ul>
<b>Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour les constructions nouvelles et extensions dans ces zones.</b>			
Art 3 - Accès & voirie	<p><b>Voies et accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</li> </ul> <p><b>Interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810</li> </ul> <p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Se référer aux OAP</li> </ul>	<p><b>Voies et accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</li> </ul> <p><b>Interdiction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810</li> </ul> <p><b>Obligation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Se référer aux OAP</li> </ul>	Néant
<b>Cet article définit les obligations en termes de desserte de ces zones.</b>			
Art 4 - Réseaux	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</li> <li>&gt;&gt; Electricité et téléphone enterrés</li> </ul>	<p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt;&gt; Eau potable &amp; assainissement</li> <li>&gt;&gt; Electricité et téléphone enterrés</li> </ul>	Néant
<b>Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers.</b>			
Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles	Néant	Néant	Néant



<p><b>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</b></p>	<p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b>                  &gt;&gt; 100m de recul avec l'A63                  &gt;&gt; 50m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement  <b>Cependant recul minimal réduit avec la RD810</b>                  &gt;&gt; 35m pour les constructions                  &gt;&gt; 45m pour le stockage des matériaux  <b>Toute construction</b>                  &gt;&gt; 10m par rapport RD271                  &gt;&gt; 5m par rapport aux autres voies et emprises publiques  <b>Implantation de 0 à 10m autorisée</b>                  &gt;&gt; Suivre l'alignement de 3 façades consécutives                  &gt;&gt; Réhabilitation de bâtiments existants                  &gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes  <b>Implantation de 0 à 5m</b>                  &gt;&gt; Piscines non couvertes  <b>Secteur Ueb</b>                  &gt;&gt; recul de 6m par rapport RD810                  &gt;&gt; A l'alignement ou 5m par rapport autres voies</p>	<p><b>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter</b>                  &gt;&gt; 100m de recul avec l'A63                  &gt;&gt; 75m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement  <b>Autres voies</b>                  &gt;&gt; 5m de distance  <b>Implantation de 0 à 10m autorisée</b>                  &gt;&gt; Suivre l'alignement de 3 façades consécutives                  &gt;&gt; Réhabilitation de bâtiments existants                  &gt;&gt; Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes  <b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; 0,1m de distance minimale avec l'alignement existant ou à créer</p>
<p><b>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il permet ainsi de fixer des règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</b></p>			
<p><b>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p>	<p><b>Minimum de 5m</b>  <b>Implantation entre 0 et 5m</b>                  &gt;&gt; Réhabilitation de bâtiments existants                  &gt;&gt; Cas d'opérations d'aménagement                  &gt;&gt; Equipements nécessaires à la distribution des réseaux                  &gt;&gt; Piscines non couvertes  <b>Secteur Ueb</b>                  &gt;&gt; Distance égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction                  &gt;&gt; Soit sur limite séparative  <b>Distance avec front boisé</b>                  &gt;&gt; Minimum de 12m</p>	<p><b>Minimum de 5m</b>  <b>Implantation entre 0 et 5m</b>                  &gt;&gt; Réhabilitation de bâtiments existants                  &gt;&gt; Cas d'opérations d'aménagement                  &gt;&gt; Equipements nécessaires à la distribution des réseaux  <b>Obligation</b>                  &gt;&gt; Compatibilité avec OAP</p>	<p><b>Obligation</b>                  &gt;&gt; 0,1m de distance minimale ou sur limite séparative</p>
<p><b>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</b></p>			
<p><b>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</b></p>	<p><b>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus</b>                  &gt;&gt; Minimum de 4m   <b>Excepté pour secteur Ueb</b></p>	<p><b>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus</b>                  &gt;&gt; Minimum de 4m</p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>Les distances entre plusieurs constructions sont également contrôlées pour éviter un ensemble bâti trop important pouvant impacté avec trop d'importance sur le paysage.</b></p>			
<p><b>Art 9 - Emprise au sol</b></p>	<p><b>Maximum</b>                  &gt;&gt; 50% de la surface du terrain</p>	<p><b>Maximum</b>                  &gt;&gt; 50% de la surface du terrain</p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux espaces verts et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</b></p>			
<p><b>Art 10 - Hauteurs</b></p>	<p><b>Néant</b></p>	<p><b>Néant</b></p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>Art 11 - Aspect extérieur &amp; abords</b></p>	<p><b>Obligations</b>                  &gt;&gt; S'insérer dans la structure existante                  &gt;&gt; S'harmoniser avec environnement architectural et paysager  <b>Espaces concernés par étude urbaine et paysagère</b>                  &gt;&gt; Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées</p>	<p><b>Obligations</b>                  &gt;&gt; S'insérer dans la structure existante                  &gt;&gt; S'harmoniser avec environnement architectural et paysager</p>	<p><b>Néant</b></p>



**Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions, permet de contrôler l'architecture des zones industrielles et commerciales, et donc d'éviter une dénaturation majeure du paysage.**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à Landenneville le 14/12/2016 09:18

<b>Art 12 - Stationnement</b>	Néant	<b>Obligation</b> >> 1 place minimum par personne travaillant dans chaque entreprise	Néant
<b>Art 13 - Espaces libres, aires jeux &amp; loisirs</b>	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Obligations</b> >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager <b>Espaces concernés par étude urbaine et paysagère</b> >> Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées	<b>Plantations</b> >> Essences locales <b>Obligations</b> >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager <b>Préservation du couvert végétal</b> >> Obligation de compatibilité avec OAP	Néant
<b>L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'anticiper l'accueil du public.</b>			
<b>Art 14 - Coeff occupation sols</b>	Néant	Néant	Néant
<b>Art 15 - Obligations énergétiques &amp; environnementales</b>	Néant	Néant	Néant
<b>Art 16 - Obligations infrastructures &amp; réseaux</b>	Néant	<b>Obligation</b> >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Néant



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

# MESURES COMPENSATOIRES



Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, ou compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les sites Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée aux sites Natura 2000).

## 1. MESURES ENVISAGÉES DÉTAILLÉES PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

### 1.1. MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

### 1.2. MESURES RELATIVES À LA GÉOMORPHOLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

Concernant les sous-sols, il conviendrait de rappeler dans le règlement que l'ouverture et l'exploitation de carrières sont soumises à compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières des Landes. En outre, le cas échéant, les carrières devront faire l'objet d'une étude d'impact avant exploitation et d'une remise en état du site après exploitation.

### 1.3. MESURES RELATIVES À L'HYDROGÉOLOGIE ET À L'HYDROLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire. Il n'est pas proposé de mesures complémentaires en dehors de celles concernant la gestion des eaux pluviales et traitées dans la partie 0, p. 473. A noter également que pour préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.





#### 1.4. MESURES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS ET À LA BIODIVERSITÉ

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.

Néanmoins, il conviendrait de classer l'ensemble des sites naturels remarquables protégés en zones naturelles, et notamment les sites Natura 2000 en zone naturelle inconstructible. De plus, les surfaces de ces sites classées en zones Nca d'exploitation de carrières devraient être reclassées en zones naturelles inconstructibles Nn.

En outre, le règlement du PLU pourrait aller plus loin en donnant des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire ainsi que sur les espèces invasives ou allergènes à proscrire (notamment dans un souci d'adaptation au changement climatique).

Par ailleurs, il pourrait être précisé que chaque nouveau projet de construction ou d'aménagement concernant des espaces naturels ou boisés intégré au sein de la trame verte et bleue du territoire, devra s'assurer de la bonne prise en compte des milieux et des espèces présentes sur le site, au travers de la réalisation de véritables études naturalistes préalablement à la conception du projet. A la suite de ces études, chaque projet s'efforcera d'intégrer la préservation de la biodiversité, par exemple par le maintien systématique au sein des ZAC ou lotissements de réels espaces de respiration pour la nature (refuges et corridors écologiques).

#### 1.5. MESURES RELATIVES AUX RISQUES MAJEURS

Le projet de PLU de Labenne présente une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

#### 1.6. MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

Le projet de PLU présente une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

La réglementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) devra être rappelée dans le cadre de l'article 2 du règlement du PLU pour chaque zone concernée ainsi que, à titre d'information, dans les annexes du PLU (conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, il présente une incidence négative, indirecte et faible en raison de la pollution atmosphérique engendrée par l'augmentation des déplacements routiers. Cette incidence est toutefois compensée par la densification des zones urbaines et le rapprochement des



lieux de vie et des activités. Ainsi, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de qualité de l'air.

### 1.7. MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier. Pour aller plus loin et contribuer davantage à la réduction des consommations énergétiques du territoire, des critères énergétiques et climatiques pourraient être intégrés dans les projets de construction et d'aménagement, hors zone AUhb (article 15 du règlement). De même, des mesures concernant le développement des systèmes de production des énergies renouvelables auraient pu être proposées, sous condition d'intégration paysagère par exemple.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, le projet de PLU présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées). Diverses mesures peuvent être proposées afin d'améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique par le PLU. Ces mesures sont développées dans le cadre de chaque thématique environnementale concernée (biodiversité, risques...).

De la même manière, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont difficilement réductibles ou compensables sauf à recommander d'intégrer des critères de performances énergétiques et environnementaux dans toutes les nouvelles constructions.

### 1.8. MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Il convient de rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine continuent de s'appliquer pour toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire. En effet, tout projet d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans des zones présentant un intérêt archéologique doivent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Dans les autres zones, toute découverte devra être communiquée au Service Régional de l'Archéologie de Nouvelle Aquitaine.

Concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant. Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues
- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.



### 1.9. MESURES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT, À L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire (y compris au sein des OAP).

Les incidences négatives liées à l'augmentation des besoins en eau potable (y compris au niveau de chacune des OAP) ne pourront être compensées que par la réalisation d'économies d'eau par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution (lutte contre les fuites), la mise en place d'équipements économes en eau et la modification des habitudes de consommation, le développement de la récupération et de l'utilisation de l'eau de pluie pour des besoins extérieurs (arrosage, nettoyage des voitures, lavage des sols...)... Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera en outre les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.

De même, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains, si les capacités de la station d'épuration communale paraissent satisfaire aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité aux normes en vigueur et de faire engager par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité. Concernant les OAP, il convient de rappeler les mesures suivantes concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques :

- Prévoir une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au moyen de techniques de rétention et d'infiltration (bassins ou noues paysagères...) pour les eaux de ruissellement
- Veiller à ce que les eaux de voiries nouvellement créées ne soient pas rejetées dans les cours d'eau avoisinants avant traitement préalable, et ce afin de ne pas accroître les pressions qualitatives
- Privilégier les toitures terrasses ou végétalisées afin de retenir une partie des eaux de toiture et de compléter le verdissement du quartier
- Profiter de la création d'un parc pour développer les techniques de gestion du pluvial ayant une vocation paysagère et récréative (bassin aérien végétalisé et en eau, noues plantées).

Enfin, concernant les déchets, un effort important doit être porté sur la réduction à la source des déchets (notamment en période estivale) ainsi que sur l'amélioration de leur valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage. Pour parvenir à cet objectif, les mesures suivantes sont proposées, qui n'entrent toutefois pas directement dans le cadre du PLU :

- Veiller à respecter le Plan Départemental d'Élimination des Déchets lors de la mise en œuvre de projets communaux
- Favoriser les actions en faveur de la poursuite du tri et de la valorisation énergétique
- Poursuivre la sensibilisation du public sur la réduction des déchets.



## 2. MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Comme présenté dans la partie précédente, le projet de PLU ne présentera pas d'incidence sur les sites Natura 2000 SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713), SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) et ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063). Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est à envisager.

A noter néanmoins que les mesures prescrites dans le règlement concernant les éléments naturels et paysagers à protéger ainsi que celles définies dans l'ensemble des OAP viennent renforcer la protection des espèces de ces sites et de leur habitat.



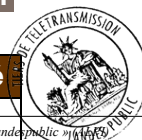
# CRITÈRES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION POUR LE BILAN DU PLU



Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, la collectivité retient plusieurs indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
<b>I- Un développement urbain maîtrisé et diversifié</b>	Part de logements créés dans les zones U et AU du territoire par rapport à l'ensemble de la production	Mairie	3 ans
	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha)	Mairie et Corine Land Cover	3 ans
	Taille moyenne des nouveaux terrains à vocation d'habitat	Mairie	1 an
	Nombre de logements créés par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs)	Mairie	1 an
	Consommation d'espace par secteur géographique	Mairies	1 an
<b>II- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de déplacement</b>	Comptages routiers sur les principaux axes de circulation	Conseil Départemental	3 ans
	Linéaires de cheminements piétons et cyclables sur le territoire	Mairie	3 ans
	Part des déplacements domicile-travail faisant l'objet d'un trajet intermodal	Mairie	6 ans
<b>III- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes</b>	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités	Mairie	3 ans
	Evolution des surfaces agricoles et forestières sur le territoire (ha)	RGA, Corine Land Cover	Selon disponibilité
	Nombre d'exploitants agricoles/sylvicoles parmi la population active	INSEE	3 ans
	Superficie de surface boisée du territoire faisant l'objet d'une valorisation pour la filière bois	Mairie	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
	Evolution et diversité des capacités d'accueil touristique sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
<b>IV- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire</b>	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000, RAMSAR...) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	DREAL Nouvelle Aquitaine	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés	PLU	6 ans
	Superficie de la trame verte et bleue du territoire	PLU	6 ans



Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
	Nombre d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial recensées	Mairie	6 ans
<b>IV- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire</b>	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et faisant l'objet d'une protection	Mairie	6 ans
	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Nombres de constructions BEPOS sur le territoire	Mairie	3 ans
	Part d'autorisations d'urbanisme répondant aux problématiques de l'énergie et du changement climatique	Mairie	3 ans
	Nombre d'installation et production d'énergie renouvelable sur le territoire (MWh)	Mairie	3 ans
	Consommations énergétiques du territoire (MWh)	Mairie	3 ans
	Emissions de gaz à effet de serre du territoire (tecCO2)	Mairie	6 ans

D'autres indicateurs, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire, ont été définis :

Thématique environnementale	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
<b>Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets</b>	Tonnages de déchets collectés par an et taux de valorisation	Mairie et gestionnaire	3 ans
	Qualité des rejets de la station d'épuration	Gestionnaire	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées et taux de non-conformité aux normes	Mairie	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Nouvelle Aquitaine	3 ans



# DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES





Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale du PLU de Labenne.

## 1. MÉTHODE POUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Thématique environnementale	Méthode / Source
Topographie et relief	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site <a href="http://www.cartes-topographiques.fr">www.cartes-topographiques.fr</a> . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Géologie et pédologie	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 <sup>ème</sup> , de sondages de sols disponibles sur le site InfoTerre ainsi que de la carte lithologique. Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Hydrogéologie, hydrologie	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé ( <a href="http://baignades.sante.gouv.fr">http://baignades.sante.gouv.fr</a> ). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique des Pyrénées, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine, en cours d'élaboration, a également été consulté. Des investigations de terrains ont en outre été menées en septembre 2014.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, du BRGM ( <a href="http://www.argiles.fr">http://www.argiles.fr</a> et <a href="http://www.inondationsnappes.fr">http://www.inondationsnappes.fr</a> ) ainsi que du dossier départemental sur les risques majeurs des Landes.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la préfecture des Landes, de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de l'ANFR.
Climat - Energie	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, du Conseil Général des Landes, de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), de la commune de Labenne, de bases de données INSEE, du BRGM ( <a href="http://www.geothermie.perspectives.fr">www.geothermie.perspectives.fr</a> ), de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que du CRPF d'Aquitaine.
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Les données sont issues de Labenne Eau et Assainissement, service en régie de la commune de Labenne, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du SITCOM Côte Sud des Landes ainsi que de la Communauté de Communes MACS.
Paysage et urbanisation	Les données sont issues de la commune de Labenne ainsi que d'investigations de terrain.

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...



## 2. MÉTHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET LA DÉFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première réunion a permis de faire le point avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les enjeux environnementaux du territoire et de donner des premières préconisations à intégrer dans le cadre du projet de PLU.

Avec l'avancement de la démarche d'élaboration du PLU, une première analyse des incidences a pu être réalisée en novembre 2014, sur la base du projet de PADD de septembre 2014. Cette évaluation a ensuite été actualisée et complétée en juin 2016 sur la base du PADD débattu en juin 2016, du projet de règlement datant de mars 2016 et des projets d'OAP datant de novembre 2015. Enfin, cette évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur les pièces finalisées du projet de PLU.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU a été menée, pour des questions de lisibilité, sur les mêmes grandes thématiques environnementales que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

## 3. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.



# RESUME NON TECHNIQUE



# 1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantique, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres. Les sols sont essentiellement sableux et récents (holocène). Toutefois, quelques niveaux argileux sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

La commune présente cinq masses d'eaux souterraines dont l'état qualitatif est bon mais l'état quantitatif est partiellement dégradé. De même, les quatre masses d'eau superficielles du territoire présentent des états qualitatif et quantitatif partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (1 millions de mètres cube prélevés en 2012) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, la commune présente une bonne qualité de ses eaux de baignade et n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux. La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le SDAGE Adour Garonne, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par de multiples espaces naturels remarquables (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la biodiversité ordinaire est également riche sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et des cours d'eau (Boudigau, Anguillère...). Ces éléments constituent la trame verte et bleue du territoire. Cette trame verte et bleue dite « extra-urbaine » est directement connectée à la Trame Verte et Bleue urbaine. Cette dernière, développée et caractérisée par plusieurs grands ensembles, est un maillon indispensable des continuités écologiques dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces. Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.

La commune de Labenne est concernée par six types de risques naturels : le risque de feux de forêts, les risques littoraux (recul du trait de côte et avancée dunaire), les risques climatiques (tempêtes notamment), le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La commune est également concernée par deux types de risques technologiques : risque de transport de matières dangereuses sur les principales infrastructures routières et ferroviaire du territoire et risque industriel en raison de la présence de huit ICPE sur le territoire au régime d'enregistrement ou d'autorisation. Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

La commune présente diverses sources de nuisances et de pollutions. Concernant la qualité de l'air, sur l'ensemble de la région aquitaine, l'AIRAQ observe une amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques. L'étude menée dans le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> respectant les valeurs réglementaires ainsi que des concentrations en SO<sub>2</sub> et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63. La commune présentait un site pollué dans la base de données BASOL qui a fait l'objet récemment d'une opération de dépollution (ancien site de la TECMA) ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non, recensés sur le territoire. Il



conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. La commune est également concernée par des nuisances acoustiques en raison d'infrastructures de transports terrestres. Des règles de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées. Enfin, la commune présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.

La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO<sub>2</sub> et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement). La commune produit 180 kW d'énergie solaire actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent (biomasse, éolien, énergie solaire et géothermie). Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sont menés sur leur patrimoine.

En matière d'assainissement, l'ensemble des quartiers urbains sont raccordés en assainissement collectif en 2012 sur la commune de Labenne. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la réglementation. La station d'épuration rejette par infiltration dans le milieu récepteur.

La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse. Tous les prélèvements réalisés sur la commune depuis 2009 indiquent une eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes règlementaires fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables. Quatre captages d'eau potable sont présents sur la commune et disposent de périmètre de protection. Il convient de veiller au maintien de la qualité des eaux potables prélevées et distribuées sur le territoire.

La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits (notamment en période estivale) et de développement du recyclage.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la commune de Labenne à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hierarchisation
<b>Caractéristiques géomorphologiques</b>	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et notamment de la présence de quelques niveaux argileux (nord et est de la commune notamment).	<b>Faible</b>
<b>Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques</b>	Amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. Amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles. Maintien de la qualité des eaux de baignade.	<b>Moyen</b>



Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>	<p>Maintenir les milieux naturels et préserver la faune et la flore inféodée à ces milieux.</p> <p>Préserver les continuités écologiques.</p> <p>Limiter l'extension de l'urbanisation au sein des zones déjà fortement anthropisées.</p> <p>Préserver le caractère naturel des différents milieux.</p>	<b>Fort</b>
<b>Risques majeurs</b>	<p>Prévention contre les nombreux risques naturels auxquels est soumise la commune (feux de forêts, risques littoraux, séismes, etc.).</p> <p>Respect de la réglementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes et par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques majeurs (risques industriels et de transport de matières dangereuses).</p>	<b>Fort</b>
<b>Nuisances et pollutions</b>	<p>Préservation de la qualité de l'air sur le territoire.</p> <p>Respect des réglementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et de veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service ainsi que sur le site pollué appartenant anciennement à la TECMA.</p>	<b>Moyen</b>
<b>Energie / Climat</b>	<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, notamment des secteurs des transports.</p> <p>Développement des énergies renouvelables, notamment de la biomasse, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire.</p> <p>Adaptation au changement climatique, notamment face aux risques littoraux (avancée dunaire, recul du trait de côte) et aux risques accrus de sécheresses (sur les terrains argileux).</p>	<b>Fort</b>
<b>Assainissement, adduction d'eau potable et collecte des déchets</b>	<p>Maintien de la performance du service public d'assainissement collectif.</p> <p>Maintien de la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée sur le territoire.</p> <p>Réduction des quantités de déchets produits et développement du recyclage, notamment en période estivale.</p> <p>Maintien de services publics de qualité.</p>	<b>Faible</b>

Tableau 31 : Synthèse des enjeux environnementaux de la commune de Labenne



## 2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU de Labenne présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.
- Les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier, mais aussi par des prescriptions n'interdisant pas les constructions bioclimatiques.
- L'adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité, les risques climatiques ou la ressource en eau par exemple) et aux prescriptions facilitant la préservation de la trame verte et bleue.

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.
- Les sols et les sous-sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.
- Les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.
- L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire.
- Les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les nuisances liées aux infrastructures routières, en raison de la délimitation de zones à urbaniser à une distance inférieure à 75 mètres la RD 810 et de l'autoroute A63. Des marges de recul ont toutefois été définies dans le cadre du règlement écrit et/ou des OAP.
- L'usage limitée de la voiture grâce aux cheminements doux.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités
- Les déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

## 3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence ont été proposées, à savoir :

- Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques : favoriser les mesures de prévention des pollutions des milieux aquatiques ; intégrer dans les OAP des



mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques...

- Biodiversité et les milieux naturels : classer en totalité en zones naturelles les espaces naturels remarquables, intégrer en annexe du règlement une indication des espèces locales à favoriser et des espèces invasives et allergènes à proscrire.
- Paysages et patrimoine : rappeler les dispositions du Code du Patrimoine concernant toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire ; intégrer dans le cadre des OAP notamment des mesures visant à préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues, à proposer des aires de stationnement végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols et à proposer systématiquement un accompagnement végétal des voies de circulation.
- Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets : favoriser les mesures d'économies d'eau ; vérifier les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme ; vérifier la conformité des systèmes d'assainissement autonome aux normes en vigueur ; intégrer dans les OAP des mesures concernant la gestion des eaux pluviales ; favoriser les actions en faveur d'une réduction des déchets à la source et d'une valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage.

## 4. INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une trentaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLU par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Des indicateurs supplémentaires ont été définis pour couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.





# ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION



## Annexe 1

### A. La méthodologie du diagnostic « zones humides »

Un diagnostic « zones humides » a été réalisé au sein de chacune des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

D'après l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants<sup>13</sup> :

- 1° **Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques**, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- 2° **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique.
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté ».

#### B.1.1 HABITATS SPÉCIFIQUES DES ZONES HUMIDES

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats. L'approche par les habitats est utilisable lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles. Si ce n'est pas le cas, des investigations sur le terrain sont nécessaires afin de les déterminer.

Dans la liste donnée à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié définissant des habitats comme indicateurs de zones humides :

- Un habitat coté « H » signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.
- Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte) dans les listes, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales doit

<sup>13</sup> L'article 1, du décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, stipule qu' « en l'absence de plantes, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide »



être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté et dans les paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. de la présente circulaire.

De ce fait, nous avons établi l'approche d'étude suivante :

- Détermination de la zone humide par le type d'habitat
- A la suite de l'étape précédente, l'approche par sondage pédologie a été réalisée si l'habitat été défini comme « p » par l'arrêté du 24 juin 2008.

### B.1.2 NOTION DE PLACETTE

Hors cas exceptionnel, l'étude par placette n'a pas été privilégiée. Elle a servi d'indicateur de délimitation de zones humides.

### B.1.3 CRITÈRES RELATIFS À L'HYDROMORPHOLOGIE DES SOLS

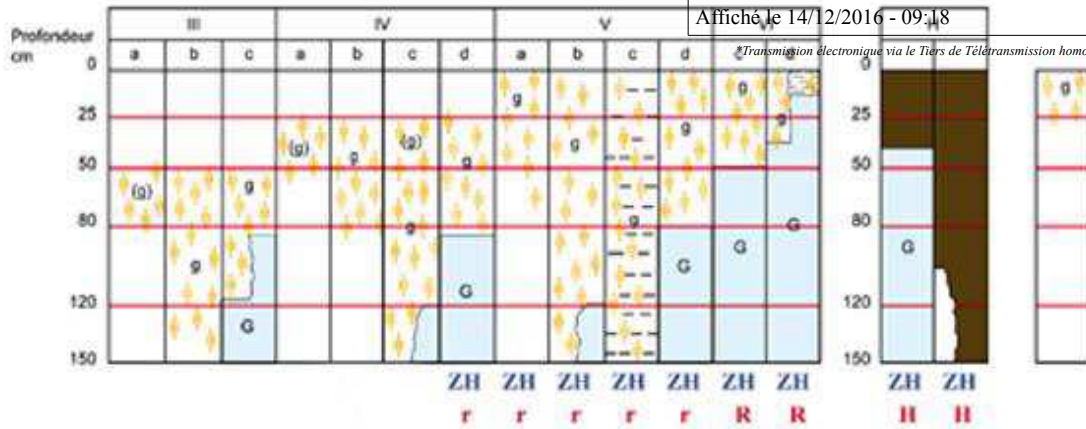
Le caractère artificialisé du secteur (champs agricoles et aménagements de chemins) peut biaiser la délimitation de la zone humide selon le protocole purement « végétation ». C'est pourquoi, une approche pédologique complémentaire a été choisie.

L'arrêté du 24 juin 2009 précise qu'il faut prendre en compte les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides<sup>14</sup> ; ces sols sont les suivants :

- Les **histosols** : marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H.
- Les **réductisols** : présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d).
- Les autres sols caractérisés par des **traits rédoxiques** :
  - Débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d).
  - Ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant à moins de 120 cm de profondeur : sols de classes IVd.

La figure page suivante présente les différentes morphologies des sols correspondant à des zones humides selon le GEPPA.

<sup>14</sup> Arrêté du 24 juin 2008 modifié, annexe 1.1.1



**Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)**

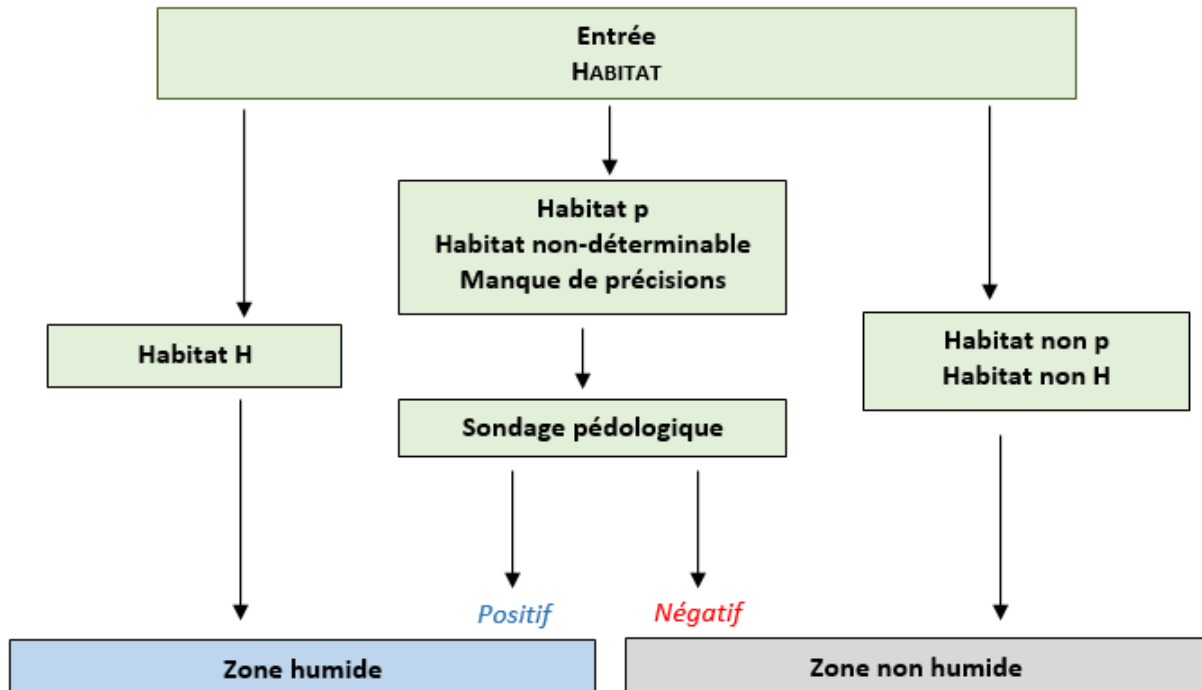
- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 47 : Morphologies des sols correspondant à des zones humides, GEPPA, 1981

**B.1.4 ARBRE DE DÉCISION**

Afin de choisir le protocole le plus adapté, nous avons suivi pour chaque secteur, l'arbre de décision suivant :





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### B.1.5 PÉRIMÈTRE D'INVESTIGATION

Le protocole de détermination des zones humides a été réalisé par type d'habitat homogène au sein des parcelles.

Les investigations de terrain pour la définition et la délimitation de la zone humide du site ont été effectuées par un ingénieur écologue le 9 juin 2016.

## B.2 LA MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRE ET D'ÉTUDE DE POTENTIALITÉ DE PRÉSENCE DES ESPÈCES

### B.2.1 MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

L'aire d'étude du milieu naturel est la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet. Dans le cas du projet étudié, la zone d'étude est définie par les éléments suivants :

- La zone d'implantation même de la zone AU
- La zone d'influence directe et éloignée du projet qui concerne les milieux naturels attenants au projet.

De nombreuses espèces végétales ne sont visibles et identifiables qu'à certaines périodes de l'année. Ainsi, la floraison des espèces végétales, caractère indispensable à la détermination de beaucoup d'espèces florales, est optimale d'avril à juillet. De même, certaines espèces ont une floraison tardive ou sont visibles plus facilement en période automnale et hivernale (migrateurs, espèces et pontes d'amphibiens). La période optimale est donc de septembre à novembre et de janvier à février.

Les saisons d'observation de la faune sont extrêmement variables, dépendant à la fois du groupe étudié et du site, comme le montre le schéma suivant.

Le diagnostic de terrain a été réalisé par un ingénieur écologue d'IDE Environnement avec une campagne réalisée les 22 et 23 septembre 2014 complétée par une campagne de printemps réalisée les 1, 2 et 9 juin 2016. L'objectif principal de cette dernière campagne de terrain a été l'étude de la potentialité de présence ou d'absence d'espèces remarquables ainsi que l'évaluation de l'intérêt écologique global. La grille de terrain est annexée au présent document.

Ainsi, pour chacun des taxons :

- Chaque point particulier pouvant concerner le taxon concerné a été relevé : arbres remarquables, fossés, ruines, trou, plate-forme de béton...etc.
- La probabilité de présence de l'espèce a été estimée (cf. point ci-après)
- La dynamique écologique de l'espèce pour chacun des sites a été étudiée ainsi que l'interaction avec les habitats environnants
- Si des espèces ont été approchées, elles sont notées.

L'inventaire des oiseaux a été effectué à l'aide de contacts visuels et auditifs ; l'ensemble des journées de terrain ont donné lieu à un inventaire aussi complet que possible de l'avifaune pendant toute la durée de présence sur site ; l'objectif de notre étude était de recueillir des données qualitatives (nombre d'espèces présentes), sans utilisation de méthode spécifique de type IPA (Indices Ponctuels d'Abondance). Par ailleurs, nous avons systématiquement recherché des zones de nidification ou de repos potentielles : prospection à la jumelle des haies et arbres, ruines, falaises et recherche de nids au sol.

Pour les mammifères, la méthode du transect aléatoire a été utilisée compte tenu de la difficulté à observer ce taxon. Aucune capture d'individu n'a été réalisée.

Concernant les chiroptères, le potentiel d'accueil du site est déterminé par la qualité du milieu en termes de mise à disposition de lieu de gîtes : il s'agit notamment de cavités,



grottes et vieux arbres creux. De plus, la présence des Chironètes est directement liée à la qualité des corridors écologiques tels que les réseaux de haies et cours d'eau : ils sont indispensables aux déplacements des individus de leurs lieux de gîtes vers les zones de chasses. Les chauves-souris sont en effet fidèles à leurs zones de repos ainsi qu'à leurs sites de nourrissage.

Concernant les invertébrés et les reptiles et amphibiens, il a été réalisé une prospection systématique des habitats d'intérêt au sein du site du projet.

Les inventaires sur le groupe des insectes sont basés sur une approche opportuniste. Ceux-ci ont été capturés à l'aide d'un filet puis relâchés sur place ou bien identifiés directement *in vivo*.

### **B.2.2 PRÉCISIONS SUR L'ÉTUDE DE LA PROBABILITÉ DE PRÉSENCE DE L'ESPÈCE**

Une grille de cotation a été définie afin d'étudier la potentialité de présence pour les différents groupes. Une note de 1 à 5 a été donnée à chaque groupe en fonction de sa potentialité :

- 5/5 : Observation
- 4/5 : Forte probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 2-3/5 : Probabilité moyenne d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 1/5 : Faible probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction.

Différents critères sur les parcelles et les milieux ont été définis pour chaque groupe afin d'attribuer une note à chaque zone AU pour chaque groupe.

La moyenne des 9 notes est ensuite réalisée pour obtenir une note globale sur chaque zone. Les critères pour chaque groupe permettant d'attribuer une note sont définis dans le tableau page suivante.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@nic.fr »

	1/5	2/5	3/5	4/5	5/5
<b>Flore</b>	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture gérée de manière extensive Jardin	Friche Boisement de conifère Zone rudérale	Boisement mixte/Prairie	Observation
<b>Lépidoptères</b>	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture gérée de manière extensive Jardin	Friche Boisement Zone rudérale	Prairie avec plantes hôtes présentes ou potentielles	Observation
<b>Insectes saproxyliques</b>	Grande culture avec arbres ou haies	Prairie, friche ou jardin avec quelques arbres	Boisement exploité	Bois morts / vieux arbres remarquables	Observation
<b>Amphibiens et Odonates</b>	Ornière ou de petites dépressions	Fossé à sec ou cours d'eau à sec	Fossé en eau ou cour d'eau temporaire	Cours d'eau permanent, mare, étang, lac	Observation
<b>Reptiles</b>	Grande culture Jardins sans strate arbustive	Boisement, prairie ou uniquement Grande culture ou jardin avec haies	Friches	Lisières (boisement/prairie ou friche, haie/prairie ou friche, fourrés/ prairie ou friche) Eléments minéraux (murs pierres sèches, plaque béton...)	Observation
<b>Grands mammifères</b>	Obstacles au déplacement Pas de boisements à proximité	Milieu boisé mais très anthropisé	Proximité avec des boisements	Lisière (boisement et prairie)	Observation et indices de présence
<b>Petits mammifères</b>	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec haies ou lisière à proximité	Boisement Prairie Jardin	Prairie avec haies, ronciers Friches	Observation et indices de présence



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes@nic.fr »

		Grande culture gérée de manière extensive			
<b>Chiroptères</b>	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec lisière à proximité ou gérée de manière extensive Jardins	Haie structurée avec différentes strates végétales Boisement exploité	Lisière (boisement et prairie) Bois âgé, vieux arbres remarquables Vieux murs, vieilles bâtisses	Observation
<b>Oiseaux</b>	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec haies ou lisière à proximité ou gérée de manière extensive	Un seul milieu favorable : milieu fermé ou ouvert Milieu anthropique	Milieus très diverses : milieux ouverts et fermés	Observation d'une bonne diversité

**Tableau 32 : Critères permettant d'attribuer une note de potentialité de présence à chaque groupe**





Strate	Espèce		1		2		3			4			5	6	7	8	9		10	Statut					
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	42.812	87.2	42.812	42.813	31.87	42.812	42.813	43	44	87.2	31.87	42.812	42.813	43	42.812	42.812 x 31.87	42.813 x 31.87		42.812 x 31.87	42.813	83.32	43	
Herbacées	Brize intermédiaire	Briza media				x	x					x	x	x	x										Non protégée
Herbacées	Carotte sauvage	Daucus carota		x																					Non protégée
Herbacées	Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata																							Non protégée
Herbacées	Fenouil commun	Foeniculum vulgare		x																					Non protégée
Herbacées	Folle avoine	Avena fatua		x								x													Non protégée
Herbacées	Fougère aigle	Pteridium aquilinum			x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Non protégée
Herbacées	Fragon petit-houx	Ruscus aculeatus			x			x	x	x						x								x	Non protégée
Herbacées	Fumeterre officinale	Fumaria officinalis		x																					Non protégée
Herbacées	Galliet gratteron	Galium aparine		x																					Non protégée
Herbacées	Garance voyageuse	Rubia peregrina	x	x					x							x								x	Non protégée
Herbacées	Germandrée scorodoine	Teucrium scorodonia	x	x	x			x	x	x					x						x			x	Non protégée
Herbacées	Hélianthème à feuilles rondes	Helianthemum nummularium						x					x	x											Non protégée
Herbacées	Hélianthème tacheté	Tuberaria guttata			x																				Non protégée
Herbacées	Herbe à Robert	Geranium robertianum		x												x									Non protégée
Herbacées	Herbe de la pampa	Cortaderia selloana										x													Non protégée
Herbacées	Luzule champêtre	Luzula campestris					x																		Non protégée
Herbacées	Menthe à feuilles rondes	Mentha suaveolens																							Non protégée
Herbacées	Millepertuis perforlé	Hypericum perforatum		x									x	x	x										Non protégée
Herbacées	Molène	Verbascum sp.		x																					Non protégée
Herbacées	Molinie bleue	Molinia caerulea																						x	Non protégée
Herbacées	Morelle noire	Solanum nigrum																							Non protégée
Herbacées	Mouron rouge	Lysimachia arvensis		x																					Non protégée
Herbacées	Ortie	Urtica dioica											x			x									Non protégée
Herbacées	Phalangère à feuilles planes	Simethis mattiazzi																							Non protégée
Herbacées	Plantain lancéolé	Plantago lanceolata		x																					Non protégée



Strate	Espèce		1		2		3				4		5	6	7	8	9		10	Statut					
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	42.812	87.2	42.812	42.813	31.87	42.812	42.813	43	44	87.2	31.87	42.812	42.813	43	42.812	42.812 x 31.87	42.813 x 31.87		42.812 x 31.87	42.813	83.32	43	
Herbacées	Raisin d'amérique	Phytolacca americana		x								x			x			x	x						Non protégée
Herbacées	Sabline des montagnes	Arenaria montana			x	x		x																	Non protégée
Herbacées	Sceau de Salomon	Polygonatum multiflorum	x												x										Non protégée
Herbacées	Séneçon commun	Senecio vulgaris		x																					Non protégée
Herbacées	Silène d'Angleterre	Silene gallica		x																					Non protégée
Herbacées	Stellaire holostée	Stellaria holostea													x										Non protégée
Herbacées	Vergerette	Erigeron sp.																		x					Non protégée
Herbacées	Véronique officinale	Veronica officinalis										x													Non protégée
Herbacées	Vesce hérissée	Vicia hirsuta		x																					Non protégée

Tableau 33 : Espèce végétales inventoriées par habitat naturel sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



Groupe	Espèce		Habitat										Statut
	Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Invertébrés	Anax empereur	<i>Anax imperator</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Azuré porte queue	<i>Lampides boeticus</i>											NA ; Non protégée
Invertébrés	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	x		x					x			NA ; Non protégée
Invertébrés	Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Moro-sphynx	<i>Macroglossum stellatarum</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	x	x	x	x	x						NA ; Non protégée
Invertébrés	Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i>	x										NA ; Non protégée
Invertébrés	Sylvain azuré	<i>Limenitis reducta</i>		x	x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>		x	x		x			x	x	x	NA ; Non protégée
Invertébrés	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>		x			x						NA ; Non protégée
Mammifères	Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>		x	x		x						NA ; Non protégée
Mammifères	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			x		x					x	LC ; Protection nationale
Mammifères	Lapin de Garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>			x	x							NA ; Non protégée
Mammifères	Sanglier	<i>Capro aper</i>				x							NA ; Non protégée
Oiseaux	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		x	x					x			LC ; Protection nationale
Oiseaux	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>						x					NT ; Protection nationale
Oiseaux	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	x							x		x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			x								LC ; Protection nationale
Oiseaux	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>			x								NA ; Directive Oiseaux : Annexe II
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		x								x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x	x		x	x	x		x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>			x	x	x		x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	x	x	x	x					x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>									x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	x	x	x	x	x	x	x	x	x		LC ; Non protégée
Oiseaux	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		x			x				x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		x	x	x	x	x	x	x		x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			x		x		x	x	x		LC ; Protection nationale



Groupe	Espèce		Habitat										Statut
	Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		x			x	x		x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	x							LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pic vert	<i>Picus viridis</i>			x		x						LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	x		x		x			x	x		LC ; Non protégée
Oiseaux	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	x				x	x	x	x	x		NA ; Non protégée
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x			x	x	x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		x	x	x	x	x	x		x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		x			x				x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		x									LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x	x							LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		x	x	x	x		x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			x				x	x	x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>					x						LC ; Protection nationale
Oiseaux	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>					x		x	x	x	x	LC ; Non protégée
Oiseaux	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		x	x	x	x	x	x		x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>									x	x	LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	x		x								LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>				x							LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		x					x				LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	x		x								LC ; Protection nationale

Tableau 34 : Espèce animales inventoriées sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



**Annexe 2**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

LANDES

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE de **LABENNE**



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Séance du 27 Juin 2011

L'an deux mil onze

Et le vingt sept Juin à 19H00 , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Luc DELPUECH Maire de LABENNE

Date de la convocation	14.06.2011
Date d'affichage	14.06.2011

**Présents** : tous les membres à l'exception de Mr LARTIGUE – Mme BREVET – Mme CHESSOUX – Mme ETCHEVERRY – Mme TAUZIN qui avaient donné respectivement pouvoir à MM SARRAUTE – MAGIEU – Mme BENOIT-DELBAST – MM – DELPUECH – Mme DUCES

**Absents** : Mme AUGER – Mr GALAN LOPEZ

**Secrétaire** : Mr SARRAUTE

**N° 38/11**

**Mise en révision du P.L.U de LABENNE**

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Loi Solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-206 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la Loi n° 2003-152 du 02.07.2003 Urbanisme et Habitat,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2009,

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE :**

➤ De prescrire la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal avec les objectifs suivants :

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 30.06..2011

Et publication ou notification

Le 30.06.2011



- ♦ De prendre en compte les dispositions du « grenelle de l'environnement »
  - ♦ Affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs de zone U
  - ♦ De travailler sur la densification et la modération de consommation de l'espace
  - ♦ D'étudier l'amélioration et la mise en valeur des éléments naturels en zone urbaine
  - ♦ De réglementer l'évolution des zones à vocation économiques,
  - ♦ De retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires
  - ♦ De définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux
  - ♦ Besoin de prendre en compte l'intégration du Plan Plage porté par le GIP Littoral
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat pour la révision du P.L.U
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention au marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure de révision du P.L.U
- De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U
- Décide que la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- ♦ La mise à disposition du public en Mairie des documents provisoires du P.L.U et l'ouverture et la mise à disposition d'un registre d'observations
  - ♦ La tenue d'au moins deux réunions publiques,
  - ♦ Information délivrée par le biais des moyens de communication de la Commune
- Dit que le bilan de concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet du P.L.U
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Landes
- Au Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- Au président du Conseil Général des Landes
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud chargé de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Au Président du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes
- Au Président de la Communauté de Communes du Seignanx
- Au Président de la section régionale de conchyliculture
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Aux Maires des communes voisines : Capbreton – Bénèsse-Marcme – Orx – Saint-Martin-de-Seignanx – Saint-André-de-Seignanx – Ondres -



Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour Copie Conforme  
LABENNE le 27 Juin 2011  
LE MAIRE**





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**SOMMAIRE**

Préambule ..... 2

1. Un développement urbain maîtrisé et diversifié ..... 3

2. Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de déplacement ..... 6

3. Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes ..... 8

4. Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire. .... 9





## PREAMBULE

### GENERALITES

Avec le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement de développement cohérente, clairement affirmée. C'est la notion de Projet de territoire qui est mise en avant.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il décrit les orientations de politique générale, adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la ville dans les années à venir.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Labenne est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux », de ses atouts et de ses faiblesses qu'un faisceau de pistes d'intervention est proposé.

### CONTEXTE

La commune de Labenne présente de nombreux atouts, à savoir :

- Sa situation géographique (proximité directe de l'océan) générant une activité touristique très importante
- la qualité de son cadre de vie
- l'offre de services et commerces qu'elle présente
- la proximité du pôle urbain constitué par les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz qui génère bon nombre d'emplois pour les habitants de la commune.
- Un carrefour de voies structurantes : RD810, RD652.
- Présence de l'A63 avec la proximité de deux sorties autoroutières, une au nord (Bénesse) et une autre au sud (Ondres)
- Une gare SNCF

Les élus souhaitent conserver ce cadre de vie tout en l'améliorant. Aussi, la commune s'est fixée plusieurs orientations et notamment :

- Un accueil de population raisonnable compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de MACS
- Limiter l'extension des zones urbaines en travaillant prioritairement sur les espaces déjà bâtis et au sein des zones à urbaniser existantes
- Préserver et développer le tissu économique
- Faciliter les déplacements au sein de son territoire communal et notamment les déplacements doux très utilisés lors de la période estivale mais aussi tout au long de l'année
- Préserver le caractère naturel de la commune, notamment par son maintien dans la zone bâtie et par une intégration qualitative du bâti sous le couvert végétal existant

Ce PADD précise l'ensemble des orientations choisies par les élus sur les différentes composantes constituant un territoire.

Les orientations ne sont pas présentées de manière hiérarchique, en effet toutes les orientations ont la même importance et sont interdépendantes les unes des autres.



## 1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DIVERSIFIE

La commune souhaite un développement de son urbanisation, néanmoins celui-ci sera maîtrisé et prendra en compte les orientations suivantes.

- Développement résidentiel maîtrisé.
- Resserer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipement  
=> Labenne ville et Labenne océan.
- Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine.
- Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche.
- Assurer la qualité des espaces publics.

### 1-1. DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL MAITRISE

Au cours des 10 dernières années, le territoire de MACS a connu une croissance démographique annuelle de 2,7 %, la communauté de communes souhaite maîtriser cette croissance démographique. C'est pourquoi les projections fixées par le SCOT tablent sur une croissance démographique annuelle de 1,5% à l'horizon 2030.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de MACS a défini la commune de Labenne comme un pôle structurant, la commune passerait donc d'une population d'environ 4550 à un peu moins de 7550 habitants en 22 ans.

Ce scénario de développement démographique table donc sur un gain de population d'environ 136 habitants chaque année.

Compte tenu de la pression urbaine passée et actuelle, les élus souhaitent un PLU calibré sur la période 2017 – 2030 soit une période de 13 ans. Pour être en cohérence avec le SCOT de MACS, le gain maximum de population durant cette période de 13 ans sera d'environ 1800 nouveaux habitants.

Les élus souhaitent avoir un développement démographique en cohérence avec la capacité des équipements et services collectifs municipaux, ainsi que ceux de la communauté de communes de MACS. Soucieux de ne pas obérer l'avenir et de rester en capacité d'absorber les effets indirects de l'urbanisation (capacité des réseaux, adéquation entre la population et les services offerts, ...), la collectivité donne la priorité à une préservation de la qualité du cadre de vie.

Ainsi, la collectivité privilégie le maintien de la nature en ville, le cadre de vie et prend en compte la problématique de remontée des nappes phréatiques.

Conformément aux prescriptions du SCOT, le nombre de résidences principales nécessaire pour accueillir les nouveaux arrivants est d'environ 1580 (soit un nombre moyen d'environ 1.12 personnes par logements). Le SCOT précise également que le nombre moyen de logements par hectare est fixé à 40 (moyenne de 250 m<sup>2</sup> par logement hors voirie et partie commune).<sup>1</sup>

En complément des éléments précités, la collectivité se doit de tenir compte du phénomène de rétention foncière, où tous les terrains constructibles ne seront pas mis en vente par les propriétaires. C'est pourquoi, un coefficient de rétention foncière d'environ 1.5 mérite d'être pris en considération conformément aux prescriptions du SCOT.

<sup>1</sup> Cf point 4.5 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT



Sur la base des différents éléments préalables, la collectivité se fixe comme objectif de réduire d'environ 25%, par rapport aux dix dernières années passées, sa consommation de l'espace pour permettre son développement urbain futur en matière d'habitat.

Ainsi, pour satisfaire la production maximale de logements envisagée par la collectivité, il convient de retenir les ordres de grandeur suivants :

- environ 10% dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
- le reste dans le cadre de nouvelles opérations d'ensemble dont :
  - environ 10% dans les espaces disponibles non bâtis dans l'actuelle zone urbaine
  - le reste réparti dans des zones à urbaniser ouvertes et fermées, afin de s'inscrire dans une logique d'urbanisation progressive et maîtrisée.

### **1-2. RESSERRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES POLES D'HABITAT ET D'EQUIPEMENTS => LABENNE VILLE ET LABENNE OCEAN.**

Les élus souhaitent voir l'urbanisation se développer au sein ou en périphérie immédiate des pôles urbains existants et notamment de Labenne ville. Cette urbanisation se fera majoritairement sur Labenne ville au travers de plusieurs types d'urbanisation :

- Densification des zones urbaines et requalification urbaine : les élus souhaitent qu'une partie de l'offre urbaine se fasse par l'intermédiaire d'opérations de densification ou de renouvellement urbain avec une urbanisation des dents creuses au travers d'orientations d'aménagement et de programmation pour les plus grandes d'entre elles ou les plus stratégiques.
- Extensions urbaines au sein de zones à urbaniser prévoyant des opérations d'aménagement de qualité s'intégrant dans leur environnement

Ce développement urbain se fera dans le respect des coupures d'urbanisation définies dans le SCOT.

### **1-3. DIVERSIFIER LE PARC IMMOBILIER ET ASSURER LA MIXITE URBAINE.**

En cohérence avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat, les élus souhaitent adapter l'offre du parc immobilier aux évolutions sociales (jeunes, mono parentale, personnes âgées...) pour cela la collectivité souhaite offrir une certaine diversité dans les offres de logements. Les opérations réalisées qu'elles se fassent par le biais du renouvellement urbain, ou d'extension de l'urbanisation présenteront une diversité au sein de des produits immobiliers et fonciers (taille, locatif, social, accession à la propriété...)

### **1-4. PROMOUVOIR UNE URBANISATION DE QUALITE S'INTEGRANT DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE.**

Renforcer la qualité des contacts entre les zones à urbaniser et les zones naturelles, en intégrant pleinement le végétal dans l'urbanisation au travers de la préservation de la trame bleue et verte urbaine notamment, de la restauration des continuités écologiques et du renforcement du couvert végétal.

Au sein des nouvelles opérations d'aménagement, il pourra être imposé un pourcentage d'espace vert de manière à préserver une certaine aération au sein du tissu urbain et donc de préserver indirectement une certaine qualité du cadre de vie.

Les caractéristiques architecturales définies par les élus respecteront le caractère des constructions déjà existantes sur la commune pour avoir une continuité entre l'ancien et le nouveau.

Les élus ont la volonté de réaliser un éco quartier sur un terrain communal, dans le but de promouvoir une urbanisation de qualité du point de vue écologique, fonctionnalité urbaine,



déplacement (proximité des transports en communs). Dans un souci d'autonomie énergétique et d'anticipation de la RT 2020 le tout en encourageant la mixité sociale et le lien intergénérationnel.

#### 1-5. ASSURER UNE QUALITE DES ESPACES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS.

Les élus souhaitent réaliser des espaces publics de qualité et adaptés aux besoins de la population et des opérations qui y sont liées. Compte tenu de l'important couvert boisé de la collectivité, ces espaces publics pourront, le cas échéant, être des poumons verts.

Créer des espaces de vie fonctionnels et privilégiant la mixité sociale et les rencontres notamment au sein de l'éco quartier.

La qualité du cadre de vie implique également des équipements publics en adéquation avec les attentes légitimes de la population. C'est pourquoi, en cohérence avec les projets et compétences de la communauté de communes, la municipalité souhaite permettre la réalisation de tous les équipements publics permettant de répondre au besoin de sa population et le cas échéant à la population du bassin de vie local.

#### 1-6. ASSURER UNE BONNE DESSERTE PAR LES RESEAUX NUMERIQUES DES NOUVEAUX QUARTIERS

Les nouveaux logements et zones d'activités seront raccordés au réseau numérique en lien avec les projets et compétences de la communauté de communes.



## **2. AMELIORER LES INFRASTRUCTURES LIEES AUX DEPLACEMENTS ET ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES MOYENS DE DEPLACEMENT.**

### **2-1. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL EN GERANT L'ACCROISSEMENT DES FLUX DE DEPLACEMENTS SUR LES PRINCIPAUX AXES.**

La commune est traversée par de nombreuses infrastructures liées aux déplacements. Ces infrastructures ont diverses fonctions :

- Transit
- Desserte locale

Une partie de ces infrastructures n'est pas gérée par la commune :

- La RD810 et les routes départementales hors agglomération
- L'autoroute 63
- La voie ferrée

Néanmoins sur les autres voies ou parties de voies, MACS et la commune sont gestionnaires. Les élus souhaitent développer un maillage permettant de répondre aux besoins et capable d'absorber l'augmentation du flux que ce soit vers les commerces ou services existants sur la commune mais également sur les voies considérées comme de transit qui doivent être adaptées à une augmentation très importante de la circulation durant la période estivale. Les élus pourront si nécessaire créer des aménagements permettant l'amélioration des conditions de circulations si cela est nécessaire, tel que :

- Maintenir l'accessibilité, la sécurité et la fluidité des principaux axes routiers
- Améliorer la mobilité interne
- Améliorer les conditions de sécurités au niveau d'intersections notamment.
- Accompagner l'offre de transports en commun avec la communauté de communes (ligne Yégo, navette estivale, .....

ASF a prévu un élargissement de l'autoroute A63, les élus souhaitent permettre cet aménagement, sous réserve de la prise en compte par l'ASF de certaines mesures garantissant la bonne intégration de l'infrastructure, le SCOT prévoit un fuseau pour la création d'une voie rétro-littorale sur la commune de Labenne. A l'heure actuelle, il n'existe aucun projet concret, néanmoins les élus restent vigilants sur les études nécessaires pour la réalisation de cette voie.

### **2-2. AMELIORER LA LISIBILITE ET LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES**

Les entrées de villes sont les vitrines de la zone urbaine, elles confèrent la première impression aux personnes venant de l'extérieur. La municipalité souhaite améliorer la qualité des entrées de villes dans le but d'accentuer la lisibilité de ces espaces urbains et d'agir ainsi sur la qualité du cadre de vie, cela plus particulièrement sur l'entrée nord de Labenne-Ville soumise aux dispositions des voies à grande circulation (RD810).

### **2-3. AMELIORER LE MAILLAGE DE CIRCULATION DOUCE.**

La commune dispose d'un réseau de circulation douce relativement important permettant notamment une bonne liaison entre Labenne ville et Labenne océan. Elle possède également une piste cyclable importante permettant de rejoindre la commune de Capbreton au nord et Ondres au sud.

La commune souhaite poursuivre le développement de ce maillage et l'adapter aux besoins. Les élus souhaitent que chacun des nouveaux quartiers soient équipés de cheminements doux permettant de rejoindre le réseau existant.



La collectivité souhaite également, dans la mesure du possible :

- la réalisation d'une piste cyclable à proximité du Boudigau
- d'une piste permettant de rejoindre le marais d'Orx,
- un cheminement doux dans les espaces boisés au nord de Labenne-Océan.

#### 2-4. FACILITER LES DEPLACEMENTS INTERMODAUX

La commune a pour objectif de donner à sa gare la vocation d'un pôle multimodal majeur du territoire.

La collectivité souhaite valoriser et améliorer les aires de covoiturage existantes, mais aussi les diversifier.



### **3. SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES GARANTES DU MAINTIEN DES POPULATIONS PERMANENTES**

La commune présente plusieurs atouts économiques à savoir ;

- Les commerces de proximités
- Les zones d'activités économiques
- Les lieux touristiques : plage, marais, parcs d'attractions, ...
- Les établissements de santé et d'enseignement

Les élus ont défini plusieurs objectifs en lien avec l'ensemble des composantes économiques de manière à les faire perdurer dans le temps mais également leur donner la possibilité d'évoluer.

#### **3-1. RENFORCER LES CENTRALITES ECONOMIQUES LOCALES**

- En renforçant les activités économiques de Labenne ville situées notamment le long de la RD 810.
- En permettant le développement des zones d'activités économiques, en cohérence avec les dispositions fixées par le SCOT.
- En améliorant l'accès aux commerces et services par la sécurisation des parcours piétons et en optimisant l'organisation du stationnement automobile

#### **3-2. FAVORISER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE ET ENCADRER L'EVOLUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL**

- Encadrer l'évolution de la capacité d'accueil et la diversification des structures d'hébergement des campings, afin qu'elle demeure compatible avec leur environnement proche, qu'il soit naturel ou urbain.
- Permettre, sous certaines conditions d'insertion urbaine et paysagère, la pérennisation des principales activités touristiques présentes.
- Valoriser les composantes patrimoniales de la commune, le bâti balnéaire, la forêt, les sites naturels remarquables (compatible avec une certaine fréquentation) par la création d'itinéraires de découvertes et/ou thématiques s'appuyant sur un réseau de cheminements doux.

#### **3-3. PERENNISER LES ACTIVITES SYLVICOLES**

- Définir un cadre réglementaire approprié pour pérenniser l'essentiel de l'activité sylvicole.



#### **4. PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL, ET METTRE EN VALEUR CES RESSOURCES POUR VALORISER LE TERRITOIRE.**

##### **4-1. PRESERVER LES SECTEURS PROTEGES, OU CEUX DEFINIS COMME AYANT UN INTERET ECOLOGIQUE, ET Y MAITRISER UNE FREQUENTATION MESUREE DE CES ESPACES**

Un certain nombre d'espaces naturels présentent un intérêt fort du point de vue environnemental, les élus souhaitent préserver ces éléments caractéristiques de la commune.

Notamment le marais d'Orx et les zones humides qui y sont directement liées, mais aussi le littoral soumis à des problématiques d'érosion où la fréquentation touristique sera encadrée notamment grâce au futur plan plage.

##### **4-2. MAINTENIR ET/OU REHABILITER LES GRANDS CORRIDORS ECOLOGIQUES GARANTS DE LA CONSERVATION DE LA RICHESSE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.**

Les continuités écologiques entre les grands espaces naturels de la commune seront préservées et pourront être dans certains cas renforcées.

##### **4-3. CONTROLER L'URBANISATION AU CONTACT DES ZONES NATURELLES SENSIBLES**

Un soin particulier sera donné aux espaces de transition : milieu urbain ⇔ milieu naturel pour limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel et pour garantir une bonne intégration des nouvelles constructions avec le milieu naturel voisin.

Préserver les caractéristiques du paysage existant pour conserver le cadre de vie de qualité.

Aussi, la collectivité retient la volonté de tendre, dans la mesure du possible, sur la protection de l'essentiel des espaces suivants:

- la frange littorale, considérée comme un espace de transition entre terre et océan, atout majeur de l'activité touristique de la commune.
- la forêt dunaire.
- les zones humides et le marais qui présentent un fort intérêt écologique.

-Sur Labenne ville, les élus souhaitent maintenir voir tendre à une réintégration de la nature en ville.

-Pour l'espace bâti de Labenne Océan, la collectivité souhaite pérenniser l'emprise urbaine à ses dimensions actuelles. Les possibilités de requalification ou de densification, dans l'enveloppe bâtie actuelle, seront strictement encadrées afin d'améliorer la fonctionnalité de ces espaces, mais aussi et surtout pour maintenir le caractère pavillonnaire sous couvert végétal et préserver ainsi le caractère naturel de la commune (paysage, patrimoine boisé et biodiversité).

##### **4-4. ENGAGER UNE DEMARCHE DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET VEGETAL (MONUMENTS, ARCHITECTURES BALNEAIRE ET VILLAGEOISE, VALORISATION ET ENRICHISSEMENT DE LA TRAME VERTE...)**





Un certain nombre d'éléments bâtis et naturels pourront être préservés avec une protection particulière de manière à conserver ces éléments emblématiques de la commune caractérisant un certain cadre de vie.

**4-5. PRENDRE EN COMPTE LES ZONES DE RISQUES, DE NUISANCES ET LES SERVITUDES RECENSEES**

L'ensemble des risques et contraintes naturelles présent sur le territoire communal sera pris en compte dans la réflexion des élus lors de la formalisation du projet communal et réalisation des différentes pièces du PLU.

**4-6. INTEGRER DES DISPOSITIONS FAVORABLES AUX CONSTRUCTIONS ECONOMES EN ENERGIES ET POUVANT FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES**

La commune souhaite autoriser la réalisation de constructions économes en énergie, mais également la réalisation d'un éco quartier prônant le développement durable et limitant l'impact sur l'environnement.

**Aïcha du Boucheron**  
*Paysagiste D.P.L.G.*

**Gildas Carré**  
*Directeur associé*  
Urbaniste

**Jacobus Vos**  
*Directeur associé*  
Ingénieur VRD  
Etudes hydrauliques

**Maxime de la Touche**  
*Ingénieur E.S.G.T.*  
Modélisation 3D & BIM  
Prestations par drone

**Sébastien Le Pape**  
*Directeur associé*  
Géomètre-Expert



## Département des Landes Commune de Labenne

# 3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

### AGENCE de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin  
Albasud – CS 80391  
82003 MONTAUBAN Cedex  
Tél 05 63 66 44 22

### AGENCE de GRENADE

1289 rue des Pyrénées – BP 3  
31330 GRENADE/GARONNE  
Tél 05 61 82 60 76

Fax 05 63 66 14 92

[urbactis@urbactis.eu](mailto:urbactis@urbactis.eu)

[www.urbactis.eu](http://www.urbactis.eu)

### Nos compétences

Urbanisme & Paysage

Ingénierie VRD

Etudes hydrauliques

Géomètre-Expert

A.M.O. patrimoniale

Modélisation 3D & BIM

Prestations par drone

Cartographie & SIG

**Dossier Arrêté**  
Dossier n° 130497

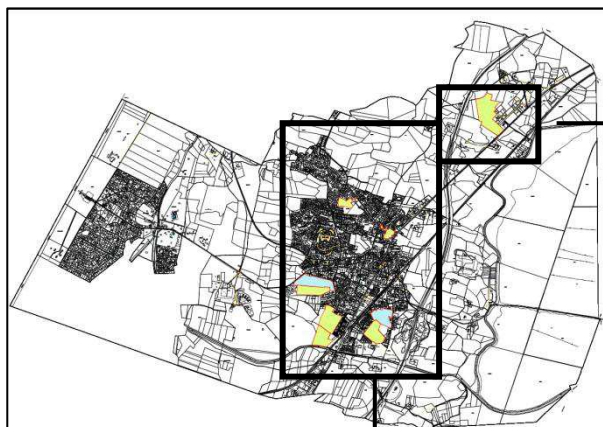


## SOMMAIRE

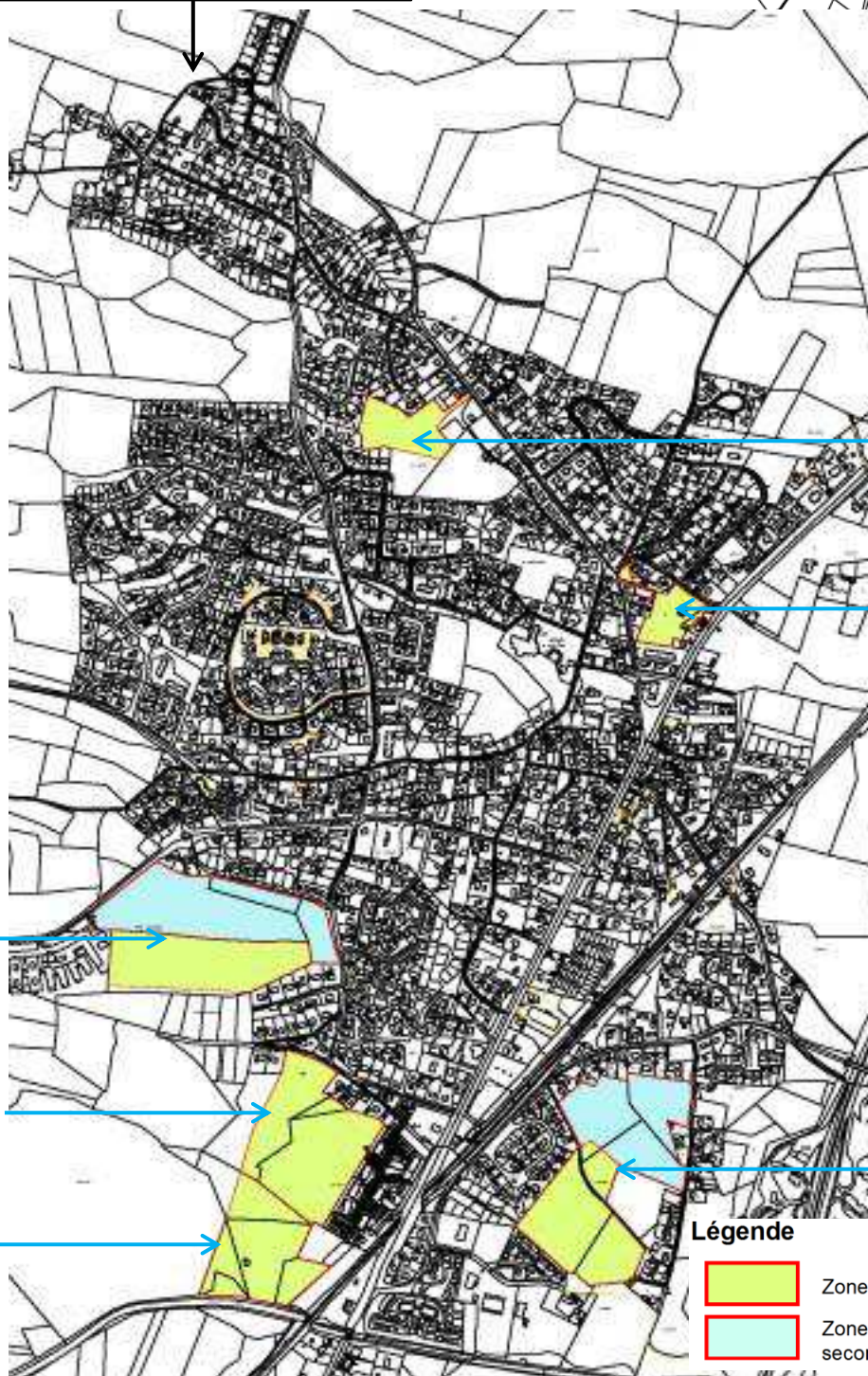
<b>LOCALISATION DES ZONES SOUMISES A OAP.....</b>	<b>3</b>
<b>OAP RELATIVES A LA REVISION DU PLU .....</b>	<b>4</b>
<b>1- ZONE AUHA - LIEU-DIT « LE GRAOU » .....</b>	<b>4</b>
<b>2- ZONES UHB ET UHC - LIEU-DIT « PIMONT ».....</b>	<b>6</b>
<b>3- ZONE AUHC - LIEU-DIT « PETIT ESTOUNICQ» .....</b>	<b>8</b>
<b>4- ZONE AUHC - LIEU-DIT « LE PONT » .....</b>	<b>11</b>
<b>5- ZONE AUHB - LIEU-DIT « LE PONT SUD ».....</b>	<b>14</b>
<b>6- ZONE AUHA - LIEU-DIT « LAGUERE » .....</b>	<b>17</b>
<b>7- ZONE AUE - LIEU-DIT « HOUSQUIT ».....</b>	<b>17</b>
<b>OAP DANS LA CONTINUITE DU PLU.....</b>	<b>24</b>
<b>8- ZONE UHA1 - LIEU-DIT « LA GARE » .....</b>	<b>24</b>
<b>9- ZONE UHC1 - LIEU-DIT « LABENNE-OCEAN » .....</b>	<b>25</b>
<b>RECAPITULATIF DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE EN MATIERE DE LOGEMENTS DANS LES DIFFERENTES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>24</b>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué par le Ministère de l'Énergie, de l'Environnement, du Climat et des Territoires



7- AUe



1- AUha

2- Uhb Ub1

3- AUhc

4- AUhc

5- AUhb

6- AUha

Légende



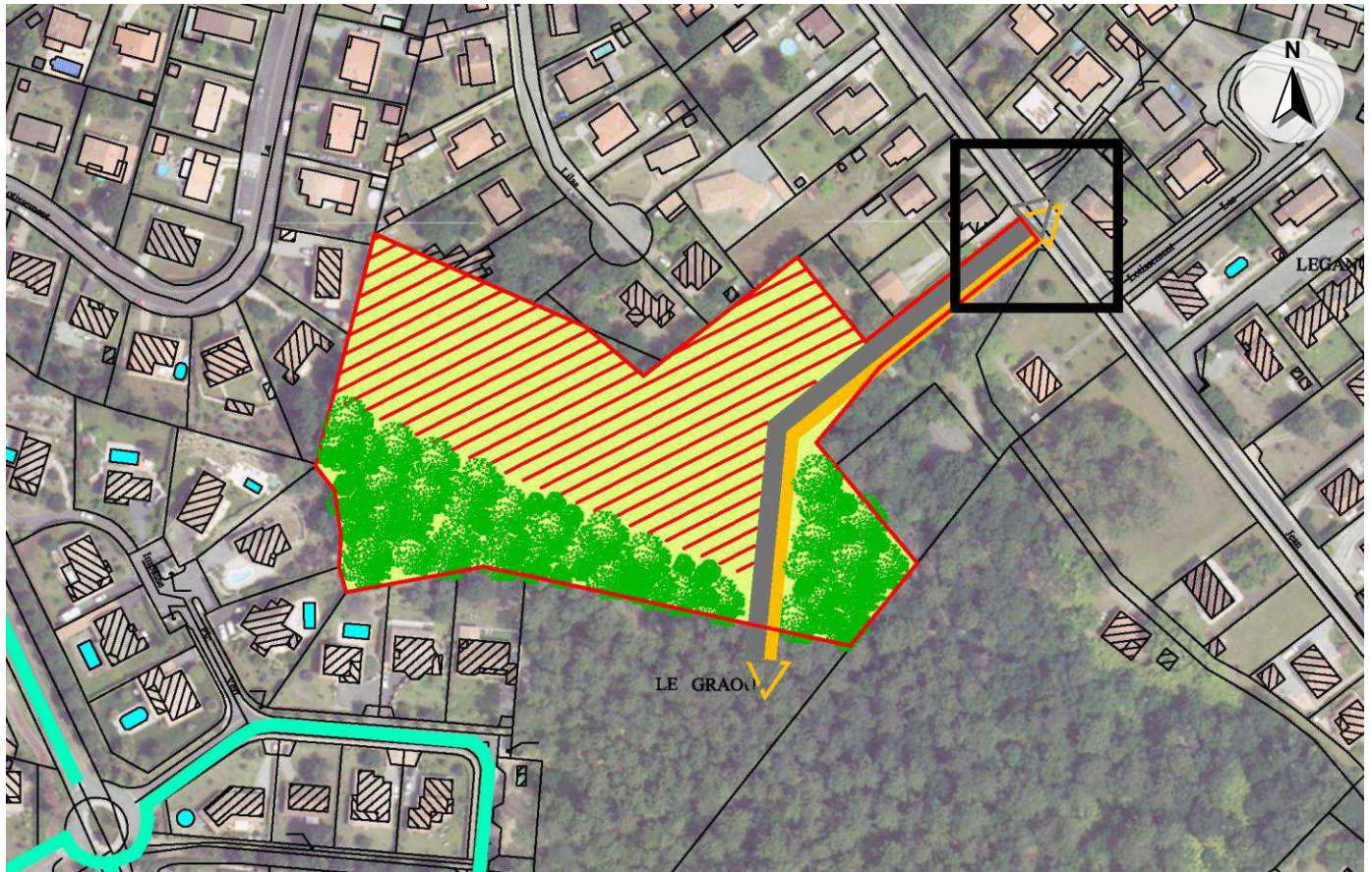
Zone ouverte à l'urbanisation (phase 1)

Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde tranche (phase 2)










**OAP RELATIVES À LA REVISION DU PLU**

**1. ZONE AUha - LIEU-DIT « LE GRAOU »**



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Zone constructible
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Trame verte à préserver
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Carrefour à sécuriser



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 1,67 ha (16665 m<sup>2</sup>) ;**MODALITES OPERATOIRES** : une seule opération d'ensemble.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R+1 et R+2 en raison de la proximité du site par rapport au centre-ville ainsi que l'habitat groupé en R+1

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

**Densité**

Prévoir environ 68 logements, soit une densité moyenne de 57 logements/ha (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...)).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Prévoir une voie de desserte à double sens dont l'accès entrant et sortant se fera depuis la rue Jean Lartigau (RD n°652. La création de cette voie est cependant conditionnée par l'aménagement du carrefour donnant sur la RD652.

Prévoir également un prolongement ultérieur de la voie de desserte avec la zone AUhf.

**Déplacements doux**

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence en entrée de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

**Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

**Espace structurant et espaces verts**

La zone étant située à proximité du centre-ville où sont regroupés de nombreux services et espaces de rencontre (espaces publics...), son aménagement n'implique pas nécessairement la création d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre).

**Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long de la voie de de desserte, au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

**Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

**POINTS SUR LES RESEAUX**

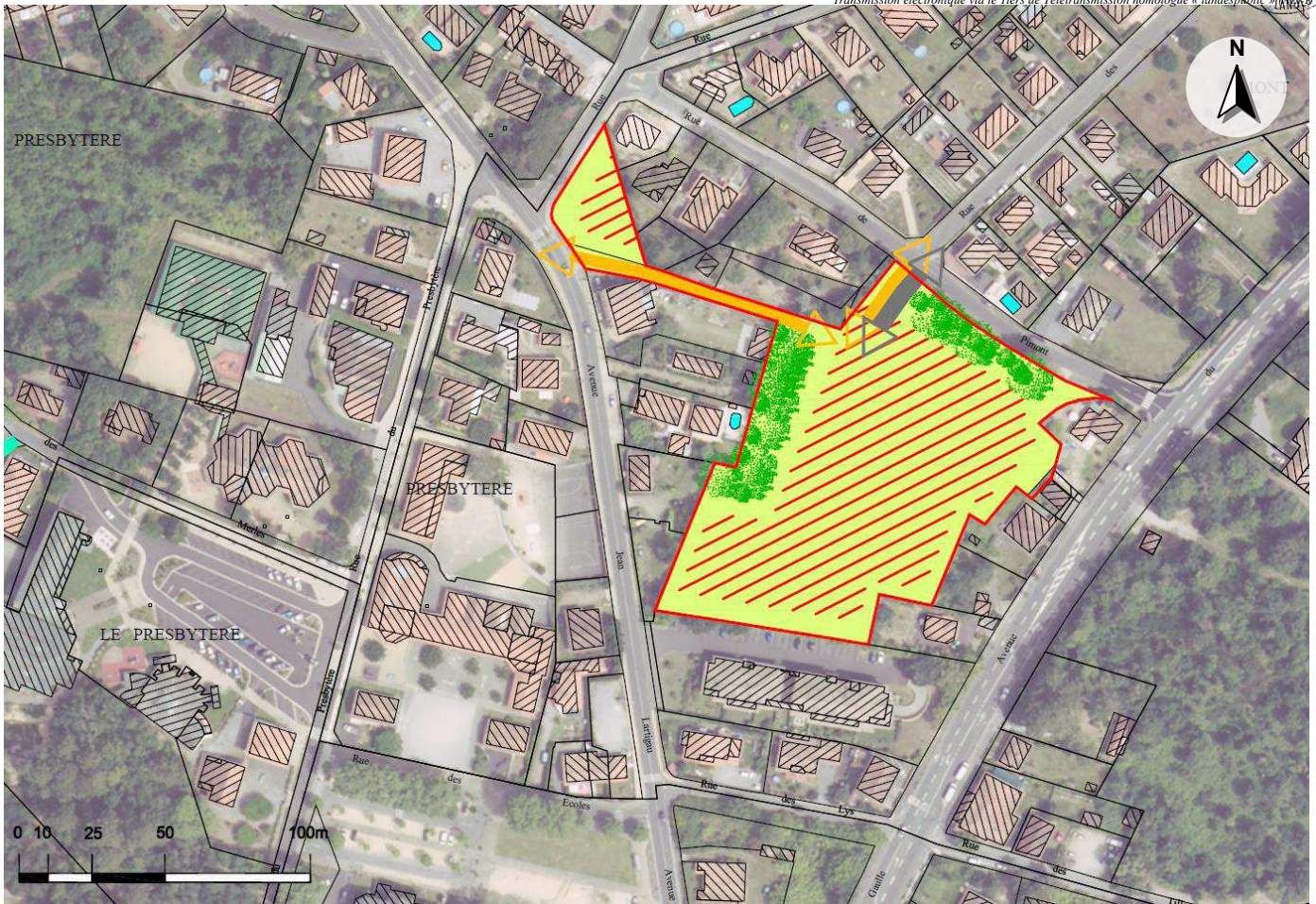
Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.

La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.





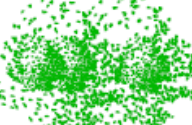


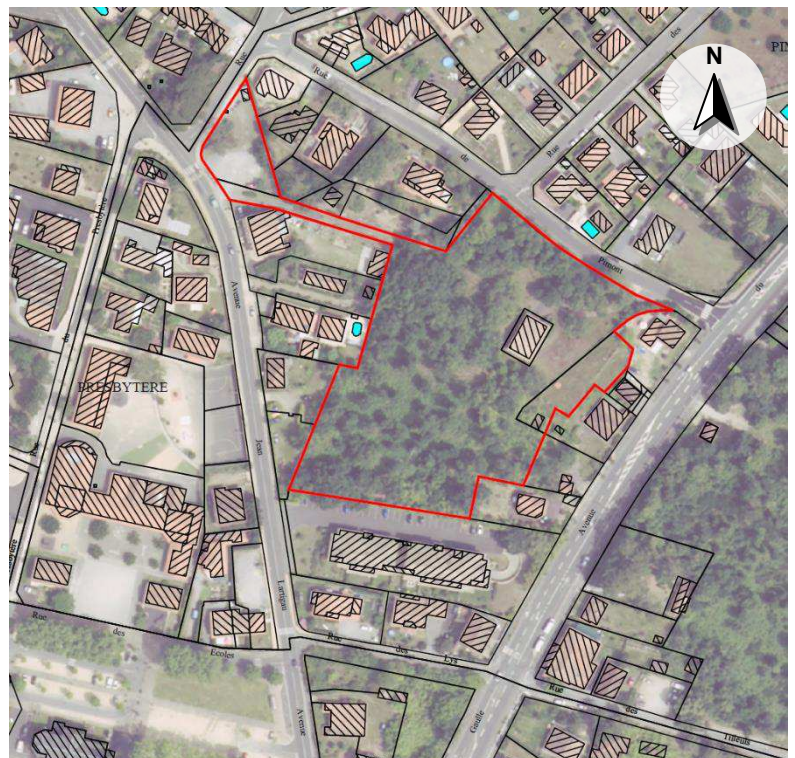
**2. ZONES UHB ET UHB1 - LIEU-DIT « PIMONT »**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Zone constructible
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Trame verte à préserver



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 1,18 hectare (11817 m<sup>2</sup>)**MODALITES OPERATOIRES** : une seule opération d'ensemble sur la totalité de la zone

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R+2 ainsi que des logements en accession R+2+combles et de l'habitat groupé en R+1.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Cette répartition vise à bénéficier de la proximité du site par rapport au centre-ville et notamment par rapport aux commerces et services qui y sont présents,

Enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

**Densité**

Prévoir une densité maximum de 70 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme.

**Mixité des fonctions**

Le site étant localisé à proximité du centre-ville, il sera destiné principalement à des logements pour densifier le centre-ville et limiter les déplacements des futurs habitants.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Prévoir un accès entrant et sortant au Nord-Est de la zone, depuis la rue de Pimont.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Privilégier un aménagement de la voirie en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

**Déplacements doux**

**Prescription** : aménager une liaison douce raccordant le Nord de la zone à l'Avenue Jean Lartigau.

**Stationnement**

Aménager un parking pour les visiteurs en entrée de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de sol et de remontée de nappe phréatique.

**Couvert végétal**

Conserver la trame végétale identifiée sur le schéma ainsi que l'intégralité du couvert, hors zone constructible.

**Espace structurant**

La zone étant située à proximité du centre-ville où sont regroupés de nombreux services et espaces de rencontre (espaces publics,...), son aménagement n'implique pas nécessairement la création d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre).

**Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long de la voie de desserte, au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

**Desserte des ordures ménagères et de tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

**POINTS SUR LES RESEAUX**

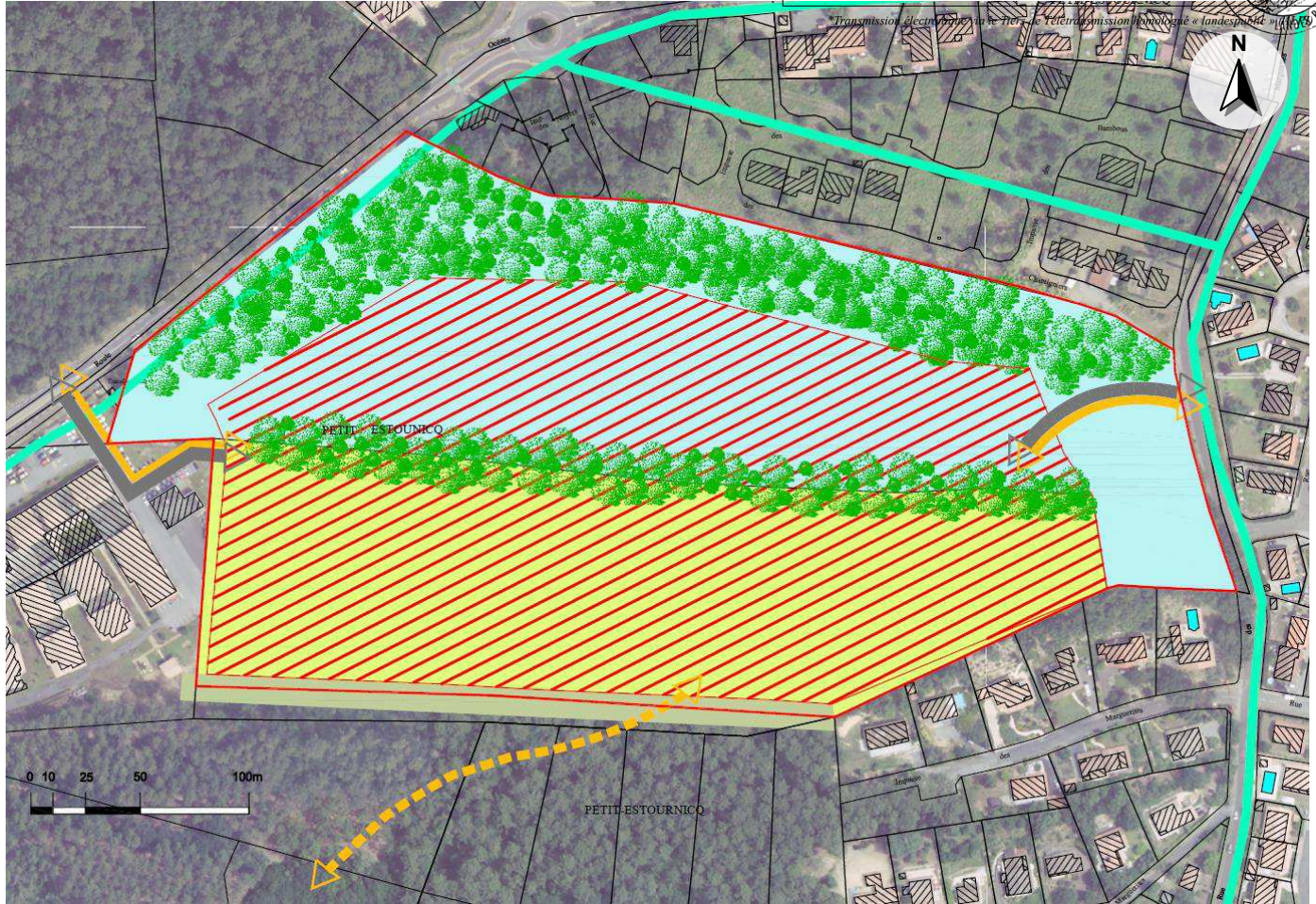
Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.

La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.


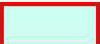











3. ZONE AUhc - LIEU-DIT « PETIT ESTOUNICQ »



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde phase
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR à prévoir ultérieurement
-  Trame verte à préserver
-  Zone constructible
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Pare-feu



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 9,47 ha (94648 m<sup>2</sup>) ;

**MODALITES OPERATOIRES** : une opération d'ensemble pouvant être menée en plusieurs phases. Dans ce cas, partir de Sud vers le Nord.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R + combles pour les raisons suivantes :

- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Prévoir également des habitations pavillonnaires et groupées pour favoriser la mixité sociale. Dans ce cas, les constructions seront en R+0 à R+1.

**Densité**

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Prévoir un accès entrant et sortant depuis l'Avenue de l'Océan, via l'entrée de l'Institut Helio Marin et un autre comprenant une liaison douce depuis la rue des Marguerites, au Nord Est de la zone.

Prévoir également une continuité de liaison douce en lien avec la zone AUhf située au Sud ; en se calant si possible sur la pise existante.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Les voies secondaires seront de préférence à aménager à sens unique et en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

**Déplacements doux**

**Prescription** : aménager des liaisons douces en lien avec les chemins existants à préserver.

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence au niveau des entrées de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

**Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

**Espace structurant et espaces verts**

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

**Traitement paysager des pare-feu**

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant

l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites) • Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations.

Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

#### **Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte et au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

#### **Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

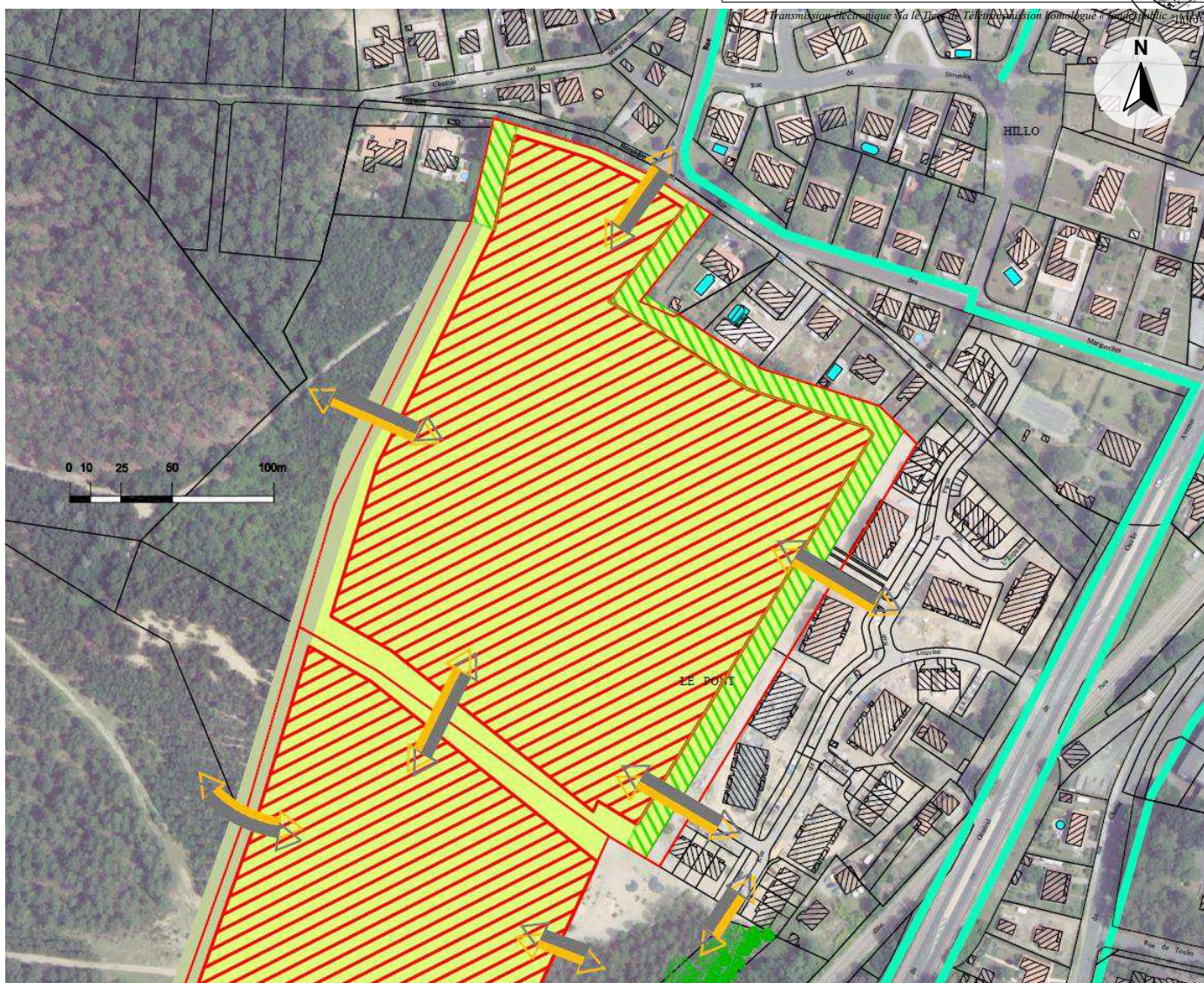
Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

#### **POINTS SUR LES RESEAUX**








Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.  
La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.



4. ZONE AUhc - LIEU-DIT « LE PONT »



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Zone constructible
-  Pare-feu
-  Espace Boisé Classé



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 5,91 ha (59125 m<sup>2</sup>) ;

**MODALITES OPERATOIRES** : une opération d'ensemble pouvant être menée en plusieurs phases. Dans ce cas, partir du Nord vers le Sud.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R + 2 pour les raisons suivantes :

- continuité avec logements collectifs existants situés à l'Est,
- proximité du site par rapport à la gare SNCF,
- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Prévoir également des habitations pavillonnaires et groupées pour favoriser la mixité sociale. Dans ce cas, les constructions seront en R+0 à R+1.

**Densité**

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Prévoir un accès entrant et sortant depuis la rue des Marguerites, ainsi que des liaisons inter-quartiers avec les quartiers existants et futurs.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Les voies secondaires seront de préférence à aménager à sens unique et en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

**Déplacements doux**

**Prescription** : aménager des liaisons douces en lien avec les chemins existants à préserver.

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence au niveau des entrées de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Dans tous les cas, le stationnement le long des voies est possible. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

**Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

**Espace structurant et espaces verts**

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

**Traitement paysager des pare-feu**

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant



l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites). Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations.

Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

#### **Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte et au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

#### **Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

#### **POINTS SUR LES RESEAUX**

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.

La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.



5. **ZONE AUhb – LIEU-DIT « LE PONT SUD »**



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Trame verte à préserver
-  Zone constructible
-  Pare-feu
-  Espace vert collectif destiné à intégrer une noue paysagère
-  Espace boisé Classé
-  Jardins partagés ou familiaux



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 4,17 hectares (41733 m<sup>2</sup>)**MODALITES OPERATOIRES** : une seule opération d'ensemble sur la totalité de la zone.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**

Prévoir des logements collectifs en R+2 sur le secteur AUhb pour les raisons suivantes :

- proximité du site par rapport à la gare SNCF,
- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'une trame verte.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Intégrer également des habitations groupées pour mieux favoriser la mixité sociale.

**Densité**

Prévoir une densité maximum de 40 logements/ha (par hectare réellement constructible, hors 50% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...),

**Implantation du bâti**

- Rechercher une exposition optimale des constructions afin de limiter les ressources en énergie tout en adaptant leur implantation par rapport aux contraintes du relief.
- Privilégier une exposition favorable des jardins au sud, ou éventuellement au sud-est et au sud-ouest.
- Pour optimiser l'espace des lots, garantir une certaine densité et obtenir une trame urbaine cohérente et harmonieuse, il est recommandé d'implanter les constructions sur au moins l'une des limites séparatives et/ou en mitoyenneté. Eviter ainsi les constructions au milieu de la parcelle générant des espaces résiduels souvent mal traités ou mal exposés.
- L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

**Constructions**

Maîtriser l'énergie par une approche bioclimatique des constructions

- Proposer des formes de bâtées adaptées aux exigences bioclimatiques et de réduction des énergies.

Garantir une unité du quartier sur le plan architectural avec :

- Recherche de typologies diversifiées mais avec un vocabulaire architectural cohérent à déterminer ;
- Recherche d'une harmonie des matériaux et des teintes.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Les entrées et sorties principales de la zone se feront depuis la rue de Louvine. Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

Permettre une maîtrise de la place de la voiture en limitant les emprises de voirie et en privilégiant :

- des voies à sens unique,
- des zones de rencontre.

**Déplacements doux****Prescription :**

Favoriser le lien social, les rencontres et garantir un cadre de vie convivial et de qualité pour les habitants à travers :

- les zones de rencontre,
- des liaisons douces : établir un réseau de liaisons douces qui soit :
  - o accessible aux piétons/cycles et PMR,
  - o en continuité avec les pistes cyclables existantes,
  - o en lien avec les autres quartiers,
- Intégrer des parkings pour les vélos, notamment pour les logements collectifs.

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence en entrée de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Dans tous les cas, le stationnement se fera de manière groupé. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Prévoir cependant quelques places de stationnement pour les PMR au sein du quartier.





Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites. Elles devront être sous couvert végétal ou factonnées par des séquences végétales, ou sous de nouveaux procédés.

### **Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

### **Espace structurant et espaces verts**

Aménager un parc public au sein de la zone, tout en assurant sa liaison avec les quartiers existants répartis autour; Aménager un bassin de récupération des eaux pluviales en noue paysagère.

L'ensemble des espaces verts devra représenter au minimum **30%** de la superficie de la zone pour :

- constituer un espace de respiration au sein de ce secteur urbain relativement dense,
- créer des espaces de vie conviviaux et favoriser ainsi les rencontres et le lien social.
- Assurer le maillage des corridors biologiques...

Intégrer des espaces verts collectifs et des jardins partagés ou familiaux contribuant à favoriser les rencontres ; Aménager des espaces publics, collectifs et privés « ouverts ».

Assurer la continuité des corridors biologiques et la biodiversité au travers de la trame verte existante, des espaces verts à créer, des espaces privés, notamment à travers la mise en place de haies champêtres ou mixtes pour les clôtures...

Créer à ce titre des espaces verts en lien avec les entités urbaines et paysagères du secteur, se raccrochant et/ou s'appuyant sur la trame verte existante.

Intégrer des essences adaptées au contexte et au climat local pour :

- assurer une bonne intégration et pérennité du projet ;
- limiter les apports en eau et les intrants....

Intégrer des essences à feuillage caduque et persistant ainsi que des essences mellifères pour :

- maintenir la biodiversité....

### **Traitement paysager des pare-feu**

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites)). Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations.

Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

### **Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long de la voie de desserte, au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

### **Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

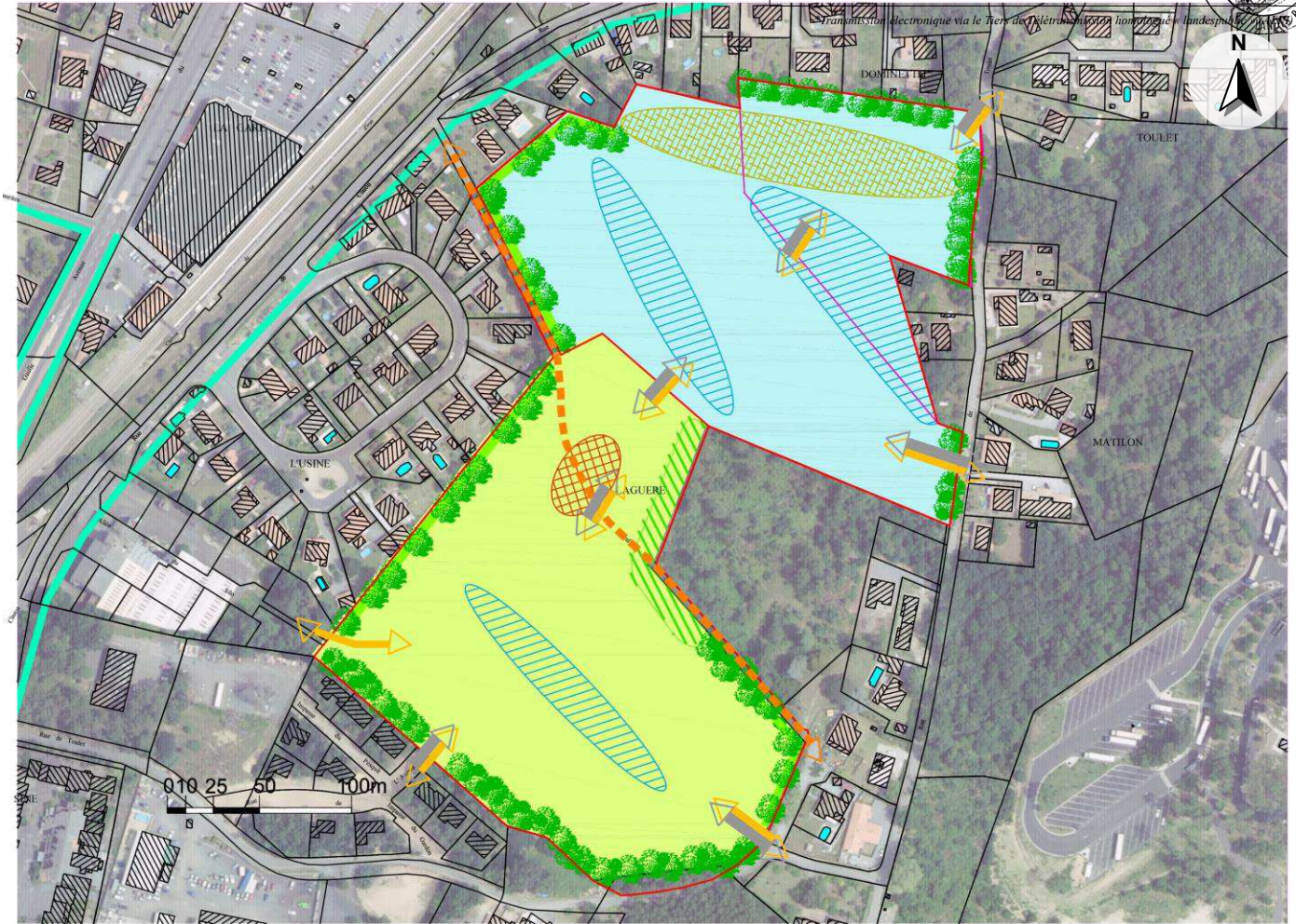
### **POINTS SUR LES RESEAUX**

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.













La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.



6. **ZONE AUha – LIEU-DIT « LAGUERE »**



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation (phase 1)
-  Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde tranche (phase 2)
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Chemin existant à préserver et à réaménager pour les piétons/cycles
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Trame verte à préserver
-  Trame verte à préserver et à aménager en espace vert commun
-  Coulée verte
-  Espace tampon végétalisé
-  Espace central de quartier
-  Tuc : espace vert à préserver



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : Phase 1 : 4,14 hectares (41422 m<sup>2</sup>) ; Phase 2 : 4,41 ha (44069 m<sup>2</sup>)**MODALITES OPERATOIRES** : Une seule opération d'ensemble sur la totalité de la zone.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :****Habitat**Une parcelle d'environ 7000m<sup>2</sup> (surface hors voiries, stationnement et espaces communs) sera destinée à accueillir des logements collectifs en R+1 pour les raisons suivantes :

- proximité du site par rapport à la gare SNCF et notamment par rapport aux commerces et services de proximité qui sont présents le long de la RD810,
- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

Prévoir également des habitations pavillonnaires en R+0 à R+1.

**Densité****Phase 1 :**

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...)).

**Phase 2****Cette phase pourra être urbanisée** lorsque la phase n°1 sera terminée et occupée à 90%).

Prévoir une densité maximum de 15 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...)).

**Implantation du bâti**

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions.

**Principe de points d'accroche et voirie**

Aménager une voie principale de desserte reliant la phase n°1 à la phase n°2, dont les accès se feront depuis la rue de l'Aubour et au Nord Est de la phase n°2, depuis la rue de Toulet.

Le réseau de voies secondaires sera à aménager à sens unique, et dans la mesure du possible en zone de rencontre pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

**Déplacements doux****Prescription :**

Prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de l'axe principal à double sens et le long des autres voies si ces dernières ne sont pas aménagées en « zones de rencontre ».

**Stationnement**

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence en entrée de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places seront à adapter à l'usage.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

**Couvert végétal**

Conserver les espaces boisés et la trame végétale identifiée sur le schéma pour assurer des zones « tampons » avec les habitations existantes.

**Espace structurant et espaces verts**

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

**Gestion des eaux pluviales**

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long de la voie de de desserte, au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

**Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

**POINTS SUR LES RESEAUX**

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.  
La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.

Affiché le 14/12/2016 - 09:18









\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » n°44822

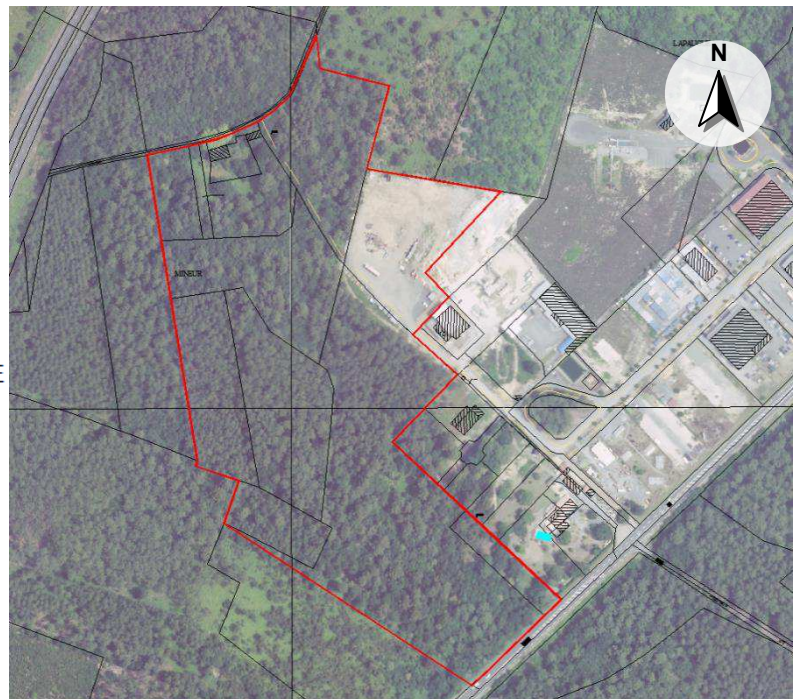


**7. ZONE AUe – LIEU-DIT « HOUSQUIT »**



**Légende**

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Front bâti
-  Pare-feu
-  Aménagement paysagé de "l'effet vitrine" pour mise en valeur de la ZAE
-  Recul inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la RD810



**PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE****SUPERFICIE DE LA ZONE** : 9,73 hectares (97248 m<sup>2</sup>)**MODALITES OPERATOIRES** : une seule opération d'ensemble sur la totalité de la zone.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT :**

Les espaces d'activités d'aspect homogène et maîtrisé concourent grandement à valoriser un paysage. Les espaces jouant le rôle de vitrine sont donc à traiter avec le plus grand soin et doivent être composés de manière rigoureuse :

choix et respect d'un alignement le long de la RD810 voies, harmonie et qualité des façades principales, traitement paysager de leurs abords, création d'échappées visuelles, etc.

Il sera donc impératif de prévoir :

- une bande végétalisée de 15 m sur la partie commune ou publique longeant la RD810 voies (plantations et entretien à la charge du maître d'ouvrage ou de l'association des co-lotis) pour s'assurer d'une continuité dans l'aménagement paysager et de l'entretien des végétaux.
- Une bande végétalisée d'au moins 5 m de largeur sur parties privatives, à l'arrière ou dans le prolongement de ce recul.

Pour la bande végétalisée sur partie commune ou publique, prévoir la plantation d'arbres de haute tige de type chênes rouvres....

Ces arbres seront espacés de 10 m ou plantés par bouquets pour laisser des percées visuelles s'ouvrant sur la zone d'activités. Ils seront d'autre part plantés à 2 m de la limite séparative. Ils auront pour vocation :

- d'intégrer la zone d'activités,
- de limiter l'impact visuel de la zone d'activités vis-à-vis du paysage,
- d'atténuer les nuisances sonores liées au trafic de la voie express,

Cet alignement d'arbres sera renforcé par la plantation d'arbustes d'essences locales à faible développement afin de renforcer la valorisation de la zone d'activités.

**Traitement des limites**

- **Pour les limites séparatives**, prévoir la plantation d'arbres de haute tige de type chênes pédonculés, chênes rouvres..., et d'arbustes d'essences locales de faible et moyen développement.
- **Pour les limites privatives** longeant les voies de desserte, il sera impératif de prévoir une bande végétalisée d'1,50m à 2 m (plantations et entretien à la charge du maître d'ouvrage ou de l'association des co-lotis) pour s'assurer d'une continuité dans l'aménagement paysager et de l'entretien des végétaux
- **Pour les clôtures** :  
Les murets et talus seront à éviter le long des limites séparatives afin de favoriser l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales et pour ne pas créer d'obstacles pour la faune.  
Elles seront donc matérialisées par des grillages :
  - les mailles des grillages devront être suffisamment larges pour permettre le passage des hérissons.
  - Leurs teintes devront également assurer leur intégration dans le paysage. En conséquence, exclure le blanc. Prévoir d'autre part une harmonisation des clôtures grillagées sur l'ensemble de la zone, que ce soit au niveau des teintes et de la structure.
- Pour les portails d'entrées d'activités, prévoir également une certaine homogénéité.

**Implantation du bâti**

Les constructions seront implantées à 75 mètres par rapport à l'axe de la RD810 et à 10 mètres par rapport à l'axe des voies de desserte.

Une implantation du bâti parallèle ou perpendiculaire par rapport aux voies de desserte sera imposée de manière à avoir un ensemble ordonné, structuré et cohérent.

D'autre part, l'orientation du bâti se fera de façon à privilégier une exposition Sud/Sud-Est ou Sud/Sud-Ouest dans la mesure du possible, afin de capter et d'optimiser au mieux le rayonnement solaire et d'économiser les sources d'énergie.

L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

**Principe de points d'accroche et voirie**



L'accès principal de la zone se fera depuis la voirie existante de la zone artisanale.

### **Stationnement**

Afin d'avoir un ensemble ordonné et cohérent, les espaces de circulation et de stationnement seront structurés de telle sorte à être parallèles ou perpendiculaires soit aux voies de desserte, soit aux bâtiments, soit aux limites séparatives.

D'autre part, afin d'atténuer l'impact visuel lié aux surfaces de stationnement, il s'agira de :

- casser les grandes surfaces imperméabilisées de parking par l'emploi de revêtements drainants (concassé, stabilisé traité ou encore enrobé drainant) favorisant l'infiltration des eaux pluviales, ou par l'utilisation de dalles engazonnées (existe pour le stationnement PL).
- Dissimuler les aires de stationnement, ou, au contraire, les utiliser comme éléments structurants.
- Fractionner les grandes aires de stationnement par des séquences végétales : structuration des espaces en plusieurs masses de plusieurs importances, atténuation de l'impact visuel des aires de stationnement.
- L'insertion de bandes végétales au sein des étendues d'enrobé des parkings permet de rompre la monotonie de ces espaces.
- Rythmer le stationnement par le végétal : îlots verts, mail planté... permettent de diminuer son impact visuel.
- Possibilité d'aménager les aires de stationnement en arrière-plan ou de manière latérale plutôt qu'en premier plan des bâtiments.
- Dimensionner correctement les capacités d'accueil au moment de la conception, en fonction des activités et de leur évolution.
- Créer des noues au niveau des grands espaces de stationnement pour recueillir une partie des eaux pluviales et différer leur évacuation vers le réseau d'assainissement. Ces noues joueront donc un rôle tampon contribuant à éviter la saturation du réseau.

### **Couvert végétal**

Conserver 10% du couvert végétal.

### **Gestion des eaux pluviales**

Plusieurs dispositifs permettent de ralentir le flux de l'eau et d'intégrer au maximum la rétention de l'eau au fur et à mesure de son parcours.

#### **Sur chaque parcelle privée :**

- Des fossés en pied de talus et en périphérie de parcelle permettent de recueillir les eaux de toiture et de parking ;
- Un ouvrage à débit différé au point le plus bas de la parcelle draine l'eau vers les fossés publics.
- La collecte des eaux pluviales à la parcelle responsabilise chaque propriétaire qui doit assurer un curage bisannuel. Ce n'est donc pas la collectivité qui supporte le coût.

#### **Sur le domaine public :**

Prévoir un espace de récupération des eaux pluviales à aménager en noue paysagère.

Un traitement paysager de ces espaces est donc nécessaire pour atténuer leur impact.

### **Traitement des espaces de stockage et de livraison**

**Créer des masques végétaux :** réduire l'emprise au sol des espaces nécessaires à la circulation et à la manœuvre pour libérer des surfaces qui pourront être végétalisées ;

#### **Aménager des emplacements discrets :**

- les disposer à l'arrière ou sur les côtés plutôt que sur une face sensible des bâtiments,
  - utilisation d'un revêtement d'aspect différent pour améliorer la lisibilité de l'espace,
  - ils seront si possible masqués par des écrans végétaux de tous côtés ;
- Leur implantation et leur aménagement devront figurer sur les plans de permis de construire.

### **Traitement paysager des pare-feu**

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement d'urbanisme local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant l'espace forestier) (distance portée à 20 m entre la construction de bâtiment industriel et tout peuplement de résineux ; distance portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou

autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion. Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs, de constructions, de clôtures et de plantations. Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront aménagées en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

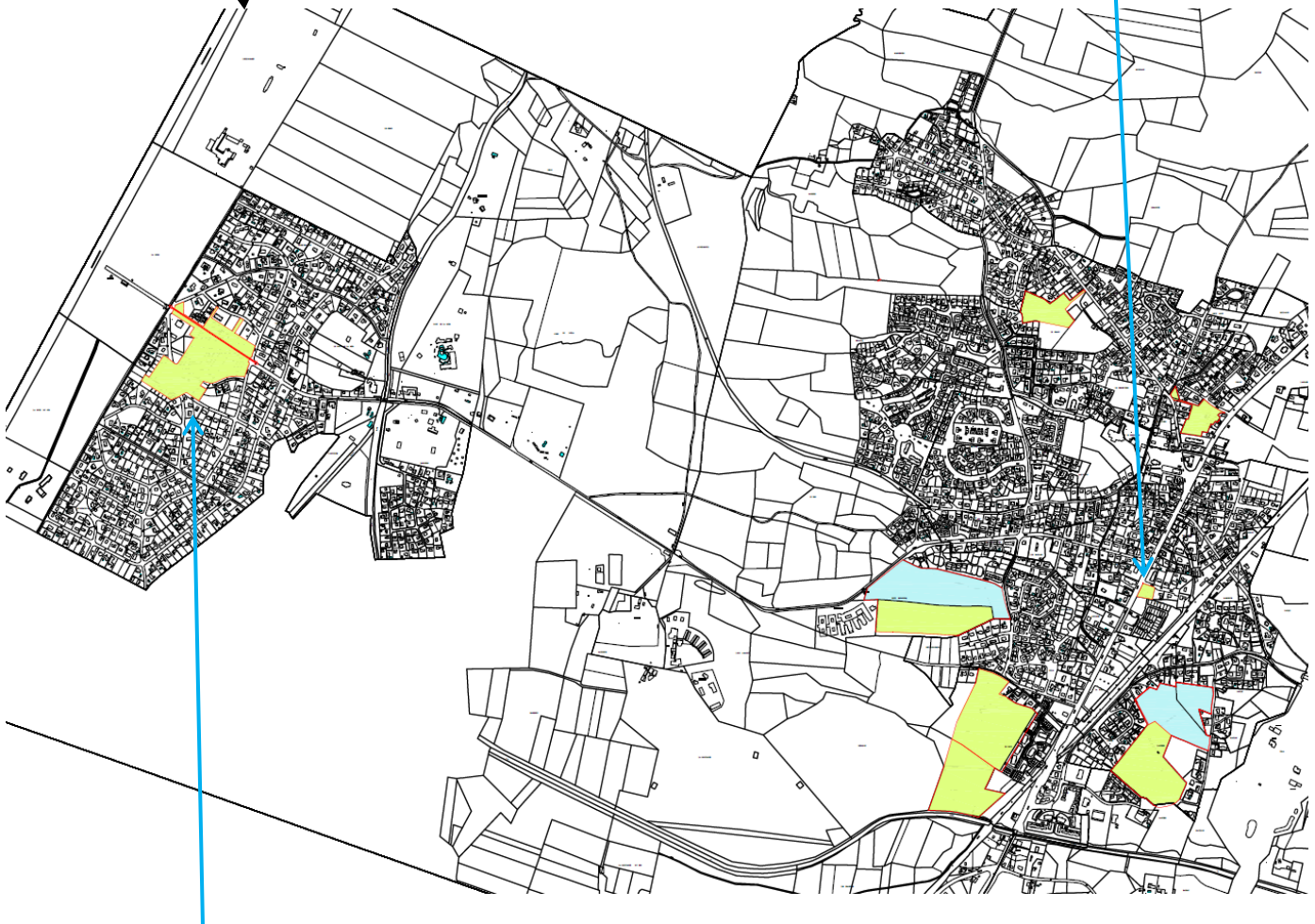
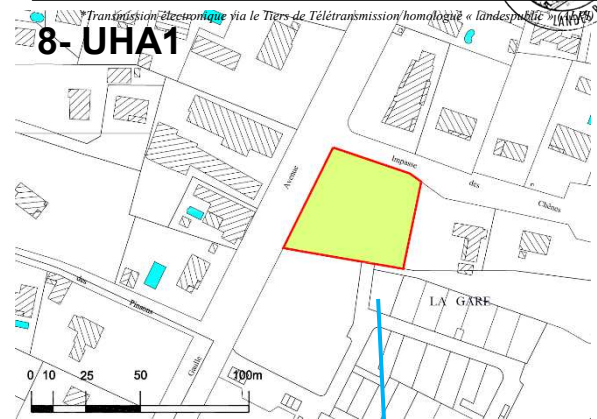
**Desserte des ordures ménagères et tri sélectif**

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés et/ou intégrés de manière paysagère.

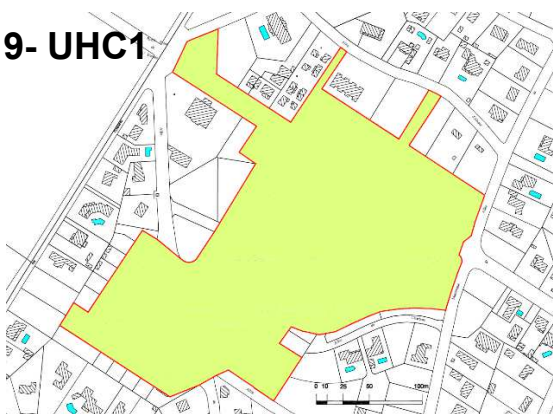
**POINTS SUR LES RESEAUX**

La commune fera le point sur le réseau eaux usées et à travers le SPANC



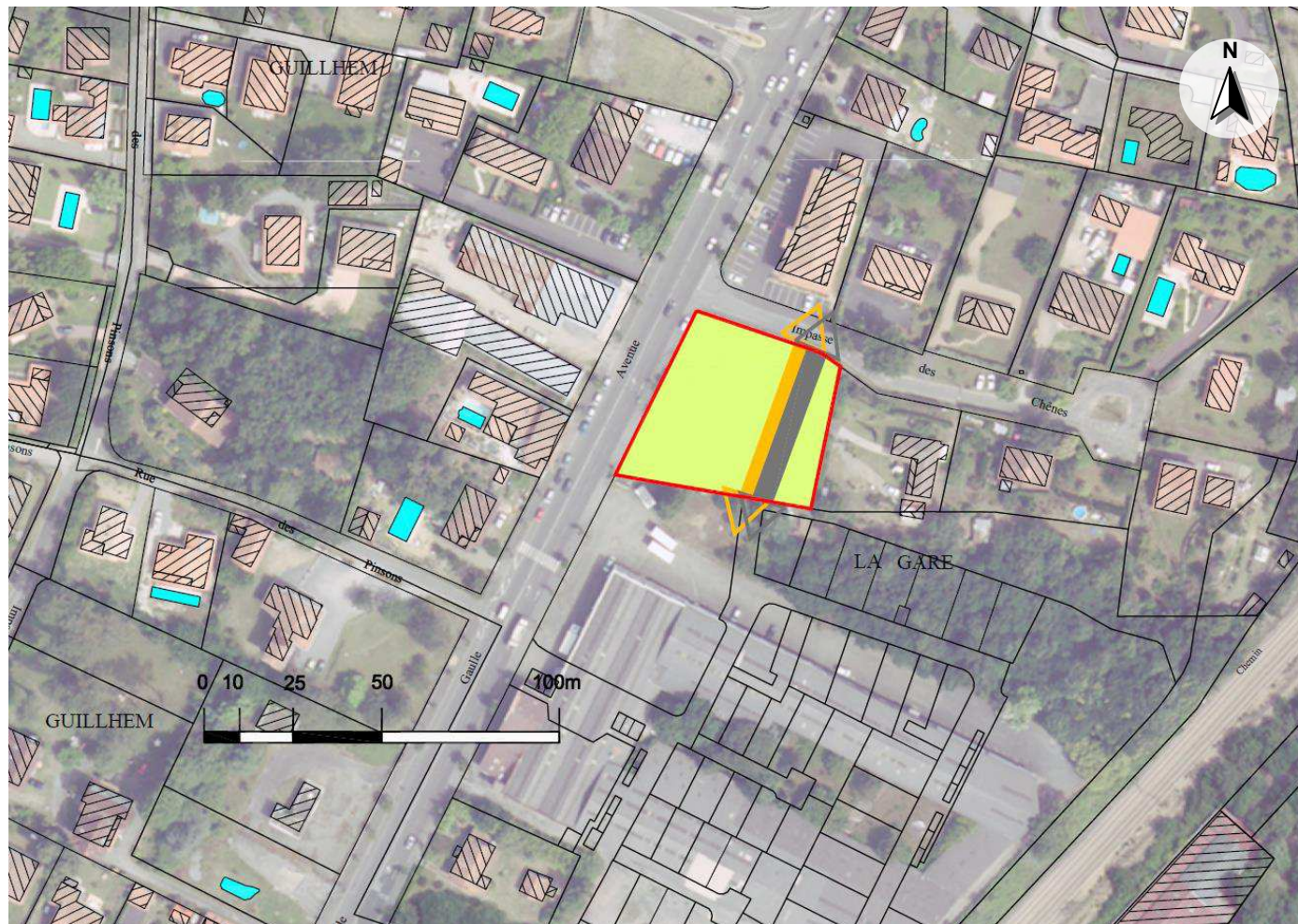


9- UHC1






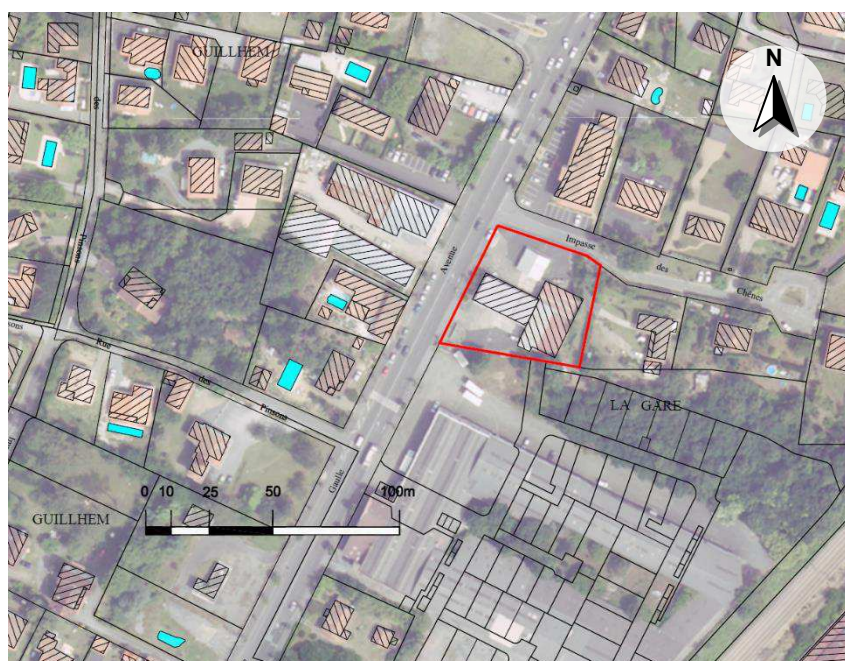


### 8. ZONE UHA1 – LIEU-DIT « LA GARE »



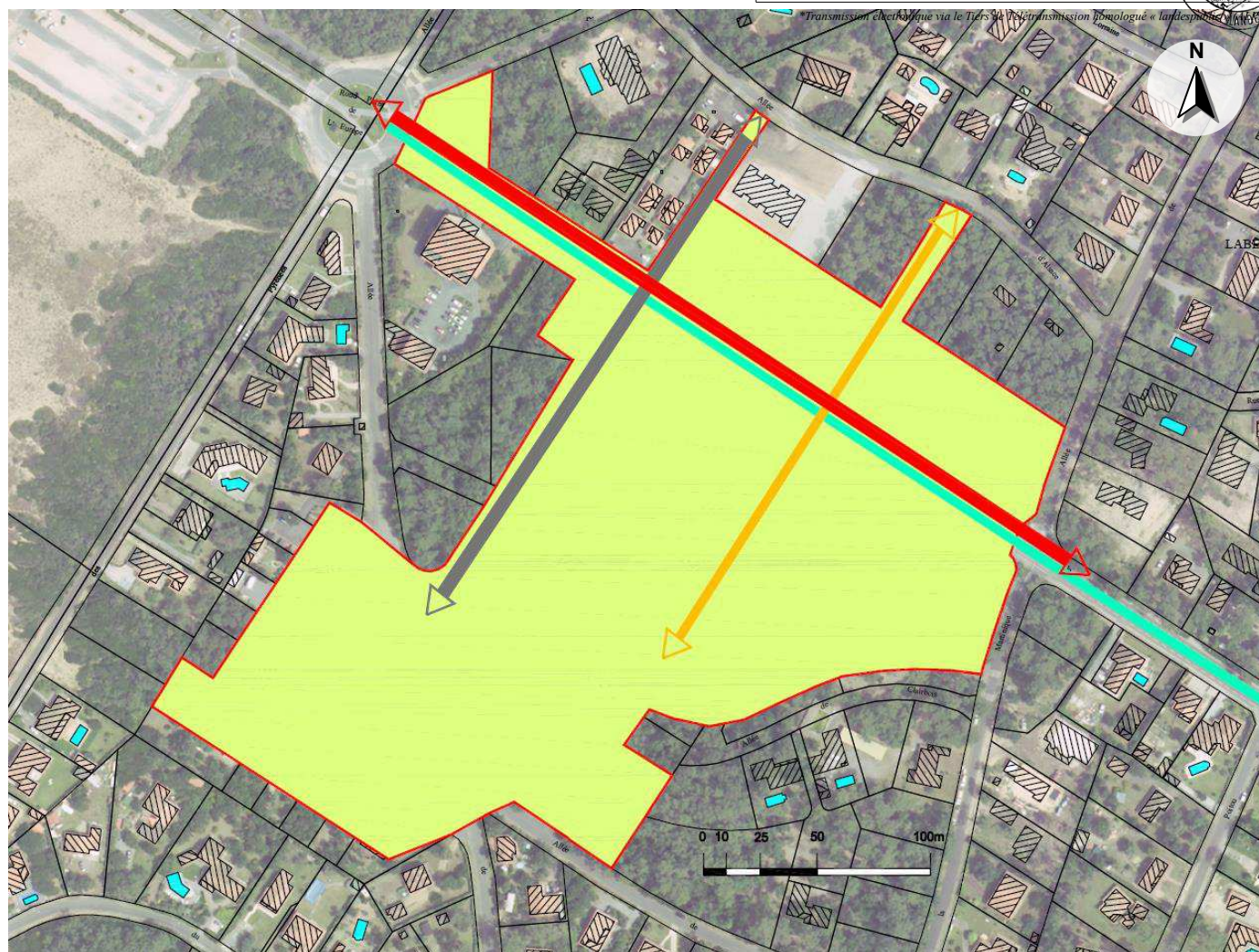
#### Légende

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR










9. ZONE UHC1 – LIEU-DIT « LABENNE-OCEAN »



Légende

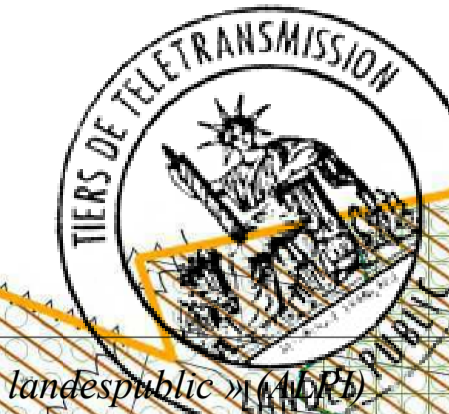
-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Voie existante
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées



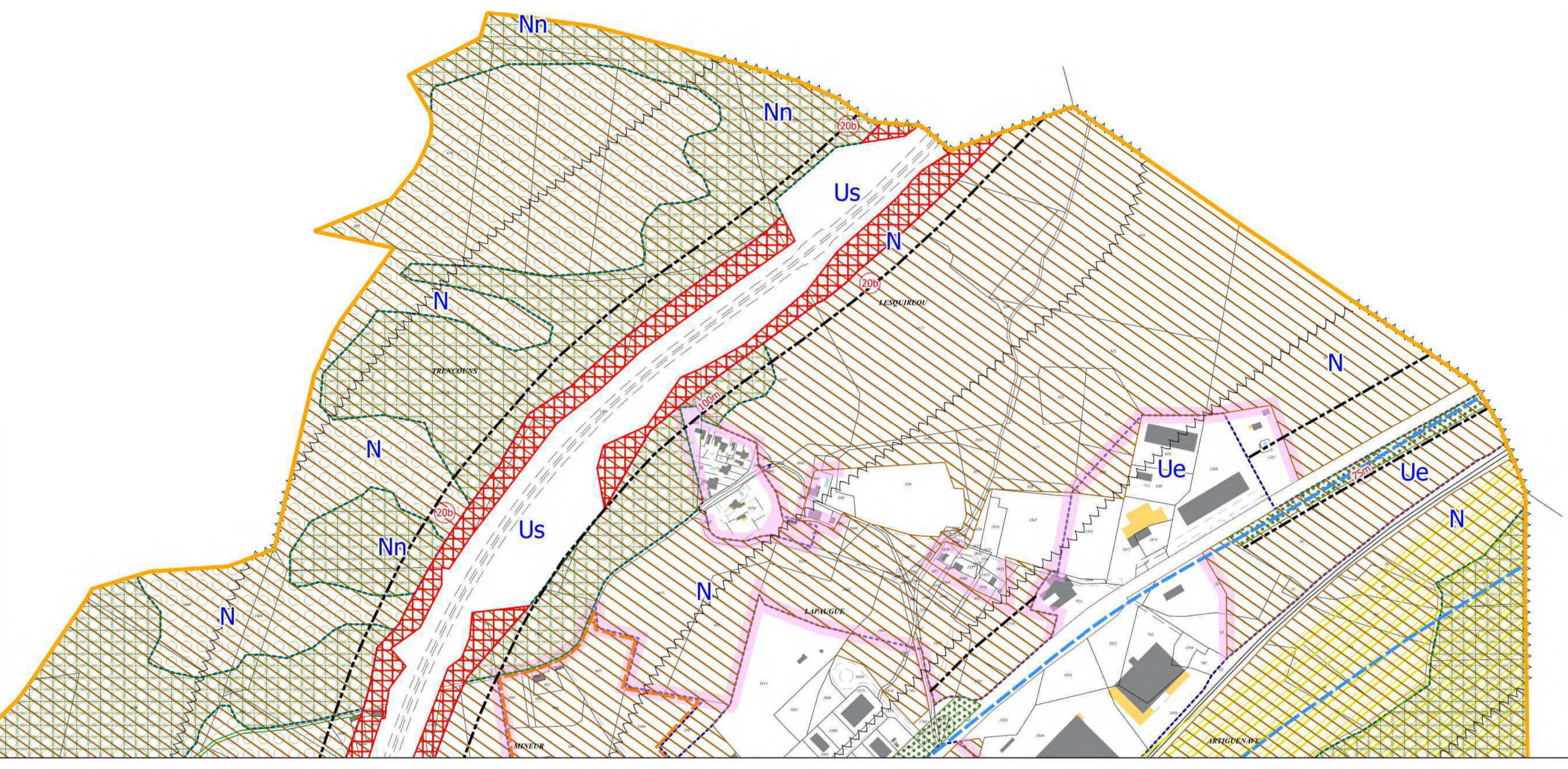
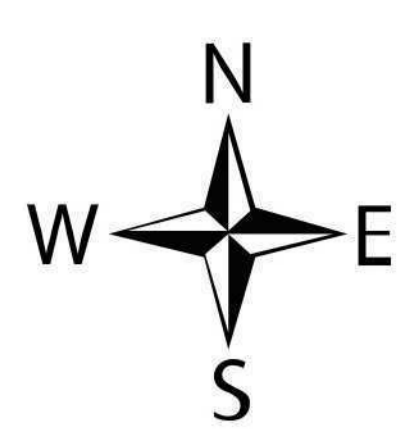


Zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation	Surface urbanisable en hectare	Surface en hectare réellement constructible (hors voirie, espaces verts, noues, éléments naturels à préserver, zone inondable...)	Hypothèse moyenne du nombre total de logement
1- AUha	1,67	1,17	68
2- Uhb et Uhb1	1,18	0,83	58
3- AUhc	9,47	6,63	199
4- AUhc	5,91	4,14	124
5- AUhb	4,17	2,92	117
6- AUha	8,63	6,04	181
7- AUe	9,73	6,81	0
8- Uha1	0,23	0,16	0
9- Uhc1	5,85	4,1	0
<b>TOTAL</b>	<b>46,84</b>	<b>32,8</b>	<b>747</b>

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA2-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18  
Affiché le 14/12/2016 - 09:18



\*Transmission électronique via le Portail de l'Administration Numérique - Landes-Pyrénées - Gironde



### Liste des Emplacements réservés

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Extension du groupe scolaire	Commune	11090
2	Équipement sportif et de loisirs	Commune	906
3	Extension du cimetière	Commune	14261
4	Aménagement du Centre de Loisirs (CCL)	Commune	2261
5	Parc Pottier	Commune	1537
6	Parking extérieur de stationnement léger	Commune	5270
7	Parking polyvalent	Commune	2003
10	Équipement public (Piscine et services publics)	Commune	3026
11	Équipement public (Jardins et services publics)	Commune	1465
12	Service touristique récréatif	Commune	2259
13	Site de dépôt des déchets - Nettoyage pôle	Commune	1559
14	Maison d'habitation	Commune	992

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m²
01a	Vie nouvelle - Desserte de la zone du "Petit Coeur" depuis le Centre Mutual	Commune	1976
02a	Vie nouvelle - Desserte de la zone du "Petit Coeur" et de la "Grotte"	Commune	2602
03a	Annexe vie nouvelle reliant le Rue de Claron au secteur Lagarde	Commune	946
04a	Vie nouvelle reliant le Centre de Claron à la Rue des Mertes	Commune	714
05a	Vie nouvelle - prolongement de la Rue des Mertes	Commune	443
06a	Vie nouvelle - prolongement de l'Impasse des Toues	Commune	504
07a	Plan d'urbanisme nouvelle - Chemin "Ecois et Nature"	Commune	10126
08a	Cheminement piéton nouveau - Bassin au "Petit-Mercu" Chapelle	Commune	884
09a	Cheminement piéton nouveau - accès à la Chapelle depuis la piste des Alendras	Commune	337
10a	Cheminement piéton nouveau - accès à la Chapelle depuis la piste des Alendras	Commune	3229
11a	Vie nouvelle - liaison Allée de Poudrès/Allée de Normandie	Commune	460
12a	Vie nouvelle - prolongement de l'Allée de Normandie	Commune	311
13a	Aménagement de voirie	Commune	1219
14a	Chemin piéton - Plan de la rue de la Collège	Commune	1689
15a	Plan de la rue de la Collège - liaison route et chemin piéton	Commune	595
16a	Plan d'urbanisme nouvelle - Chemin "Ecois et Nature"	Commune	4628
17a	Accès Automobile "Route Sud Landes/CD16"	Commune	3606
18a	Accès Rond point	Commune	3792
19a	Chemin piéton - en lien avec le conservatoire du littoral	Commune	2869

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m²
01b	Avenue de la Plage (RD 130) liaison piétonnier	Commune	1035
02b	Vie d'accès à l'Église-maison	Commune	1154
03b	Plan de la rue de la Collège - Réaménagement/Équipement	Commune	1568
04b	Avenue de l'Église - Aménagement/Cheminement piéton	Commune	1495
05b	Avenue de l'Église (RD 126)	Commune	446
06b	Rue de la Montagne	Commune	446
07b	Rue des Pirotes	Commune	642
08b	Rue de la Montagne	Commune	618
09b	Rue de la Montagne	Commune	290
10b	Rue de la Montagne	Commune	189
11b	Rue de la Montagne	Commune	2348
12b	Rue de la Montagne	Commune	386
13b	Rue de la Montagne	Commune	235
14b	Avenue Jean-Laurier	Commune	1680
15b	Amélioration des conditions d'accessibilité "Vue des Mertes"	Commune	211
16b	Rue des Mertes - Sécurisation de voirie	Commune	24
17b	Rue des Mertes - Sécurisation de voirie	Commune	199
18b	Rue de la Montagne - Sécurisation de voirie	Commune	1413
19b	Rue de Claron	Commune	1248
20b	Emplacement de l'Autobus A23	ASP	368871

**urbactis**  
Aloha du Boucheron  
Projeteur D.P.L.G.  
Cédric Carré  
Directeur associé  
Urbanisme  
Département des Landes  
Commune de Labenne

### 4.A - Règlement Graphique

#### Plan Local d'Urbanisme Plan d'ensemble

AGENCE DE MONTAUBAN  
Avenue de la République  
31000 MONTAUBAN  
Tél. 05 62 44 44 44  
www.agence-montauban.fr

**Nos compétences**  
Urbanisme & Paysage  
Ingénierie URB  
Études hydrauliques  
Urbanisme  
Mobilier urbain & BIM  
Projet de voirie  
Cartographie & SIG

Echelle 1/5000  
Dossier n°130497

#### Légende

- Limites de zones
- Autres Informations
- Emplacements réservés
- Espace soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Plantation à réaliser
- Espace Boisé Classé
- Espace libre à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
- Espace naturel présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
- Secteur dans lequel est fixé un taux de logements locatifs sociaux conformément à l'article R114 du code de l'urbanisme
- Secteur de plan de masse
- Zone d'alignement de forêt
- Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
- Zone de contact entre les zones d'urbanisation/habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque d'incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (selon les dispositions du code de l'urbanisme)
- Alignement de remontée de nappe phréatique
- Servitude de projet lié au funéauro LGV Bordeaux-Hendaye
- Périmètre de protection de 500 m pour les Monuments Historiques
- Secteur de nuisance sonore
- Marge de recul
- Éléments du patrimoine bâti à protéger selon les dispositions du code de l'urbanisme. Les démolitions sont interdites et tout travaux est soumis à Déclaration Préalable

N°	Adresse	Commune
01	Chapelle	LECHELIMAN
02	Vie de ville rétrograde basco-lançais	LARBENNE-OCÉAN
03	Maison de Maître	BEGDERS
04	Plan de la zone	COULURS
05	Grand Jardin	COULURS
06	Le Petit	COULURS
07	Maison de Maître	GRANOU
08	Maison de Maître	GUILHEM
09	Maison de Maître	GUILHEM
10	Maison de Maître	GUILHEM
11	La porte	L'ÉGLISE
12	Maison de Maître	L'ÉGLISE
13	Maison de Maître	L'ÉGLISE
14	Église	L'ÉGLISE
15	Maison de Maître	PRESBYTERE
16	Maison de Maître	PRESBYTERE
17	Maison de Maître	PRESBYTERE
18	Maison	GRANOU
19	Vie de ville rétrograde basco-lançais	LARBENNE-OCÉAN
20	Maison de Maître	MARCHEMARE
21	Maison	PRELEC
22	Maison	TERRENOUVE
23	Maison de Landas	L'ÉGLISE
24	La Béatrice église	LARBENNE-OCÉAN
25	Maison	LARBENNE-OCÉAN
26	Maison "Le Gange"	LEGNANQUE
27	Maison "Les Arènes"	LARBENNE-OCÉAN





# SOMMAIRE



<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U)</b>	<b>3</b>
ZONE UHA _____	4
ZONE UHB _____	8
ZONE UHC _____	13
ZONE US _____	19
ZONE UTK _____	23
ZONE UTP _____	27
ZONE UTL _____	31
ZONE UE _____	34
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (ZONES AU)</b>	<b>39</b>
ZONE AUHA _____	40
ZONE AUHB _____	45
ZONE AUHC _____	51
ZONE AUE _____	57
ZONE AUHF _____	61
ZONE AUFE _____	63
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)</b>	<b>65</b>
ZONE N _____	66
ZONE NN _____	70
ZONE NAL _____	74
ZONE NTL _____	78
ZONE NCA _____	82
ZONE NR _____	85
ZONE NS _____	88
<b>LEXIQUE</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>94</b>





# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (ZONES U)



## ZONE UHA

Zone de centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en **trois secteurs, Uha1, Uha2 et Uha3** dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions.

### ARTICLE Uha 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitation ou d'activités complémentaires à l'habitat ;
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Dans l'espace libre identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, toute construction est interdite.
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

### ARTICLE Uha 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

### ARTICLE Uha 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE Uha 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant.



L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

### **Electricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.

### **Collecte des déchets urbains**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

### **ARTICLE Uha 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE Uha 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### Par rapport à la RD 810 :

Tout projet de construction nouvelle (hors annexe et piscine) devra se conformer au profil en travers de la voie figuré aux annexes A et B du présent document.

Tout projet d'extension d'une construction, de création d'annexe, ou de piscine devra respecter un recul minimal, en tout point, avant-toits exclus, de 6.50 mètres.

#### Par rapport à la RD 126 :

Tout projet devra se conformer au profil en travers de la voie figuré à l'annexe C du présent document.

Par rapport aux autres voies publiques existantes ou à créer : le recul minimal des constructions, en tout point avant-toits exclu, sera de 5 mètres.

### **ARTICLE Uha 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

#### Construction nouvelle ayant une façade sur la RD 810 ou la RD 126 :

Sur une profondeur de 13 mètres en parallèle à la façade sur la RD810 ou RD126, les constructions pourront être implantées de limite à limite ou à une distance minimale de 5 mètres (hors avant-toits).

Au-delà de cette bande, les constructions seront implantées à une distance minimale de H-3 mètres, hors avant-toits (H étant la hauteur des constructions définie à l'article 10).

En **secteur Uha1**, une avancée en rez-de-chaussée pourra être implantée, entre la façade sur RD810 et l'alignement, de limite à limite ou à une distance minimale de 5 mètres (hors avant-toits).



Constructions n'ayant pas une façade sur la RD 810 ou la RD 126, ou extension d'une construction ayant une façade sur la RD 810 ou RD 126:

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Les constructions seront implantées en limite ou à une distance minimale de H-3 mètres, hors avant-toits (H étant la hauteur des constructions définie à l'article 10). Cette distance, ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- pour les piscines non couvertes, pour les annexes

**ARTICLE Uha 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

**ARTICLE Uha 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 50%.

**ARTICLE Uha 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Construction nouvelle et extension ayant une façade sur la RD 126 ou la RD 810:

Sur la bande de 13 mètres définie à l'article 7, vers la limite de fond de parcelle, les constructions auront une hauteur maximale de rez-de-chaussée + 2 étages (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

Au-delà de la bande de 13 mètres vers la limite de fond de parcelle, les constructions auront une hauteur maximale de rez-de-chaussée + 1 étage.

En **secteur Uha1**, l'avancée définie à l'article 7, entre la façade et l'alignement, aura une hauteur en rez-de-chaussée.

Constructions n'ayant pas de façade sur la RD810 ou la RD 126 :

Les constructions auront une hauteur maximale de rez-de-chaussée + 1 étage.

Dans la totalité du **secteur Uha3**, la hauteur maximale des constructions est portée à R+3

**ARTICLE Uha 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit. Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

**ARTICLE Uha 12 – STATIONNEMENT**

- Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :



- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement, pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de 5 logements,
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité,

### **ARTICLE Uha 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

#### **Construction ayant une façade sur la RD 810 ou la RD 126 :**

Entre la façade principale et l'alignement, une bande d'espace vert devra être respectée.

Elle sera conforme au profil en travers figuré respectivement en annexe A ou en annexe B ou en annexe C.

Toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts.

### **ARTICLE Uha 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE Uha.15 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet.

### **ARTICLE Uha.16 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.



## ZONE UHB

Zone urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend un **secteur Uhb1 et Uhb2**, dans lequel diffèrent certaines des règles ci-après.

### **ARTICLE Uhb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions et installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitation ou d'activités complémentaires à l'habitat ;
- Les activités artisanales, les dépôts.
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE Uhb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

*Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres.

### **ARTICLE Uhb 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Uhb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

**Eau potable:**



Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant.

En **secteur Uhb2**, toute construction ou installation nouvelle doit être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Electricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés

#### **Collecte des déchets urbains :**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

### **ARTICLE Uhb 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE Uhb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de (avant-toits exclus):

- 10m : par rapport à la RD810, RD71, 126, 271 et 652
- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Des implantations autres sont possibles:

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice), sur parcelles contiguës;
- dans le cas d'opérations d'aménagement, en ce qui concerne uniquement les nouvelles voies créées à l'intérieur des opérations, sur proposition d'une composition d'ensemble prenant en compte l'articulation entre espace privé et espace public.
- pour les piscines non couvertes

### **ARTICLE Uhb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.



- soit sur limite séparative, auquel cas la règle ci-dessus s'applique à tout point de la construction (avant-toits exclus) située à plus de 3 mètres de la limite

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3mètres :

- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:

La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte) avant-toits exclus au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum.

### **ARTICLE Uhb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE Uhb9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 30%.

### **ARTICLE Uhb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions auront une hauteur maximale de rez-de-chaussée + 1 étage + combles aménageables (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

En secteur Uhb1 les constructions auront une hauteur maximale de Rez de chaussée + 2 étages (le volume pouvant être éventuellement augmentée d'un sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

Les dispositions prévues dans le cadre des Opérations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent, se substituent à celles précitées.

En cas d'implantation sur limite séparative, toute construction doit respecter obligatoirement les dispositions suivantes :

- la hauteur en tout point de la construction à l'aplomb de la limite ne doit pas excéder 3 mètres.
- Sur une profondeur de 3 mètres à partir de la limite, la hauteur en tout point de la construction avant toits-exclus est limitée à 4 mètres.

Sauf :

- En cas de présentation d'une composition d'ensemble qui concoure, sur deux propriétés contigües à créer un seul volume.
- En cas de projet de construction s'appuyant sur un bâtiment existant, implanté sur limite et dont la hauteur excède 3 mètres à l'aplomb de la dite limite, auquel cas la hauteur maximale admise sera celle du bâtiment limitrophe.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.





- en cas de restauration, réhabilitation ou extension de bâtiment existant, auquel cas, la hauteur maximale autorisée est limitée à celle des dits bâtiments.

## **ARTICLE Uhb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit. En dehors du volume de la construction, les déblais, remblais ou mur de soutènement auront une hauteur maximale de 1,50 m.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

## **ARTICLE Uhb 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement, - pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>1</sup>,
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité,

## **ARTICLE Uhb 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

<sup>1</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



Toute opération d'aménagement comportant au moins ~~5~~ logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts. Chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 20% traité en espace vert par lot.

#### **ARTICLE Uhb 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

#### **ARTICLE Uhb.15 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet.

#### **ARTICLE Uhb.16 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.



## ZONE UHC

Zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend un **secteur Uhc1** pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières, un **secteur Uhc2** destiné exclusivement à l'accueil d'occupations ou d'utilisations du sol nécessaire au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique... . La zone comprend également un **secteur Uhca** traité en assainissement autonome.

### ARTICLE Uhc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitat ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les activités artisanales, les dépôts.
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme.
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

En **secteur Uhc1**, en plus des dispositions précédentes sont interdites :

Les activités commerciales et d'hébergement hôtelier excepté à l'intérieur du périmètre du plan masse.

### ARTICLE Uhc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

#### **En secteur Uhc1**

- Les reconstructions, rénovations, modernisations et extensions liées à un commerce sont admises dans les conditions suivantes:
  - que le commerce soit existant à la date d'approbation du PLU,
  - et que la surface de plancher totale résultante soit conforme aux dispositions des articles Uhc9, Uhc10
- A l'intérieur du périmètre faisant l'objet d'un plan masse, les projets doivent être conçus dans les limites des documents graphiques.
- En dehors, du plan de masse, les logements annexes sont autorisés sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de 25m<sup>2</sup>.

En **secteur Uhc2**, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol nécessaires au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique.



Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres.

### **ARTICLE Uhc 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Uhc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Excepté dans le secteur Uhca, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

Dans le secteur Uhca, toutes les constructions autorisées devront comprendre un dispositif d'assainissement autonome conforme aux réglementations en vigueur.

#### **Electricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.

#### **Collecte des déchets urbains :**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

### **ARTICLE Uhc 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## **ARTICLE Uhc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Lorsque les dispositions inscrites aux documents graphiques dérogent aux dispositions du présent article, elles prévalent.

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale

- 10m : par rapport à la RD810, RD71, 126, 271 et 652
- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Des implantations autres sont possibles:

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice) sur les parcelles contigües;
- dans le cas d'opérations d'aménagement, en ce qui concerne uniquement les nouvelles voies créées à l'intérieur des opérations, sur proposition d'une composition d'ensemble prenant en compte l'articulation entre espace privé et espace public.
- pour les piscines non couvertes.

Dans le secteur Uhc1, hors plan de masse, toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande comprise entre 5m et 25m de l'alignement.

## **ARTICLE Uhc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Lorsque les dispositions inscrites aux documents graphiques dérogent aux dispositions du présent article, elles prévalent.

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.
- soit sur limite séparative, auquel cas la règle ci-dessus s'applique à tout point de la construction avant-toits exclus située à plus de 3 mètres de la limite.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte), avant-toits exclus, au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.



Dans le **secteur Uhc1**, hors plan de masse, toutes les constructions principales doivent être implantées selon les dispositions suivantes :

- Soit sur une limite séparative
- Soit en retrait avec un minimum de 5m.

### **ARTICLE Uhc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE Uhc 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 28%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre de plan masse, ni aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE Uhc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Lorsque les dispositions inscrites aux documents graphiques dérogent aux dispositions du présent article, elles prévalent.

Les constructions auront une hauteur maximale de rez de chaussée + combles (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

En cas d'implantation sur limite séparative, toute construction doit respecter obligatoirement les dispositions suivantes :

- La hauteur en tout point de la construction à l'aplomb de la limite ne doit pas excéder 3 mètres.
- Sur une profondeur de 3 mètres à partir de la limite, la hauteur en tout point de la construction, avant toits-exclus, est limitée à 4 mètres.

Sauf :

- En cas de présentation d'une composition d'ensemble qui concoure, sur deux propriétés contigües à créer un seul volume.
- En cas de projet de construction s'appuyant sur un bâtiment existant, implanté sur limite et dont la hauteur excède 3 mètres à l'aplomb de la dite limite, auquel cas la hauteur maximale admise sera celle du bâtiment limitrophe.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de restauration, réhabilitation ou extension de bâtiment existants, auquel cas, la hauteur maximale autorisée est limitée à celle des dits bâtiments.

### **ARTICLE Uhc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.



Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## **ARTICLE Uhc12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement, - pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>2</sup>
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

## **ARTICLE Uhc13 -ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales. Toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts. Chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 20% traité en espace vert. Dans le secteur Uhc1, chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 50% traité en espace vert.

## **ARTICLE Uhc 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014.

<sup>2</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



**ARTICLE Uhc.15 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet.

**ARTICLE Uhc.16 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.





## ZONE US

Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend un **secteur Usa** lié exclusivement à l'exploitation de l'autoroute.

### ARTICLE Us 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas un caractère d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le **secteur Usa**, les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas liés à l'exploitation de l'autoroute.

### ARTICLE Us 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les nouveaux locaux d'habitation sont admis sous réserve de la nécessité d'une présence permanente pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone.
- Les bureaux et entrepôts sont admis sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone.
- Dans le secteur Usa sont admis les commerces et services, station-services, restaurations et logements de fonction

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

*Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

### ARTICLE Us 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, en dehors des panneaux d'agglomération.

### ARTICLE Us 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

**Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

**Assainissement :**

Toute construction générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

**Electricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.

**ARTICLE Us 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

**ARTICLE Us 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions devront respecter le recul minimal suivant :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à
RD126	25 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

**Autres voies ouvertes à la circulation publique :**

Toute construction en tout point, avant-toits exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 10m : par rapport à la RD71
- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 10 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice);
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.
- pour les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.
- pour les constructions ou installations liées ou nécessaires à l'exploitation autoroutière.



## **ARTICLE Us 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.
- soit sur limite séparative, auquel cas la règle ci-dessus s'applique à tout point de la construction, avant toits exclus, située à plus de 3 mètres de la limite.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- pour poursuivre des alignements de bâtiments existants.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

## **ARTICLE Us 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

## **ARTICLE Us 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

## **ARTICLE Us 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

## **ARTICLE Us 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tous travaux exécutés sur un bâtiment existant doivent employer des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et au caractère de l'immeuble en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant son identité architecturale, stylistique ou patrimoniale.

Tout projet de construction nouvelle nécessite que les projets justifient les dispositions prises pour assurer leur insertion dans le caractère du lieu dans lequel ils s'inscrivent.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

## **ARTICLE Us 12 - STATIONNEMENT**



Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage de bureaux, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.

Dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, le stationnement est interdit.

### **ARTICLE Us 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant. La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager. Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Us 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE UTK

Zone à caractère touristique dédiée aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un **secteur Utk** lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

### ARTICLE Utk 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne soient pas liés à l'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanage et incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage.
- Les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des établissements dont elles dépendent sont admis à condition qu'ils ne dépassent pas 35 m2 de surface de plancher.
- Dans le secteur Utk, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles liées des activités de sports, loisirs et animation.

### ARTICLE Utk 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE Utk 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE Utk 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou à créer.

#### **Électricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.



## **ARTICLE Utk 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE Utk 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions et installations en tout point avant-toits exclus doivent respecter un recul minimum de 10 m en retrait de l'alignement existant.

(On distinguera l'alignement existant de l'alignement à créer qui résulte des prévisions d'élargissement de voies portées au plan de zonage)

En bordure du canal du Boudigau:

- Les constructions et installations doivent respecter un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la piste cyclable.

## **ARTICLE Utk 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction ou installation, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

*Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte) avant-toits exclus au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 6 mètres minimum.

Des implantations autres sont possibles :

- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.
- pour les piscines non couvertes.

## **ARTICLE Utk 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 4 mètres.

## **ARTICLE Utk 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE Utk 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**



La hauteur totale des constructions destinées aux bureaux d'accueil et de services est limitée à R+1 (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

La hauteur des constructions destinée à l'hébergement est limitée à rez-de-chaussée, exceptée pour les constructions intégrant le logement destiné à l'hébergement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des établissements dont elles dépendent: dans ces conditions, la hauteur du bâtiment peut comporter un étage.

Dans le secteur Utk, la hauteur des constructions n'est pas limitée, néanmoins un seul niveau habitable est autorisé par construction.

### **ARTICLE Utk 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévations, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

Les nouvelles constructions et installations devront être majoritairement construites ou habillées de bois.

La hauteur maximale des clôtures sur alignement est limitée à 1,60 mètre. Les murs maçonnés de plus de 0,6 mètre sont interdits, la partie supérieure devant être réalisée en lices disjointes ou en grillage, doublée par une haie arbustive. Sur les autres limites, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

### **ARTICLE Utk 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions et installations, destinées à l'hébergement: une place par chambre (ou emplacement).
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construite.
- 5% des parcs de stationnement collectifs/visiteurs devront être destinés aux personnes à mobilité réduite<sup>3</sup>,
- 10% des parcs de stationnement collectifs/visiteurs devront être réservés aux deux roues

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

### **ARTICLE Utk 13 -ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

<sup>3</sup> Exigé pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Les constructions et installations nouvelles devront s'intégrer dans un aménagement paysager de nature à les soustraire aux vues depuis les terrains alentours et voies publiques.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE Utk 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014





## ZONE UTP

Zone à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

### **ARTICLE Utp 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec les activités sportives et de loisirs et qui sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage

- Les habitations de quelque nature que ce soit
- Les entrepôts
- Les activités artisanales et industrielles
- L'hébergement hôtelier.

### **ARTICLE Utp 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Utp 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Utp 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant.



L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

### **Électricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

Pour les unités foncières situées au niveau de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage: Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

### **ARTICLE Utp 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE Utp 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Toute construction, en tout point avant-toits exclus doit être implantée à une distance minimale de 25m par rapport à l'axe de la RD 126

### **ARTICLE Utp7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit-être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur cette distance ne pouvant être inférieure à 4mètres.

### **ARTICLE Utp 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

### **ARTICLE Utp 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE Utp 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE Utp 11 -ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévation, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.



Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## **ARTICLE Utp 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les constructions à usage de loisirs ouvertes au public, une place de stationnement pour 5 visiteurs ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>4</sup>.
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

## **ARTICLE Utp 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au titre des dispositions prévues par le code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

<sup>4</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé: cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE Utp 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE UTL

Zone à caractère touristique dédiée aux activités commerciales en relation avec la nature.

### **ARTICLE Utl 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions et installations nouvelles, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article Utl2.

### **ARTICLE Utl 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les reconstructions, rénovations et modernisations de constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU sont admises à condition que les interventions visent à améliorer leur accès, desserte, sécurité ou fonctionnalité.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

### **ARTICLE Utl 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Utl 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement existant.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Électricités - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.



## **ARTICLE UtL 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE UtL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 10m : par rapport à la RD810 et du canal du Boudigau
- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

## **ARTICLE UtL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

## **ARTICLE UtL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

## **ARTICLE UtL 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE UtL 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Aucune surélévation des constructions existantes n'est autorisée, à l'exception de ceux rendus nécessaires pour améliorer leur accès, leur desserte, leur sécurité ou leur fonctionnalité.

## **ARTICLE UtL 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**



Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévation, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

## **ARTICLE Utl 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques les constructeurs doivent aménager un nombre de places de stationnement<sup>2</sup> correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>5</sup>
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les aires de stationnement sur des espaces situés dans la périphérie immédiates.

## **ARTICLE Utl 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

## **ARTICLE Utl 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

<sup>5</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



## ZONE UE

Zone à caractère principal d'activités économiques

Elle comprend:

- un **secteur Uea** réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles.
- un **secteur Ueb**, réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

### ARTICLE Ue 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations de toute nature qui ne présentent pas un caractère principal d'activité artisanale, commerciale ou industrielle.
- Les habitations autres que celles visées à l'article Ue2.
- L'hébergement hôtelier.
- Les exploitations agricoles et forestières.

En secteur Uea : les constructions, installations et travaux non liés directement au traitement des eaux usées industrielles.

En secteur Ueb: les constructions, installations autres que celles destinées et liées à une activité commerciale ou de bureau et qui restent compatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

### ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement, les constructions ou installations à caractère principal d'activité artisanale; commerciale ou industrielle sont admises à condition qu'elles respectent les indications de desserte et principes cohérents d'urbanisation figurant sur ces orientations d'aménagement et de programmation.

La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres.

- Les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements dont elles dépendent sont admis à condition qu'ils ne dépassent pas 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon





minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s)

Les piscines lorsqu'elles sont liées à des habitations existantes à la date d'approbation de la présente révision du PLU

Les extensions dans la limite de 25m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale des habitations existantes à la date d'approbation de la présente révision du PLU.

La fermeture des terrasses couvertes des habitations existantes à la date d'approbation de la présente révision du PLU, sous réserve de ne pas excéder 25m<sup>2</sup> de surface de plancher .

### **ARTICLE Ue 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour des raisons de sécurité, l'instauration de nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération est interdite sur la RD810.

En outre les accès devront se conformer aux indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

### **ARTICLE Ue 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit faire l'objet d'une convention et peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet dans ce réseau. En cas d'absence de réseau ou d'interdiction de rejeter dans celui-ci, un traitement spécifique des eaux industrielles devra être mis en place conformément à la législation en vigueur.

Les eaux usées des bâtiments doivent être raccordées au réseau d'assainissement s'il existe ou comporter un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Electricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

### **ARTICLE Ue 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## **ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### Autoroute et réseau routier d'intérêt général :

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions en tout point avant-toits exclus devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à
A63	100 mètres	sans objet.
RD810	50 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

Dans les espaces concernés par l'étude urbaine et paysagère au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le recul minimal des constructions par rapport à l'alignement de la RD810 pourra être réduit à:-

- 35 mètres pour les constructions;
- 45 mètres pour le stockage de matériaux,

### Autres voies ouvertes à la circulation publique :

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 10m : par rapport à la RD271
- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 10 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice) sur des parcelles contiguës ;
- dans le cas de restauration ou réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants ;
- dans le cas d'opérations d'aménagement, en ce qui concerne uniquement les nouvelles voies créées à l'intérieur des opérations, sur proposition d'une composition d'ensemble prenant en compte l'articulation entre espace privé et espace public.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- pour les piscines non couvertes

### En secteur Ueb:

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 6m : par rapport à la RD810
- À l'alignement ou à 5m par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation publique



## **ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Toute construction doit être implantée à une distance minimale égale à la moitié de sa hauteur, ceci en tout point du bâtiment, avant-toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

La distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte) avant-toits exclus, au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum.

- dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiment ou de groupes de bâtiments existants.
- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.
- pour les piscines non couvertes

### **En secteur Ueb:**

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus.
- soit sur limite séparative.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

- Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

## **ARTICLE Ue 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux bâtiments non contigus en tout point avant-toits exclus, doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en **secteur Ueb**

## **ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.

## **ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**



Sans objet

### **ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévation, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

Dans les espaces concernés par l'étude urbaine et paysagère au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, les prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées.

### **ARTICLE Ue 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet.

### **ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

Dans les espaces concernés par l'étude urbaine et paysagère au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, les prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées.

### **ARTICLE Ue 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (ZONES AU)



## ZONE AUHA

Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

### **ARTICLE AUha 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions ou installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitation et d'activités complémentaires à l'habitat ;
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE AUha 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions ou installations à caractère principal d'habitat, de services ou d'activités complémentaires à l'habitat présentant un caractère de service pour l'utilisateur sont admises à condition qu'elles soient intégrées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

La réalisation par tranches est autorisée à condition qu'elles ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

### **ARTICLE AUha 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les accès devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

### **ARTICLE AUha 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**



Les réseaux devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet et à la prise en compte des principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### **Electricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

#### **Collecte des déchets urbains :**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

### **ARTICLE AUha 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE AUha 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le recul minimal des constructions, en tout point avant-toits exclus, sera de 5 mètres en retrait de l'alignement existant ou à créer. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Toutefois des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice) sur parcelles contiguës
- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes



## **ARTICLE AUha 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

## **ARTICLE AUha 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

## **ARTICLE AUha 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 30%

## **ARTICLE AUha 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions devra être conforme aux dispositions fixées dans les Opérations d'Aménagement et de Programmation (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

En cas d'implantation sur limite séparative, toute construction doit respecter obligatoirement les dispositions suivantes :

- la hauteur en tout point de la construction, à l'aplomb de la limite ne doit pas excéder 3 mètres.
- Sur une profondeur de 3 mètres à partir de la limite, la hauteur en tout point de la construction, avant-toits exclus, est limitée à 4 mètres.
- Sauf :
- En cas de présentation d'une composition d'ensemble qui concoure, sur deux propriétés contiguës à créer un seul volume.
- En cas de projet de construction s'appuyant sur un bâtiment existant, implanté sur limite et dont la hauteur excède 3 mètres à l'aplomb de la dite limite, auquel cas la hauteur maximale admise sera celle du bâtiment limitrophe.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions doit être compatible avec les dispositions fixées dans le cadre des orientations





d'aménagement et de programmation.

## **ARTICLE AUha 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

## **ARTICLE AUha 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques toute construction doit prévoir l'aménagement d'un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement, - pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>6</sup>
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

## **ARTICLE AUha 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences

<sup>6</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



naturelles locales.

Toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts. Les principes de préservation du couvert végétal fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation doivent être pris en compte. Chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 20% traité en espace vert.

#### **ARTICLE AUha 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

#### **ARTICLE AUha.15 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet

#### **ARTICLE AUha.16 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.



## ZONE AUHB

Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.

### **ARTICLE AUhb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions ou installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitation et d'activités complémentaires à l'habitat ;
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE AUhb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions ou installations à caractère principal d'habitat, de services ou d'activités complémentaires à l'habitat présentant un caractère de service pour l'utilisateur sont admises à condition qu'elles soient intégrées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

La réalisation par tranches est autorisée à condition qu'elles ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

#### ***Gestion des tranches d'aménagement intermédiaire:***

Dans chaque aménagement, une bande de 12 mètres inconstructibles en interface avec les espaces boisés mitoyens sera créée.

Cette bande comprendra obligatoirement une piste de 6 mètres de large.

Cette bande pourra être intégrée à l'unité foncière sur laquelle est présentée l'aménagement, ou être créée sur la propriété mitoyenne

### **ARTICLE AUhb 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**



Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les accès devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **ARTICLE AUhb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

Les réseaux devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

##### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet et à la prise en compte des principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

##### **Électricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

##### **Collecte des déchets urbains :**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

#### **ARTICLE AUhb 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

#### **ARTICLE AUhb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le recul minimal des constructions, en tout point avant-toits exclus, sera de 5 mètres en retrait de l'alignement existant ou à créer. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.



(On distinguera l'alignement existant de l'alignement à d'élargissement de voies portées au plan de zonage.)

Toutefois des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice) sur parcelles contigües
- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes

### **ARTICLE AUhb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### ***Gestion des tranches d'aménagement intermédiaire:***

Dans chaque aménagement, une bande de 12 mètres inconstructibles en interface avec les espaces boisés mitoyens sera créée.

Cette bande comprendra obligatoirement une piste de 6 mètres de large.

Cette bande pourra être intégrée à l'unité foncière sur laquelle est présentée l'aménagement, ou être créée sur la propriété mitoyenne

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

### **ARTICLE AUhb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

### **ARTICLE AUhb 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 30%,

### **ARTICLE AUhb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions devra être conforme aux dispositions fixées dans les Opérations d'Aménagement et de Programmation (le volume pouvant être éventuellement augmenté d'un sous-sol destiné aux emplacements de



stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

En cas d'implantation sur limite séparative, toute construction doit respecter obligatoirement les dispositions suivantes :

- la hauteur en tout point de la construction, à l'aplomb de la limite ne doit pas excéder 3 mètres.
- Sur une profondeur de 3 mètres à partir de la limite, la hauteur en tout point de la construction, avant-toits exclus, est limitée à 4 mètres.

Sauf :

- En cas de présentation d'une composition d'ensemble qui concoure, sur deux propriétés contigües à créer un seul volume.
- En cas de projet de construction s'appuyant sur un bâtiment existant, implanté sur limite et dont la hauteur excède 3 mètres à l'aplomb de la dite limite, auquel cas la hauteur maximale admise sera celle du bâtiment limitrophe.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions doit être compatible avec les dispositions fixées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

### **ARTICLE AUhb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

### **ARTICLE AUhb 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques toute construction doit prévoir l'aménagement d'un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :

- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement, - pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>7</sup>
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

<sup>7</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



- Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

### **ARTICLE AUhb 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

Toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts. Les principes de préservation du couvert végétal fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation doivent être pris en compte. Chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 20% traité en espace vert.

### **ARTICLE AUhb 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE AUhb.15 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

- Pour l'aménagement des espaces collectifs, les aires de stationnement doivent être réalisés avec des matériaux durables (alvéoles engazonnées, béton, pierres locales, ...)
- Pour les aménagements paysagers et plantations, les espaces composés d'essences monospécifiques sont interdits. Les végétaux persistants et caducs devront être mélangés. Les clôtures doivent disposer d'un maillage pas trop serré pour faciliter le passage de la petite faune sauvage. Pour les clôtures de mitoyenneté, les bâches plastiques sont interdites, toutes les clôtures devront être doublées d'une haie végétale. Les noues ou bassins doivent faire l'objet d'un traitement paysager, avec espaces de jeux et de détente le cas échéant, et d'une sécurisation à l'égard des habitants et surtout des plus jeunes.
- Pour le choix des matériaux de constructions, il est imposé l'usage de matériaux d'isolation naturels. Les matériaux en bois doivent provenir de forêts éco-gérées.
- Pour le respect du cadre naturel, l'imperméabilisation de la parcelle bâtie doit être réduite au maximum. L'architecture de la construction doit s'adapter à la pente naturelle du site.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18



- Pour l'orientation du bâti, il est demandé de l'orienter Nord/Sud avec séjour et pièces à vivre vers le sud, de prévoir des protections horizontales au sud (brise-soleil, pergola, débord de toiture), les surfaces vitrées doivent représenter au minimum 1/6° des parois, soit 17% de la surface habitable
- Pour limiter la consommation énergétique, Seuls des logements de niveau minimum BBC sont autorisés. Ils devront respectés la réglementation thermique en vigueur. Ainsi, chaque construction doit utiliser des énergies renouvelables: capteur solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire, capteurs photovoltaïques, mini-éolienne, pompes à chaleur ...
- Pour les économies d'eau, chaque maison individuelle doit comprendre dans les jardins des cuves de récupération d'eau pluviale en sortie de gouttière (300 litres min.) Chaque construction doit utiliser des énergies renouvelables: capteur solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire, capteurs photovoltaïques, mini-éolienne, ...
- Pour la gestion des déchets et le recyclage, il est imposé des espaces collectifs de recyclage facilement accessibles pour les habitants et le ramassage (semi-enterrés ou avec traitement paysager)

#### **ARTICLE AUhb.16 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.





## ZONE AUHC

Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

### **ARTICLE AUhc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions ou installations de toute nature qui ne correspondent pas à un caractère principal d'habitation et d'activités complémentaires à l'habitat ;
- Les constructions, installations ou travaux qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage ;
- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les décharges et les dépôts de véhicules au sens du code de l'urbanisme ;
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement isolé de caravane au sens du code de l'urbanisme ;
- Le stationnement collectif des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme ;
- Les parcs résidentiels de loisirs au sens du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE AUhc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions ou installations à caractère principal d'habitat, de services ou d'activités complémentaires à l'habitat présentant un caractère de service pour l'utilisateur sont admises à condition qu'elles soient intégrées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

La réalisation par tranches est autorisée à condition qu'elles ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

*Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

La zone tampon figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres.

***Gestion des tranches d'aménagement intermédiaire:***



Dans chaque aménagement, une bande de 12 mètres ~~inconstructibles~~ en interface avec les espaces boisés mitoyens sera créée.

Cette bande comprendra obligatoirement une piste de 6 mètres de large.

Cette bande pourra être intégrée à l'unité foncière sur laquelle est présentée l'aménagement, ou être créée sur la propriété mitoyenne

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### **ARTICLE AUhc 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

### **ARTICLE AUhc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

Les réseaux devront être compatibles avec les indications de desserte figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation.

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet et à la prise en compte des principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### **Électricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

#### **Collecte des déchets urbains :**

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.

Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront implantées en accord avec le service compétent et devront être prévues à l'entrée de l'opération, et dans tous les cas elles devront être dissimulées ou semi-dissimulées sans compromettre leur accessibilité.



## **ARTICLE AUhc 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE AUhc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le recul minimal des constructions, en tout point avant-toits exclus, sera de 5 mètres minimum en retrait de l'alignement existant ou à créer. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

(On distinguera l'alignement existant de l'alignement à créer qui résulte des prévisions)

Toutefois des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice) sur parcelles contiguës
- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes

## **ARTICLE AUhc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.
- 

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

- Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

### ***Gestion des tranches d'aménagement intermédiaire:***

Dans chaque aménagement, une bande de 12 mètres inconstructibles en interface avec les espaces boisés mitoyens sera créée.

Cette bande comprendra obligatoirement une piste de 6 mètres de large.

Cette bande pourra être intégrée à l'unité foncière sur laquelle est présentée l'aménagement, ou être créée sur la propriété mitoyenne



## **ARTICLE AUhc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Sans objet

## **ARTICLE AUhc 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les bâtiments auront une emprise au sol maximale de 28%,

## **ARTICLE AUhc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions auront une hauteur maximale de rez-de-chaussée + combles (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

En cas d'implantation sur limite séparative, toute construction doit respecter obligatoirement les dispositions suivantes :

- la hauteur en tout point de la construction, à l'aplomb de la limite ne doit pas excéder 3 mètres.
- Sur une profondeur de 3 mètres à partir de la limite, la hauteur en tout point de la construction, avant-toits exclus, est limitée à 4 mètres.

Sauf :

- En cas de présentation d'une composition d'ensemble qui concoure, sur deux propriétés contigües à créer un seul volume.
- En cas de projet de construction s'appuyant sur un bâtiment existant, implanté sur limite et dont la hauteur excède 3 mètres à l'aplomb de la dite limite, auquel cas la hauteur maximale admise sera celle du bâtiment limitrophe.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif<sup>6</sup>. Dans tous les cas, la hauteur maximale des constructions doit être compatible avec les dispositions fixées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

## **ARTICLE AUhc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

Les tuiles noires sont interdites sur toutes les toitures des maisons individuelles.

## **ARTICLE AUhc 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques toute construction doit prévoir l'aménagement d'un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations tels que définis ci-dessous :



- pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement
- pour les constructions à usage de bureaux et de commerces, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher ;
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construits.
- Une surface de stationnement pour les personnes à mobilité réduite équivalente à 5% de la surface de stationnement<sup>8</sup>
- Une surface de stationnement 2 roues, équivalente à 10% de la surface totale de stationnement
- Dans les opérations d'ensemble, il est imposé un minimum d'une place de stationnement visiteurs à partir d'un minimum de 5 logements et à raison d'une place pour 5 logements.

Dans le cas d'impossibilité de création de places de stationnement, le pétitionnaire doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou réaliser les places de stationnement dans un espace voisin à proximité.

### **ARTICLE AUhc 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage représente les espaces identifiés au sens de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme ceux devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

Toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces verts. Les principes de préservation du couvert végétal fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation doivent être pris en compte. Chaque parcelle privative destinée à de l'habitat doit comprendre un minimum de 20% traité en espace vert.

### **ARTICLE AUhc 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE AUhc.15 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

<sup>8</sup> Exigée pour toutes les opérations d'ensemble de plus de cinq logements.



Sans objet

**ARTICLE AUhc.16 -LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.



## ZONE AUE

Zone à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.

### **ARTICLE AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les habitations autres que celles visées à l'article AUe2.
- L'hébergement hôtelier.
- Les exploitations agricoles et forestières.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées à ce chapitre (exceptées pour le coefficient d'occupation des sols) sont appréciées au regard de chacune des parcelles créées.

### **ARTICLE AUe 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements dont elles dépendent sont admis à condition qu'ils ne dépassent pas 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher et qu'ils soient intégrés aux constructions économiques.

*Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa d'incendie de forêt, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:*

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

Toutes les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions prévues dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

La zone tampon figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres.

### **ARTICLE AUe 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour des raisons de sécurité, l'instauration de nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération est interdite sur la RD810.

En outre les accès devront se conformer aux indications de desserte figurant sur les



orientations d'aménagement et de programmation.

#### **ARTICLE AUe 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

##### **Eau potable:**

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### **Assainissement :**

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit faire l'objet d'une convention et peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet dans ce réseau. En cas d'absence de réseau ou d'interdiction de rejeter dans celui-ci, un traitement spécifique devra être mis en place conformément à la législation en vigueur.

Les eaux usées des bâtiments doivent être raccordées au réseau d'assainissement s'il existe ou comporter un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

##### **Électricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

#### **ARTICLE AUe 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

#### **ARTICLE AUe 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

##### **Autoroute et réseau routier d'intérêt général :**

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions en tout point avant-toits exclus devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à
A63	100 mètres	sans objet.
RD810	75 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

##### **Autres voies ouvertes à la circulation publique :**

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance





Minimale de :

- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Des implantations autres sont possibles :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice), sur les parcelles contigües ;
- dans le cas de restauration ou réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants ;
- dans le cas d'opérations d'aménagement, en ce qui concerne uniquement les nouvelles voies créées à l'intérieur des opérations, sur proposition d'une composition d'ensemble prenant en compte l'articulation entre espace privé et espace public.

Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### **ARTICLE AUe 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance minimale égale à la moitié de sa hauteur, ceci en tout point du bâtiment, avant-toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 5 mètres :

- dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiment ou de groupes de bâtiments existants.
- dans le cas d'opérations d'aménagement, sur proposition d'une composition d'ensemble.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

Dans tous les cas, l'implantation des constructions doit être compatible avec les dispositions mentionnées dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

#### **ARTICLE AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux bâtiments non contigus en tout point avant-toits exclus, doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 4 mètres.

#### **ARTICLE AUe 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.



## **ARTICLE AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE AUe 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévation, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager

## **ARTICLE AUe 12 - STATIONNEMENT**

Il est imposé un minimum d'une place de stationnement par personne travaillant dans chaque entreprise.

## **ARTICLE AUe 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

Les principes de préservation du couvert végétal fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation doivent être pris en compte.

## **ARTICLE AUe 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE AUe.15 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans objet.

## **ARTICLE AUe.16 - LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Dans le cadre des opérations d'ensemble, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.



## ZONE AUHF

Zone à vocation urbaine fermée à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

### ARTICLE AUhf 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations de toute nature autres que celles visées à l'article AUhf 2.

### ARTICLE AUhf 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve de leur intégration dans le site.

### ARTICLE AUhf 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Sans objet

### ARTICLE AUhf 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Sans objet.

### ARTICLE AUhf 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### ARTICLE AUhf 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m de l'alignement<sup>1</sup> existant ou à créer

### ARTICLE AUhf 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m ou sur limite séparative.

**ARTICLE AUhf 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Sans objet

**ARTICLE AUhf 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE AUhf 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE AUhf 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

**ARTICLE AUhf 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE AUhf 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Sans objet

**ARTICLE AUhf 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE AUUF

Zone à caractère principal d'activités économiques fermée à l'urbanisation.  
L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

### ARTICLE AUef 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations de toute nature autres que celles visées à l'article AUef 2.

### ARTICLE AUef 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.

### ARTICLE AUef 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Sans objet

### ARTICLE AUef 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Sans objet.

### ARTICLE AUef 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### ARTICLE AUef 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m de l'alignement<sup>1</sup> existant ou à créer

### ARTICLE AUef 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 0,1m ou sur limite séparative.



**ARTICLE AUef 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Sans objet

**ARTICLE AUef 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE AUef 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

**ARTICLE AUef 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Sans objet.

**ARTICLE AUef 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE AUef 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Sans objet

**ARTICLE AUef 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)



## ZONE N

Zone naturelle et forestière équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas visés à l'article N2.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.

Hors espaces concernés par la zone d'aléa ou la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisées par les trames graphiques sur le plan de zonage :

- Les constructions et travaux permettant l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU, dans les limites suivantes :
- À l'intérieur du volume existant comportant déjà un logement, la surface de planchers développée hors œuvre nette pourra être étendue à l'ensemble de la construction ;
- Lorsque l'extension n'est pas réalisable à l'intérieur du volume existant, les agrandissements seront limités à 30% de la surface de plancher d'origine ;
- Pour la création des annexes, celles qui ne sont pas liées à une activité sylvicole existante pourront être réalisées dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Le changement de destination des bâtiments traditionnels existants en habitation, sous réserve qu'ils soient constitués de matériaux nobles (pierre, brique, ...), à l'exclusion de toute construction légère en planches de type hangar.
- Les affouillements et exhaussements de sols doivent être directement liés à l'activité agricole et à l'exploitation sylvicole ;
- Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sont admis sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu ;

Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa ou au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisées par les trames graphiques sur le plan de zonage:

Sont autorisés sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s):

- La reconstruction en cas de sinistre.
- Les changements de destination des bâtiments traditionnels existants, sous





réserve qu'ils soient constitués de matériaux nobles (pierre, brique, ...), à l'exclusion de toute construction légère en planches de type hangar, et de ne pas créer une habitation nouvelle.

- Les créations d'annexe séparée d'une habitation existante, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et à condition de ne pas être destinée à l'habitation (par exemple : garage, remise, local piscine, etc.).
- Les travaux permettant l'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants dans les limites suivantes :
  - à l'intérieur du volume existant comportant déjà un logement, la surface de planchers développée hors œuvre nette pourra être étendue à l'ensemble de la construction, sous réserve de ne pas créer d'habitation supplémentaire.
  - lorsque l'extension n'est pas réalisable à l'intérieur du volume existant, les agrandissements seront limités à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve de ne pas créer d'habitation supplémentaire.
- Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sont admis sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole.

### **ARTICLE N 3 -DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès des véhicules et des piétons doivent, notamment par le choix des matériaux utilisés, respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site.

Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810, 652, 126 (partie route de la plage).

### **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou ouverte au public, doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Électricité - Téléphone :**

Néant.

### **ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant-toits exclus, devront respecter les reculs suivants :

<b>Voie</b>	<b>Recul minimal des constructions par rapport à l'axe</b>	<b>Recul des clôtures par rapport à l'accotement</b>
A63	100 mètres	sans objet.
RD810 et 652	50 mètres	5 mètres + L
RD126 (route de la plage)	25 mètres	5 mètres + L
RD 71, 126 (route de St Martin de Seignanx)	15 mètres	5 mètres + L

Pour toutes les autres voies, il est imposé un retrait minimal de 5m de la limite d'emprise des voies pour toutes les autres constructions.

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

Des implantations autres sont possibles :

- pour poursuivre l'alignement de façade individuelle.
- dans le cas de restauration ou réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants ;
- pour les piscines non couvertes.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Des implantations autres sont possibles :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice);
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.



- pour les piscines non couvertes
- les bâtiments annexes ne dépassant pas 2,5 m de hauteur
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres.

### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

### **ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT**

Sans objet.

### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Le plan de zonage comprend, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, des espaces présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Dans ces espaces, le boisement essentiellement composé de pins maritimes s'accompagne d'une végétation sous-jacente à base de chênes pédonculés et chênes lièges qu'il convient de préserver. A cet effet toute coupe rase devra épargner une partie des feuillus existants afin d'en maintenir au minimum une proportion d'une quinzaine de tiges par hectare.

### **ARTICLE N 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE NN

La zone Nn couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

### **ARTICLE Nn 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas visés à l'article Nn2.

### **ARTICLE Nn 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.
- Les travaux d'extension ou d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-9° du code de l'urbanisme peuvent être autorisés s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments, ou visent à se mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.
- Les aménagements légers suivants sont admis à conditions que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
  - Les nouveaux cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés.
  - Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.
  - Les postes d'observation de la faune.
  - Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.
  - À l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carré de surface de plancher.

### **ARTICLE Nn 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès des véhicules et des piétons doivent, notamment par le choix des matériaux utilisés, respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site.



Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810, 652, 126 (partie route de la plage).

## **ARTICLE N° 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle ouverte au public, doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle ouverte au public non raccordable au réseau d'assainissement collectif doit être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.  
L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

### **Électricité - Téléphone :**

Néant.

## **ARTICLE N° 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE N° 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant-toits exclus, devront respecter les reculs suivants :

<b>Voie</b>	<b>Recul minimal des constructions par rapport à l'axe</b>	<b>Recul des clôtures par rapport à l'axe</b>
A63	100 mètres	sans objet.
RD810 et 652	50 mètres	5 mètres + L
RD126 (route de la plage)	25 mètres	5 mètres + L
RD 71, 126 (route de St Martin de Seignanx)	15 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la



déclaration de clôture.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 100 mètres :

- pour poursuivre l'alignement de façades individuelles dans le cas de restauration ou réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants ;
- pour les piscines non couvertes.

### **ARTICLE Nn 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant-toits exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

### **ARTICLE Nn 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE Nn 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE Nn 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE Nn 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

### **ARTICLE Nn 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

### **ARTICLE Nn 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Le plan de zonage représente les espaces boisés classés en application des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Dans ces espaces, le boisement essentiellement composé de pins maritimes s'accompagne d'une végétation sous-jacente à base de chênes pédonculés et chênes



lièges qu'il convient de préserver.

A cet effet, il est précisé que toute coupe rase devra épargner une partie des feuillus existants afin d'en maintenir au minimum une proportion d'une quinzaine de tiges par hectare.

La création des cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres doit être accompagné d'un traitement végétal en accord avec le milieu naturel traversé.

#### **ARTICLE Nn 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE NAL

La zone Nal couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature.

### **ARTICLE NaL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions, installations et travaux qui n'ont pas de lien avec les activités de loisirs qui sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité ou la bonne tenue du voisinage.
- Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exposition des animaux.
- Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article NaL 2.
- L'hébergement hôtelier
- Les activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE NaL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU sont admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone.

*Pour les unités foncières situées au sein de la zone d'aléa, matérialisées par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage :*

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

### **ARTICLE NaL 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE NaL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable :**

Toute construction ou installation à usage de locaux d'habitation doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement





existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### Électricité - Téléphone :

Néant.

### **ARTICLE NaL 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE NaL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant toits-exclus, devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à	Recul des clôtures par rapport à
A63	100 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

#### Autres voies ouvertes à la circulation publique :

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 10m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

### **ARTICLE NaL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Ce recul peut être réduit de 0 à 4 mètres dans les cas suivants :

- pour poursuivre des alignements de façades individuelles ;
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.



- Pour les piscines non couvertes.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage :*

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

### **ARTICLE NaL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE NaL 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des bâtiments d'accueil et bâtiments techniques est limitée à 300m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE NaL 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1 (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

### **ARTICLE NaL 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

### **ARTICLE NaL 12 - STATIONNEMENT**

Toutes les aires de stationnement doivent être prévues en dehors du domaine public.

Pour les activités de loisirs ouvertes au public, il est demandé un minimum d'une place pour 5 visiteurs.

### **ARTICLE NaL 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage :*

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



Toute opération d'aménagement devra maintenir un **espace empierré ou à sable blanc** de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé ; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE NaL 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE NTL

La zone Ntl couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature, elle peut comprendre des équipements nécessaires à l'exposition d'animaux. Elle comprend un **secteur NtLa** pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx.

### ARTICLE NtL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations nouvelles autres que les bâtiments fonctionnels destinés à l'accueil du public ou nécessaire à l'exposition d'animaux.
- Les travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article NtL2.

### ARTICLE NtL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sont admis sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel.
- Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU sont admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone.

Pour les unités foncières situées au sein de la zone d'aléa, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage:

Toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s).

### ARTICLE NtL 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE NtL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation à usage de locaux d'habitation doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être



raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### Électricité - Téléphone :

Néant.

### **ARTICLE N°L 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### **ARTICLE N°L 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant toits-exclus, devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à l'accotement
A63	100 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

#### Autres voies ouvertes à la circulation publique :

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de :

- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

### **ARTICLE N°L 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Ce recul peut être réduit de 0 à 4 mètres dans les cas suivants :

- pour poursuivre des alignements de façades individuelles ;
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.
- Pour les piscines non couvertes.



*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage.*

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

### **ARTICLE N°L 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

### **ARTICLE N°L9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol est limitée à 20% de la surface du terrain.

### **ARTICLE N°L 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à R+1 (le volume pourra être éventuellement augmenté d'un sous-sol ou d'1/2 sous-sol destiné aux emplacements de stationnement sous réserve de production d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique).

### **ARTICLE N°L 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

En dehors du volume de la construction, les déblais, remblais ou mur de soutènement auront une hauteur maximale de 1,50 m.

### **ARTICLE N°L 12 - STATIONNEMENT**

Toutes les aires de stationnement doivent être prévues en dehors du domaine public. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, deux places minimums de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construite.

Pour les activités commerciales, deux places minimum de stationnements à partir de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher construite.

Pour les constructions à usage de bureaux, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher construite ;

### **ARTICLE N°L 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**



Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE N°14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014



## ZONE NCA

La zone Nca couvre les secteurs d'exploitation de carrières.

### ARTICLE Nca 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations nouvelles, ainsi que les travaux divers de quelque nature qui ne soient pas directement liés à l'exploitation d'une carrière.

### ARTICLE Nca 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet

### ARTICLE Nca 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE Nca 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation à usage de locaux d'habitation doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Electricité - Téléphone :**

Néant.

### ARTICLE Nca 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

### ARTICLE Nca6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et





permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant toits-exclus, devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à l'accotement
A63	100 m	5 mètres + L
RD126	15 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

Autres voies ouvertes à la circulation publique :

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement (On distinguera l'alignement existant de l'alignement à créer qui résulte des prévisions d'élargissement de voies portées au plan de zonage.) existant ou à créer à une distance minimale de :

- 5m : par rapport aux autres voies et emprises publiques.

#### **ARTICLE Nca7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Ce recul peut être réduit de 0 à 4 mètres dans les cas suivants :

- pour poursuivre des alignements de façades individuelles ;
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.

#### **ARTICLE Nca 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

#### **ARTICLE Nca 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions sont limitées à 300m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

#### **ARTICLE Nca 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE Nca 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

**ARTICLE Nca 12 - STATIONNEMENT**

Pour les constructions à usage de bureaux, une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher.

**ARTICLE Nca 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

**ARTICLE Nca 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014.



## ZONE NR

La zone Nr couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.

### ARTICLE Nr 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations nouvelles ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article Nr2

### ARTICLE Nr 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les commerces, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant à la fois:
  - de réduire les nuisances ou dégradations sur l'environnement immédiat liées à la présence d'équipements ou de constructions existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU,
  - d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime,
  - de concilier les objectifs de préservation de l'environnement, d'organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique.
- Dans l'attente de l'approbation de ce schéma, les travaux d'adaptation sur le bâti existant, à la date d'approbation de la présente révision du PLU, sont admis s'ils sont destinés à réduire la vulnérabilité des biens et à améliorer la sécurité des personnes vis-à-vis des problèmes constatés d'érosion marine et du recul du trait de côte. Une modification des bâtiments existants est tolérée dans les limites des articles Nr 9 et Nr 10.

### ARTICLE Nr 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE Nr 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation à usage de locaux permanent doit être raccordé à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction ou installation générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement existant.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

**Electricité - Téléphone :**

Les réseaux seront obligatoirement enterrés.

**ARTICLE Nr 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014

**ARTICLE Nr 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, installations et travaux doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée en retrait de l'alignement existant ou à créer à une distance minimale de 5 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

**ARTICLE Nr7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction, en tout point avant toits-exclus, doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

**ARTICLE Nr 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

**ARTICLE Nr 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol d'une construction existante ne peut être augmentée, excepté pour des travaux limités visant à la mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de la sécurité, de l'hygiène (installations sanitaires) publiques, et pour les installations nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau dans la limite de 10%.

**ARTICLE Nr 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

**ARTICLE Nr 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit.

**ARTICLE Nr 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE Nr 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

**ARTICLE Nr 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014.



## ZONE NS

Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (à savoir : aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains).

### **ARTICLE Ns 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas un caractère d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **ARTICLE Ns 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Sont admises les constructions qui ne sont pas interdites, sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 12 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s) (condition non nécessaire pour l'implantation des piscines non couvertes).

### **ARTICLE Ns 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits sur la RD652 en dehors des panneaux d'agglomération.

### **ARTICLE Ns 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### **Eau potable:**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### **Assainissement :**

Toute construction générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou être conçue avec un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet.

#### **Électricité - Téléphone :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.



## **ARTICLE Ns 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014.

## **ARTICLE Ns 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En dehors des panneaux d'agglomération, les implantations des constructions, en tout point avant toits-exclus, devront respecter les reculs suivants :

Voie	Recul minimal des constructions par rapport à l'axe	Recul des clôtures par rapport à
RD 652	50 mètres	5 mètres + L

L étant la largeur des dépendances de la route (fossés, talus...) définis au moment de la déclaration de clôture.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 35 mètres :

- pour poursuivre l'alignement donné par au moins 3 façades consécutives existantes (ou sa ligne directrice);
- dans le cas d'extension ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants.

## **ARTICLE Ns 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance égale au moins à la moitié de sa hauteur, cela en tout point de la construction avant toits exclus, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.
- soit sur limite séparative.

Des implantations autres sont possibles entre 0 et 3 mètres :

- pour poursuivre des alignements de bâtiments existants.
- pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux.

Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, matérialisée par la trame graphique spécifique sur le plan de zonage :

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum du front boisé.

## **ARTICLE Ns 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**



Sans objet

### **ARTICLE Ns 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE Ns 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

### **ARTICLE Ns 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Tout projet de construction nouvelle nécessite que les projets justifient les dispositions prises pour assurer leur insertion dans le caractère du lieu dans lequel ils s'inscrivent.

### **ARTICLE Ns 12 - STATIONNEMENT**

Sans objet

### **ARTICLE Ns 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager.

*Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé matérialisée par la trame graphique sur le plan de zonage:*

Toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE Ns 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Article supprimé par les dispositions de la loi ALUR de mars 2014.





## LEXIQUE



**Annexe** : Une annexe s'entend d'un bâtiment de faible dimension ( $\leq 40m^2$  d'emprise au sol) ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant non accolé, tels que les garages, les abris de jardins, les celliers, pool house... Dans le secteur Uhc1, toutes les annexes aux logements sont obligatoirement  $\leq 25m^2$  d'emprise au sol.

**Limite séparative** : Une limite séparative s'entend de toute limite séparant deux propriétés privées contiguës.

**Alignement** : L'alignement s'entend de la limite entre le domaine public classé (routier, ferroviaire, fluvial, maritime) et le domaine privé.

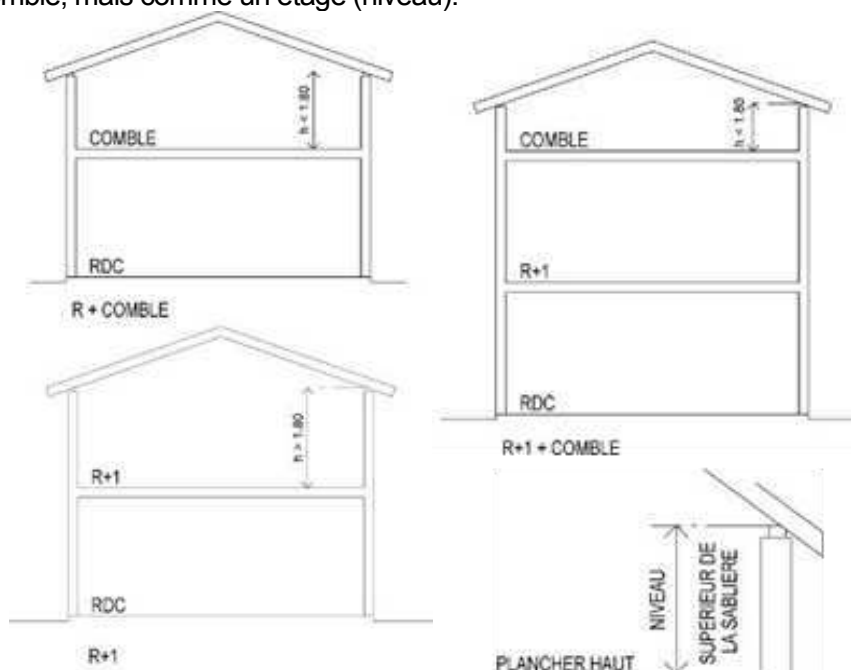
**Emprise au sol** : L'emprise au sol est la projection verticale au sol de l'ensemble de la surface bâtie de la construction à l'exclusion des éléments de construction suivants :

- débord de toiture (avant toit), lorsque la saillie ne dépasse pas 1m50
- surface de terrasse non couverte lorsque qu'elle ne dépasse pas 0,60m de hauteur par rapport au terrain naturel.
- surface de terrasse couvrant un parc de stationnement en sous-sol, à condition que la saillie ne dépasse pas une hauteur de 0,60m par rapport au terrain naturel.
- surface utilisée pour l'aménagement d'une piscine extérieure (non couverte).

Le pourcentage de cette surface par rapport à la surface du terrain représente le coefficient d'emprise au sol fixé par le présent article.

**Hauteur de construction** : La hauteur d'une construction s'entend en tout point de la construction. Cette hauteur est la différence de niveau entre le point considéré et sa projection verticale sur le sol naturel avant tout remaniement, ouvrages techniques et cheminées exclus.

**Pour les combles** : Le comble n'est pas considéré comme un étage (niveau). Un comble est dit aménageable si la hauteur du niveau supérieur de la sablière est inférieure ou égale à 1,80m. Si la hauteur de la sablière est strictement supérieure à 1,80m, la surface couverte n'est plus considérée comme un comble, mais comme un étage (niveau).



**Place de stationnement** : La surface à prendre en compte pour une place de stationnement y compris l'aire de manœuvre est d'environ 25 m<sup>2</sup>.

**Opération d'ensemble** : Une opération d'aménagement s'entend de toute opération conduisant à



la création d'un ensemble urbanisé (lotissement, constructions groupées, zones d'aménagement concerté, etc.)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**Services publics ou intérêt collectif** : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes:

- Les locaux affectés aux services publics.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...)
- Les crèches et haltes garderies.
- Les établissements scolaires.
- Les établissements de santé et de soins.
- Les établissements d'action sociale;
- Les établissements culturels et les salles de spectacles.
- Les établissements sportifs à caractère non commercial;
- Les lieux de culte;
- Les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains;
- Les parcs, jardins, espaces verts publics.

**Espaces verts** : n'est pas considéré comme un espace vert les accès, voirie et stationnement, même si ceux-ci sont alvéolés ou en evergreen.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:17

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 09:18

Affiché le 14/12/2016 - 09:18



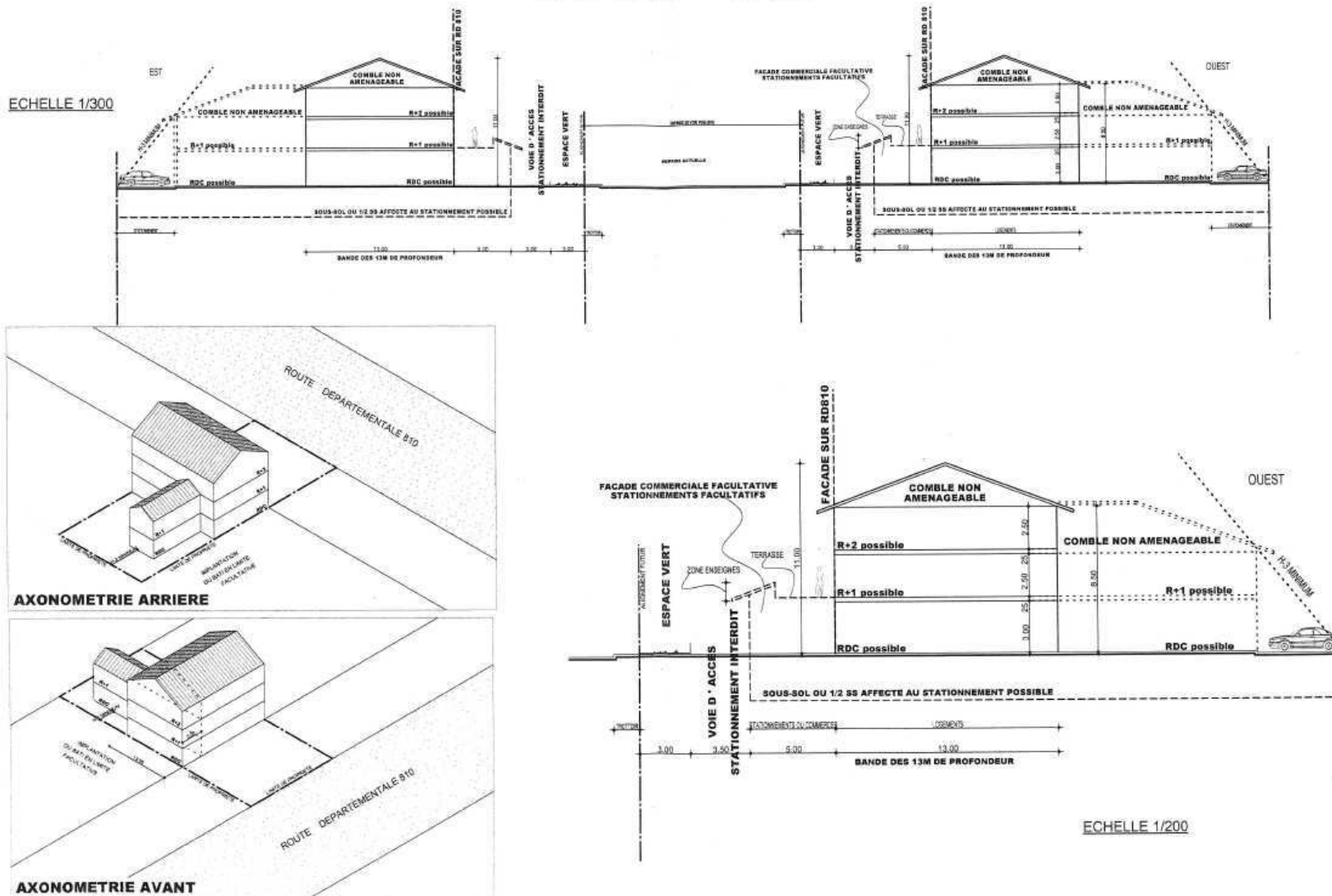
*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

# ANNEXES



# PROFIL PAR RAPPORT A LA RD810 SECTEUR Uha1

## ANNEXE A

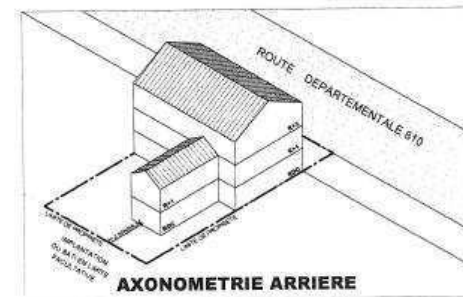
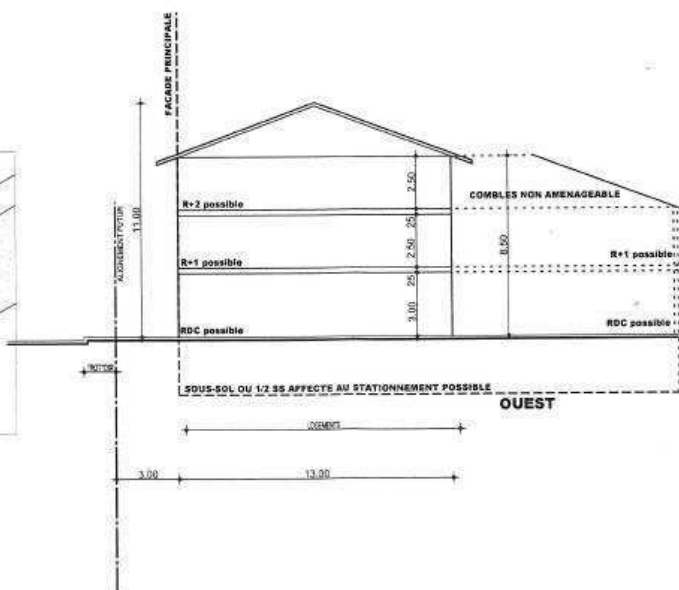
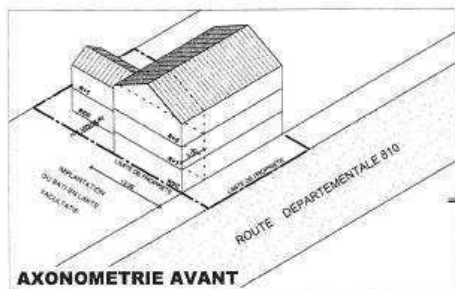
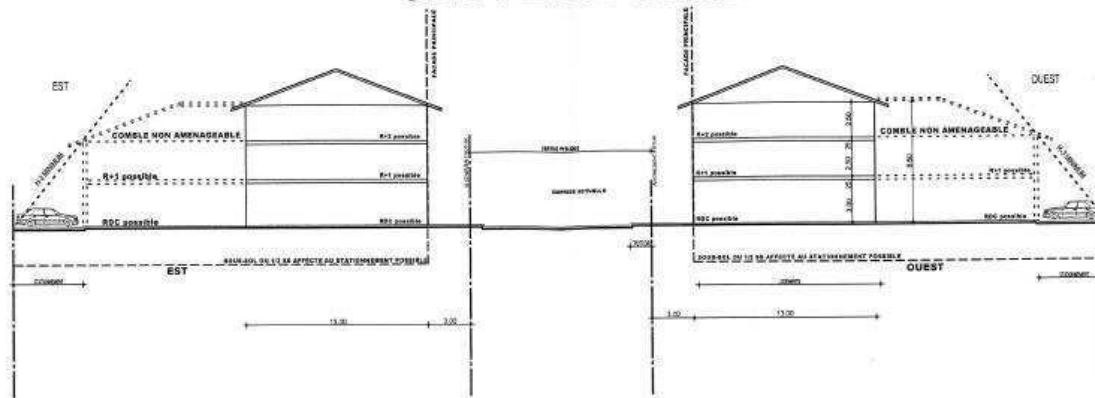




# PROFIL PAR RAPPORT A LA RD 810 SECTEUR Uha2

## ANNEXE B

ECHELLE 1/300



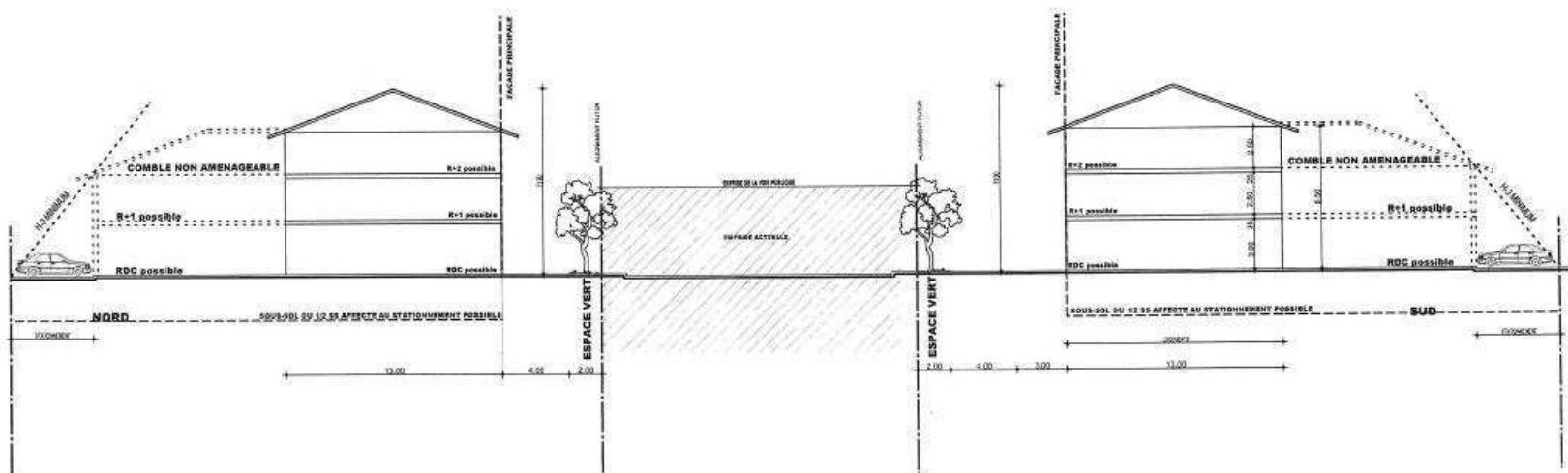
ECHELLE 1/200



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landiposte

# ANNEXE C

## PROFIL PAR RAPPORT AU RD 126 SECTEUR Uha1 et Uha2



ECHELLE 1/250



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e l'andspolite

## REGLES GENERALES D'IMPLANTATION EN LIMITE SEPARATIVE

